

# C O D E X A L I M E N T A R I U S

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

---

## **NORME GÉNÉRALE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES**

**CODEX STAN 192-1995**

**Adopté en 1995. Révision 1997, 1999, 2001, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009,  
2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2023**

## PRÉAMBULE

### 1. CHAMP D'APPLICATION

#### 1.1 Additifs alimentaires incorporés dans la présente norme

Seuls les additifs alimentaires énumérés ci-après sont considérés propres à être utilisés dans les aliments, conformément aux dispositions de la présente norme.<sup>1</sup> Ne seront envisagés pour inclusion dans la présente norme que les additifs alimentaires pour lesquels une dose journalière admissible (DJA) a été établie ou dont l'utilisation a été estimée sûre, conformément à d'autres critères<sup>2</sup> par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA)<sup>3</sup> et auxquels un numéro du Système international de numérotation (SIN) a été attribué par le Codex. L'emploi d'additifs, conformément aux dispositions de la présente norme, est considéré comme justifié d'un point de vue technologique.

#### 1.2 Denrées alimentaires dans lesquelles des additifs alimentaires peuvent être utilisés

La présente norme énonce les conditions dans lesquelles des additifs alimentaires peuvent être utilisés dans les aliments, que ceux-ci fassent ou non l'objet d'une norme Codex. L'utilisation d'additifs dans les aliments faisant l'objet d'une norme Codex est soumise au respect des conditions d'utilisation établies par les normes Codex relatives à des produits et par la présente norme. La *Norme générale pour les additifs alimentaires* (NGAA) devrait être la seule référence faisant foi pour les additifs alimentaires. Les Comités de produit du Codex sont chargés d'évaluer et de justifier les besoins technologiques, aux fins de l'utilisation d'additifs dans les aliments relevant d'une norme de produits et disposent des compétences requises pour ce faire. Les renseignements fournis par les Comités de produit peuvent également être pris en considération par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA), lors de l'examen des dispositions relatives aux additifs alimentaires, pour des aliments similaires ne faisant pas l'objet d'une norme. Lorsqu'une denrée alimentaire ne relève pas d'un Comité de produit, il incombe au CCFA d'évaluer les besoins technologiques.

#### 1.3 Denrées alimentaires dans lesquelles des additifs alimentaires ne peuvent pas être utilisés

Les catégories d'aliments ou les aliments individuels pour lesquels l'emploi d'additifs alimentaires n'est pas acceptable ou pour lesquels l'emploi devrait être limité sont définis dans la présente norme.

#### 1.4 Limites maximales d'utilisation pour les additifs alimentaires

L'établissement de limites maximales pour les additifs alimentaires dans les différents groupes d'aliments vise essentiellement à garantir que la quantité d'additifs ingérés, toutes sources confondues, ne dépasse pas la dose journalière admissible (DJA).

Les additifs alimentaires visés par la présente norme et les limites maximales correspondantes sont fondés en partie sur les dispositions relatives aux additifs alimentaires de normes Codex de produits établies antérieurement ou sur les résultats d'une analyse effectuée à la demande des gouvernements visant à vérifier qu'une limite maximale d'utilisation proposée est compatible avec la DJA.

L'appendice A de la présente norme peut dans une première étape être utilisé à cet effet. L'évaluation de données sur la consommation alimentaire effective est également encouragée.

---

<sup>1</sup> Nonobstant les dispositions de la présente section de la Norme générale, le fait qu'un additif particulier ou une utilisation particulière d'un additif dans un aliment ne soit pas mentionné dans la Norme générale telle qu'elle est actuellement rédigée n'implique pas que cet additif est dangereux ou ne peut pas être utilisé dans les aliments. La Commission déterminera, à intervalles réguliers, s'il convient ou non de conserver cette note de bas de page, en prévision de sa suppression lorsque la Norme générale pourra être considérée comme complète.

<sup>2</sup> Aux fins de la présente norme, il est entendu par « dont l'utilisation a été estimée sûre, conformément à d'autres critères » que l'utilisation d'un additif alimentaire ne représente pas de danger sanitaire dans des conditions d'utilisation décrites par le JECFA comme ne présentant pas de problème toxicologique (par exemple, conditions définies de niveaux d'utilisation).

<sup>3</sup> Une base de données regroupant les normes relatives aux additifs alimentaires et leurs DJA actuelles, indiquant notamment l'année de la dernière évaluation du JECFA et le numéro de SIN qui leur a été attribué, peut être consultée sur le site JECFA de la FAO à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/ag/agn/jecfa-additives/search.html?lang=fr>. La page de consultation de cette base, ainsi que des renseignements de nature générale peuvent être consultés en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en français. Les rapports du JECFA sont affichés sur le site JECFA de l'OMS: <http://www.who.int/ipcs/food/jecfa/en/>.

## 2. DÉFINITIONS

- a) Par **additif alimentaire**, on entend toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire, ni utilisée normalement comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à une denrée alimentaire dans un but technologique (y compris organoleptique) à une étape quelconque de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou de l'entreposage de ladite denrée entraîne, ou peut, selon toute vraisemblance, entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés dans cette denrée ou en affecter d'une autre façon les caractéristiques. Cette expression ne s'applique ni aux contaminants, ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires pour en préserver ou en améliorer les propriétés nutritionnelles.<sup>4</sup>
- b) La **dose journalière admissible (DJA)** est une estimation effectuée par le JECFA de la quantité d'un additif alimentaire, exprimée sur la base du poids corporel, qui peut être ingérée chaque jour pendant toute une vie sans risque appréciable pour la santé.<sup>5</sup>
- c) L'expression **dose journalière admissible « non spécifiée » (NS)**<sup>6</sup> est utilisée dans le cas d'une substance alimentaire de très faible toxicité lorsque, au vu des données disponibles (chimiques, biochimiques, toxicologiques et autres), l'ingestion totale d'origine alimentaire de cette substance découlant de son emploi aux concentrations nécessaires pour obtenir l'effet souhaité et de son niveau naturel acceptable dans l'aliment n'entraîne pas, de l'avis du JECFA, de risque pour la santé.

Pour cette raison et pour les motifs exposés dans les diverses évaluations du JECFA, l'établissement d'une dose journalière admissible exprimée sous forme numérique n'est pas jugé nécessaire par le JECFA. Un additif répondant à ce critère doit être utilisé dans les limites des bonnes pratiques de fabrication définies au paragraphe 3.3 ci-dessous.

- d) La **concentration maximale** d'un additif est la concentration la plus élevée de l'additif établie pour être effectivement efficace dans un aliment ou une catégorie d'aliments et retenue sans danger par la Commission du Codex Alimentarius. Elle est en général exprimée en mg d'additif/kg d'aliment.

La concentration maximale ne correspond en général ni à la concentration optimale, ni à la concentration recommandée, ni à la concentration normale. Dans le cadre des BPF, la concentration optimale recommandée ou la concentration normale varient pour chaque application d'additif et dépendent tant des effets techniques recherchés que de la denrée spécifique à laquelle l'additif doit être ajouté, en tenant compte du type de matière première, de la transformation des aliments et du stockage après fabrication, du transport et de la manipulation par les distributeurs, les détaillants et les consommateurs.

## 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT L'UTILISATION DES ADDITIFS ALIMENTAIRES

L'utilisation d'additifs alimentaires, dans la présente norme, doit être conforme aux principes établis dans les paragraphes 3.1 à 3.4.

### 3.1 Additifs et sécurité sanitaire des aliments

- a) Seuls sont approuvés et inclus dans la présente norme les additifs alimentaires qui, pour autant que l'on puisse en déduire des résultats des évaluations effectuées à ce jour par le JECFA, ne présentent aucun risque appréciable pour la santé des consommateurs, aux concentrations envisagées.

<sup>4</sup> Manuel de procédure du Codex Alimentarius.

<sup>5</sup> Principes pour l'évaluation de l'innocuité alimentaire des additifs alimentaires et des contaminants dans les aliments, Organisation mondiale de la santé (Critères d'hygiène de l'environnement, n°70) p. 111 (1987). Aux fins de la présente norme, l'expression « sans risque appréciable pour la santé » indique que l'on est raisonnablement sûrs qu'il n'existe pas de danger pour les consommateurs si un additif est utilisé à des concentrations qui ne dépassent celles établies dans la présente norme. Les dispositions de la présente norme ne sanctionnent pas l'utilisation d'un additif d'une manière qui serait dangereuse pour la santé du consommateur.

<sup>6</sup> Aux fins de la présente norme, l'expression « dose journalière admissible (DJA) non limitée » (NL) a le même sens que l'expression « DJA non spécifiée ». L'expression « DJA admissible » se dit d'une évaluation du JECFA qui a établi la sécurité sanitaire en fonction d'un niveau acceptable de traitement de la denrée alimentaire, limité numériquement ou par BPF, plutôt qu'en fonction d'une DJA établie d'un point de vue toxicologique.

- b) L'inclusion d'un additif alimentaire dans la présente norme suppose que l'on a pris en compte toute DJA, ou évaluation équivalente d'innocuité, éventuellement établie pour cet additif et son ingestion journalière probable<sup>7</sup>, toutes sources alimentaires confondues. Lorsque l'additif alimentaire est destiné à être utilisé dans des denrées alimentaires qui seront consommées par des groupes spéciaux de consommateurs, (par exemple, les diabétiques, ceux qui suivent un régime spécial sous contrôle médical, les malades individuels qui prennent des préparations pour régime liquide), il sera tenu compte de l'ingestion journalière probable de l'additif alimentaire par ces consommateurs.
- c) La quantité d'additif ajoutée à un aliment est inférieure ou égale à la concentration maximale nécessaire pour atteindre l'effet technique recherché. La concentration maximale peut reposer sur l'application des procédures définies à l'Appendice A, les évaluations d'ingestion faites par les Membres du Codex ou, à la demande du CCFA, sur une évaluation indépendante des ingestions nationales, faite par le JECFA.

### 3.2 Justification de l'utilisation des additifs

L'utilisation d'additifs alimentaires ne se justifie que si elle comporte un avantage, ne présente pas de risque appréciable pour la santé des consommateurs, n'induit pas ceux-ci en erreur, remplit une ou plusieurs des fonctions technologiques énoncées par le Codex et répond aux besoins énoncés aux alinéas a) à d) ci-après, et uniquement si ces objectifs ne peuvent pas être atteints par d'autres moyens économiquement et technologiquement applicables:

- a) Préserver la qualité nutritionnelle de l'aliment; une réduction délibérée de la qualité nutritionnelle de l'aliment n'est justifiée que dans les circonstances visées à l'alinéa b) ainsi que dans d'autres cas où l'aliment ne constitue pas un élément important du régime alimentaire ordinaire;
- b) Introduire les ingrédients ou composants nécessaires dans des denrées alimentaires manufacturées destinées à certains groupes de consommateurs ayant des besoins diététiques particuliers;
- c) Améliorer la conservation ou la stabilité d'un aliment ou ses propriétés organoleptiques, à condition de ne pas en altérer la nature, la substance ou la qualité de façon à tromper le consommateur;
- d) Servir d'adjuvant dans la fabrication, la transformation, la préparation, le traitement, l'emballage, le transport ou l'entreposage de l'aliment, à condition que l'additif ne soit pas utilisé pour masquer les effets de l'utilisation de matières premières de mauvaise qualité ou de méthodes ou techniques indésirables (y compris le manque d'hygiène).

### 3.3 Bonnes pratiques de fabrication (BPF)<sup>8</sup>

Tous les additifs alimentaires visés par les dispositions de la présente norme doivent être utilisés conformément aux bonnes pratiques de fabrication, ce qui signifie que:

- a) La quantité d'additif ajoutée à l'aliment ne dépasse pas celle raisonnablement nécessaire pour obtenir l'effet voulu dans l'aliment;
- b) La quantité d'un additif qui, par la suite de son utilisation au cours des opérations de fabrication, de transformation ou d'emballage, devient un constituant de l'aliment et qui n'est pas destiné à produire un effet physique ou tout autre effet technologique dans l'aliment lui-même, est réduite dans toute la mesure raisonnablement possible; et
- c) L'additif est de qualité alimentaire appropriée et il est préparé et manipulé comme un ingrédient alimentaire.

<sup>7</sup> Les Membres du Codex peuvent fournir au CCFA des données sur les ingestions qu'il peut utiliser pour établir les concentrations maximales. En outre, le JECFA à la demande du CCFA, évaluera les ingestions d'additifs à partir des évaluations d'ingestion soumises par les Membres du Codex, qui répondront à un appel des données. Le CCFA tiendra compte des évaluations du JECFA lorsqu'il établira la concentration maximale pour les additifs.

<sup>8</sup> Pour tout renseignement supplémentaire, se reporter au Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius. Relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales - additifs alimentaires et contaminants.

### 3.4 Normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires

Les additifs alimentaires utilisés conformément à la présente norme doivent être de qualité alimentaire appropriée et répondre en toutes circonstances aux normes d'identité et de pureté applicables recommandées par la Commission du Codex Alimentarius<sup>9</sup> ou, à défaut, aux normes appropriées élaborées par des organes nationaux ou internationaux compétents. Pour être de qualité alimentaire les additifs doivent être conformes à l'ensemble des normes établies (non pas seulement à tel ou tel critère d'innocuité) et aux BPF au cours de leur transformation, production, stockage, transfert et manipulation.

## 4. TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS DES DENRÉES ALIMENTAIRES

### 4.1 Conditions régissant le transfert des additifs alimentaires issus des ingrédients et des matières premières dans l'alimentation

Outre les cas d'addition directe, la présence d'un additif peut résulter d'un transfert à partir d'une matière première ou d'un ingrédient utilisé pour produire l'aliment, dans la mesure où:

- a) L'utilisation de l'additif est acceptable dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) conformément à la présente norme;
- b) La quantité d'additif présente dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) ne dépasse pas la concentration maximale spécifiée dans la présente norme;
- c) L'aliment dans lequel l'additif est transféré ne contient pas ce dernier en quantité supérieure à celle qui serait introduite du fait de l'utilisation des matières premières ou des ingrédients dans des conditions technologiques appropriées ou dans le respect des bonnes pratiques de fabrication, conformément aux dispositions de la présente norme.

### 4.2 Conditions spéciales s'appliquant à l'emploi des additifs alimentaires non directement autorisés dans les ingrédients alimentaires et les matières premières

Un additif peut être utilisé dans ou ajouté à une matière première ou autre ingrédient si la matière première ou l'ingrédient est utilisé exclusivement dans la préparation d'un aliment qui est en conformité avec les dispositions de cette norme y compris le fait que tout niveau maximal s'appliquant à l'alimentation n'est pas excédé.

### 4.3 Aliments pour lesquels le transfert d'additifs alimentaires n'est pas acceptable

Le transfert d'un additif alimentaire à partir d'une matière première ou d'un ingrédient n'est pas acceptable pour des denrées alimentaires appartenant aux catégories suivantes, à moins qu'une disposition relative à un additif alimentaire pour la catégorie spécifiée ne figure aux Tableaux 1 et 2 de la présente norme.

- a) 13.1 - Préparations pour nourrissons, préparations pour enfants en bas âge et préparations destinées à des usages médicaux particuliers.
- b) 13.2 - Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge.

## 5. SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES<sup>10</sup>

Le système de classification des denrées alimentaires est un outil qui permet de répartir les utilisations des additifs alimentaires visés par la présente norme. Le système s'applique à toutes les denrées alimentaires.

Les descripteurs de catégories alimentaires n'ont aucune valeur juridique et ne sont pas censés être utilisés à des fins d'étiquetage.

<sup>9</sup> Un index (CAC/MISC 6) de toutes les normes adoptées par la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que l'année de leur adoption, peut être consulté sur le site web du Codex (<http://www.codexalimentarius.org/normes-officielles/fr/>). Ces normes élaborées par le JECFA feront également l'objet d'une publication dans le « Combined Compendium of Food Additive Specifications », Monographie JECFA de la FAO n°1, qui comporte quatre volumes et dans les monographies JECFA ultérieures. Les normes sont également disponibles sur le site web du JECFA (<http://www.fao.org/ag/agn/jecfa-additives/search.html?lang=fr>). Bien que les normes relatives aux aromatisants ne figurent pas dans la version imprimée du compendium, exception faite des rares aromatisants qui ont une fonction technologique non aromatisante supplémentaire, elles sont incluses dans une base de données en ligne qui peut être consultée sur le site JECFA de la FAO: <http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jecfa/jecfa-flav/en/>.

<sup>10</sup> Annexe B à la présente norme.

Le système de classification des aliments repose sur les principes suivants:

- a) Le système de classification des aliments est hiérarchique: autrement dit, lorsque l'utilisation d'un additif est admise dans une catégorie générale, elle l'est dans toutes ses sous-catégories, sauf indication contraire. De même, lorsqu'un additif est admis dans une sous-catégorie, il l'est aussi dans les sous-catégories éventuelles de cette sous-catégorie ou produits individuels mentionnés dans une sous-catégorie.
- b) Sauf indication contraire, le système de classification des aliments repose sur les descripteurs des produits alimentaires tels qu'ils sont commercialisés.
- c) Le système de classification des aliments tient compte du principe de transfert. Ainsi, il n'a pas à mentionner expressément les denrées alimentaires composites (telles que les repas préparés, comme la pizza, dans la mesure où ceux-ci peuvent contenir au *pro rata* tous les additifs dont l'utilisation est approuvée dans leurs éléments constitutants), sauf lorsque l'aliment composé requiert un additif dont l'utilisation n'est pas approuvée dans ses éléments constitutants.
- d) Le système de classification des aliments est utilisé pour simplifier la notification des utilisations des additifs alimentaires aux fins de l'élaboration de la présente norme.

## 6. DESCRIPTION DE LA NORME

La présente norme comporte trois parties essentielles:

- a) Préambule
- b) Appendices
  - i. L'appendice A est un document d'orientation aux fins de l'examen des concentrations maximales d'additifs à DJA numérique du JECFA.
  - ii. L'appendice B énumère les catégories du système de classification des denrées alimentaires utilisées pour élaborer et structurer les tableaux 1, 2, et 3 de la norme. Elle indique aussi les descripteurs de chaque catégorie et sous-catégorie d'aliments.
  - iii. L'appendice C regroupe les références croisées du système de classification des denrées alimentaires et des normes Codex de produit.
- c) Dispositions relatives aux additifs alimentaires
  - i. Le Tableau 1 précise, pour chaque additif ou groupe d'additifs alimentaires (par ordre alphabétique) à DJA numérique du JECFA, les catégories de denrées alimentaires (ou les denrées alimentaires) pour lesquelles l'utilisation de l'additif est admise, les concentrations maximales pour chaque denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires, et les fonctions technologiques. Le tableau 1 inclut également les utilisations des additifs à DJA non numérique pour lesquelles une concentration maximale est spécifiée.
  - ii. Le Tableau 2 reprend pour l'essentiel les mêmes informations que le tableau 1, mais classées selon les catégories de denrées alimentaires.
  - iii. Le Tableau 3 énumère les additifs à DJA non spécifiés ou non limités du JECFA et dont l'utilisation est autorisée dans les denrées alimentaires en général, à condition d'en limiter la quantité à la dose la plus faible possible nécessaire pour obtenir l'effet voulu et à être conforme aux bonnes pratiques de fabrication décrites au paragraphe 3.3 du présent Préambule.

L'appendice du Tableau 3 énumère les catégories de denrées alimentaires et les denrées alimentaires individuelles exclues des conditions générales du tableau 3. Les dispositions des tableaux 1 et 2 régissent l'utilisation des additifs dans les catégories d'aliments énumérées à l'appendice du tableau 3.

Sauf disposition contraire, les concentrations maximales pour les additifs aux tableaux 1 et 2, sont fixées pour le produit fini tel qu'il est consommé.

Les tableaux 1, 2 et 3 n'incluent pas les utilisations de substances comme auxiliaires technologiques<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> On entend par « auxiliaire technologique » toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit final: Manuel de procédure, Commission du Codex Alimentarius.

## APPENDICE A

**DIRECTIVES POUR L'ÉLABORATION DE LIMITES MAXIMALES D'EMPLOI POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES A DOSE JOURNALIÈRE ADMISSIBLE NUMÉRIQUE**

La présente annexe est destinée à servir de guide pour l'examen de propositions pour l'utilisation des additifs, en tenant compte de leur dose maximale d'emploi et de la limite physiologique supérieure de la quantité d'aliments solides et de boissons pouvant être consommée chaque jour. Elle n'a pas pour but d'aider à élaborer des dispositions pour l'emploi d'un additif et ne peut être utilisée pour calculer des doses précises d'ingestion d'additifs.

**I. ADDITIFS ALIMENTAIRES, PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR LE CALCUL DES DOSES D'EMPLOI****Directive 1**

Les doses et les quantités d'additifs alimentaires utilisées dans les calculs de la méthode du budget devraient être exprimées sur la même base que les substances auxquelles la DJA a été attribuée (par exemple un acide ou ses sels). Pour les aliments vendus sous forme de concentrés ou de poudres devant être reconstitués avant d'être consommés, les calculs se feront sur l'aliment prêt à la consommation.

**II. ESTIMATION DES ASPECTS RELATIFS À L'INNOCUITE DES DOSES D'EMPLOI - ADDITIFS ALIMENTAIRES SANS DJA NUMERIQUE****Directive 2*****Additifs alimentaires avec DJA "non spécifiée"***

Lorsqu'on a attribué à un additif une DJA "non spécifiée"<sup>12</sup>, on peut en principe l'utiliser dans des aliments en général sans limitations autres que celles indiquées par les bonnes pratiques de fabrication (BPF). Il ne faut cependant jamais oublier qu'une DJA non spécifiée ne signifie pas qu'une ingestion illimitée est acceptable. Cette expression est utilisée par le JECFA dans le cas où "sur le vu des données disponibles (chimiques, biochimiques, toxicologiques et autres), l'ingestion totale dans le régime alimentaire de la substance résultant de son emploi à la concentration nécessaire pour obtenir l'effet souhaité et sa présence acceptable dans l'aliment, n'entraîne pas, de l'avis du JECFA, de risque pour la santé"<sup>1</sup>.

Si, par conséquent, une substance est utilisée en plus grandes quantités et/ou dans une gamme plus vaste d'aliments que celles prévues par le JECFA à l'origine, il pourrait être nécessaire de consulter le JECFA pour s'assurer que les nouvelles doses sont conformes à l'évaluation. Par exemple, une substance pourrait avoir été évaluée en tant qu'humectant sans que soit mentionnée une autre utilisation comme édulcorant en granulés, utilisation qui pourrait donner une ingestion beaucoup plus élevée.

**Directive 3*****Additifs alimentaires considérés comme "Acceptables" à certaines fins***

Dans certains cas, le JECFA n'a pu attribuer une DJA mais a néanmoins jugé acceptable un emploi particulier d'une substance. Dans de tels cas, l'additif en question ne devrait être autorisé que s'il satisfait aux conditions spécifiées. Pour toutes les autres utilisations, le CCFA devrait demander au JECFA de réévaluer l'additif en question à la lumière des nouvelles informations sur les utilisations.

<sup>12</sup> *Principes à suivre pour évaluer l'innocuité des additifs alimentaires et des contaminants dans les aliments*. Genève, Organisation mondiale de la santé, 1987 (Critères d'hygiène de l'environnement, N° 70), p. 83.

### III. ESTIMATION DES ASPECTS RELATIFS À L'INNOCUITE DES DOSES D'EMPLOI - ADDITIFS ALIMENTAIRES AVEC DJA NUMERIQUE

#### Directive 4

##### ***Fractions de la DJA à utiliser respectivement dans les aliments solides et dans les boissons***

Si on propose l'emploi d'un additif à la fois dans les aliments solides et dans les boissons, on ne pourra utiliser la DJA totale dans ces deux types d'aliments à la fois. Il faudra donc attribuer une fraction de la DJA à chacune des applications. Comme première approche, il pourrait convenir de supposer qu'une moitié de la DJA est attribuée à chaque aliment solide et chaque aliment liquide. Toutefois, dans des cas spéciaux, il pourrait être plus approprié d'appliquer d'autres fractions, pourvu que la somme des fractions ne dépasse pas le chiffre fixé pour la DJA (par exemple  $F_S = 1/4$  et  $F_B = 3/4$ ;  $F_S = 1/6$  et  $F_B = 5/6$ ), où **FS** est la fraction à utiliser dans les aliments solides et **FB** est la fraction à utiliser dans les boissons). Si l'additif est utilisé seulement dans les aliments solides, on a  $F_S = 1$  et  $F_B = 0$  et si l'additif est utilisé seulement dans les boissons, on a  $F_S = 0$  et  $F_B = 1$ .

#### III(a) EMPLOIS DES ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS SOLIDES (FS )

##### Directive 5

##### ***Doses d'emploi inférieures à $F_S \times DJA \times 40$***

Si les doses d'emploi proposées sont inférieures à  $F_S \times DJA \times 40$ , les dispositions concernant ces additifs pourraient être appliquées aux aliments en général.

##### Directive 6

##### ***Doses d'emploi inférieures à $F_S \times DJA \times 80$***

Si les doses d'emploi proposées sont inférieures à  $F_S \times DJA \times 80$ , elles sont acceptables à condition que la consommation journalière des aliments contenant l'additif ne dépasse pas en général la moitié de l'ingestion maximale totale supposée de l'aliment solide (c'est-à-dire 12,5 g/kg de poids corporel par jour).

##### Directive 7

##### ***Doses d'emploi inférieures à $F_S \times DJA \times 160$***

Si les doses d'emploi proposées sont inférieures à  $F_S \times DJA \times 160$ , elles sont acceptables à condition que la consommation journalière des aliments contenant l'additif ne dépasse pas en général le quart de l'ingestion maximale totale supposée de l'aliment solide (c'est-à-dire 6,25 g/kg de poids corporel par jour).

##### Directive 8

##### ***Doses d'emploi inférieures à $F_S \times DJA \times 320$***

Si les doses d'emploi proposées sont inférieures à  $F_S \times DJA \times 320$ , elles pourraient être acceptées à condition que la consommation journalière des aliments contenant l'additif ne dépasse pas en général le huitième de l'ingestion maximale totale supposée de l'aliment solide (c'est-à-dire 3,13 g/kg de poids corporel par jour).

##### Directive 9

##### ***Doses d'emploi supérieures à $F_S \times DJA \times 320$***

Si les doses d'emploi proposées sont supérieures à  $F_S \times DJA \times 320$ , elles ne devraient être acceptées que pour les produits pour lesquels le calcul de l'ingestion potentielle provenant de tous les emplois proposés indique qu'il est peu probable que la DJA soit dépassée, ou si l'estimation de l'ingestion de l'additif fondée sur des méthodes d'estimation de l'ingestion plus exactes indique que les doses d'emploi sont acceptables (par exemple, des enquêtes de consommation alimentaire).

#### III(b) EMPLOIS DES ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES BOISSONS (FL)

##### Directive 10

##### ***Doses d'emploi inférieures à $FL \times DJA \times 10$***

Si les doses proposées sont inférieures à  $FL \times DJA \times 10$ , l'emploi de cet additif pourrait être accepté dans toutes les boissons en général.



**Directive 11*****Doses d'emploi inférieures a FL x DJA x 20***

Si les doses d'emploi proposées sont inférieures à FL x DJA x 20, elles pourraient être acceptées à condition que la consommation journalière de boissons contenant l'additif ne dépasse pas en général la moitié de l'ingestion maximale totale supposée de la boisson (c'est-à-dire 50 ml/kg de poids corporel par jour).

**Directive 12*****Doses d'emploi inférieures a FL x DJA x 40***

Si les doses d'emploi proposées sont inférieures à FL x DJA x 40, elles pourraient être acceptées à condition que la consommation journalière de boissons contenant l'additif ne dépasse pas en général le quart de l'ingestion maximale totale supposée de la boisson (c'est-à-dire 25 ml/kg de poids corporel par jour).

**Directive 13*****Doses d'emploi inférieures a FL x DJA x 80***

Si les doses d'emploi proposées sont inférieures à FL x DJA x 80, elles pourraient être acceptées à condition que la consommation journalière des boissons contenant l'additif ne dépasse pas en général le huitième de l'ingestion maximale totale supposée de la boisson (c'est-à-dire 12,5 ml/kg de poids corporel par jour).

**Directive 14*****Doses d'emploi supérieures a FL x DJA x 80***

Les doses supérieures à FL x DJA x 80 ne devraient être acceptées que pour les produits pour lesquels le calcul de l'ingestion potentielle indique qu'il est peu probable que la DJA soit dépassée (par exemple, des boissons très alcoolisées).

## SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES ALIMENTS

## PARTIE I: Catégories d'aliments

- 01.0 Produits laitiers et similaires, à l'exception des produits de la catégorie 02.0
  - 01.1 Lait liquide et produits lactés
    - 01.1.1 Lait liquide (nature)
    - 01.1.2 Autre lait liquide (nature)
    - 01.1.3 Babeurre liquide (nature)
    - 01.1.4 Boissons à base de lait liquide aromatisé
  - 01.2 Produits laitiers fermentés et emprésurés (nature)
    - 01.2.1 Lait fermentés (nature)
      - 01.2.1.1 Lait fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation
      - 01.2.1.2 Lait fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation
    - 01.2.2 Lait emprésurés (nature)
  - 01.3 Lait concentrés et produits similaires (nature)
    - 01.3.1 Lait concentrés (nature)
    - 01.3.2 Succédanés de lait ou crème pour le café ou le thé
  - 01.4 Crème (nature) et produits similaires
    - 01.4.1 Crème pasteurisée (nature)
    - 01.4.2 Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)
    - 01.4.3 Crème épaisse (nature)
    - 01.4.4 Produits similaires
  - 01.5 Lait et crème en poudre et produits similaires (nature)
    - 01.5.1 Lait et crème en poudre (nature)
    - 01.5.2 Produits similaires
  - 01.6 Fromages et produits similaires
    - 01.6.1 Fromages non affinés
    - 01.6.2 Fromages affinés
      - 01.6.2.1 Fromage affiné, y compris la croûte
      - 01.6.2.2 Croûte de fromage affiné
      - 01.6.2.3 Fromage râpé (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)
    - 01.6.3 Fromages de lactosérum
    - 01.6.4 Fromages fondus
      - 01.6.4.1 Fromages fondus nature
      - 01.6.4.2 Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.
    - 01.6.5 Produits similaires
    - 01.6.6 Fromages de protéines de lactosérum
  - 01.7 Desserts lactés (par ex. entremets, yogourts aux fruits ou aromatisés)
  - 01.8 Lactosérum et produits à base de lactosérum, sauf fromage de lactosérum

- 01.8.1 Lactosérum liquide et produits à base de lactosérum liquide, sauf fromage de lactosérum
- 01.8.2 Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, sauf fromage de lactosérum
- 02.0 Matières grasses et huiles, et émulsions grasses
  - 02.1 Matières grasses et huiles pratiquement anhydres
    - 02.1.1 Graisse de beurre, matières grasses laitières anhydres, ghee
    - 02.1.2 Matières grasses et huiles végétales
    - 02.1.3 Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales
  - 02.2 Émulsions grasses essentiellement du type eau dans huile
    - 02.2.1 Beurre
    - 02.2.2 Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables
  - 02.3 Émulsions grasses essentiellement de type huile dans eau, y compris les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses
  - 02.4 Desserts à base de matière grasse (sauf les desserts lactés de la catégorie 01.7)
- 03.0 Glaces de consommation (y compris sorbets)
- 04.0 Fruits et légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines
  - 04.1 Fruits
    - 04.1.1 Fruits frais
      - 04.1.1.1 Fruits frais non traités
      - 04.1.1.2 Fruits frais traités en surface
      - 04.1.1.3 Fruits frais pelés et/ou coupés
    - 04.1.2 Fruits transformés
      - 04.1.2.1 Fruits surgelés
      - 04.1.2.2 Fruits secs
      - 04.1.2.3 Fruits conservés au vinaigre, en saumure ou à l'huile
      - 04.1.2.4 Fruits en boîte ou en bocaux (pasteurisés)
      - 04.1.2.5 Confitures, gelées et marmelades
      - 04.1.2.6 Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») autres que ceux de la catégorie 04.1.2.5
      - 04.1.2.7 Fruits confits
      - 04.1.2.8 Préparations à base de fruits, y compris les pulpes, les purées, les nappages à base de fruits et le lait de coco
      - 04.1.2.9 Desserts à base de fruits, y compris les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits
      - 04.1.2.10 Produits à base de fruits fermentés
      - 04.1.2.11 Pâtes à base de fruits utilisées en pâtisserie
      - 04.1.2.12 Fruits cuits
  - 04.2 Légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines
    - 04.2.1 Légumes frais (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines

- 04.2.1.1 Légumes non traités (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses (dont le soja), aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines
- 04.2.1.2 Légumes frais traités en surface (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines
- 04.2.1.3 Légumes frais épluchés, coupés ou râpés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines
- 04.2.2 Légumes transformés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines
  - 04.2.2.1 Légumes surgelés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines
  - 04.2.2.2 Légumes séchés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines
  - 04.2.2.3 Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines
  - 04.2.2.4 Légumes en boîte ou en bocaux (pasteurisés) ou pasteurisés sous pression (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines
  - 04.2.2.5 Purées et pâtes à tartiner à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)
  - 04.2.2.6 Pulpes et préparations à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)
  - 04.2.2.7 Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3
  - 04.2.2.8 Légumes cuits (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et algues marines
- 05.0 Confiserie
  - 05.1 Produits cacaotés et à base de chocolat, y compris les produits d'imitation et les succédanés du chocolat
    - 05.1.1 Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao
    - 05.1.2 Préparations à base de cacao (sirops)
    - 05.1.3 Pâtes à tartiner à base de cacao (y compris celles pour pâtisseries)
    - 05.1.4 Autres produits à base de cacao et de chocolat
    - 05.1.5 Produits d'imitation du chocolat et succédanés du chocolat
  - 05.2 Confiseries autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, y compris confiseries dures et tendres, nougats, etc.
    - 05.2.1 Confiseries dures
    - 05.2.2 Confiseries tendres
    - 05.2.3 Nougats et pâtes d'amande

- 05.3 Gomme à mâcher (chewing-gum)
- 05.4 Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées
- 06.0 Céréales et produits à base de céréales, dérivés de graines céréalières, de racines et tubercules, de légumes secs, légumineuses et de moelle ou cœur tendre de palmier, à l'exclusion des produits de boulangerie de la catégorie 07.0
  - 06.1 Graines céréalières entières, brisées ou en flocons, y compris le riz
  - 06.2 Farines et amidons (y compris farine de soja)
    - 06.2.1 Farines
    - 06.2.2 Amidons
  - 06.3 Céréales pour petit déjeuner, y compris les flocons d'avoine
  - 06.4 Pâtes alimentaires et nouilles et produits similaires (par exemple, papier de riz, vermicelles de riz, pâtes et nouilles de soja)
    - 06.4.1 Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires
    - 06.4.2 Pâtes et nouilles sèches et produits similaires
    - 06.4.3 Pâtes et nouilles précuites et produits similaires
  - 06.5 Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, puddings au tapioca)
  - 06.6 Pâtes à frire (par ex. pour chapelure et enrobage de poisson ou volaille)
  - 06.7 Produits à base de riz précuits ou transformés, y compris les gâteaux de riz (type oriental uniquement)
  - 06.8 Produits à base de soja (à l'exclusion des épices et condiments à base de soja de la catégorie 12.9)
    - 06.8.1 Boissons à base de soja
    - 06.8.2 Film de boisson à base de soja
    - 06.8.3 Caillé de soja (tofu)
    - 06.8.4 Caillé de soja semi déshydraté
      - 06.8.4.1 Caillé de soja semi déshydraté en sauce cuite épaisse
      - 06.8.4.2 Caillé de soja semi déshydraté frit
      - 06.8.4.3 Caillé de soja semi déshydraté, autre que les catégories alimentaires 06.8.4.1 et 06.8.4.2
    - 06.8.5 Caillé de soja déshydraté (kori tofu)
    - 06.8.6 Sojas fermentés (par ex. natto, tempe)
    - 06.8.7 Caillé de soja fermenté
    - 06.8.8 Autres produits protéiques de soja
- 07.0 Produits de boulangerie
  - 07.1 Pain et produits de boulangerie ordinaire et préparations
    - 07.1.1 Pains et petits pains
      - 07.1.1.1 Pains à la levure et pains spéciaux
      - 07.1.1.2 Pains à la poudre levante
    - 07.1.2 Crackers (à l'exclusion des crackers sucrés)
    - 07.1.3 Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)
    - 07.1.4 Produits apparentés au pain, y compris farces à base de pain et chapelures
    - 07.1.5 Pains et petits pains au lait à la vapeur

- 07.1.6 Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire
- 07.2 Produits de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés) et préparations
  - 07.2.1 Gâteaux, biscuits et tartes (par ex. fourrés aux fruits ou à la crème)
  - 07.2.2 Autres produits de boulangerie fine (tels que doughnuts, brioches, scones et muffins, etc.)
  - 07.2.3 Préparations pour produits de boulangerie fine (par ex. gâteaux, crêpes)
- 08.0 Viande et produits carnés, volaille et gibier compris
  - 08.1 Viande fraîche, volaille et gibier compris
    - 08.1.1 Viande fraîche, volaille et gibier compris, en pièces entières ou en morceaux
    - 08.1.2 Viande fraîche, volaille et gibier compris, coupée fin ou hachée
  - 08.2 Viande, volaille et gibier compris, transformée, en pièces entières ou en morceaux
    - 08.2.1 Viande, volaille et gibier compris, transformée non cuite
      - 08.2.1.1 Viande, volaille et gibier compris, saumurée (y compris salée)
      - 08.2.1.2 Viande, volaille et gibier compris, saumurée (y compris salée) et séchée
      - 08.2.1.3 Viande, volaille et gibier compris, fermentée
    - 08.2.2 Viande, volaille et gibier compris, traitée thermiquement
    - 08.2.3 Viande, volaille et gibier compris, congelée
  - 08.3 Viande, volaille et gibier compris, transformée, coupée fin ou hachée
    - 08.3.1 Viande, volaille et gibier compris, non traitée thermiquement
      - 08.3.1.1 Viande, volaille et gibier compris, saumurée (y compris salée)
      - 08.3.1.2 Viande, volaille et gibier compris, saumurée (y compris salée) et séchée
      - 08.3.1.3 Viande, volaille et gibier compris fermentée
    - 08.3.2 Viande, volaille et gibier compris, traitée thermiquement
    - 08.3.3 Viande, volaille et gibier compris, congelée
  - 08.4 Enveloppes comestibles (par exemple, pour saucisses)
- 09.0 Poisson et produits de la pêche, y compris mollusques, crustacés et échinodermes
  - 09.1 Poisson et produits de la pêche frais, y compris mollusques, crustacés et échinodermes
    - 09.1.1 Poisson frais
    - 09.1.2 Mollusques, crustacés et échinodermes frais
  - 09.2 Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes
    - 09.2.1 Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes
    - 09.2.2 Poisson, filets de poissons et produits de la pêche enrobés de pâte à frire, surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes
    - 09.2.3 Produits de la pêche hachés et en pâte, surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes
    - 09.2.4 Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, y compris mollusques, crustacés et échinodermes
      - 09.2.4.1 Poisson et produits de la pêche cuits
      - 09.2.4.2 Mollusques et crustacés et échinodermes cuits
      - 09.2.4.3 Poisson et produits de la pêche frits, y compris mollusques, crustacés et échinodermes

- 09.2.5 Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes
- 09.3 Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, y compris mollusques, crustacés et échinodermes
  - 09.3.1 Poisson et produits de la pêche, y compris mollusques, crustacés et échinodermes, en marinade et/ou en gelée
  - 09.3.2 Poisson et produits de la pêche, y compris mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure
  - 09.3.3 Succédanés de saumon, caviar et autres produits à base d'œufs de poisson
  - 09.3.4 Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, y compris mollusques, crustacés et échinodermes, autres que ceux des catégories 09.3.1 à 09.3.3
- 09.4 Poisson et produits de la pêche, en conserve, y compris fermentés ou en boîte, y compris mollusques, crustacés et échinodermes
- 10.0 Œufs et produits à base d'œufs
  - 10.1 Œufs frais
  - 10.2 Produits à base d'œufs
    - 10.2.1 Produits à base d'œufs liquides
    - 10.2.2 Produits à base d'œufs, surgelés
    - 10.2.3 Produits à base d'œufs, séchés et/ou coagulés à chaud,
  - 10.3 Œufs en conserve, y compris ceux conservés en base alcaline, salés et en boîte
  - 10.4 Desserts à base d'œufs (par ex. flans).
- 11.0 Édulcorants y compris le miel
  - 11.1 Sucres raffinés et bruts
    - 11.1.1 Sucre blanc, dextrose anhydre, dextrose monohydraté, fructose
    - 11.1.2 Sucre en poudre, dextrose en poudre
    - 11.1.3 « Soft sugar blanc », « Soft sugar roux », sirop de glucose, sirop de glucose déshydraté, sucre de canne brut
      - 11.1.3.1 Sirop de glucose déshydraté utilisé pour la fabrication des confiseries
      - 11.1.3.2 Sirop de glucose utilisé pour la fabrication des confiseries
    - 11.1.4 Lactose
    - 11.1.5 Sucre blanc de plantation ou d'usine
  - 11.2 Sucre roux à l'exclusion des produits de la catégorie 11.1.3
  - 11.3 Solutions et sirops de sucre, aussi (partiellement) invertis, tels que molasses, à l'exclusion des produits de la catégorie 11.1.3
  - 11.4 Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)
  - 11.5 Miel
  - 11.6 Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses
- 12.0 Sels, épices, potages, sauces, salades et produits à base de protéines
  - 12.1 Sel et succédanés du sel
    - 12.1.1 Sel
    - 12.1.2 Succédanés du sel
  - 12.2 Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)
    - 12.2.1 Fines herbes et épices
    - 12.2.2 Assaisonnements et condiments

- 12.3 Vinaigres
- 12.4 Moutardes
- 12.5 Potages et bouillons
  - 12.5.1 Potages et bouillons prêts pour la consommation, y compris ceux en conserve, en bouteilles ou congelés
  - 12.5.2 Préparations pour potages et bouillons
- 12.6 Sauces et produits similaires
  - 12.6.1 Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)
  - 12.6.2 Sauces non émulsionnées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)
  - 12.6.3 Préparations pour sauces et sauces au jus de viande
  - 12.6.4 Sauces claires (par exemple, sauces de poisson)
- 12.7 Salades (par ex. salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner (sauf les pâtes à tartiner à base de cacao et noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)
- 12.8 Levure et produits similaires
- 12.9 Epices et condiments à base de soja
  - 12.9.1 Pâte de soja fermenté (par ex. miso)
  - 12.9.2 Sauce de soja
    - 12.9.2.1 Sauce fermentée de soja
    - 12.9.2.2 Sauce non fermentée de soja
    - 12.9.2.3 Autres sauces de soja
- 12.10 Produits protéiques autres qu'à partir de soja
- 13.0 Aliments destinés à une alimentation particulière
  - 13.1 Préparations pour nourrissons, préparations de suite et préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers
    - 13.1.1 Préparations pour nourrissons
    - 13.1.2 Préparations de suite
    - 13.1.3 Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers
  - 13.2 Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge
  - 13.3 Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exclusion des produits de la catégorie 13.1)
  - 13.4 Aliments diététiques pour régimes amaigrissants
  - 13.5 Aliments diététiques (tels que: aliments de complément à usage diététique) autres que ceux des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6
  - 13.6 Compléments alimentaires
- 14.0 Boissons, à l'exclusion des produits laitiers
  - 14.1 Boissons sans alcool
    - 14.1.1 Eaux
      - 14.1.1.1 Eaux minérales naturelles et eaux de source
      - 14.1.1.2 Eaux de table et eaux de Seltz
    - 14.1.2 Jus de fruits et de légumes
      - 14.1.2.1 Jus de fruits
      - 14.1.2.2 Jus de légumes



- 14.1.2.3 Concentrés pour jus de fruits
- 14.1.2.4 Concentrés pour jus de légumes
- 14.1.3 Nectars de fruits et de légumes
  - 14.1.3.1 Nectar de fruit
  - 14.1.3.2 Nectar de légume
  - 14.1.3.3 Concentrés pour nectar de fruit
  - 14.1.3.4 Concentrés pour nectar de légume
- 14.1.4 Boissons aromatisée à base d'eau, y compris les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées
  - 14.1.4.1 Boissons aromatisée à base d'eau, gazeuses
  - 14.1.4.2 Boissons aromatisée à base d'eau, non gazeuses, y compris punches et poudres du type Kool-aid
  - 14.1.4.3 Concentrés (liquides ou solides) pour la préparation de boissons à base aromatisée d'eau
- 14.1.5 Café et succédanés, thés, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales ou de grains, à l'exclusion du cacao
- 14.2 Boissons alcoolisées et produits comparables à teneur faible ou nulle en alcool
  - 14.2.1 Bière et boissons maltées
  - 14.2.2 Cidre et poiré
  - 14.2.3 Vins
    - 14.2.3.1 Vins non pétillants
    - 14.2.3.2 Vins mousseux et pétillants
    - 14.2.3.3 Vins mutés, vins de liqueur et vins doux naturels
  - 14.2.4 Vins (de produit autre que le raisin)
  - 14.2.5 Hydromel
  - 14.2.6 Spiritueux titrant plus de 15 pour cent d'alcool
  - 14.2.7 Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. bière, vins et spiritueux du type boisson rafraîchissante, rafraîchissements à faible teneur en alcool)
- 15.0 Amuse-gueule salés
  - 15.1 Amuse-gueule à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extrait de racines et tubercules, légumes secs et légumineuses)
  - 15.2 Fruits à coque transformés, y compris fruits à coque enrobés, seuls ou en mélange (avec, par exemple, des fruits secs)
  - 15.3 Amuse-gueule à base de poisson
- 16.0 Aliments préparés

## **PARTIE II: Descripteurs des catégories d'aliments**

### 01.0 Produits laitiers et similaires, à l'exception des produits de la catégorie 02.0:

Inclut tous les types de produits laitiers qui sont dérivés du lait d'animaux de traite (tels que vache, brebis, chèvre, bufflonne) Dans cette catégorie, à l'exception de la catégorie d'aliments 1.1.2. un produit est dit « nature » lorsqu'il n'est pas aromatisé, ne contient pas de fruits, de légumes ou autres ingrédients non laitiers, n'est pas mélangé avec d'autres ingrédients non laitiers, sauf autorisés par les normes correspondantes. Les analogues sont des produits dans lesquels les matières grasses du lait ont été partiellement ou entièrement remplacées par des graisses ou des huiles végétales.

#### 01.1 Lait et boissons lactées liquides

Inclut tous les produits laitiers liquides nature ou aromatisés à base de lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses ou entier, à l'exclusion des produits fermentés nature et des produits laitiers emprésurés de la catégorie 1.2. Les laits liquides sont des « produits laitiers » tels que définis dans CODEX STAN 206-1999, qui sont obtenus par la transformation du lait, et peuvent contenir des additifs alimentaires et d'autres ingrédients fonctionnellement nécessaires pour le traitement. Le lait cru (« lait » tel que défini dans CODEX STAN 206-1999) ne contiendra pas d'additifs alimentaires.

##### 01.1.1 Lait liquide (nature):

Lait liquide nature obtenu à partir d'animaux de traite (tels que, vaches, brebis, chèvres, bufflonne) qui a été transformé. Inclut le lait pasteurisé, traité à ultra haute température (UHT), stérilisé<sup>13</sup>, homogénéisé ou lait ajusté en matières grasses. Inclut mais pas restreint à, lait écrémé, lait partiellement écrémé, lait entier et à faible teneur en graisse.

##### 01.1.2 Autres laits liquides (nature)

Inclut le lait liquide nature, à l'exception des produits des catégories d'aliments 01.1.1 Lait liquide (nature), 01.1.3 Babeurre (nature) liquide, et 01.2 Produits laitiers fermentés et emprésurés (nature). Inclut mais pas limité à, laits liquides recombinaison liquides, laits liquides reconstitués nature, laits composites nature, laits bon aromatisés vitaminés et laits fortifiés liquides minéraux, laits ajustés protéiques, lait réduit en lactose et boissons à base de lait. Dans cette catégorie d'aliments, les produits nature ne contiennent pas d'aromatisant ajouté ou d'ingrédients qui donnent intentionnellement de l'arôme mais contiennent d'autres ingrédients non lactés.

##### 01.1.3 Babeurre (nature) liquide :

Le babeurre liquide est le liquide à peu près exempt de matières grasses laitières qui reste après la préparation du beurre (c'est-à-dire, le barattage du lait fermenté ou non fermenté et de la crème). Le babeurre est aussi produit par fermentation de lait écrémé liquide, soit par acidification spontanée grâce à l'action de bactéries acidifiantes ou aromatisantes, ou par inoculation de lait chauffé par des cultures pures de bactéries (babeurre de culture).<sup>14</sup> Le babeurre peut être pasteurisé ou stérilisé.

##### 01.1.4 Boissons lactées, liquides, aromatisées

Inclut toutes les préparations et les boissons fermentées ou non fermentées prêtes à boire avec des aromatisants et/ou ingrédients alimentaires qui donnent intentionnellement de l'arôme, à l'exception des préparations pour cacao (préparations sucrées à base de cacao, catégorie 05.1.1). Les exemples, incluent mais ne se limitent pas au chocolat chaud, boissons maltées au chocolat, yogourt à boire aromatisé à la fraise, boissons aux ferments lactiques, et lassi (liquide obtenu en fouettant le caillé provenant de la fermentation lactique de lait, et en le mélangeant avec du sucre ou un édulcorant artificiel)

### 01.2 Produits laitiers fermentés et emprésurés (nature)

Inclut tous les produits nature fermentés ou emprésurés basés sur le lait entier, écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en graisse à l'exception de la catégorie d'aliments 01.1.4. Les produits aromatisés sont inclus dans 01.1.4 (boissons) et 01.7 (desserts).

#### 01.2.1 Laits fermentés (nature):

Inclut tous les produits nature, y compris les laits liquides fermentés, acidifiés et acidifiés. Le yogourt nature, et boissons nature à base de lait fermenté qui ne contient ni aromatisant ni colorants appartient à l'une des sous-catégories de 01.2.1 selon qu'il est ou non traité thermiquement après fermentation.

<sup>13</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, p. 389.

<sup>14</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, p. 392.

#### 01.2.1.1 Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation:

Inclut les produits nature liquides et non liquides, tels que le yogourt et les boissons nature à base de lait fermenté.

#### 01.2.1.2 Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation:

Produits semblables à ceux de la catégorie 01.2.1.1, sauf qu'ils ont été traités thermiquement (par exemple, stérilisés ou pasteurisés) après fermentation.

#### 01.2.2 Laits emprésurés (nature):

Lait coagulé nature, produit par l'action de l'enzyme rennine. Inclut le lait caillé. Les produits à base de lait emprésurés entrent dans la catégorie 01.7.

#### 01.3 Laits concentrés et produits similaires (nature):

Inclut les différents types de lait concentré nature et sucré, les laits évaporés, et leurs analogues (y compris les succédanés de lait ou crème pour le café ou le thé). Inclut les produits à base de lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses et entier.

##### 01.3.1 Lait concentré (nature):

Le lait concentré est obtenu par élimination partielle de l'eau contenue dans le lait auquel du sucre peut être ajouté. En ce qui concerne le lait évaporé, l'élimination de l'eau peut être obtenue par un procédé thermique.<sup>15</sup> Inclut, le lait partiellement déshydraté, le lait évaporé, le lait concentré sucré et le khoa (lait de vache ou de bufflonne concentré par ébullition).

##### 01.3.2 Succédanés de lait ou crème pour le café ou le thé:

Succédanés de lait ou crème consistant en une émulsion eau graisse végétale dans l'eau avec des protéines du lait et du lactose ou des protéines végétales pour emploi dans les boissons comme le café et le thé. Inclut aussi le même type de produits sous forme de poudre. Inclut les produits similaires au lait concentré et le lait concentré reconstitué.

#### 01.4 Crème (nature) et produits similaires:

La crème est un produit laitier liquide, à teneur relativement élevée en matière grasse par rapport au lait. Inclut la crème (nature) et les produits similaires liquides, semi liquides et semi solides. Les produits à base de crème aromatisés appartiennent aux catégories 01.1.4 (boissons) et 01.7 (desserts).

##### 01.4.1 Crème pasteurisée (nature):

Crème soumise au procédé de pasteurisation selon un traitement thermique reconnu ou fabriquée à partir du lait pasteurisé.<sup>16</sup> Inclut crème de lait et « demi crème. »

##### 01.4.2 Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter et fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature):

Inclut toutes les crèmes, quel que soit leur teneur en matière grasse, qui ont subi un traitement thermique plus élevé que la pasteurisation. Comprend aussi les crèmes pasteurisées avec une teneur en matière grasse réduite, ainsi que toutes les crèmes fouettées et à fouetter. Les crèmes stérilisées sont soumises, dans le récipient où elles sont livrées au consommateur, à un procédé thermique approprié. Les crèmes traitées à ultra haute température (UHT) ou les crèmes ultra pasteurisées sont soumises en continu à un traitement thermique approprié (UHT ou ultra pasteurisation) et conditionnées dans des conditions aseptiques. Les crèmes peuvent aussi être conditionnées sous pression (crème fouettée).<sup>16</sup> Inclut la crème à fouetter, la crème à fouetter épaisse, la crème fouettée pasteurisée et les nappages et pâtes utilisées en pâtisserie de type crème fouettée. Crèmes ou nappages où la matière grasse laitière a été remplacée partiellement ou en totalité par d'autres graisses entrant dans la sous-catégorie 01.4.4 (produits similaires à la crème).

##### 01.4.3 Crème épaisse (nature):

Crème visqueuse épaissie sous l'effet des enzymes coagulantes du lait. Inclut la crème aigre (crème soumise à fermentation lactique obtenue selon méthodes décrites pour le babeurre (01.1.3)).<sup>17</sup>

<sup>15</sup> Norme pour les laits concentrés (CODEX STAN 281-1971).

<sup>16</sup> Norme pour la crème et les crèmes préparés (CODEX STAN 288-1976).

<sup>17</sup> Food Chemistry, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, p. 393.

#### 01.4.4 Produits similaires:

Succédané de crème consistant en une émulsion grasse végétale eau sous forme de liquide ou de poudre pour emploi autre que pour le café ou le thé (01.3.2). Inclut les nappages instantanés de crème fouettée et les succédanés de crème aigre.

#### 01.5 Lait et crème en poudre et produits similaires (nature):

Inclut les laits en poudre, les crèmes en poudre, ou une combinaison des deux, et les produits similaires. Inclut les produits à base de lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matière grasse ou entier.

##### 01.5.1 Lait et crème en poudre (nature):

Produits laitiers obtenus par élimination partielle de l'eau contenue dans le lait ou la crème et produit sous forme de poudre.<sup>18</sup> Inclut les caséines et caséinates<sup>19</sup>.

##### 01.5.2 Produits similaires:

Produits obtenus à partir d'une émulsion matière grasse eau et séchés pour emploi autre que succédanés pour le café ou le thé (01.3.2). Par exemple, préparations à base de crème imitation en poudre et lait en poudre reconstitué.

#### 01.6 Fromages et produits similaires:

Le fromage et les analogues sont des produits qui contiennent de l'eau et des matières grasses dans une structure coagulée de lait et de protéine. Les produits comme la sauce au fromage (12.6.2), les amuse-gueule aromatisés au fromage (15.1), et les aliments préparés composites contenant du fromage parmi les ingrédients (par exemple, macaroni et fromage; 16.0) appartiennent à d'autres catégories.

##### 01.6.1 Fromages non affinés:

Le fromage non affiné, y compris le fromage frais, est prêt à la consommation peu de temps après sa fabrication.<sup>20</sup> Par exemple, « cottage cheese » (fromage à pâte molle, non affiné, coagulé présentant des grains distincts de caillé), « creamed cottage cheese » (cottage cheese couvert d'une préparation à base de crème),<sup>21</sup> cream cheese (rahmfrischkase, fromage frais, tartinable, à pâte molle),<sup>22</sup> mozzarella et scamorza et le *paneer* (protéine lactique coagulée par addition d'acide citrique provenant du jus de citron ou de citron vert ou du petit lait, qui est égouttée pour former une masse solide et qui sert dans les versions végétariennes des hamburgers par ex).. Inclut tout le fromage non affiné et la croûte de fromage non affiné (pour les fromages non affinés avec une « peau » comme la mozzarella). La plupart des produits sont nature, mais certains, comme le cottage cheese et le cream cheese, peuvent être aromatisés ou contenir certains ingrédients tels que fruits, légumes ou viande. Exclut les fromages à la crème affinés, où l'expression « à la crème » indique une teneur en matière grasse élevée.

##### 01.6.2 Fromages affinés:

Le fromage affiné est un fromage qui n'est pas prêt à la consommation peu de temps après sa fabrication, mais qui est maintenu pendant un certain temps à la température et dans les conditions nécessaires pour que s'opèrent les changements biochimiques et physiques caractéristiques du fromage. En ce qui concerne le fromage affiné aux moisissures, l'affinage est provoqué essentiellement par la prolifération de moisissures caractéristiques, dans la masse et/ou à la surface du fromage.<sup>20</sup> Le fromage affiné peut avoir une consistance molle (par exemple, camembert), ferme (par exemple, édám, gouda), dure (par exemple, cheddar), ou extra dure. Inclut le fromage en saumure, qui est un fromage de consistance ferme à molle, avec une coloration blanche à jaunâtre et une texture compacte, sans véritablement de croûte et qui est conservé en saumure jusqu'au moment de la présentation au consommateur.<sup>23</sup>

###### 01.6.2.1 Fromage affiné, y compris la croûte:

Correspond au fromage affiné (y compris affiné aux moisissures), y compris la croûte, qu'il soit présenté entier, en morceau, râpé en filaments, râpé ou en tranches. Exemples de fromage affiné: bleu (fromage à pâte persillée), brie, gouda, havarti, fromage à pâte dure à râper et suisse.

<sup>18</sup> Norme pour les laits en poudre et la crème en poudre (CODEX STAN 207-1999).

<sup>19</sup> Norme pour la caséine alimentaire et produits dérivés (CODEX STAN 290-1995).

<sup>20</sup> Norme pour le fromage (CODEX STAN 283-1978).

<sup>21</sup> Norme pour le « Cottage Cheese » (CODEX STAN 273-1968).

<sup>22</sup> Norme pour le fromage à la crème (ou « cream cheese ») (CODEX STAN 275-1973).

<sup>23</sup> Norme de groupe pour les fromages en saumure (CODEX STAN 208-1999).

#### 01.6.2.2 Croûte de fromage affiné:

Correspond à la croûte uniquement du fromage affiné. La croûte du fromage est la portion externe de la masse du fromage qui au départ est de la même composition que la partie intérieure du fromage, mais qui peut sécher après le saumurage et l'affinage.<sup>24</sup>

#### 01.6.2.3 Fromage râpé (pour reconstitution; par exemple, pour sauces au fromage):

Produit déshydraté préparé à partir d'une variété de fromage ou de fromage fondu. N'inclut pas le fromage râpé ou râpé en filaments (01.6.2.1 pour les fromages portant un nom de variété; 01.6.4 pour les fromages fondus). Produits destinés à être reconstitués avec du lait ou de l'eau pour préparer une sauce ou utilisés tels quels comme ingrédient (par exemple, avec des macaroni cuisinés, du lait et du beurre pour préparer un plat de macaroni au fromage). Inclut le fromage séché par atomisation.

#### 01.6.3 Fromage de lactosérum:

Produit solide ou semi solide obtenu par concentration du lactosérum, avec ou sans adjonction de lait, crème ou autres matières premières d'origine laitière, et moulage du produit concentré.<sup>25</sup> Inclut le fromage entier et la croûte du fromage. Diffère du fromage de protéines de lactosérum (01.6.6).

#### 01.6.4 Fromage fondu:

Produit à très longue durée de conservation obtenu par fonte et émulsification de fromage. Inclut les produits obtenus par chauffage et émulsification de mélanges de fromages, matière grasse laitière, protéines du lait, lait en poudre et eau en quantités variables. D'autres ingrédients peuvent être ajoutés, tels que arômes, condiments et fruits, légumes et/ou viande. Le produit peut être tartinable, ou bien coupé en tranches ou en morceaux.<sup>26</sup> Le terme « fondu » ne signifie pas que le fromage a été coupé, râpé, râpé en filaments. Les fromages transformés par ces moyens mécaniques sont inclus dans la catégorie 01.6.2 (fromage affiné).

##### 01.6.4.1 Fromage fondu nature:

Fromage fondu qui ne contient pas d'arômes, condiments, fruits, légumes et/ou viande ajoutés. Par exemple, « american cheese », « requeson ».

##### 01.6.4.2 Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.:

Fromage fondu qui contient des arômes, condiments, fruits, légumes et/ou viande qui ont été ajoutés. Par exemple, fromage neufchâtel à tartiner avec légumes, « pepper jack cheese », fromage fondu de type cheddar au vin, boulettes de fromage (fromage fondu moulé enrobé de fruits à coque, fines herbes ou épices).

##### 01.6.5 Produits similaires:

Produits qui ressemblent au fromage, mais dans lesquels la matière grasse du lait a été remplacée en partie ou en totalité par d'autres graisses. Inclut le fromage imitation, les préparations à base de fromage imitation, et les poudres à base de fromage imitation.

##### 01.6.6 Fromages de protéines de lactosérum:

Produits contenant les protéines extraites du lactosérum du lait. Ces produits sont principalement obtenus par coagulation des protéines de lactosérum.<sup>25</sup> Exemple: ricotta. Différent des fromages de lactosérum (01.6.3).

---

<sup>24</sup> La croûte diffère de l'enrobage du fromage. L'enrobage est: 1) un film, de matières artificielles ou naturelles, qui aide à contrôler l'humidité lors de l'affinage et qui protège le fromage contre les micro-organismes; ou 2) une couche, la plupart du temps de la cire, de la paraffine ou du plastique, normalement imperméable à l'humidité, qui protège le fromage après l'affinage contre les micro-organismes et les dommages physiques qui peuvent être subis lors de la manutention pendant la vente au détail, et dans certains cas contribue à la présentation du fromage (par exemple, surface colorée).

<sup>25</sup> Norme pour les fromages de lactosérum (CODEX STAN 284-1971).

<sup>26</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, pp. 400.

### 01.7 Desserts lactés (par exemple, entremets, yogourts aux fruits ou aromatisés):

Inclut les desserts lactés aromatisés prêts à la consommation et les préparations pour ce type de desserts. Inclut les desserts et nouveautés lactés congelés et les garnitures pour pâtisserie à base de lait. Inclut le yogourt aromatisé (produit laitier obtenu par fermentation du lait et des produits laitiers, auquel des arômes et des ingrédients (par exemple, fruit, cacao, café) ont été ajoutés) ayant subi ou non un traitement thermique après la fermentation.<sup>27</sup> Autres exemples: crème glacée (dessert congelé pouvant contenir lait entier, produits laitiers écrémés, crème ou beurre, sucre, huile végétale, produits à base d'œufs, et fruits, cacao, ou café), lait glacé (produit similaire à la crème glacée à teneur réduite en lait, entier ou écrémé, ou fabriqué avec du lait dégraissé), lait gélifié, yogourt glacé aromatisé, lait caillé (dessert de type flan fait avec du lait aromatisé emprésuré), dulce de leche (lait cuit avec sucre et ajout d'autres ingrédients comme la noix de coco ou le chocolat), flan au caramel et mousse au chocolat. Sont également inclus les desserts lactés traditionnels préparés avec du lait concentré partiellement, du *khoa* (lait de vache ou de bufflonne concentré par ébullition), ou du *chhena* (lait de vache ou de bufflonne coagulé par traitement thermique et adjonction d'acide comme l'acide citrique, l'acide lactique, l'acide malique, etc.), du sucre ou un édulcorant artificiel et d'autres ingrédients (par exemple, maida (farine fine de blé), arômes et colorants (par exemple, peda, burfee, gâteau au lait, gulab jamun, rasgulla, rasmalai, basundi). Ces produits sont différents de ceux de la catégorie 03.0 (glaces de consommation, y compris sorbets) car les aliments de la catégorie 01.7 sont lactés, alors que dans la catégorie 03.0, ils sont à base d'eau et ne contiennent pas d'ingrédients lactés.

### 01.8 Lactosérum et produits à base de lactosérum, sauf fromage de lactosérum:

Inclut une variété de produits à base de lactosérum, liquides ou en poudre.

#### 01.8.1 Lactosérum liquide et produits à base de lactosérum liquide, sauf fromage de lactosérum:

Le lactosérum est le liquide séparé du caillé après la coagulation du lait, de la crème, du lait écrémé ou du babeurre durant la fabrication de fromage, de caséine ou de produits similaires par des enzymes coagulantes du lait. Le lactosérum acide est obtenu après coagulation du lait, de la crème, du lait écrémé ou du babeurre, principalement par des acides du type utilisé pour la fabrication de fromage frais.<sup>28</sup>

#### 01.8.2 Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, sauf fromage de lactosérum:

Les poudres de sérum sont préparées par séchage par atomisation ou sur cylindres de sérum ou de sérum acide, dont on a éliminé la majeure partie de la graisse de lait.<sup>28</sup>

### 02.0 Matières grasses et huiles, et émulsions grasses :

Inclut tous les produits à base de matières grasses d'origine végétale, animale ou marine, ou de leurs mélanges.

#### 02.1 Matières grasses et huiles pratiquement anhydres:

Les matières grasses et huiles comestibles sont des denrées alimentaires composées principalement de triglycérides d'acides gras d'origine végétale, animale ou marine.<sup>29</sup>

##### 02.1.1 Graisse de beurre, matières grasses laitières anhydres, ghee:

La matière grasse laitière anhydre, la matière grasse laitière, l'huile de beurre anhydre et l'huile de beurre sont des produits provenant exclusivement du lait et/ou des produits obtenus à partir du lait au moyen de procédés entraînant l'élimination quasi totale de l'eau et de l'extrait sec non gras. Le ghee est un produit obtenu exclusivement à partir du lait, de la crème ou du beurre par un procédé consistant à éliminer presque totalement l'eau et les extraits secs non gras, dont le goût et la structure sont particulièrement marqués.<sup>30</sup>

<sup>27</sup> Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003).

<sup>28</sup> Norme pour les poudres de lactosérum (CODEX STAN 289-1995).

<sup>29</sup> Norme générale pour les graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles (CODEX STAN 19-1981).

<sup>30</sup> Norme pour les produits à base de matières grasses laitières (CODEX STAN 280-1973).

### 02.1.2 Matières grasses et huiles végétales:

Matières grasses et huiles comestibles obtenues à partir de plantes comestibles. Les produits peuvent provenir d'une seule plante ou commercialisés et utilisés sous forme de mélanges d'huile qui ont en général une désignation comme huiles comestible, de cuisson, de friture, de table ou à salade.<sup>31</sup> Les huiles vierges sont obtenues au moyen de procédés mécaniques (par exemple, pression ou expulsion), et d'un traitement thermique (sans altérer la composition naturelle de l'huile). Les huiles vierges sont aptes à la consommation à l'état naturel. Les huiles pressées à froid sont obtenues sans modification de l'huile par des procédés mécaniques, sans utiliser de procédés thermiques.<sup>29,32</sup> Exemples: huile d'olive vierge, huile de coton, huile d'arachide et vanaspati.

### 02.1.3 Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales:

Toutes les graisses et huiles d'origine animale doivent provenir d'animaux en bonne santé au moment de l'abattage et être jugées propres à la consommation humaine. Le saindoux est la graisse fondue des tissus adipeux de porcs. La graisse de bœuf comestible est obtenue à partir de tissus adipeux frais de bovin couvrant la cavité abdominale et entourant les rognons et le cœur, et d'autres tissus adipeux compacts et sains. Cette graisse fraîche obtenue au moment de l'abattage est la « graisse de carcasse. » La graisse de bœuf de première qualité (premier jus ou oléo stock) est le produit obtenu par fonte à basse température (50-55°C) de la graisse de carcasse et de graisses de découpe sélectionnées. La graisse de bœuf de seconde qualité est un produit à odeur et goût caractéristiques de la graisse de bœuf obtenu par fonte (60-65°C) et purification. La graisse de porc fondue est la graisse fondue préparée à partir des tissus adipeux et des os de porcs. Le suif comestible est le produit obtenu par fonte des tissus adipeux (non compris la graisse de parage et la graisse de découpe), des muscles et des os d'animaux des espèces bovine et/ou ovine. Les huiles de poissons proviennent de sources appropriées telles que hareng, sardines, sprat et anchois<sup>33,34</sup> Autres exemples: suif et tissus adipeux de porc ou de bœuf partiellement dégraissés.

### 02.2 Émulsions grasses essentiellement du type eau dans huile:

Inclut tous les produits émulsifiés à l'exception des produits de remplacement des produits laitiers et desserts lactés à base de graisse.

#### 02.2.1 Beurre:

Le beurre est un produit gras dérivé exclusivement du lait et/ou de produits obtenus à partir du lait, principalement sous forme d'une émulsion du type eau dans huile.<sup>35</sup>

#### 02.2.2 Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables:

Inclut les matières grasses tartinables (émulsions principalement du type eau dans l'huile et graisses et huiles comestibles), les matières grasses laitières tartinables (principalement du type eau dans les matières grasses laitières) et mélanges tartinables (matières grasses tartinables mélangées à des quantités plus élevées de matières grasses laitières)<sup>36</sup>. Les exemples comprennent la margarine (émulsion étalable ou fluide du type eau dans l'huile produite principalement à partir de matières grasses et d'huiles comestibles): les produits dérivés du beurre (par ex. la "butterine", un mélange tartinable de beurre avec des huiles végétales)<sup>37</sup>; des mélanges de beurre et de margarine; et la minarine (une émulsion tartinable du type eau dans huile produite essentiellement à partir d'eau et de graisses et d'huiles comestibles d'origine non exclusivement laitière). Inclut aussi les produits à teneur réduite en matières grasses obtenus à partir de matières grasses laitières ou de matières grasses animales ou végétales, y compris les équivalents à teneur réduite en matières grasses du beurre, de la margarine, et leurs mélanges (par exemple, beurre trois-quarts gras, margarine trois-quarts grasse, ou mélanges beurre margarine trois-quarts gras).

<sup>31</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, pp. 472-476.

<sup>32</sup> *Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive* (CODEX STAN 33-1981); et *Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique* (CODEX STAN 210-1999).

<sup>33</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, pp. 472-476.

<sup>34</sup> *Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique* (CODEX STAN 211-1999).

<sup>35</sup> *Norme pour le beurre* (CODEX STAN 279-1971).

<sup>36</sup> *Norme pour les matières grasses laitières tartinables* (CODEX STAN 253-2006); et *Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables* (CODEX STAN 256-2007).

<sup>37</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, p. 395.

02.3 Émulsions de matières grasses, principalement du type huile dans eau, y compris les produits et les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions de matières grasses:

Inclut les produits analogues à base de matière grasse des produits laitiers à l'exclusion des desserts. La partie grasse de ces produits provient de sources autres que la graisse du lait (par exemple, graisses et huiles végétales). Exemples: lait reconstitué ou lait imitation (un lait dont la matière grasse a été substituée et produit à partir de matières sèches laitières non grasses avec adjonction de matières grasses végétales (huile de coco, de carthame ou de maïs));<sup>13</sup> crème fouettée sans lait; nappages sans lait; et crème végétale. La mayonnaise entre dans la catégorie 12.6.1.

02.4 Desserts à base de matière grasse (sauf les desserts lactés de la catégorie 01.7):

Inclut les produits analogues à base de matière grasse des desserts lactés, qui entrent dans la catégorie 01.7. Inclut les produits prêts à la consommation et leurs préparations. Inclut aussi les pâtes non lactées utilisées pour les desserts. Par exemple, produit similaire à une crème glacée fait à partir de graisses végétales.

03.0 Glaces de consommation (y compris sorbets):

Cette catégorie inclut les desserts et nouveautés congelés à base d'eau, tels que les sorbets aux fruits, les glaces du type « italien » et les glaces aromatisées. Les desserts congelés contenant essentiellement des ingrédients laitiers appartiennent à la catégorie 01.7.

04.0 Fruits et légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, et aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines:

Cette grande catégorie est divisée en deux: 04.1 (Fruits) et 04.2 (Légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines). Chacune de ces catégories est elle-même divisée en sous-catégories selon que les produits sont frais ou transformés.

04.1 Fruits:

Inclut tous les produits frais (04.1.1) et transformés (04.1.2).

04.1.1 Fruits frais:

Les fruits frais sont en général exempts d'additifs. Toutefois, les fruits frais qui sont enrobés, coupés ou pelés pour des motifs de présentation au consommateur peuvent contenir des additifs.

04.1.1.1 Fruits frais non traités:

Fruit cru frais provenant de la récolte.

04.1.1.2 Fruits traités en surface:

Les surfaces de certains fruits frais sont recouvertes de vernis ou de cire, ou encore sont traitées avec d'autres additifs alimentaires qui servent de couche protectrice et /ou aident à conserver la fraîcheur et la qualité des fruits. Exemples: pommes, oranges, dates et longans.

04.1.1.3 Fruits pelés et/ou coupés:

Fruits frais qui sont coupés ou pelés et présentés aux consommateurs, par exemple, dans une salade de fruits. Inclut la noix de coco fraîche, râpée ou en flocons.

04.1.2 Fruits transformés:

Inclut toutes les formes de transformation qui ne consistent pas à peler, couper ou traiter en surface les fruits frais.

04.1.2.1 Fruits surgelés:

Fruits qui peuvent être, ou non, blanchis avant surgélation. Le produit peut être surgelé dans un jus ou un sirop de sucre<sup>38</sup>. Exemples: salade de fruits surgelés et fraises surgelées.

04.1.2.2 Fruits secs:

Fruits dont l'eau a été éliminée pour éviter la prolifération microbienne.<sup>38</sup> Inclut les « pâtes de fruits séchées » (roulé aux fruits) préparées en séchant des purées de fruits. Exemples: tranches de pommes, raisins secs, noix de coco séchée, râpée ou en flocons et pruneaux secs.

---

<sup>38</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, pp. 613-617.



#### 04.1.2.3 Fruits conservés au vinaigre, en saumure ou à l'huile:

Inclut les produits au vinaigre tels que prunes au vinaigre, pickles de mangue, pickles de lime, groseilles à maquereau au vinaigre et écorces de melon d'eau au vinaigre. Les produits à base de fruits au vinaigre (« en saumure » ou « en conserve ») de type oriental sont parfois appelés fruits « candis ». <sup>39</sup> Il ne s'agit pas des produits à base de fruits candis de la catégorie 04.1.2.7 (c'est-à-dire des fruits séchés enrobés de sucre).

#### 04.1.2.4 Fruits en boîte ou en bocaux (pasteurisés):

Produit en conserve dans lequel le fruit frais est nettoyé et mis en boîte ou en bocal avec du jus naturel ou du sirop de sucre (y compris les sirops à base d'édulcorant artificiel), stérilisés par la chaleur ou pasteurisés. <sup>38</sup> Inclut les produits pasteurisés sous pression. Exemples: salade de fruits en boîte et purée de pommes en bocal.

#### 04.1.2.5 Confitures, gelées et marmelades:

Les confitures, gelées et marmelades sont des produits épais, tartinables, préparés en faisant cuire des fruits entiers ou des morceaux de fruits, de la pulpe de fruits ou de la purée de fruits, avec ou sans jus de fruits ou jus de fruit concentrés et du sucre pour épaissir et auxquelles de la pectine ou des morceaux de fruits peuvent être ajoutés. La gelée est un produit clair tartinable préparé de la même manière que la confiture, sauf qu'il est d'une consistance plus homogène et qu'il ne contient pas de morceaux de fruits. La marmelade est un produit tartinable épais préparé à partir de fruits entiers, de pulpe ou de purée de fruits (en général des agrumes), et cuit avec du sucre pour épaissir, auquel de la pectine et des morceaux de fruits et d'écorce de fruits peuvent être ajoutés. <sup>38,40</sup> Inclut les produits analogues à usage diététique faits avec des édulcorants intenses non nutritifs. Exemples: marmelade d'oranges, gelée de raisin et confiture de fraise.

#### 04.1.2.6 Pâtes à tartiner à base de fruits (par exemple, chutney) autres que les produits de la catégorie 04.1.2.5:

Inclut toutes les pâtes à tartiner à base de fruits, tels que beurre de pommes et lemon curd (pâte de citron). Inclut aussi les produits à base de fruits du type condiment, tels que le chutney de mangue et le chutney de raisin.

#### 04.1.2.7 Fruits confits:

Inclut les fruits glacés (fruits traités à l'aide d'une solution de sucre et séchés), les fruits confits (fruits secs glacés trempés dans une solution de sucre et séchés de sorte que le fruit est recouvert d'une couche de sucre de type candi), et les fruits givrés (fruits secs glacés roulés dans du sucre glace ou cristallisé et séchés). <sup>38</sup> Exemples: cerises à cocktail (marasquin), écorces d'agrumes confits, citrons confits (par exemple, utilisés dans les cakes) et mostarda di frutta.

<sup>39</sup> *Asian Foods: Science and Technology*, C.Y.W. Ang, K.S. Liu, & Y.-W. Huang, Eds., Chapter 10: Fruit Products, J.X. Shi & B.S. Luh, Technomic Publishing Co., Lancaster PA 1999, p. 290.

<sup>40</sup> *Norme pour les confitures, gelée et marmelades* (CODEX STAN 296-2009).

#### 04.1.2.8 Préparations à base de fruits, y compris les pulpes, les purées, les nappages à base de fruits et le lait de coco:

Les pulpes de fruits ne sont pas en général destinées à la consommation directe. Il s'agit fruits frais, écrasés ou coupés en morceaux, cuits légèrement à la vapeur et égouttés, avec ou sans adjonction d'agents de conservation. Les purées de fruits (par exemple, purée de mangue, de prunes) sont produites de la même manière mais ont une texture plus homogène et plus fine, et peuvent être utilisées en pâtisserie pour garnir ou fourrer, mais ne sont pas réservées uniquement à cet usage. Les sauces à base de fruits (par exemple, coulis d'ananas ou de fraises) sont obtenues partir de pulpe de fruits cuite avec ou sans adjonction d'édulcorants et peuvent contenir des morceaux de fruits. Les coulis de fruits peuvent être utilisés comme nappage pour la pâtisserie fine ou les coupes glacées. Les sirops de fruits (par exemple, sirop de myrtille) sont plus liquides que les coulis et peuvent être utilisés en tant que nappage par exemple, pour les crêpes.<sup>38</sup> Les nappages autres que ceux aux fruits entrent dans la catégorie 05.4 (nappages à base de sucre et de chocolat) et les sirops de sucre (par exemple, sirop d'érable) dans la catégorie 11.4. Les laits et les crèmes de coco sont les produits préparés à l'aide d'une quantité substantielle d'endosperme (amande) frais séparé, entier, trituré macéré ou finement haché du fruit du cocotier et pressé, dans lesquels la grande partie des fibres et résidus filtrables a été éliminée, avec ou sans eau de coco, et/ou avec adjonction d'eau. Le lait et la crème de coco sont soumis à des procédés de pasteurisation, stérilisation ou pasteurisation par ultra haute température (UHT). Le lait et la crème de coco peuvent aussi être produits sous forme concentrée ou maigre (ou « allégée »).<sup>41</sup> Exemples d'aliments traditionnels dans cette sous-catégorie: concentrés de tamarin (extrait propre de fruit du tamarinier avec au moins 65 pour cent de matières sèches solubles), poudre de tamarin (pâte de tamarin mélangée avec de la féculé de manioc - tapioca), caramel au tamarin (mélange de pulpe de tamarin, sucre, extrait sec de lait, antioxygène, arômes, stabilisants et agents de conservation), et tablettes aux fruits (un mélange de pulpe de fruits (mangue, ananas ou goyave) et de sucre, arômes et agents de conservation séchés sous forme de plaque).

#### 04.1.2.9 Desserts à base de fruits, y compris les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits:

Inclut les produits prêts à la consommation et les préparations. Inclut la gélatine aromatisée aux fruits, rote gruze, frutgroed, compote de fruit, nata de coco, et mitsumame (dessert de type gélatine à base de gelée d'agar-agar, de morceaux de fruits et de sirop). Cette catégorie ne comprend pas les produits pour boulangerie fine contenant des fruits (catégories 07.2.1 et 07.2.2), les glaces de consommation aromatisées aux fruits (catégorie 03.0), ou les desserts lactés congelés contenant des fruits (catégorie 01.7).

#### 04.1.2.10 Produits à base de fruits fermentés:

Type de produits au vinaigre conservés dans le sel par fermentation lactique. Exemples: prunes fermentées.

#### 04.1.2.11 Fourrages à base de fruit utilisés en pâtisserie:

Inclut les produits prêts à la consommation et les préparations. Inclut tous les types de fourrages à base de fruits utilisés en pâtisserie, sauf les purées (catégorie 04.1.2.8). Ces produits contiennent en général des fruits entiers ou en morceaux. Exemples: fourrage à base de cerises pour tarte et fourrage à base de raisins pour biscuits à l'avoine.

#### 04.1.2.12 Fruits cuits:

Fruits qui sont cuits à la vapeur, cuits à l'eau, cuits au four ou frits, avec ou sans enrobage, pour présentation au consommateur. Exemples: pommes au four, rondelles de pommes frites et pêches au four enrobées d'une pâte sucrée (peach dumplings).

#### 04.2 Légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines:

Inclut tous les produits frais (04.2.1) et transformés (04.2.2).

#### 04.2.1 Légumes frais (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines:

Les légumes frais sont en général exempts d'additifs. Toutefois, les légumes frais qui sont enrobés, coupés ou épluchés pour présentation au consommateur peuvent contenir des additifs.

#### 04.2.1.1 Légumes frais non traités (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses (dont le soja), aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines:

Légumes crus frais venant d'être récoltés.

<sup>41</sup> Norme pour les produits aqueux à base de noix de coco- lait de coco et crème de coco (CODEX STAN 240-2003).

04.2.1.2 Légumes frais traités en surface (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines:

Les surfaces de certains légumes sont revêtues de vernis ou de cire ou sont traitées avec d'autres additifs alimentaires qui servent de couche protectrice et/ou aident à préserver la fraîcheur et la qualité. Exemples: avocats, concombres, poivrons et pistaches.

04.2.1.3 Légumes frais épluchés, coupés ou râpés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines:

Légumes frais, par exemple pommes de terre crues épluchées, qui sont présentés ainsi au consommateur pour être ensuite cuisinés (par exemple, pour la préparation de pommes de terre rissolées).

04.2.2 Légumes transformés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines:

Inclut toutes les formes de transformation autres que l'épluchage, la coupe et le traitement en surface des légumes frais.

04.2.2.1 Légumes surgelés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines:

Légumes frais en général blanchis et surgelés.<sup>42</sup> Exemples: maïs surgelé, pommes de terre frites surgelées, petits pois surgelés et tomates entières transformées et surgelées.

04.2.2.2 Légumes séchés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines:

Produits dans lesquelles la teneur en eau présente à l'état naturel a été réduite à un niveau inférieur à celui nécessaire pour la croissance des micro-organismes sans pour autant nuire aux éléments nutritifs importants. La réhydratation du produit avant consommation peut être ou non prévue. Inclut les légumes en poudre qui sont obtenus à partir du séchage du jus, telle que la tomate ou la betterave en poudre.<sup>42</sup> Exemples: flocons de pomme de terre séchées et lentille séchées. Exemples de produits orientaux séchés: laminaires séchées (varech; *kombu*), laminaires séchées avec assaisonnement (*shio-kombu*), algues séchées (*tororo-kombu*), lamelles de courge séchées (*kampyo*), algues comestibles séchées (*nori*), et laminariales séchées (*wakame*).

04.2.2.3 Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et algues marines:

Produits préparés par traitement de légumes crus dans une solution saline, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté. Les légumes fermentés, qui sont un type de produit saumuré, sont compris dans la catégorie 04.2.2.7. Les produits à base de soja fermenté sont classés dans les catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3. Exemples: chou saumuré, cornichons, olives, oignons saumurés, champignons dans l'huile, cœurs d'artichauts marinés, achards et piccalilli. Exemples de légumes saumurés de type oriental: tsukemono tels que légumes saumurés à base de son de riz (*nuka-zuke*), légumes saumurés koji (*koji-zuke*), légumes conservés dans la lie de saké (*kasu-zuke*), légumes au vinaigre miso (*miso-zuke*), légumes conservés à la sauce de soja (*shoyu-zuke*), légumes au vinaigre (*su-zuke*) et légumes saumurés (*shio-zuke*). Autres exemples: gingembre saumuré, ail saumuré et piments saumurés.

04.2.2.4 Légumes en boîte ou en bocaux (pasteurisés) ou pasteurisés sous pression (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), et algues marines:

Produits en conserve dans lesquels les légumes frais sont nettoyés, blanchis et mis en boîtes ou en bocaux dans un liquide (par exemple, saumure, eau, huile ou sauce) et stérilisés par la chaleur ou pasteurisés.<sup>42</sup> Exemples: marrons en boîte, purée de marrons en boîte, asperge en bocaux de verre, haricots rouges cuits en boîte, pâte de tomate en boîte (peu acide) et tomates en boîte (en morceaux, en quartiers ou entières).

<sup>42</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, pp. 572-576.

04.2.2.5 Purées et pâtes à tartiner à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes):

Les purées de légumes ont une texture homogène, dont les éléments constitutifs sont répartis également et sont obtenues par concentration de légumes, qui peuvent avoir été préalablement traités à la chaleur (par exemple, cuits à la vapeur). Les produits obtenus par écrasement des légumes peuvent être filtrés avant conditionnement. Les purées contiennent moins de matières sèches que les pâtes à tartiner (entrant dans la catégorie 04.2.2.6).<sup>42,43</sup> Exemples: purée de tomate, beurre d'arachide (pâte tartinable à base d'arachides grillées et broyées avec adjonction d'huile d'arachide), autres beurres de fruits à coque (par exemple, beurre de cajou) et beurre de citrouille.

04.2.2.6 Pulpes et préparations à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits):

Les pâtes et pulpes de légumes sont préparées de la même manière que les purées de légumes (catégorie 04.2.2.5). Elles contiennent toutefois une plus grande quantité de matières sèches et sont en général utilisées en tant que composants d'autres aliments (par exemple, sauces). Exemples: pulpe de pomme de terre, pulpe de raifort, extrait d'aloès, salsa (par exemple, tomate, oignon, piments, épices et plantes aromatiques hachés), pâte sucrée aux haricots rouges (*an*), pâte sucrée à base de graines de café (en pâtisserie), pâte de tomate, pulpe de tomate, sauce de tomate, gingembre cristallisé et dessert de légume à base de haricots (*namagashi*).

04.2.2.7 Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3 :

Les légumes fermentés sont un type de produit saumuré, obtenu par l'action de ferments lactiques, en général en présence de sel.<sup>42</sup> Les produits à base de légumes fermentés de type oriental sont obtenus en séchant les légumes à l'air et en les exposant aux températures ambiantes afin que les micro-organismes puissent se développer; les légumes sont ensuite scellés en milieu anaérobie, avec adjonction de sel (pour générer l'acide lactique), d'épices et d'assaisonnement.<sup>44</sup> Exemples: pâte de piment rouge, produits à base de légumes fermentés (certains tsukemono autres que ceux de la catégorie 04.2.2.3), kimchi (préparation à base de choux chinois et de légumes) et choucroute (chou fermenté). Sont exclus les produits à base de soja fermenté (*natto*, fromage de soja, *miso* et sauce de soja fermenté), 06.8.7 (Caillé de soja fermenté), 12.9.1 (Pâte de soja fermenté (par ex. *miso*), 12.9.2.1 (Sauce de soja fermentée), et 12.9.2.3 (Autre sauce de soja).

04.2.2.8 Légumes cuits (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et algues marines:

Légumes qui sont cuits à la vapeur, cuits à l'eau, cuits au four ou frits, avec ou sans enrobage, pour présentation au consommateur. Exemples: haricots mijotés, pommes de terre pré frites, okra frit et légumes cuits dans un sauce au soja (*tsukudani*).

05.0 Confiserie:

Inclut tous les produits cacaotés et à base de chocolat (05.1), les autres confiseries qui peuvent ou non contenir du cacao (05.2), la gomme à mâcher (chewing gum) (05.3), et les décorations et glaçages (05.4), ou les aliments produits uniquement à partir de l'association des aliments se conformant à ces sous-catégories.

05.1 Produits cacaotés et à base de chocolat, y compris les produits d'imitation du chocolat et les succédanés du chocolat:

Cette catégorie est divisée afin de tenir compte des différents produits cacaotés et à base de chocolat qui font ou non l'objet d'une norme.

<sup>43</sup> Norme pour les concentrés de tomate traités (CODEX STAN 57-1981).

<sup>44</sup> *Asian Foods: Science and Technology*, C.Y.W. Ang, K.S. Liu, & Y.-W. Huang, Eds., Chapter 11: Vegetable Products, S.L. Wang, Technomic Publishing Co., Lancaster PA 1999, pp. 320-323.

#### 05.1.1 Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao:

Inclut différents produits qui sont utilisés dans la fabrication d'autres produits à base de chocolat ou dans la préparation de boissons à base de cacao. La plupart des produits cacaotés ont pour origine les graines de cacao, obtenues à partir des fèves de cacao nettoyées et décortiquées. Le cacao en pâte est le produit par désintégration mécanique de la coque. Selon le produit fini à base de chocolat voulu, les graines de cacao ou le cacao en pâte peut être traité par alcalinisation qui adoucit l'arôme. La pousse de cacao est la fraction des fèves de cacao obtenue comme sous-produit du criblage et du dégermage. La poudre de cacao est le produit obtenu à la suite du dégraissage de la pâte ou de la liqueur de cacao par pression (y compris par torsion) et moulée sous forme de tourteau de cacao de pression. Ce dernier est désintégré et réduit en poudre. La liqueur de cacao est une pâte fluide homogène produite à partir des graines de cacao qui ont été torréfiées, séchées, désintégrées et moulues. Les mélanges à base de cacao et de sucre contiennent uniquement de la poudre de cacao et du sucre. Le chocolat en poudre est fait à partir de liqueur de cacao ou de poudre de cacao et de sucre auquel des arômes peuvent être ajoutés (par exemple, vanilline).<sup>45,46</sup> Exemples: chocolat en poudre destiné à la préparation de boissons; cacao pour petit déjeuner; pousse de cacao, graines de cacao, pâte de cacao, tourteau de cacao de pression; liqueur de chocolat; préparations à base de cacao (poudres destinées à préparer des boissons chaudes); préparations à base de cacao et de sucre; et préparations sèches pour confiseries à base de sucre et de cacao. Les boissons à base de cacao et les laits chocolatés sont inclus dans la catégorie 01.1.4, et la plupart des produits finis à base de chocolat entrent dans la catégorie 05.1.4.

#### 05.1.2 Préparations à base de cacao (sirops):

Produits qui peuvent être obtenus par adjonction d'une amylase bactérienne à la liqueur de cacao. L'enzyme empêche l'épaississement ou la coagulation du sirop par solubilisation et dextrinisation de l'amidon du cacao. Inclut les produits tels que le sirop de chocolat utilisé pour préparer le lait chocolaté ou le chocolat chaud.<sup>48</sup> Le sirop de chocolat diffère du « fudge » (qui sert, par exemple, à la préparation de coupes glacées), qui entre dans la catégorie 05.4.

#### 05.1.3 Pâtes à tartiner à base de cacao (y compris celles pour pâtisseries):

Produits dans lesquels le cacao est mélangé à d'autres ingrédients (en général à base de matières grasses) afin de préparer une pâte malléable utilisée pour tartiner le pain ou comme fourrage dans les produits de boulangerie fine. Exemples: beurre de cacao,<sup>47</sup> fourrage pour bonbons et chocolats, fourrage pour gâteau au chocolat et pâte à tartiner à base de fruit à coque et de chocolat (produit de type Nutella).

#### 05.1.4 Autres produits à base de cacao et de chocolat:

Le chocolat est produit à partir de cacao en grains, de cacao en pâte, de tourteau de cacao de pression, de cacao en poudre ou de liqueur de cacao avec ou sans adjonction de sucre, de beurre de cacao, d'arômes ou de substances aromatisantes et d'ingrédients facultatifs (par ex. les noix).<sup>46</sup> Cette catégorie concerne le chocolat tel qu'il est défini dans la *Norme pour le chocolat et les produits à base de chocolat* (CODEX STAN 87-1981), et pour la confiserie qui utilise le chocolat conforme à la norme et qui peut contenir d'autres ingrédients, par exemple des noix couvertes de chocolat et des fruits (par ex. les raisins secs). Cette catégorie n'inclut que la portion en chocolat de la confiserie couverte par le champ d'application de la catégorie d'aliments 05.2. Exemples: qui incluent: bouchées au chocolat, confiserie au beurre de cacao (composée de beurre de cacao, de solides au lait et de sucre), de chocolat blanc, de copeaux de chocolat (par exemple, pour la pâtisserie), chocolat au lait, chocolat à la crème, chocolat doux, chocolat noir, chocolat d'enrobage, chocolat recouvert d'une « coquille » en sucre ou de décorations de couleurs, chocolat fourré (chocolat dont la partie centrale se distingue nettement de la surface externe, à l'exception des produits de boulangerie et de pâtisserie des catégories 07.2.1 et 07.2.2), et chocolat composé (chocolat auquel ont été ajoutés des ingrédients).<sup>48</sup> Cette catégorie ne concerne pas les fruits à coque enrobés de yogourt, de céréales ou de miel (catégorie 15.2).

<sup>45</sup> *Norme pour les cacaos en poudre et les mélanges secs de cacao et de sucres* (CODEX STAN 105-1981); *Norme pour le cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat) et le tourteau de cacao* (CODEX STAN 141-1981).

<sup>46</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, pp. 708-711.

<sup>47</sup> *Norme pour le beurre de cacao* (CODEX STAN 86-1981).

<sup>48</sup> *Norme pour le chocolat et les produits de chocolat* (CODEX STAN 87-1981).

#### 05.1.5 Produits d'imitation du chocolat et succédanés du chocolat:

Inclut les produits semblables au chocolat qui peuvent ou non contenir du cacao, mais qui présentent des propriétés organoleptiques analogues au chocolat, comme les copeaux de caroube, et les produits à base de cacao qui contiennent plus de 5% de matières grasses végétales (autres que le beurre de cacao) qui sont exclus du champ d'application de la *norme pour le chocolat et les produits à base de chocolat* (CODEX STAN 87-1981). Ces produits semblables au chocolat peuvent contenir d'autres ingrédients facultatifs et peuvent inclure la confiserie fourrée. Exemples : le chocolat composé, le chocolat composé aromatisé et coloré, les enrobages en chocolat composé et les fruits à coque et fruits (par ex. les raisins secs) enrobés de chocolat d'imitation. Cette catégorie n'inclut que la portion semblable au chocolat de toute confiserie couverte par le champ d'application de la catégorie d'aliments 05.2.

#### 05.2 Confiseries autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, y compris confiseries dures et tendres, nougats, etc.:

Inclut tous les types de produits contenant essentiellement du sucre et les produits analogues à usage diététique qui peuvent ou non contenir du cacao. Inclut les confiseries dures (05.2.1), et tendres (05.2.2), les nougats et les massepains (05.2.3).

##### 05.2.1 Confiseries dures:

Produits fabriqués avec de l'eau et du sucre (sirop simple), des colorants et des arômes, avec ou sans fourrage, leurs contreparties diététiques, et produits pouvant contenir ou non du cacao. Inclut les pastilles et bonbons (confiseries édulcorées roulées, découpées et fourrées).<sup>49</sup> Ces types de produits peuvent être utilisés en tant qu'enrobages pour les produits au chocolat au sein du champ des catégories alimentaires 05.1.4 et 05.1.5.

##### 05.2.2 Confiseries tendres:

Inclut les confiseries tendres, à mâcher, comme les caramels (contenant du sirop de sucre, des matières grasses, des colorants et des arômes) et leurs contre-parties diététiques ; produits qui peuvent ou non contenir du cacao et du lait (par ex. les caramels durs et les caramels aromatisés au chocolat); les confiseries à base de gelée (par ex. les bonbons à la gomme, pâte de fruit gélifiée enrobée de sucre ou d'édulcorants (nutritifs ou non), de gélatine, de pectine, de colorant et d'arôme) et les réglisses.<sup>49</sup> Inclut également les spécialités « halwa teheniaa » et orientales comme la gelée de haricot sucrée (*yokan*) et la gelée d'agar-agar pour le *mitsumame*. Ces types de produits peuvent être utilisés en tant qu'enrobages pour les produits au chocolat au sein du champ des catégories alimentaires 05.1.4. et 05.1.5.

##### 05.2.3 Nougats et pâtes d'amande:

Le nougat est composé de fruits à coque grillés, de sucre et de cacao ainsi que leurs contreparties diététiques pouvant être consommé tel quel, ou utilisé comme fourrage dans le champ des catégories alimentaires 05.1.4. et 05.1.5. Le massépain est une pâte d'amande et de sucre ainsi que leurs contreparties diététiques pouvant être mis en forme et coloré pour la consommation directe, ou être utilisé comme fourrage dans le champ des catégories alimentaires 05.1.4. et 05.1.5.<sup>49</sup>

#### 05.3 Gomme à mâcher (chewing-gum):

Produit à base de gomme naturelle ou artificielle contenant arômes, édulcorants (nutritifs ou non), composés aromatiques et autres additifs.<sup>49</sup> Inclut la gomme à claquer et la gomme purifiant l'haleine.

#### 05.4 Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées:

Inclut les glaçages et givrages prêts à la consommation pour gâteaux, biscuits, tartes et confiseries à base de pain ou de farine, ainsi que les préparations pour ces produits. Inclut aussi les enrobages à base de sucre ou de chocolat pour les produits de boulangeries. Les sauces et les nappages sucrés comprennent la sauce au caramel utilisée, par exemple, sur la crème glacée. Ces sauces sucrées diffèrent des sirops (par ex. le sirop d'érable, le caramel et les sirops aromatisés pour la boulangerie fine et les glaces) entrant dans la catégorie 11.4. Les nappages à base de fruits sont inclus dans la catégorie 04.1.2.8. La sauce au chocolat est incluse dans la catégorie 05.1.2.

#### 06.0 Céréales et produits à base de céréales, dérivés de graines céréalières, de racines et tubercules, de légumes secs, légumineuses et de moelle ou cœur tendre de palmier, à l'exclusion des produits de boulangerie de la catégorie 07.0

Inclut les céréales et produits à base de céréales non transformés (06.1), ainsi que diverses présentations transformées de ces produits.

<sup>49</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, pp. 634-636.

### 06.1 Céréales à grain entières, brisées ou en flocons, y compris le riz:

Inclut les céréales et grains entiers, décortiqués, non transformés. Exemples: orge, maïs, houblon (pour la fabrication de la bière), avoine, riz (y compris enrichi, instantané et précuit), sorgho, graines de soja et blé.

### 06.2 Farines et amidons (y compris farine de soja):

Produits de base obtenus par mouture des céréales à grain, racines, tubercules, légumes secs, moelle ou cœur tendre de palmier ou légumineuses, vendus en tant que tels ou utilisés comme ingrédients (par exemple, dans les produits de boulangerie).

#### 06.2.1 Farines:

La farine résulte de la mouture de grains, céréales ou tubercules (par exemple, manioc) ou de la moelle ou cœur tendre de palmier. Inclut les préparations farineuses destinées à la fabrication de confiseries à base de pain et de farine, la farine panifiable, la farine pâtissière, la farine pour les nouilles et pâtes alimentaires et les mélanges de farines (mélanges physiques de farines provenant de différentes céréales ou différents grains) qui diffèrent des préparations pour produits de boulangerie (préparations sèches contenant de la farine et d'autres ingrédients des catégories 07.1.6 (préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire) et 07.2.3 (préparations pour produits de boulangerie fine)). Exemples: farine de blé dur, farine auto levante, farine enrichie, farine instantanée, farine de maïs, semoule de maïs, son, farina, farine de soja grillé (*kinako*), farine de konjac (gelée en poudre, *konnayaku-ko*) et *maida* (farine de blé fine) et la farine de sagou.

#### 06.2.2 Amidons:

L'amidon est un polymère du glucose présent sous forme de granules dans certaines espèces végétales, notamment les graines (céréales, légumineuses, maïs, blé, riz, pois) et les racines (tapioca, pomme de terre, etc.). Le polymère est formé de molécules de glucose anhydro- $\alpha$ -D- liées. L'amidon est séparé par des procédés différents selon les espèces d'origine.

### 06.3 Céréales pour petit-déjeuner, y compris les flocons d'avoine:

Inclut tous les produits à base de céréales pour petit-déjeuner de type prêt à la consommation, instantané ou à cuire. Exemples: céréales pour petit-déjeuner de type granola, flocons d'avoine instantanés, fécule, corn flakes, blé ou riz soufflé, céréales pour petits-déjeuners mélangées (par exemple, riz, blé et maïs), céréales pour petit-déjeuner à base de soja ou de son et céréales pour petit-déjeuner de type extrudé faites à partir de farine ou de poudre de grains.

### 06.4 Pâtes alimentaires, nouilles et produits similaires (par exemple papier de riz, vermicelles de riz, pâtes et nouilles de soja):

La présente catégorie a été révisée, étant entendu que les pâtes alimentaires et les nouilles sèches ne devraient comporter que peu ou pas d'additifs.<sup>50</sup> Inclut toutes les pâtes alimentaires, nouilles et produits similaires.

#### 06.4.1 Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires:

Produits qui ne sont ni transformés (c'est-à-dire qui n'ont pas été chauffés, bouillis, cuits à la vapeur, cuits, pré gélatinisés ou congelés), ni déshydratés. Ces produits sont destinés à une consommation immédiate. Inclut les nouilles non bouillies et les « peaux » ou croûtes pour les rouleaux de printemps, les wontons et les *shuo mai*.

#### 06.4.2 Pâtes et nouilles sèches et produits similaires:

Produits qui ne sont pas transformés (c'est-à-dire qui n'ont pas été chauffés, bouillis, cuits à la vapeur, cuits, pré gélatinisés ou congelés), mais qui sont déshydratés. Exemples: formes sèches de spaghetti, vermicelles de fèves, vermicelles de riz, macaroni et nouilles de riz.

#### 06.4.3 Pâtes et nouilles précuites et produits similaires:

Produits qui ont été chauffés, bouillis, cuits à la vapeur, cuits, pré gélatinisés ou congelés. Ces produits peuvent être vendus directement au consommateur (par exemple, gnocchi précuits et réfrigérés à réchauffer avant consommation) ou peuvent être la composante amidon des repas préparés (par exemple, repas surgelés à réchauffer avant de servir, contenant des spaghetti, des macaroni ou des nouilles; ou bien spaghetti et boulettes de viande en conserve). Comprend aussi les nouilles instantanées (*sokuseki-men*; par exemple, ramen précuit, udon, nouilles de riz), qui sont pré gélatinisées, chauffées et séchées avant la vente au consommateur.

---

<sup>50</sup> ALINORM 03/12, par. 55.

#### 06.5 Desserts à base de céréales et d'amidon (par exemple, gâteaux de riz, pudding au tapioca):

Desserts ayant pour principal ingrédient des céréales, de l'amidon ou des grains. Inclut aussi les fourrages à base de céréales ou d'amidon utilisés pour les desserts. Exemples: gâteau de riz, gâteau de semoule, pudding au tapioca, beignets à la farine de riz (*dango*), pâte à base de farine de blé fermentée à la levure et cuite à la vapeur (*musipan*) et pudding à base d'amidon (*namagashi*).

#### 06.6 Pâtes à frire (par exemple, pour chapelure ou enrobage de poisson ou volaille à frire):

Produits à base de céréales ou de grains, en flocons ou broyés, qui, associés à d'autres ingrédients (par exemple, œuf, eau, lait), servent à enrober le poisson ou la volaille. Ces produits sont en général vendus sous forme de préparation sèche de la composante céréale ou grain. Exemples: chapelure pour pâte à frire *tempura*. Les produits à base de pain appartiennent à la catégorie 07.1.4 et d'autres préparations (par exemple, pour la boulangerie ou la pâtisserie) aux catégories 07.1.6 et 07.2.3, respectivement.

#### 06.7 Produits à base de riz précuits ou transformés, y compris les gâteaux de riz (type oriental uniquement):

Produits préparés à partir de riz qui est trempé, égoutté, cuit à la vapeur, malaxé et présenté sous forme de gâteau (par exemple, mochi japonais, teuck coréen).<sup>51</sup> Les crackers à base de grains de riz, appelés aussi « galettes de riz », entrent dans la catégorie 15.1, alors que les gâteaux de riz de type dessert appartiennent à la catégorie 06.5. La catégorie 06.7 comprend aussi les produits à base de riz transformé et de riz enrichi, tels que les produits précuits vendus en boîte, réfrigérés ou congelés; et les produits à base de riz transformés vendus en sachets appertisés. Se distingue de la catégorie 06.1 (Grains céréaliers entiers, brisés ou en flocons, y compris le riz), qui est prévue uniquement pour les céréales et grains entiers, décortiqués et non transformés.

#### 06.8 Produits à base de soja (à l'exclusion des épices et condiments à base de soja de la catégorie 12.9):

Cette catégorie inclut le soja séché, cuit, frit, ou les produits fermentés à base de soja et les produits à base de caillé de soja.

##### 06.8.1 Boissons à base de soja:

Produits préparés à partir de graines de soja séchées et imbibées d'eau, écrasées en purée, bouillies et égouttées ou préparés à partir de farine de soja, de concentré de soja ou d'isolat de soja. Dans un certain nombre de pays, cette catégorie comprend un produit connu comme lait de soja. Les boissons à base de soja peuvent être consommées en l'état ou utilisées pour préparer d'autres produits à base de soja, tels que ceux dans les catégories d'aliments 06.8.2 (Film de boisson à base de soja), 06.8.3 Caillé de soja (tofu), 06.8.4 (caillé de soja semi déshydraté et 06.8.5 (caillé de soja déshydraté (kori tofu)<sup>52,53,54</sup>. Comprend aussi les produits à base de soja comme la poudre pour boissons à base de soja, qui est vendue en l'état pour reconstitution, ou comme mélange contenant un coagulant que le consommateur peut reconstituer pour préparer un caillé de soja mou maison.<sup>52,55</sup>

##### 06.8.2 Film de boisson à base de soja:

Film formé à la surface de lait de soja séché qui bout. Il peut être passé à la friture ou ramolli dans de l'eau avant d'être utilisé dans des potages ou des aliments pochés. Egalement connu comme *fuzhu* ou *yuba*.<sup>55,56,57</sup>

##### 06.8.3 Caillé de soja (tofu):

Le caillé de soja est préparé à partir de graines de soja séchées et imbibées d'eau, écrasées en purée et égouttées afin de produire du lait de soja qui est alors fabriqué en lait caillé avec un coagulant, et placé dans un moule Le tofu peut avoir différentes textures (par ex. mou, semi ferme, ferme).<sup>52,53</sup>

##### 06.8.4 Caillé de soja semi déshydraté:

Caillé de soja qui a été pressé et placé dans des moules pour former des blocs pour éliminer un peu d'humidité sans pour autant être desséché (voir la catégorie d'aliments 06.8.5). Le caillé de soja semi déshydraté contient habituellement 62 pour cent d'eau et a une texture élastique.<sup>52</sup>

<sup>51</sup> *Asian Foods: Science and Technology*, C.Y.W. Ang, K.S. Liu, & Y.-W. Huang, Eds., Chapter 1: Rice Products, B.S. Luh, Technomic Publishing Co., Lancaster PA 1999, p. 16.

<sup>52</sup> *The Joy of Japanese Cooking*, K. Takahashi, Shufunomoto Col., Ltd., Japan, 1996, pp. 17-18 et 123-131.

<sup>53</sup> *Taste of Japan*, D. Richie, Kodansha International, Tokyo, Japon, 1992, pp. 34-35.

<sup>54</sup> *Taste of Japan*, D. Richie, Kodansha International, Tokyo, Japon, 1992, pp.141-153.

<sup>55</sup> *World Food Japan*, Lonely Planet, 2002, p.35

<sup>56</sup> *Taste of Japan*, D. Richie, Kodansha International, Tokyo, Japon, 1992, pp. 168-169.

<sup>57</sup> *The Joy of Japanese Cooking*, K. Takahashi, Shufunomoto Col., Ltd., Japan, 1996, p. 31.



#### 06.8.4.1 Caillé de soja semi déshydraté en sauce cuite épaisse:

Caillé de soja partiellement déshydraté, cuit (mijoté) dans une sauce épaisse (par ex. sauce miso). Le caillé de soja partiellement déshydraté absorbe habituellement la sauce retrouvant ainsi sa texture d'origine.<sup>52</sup>

#### 06.8.4.2 Caillé de soja semi déshydraté frit:

Le caillé de soja partiellement déshydraté passé à la friture qui peut être consommé en l'état ou être cuit (par ex. mijoté dans la sauce) après avoir été frit.<sup>52,58</sup>

#### 06.8.4.3 Caillé de soja semi déshydraté, autre que les catégories alimentaires 06.8.4.1 et 06.8.4.2:

Caillé de soja partiellement déshydraté préparé autrement qu'en mijotant dans une sauce épaisse (par ex. miso) ou qu'en grande friture. Il comprend des produits grillés et broyés qui peuvent être combinés avec d'autres ingrédients (par ex. pour former une galette ou un pain).<sup>52</sup>

#### 06.8.5 Caillé de soja déshydraté (kori tofu):

Caillé de soja dont toute l'humidité a été éliminée à travers le processus de congélation, le vieillissement et la déshydratation. Il peut être reconstitué avec de l'eau ou de la sauce pour être consommé ou est utilisé directement dans des plats préparés. On peut aussi le frire ou bien le cuire à feu doux dans une sauce.<sup>52</sup>

#### 06.8.6 Graines de soja fermentées (par ex. natto, tempe):

Le produit est préparé à partir de graines de soja qui ont été ébouillantées et fermentées avec un certain champignon ou bactérie (levain). Les graines entières et douces ont un goût et un arôme distincts. Cela comprend des produits comme *dou chi* (Chine), *natto* (Japon), et *tempe* (Indonésie).

#### 06.8.7 Caillé de soja fermenté:

Le produit est préparé en confectionnant une caillebotte de soja pendant le processus de fermentation. C'est un produit doux, aromatisé de couleurs rouge ou jaune du riz ou gris-bleu.

#### 06.8.8 Autres produits protéiques de soja:

Autres produits de graines de soja composés principalement de protéine de soja telle que protéine de soja extrudée, texturée, concentrée, et isolée.

#### 07.0 Produits de boulangerie:

Inclut une catégorie pour le pain et les produits de boulangerie ordinaire (07.1) et une autre pour les produits de boulangerie fine (sucrés ou salés) (07.2).

#### 07.1 Pain et produits de boulangerie ordinaire et préparations:

Inclut tous les types de produits de boulangerie non sucrés et de produits dérivés du pain.

##### 07.1.1 Pains et petits pains:

Inclut les pains à la levure, les pains spéciaux et les pains à la poudre levante.

##### 07.1.1.1 Pains à la levure et pains spéciaux:

Inclut tous les types de produits de boulangerie non sucrés et de produits dérivés du pain. Exemples: pain blanc, pain de seigle, pain pumpernickel, pain aux raisins, pain complet, pain courant français, pain à la farine de malt, petits pains pour hamburger, petits pains complets et petits pains au lait.

##### 07.1.1.2 Pains à la poudre levante:

Inclut les pains à la poudre levante.

##### 07.1.2 Crackers (à l'exclusion des crackers sucrés):

Le terme « cracker » correspond à une galette fine et croustillante, faite en général à partir de pâte non sucrée. Les crackers aromatisés (par exemple, au fromage) qui sont consommés comme amuse-gueule entrent dans la catégorie 15.1. Exemples: crackers à la poudre levante, crackers au seigle et matzohs.

<sup>58</sup> *Asian Foods: Science and Technology*, C.Y.W. Ang, K.S. Liu, & Y.-W. Huang, Eds., Chapter 6: Oriental Soy Foods, K.S. Liu, Technomic Publishing Co., Lancaster PA 1999, pp. 162-163.

### 07.1.3 Autres produits de boulangerie ordinaire (tels que bagels, pita, muffins anglais):

Inclut tous les autres produits de boulangerie ordinaire, tels que le pain de maïs et les biscuits. Le terme « biscuit », dans cette catégorie, correspond à un petit pain obtenu à partir de pâte travaillée avec une matière grasse, levée à l'aide de levure chimique ou de bicarbonate de potassium. Il ne correspond pas au « biscuit » anglais, qui est un « gâteau sec » ou un « cracker sucré » et qui relève de la catégorie 07.2.1.

### 07.1.4 Produits apparentés au pain, y compris farces à base de pain et chapelures:

Inclut les produits à base de pain, tels que croûtons, farces à base de pain et préparations pour farce, et les pâtes prêtes à l'emploi (par exemple, pour biscuits). Les préparations pour pain font partie de la catégorie 07.1.6.

### 07.1.5 Pains et petits pains à la vapeur:

Produits à base de blé ou de riz levé de type oriental qui sont cuits dans un autoclave. Les produits peuvent être fourrés ou non. En Chine, les produits non fourrés s'appellent pains à la vapeur (*mantou*), et les produits fourrés petits pains à la vapeur (*baozi* ou *bao*). Des petits pains torsadés de différentes formes (*huajuan*) peuvent aussi être préparés.<sup>59</sup> Exemples: dumplings et petits pains à la vapeur fourrés à la viande, à la confiture ou autre (*manju*).

### 07.1.6 Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire

Inclut toutes les préparations contenant les ingrédients secs auxquels des ingrédients liquides (par exemple, eau, lait, huile, beurre, œufs) sont ajoutés pour faire la pâte des produits de boulangerie des catégories 07.1.1 à 07.1.5. Exemples: préparations pour pain baguette, pain cuit au moule, panettone, ciabatta, etc. Les préparations pour produits de boulangerie fine (gâteaux, biscuits, crêpes) font partie de la catégorie 07.2.3.

### 07.2 Produits de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés) et préparations:

Inclut les sous-catégories: produits prêts à la consommation (07.2.1 et 07.2.2) et préparations pour produits de boulangerie fine (07.2.3).

### 07.2.1 Gâteaux, biscuits et tartes (par exemple, aux fruits ou à la crème):

Les expressions « cracker sucré » ou « biscuit sucré » utilisées dans cette catégorie correspondent à un produit de type gâteau sec qui peut être consommé comme dessert. Inclut: gâteau au beurre, cheese-cake, barres aux céréales fourrées aux fruits, quatre-quarts (y compris *kasutera*), *namagashi* (type de dessert amylicé), gâteaux de type occidental, gâteaux de lune, gâteau de Savoie, tartes aux fruits (par exemple, tarte aux pommes), gâteaux secs à l'avoine, gâteaux secs au sucre et « biscuits » anglais (gâteaux secs ou crackers sucrés).

### 07.2.2 Autres produits de boulangerie fine (tels que doughnuts, brioches, scones et muffins, etc.):

Inclut des produits qui peuvent être consommés comme dessert ou au petit-déjeuner. Exemples: crêpes, gaufres, petits pains au lait sucrés et fourrés (anpan), pains aux raisins, gaufrettes ou cornets pour crème glacée, confiseries à la farine et diplomates.

### 07.2.3 Préparations pour produits de boulangerie fine (par exemple, gâteaux, crêpes):

Préparations contenant les ingrédients secs auxquels des ingrédients humides (par exemple, eau, lait, huile, beurre, œufs) sont ajoutés pour préparer une pâte destinée à la fabrication de produits de boulangerie fine. Exemples: préparation pour gâteau, préparation pour confiserie à la farine, préparation pour crêpes, préparation pour tarte et préparation pour gaufres. La pâte toute préparée entre dans la catégorie 07.1.4. Les préparations pour les produits de boulangerie ordinaire (pain, par exemple) entrent dans la catégorie 07.1.6.

### 08.0 Viande et produits carnés, volaille et gibier compris:

Cette catégorie inclut tous les types de viande, volaille et gibier compris, en morceaux, en tranches ou hachés, frais (08.1) ou transformés (08.2 et 08.3).

<sup>59</sup> *Asian Foods: Science and Technology*, C.Y.W. Ang, K.S. Liu, & Y.-W. Huang, Eds., Chapter 4: Wheat Products: 2. Breads, Cakes, Cookies, Pastries, and Dumplings, S. Huang, Technomic Publishing Co., Lancaster PA 1999, pp. 72-73.

### 08.1 Viande fraîche, volaille et gibier compris:

En général, les produits frais ne contiennent pas d'additifs. Toutefois, ceux-ci sont nécessaires dans certaines circonstances. Par exemple, des colorants sont utilisés pour les timbres d'authentification appliqués sur les morceaux de viande fraîche et sont indiqués dans le Système de classification des aliments par une note précisant « à des fins d'estampillage ou de marquage du produit. » En outre, des enrobages, tels que glaçages et enduits à base d'épices, peuvent être appliqués aux produits avant leur commercialisation (par exemple, jambon « glacé » ou poulet à la sauce barbecue), ce qui est indiqué dans le Système de classification des aliments par une note précisant « utilisé comme agent de glaçage ou d'enrobage (traitement de surface) ». Il convient de noter que les agents d'enrobage commercialisés en tant que tels sont compris dans les catégories 04.1.2.8 (glaçage à base de fruits, par exemple pour le jambon) et 12.2 (enduits à base d'épices).

#### 08.1.1 Viande fraîche, volaille et gibier compris, en pièces entières ou en morceaux:

Carcasses et morceaux de viande, volaille et gibier compris, crus, non traités. Exemples: carcasses de bœuf, de porc; sang de bœuf frais; poulets entiers ou en morceaux frais; tranches de bœuf frais (par exemple, steaks); abats de bœuf (par exemple, cœur, rognons); tripes fraîches; et côtes de porc.

#### 08.1.2 Viande fraîche, volaille et gibier compris, coupée fin ou hachée:

Viande, volaille et gibier compris, coupée fine ou hachée ou désossée mécaniquement, crue non traitée. Exemples: biftecks hachés frais (hamburger); boerewors; saucisses fraîches pour petit-déjeuner; gehakt (viande hachée); loganiza (saucisse fraîche non fumée); boulettes de viande fraîches; morceaux de volaille désossés mécaniquement, broyés et moulés (avec ou sans chapelure ou enrobage); et saucisses fraîches (par exemple, bœuf, italienne, et porc).

### 08.2 Viande, volaille et gibier compris, transformée, en pièces entières ou en morceaux:

Inclut différents traitements appliqués à des morceaux de viande tant non traités thermiquement (08.2.1) que traités thermiquement (08.3.2).

#### 08.2.1 Viande, volaille et gibier compris, transformée non cuite:

Cette catégorie couvre plusieurs méthodes de traitement (par exemple, saumurage, salage, séchage, marinage) qui conservent et prolongent la durée de conservation des produits.

##### 08.2.1.1 Viande, volaille et gibier compris, saumurée (y compris salée):

Les produits salés sont traités au chlorure de sodium. Les produits (saumurés ou marinés) à sec sont préparés en frottant directement la surface de la viande avec du sel. Les produits saumurés en liquide sont préparés en plongeant la viande dans une solution saumurée. Les produits peuvent aussi être salés par injection de saumure dans la viande. Le saumurage peut aussi être obtenu par adjonction d'additifs. Les produits fumés entrent aussi dans cette catégorie.<sup>60</sup> Exemples: bacon (saumuré, saumuré à sec, saumuré par immersion, saumuré par injection); flèche de bacon; corned beef; bœuf mariné; et différents types de produits orientaux saumurés: viandes saumurées au miso (*miso-zuke*), au koji (*koji-zuke*) et à la sauce de soja (*shoyu-zuke*).

##### 08.2.1.2 Viande, volaille et gibier compris, saumurée (y compris salée) et séchée:

Les morceaux de viande peuvent être saumurés ou salés comme décrit pour la catégorie 08.2.1.1, et ensuite séchés, ou peuvent être uniquement séchés. Le séchage est effectué à l'air chaud ou sous vide.<sup>60</sup> Exemples: porc salé séché, viande déshydratée, longe farcie et jambon type prosciutto ou jamon serrano.

##### 08.2.1.3 Viande, volaille et gibier compris, fermentée:

Les produits fermentés sont un type de produits saumurés obtenus par l'action de bactéries d'acide lactique en présence de sel. Exemples: terrine de bœuf et pieds de porc en saumure (fermenté).

#### 08.2.2 Viande, volaille et gibier compris, traitée thermiquement:

Inclut les produits cuits (y compris saumurés ou cuits, et séchés et cuits), traités thermiquement (y compris stérilisés) et en boîte. Exemples: jambon cuit; épaule de porc cuite; chair de volaille en boîte; et morceaux de viande cuits dans la sauce de soja (*tsukudani*).

#### 08.2.3 Viande, volaille et gibier compris, congelée:

Inclut les produits crus ou cuits qui ont été congelés. Exemples: poulets entiers congelés, morceaux de poulets congelés et steaks de bœuf congelés.

<sup>60</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, pp. 439-445.

### 08.3 Viande, volaille et gibier compris, transformée, coupée fine ou hachée:

Inclut différents traitements appliqués à des produits tant non traités thermiquement (08.3.1) que traités thermiquement (08.3.2).

#### 08.3.1 Viande, volaille et gibier compris, non traitée thermiquement:

Cette catégorie couvre plusieurs méthodes de traitement (par exemple, saumurage, salage, séchage, marinage) qui conservent et prolongent la durée de conservation des produits.

##### 08.3.1.1 Viande, volaille et gibier compris, saumurée (y compris salée):

Les produits salés sont traités au chlorure de sodium. Les produits saumurés ou marinés à sec sont préparés en frottant directement la surface de la viande avec du sel. Les produits saumurés en liquide sont préparés en plongeant la viande dans une solution saumurée. Les produits peuvent aussi être salés par injection de saumure dans la viande. Le saumurage peut aussi être obtenu par adjonction d'additifs. Les produits fumés entrent aussi dans cette catégorie.<sup>60</sup> Exemples: chorizos (saucisses de porc épicées), produits de type salami, salchichon, tocino (saucisse fraîche salée), pepperoni et saucisses fumées.

##### 08.3.1.2 Viande, volaille et gibier compris, saumurée (y compris salée) et séchée:

Les produits coupés fins ou hachés ou désossés mécaniquement peuvent être saumurés ou salés comme décrit pour la catégorie 08.3.1.1, et ensuite séchés, ou peuvent être uniquement séchés. Le séchage est effectué à l'air chaud ou sous vide.<sup>60</sup> Exemples: pasturmas, saucisses sèches, saucisses saumurées et séchées, bœuf séché, saucisses chinoises (y compris saucisses traditionnelles de porc saumurées ou fumées) et sobrasada.

##### 08.3.1.3 Viande, volaille et gibier compris fermentée:

Les produits fermentés sont un type de produits saumurés obtenus par l'action de bactéries d'acide lactique en présence de sel. Certains types de saucisses peuvent être fermentées.

#### 08.3.2 Viande, volaille et gibier compris, traitée thermiquement:

Inclut les produits coupés fins ou hachés cuits (y compris saumurés et cuits, ou séchés et cuits), traités thermiquement (y compris stérilisés) et en boîte. Exemples: bifteck haché prégrillé; foie gras et pâtés; fromage de tête; viande hachée salée cuite; viande hachée cuite à la sauce de soja (*tsukudani*); corned beef en boîte; luncheon meat; pâtes à base de viande; hamburgers cuits; produits de type salami cuits; boulettes de viande cuites; saucisses de Strasbourg; saucisses de petit déjeuner; saucisses précuites; et terrines (mélange de viandes hachées cuites).

#### 08.3.3 Viande, volaille et gibier compris, congelée:

Inclut les produits coupés fins ou hachés, ou désossés mécaniquement, crus, semi cuits et cuits, qui ont été congelés. Exemples: hamburgers congelés; bâtonnets de poulet panés ou enrobés de pâte à frire congelés.

### 08.4 Enveloppes comestibles (par exemple, pour saucisse):

Enveloppes ou boyaux préparés à partir de collagène, de cellulose ou de matière synthétique de qualité alimentaire, ou encore d'origine naturelle (par exemple, intestins de porcins ou d'ovins), qui contiennent la préparation pour saucisse.<sup>60</sup>

### 09.0 Poisson et produits de la pêche, y compris mollusques, crustacés et échinodermes:

Cette grande catégorie est divisée en catégories pour le poisson frais (09.1) et pour les différents types de produits transformés (09.2 à 09.4), respectivement. Elle inclut les vertébrés aquatiques (poissons et mammifères aquatiques (par exemple, baleines), les invertébrés aquatiques (par exemple, méduses), ainsi que les mollusques (par exemple, praires, escargots), crustacés (par exemple, crevettes, crabes, homards) et échinodermes (par exemple, oursins, bêche-de-mer). Les produits de la pêche peuvent être traités par un agent d'enrobage, tels que glaçages et enduits aux épices, avant commercialisation (par exemple, filets de poissons enduits d'un agent de glaçage congelés). Dans le Système de classification des aliments, une note indique « à utiliser comme agent de glaçage ou d'enrobage (traitement de surface) ».

#### 09.1 Poisson et produits de la pêche frais, y compris mollusques, crustacés et échinodermes:

Le terme « frais » signifie que les poissons et produits de la pêche ne sont pas traités, à l'exception de la réfrigération, du stockage sur glace ou de la congélation après capture en mer, dans un lac ou une autre étendue d'eau afin d'en empêcher la décomposition ou l'altération.<sup>61</sup>

<sup>61</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, pp. 464-468.

091.1. Poisson frais:

Inclut: viande de baleine, morue, saumon, truite, etc. frais; et œufs (et laitance) de poisson frais.

09.1.2 Mollusques, crustacés et échinodermes frais:

Inclut: crevettes, praires, crabes, homards, escargots frais, etc.

09.2 Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes:

Cette catégorie comprend les produits de la mer surgelés, pouvant nécessiter une cuisson ultérieure, ainsi que les produits cuits, fumés, fermentés, séchés et salés prêts à la consommation.

09.2.1 Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes:

Poisson frais, y compris partiellement cuit, soumis à congélation ou surgélation en mer ou à terre pour transformation ultérieure.<sup>61</sup> Exemples: praires, filets de morue, crabe, poissons, églefin, merlu, homard, poisson haché, crevettes congelés ou surgelés; œufs de poisson congelés; surimi congelé; et viande de baleine congelée.

09.2.2 Poisson, filets de poisson et produits de la pêche enrobés de pâte à frire, surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes:

Produit non cuit préparé à partir de poisson ou de portions de poisson, enrobé d'un mélange d'œufs et de chapelure ou de pâte à frire. Exemples: crevettes crues panées ou enrobées de pâte à frire congelées; filets de poisson, portions et bâtonnets de poisson panés ou enrobés de pâte à frire, congelés ou surgelés.<sup>62</sup>

09.2.3 Produits de la pêche hachés et en pâte, surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes:

Produits non cuits préparés à partir de morceaux de poissons hachés dans une sauce de type crème.

09.2.4 Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, y compris mollusques, crustacés et échinodermes:

Inclut tous les produits cuits prêts à la consommation, tels que décrits dans les sous-catégories.

09.2.4.1 Poisson et produits de la pêche cuits:

Les produits cuits comprennent les produits cuits à la vapeur, à l'eau ou selon une autre méthode, à l'exception de la friture (voir 09.2.4.3). Le poisson peut être entier, en portions ou coupé fin ou haché. Exemples: saucisse de poisson; produits cuits dans une sauce de soja (*tsukudani*); produits cuits à base de surimi (*kamaboko*); produit à base de kamaboko cuit au goût de crabe (*kanikama*); œufs de poisson cuits; surimi cuit; produit à base de surimi cuit, de forme cylindrique (*chikuwa*); et pâtes de poisson et de homard cuits (produits de type surimi). D'autres types de pâtes à base de poisson (type oriental) sont classés dans la catégorie 09.3.4.

09.2.4.2 Mollusques, crustacés et échinodermes cuits:

Les produits cuits comprennent les produits cuits à la vapeur, à l'eau ou selon une autre méthode à l'exception de la friture (voir 09.2.4.3). Exemples: *crangon crangon* et *crangon vulgaris* (crevette brune) cuits; crevettes, praires et crabes cuits.

09.2.4.3 Poisson et produits de la pêche frits, y compris mollusques, crustacés et échinodermes:

Produits prêts à la consommation préparés à partir de poisson ou de portions de poissons, enrobés ou non d'œufs et de chapelure ou de pâte à frire, qui sont frits, cuits au four, grillés ou au barbecue, et ensuite conditionnés ou mis en boîte avec ou sans sauce ou huile.<sup>61</sup> Exemples: surimis frits prêts à la consommation, calamars frits et crabes mous frits.

<sup>62</sup> Norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).

#### 09.2.5 Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes:

Le poisson fumé est en général préparé à partir de poisson frais, surgelé ou congelé qui est séché directement ou après cuisson, avec ou sans sel, par exposition à de la fumée de sciure fraîche. Le poisson séché est préparé par exposition à la lumière solaire, ou séchage, directement ou après cuisson dans une installation spéciale; le poisson peut être salé avant séchage. Le poisson salé est soit frotté avec du sel, soit placé dans une solution de sel. Ce procédé de fabrication diffère de celui décrit dans la catégorie 09.3 pour les poissons marinés et saumurés. Une autre préparation consiste à saler, puis à fumer le poisson.<sup>61</sup> Exemples: anchois, crevettes et aloses salés; chevaine, seiche et poulpe fumés; jambon de poisson; poissons séchés et salés de la famille des *Gadidae*; pâtes de poisson et œufs de poisson fumés ou salés; morue charbonnière, alose et saumon saumurés et fumés; crustacés séchés, bonite séchée (*katsuobushi*), et poisson cuit à l'eau et séché (*niboshi*).

#### 09.3 Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, y compris mollusques, crustacés et échinodermes:

Inclut des produits traités par des méthodes telles que marinade, saumure et cuisson partielle, qui ont une durée de conservation limitée.

##### 09.3.1 Poisson et produits de la pêche, y compris mollusques, crustacés et échinodermes, en marinade et/ou en gelée:

Les produits marinés sont obtenus en plongeant le poisson dans le vinaigre ou le vin avec ou sans adjonction de sel et d'épices. Ils sont conditionnés en bocaux ou en boîtes et ont une durée de conservation limitée. Les produits en gelée sont obtenus en attendrissant le poisson par cuisson à l'eau ou à la vapeur, en ajoutant du vinaigre ou du vin, du sel et des agents de conservation et en le solidifiant dans de la gelée. Exemples: « rollmops » (type de hareng mariné), anguille de mer (saumonette) en gelée et aspic de poisson.<sup>61</sup>

##### 09.3.2 Poisson et produits de la pêche, y compris mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure:

Les produits au vinaigre sont parfois considérés comme des produits marinés. Ici, il s'agit du traitement du poisson avec une solution de sel et de vinaigre ou d'alcool (par exemple, vin).<sup>61</sup> Exemples: différents types de produits orientaux au vinaigre: poisson au vinaigre *koji* (*koji-zuke*), poisson conservé dans la lie de saké (*kasu-zuke*), poisson conservé au miso (*miso-zuke*), poisson conservé à la sauce de soja (*shoyu-zuke*) et poisson au vinaigre (*su-zuke*); viande de baleine au vinaigre; et hareng et sprat au vinaigre.

##### 09.3.3 Succédanés de saumon, caviar et autres produits à base d'œufs de poisson:

Les œufs de poisson sont en général lavés, séchés et mûris jusqu'à la transparence. Les œufs sont ensuite conditionnés en bocal ou dans d'autres récipients appropriés. Le terme « caviar » ne s'applique qu'aux œufs de l'espèce esturgeon (par exemple, béluga). Les succédanés de caviar sont obtenus à partir d'œufs de différentes espèces de poissons de mer ou d'eau douce (par exemple, morue et hareng) qui sont salés, épicés, séchés et peuvent être traités avec un agent de conservation.<sup>61</sup> Exemples: œufs de saumon salés (*sujiko*), œufs de saumon transformés, salés (*ikura*), œufs de morue, œufs de morue salés (*tarako*) et caviar de lompe. Les œufs peuvent aussi être pasteurisés. Ils sont alors inclus dans la catégorie 09.4, puisqu'il s'agit d'un produit en conserve. Les produits à base d'œufs qui sont congelés, cuits ou fumés sont inclus dans les catégories 09.2.1, 09.2.4.1, et 09.2.5, respectivement; les œufs de poisson frais entrent dans la catégorie 09.1.1.

##### 09.3.4 Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, y compris mollusques, crustacés et échinodermes, autres que ceux des catégories 09.3.1 à 09.3.3:

Exemples: pâtes de poisson ou de crustacés et pâtes de poisson de type oriental traditionnel. Ces dernières sont obtenues à partir de poisson frais ou de résidus de la production de sauce de poisson, combinés à d'autres ingrédients, tels que farine de blé, son, riz ou soja. Le produit peut être ensuite fermenté.<sup>63</sup> Les pâtes à base de poisson ou de crustacés cuits (produits de type surimi) entrent dans les catégories 09.2.4.1 et 09.2.4.2, respectivement.

<sup>63</sup> *Asian Foods: Science and Technology*, C.Y.W. Ang, K.S. Liu, & Y.-W. Huang, Eds., Chapter 9: Traditional Oriental Seafood Products, Y.-W. Huang & C.-Y. Huang, Technomic Publishing Co., Lancaster PA 1999, p. 264.

#### 09.4 Poisson et produits de la pêche en conserve, y compris fermentés ou en boîte, y compris mollusques, crustacés et échinodermes:

Produits à longue durée de conservation, obtenus par pasteurisation ou traitement à l'autoclave et conditionnés sous vide dans des récipients hermétiques afin d'en garantir la stérilité. Les produits peuvent être conditionnés dans leur propre jus ou avec adjonction d'huile ou de sauce.<sup>61</sup> Cette catégorie exclut les produits cuits (voir catégorie 09.2.4). Exemples: thon, praires, crabe, œufs de poisson et sardines en boîte; boulettes de poisson filte; et surimi (pasteurisé à la chaleur).

#### 10.0 Œufs et produits à base d'œufs:

Inclut tous les œufs entiers frais (10.1), les produits à base d'œufs qui peuvent remplacer les œufs frais (10.2) et les autres produits à base d'œufs (10.3 et 10.4).

#### 10.1 Œufs et produits à base d'œufs:

Les œufs entiers frais ne sont sensés pas contenir d'additifs. Cependant, des colorants peuvent être utilisés à des fins de décoration, de teinture ou de marquage des surfaces externes de la coquille des œufs. Dans le Système de classification des aliments, une note « à des fins de décoration, d'estampillage ou de marquage du produit » (traitement de surface) prévoit cet usage.

#### 10.2 Produits à base d'œufs:

Produits qui peuvent être utilisés au lieu d'œufs frais dans les recettes ou en tant qu'aliment (par exemple, omelette). Ils sont produits à base d'œufs frais soit i) en mélangeant et en purifiant l'œuf entier; ou ii) en séparant le blanc du jaune d'œuf, puis en mélangeant et en purifiant séparément l'un et l'autre. L'œuf entier, le blanc ou le jaune ainsi purifié est ensuite transformé pour obtenir des œufs sous forme liquide, congelée ou séchée comme décrit ci-après.<sup>64</sup>

#### 10.2.1 Produits à base d'œufs liquides:

L'œuf entier, le jaune ou le blanc est pasteurisé et conservé chimiquement (par exemple, par adjonction de sel).

#### 10.2.2 Produits à base d'œufs, surgelés:

L'œuf entier, le jaune ou le blanc est pasteurisé et congelé.

#### 10.2.3 Produits à base d'œufs, séchés et/ou coagulés à chaud:

Les sucres sont éliminés de l'œuf entier, du jaune ou du blanc, qui est ensuite pasteurisé et séché.

#### 10.3 Œufs en conserve, y compris ceux conservés en base alcaline, salés et en boîte:

Inclut les produits orientaux traditionnels en conserve, tels que les œufs de canard conservés au sel (*Hueidan*) et les « œufs de mille ans » traités en base alcaline (*pidan*).<sup>65</sup>

#### 10.4 Desserts à base d'œufs (par exemple, flans):

Inclut tous les produits prêts à la consommation et les produits obtenus à partir d'une préparation sèche. Exemples: flans et crème aux œufs. Inclut aussi les crèmes pâtisseries utilisées en boulangerie fine (par exemple, pour les tartes).

#### 11.0 Édulcorants, y compris le miel:

Inclut tous les sucres faisant l'objet d'une norme (11.1), les produits ne faisant pas l'objet d'une norme (11.2, 11.3, 11.4 et 11.6), et les édulcorants naturels (11.5 – miel).

#### 11.1 Sucres raffinés et bruts:

Édulcorants nutritifs, tels que saccharose purifiée en totalité ou en partie (provenant de betterave sucrière et de canne à sucre), glucose (dérivé de l'amidon) ou fructose, qui entrent dans les catégories 11.1.1 à 11.1.5.

#### 11.1.1 Sucre blanc, dextrose anhydre, dextrose monohydraté, fructose:

Le sucre blanc est du saccharose purifié et cristallisé avec un pouvoir rotatoire d'au moins 99,7 °S. Le dextrose anhydre est du D-glucose purifié et cristallisé sans eau de cristallisation. Le dextrose monohydraté est du D-glucose purifié et cristallisé contenant une molécule d'eau de cristallisation. Le fructose est du D-fructose purifié et cristallisé.<sup>66</sup>

<sup>64</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, pp. 411-414.

<sup>65</sup> *Asian Foods: Science and Technology*, C.Y.W. Ang, K.S. Liu, & Y.-W. Huang, Eds., Chapter 8: Traditional Poultry and Egg Products, T.C. Chen, Technomic Publishing Co., Lancaster PA 1999, pp. 240-244.

<sup>66</sup> *Norme pour les sucres* (CODEX STAN 212-1999).

### 11.1.2 Sucre en poudre, dextrose en poudre:

Le sucre en poudre (sucre glace) est du sucre blanc finement pulvérisé, avec ou sans adjonction d'un agent anti-agglutinant. Le dextrose en poudre (dextrose glace) est du dextrose anhydre ou du dextrose monohydraté finement pulvérisé, ou un mélange des deux, avec ou sans adjonction d'un Antiagglutinantes.<sup>66</sup>

### 11.1.3 « Soft sugar blanc », « soft sugar roux », sirop de glucose, sirop de glucose déshydraté, sucre de canne brut:

Le « soft sugar blanc » est un sucre humide purifié à grains fins de couleur blanche. Le « soft sugar roux » est un sucre humide purifié à grains fins dont la couleur va du brun clair ou brun foncé. Le sirop de glucose est une solution aqueuse purifiée et concentrée de saccharides nutritifs obtenus à partir d'amidon et/ou d'inuline.<sup>67</sup> Le sirop de glucose déshydraté est du sirop de glucose dont l'eau a été partiellement éliminée. Le sucre de canne brut est du saccharose partiellement purifié et cristallisé obtenu à partir de jus de canne partiellement purifié sans autre purification.<sup>66</sup>

#### 11.1.3.1 Sirop de glucose déshydraté utilisé pour la fabrication des confiseries:

Le sirop de glucose déshydraté, tel que décrit dans 11.1.3, utilisé pour la fabrication des confiseries entrant dans la catégorie 05.2 (par exemple, confiseries dures ou tendres).

#### 11.1.3.2 Sirop de glucose utilisé pour la fabrication des confiseries:

Le sirop de glucose, tel que décrit dans 11.1.3, utilisé pour la fabrication des bonbons entrant dans la catégorie 05.2 (par exemple, bonbons durs ou tendres).

#### 11.1.4 Lactose:

Constituant naturel du lait qui s'obtient normalement à partir du lactosérum. Il peut être anhydre, contenir une molécule d'eau de cristallisation, ou être un mélange de ces deux formes.<sup>66</sup>

#### 11.1.5 Sucre blanc de plantation ou d'usine:

Saccharose purifié et cristallisé avec un pouvoir rotatoire d'au moins 99,5 °S.<sup>66</sup>

### 11.2 Sucre roux à l'exclusion des produits de la catégorie 11.1.3:

Inclut les sucres en morceaux bruns ou jaunes à gros grains, comme le sucre Demerara.

### 11.3 Solutions et sirops de sucre, aussi (partiellement) invertis, tels que molasses, autres que les produits de la catégorie 11.1.3:

Inclut les sous-produits du raffinage du sucre (par exemple, molasses), le sucre inverti (mélange équimolaire de glucose et de fructose obtenu à partir de l'hydrolyse du saccharose)<sup>67</sup> et d'autres édulcorants, tels que le sirop de maïs à forte teneur en fructose, le sirop d'inuline à forte teneur en fructose et le sucre de maïs.

### 11.4 Autres sucres et sirops (par exemple, xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre):

Inclut tous les types de sirops de table (par exemple, sirop d'érable), les sirops pour produits de boulangerie fine et glaces (par exemple, sirop de caramel, sirops aromatisés), le sucre de palme et les nappages à base de sucre pour décoration (par exemple, sucre cristallisé coloré pour biscuits).

#### 11.5 Miel:

Le miel est la substance naturelle sucrée produite par les abeilles mellifiques à partir du nectar des fleurs ou des sécrétions de plantes. Les abeilles butinent le nectar ou les sécrétions, qu'elles transforment en les combinant avec des matières spécifiques qu'elles secrètent, emmagasinent et laissent affiner et mûrir dans les rayons de la ruche.<sup>68</sup> Exemples: miel de fleurs sauvages et miel de trèfle.

### 11.6 Édulcorants de table, y compris ceux comprenant des édulcorant intenses:

Inclut des produits qui sont des préparations à base d'édulcorants intenses (par exemple, acésulfame K) et/ou de polyols (par exemple, sorbitol) et qui peuvent contenir d'autres additifs et/ou ingrédients nutritifs comme des hydrates de carbone. Ces produits sont commercialisés sous diverses formes: poudre, comprimés, cubes ou liquide.

<sup>67</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, p. 631-633.

<sup>68</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, p. 636. *Norme pour le miel* (CODEX STAN 12-1981).



## 12.0 Sels, épices, potages, sauces, salades et produits à base de protéines:

Il s'agit d'une vaste catégorie qui inclut: des substances ajoutées aux aliments pour en exalter l'arôme et le goût (12.1 – sel et succédanés de sel ; 12.2 – Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par ex. assaisonnements pour nouilles instantanées) ; 12.3 – vinaigres; et 12.4 - moutardes), certains aliments préparés (12.5 –potages et bouillons; 12.6 – sauces et produits similaires; et 12.7 – salades (par ex. salades de pâtes, salades de pomme de terre) et pâtes à tartiner sauf les pâtes à tartiner à base de cacao et noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3), et des produits composés essentiellement de protéines de soja ou d'autres sources (lait, céréales ou légumes) (12.9 – assaisonnements et condiments à base de soja et 12.10 des produits protéiques autres que ceux à base de soja)

### 12.1 Sel et sel succédanés du sel:

Inclut le sel (12.1.1) et les succédanés du sel (12.1.2) utilisés comme assaisonnement.

#### 12.1.1 Sel:

Se compose principalement de chlorure de sodium de qualité alimentaire. Inclut le sel de table, le sel iodé et le sel iodé fluoré, ainsi que le sel dendritique.

#### 12.1.2 Succédanés du sel:

Les succédanés du sel sont des assaisonnements à teneur réduite en sodium, utilisés pour remplacer le sel dans les aliments.

### 12.2 Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées):

Cette catégorie décrit des produits utilisés pour exalter l'arôme et le goût des aliments.

#### 12.2.1 Fines herbes et épices

Les fines herbes et les épices sont en générale d'origine botanique et peuvent être déshydratées et moulues ou non. Exemples de fines herbes: basilic, origan et thym. Exemples d'épices: graines de cumin et graines de carvi. Les épices se trouvent aussi en mélanges sous forme de poudre ou de pâte.

#### 12.2.2 Assaisonnements et condiments

Les condiments et les assaisonnements sont des mélanges de fines herbes et d'épices avec d'autres ingrédients alimentaires (comme le sel, le vinaigre, le jus de citron, la mélasse, le miel ou le sucre, et les édulcorants). Exemples: les attendrisseurs de viande, sel d'oignon, sel d'ail, préparations pour assaisonnement de type oriental (dashi), nappage à répandre sur le riz (furikake, à base, par exemple, de flocons d'algues séchées, de graines de sésame et d'un assaisonnement) et assaisonnement pour nouilles. Le terme « condiments » tel qu'employé dans le Système de classification des aliments ne comprend pas les sauces condimentaires (par exemple, ketchup, mayonnaise, moutarde), ni les relishes.

### 12.3 Vinaigres:

Liquide obtenu à partir de la fermentation acéteuse d'éthanol provenant d'une source appropriée (par exemple, vin, cidre). Exemples: vinaigre de cidre, vinaigre de vin, vinaigre de malt, vinaigre d'alcool, vinaigre de grain, vinaigre de raisin et vinaigre (de vin) de fruits.<sup>69</sup>

### 12.4 Moutardes:

Sauce condimentaire préparée à partir de graines de moutardes pulvérisées, souvent dégraissées, qui sont mélangées avec de l'eau, du vinaigre, du sel, de l'huile et d'autres épices pour former une sorte de purée, qui est ensuite raffinée. Exemples: moutarde de Dijon et moutarde « forte » (préparée à partir des graines dans leur cosse)<sup>70</sup>.

### 12.5 Potages et bouillons:

Inclut les potages prêts à la consommation et les préparations. Les produits finis peuvent être à base d'eau (par exemple, consommé) ou de lait (par exemple, chowder).

#### 12.5.1 Potages et bouillons prêts à la consommation, y compris ceux en conserve, en bouteille ou congelés:

Produits à base d'eau ou de lait consistant en un bouillon de légumes, de viande ou de poisson avec ou sans d'autres ingrédients (par exemple, légumes, viande, nouilles). Exemples: bouillons, consommés, potages à base d'eau ou de lait, chowders et bisques.

<sup>69</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, pp. 719-720.

<sup>70</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, p. 718.

### 12.5.2 Préparations pour potages et bouillons:

Potage concentré à reconstituer avec de l'eau et/ou du lait, avec ou sans adjonction d'autres ingrédients facultatifs (par exemple, légumes, viande, nouilles). Exemples: extrait de viande en poudre et en cubes; potages en poudre et potages concentrés (par exemple, *mentsuyu*); et bouillons en cube ou en poudre.

### 12.6 Sauces et produits similaires:

Inclut les sauces, jus et assaisonnements prêts à la consommation et les préparations à reconstituer avant consommation. Les produits prêts à la consommation sont divisés en sous-catégories correspondant aux produits émulsifiés (12.6.1) et non émulsifiés (12.6.2), alors que la sous-catégorie (12.6.3) comprend les préparations pour sauces émulsifiées et non émulsifiées.

#### 12.6.1 Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon):

Sauces, jus et assaisonnements et trempettes obtenus principalement à partir d'une émulsion d'huile ou de matière grasse dans l'eau. Exemples: sauces pour salade (par exemple, vinaigrette, sauces dites italiennes, grecques, ranch), sauces pour sandwich (par exemple, mayonnaise à la moutarde), « salad cream » et autres sauces à base de corps gras et trempettes pour amuse-gueule à grignoter (par exemple, bacon et trempette pour cheddar, trempette à l'oignon).

#### 12.6.2 Sauces non émulsifiées (par exemple, ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune):

Inclut les sauces, les jus et les assaisonnements à base d'eau, de lait de coco et de lait. Exemples: sauce barbecue, tomato ketchup, sauce au fromage, sauce Worcestershire, sauce Worcestershire épaisse de type oriental (sauce tonkatsu), sauce au piment, sauce aigre-douce pour cocktail et sauce blanche (à base de crème) (sauce préparée principalement avec du lait ou de la crème, des matières grasses en petite quantité (par exemple, beurre) et de la farine, avec ou sans assaisonnement ou épices).

#### 12.6.3 Préparations pour sauces et sauces au jus de viande:

Produit concentré, en général sous forme de poudre, à mélanger avec de l'eau, du lait, de l'huile ou un autre liquide pour obtenir une sauce ou un jus. Exemples: préparations pour sauce au fromage, sauce hollandaise et sauce pour salade (par exemple, sauce dite italienne ou ranch).

#### 12.6.4 Sauces claires (par exemple, sauces de poisson):

Inclut les sauces liquides non émulsifiées qui peuvent être à base d'eau. Ces sauces peuvent être utilisées comme condiments ou ingrédients plutôt que comme jus proprement dit (par exemple, sur un rôti de bœuf). Exemples: sauce d'huîtres, sauce de soja et sauce de poisson thaïlandaise (*nam pla*).

#### 12.7 Salades (par exemple, salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner (sauf les pâtes à tartiner à base de cacao et/ou noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3):

Inclut les salades toutes prêtes, les pâtes à tartiner à base de lait, les pâtes à tartiner de type mayonnaise non normalisées et l'assaisonnement pour coleslaw (salade de chou).

### 12.8 Levure et produits similaires:

Inclut la levure de boulanger et le levain utilisés dans la fabrication des produits de boulangerie. Inclut les produits orientaux de type koji (riz ou blé malté avec *A. oryzae*) utilisés dans la production de boissons alcoolisées.

### 12.9 Epices et condiments à base de soja:

Inclut les produits qui sont dérivés des graines de soja ainsi que d'autres ingrédients destinés à l'emploi en tant qu'assaisonnements et condiments, comme les pâtes fermentés à base de soja et les sauces à base de soja.

#### 12.9.1 Pâte de soja fermenté (par exemple, miso):

Le produit est à base de fèves de soja, de sel et d'eau et autres ingrédients utilisant le processus de fermentation. Sont inclus *dou jiang* (Chine), *doenjang* (République de Corée) ou *miso* (Japon) qui peuvent être utilisés dans la préparation de soupes ou de sauces ou comme assaisonnement.<sup>52,71</sup>

<sup>71</sup> Asian Foods: Science and Technology, C.Y.W. Ang, K.S. Liu, & Y.-W. Huang, Eds., Chapter 6: Oriental Soy Foods, K.S. Liu, Technomic Publishing Co., Lancaster PA 1999, pp. 173-181.

### 12.9.2 Sauce de soja:

Un assaisonnement liquide obtenu par fermentation des graines de soja, non fermentation (par ex. hydrolyse) des graines de soja, ou par hydrolyse des protéines végétales.

#### 12.9.2.1 Sauce fermenté de soja:

Sauce claire, non émulsifiée, à base de fèves de soja, de céréales, de sel et d'eau, soumis à un processus de fermentation.

#### 12.9.2.2 Sauce non fermentée de soja:

Sauce de soja non fermentée, qui est connue également sous le nom de sauce non brassée, peut être fabriqué à partir de protéines végétales telles que les graines de soja déshuilées, hydrolysées à l'acide (par ex. à l'acide chlorhydrique), neutralisées (par ex. au carbonate de soude) et filtrées.<sup>72</sup>

#### 12.9.2.3 Autres sauces de soja:

Sauce non émulsifiée faite à partir de sauce de soja fermentée et/ou de sauce de soja non fermentée, avec ou sans sucre, avec ou sans processus de caramélisation.

### 12.10 Produits protéiques autres qu'à partir de soja:

Sont compris par exemple les protéines de céréales et les protéines végétales, produits analogues des ou produits de remplacement des produits standard, comme la viande, le poisson ou le lait. Sont compris les exemples: les analogues des protéines végétales, *fu* (un mélange de gluten (protéine végétale) et la farine qui est vendue séchée (cuite) ou crue et sert d'ingrédient, par ex. dans le potage miso).

### 13.0 Aliments destinés à une alimentation particulière:

Les aliments diététiques ou de régime sont expressément traités ou préparés pour répondre à des besoins diététiques correspondant à un état physique ou physiologique particulier et/ou à des maladies et troubles spécifiques. La composition de ces aliments doit être sensiblement différente de celle des aliments ordinaires de nature comparable, si ces derniers existent.<sup>73</sup> Les aliments diététiques autres que ceux de la catégorie 13.0 sont inclus dans les catégories prévues pour les aliments ordinaires correspondants.<sup>74</sup>

#### 13.1 Préparations pour nourrissons, préparations de suite et préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers:

Aliments qui sont destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, tels que définis dans les sous-catégories 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.3.

##### 13.1.1 Préparations pour nourrissons:

Succédané du lait maternel pour nourrissons (jusqu'à l'âge de 12 mois) qui est préparé spécifiquement pour constituer la seule source de nutrition pendant les premiers mois de la vie jusqu'à l'introduction d'aliments complémentaires appropriés. Le produit se présente soit sous forme liquide, comme produit prêt à la consommation, soit en poudre pour être reconstitué. Ces produits, à l'exception de ceux de la catégorie 13.3.3, peuvent être à base de protéines hydrolysées et/ou d'acides aminés, ou de lait.

##### 13.1.2 Préparations de suite:

Aliments destinés à être utilisés sous forme liquide dans le cadre de l'alimentation complémentaire pour nourrissons (de plus de 6 mois) et enfants en bas âge (de 1 à 3 ans).<sup>75</sup> Il s'agit d'aliments prêts à la consommation ou qui se présentent sous forme de poudre pour être reconstitués par adjonction d'eau. Ces produits, à l'exception de ceux de la catégorie 13.3.3, peuvent être obtenus à partir de protéines hydrolysées et/ou d'acides aminés à base de soja, ou de lait.

<sup>72</sup> Asian Foods: Science and Technology, C.Y.W. Ang, K.S. Liu, & Y.-W. Huang, Eds., Chapter 6: Oriental Soy Foods, K.S. Liu, Technomic Publishing Co., Lancaster PA 1999, pp. 181-187.

<sup>73</sup> *Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés* (CODEX STAN 146-1985).

<sup>74</sup> Par exemple, le soda de régime entre dans la catégorie 14.1.4.1 et la confiture à faible apport énergétique dans la catégorie 04.1.2.5.

<sup>75</sup> *Norme pour préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge et produit pour enfants en bas âge* (CODEX STAN 156-1987).

### 13.1.3 Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers:

Aliments destinés à des fins médicales spéciales qui sont spécialement transformés ou formulés pour le traitement diététique de nourrissons, qui sont présentés comme tels et ne peuvent être employés que sous surveillance médicale. Ils sont destinés à l'alimentation exclusive ou partielle de nourrissons dont la capacité d'ingérer, de digérer, d'absorber ou de métaboliser les aliments ordinaires ou certains de leurs éléments nutritifs se trouve limitée ou amoindrie, ou qui présentent d'autres besoins spéciaux en éléments nutritifs déterminés médicalement et dont le traitement ne peut être assuré ni par simple modification du régime alimentaire normal, ni par d'autres aliments diététiques ou de régime, ni par la combinaison de ces deux méthodes.<sup>76</sup>

### 13.2 Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge:

Aliments destinés aux nourrissons âgés de 6 mois et plus et à l'adaptation progressive des nourrissons et enfants en bas âge aux aliments ordinaires. Les produits peuvent être prêts à la consommation ou se présenter sous forme de poudre pour être reconstitués par adjonction d'eau, de lait ou de tout autre liquide approprié<sup>77</sup>. Sont exclues les préparations pour nourrissons (13.1.1), les préparations de sevrage (13.1.2) et les préparations destinées à des fins médicales spéciales (13.1.3).<sup>78</sup> Exemples: aliments diversifiés à base de céréales, de fruits, de légumes ou de viande de l'enfance dits « baby foods », « toddler foods » et « junior foods »; farine lactée, biscuits et biscottes pour enfants.

### 13.3 Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exclusion des produits de la catégorie 13.1):

Les aliments destinés à des fins médicales spéciales sont spécialement transformés ou formulés pour le traitement diététique de patients, sont présentés comme tels et ne peuvent être utilisés que sous surveillance médicale. Ils sont destinés à l'alimentation exclusive ou partielle de patients dont la capacité d'ingérer, de digérer, d'absorber ou de métaboliser les aliments ordinaires ou certains de leurs éléments nutritifs se trouve limitée ou amoindrie, ou qui présentent d'autres besoins spéciaux en éléments nutritifs déterminés médicalement et dont le traitement ne peut être assuré ni par simple modification du régime alimentaire normal, ni par d'autres aliments diététiques ou de régime, ni par une combinaison des deux méthodes.<sup>76</sup>

### 13.4 Aliments diététiques pour régimes amaigrissants:

Préparation alimentaire qui, sous forme de produit « prêt à la consommation » ou préparée conformément au mode d'emploi, est présentée comme susceptible de remplacer, en totalité ou en partie, l'alimentation quotidienne.<sup>79</sup> Inclut des produits à faible teneur énergétique, présentés comme « à faible teneur » en sucre et/ou en lipides, ou exempts de sucre- ou de lipides ou encore comme contenant des succédanés du sucre et/ou de lipides.

### 13.5 Aliments diététiques (tels que: aliments complémentaires à usage diététique) autres que ceux des catégories 13.1 à 13.4, et 13.6:

Produits de haute valeur nutritive, présentés sous forme liquide ou solide (par exemple, barres à teneur élevée en protéines), à consommer dans le cadre d'un régime alimentaire équilibré comme apport nutritif complémentaire. Ces produits ne sont pas destinés à faciliter la perte de poids, ni à faire partie d'un régime médical.

### 13.6 Compléments alimentaires:

Inclut les vitamines et sels minéraux de complément présentés sous forme liquide ou en comprimés sous forme de doses individuelles – capsules, comprimés, poudre, solutions, etc., là où les juridictions nationales réglementent ces produits comme des produits alimentaires.<sup>80</sup>

### 14.0 Boissons, à l'exclusion des produits laitiers:

Cette grande catégorie est divisée en deux catégories subsidiaires: boissons sans alcool (14.1) et boissons alcoolisées (14.2). Les boissons à base de lait sont incluses dans la catégorie 01.1.4.

<sup>76</sup> Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (CODEX STAN 180-1991).

<sup>77</sup> Norme pour les aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981).

<sup>78</sup> Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (« Baby Foods ») (CODEX STAN 73-1981).

<sup>79</sup> Norme pour préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (CODEX STAN 181-1991) et Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible (CODEX STAN 203-1995).

<sup>80</sup> Directives concernant les compléments en vitamines et sels minéraux (CAC/GL 55-2005).

#### 14.1 Boissons sans alcool:

Cette catégorie inclut les eaux, plates ou gazeuses (14.1.1), les jus de fruits et de légumes (14.1.2), les nectars de fruits et de légumes (14.1.3), les boissons gazeuses et non gazeuses aromatisées à base d'eau (14.1.4) et les boissons en infusion ou en percolation à base d'eau, telles que le café et le thé (14.1.5).

##### 14.1.1 Eaux:

Inclut les eaux naturelles (14.1.1.1) et les autres eaux en bouteille (14.1.1.2), les eaux de chaque catégorie pouvant être gazeuses ou non.

##### 14.1.1.1 Eaux minérales naturelles et eaux de source:

Eaux provenant directement de la source et conditionnées à proximité de celle-ci, caractérisées par la présence de certains sels minéraux en proportions relatives et d'oligo-éléments ou d'autres constituants. L'eau minérale naturelle peut être naturellement gazeuse (gaz carbonique provenant de la source), gazéifiée (par addition de gaz carbonique d'autre provenance), dégazéifiée (la teneur en gaz carbonique est inférieure à celle de l'eau à la source, de sorte qu'elle ne dégage pas spontanément de gaz carbonique dans des conditions normales de température et de pression) ou renforcée (au gaz carbonique de la source). Elle peut aussi être non gazeuse (exempte de gaz carbonique libre).<sup>81</sup>

##### 14.1.1.2 Eaux de table et eaux de Seltz:

Inclut des eaux, autres que les eaux de source naturelles, qui peuvent être gazéifiées par adjonction de gaz carbonique et traitées par filtration, désinfection ou tout autre procédé approprié. Ces eaux peuvent contenir des sels minéraux ajoutés. Les eaux, gazéifiées ou non, contenant des aromatisants font partie de la catégorie 14.1.4. Exemples: eau de table, eau embouteillée avec ou sans adjonction de sels minéraux, eau purifiée, eau de Seltz, eau gazéifiée et eau pétillante.

##### 14.1.2 Jus de fruits et de légumes:

Cette catégorie ne comprend que les jus de fruits et de légumes. Les boissons à base de jus de fruits et de légumes font partie de la catégorie 14.1.4.2. Les mélanges de jus de fruits et de légumes sont classés séparément selon leurs composantes (jus de fruits (14.1.2.1) et jus de légumes (14.1.2.2)).

##### 14.1.2.1 Jus de fruits:

Le jus de fruits est le liquide non fermenté mais fermentescible tiré de la partie comestible de fruits sains, parvenus au degré de maturation approprié et frais, ou de fruits conservés dans de saines conditions par des moyens adaptés. Le jus est obtenu par des procédés adaptés qui conservent les caractéristiques physiques, chimiques, organoleptiques et nutritionnelles du fruit dont il provient. Le jus peut être trouble ou clair et peut contenir des substances aromatiques et des composés volatiles, restitués (dans les limites correspondant au type de fruit) à condition qu'ils proviennent des mêmes espèces de fruit et soient obtenus par des moyens physiques adaptés. De la pulpe et des cellules, obtenues par des moyens physiques adaptés et provenant des mêmes espèces de fruit, peuvent être ajoutées. Un jus simple est obtenu à partir d'un seul type de fruit. Un jus mélangé est obtenu en mélangeant deux ou plusieurs jus ou jus et purées de différents types de fruit. Le jus de fruits peut être obtenu, par exemple, par pression directe par des procédés d'extraction mécaniques, en reconstituant du jus de fruits concentré (catégorie 14.1.2.3) avec de l'eau ou, dans certaines situations, par extraction hydrique du fruit entier (comme le jus de pruneau extrait de pruneaux séchés).<sup>82</sup> Exemples: jus d'orange, jus de pomme, jus de cassis, jus de citron, jus orange-mangue et eau de coco.

##### 14.1.2.2 Jus de légumes:

Le jus de légumes est le liquide non fermenté mais fermentescible destiné à la consommation directe obtenu par extraction mécanique, broyage et/ou tamisage d'un ou plusieurs légumes frais et sains, conservés exclusivement par des moyens physiques. Le jus peut être clair, trouble ou riche en pulpe. Il peut avoir été concentré et reconstitué avec de l'eau. Les produits peuvent provenir d'un seul légume (par exemple, carotte) ou d'un mélange de légumes (par exemple, carottes et céleri).

<sup>81</sup> Norme pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981).

<sup>82</sup> Norme générale pour le jus et nectars de fruits (CODEX STAN 247-2005).

#### 14.1.2.3 Concentrés de jus de fruits:

Le concentré de jus de fruits est un produit qui correspond à la définition donnée pour la catégorie 14.1.2.1 et qui est obtenu par élimination physique de l'eau du jus de fruit en quantité suffisante pour porter la valeur Brix à un niveau supérieur de 50 pour cent au moins à la valeur x établie pour le jus reconstitué du même fruit. Pour la production de jus destiné à être concentré, des procédés adaptés sont utilisés et peuvent être associés à la diffusion concomitante de cellules ou de pulpe de fruit dans l'eau, à condition que les solides solubles dont l'eau a été extraite soient ajoutés au jus d'origine, avant concentration. Les concentrés de jus de fruits peuvent contenir (dans les limites correspondant à la même espèce de fruit) des substances aromatiques et des composés volatiles restitués, qui doivent tous provenir des mêmes types de fruit et être obtenus par des moyens physiques. De la pulpe et des cellules, obtenues par des moyens physiques adaptés et provenant de la même espèce de fruit, peuvent être ajoutés.<sup>82</sup> Les concentrés sont vendus sous forme de liquide ou de sirop ou bien congelés, pour la préparation de jus prêt à la consommation par addition d'eau. Exemples: concentré de jus d'orange congelé et concentré de jus de citron.

#### 14.1.2.4 Concentrés de jus de légumes:

Obtenus par élimination physique de l'eau du jus de légumes. Vendus sous forme de liquide ou de sirop ou encore congelés, pour la préparation de jus prêt à la consommation par addition d'eau. Exemple: concentré de jus de carotte.

#### 14.1.3 Nectars de fruits et de légumes:

Les nectars de fruits et de légumes sont des boissons obtenues à partir de purées, de jus ou de concentrés de fruit ou de légume, mélangés avec de l'eau et du sucre, du miel, des sirops et/ou d'autres édulcorants.<sup>82</sup> Les mélanges de nectars de fruit et de légume sont classés sous la même rubrique que leurs composantes (c'est-à-dire, nectar de fruit (14.1.3.1) et nectar de légume (14.1.3.2)).

##### 14.1.3.1 Nectar de fruit:

Le nectar de fruit est le produit non fermenté mais fermentescible obtenu en ajoutant de l'eau, avec ou sans adjonction de sucre, miel, sirops et/ou édulcorants, à du jus de fruit, du jus de fruit concentré, des purées de fruits ou des purées de fruits concentrées ou à un mélange de ces produits. Les nectars de fruit peuvent contenir des substances aromatiques, des composés volatiles, de la pulpe et des cellules ajoutées, à condition qu'ils proviennent des mêmes espèces de fruit et soient obtenus par des moyens physiques adaptés. Ces produits peuvent provenir d'un seul fruit ou d'un mélange de fruits.<sup>82</sup> Exemples: nectar de poire et nectar de pêche.

##### 14.1.3.2 Nectar de légume:

Produit obtenu en ajoutant de l'eau, avec ou sans adjonction de sucre, de miel et/ou d'autres édulcorants, à un jus de légumes ou à un jus de légumes concentré ou à un mélange de ces produits. Le produit peut provenir d'un seul légume ou d'un mélange de légumes.

##### 14.1.3.3 Concentré de nectar de fruit:

Préparé par élimination physique de l'eau du nectar de fruit ou de ses produits de départ.<sup>82</sup> Vendu sous forme de liquide ou de sirop ou encore congelé, pour la préparation de nectar prêt à la consommation par addition d'eau. Exemples: concentré de nectar de poire et concentré de nectar de pêche.

##### 14.1.3.4 Concentré de nectar de légume:

Préparé par élimination physique de l'eau du nectar de légume. Vendu sous forme de liquide ou de sirop ou encore congelé, pour la préparation de nectar prêt à consommer par addition d'eau.

#### 14.1.4 Boissons aromatisée à base d'eau, y compris les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées:

Inclut toutes les variétés et tous les concentrés gazeux et non gazeux. Inclut les produits obtenus à partir de jus de fruits et de légumes.<sup>83</sup> Inclut aussi les boissons à base de café, de thé et de plantes aromatiques.

---

<sup>83</sup> Les jus de fruits et de légumes proprement dit entrent dans les catégories 14.1.2.1 et 14.1.2.2, respectivement.

#### 14.1.4.1 Boissons aromatisées à base d'eau, gazeuses:

Inclut les boissons aromatisées à base d'eau avec adjonction de gaz carbonique, d'édulcorants nutritifs, non nutritifs et/ou intenses et d'autres additifs alimentaires autorisés. Inclut gaseosa (boissons à base d'eau avec adjonction de gaz carbonique, d'édulcorant et d'arôme) et sodas de type colas, pepper, boissons obtenues à partir de racines de plantes comestibles, citron-lime et agrumes, allégés en sucre et classiques. Ces boissons peuvent être claires ou troubles et contenir des matières particulières (par exemple, morceaux de fruits). Inclut les boissons dites « énergétiques » qui sont gazéifiées et présentent des teneurs élevées en nutriments et d'autres ingrédients (par exemple, caféine, taurine, carnitine).

#### 14.1.4.2 Boissons aromatisées à base d'eau, non gazeuses, y compris punches et poudres du type Kool-aid:

Inclut les boissons aromatisées à base d'eau sans adjonction de gaz carbonique, les boissons à base de jus de fruits et de légumes (par exemple, boissons à base d'amandes, d'anis, de noix de coco et de ginseng), les boissons de type Kool-aid aromatisées (par exemple, limonade, orangeade), les boissons non alcoolisées à base d'agrumes, capile groselha, les boissons à l'acide lactique, les boissons à base de café et de thé prêtes à la consommation, avec ou sans lait ou extrait sec de lait, et les boissons à base de plantes (par exemple, thé glacé, thé glacé aromatisé aux fruits, cappuccino en boîte réfrigéré) ainsi que les boissons pour sportifs contenant des électrolytes. Ces boissons peuvent être claires ou contenir des matières particulières (par exemple, morceaux de fruits) et peuvent être sucrées avec du sucre ou un édulcorant intense non nutritif ou non sucrées. Inclut les boissons dites « énergétiques » qui ne sont pas gazéifiées et présentent des teneurs élevées en nutriments et d'autres ingrédients (par exemple, caféine, taurine, carnitine).

#### 14.1.4.3 Concentrés (liquides ou solides) pour la préparation de boissons aromatisée à base d'eau:

Inclut les concentrés sous forme de poudre, de sirop ou de liquide, ou congelés, pour la préparation de boissons sans alcool à base d'eau, gazeuses ou non gazeuses, par adjonction d'eau ou d'eau gazeuse. Exemples: sirops de distributeur (par exemple, sirop de cola), sirops de fruits pour boissons sans alcool, concentrés congelés ou en poudre pour limonade et mélanges pour thé glacé.

#### 14.1.5 Café et succédanés, thés, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales ou de grains, à l'exclusion du cacao:

Inclut les produits prêts à la consommation (par exemple, en boîte), et leurs mélanges et concentrés. Exemples: boissons chaudes à base de chicorée (postum), thé de riz, thé de mate et mélanges pour boissons chaudes à base de café et de thé (par exemple, café instantané, poudre pour boissons chaudes de type cappuccino). Les grains de café traités pour la fabrication de produits à base de café sont également inclus. Le cacao prêt à la consommation entre dans la catégorie 01.1.4, et les préparations à base de cacao dans la catégorie 05.1.1.

#### 14.2 Boissons alcoolisées et produits comparables à teneur faible ou nulle en alcool:

Les produits comparables à teneur faible ou nulle en alcool entrent dans la même catégorie que les boissons alcoolisées.

##### 14.2.1 Bière et boissons maltées:

Boissons alcoolisées obtenues à partir d'orge germée (malt), de houblon, de levure et d'eau. Exemples: ale, bière brune, bière blanche, pilsner, bière lager, oud bruin beer, Obergariges Einfachbier, bière légère, bière de table, liqueur de malt, porter, stout et barleywine.<sup>84</sup>

##### 14.2.2 Cidre et poiré:

Vins de fruits obtenus à partir de pommes (cidre) et de poires (poiré). Inclut aussi le cidre bouché.<sup>85</sup>

##### 14.2.3 Vins:

Boisson alcoolisée obtenue exclusivement à partir de la fermentation partielle ou totale de raisin frais, foulé ou non, ou de moût de raisin (jus).<sup>86</sup>

###### 14.2.3.1 Vin non pétillant:

Vin (blanc, rouge ou rosé, sec ou doux) pouvant contenir jusqu'à 0,4g/100 ml (4000 mg/kg) de gaz carbonique à 20 °C.

<sup>84</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, p. 644.

<sup>85</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, pp. 669-679.

<sup>86</sup> *Food Chemistry*, H.-D. Belitz & W. Grosch, Springer-Verlag, Heidelberg, 1987, p. 654. OIV – Code international des pratiques œnologiques.

#### 14.2.3.2 Vins mousseux et pétillants:

Vins dans lesquels la carbonatation se produit durant la fermentation, soit en bouteille soit en cuve close. Inclut aussi les vins carbonatés dans lesquels le gaz carbonique est en partie ou totalement d'origine exogène. Exemples: spumante et vin « cold duck ». <sup>85</sup>

#### 14.2.3.3 Vins mutés, vins de liqueur et vins doux naturels:

Vins produits par: i) la fermentation de moût de raisin (jus) à forte teneur en sucre; ou ii) le mélange de jus de raisin concentré avec du vin; ou iii) le mélange de moût fermenté et d'alcool. Exemples: vin de dessert. <sup>85</sup>

#### 14.2.4 Vins (autres que de raisin):

Inclut les vins obtenus à partir de fruits autres que les raisins, les pommes et les poires, <sup>87</sup> ou à partir d'autres produits agricoles, y compris les grains (par exemple, riz). Ces vins peuvent être pétillants ou non. Exemples: vin de riz (sake) et vins de fruits pétillants et non pétillants.

#### 14.2.5 Hydromel:

Liqueur alcoolisée obtenue à partir de miel fermenté, de malt et d'épices, ou seulement de miel. Inclut le vin de miel. <sup>85</sup>

#### 14.2.6 Spiritueux titrant plus de 15 pour cent d'alcool:

Inclut tous les spiritueux obtenus à partir de céréales (par exemple, maïs, orge, seigle, blé), tubercules (par exemple, pomme de terre), fruits (par exemple, raisin, baies) ou sucre de canne qui titrent plus de 15 pour cent d'alcool. Exemples: apéritifs, eaux-de-vie de raisins (vin distillé), cordiaux, liqueurs (y compris liqueurs émulsifiées), bagaceira belha (grappa du Portugal; bagaceira est une boisson provenant de la distillation de bagaço (pressurage des pellicules, pépins et rafles du raisin)), eau-de-vie (brandy), gin, grappa (eau-de-vie italienne obtenue par distillation de résidus de raisins pressés), marc (eau-de-vie obtenue par distillation de résidus de raisins ou de pommes), korn (eau-de-vie de grain (schnapps) d'Allemagne, obtenue en général à partir de seigle (Roggen), parfois de blé (Weizen) ou des deux (Getreide); aussi dénommé Kornbrantt ou Kornbranttwein) <sup>88</sup>, mistela (aussi mistelle (France) et jeropico (Afrique du Sud); jus de raisin dont la fermentation a été arrêtée par une addition d'alcool), ouzo (eau-de-vie grecque aromatisée à l'anis), rhum, tsikoudia (eau-de-vie de marc provenant de Crète), tsipouro (eau-de-vie de marc de raisin de certaines régions de la Grèce), wienbrand (type d'eau-de-vie de raisin inventée par Hugo Asbach, Rudesheim (Allemagne); littéralement, « vin brûlé » ) <sup>88</sup>, cachaça (liqueur brésilienne faite à partir de jus de canne à sucre distillé fermenté) <sup>89</sup>, tequila, whisky et vodka. <sup>85,90,91</sup>

<sup>87</sup> Les vins faits à partir de raisin entrent dans la catégorie 14.2.3; et les « vins » de pomme (cidre) et de poire (poiré) sont inclus dans la catégorie 14.2.2.

<sup>88</sup> *The Wordsworth Dictionary of Drink*, N. Halley, Wordsworth Ltd., Hertfordshire, England, 1996.

<sup>89</sup> *Insight Guide: Rio de Janeiro*, APA Publications, GmbH & Co., Verlag KG, Singapore, 2000, p. 241.

<sup>90</sup> *OIV Lexique de la Vigne*.

<sup>91</sup> Voir aussi: Glossaire des termes portugais: [www.bar-do-binho.com/help.htm](http://www.bar-do-binho.com/help.htm)



#### 14.2.7 Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. bière, vins et spiritueux du type boisson rafraîchissante, rafraîchissements à faible teneur en alcool):

Inclut toutes les boissons alcoolisées ne faisant pas l'objet d'une norme. Bien que la plupart de ces produits contiennent moins de 15 pour cent d'alcool, certains produits aromatisés traditionnels ne faisant pas l'objet d'une norme peuvent titrer jusqu'à 24 pour cent d'alcool. Exemples: vins, cidre et poiré aromatisés; vins d'apéritifs; americano; batidas (boissons obtenues à partir de cachaça, de jus de fruits ou de lait de coco et, éventuellement, de lait concentré sucré)<sup>91</sup>; bitter soda et bitter vino; clarea (aussi claret ou clary; mélange de miel, de vin blanc et d'épices; très proche de l'hippocras, qui est fait avec du vin rouge); boissons alcoolisées jurubeba (obtenues à partir d'une plante locale, *Solanum paniculatum*, du nord du Brésil et d'autres régions d'Amérique du Sud); negus (sangria; boisson forte obtenue à partir de vin de porto, de sucre, de citron et d'épices); sod, soft, et sodet; vermouth; zurra (dans le sud de l'Espagne, sangria faite avec des pêches ou des nectarines; aussi terme espagnol désignant un vin épicé obtenu à partir de vin froid ou chaud, de sucre, de citron, d'oranges ou d'épices); amazake (boisson sucrée peu alcoolisée (<1 pour cent d'alcool) obtenue à partir du riz par koji); mirin (boisson sucrée alcoolisée (<10 pour cent d'alcool) obtenue à partir d'un mélange de shochuu (spiritueux), de riz et de koji); « malternatives » et cocktails préparés (mélanges de boissons alcoolisées, liqueurs, vins, essences, extraits de fruits et de plantes, etc. commercialisés sous forme de produits prêts à la consommation ou de préparations). Les boissons rafraîchissantes sont composées de bière, de boissons maltées, de boissons à base de vin ou de spiritueux, de jus de fruit(s) et d'eau de Seltz (pour les boissons gazeuses).<sup>85,90,92</sup>

#### 15.0 Amuse-gueule salés:

Inclut tous les types d'amuse-gueule salés.

#### 15.1 Amuse-gueule à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extrait de racines, tubercules, légumes secs et légumineuses):

Inclut tous les amuse-gueule aromatisés ou non, autres que les crackers non sucrés (catégorie 07.1.2). Exemples: pommes chips, pop-corn, pretzels, crackers de riz (*senbei*), crackers aromatisés (par exemple, au fromage), *bhujia* (namkeen; amuse-gueule obtenu à partir d'un mélange de farines, maïs, pommes de terre, sel, fruits séchés, arachides, épices, colorants, arômes et antioxygènes) et *papads* (préparés à partir de farine de riz trempé ou de farine de haricot mungo ou de pois à vache, mélangée avec du sel et des épices, et présentés sous forme de boulettes ou de galettes).

#### 15.2 Fruits à coque transformés, y compris les fruits à coque enrobés et les mélanges (avec, par exemple, des fruits secs):

Inclut tous les types de fruits à coque entiers transformés selon des procédés consistant par exemple à griller par séchage, torréfier, mariner ou cuire, avec ou sans la coque, salés ou non salés. Les fruits à coque enrobés de yogourt, céréales ou miel et les amuse-gueule à base de fruits à coque, de raisins secs et de céréales (du type « trail mix») entrent dans cette catégorie. Les fruits à coque enrobés de chocolat appartiennent à la catégorie 05.1.4, et les fruits à coque enrobés de chocolat d'imitation sont inclus dans la catégorie 05.1.5.

#### 15.3 Amuse-gueule à base de poisson:

Il s'agit de crackers salés aromatisés au poisson, aux produits à base de poisson ou aux aromatisants à goût de poisson. Les poissons séchés proprement dits qui peuvent être consommés en tant qu'amuse-gueule appartiennent à la catégorie 09.2.5, et les amuse-gueule à base de viande séchée (par exemple, beef jerky, pemmican) entrent dans la catégorie 08.3.1.2.

#### 16.0 Aliments préparés:

Ces aliments ne sont pas inclus dans les autres catégories d'aliments (01-15) et devraient être examinés sur la base du cas par cas. Les aliments composites sont des mélanges de composants multiples (par exemple, viande, sauce, grain, fromage, légumes); Les composants sont inclus dans d'autres catégories d'aliments. Les aliments composites demandent une préparation minimale par le consommateur (par ex, échauffement, décongélation, réhydratation). Les dispositions pour les additifs seront répertoriées dans cette catégorie d'aliments dans le GSFA uniquement si l'additif est nécessaire: (i) uniquement pour avoir une fonction technologique dans l'aliment composite tel qu'il est vendu au consommateur ; ou (ii) à un niveau d'emploi qui a une fonction technologique intentionnelle dans l'aliment composite qui excède le niveau d'emploi qui peut être justifié par le transfert des composants individuels.

<sup>92</sup> Alexis Lichinne's *New Encyclopedia of Wine and Spirits*, 3<sup>rd</sup> Ed. Voir aussi: [rain-tree.com/jurubeba.htm](http://rain-tree.com/jurubeba.htm), [www.florilegium.org/files/BEVERAGES/Clarea-d-Agua-art.html](http://www.florilegium.org/files/BEVERAGES/Clarea-d-Agua-art.html), et [wine.about.com/food/wine/library/types/bl\\_sangria.htm](http://wine.about.com/food/wine/library/types/bl_sangria.htm).

## APPENDICE C

**REFERENCES CROISEES DES NORMES CODEX DE PRODUIT ET DU SYSTEME  
DE CLASSIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES UTILISE  
DANS L'ELABORATION DE LA NGAA**

**Appendice C - Classée par référence de la Norme Codex**

<b>Réf. de la Norme</b>	<b>Titre de la Norme Codex</b>	<b>Catégorie d'aliments</b>
3-1981	Saumon en conserve	09.4
12-1981	Miel	11.5
13-1981	Tomates en conserve	04.2.2.4
17-1981	Purée de pomme en conserve	04.1.2.4
19-1981	Graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles (norme générale)	02.1
33-1981	Huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive	02.1.2
36-1981	Poisson éviscéré et non éviscéré surgelé	09.2.1
37-1981	Crevettes en conserve	09.4
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (champignons comestibles)	04.2.1.1
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (champignons salés, au vinaigre, ou avec huiles végétales)	04.2.2.3
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (champignons stérilisés)	04.2.2.4
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (champignons surgelés)	04.2.2.1
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (concentrés, concentrés secs ou extraits)	04.2.2.6
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (fermentés)	04.2.2.7
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (produits dérivés)	04.2.2
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (y compris champignons lyophilisés, granules de champignons et poudres de champignons)	04.2.2.2
39-1981	Champignons comestibles sèches	04.2.2.2
40R-1981	« Chanterelles » fraîches (norme régionale)	04.2.1.1
52-1981	Fraises surgelées	04.1.2.1
53-1981	Aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium, y compris les succédanés de sel) (succédanés de sel)	12.1.2
53-1981	Aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium, y compris les succédanés de sel) (aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium)	13.0
57-1981	Concentrés de tomates traités (concentré de tomate en conserve)	04.2.2.4
57-1981	Concentrés de tomates traités (purée de tomate)	04.2.2.5
57-1981	Concentrés de tomates traités (concentré de tomate)	04.2.2.6
60-1981	Framboises en conserve	04.1.2.4
62-1987	Fraises en conserve	04.1.2.4
66-1981	Olives de table	04.2.2.3
67-1981	Raisins secs	04.1.2.2
69-1981	Framboises surgelées	04.1.2.1

<b>Réf. de la Norme</b>	<b>Titre de la Norme Codex</b>	<b>Catégorie d'aliments</b>
70-1981	Thon et la bonite en conserve	09.4
72-1981	Préparations pour nourrissons et les préparations données aux nourrissons à de fins médicales spéciales (préparations pour nourrissons)	13.1.1
72-1981	Préparations pour nourrissons et les préparations données aux nourrissons à de fins médicales spéciales (préparations données aux nourrissons à de fins médicales spéciales)	13.1.3
73-1981	Aliments diversifiés de l'enfance ("baby foods")	13.2
74-1981	Aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge	13.2
75-1981	Pêches surgelées	04.1.2.1
76-1981	Myrtilles surgelées	04.1.2.1
78-1981	Cocktail de fruits en conserve	04.1.2.4
86-1981	Beurre de cacao	05.1.3
87-2003	Chocolat et les produits de chocolat	05.1.4
88-1981	Corned Beef	08.3.2
89-1981	Luncheon Meat	08.3.2
90-1981	Chair de crabe en conserve	09.4
92-1981	Crevettes surgelées	09.2.1
94-1981	Sardines et produits du type sardines en conserve	09.4
95-1981	Langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés	09.2.1
96-1981	Jambon cuit	08.2.2
97-1981	Épaule de porc cuite	08.2.2
98-1981	Chopped Meat	08.3.2
99-1981	Macédoine de fruits tropicaux en conserve	04.1.2.4
103-1981	Myrtilles américaines surgelées	04.1.2.1
105-1981	Cacaos en poudre et les mélanges secs de cacao et de sucres	05.1.1
108-1981	Eaux minérales naturelles	14.1.1.1
115-1981	Cornichons (concombres) en conserve	04.2.2.3
117-1981	Bouillons et consommés	12.5
118-1981	Aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten	13.3
119-1981	Poisson en conserve	09.4
130-1981	Abricots secs	04.1.2.2
131-1981	Pistaches non décortiquées	04.2.1.1
141-1983	Cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat) et le tourteau de cacao	05.1.1
143-1985	Dattes (enrobées)	04.1.1.2
143-1985	Dattes (frais)	04.1.1.1
145-1985	Châtaignes en conserve et la purée de châtaignes en conserve	04.2.2.4
150-1985	Sel de qualité alimentaire	12.1.1
151-1985	Gari	04.2.2.7
152-1985	Farine de blé	06.2.1
153-1985	Maïs	06.1

<b>Réf. de la Norme</b>	<b>Titre de la Norme Codex</b>	<b>Catégorie d'aliments</b>
154-1985	Farine complète de maïs	06.2.1
155-1985	Farine de maïs dégermé et le gruau de maïs dégermé	06.2.1
156-1987	Préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge	13.1.2
156-1987	Norme pour les préparations de suite	13.1.2
160-1987	Chutney de mangue	04.1.2.6
163-1987	Produits à base de protéines de blé incluant le gluten de blé	12.10
165-1989	Blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets de chair de poisson hachée	09.2.1
166-1989	Bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire	09.2.2
167-1989	Poissons salés et les poissons salés séchés de la famille des Gadidés	09.2.5
169-1989	Mil chandelle en grains entiers et décortiqués	06.1
170-1989	Farine de mil chandelle	06.2.1
171-1989	Certains légumes secs	04.2.1.1
172-1989	Sorgho en grains	06.1
173-1989	Farine de sorgho	06.2.1
174-1989	Matières protéiques végétales (MPV)	12.10
175-1989	Matières protéiques de soja (MPS)	06.8.8
176-1989	Farine comestible de manioc	06.2.1
177-1991	Noix de coco râpée desséchée	04.1.2.2
178-1991	Semoule et farine de blé dur	06.2.1
181-1991	Préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants	13.4
182-1993	Ananas	04.1.1.1
183-1993	Papayes	04.1.1.1
184-1993	Mangues	04.1.1.1
185-1993	Nopals	04.2.1.1
186-1993	Figues de barbarie	04.2.1.1
187-1993	Caramboles	04.1.1.1
188-1993	Maïs nain	04.2.1.1
189-1993	Ailerons de requin séchés	09.2.5
190-1995	Filets de poisson surgelés	09.2.1
191-1995	Calmars crus surgelés	09.1.2
196-1995	Litchis	04.1.1.1
197-1995	Avocats	04.2.1.1
198-1995	Riz	06.1
199-1995	Blé et le blé dur	06.1
200-1995	Arachides	04.2.1.1
201-1995	Avoine	06.1
202-1995	Couscous	06.1
203-1995	Préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible	13.4
204-1997	Mangoustans	04.1.1.1

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
205-1997	Bananes	04.1.1.1
207-1999	Laits en poudre et la crème en poudre	01.5.1
208-1999	Fromages en saumure	01.6.2.1
210-1999	Huiles végétales portant un nom spécifique	02.1.2
211-1999	Graisses animales portant un nom spécifique	02.1.3
212-1999	Sucres (lactose)	11.1.4
212-1999	Sucres (sirop de glucose, glucose déshydraté, sucre mou (soft sugar) blanc, sucre brun, sucre de canne brut)	11.1.3
212-1999	Sucres (sucre blanc, dextrose anhydre, dextrose monohydraté, fructose)	11.1.1
212-1999	Sucres (sucre de plantation ou sucre d'usine)	11.1.5
212-1999	Sucres (sucre en poudre ou dextrose en poudre)	11.1.2
213-1999	Limes	04.1.1.1
214-1999	Pamplemousses ( <i>Citrus grandi</i> )	04.1.1.1
215-1999	Goyaves	04.1.1.1
216-1999	Chayottes	04.1.1.1
217-1999	Limes mexicaines	04.1.1.1
218-1999	Gingembre	04.2.1.1
219-1999	Pomelos ( <i>Citrus paradisi</i> )	04.1.1.1
220-1999	Longanes	04.1.1.1
221-2001	Fromages non affinés, y compris le fromage frais	01.6.1
222-2001	Croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques	09.2.5
223-2001	Kimchi	04.2.2.7
224-2001	Choux caraïbes	04.2.1.1
225-2001	Asperges	04.2.1.1
226-2001	Physalis	04.1.1.1
227-2001	Eaux potables en bouteille/conditionnées (autres que les eaux naturelles)	14.1.1.2
236-2003	Anchois bouillis salés séchés	09.2.5
237-2003	Pitahayas	04.1.1.1
238-2003	Manioc doux	04.2.1.1
240-2003	Produits aqueux à base de noix de coco - lait de coco et crème de coco	04.1.2.8
241-2003	Pousses de bambou en conserve	04.2.2.4
242-2003	Fruits à noyaux en conserve	04.1.2.4
243-2003	Laits fermentés (aromatisés, non traités thermiquement et traités thermiquement après fermentation)	01.7
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté, aromatisée, traités thermiquement ou non-traités thermiquement)	01.1.4.
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté (nature))	01.2.1
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté (nature, non traités thermiquement))	01.2.1.1

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté (nature, traités thermiquement))	01.2.1.2
244-2004	Hareng de l'atlantique salé et les sprats salés	09.2.5
245-2004	Oranges	04.1.1.1
246-2005	Ramboutans	04.1.1.1
247-2005	Jus et nectars de fruits (concentratés de jus de fruits)	14.1.2.3
247-2005	Jus et nectars de fruits (concentratés de nectars de fruits)	14.1.3.3
247-2005	Jus et nectars de fruits (jus de fruits)	14.1.2.1
247-2005	Jus et nectars de fruits (nectars de fruits)	14.1.3.1
249-2006	Nouilles instantanées	06.4.3
250-2006	Mélange de lait concentré écrémé et de graisse végétale	01.3.2
251-2006	Mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre	01.5.2
252-2006	Mélange de lait concentré écrémé sucré et de graisse végétale	01.3.2
253-2006	Fromages de lactosérum	02.2.2
254-2007	Certains agrumes en conserve	04.1.2.4
255-2007	Raisins de table	04.1.1.1
256-2007	Matières grasses tartinables et les mélanges tartinables	02.2.2
257R-2007	Houmous avec tahiné en conserve (norme régionale)	04.2.2.4
258R-2007	<i>Foul Medemes</i> en conserve (norme régionale)	04.2.2.4
259R-2007	Tahiné (norme régionale)	04.2.2.6
260-2007	Fruits et légumes marinés fermentés (fruits au vinaigre)	04.1.2.3
260-2007	Fruits et légumes marinés fermentés (fruits fermentés)	04.1.2.10
260-2007	Fruits et légumes marinés fermentés (légumes au vinaigre)	04.2.2.3
260-2007	Fruits et légumes marinés fermentés (légumes fermentés)	04.2.2.7
262-2006	Mozzarella	01.6.1
263-1966	Cheddar	01.6.2.1
264-1966	Danbo	01.6.2.1
265-1966	Édam	01.6.2.1
266-1966	Gouda	01.6.2.1
267-1966	Havarti	01.6.2.1
268-1966	Samsoe	01.6.2.1
269-1967	Emmental	01.6.2.1
270-1968	Tilsiter	01.6.2.1
271-1968	Saint Paulin	01.6.2.1
272-1968	Provolone	01.6.2.1
273-1968	Cottage Cheese	01.6.1
274-1969	Coulommiers	01.6.2.1
275-1973	Fromage crémeux (Rahmfrischkäse)	01.6.1
276-1973	Camembert	01.6.2.1
277-1973	Brie	01.6.2.1
278-1978	Fromage à pâte extra dure à râper	01.6.2.1
279-1971	Beurre	02.2.1.1

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
280-1973	Produits à base de matières grasses laitières	02.1.1
281-1971	Lait concentré	01.3.1
282-1971	Laits concentrés sucrés	01.3.1
283-1978	Fromage (affinés, y compris affinés avec moisissures)	01.6.2.1
284-1971	Fromages de lactosérum (fromage de lactosérum)	01.6.3
284-1971	Fromages de lactosérum (fromage à base de protéines lactosériques)	01.6.6
288-1976	Crème et les crèmes préparés (crèmes fermentées et crèmes acidifiées)	01.4.3
288-1976	Crème et les crèmes préparés (crèmes reconstituées, crèmes recombinaées, crèmes liquides préemballées)	01.4.1
288-1976	Crème et les crèmes préparés (crèmes à fouetter, crèmes emballées sous pression, crèmes fouettées)	01.4.2
289-1995	Poudres de sérum	01.8.2
290-1995	Caséine alimentaire et produits dérivés	01.5.1
291-2010	Caviar d'esturgeon	09.3.3
292-2008	Mollusques bivalves vivants et crus (vivants)	09.1.2
292-2008	Mollusques bivalves vivants et crus (crus, réfrigérés, décortiqués)	09.1.2
292-2008	Mollusques bivalves vivants et crus (crus, congelés)	09.2.1
293-2008	Tomates	04.2.1.1
294-2009	Pâte de soja fermentée au piment fort	04.2.2.7
296-2009	Confitures, gelées et marmelades	04.1.2.5
297-2009	Certains légumes en conserve	04.2.2.4
298R-2009	Pâte de soja fermentée (norme régionale)	12.9.1
299-2010	Pommes	04.1.1.1
300-2010	Manioc amaire	04.2.1.1
301R-2011	Farine de sagou comestible (norme régionale)	06.2.1
302-2011	Sauce de poisson	12.6.4
303-2011	Tamarillos	04.2.1.1
304R-2011	Coriandre de Mexique (norme régionale)	04.2.1.1
305R-2011	Lucuma (norme régionale)	04.1.1.1
306-2011	Sauce chili	12.6.2
307-2011	Piments forts	04.2.1.1
308R-2011	Harissa (norme régionale)	04.2.2.6
309R-2011	Halva avec tahiné (halwa shamia) (norme régionale)	05.2.2
310-2013	Grenade	04.2.1.1
311-2013	Poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé-séché	09.2.5
312-2013	Ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur (frais)	09.1.2
312-2013	Ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur (congelés)	09.2.1
313R-2013	Tempeh (norme régionale)	06.8.6

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
314R-2013	Pâte de dattes (norme régionale)	04.1.2.8
315-2014	Produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus (frais)	09.1.2
315-2014	Produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus (congelés)	09.2.1
316-2014	Fruits de la passion	04.1.1.1
317-2014	Durian	04.1.1.1
318-2014	Okra	04.2.1.1
319-2015	Certains fruits en conserve	04.1.2.4
320-2015	Légumes surgelés	04.2.2.1
321-2015	Produits à base de ginseng (ginseng séché, ginseng racine entière séché, ginseng étuvé et séché)	04.2.2.2
321-2015	Produits à base de ginseng (extrait de ginseng, extrait de ginseng racine entière, extrait de ginseng étuvé)	04.2.2.6
322R-2015	Produits à base de soja non fermenté (lait de soja, lait de soja composé/aromatisé, boissons à base de soja) (norme régionale)	06.8.1
322R-2015	Produits à base de soja non fermenté (film de lait de soja déshydraté) (norme régionale)	06.8.2
322R-2015	Produits à base de soja non fermenté (caillé de soja semi-solide, caillé de soja) (norme régionale)	06.8.3
322R-2015	Produits à base de soja non fermenté (caillé de soja pressé) (norme régionale)	06.8.4
323R-2017	Produits d'algue Porphyra (Produits d'algue porphyra séchée et Produits d'algue porphyra assaisonnée) (Norme régionale)	04.2.2.2
323R-2017	Produits d'algue Porphyra (Produit d'algue porphyra grillée et Produits d'algue porphyra assaisonnée) (Norme régionale)	04.2.2.8
324R-2017	Yacon (Norme régionale)	04.2.1.1
325R-2017	Beurre de karité non raffiné (Norme régionale)	02.1.2
326-2017	Poivre noir, blanc, vert	12.2.1
327-2017	Cumin	12.2.1
328-2017	Thym séché	12.2.1
329-2017	Huiles de poisson	02.1.3
330-2018	Aubergines (non traitées)	04.2.1.1
330-2018	Aubergines (traitées en surface)	04.2.1.2
331-2017	Poudres de perméat laitier	01.8.2
332R-2018	Dough (Norme régionale) (nature, non traité thermiquement)	01.2.1.1
332R-2018	Dough (Norme régionale) (nature, traité thermiquement)	01.2.1.2
332R-2018	Dough (Norme régionale) (aromatisé, traité et non traité thermiquement)	01.1.4
333-2019	Quinoa	06.1
334R-2020	Préparations cuites à base de manioc fermenté (norme régionale)	04.2.2.8
335R-2020	Feuilles fraîches de <i>Gnetum</i> spp. (norme régionale)	04.2.1.1
336R-2020	Produits du kava à usage de boisson lorsqu'ils sont mélangés à de l'eau (norme régionale): Produits du kava frais	04.2.1.1



Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
336R-2020	Produits du kava à usage de boisson lorsqu'ils sont mélangés à de l'eau (norme régionale): Produits du kava séchés	04.2.2.2
337-2020	Aulx frais (non traités)	04.2.1.1
337-2020	Aulx frais (traités en surface)	04.2.1.2
338-2020	Kiwis	04.1.1.1
339-2020	Pommes de terre de conservation (non traitées)	04.2.1.1
339-2020	Pommes de terre de conservation (traitées en surface)	04.2.1.2
340-2020	Ignames	04.2.1.1
341R-2020	Zaatar (mélange d'épices) (norme régionale)	04.2.2.2
342-2021	Origan séché	12.2.1
343-2021	Gingembre séché ou déshydraté	12.2.1
344-2021	Clous de girofle	12.2.1
345-2021	Basilic séché	12.2.1
347-2019	Ail séché ou déshydraté	12.2.1
348-2022	Norme pour les oignons et les échalotes	04.2.1.1
349-2022	Norme pour les baies	04.1.1.1
350R-2022	Norme régionale pour la viande séchée	08.2
351-2022	Norme pour les parties florales séchées - safran	12.2.1
352-2022	Norme pour les graines séchées - noix de muscade	12.2.1
353-2022	Norme pour le piment et le paprika séchés ou déshydratés	12.2.1
354R-2023	Norme régionale pour les produits à base de soja fermenté sous l'action de <i>Bacillus</i> spp	06.8.6
355R-2023	Norme régionale pour le riz cuit enveloppé dans des feuilles	06.7
356R-2023	Norme régionale sur le jus de noni fermenté	14.1.2.1
CXG 95-2022	Lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi	13.3

**Appendice C - Classée par titre de la Norme Codex**

<b>Réf. de la Norme</b>	<b>Titre de la Norme Codex</b>	<b>Catégorie d'aliments</b>
130-1981	Abricots secs	04.1.2.2
347-2019	Ail séché ou déshydraté	12.2.1
189-1993	Ailerons de requin séchés	09.2.5
118-1981	Aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten	13.3
53-1981	Aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium, y compris les succédanés de sel) (succédanés de sel)	12.1.2
53-1981	Aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium, y compris les succédanés de sel) (aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium)	13.0
73-1981	Aliments diversifiés de l'enfance ("baby foods")	13.2
74-1981	Aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge	13.2
182-1993	Ananas	04.1.1.1
236-2003	Anchois bouillis salés séchés	09.2.5
200-1995	Arachides	04.2.1.1
225-2001	Asperges	04.2.1.1
330-2018	Aubergines (non traitées)	04.2.1.1
330-2018	Aubergines (traitées en surface)	04.2.1.2
337-2020	Aulx frais (non traités)	04.2.1.1
337-2020	Aulx frais (traités en surface)	04.2.1.2
197-1995	Avocats	04.2.1.1
201-1995	Avoine	06.1
205-1997	Bananes	04.1.1.1
345-2021	Basilic séché	12.2.1
166-1989	Bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire	09.2.2
279-1971	Beurre	02.2.1.1
86-1981	Beurre de cacao	05.1.3
325R-2017	Beurre de karité non raffiné (Norme régionale)	02.1.2
199-1995	Blé et le blé dur	06.1
165-1989	Blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets de chair de poisson hachée	09.2.1
117-1981	Bouillons et consommés	12.5
277-1973	Brie	01.6.2.1
141-1983	Cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat) et le tourteau de cacao	05.1.1
105-1981	Cacaos en poudre et les mélanges secs de cacao et de sucres	05.1.1
191-1995	Calmars crus surgelés	09.1.2
276-1973	Camembert	01.6.2.1
187-1993	Caramboles	04.1.1.1
290-1995	Caséine alimentaire et produits dérivés	01.5.1
291-2010	Caviar d'esturgeon	09.3.3

<b>Réf. de la Norme</b>	<b>Titre de la Norme Codex</b>	<b>Catégorie d'aliments</b>
254-2007	Certains agrumes en conserve	04.1.2.4
319-2015	Certains fruits en conserve	04.1.2.4
297-2009	Certains légumes en conserve	04.2.2.4
171-1989	Certains légumes secs	04.2.1.1
90-1981	Chair de crabe en conserve	09.4
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (champignons comestibles)	04.2.1.1
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (champignons salés, au vinaigre, ou avec huiles végétales)	04.2.2.3
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (champignons stérilisés)	04.2.2.4
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (champignons surgelés)	04.2.2.1
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (concentrés, concentrés secs ou extraits)	04.2.2.6
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (fermentés)	04.2.2.7
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (produits dérivés)	04.2.2
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (y compris champignons lyophilisés, granules de champignons et poudres de champignons)	04.2.2.2
39-1981	Champignons comestibles sèches	04.2.2.2
40R-1981	« Chanterelles » fraîches (norme régionale)	04.2.1.1
145-1985	Châtaignes en conserve et la purée de châtaignes en conserve	04.2.2.4
216-1999	Chayottes	04.1.1.1
263-1966	Cheddar	01.6.2.1
87-2003	Chocolat et les produits de chocolat	05.1.4
98-1981	Chopped Meat	08.3.2
224-2001	Choux caraïbes	04.2.1.1
160-1987	Chutney de mangue	04.1.2.6
344-2021	Clous de girofle	12.2.1
78-1981	Cocktail de fruits en conserve	04.1.2.4
57-1981	Concentrés de tomates traités (concentré de tomate en conserve)	04.2.2.4
57-1981	Concentrés de tomates traités (concentré de tomate)	04.2.2.6
57-1981	Concentrés de tomates traités (purée de tomate)	04.2.2.5
296-2009	Confitures, gelées et marmelades	04.1.2.5
304R-2011	Coriandre de Mexique (norme régionale)	04.2.1.1
88-1981	Corned Beef	08.3.2
115-1981	Cornichons (concombres) en conserve	04.2.2.3
273-1968	Cottage Cheese	01.6.1
274-1969	Coulommiers	01.6.2.1
202-1995	Couscous	06.1
288-1976	Crème et les crèmes préparés (crèmes à fouetter, crèmes emballées sous pression, crèmes fouettées)	01.4.2
288-1976	Crème et les crèmes préparés (crèmes fermentées et crèmes acidifiées)	01.4.3

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
288-1976	Crème et les crèmes préparés (crèmes reconstituées, crèmes recombinaées, crèmes liquides préemballées)	01.4.1
37-1981	Crevettes en conserve	09.4
92-1981	Crevettes surgelées	09.2.1
222-2001	Croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques	09.2.5
327-2017	Cumin	12.2.1
264-1966	Danbo	01.6.2.1
143-1985	Dattes (enrobées)	04.1.1.2
143-1985	Dattes (frais)	04.1.1.1
332R-2018	Dough (Norme régionale) (aromatisé, traité et non traité thermiquement)	01.1.4
332R-2018	Dough (Norme régionale) (nature, non traité thermiquement)	01.2.1.1
332R-2018	Dough (Norme régionale) (nature, traité thermiquement)	01.2.1.2
317-2014	Durian	04.1.1.1
108-1981	Eaux minérales naturelles	14.1.1.1
227-2001	Eaux potables en bouteille/conditionnées (autres que les eaux naturelles)	14.1.1.2
265-1966	Édam	01.6.2.1
269-1967	Emmental	01.6.2.1
97-1981	Épaule de porc cuite	08.2.2
176-1989	Farine comestible de manioc	06.2.1
154-1985	Farine complète de maïs	06.2.1
152-1985	Farine de blé	06.2.1
155-1985	Farine de maïs dégermé et le gruau de maïs dégermé	06.2.1
170-1989	Farine de mil chandelle	06.2.1
301R-2011	Farine de sagou comestible (norme régionale)	06.2.1
173-1989	Farine de sorgho	06.2.1
335R-2020	Feuilles fraîches de <i>Gnetum</i> spp. (norme régionale)	04.2.1.1
186-1993	Figues de barbarie	04.2.1.1
190-1995	Filets de poisson surgelés	09.2.1
258R-2007	<i>Foul Medemes</i> en conserve (norme régionale)	04.2.2.4
62-1987	Fraises en conserve	04.1.2.4
52-1981	Fraises surgelées	04.1.2.1
60-1981	Framboises en conserve	04.1.2.4
69-1981	Framboises surgelées	04.1.2.1
283-1978	Fromage (affinés, y compris affinés avec moisissures)	01.6.2.1
278-1978	Fromage à pâte extra dure à râper	01.6.2.1
275-1973	Fromage crémeux (Rahmfrischkäse)	01.6.1
253-2006	Fromages de lactosérum	02.2.2
284-1971	Fromages de lactosérum (fromage à base de protéines lactosériques)	01.6.6
284-1971	Fromages de lactosérum (fromage de lactosérum)	01.6.3

<b>Réf. de la Norme</b>	<b>Titre de la Norme Codex</b>	<b>Catégorie d'aliments</b>
208-1999	Fromages en saumure	01.6.2.1
221-2001	Fromages non affinés, y compris le fromage frais	01.6.1
242-2003	Fruits à noyaux en conserve	04.1.2.4
316-2014	Fruits de la passion	04.1.1.1
260-2007	Fruits et légumes marinés fermentés (fruits au vinaigre)	04.1.2.3
260-2007	Fruits et légumes marinés fermentés (fruits fermentés)	04.1.2.10
260-2007	Fruits et légumes marinés fermentés (légumes au vinaigre)	04.2.2.3
260-2007	Fruits et légumes marinés fermentés (légumes fermentés)	04.2.2.7
151-1985	Gari	04.2.2.7
218-1999	Gingembre	04.2.1.1
343-2021	Gingembre séché ou déshydraté	12.2.1
266-1966	Gouda	01.6.2.1
215-1999	Goyaves	04.1.1.1
211-1999	Graisses animales portant un nom spécifique	02.1.3
19-1981	Graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles (norme générale)	02.1
310-2013	Grenade	04.2.1.1
309R-2011	Halva avec tahiné (halwa shamia) (norme régionale)	05.2.2
244-2004	Hareng de l'atlantique salé et les sprats salés	09.2.5
308R-2011	Harissa (norme régionale)	04.2.2.6
267-1966	Havarti	01.6.2.1
257R-2007	Houmous avec tahiné en conserve (norme régionale)	04.2.2.4
329-2017	Huiles de poisson	02.1.3
33-1981	Huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive	02.1.2
210-1999	Huiles végétales portant un nom spécifique	02.1.2
340-2020	Ignames	04.2.1.1
96-1981	Jambon cuit	08.2.2
247-2005	Jus et nectars de fruits (concentratés de jus de fruits)	14.1.2.3
247-2005	Jus et nectars de fruits (concentratés de nectars de fruits)	14.1.3.3
247-2005	Jus et nectars de fruits (jus de fruits)	14.1.2.1
247-2005	Jus et nectars de fruits (nectars de fruits)	14.1.3.1
223-2001	Kimchi	04.2.2.7
338-2020	Kiwis	04.1.1.1
281-1971	Lait concentré	01.3.1
282-1971	Laits concentrés sucrés	01.3.1
207-1999	Laits en poudre et la crème en poudre	01.5.1
243-2003	Laits fermentés (aromatisés, non traités thermiquement et traités thermiquement après fermentation)	01.7
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté (nature))	01.2.1
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté (nature, non traités thermiquement))	01.2.1.1

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté (nature, traités thermiquement))	01.2.1.2
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait frementé, aromatisée, traités thermiquement ou non-traités thermiquement)	01.1.4.
95-1981	Langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés	09.2.1
320-2015	Légumes surgelés	04.2.2.1
CXG 95-2022	Lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi	13.3
213-1999	Limes	04.1.1.1
217-1999	Limes mexicaines	04.1.1.1
196-1995	Litchis	04.1.1.1
220-1999	Longanes	04.1.1.1
305R-2011	Lucuma (norme régionale)	04.1.1.1
89-1981	Luncheon Meat	08.3.2
99-1981	Macédoine de fruits tropicaux en conserve	04.1.2.4
153-1985	Maïs	06.1
188-1993	Maïs nain	04.2.1.1
204-1997	Mangoustans	04.1.1.1
184-1993	Mangues	04.1.1.1
300-2010	Manioc amaire	04.2.1.1
238-2003	Manioc doux	04.2.1.1
256-2007	Matières grasses tartinables et les mélanges tartinables	02.2.2
175-1989	Matières protéiques de soja (MPS)	06.8.8
174-1989	Matières protéiques végétales (MPV)	12.10
250-2006	Mélange de lait concentré écrémé et de graisse végétale	01.3.2
252-2006	Mélange de lait concentré écrémé sucré et de graisse végétale	01.3.2
251-2006	Mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre	01.5.2
12-1981	Miel	11.5
169-1989	Mil chandelle en grains entiers et décortiqués	06.1
292-2008	Mollusques bivalves vivants et crus (crus, congelés)	09.2.1
292-2008	Mollusques bivalves vivants et crus (crus, réfrigérés, décortiqués)	09.1.2
292-2008	Mollusques bivalves vivants et crus (vivants)	09.1.2
262-2006	Mozzarella	01.6.1
103-1981	Myrtilles américaines surgelées	04.1.2.1
76-1981	Myrtilles surgelées	04.1.2.1
177-1991	Noix de coco râpée desséchée	04.1.2.2
185-1993	Nopals	04.2.1.1
353-2022	Norme pour le piment et le paprika séchés ou déshydratés	12.2.1
349-2022	Norme pour les baies	04.1.1.1
352-2022	Norme pour les graines séchées - noix de muscade	12.2.1
348-2022	Norme pour les oignons et les échalotes	04.2.1.1
351-2022	Norme pour les parties florales séchées - safran	12.2.1

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
156-1987	Norme pour les préparations de suite	13.1.2
350R-2022	Norme régionale pour la viande séchée	08.2
355R-2023	Norme régionale pour le riz cuit enveloppé dans des feuilles	06.7
354R-2023	Norme régionale pour les produits à base de soja fermenté sous l'action de <i>Bacillus</i> spp	06.8.6
356R-2023	Norme régionale sur le jus de noni fermenté	14.1.2.1
249-2006	Nouilles instantanées	06.4.3
318-2014	Okra	04.2.1.1
66-1981	Olives de table	04.2.2.3
245-2004	Oranges	04.1.1.1
342-2021	Origan séché	12.2.1
312-2013	Ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur (frais)	09.1.2
312-2013	Ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur (congelés)	09.2.1
214-1999	Pamplemousses ( <i>Citrus grandi</i> )	04.1.1.1
183-1993	Papayes	04.1.1.1
314R-2013	Pâte de dattes (norme régionale)	04.1.2.8
298R-2009	Pâte de soja fermentée (norme régionale)	12.9.1
294-2009	Pâte de soja fermentée au piment fort	04.2.2.7
75-1981	Pêches surgelées	04.1.2.1
226-2001	Physalis	04.1.1.1
307-2011	Piments forts	04.2.1.1
131-1981	Pistaches non décortiquées	04.2.1.1
237-2003	Pitahayas	04.1.1.1
119-1981	Poisson en conserve	09.4
36-1981	Poisson éviscéré et non éviscéré surgelé	09.2.1
311-2013	Poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé-séché	09.2.5
167-1989	Poissons salés et les poissons salés séchés de la famille des Gadidés	09.2.5
326-2017	Poivre noir, blanc, vert	12.2.1
219-1999	Pomelos ( <i>Citrus paradisi</i> )	04.1.1.1
299-2010	Pommes	04.1.1.1
339-2020	Pommes de terre de conservation (non traitées)	04.2.1.1
339-2020	Pommes de terre de conservation (traitées en surface)	04.2.1.2
331-2017	Poudres de perméat laitier	01.8.2
289-1995	Poudres de sérum	01.8.2
241-2003	Pousses de bambou en conserve	04.2.2.4
181-1991	Préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants	13.4
203-1995	Préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible	13.4

<b>Réf. de la Norme</b>	<b>Titre de la Norme Codex</b>	<b>Catégorie d'aliments</b>
334R-2020	Préparations cuites à base de manioc fermenté (norme régionale)	04.2.2.8
156-1987	Préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge	13.1.2
72-1981	Préparations pour nourrissons et les préparations données aux nourrissons à de fins médicales spéciales (préparations pour nourrissons)	13.1.1
72-1981	Préparations pour nourrissons et les préparations données aux nourrissons à de fins médicales spéciales (préparations données aux nourrissons à de fins médicales spéciales)	13.1.3
321-2015	Produits à base de ginseng (extrait de ginseng, extrait de ginseng racine entière, extrait de ginseng étuvé)	04.2.2.6
321-2015	Produits à base de ginseng (ginseng séché, ginseng racine entière séché, ginseng étuvé et séché)	04.2.2.2
280-1973	Produits à base de matières grasses laitières	02.1.1
163-1987	Produits à base de protéines de blé incluant le gluten de blé	12.10
322R-2015	Produits à base de soja non fermenté (caillé de soja pressé) (norme régionale)	06.8.4
322R-2015	Produits à base de soja non fermenté (caillé de soja semi-solide, caillé de soja) (norme régionale)	06.8.3
322R-2015	Produits à base de soja non fermenté (film de lait de soja déshydraté) (norme régionale)	06.8.2
322R-2015	Produits à base de soja non fermenté (lait de soja, lait de soja composé/aromatisé, boissons à base de soja) (norme régionale)	06.8.1
240-2003	Produits aqueux à base de noix de coco - lait de coco et crème de coco	04.1.2.8
323R-2017	Produits d'algue Porphyra (Produit d'algue porphyra grillée et Produits d'algue porphyra assaisonnée) (Norme régionale)	04.2.2.8
323R-2017	Produits d'algue Porphyra (Produits d'algue porphyra séchée et Produits d'algue porphyra assaisonnée) (Norme régionale)	04.2.2.2
336R-2020	Produits du kava à usage de boisson lorsqu'ils sont mélangés à de l'eau (norme régionale): Produits du kava frais	04.2.1.1
336R-2020	Produits du kava à usage de boisson lorsqu'ils sont mélangés à de l'eau (norme régionale): Produits du kava séchés	04.2.2.2
315-2014	Produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus (frais)	09.1.2
315-2014	Produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus (congelés)	09.2.1
272-1968	Provolone	01.6.2.1
17-1981	Purée de pomme en conserve	04.1.2.4
333-2019	Quinoa	06.1
255-2007	Raisins de table	04.1.1.1
67-1981	Raisins secs	04.1.2.2
246-2005	Ramboutans	04.1.1.1
198-1995	Riz	06.1
271-1968	Saint Paulin	01.6.2.1
268-1966	Samsoe	01.6.2.1
94-1981	Sardines et produits du type sardines en conserve	09.4



<b>Réf. de la Norme</b>	<b>Titre de la Norme Codex</b>	<b>Catégorie d'aliments</b>
306-2011	Sauce chili	12.6.2
302-2011	Sauce de poisson	12.6.4
3-1981	Saumon en conserve	09.4
150-1985	Sel de qualité alimentaire	12.1.1
178-1991	Semoule et farine de blé dur	06.2.1
172-1989	Sorgho en grains	06.1
212-1999	Sucres (lactose)	11.1.4
212-1999	Sucres (sirop de glucose, glucose déshydraté, sucre mou (soft sugar) blanc, sucre brun, sucre de canne brut)	11.1.3
212-1999	Sucres (sucre blanc, dextrose anhydre, dextrose monohydraté, fructose)	11.1.1
212-1999	Sucres (sucre de plantation ou sucre d'usine)	11.1.5
212-1999	Sucres (sucre en poudre ou dextrose en poudre)	11.1.2
259R-2007	Tahiné (norme régionale)	04.2.2.6
303-2011	Tamarillos	04.2.1.1
313R-2013	Tempeh (norme régionale)	06.8.6
70-1981	Thon et la bonite en conserve	09.4
328-2017	Thym séché	12.2.1
270-1968	Tilsiter	01.6.2.1
293-2008	Tomates	04.2.1.1
13-1981	Tomates en conserve	04.2.2.4
324R-2017	Yacon (Norme régionale)	04.2.1.1
341R-2020	Zaatar (mélange d'épices) (norme régionale)	04.2.2.2

**Appendice C - Classée par catégorie d'aliments**

<b>Réf. de la Norme</b>	<b>Titre de la Norme Codex</b>	<b>Catégorie d'aliments</b>
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté (nature))	01.2.1
332R-2018	Dough (Norme régionale) (nature, non traité thermiquement)	01.2.1.1
281-1971	Lait concentré	01.3.1
282-1971	Laits concentrés sucrés	01.3.1
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté (nature, non traités thermiquement))	01.2.1.1
288-1976	Crème et les crèmes préparés (crèmes reconstituées, crèmes recombinaées, crèmes liquides préemballées)	01.4.1
332R-2018	Dough (Norme régionale) (aromatisé, traité et non traité thermiquement)	01.1.4
332R-2018	Dough (Norme régionale) (nature, traité thermiquement)	01.2.1.2
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté (nature, traités thermiquement))	01.2.1.2
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté, aromatisée, traités thermiquement ou non-traités thermiquement)	01.1.4.
250-2006	Mélange de lait concentré écrémé et de graisse végétale	01.3.2
252-2006	Mélange de lait concentré écrémé sucré et de graisse végétale	01.3.2
290-1995	Caséine alimentaire et produits dérivés	01.5.1
288-1976	Crème et les crèmes préparés (crèmes à fouetter, crèmes emballées sous pression, crèmes fouettées)	01.4.2
207-1999	Laits en poudre et la crème en poudre	01.5.1
273-1968	Cottage Cheese	01.6.1
288-1976	Crème et les crèmes préparés (crèmes fermentées et crèmes acidifiées)	01.4.3
275-1973	Fromage crémeux (Rahmfrischkäse)	01.6.1
221-2001	Fromages non affinés, y compris le fromage frais	01.6.1
243-2003	Laits fermentés (aromatisés, non traités thermiquement et traités thermiquement après fermentation)	01.7
251-2006	Mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre	01.5.2
262-2006	Mozzarella	01.6.1
277-1973	Brie	01.6.2.1
276-1973	Camembert	01.6.2.1
263-1966	Cheddar	01.6.2.1
274-1969	Coulommiers	01.6.2.1
264-1966	Danbo	01.6.2.1
265-1966	Édam	01.6.2.1
269-1967	Emmental	01.6.2.1
283-1978	Fromage (affinés, y compris affinés avec moisissures)	01.6.2.1
278-1978	Fromage à pâte extra dure à râper	01.6.2.1
284-1971	Fromages de lactosérum (fromage de lactosérum)	01.6.3
208-1999	Fromages en saumure	01.6.2.1
266-1966	Gouda	01.6.2.1

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
267-1966	Havarti	01.6.2.1
272-1968	Provolone	01.6.2.1
271-1968	Saint Paulin	01.6.2.1
268-1966	Samsøe	01.6.2.1
270-1968	Tilsiter	01.6.2.1
331-2017	Poudres de perméat laitier	01.8.2
289-1995	Poudres de sérum	01.8.2
19-1981	Graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles (norme générale)	02.1
284-1971	Fromages de lactosérum (fromage à base de protéines lactosériques)	01.6.6
280-1973	Produits à base de matières grasses laitières	02.1.1
325R-2017	Beurre de karité non raffiné (Norme régionale)	02.1.2
33-1981	Huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive	02.1.2
210-1999	Huiles végétales portant un nom spécifique	02.1.2
279-1971	Beurre	02.2.1.1
253-2006	Fromages de lactosérum	02.2.2
211-1999	Graisses animales portant un nom spécifique	02.1.3
329-2017	Huiles de poisson	02.1.3
256-2007	Matières grasses tartinables et les mélanges tartinables	02.2.2
182-1993	Ananas	04.1.1.1
205-1997	Bananes	04.1.1.1
187-1993	Caramboles	04.1.1.1
216-1999	Chayottes	04.1.1.1
143-1985	Dattes (frais)	04.1.1.1
317-2014	Durian	04.1.1.1
316-2014	Fruits de la passion	04.1.1.1
215-1999	Goyaves	04.1.1.1
338-2020	Kiwis	04.1.1.1
213-1999	Limes	04.1.1.1
217-1999	Limes mexicaines	04.1.1.1
196-1995	Litchis	04.1.1.1
220-1999	Longanes	04.1.1.1
305R-2011	Lucuma (norme régionale)	04.1.1.1
204-1997	Mangoustans	04.1.1.1
184-1993	Mangues	04.1.1.1
349-2022	Norme pour les baies	04.1.1.1
245-2004	Oranges	04.1.1.1
214-1999	Pamplemousses ( <i>Citrus grandis</i> )	04.1.1.1
183-1993	Papayes	04.1.1.1
226-2001	Physalis	04.1.1.1
237-2003	Pitahayas	04.1.1.1

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
219-1999	Pomelos ( <i>Citrus paradisi</i> )	04.1.1.1
299-2010	Pommes	04.1.1.1
255-2007	Raisins de table	04.1.1.1
246-2005	Ramboutans	04.1.1.1
200-1995	Arachides	04.2.1.1
225-2001	Asperges	04.2.1.1
330-2018	Aubergines (non traitées)	04.2.1.1
337-2020	Aulx frais (non traités)	04.2.1.1
197-1995	Avocats	04.2.1.1
171-1989	Certains légumes secs	04.2.1.1
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (champignons comestibles)	04.2.1.1
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (produits dérivés)	04.2.2
40R-1981	« Chanterelles » fraîches (norme régionale)	04.2.1.1
224-2001	Choux caraïbes	04.2.1.1
304R-2011	Coriandre de Mexique (norme régionale)	04.2.1.1
143-1985	Dattes (enrobées)	04.1.1.2
335R-2020	Feuilles fraîches de <i>Gnetum</i> spp. (norme régionale)	04.2.1.1
186-1993	Figues de barbarie	04.2.1.1
52-1981	Fraises surgelées	04.1.2.1
69-1981	Framboises surgelées	04.1.2.1
260-2007	Fruits et légumes marinés fermentés (fruits fermentés)	04.1.2.10
218-1999	Gingembre	04.2.1.1
310-2013	Grenade	04.2.1.1
340-2020	Ignames	04.2.1.1
188-1993	Maïs nain	04.2.1.1
300-2010	Manioc amaire	04.2.1.1
238-2003	Manioc doux	04.2.1.1
103-1981	Myrtilles américaines surgelées	04.1.2.1
76-1981	Myrtilles surgelées	04.1.2.1
185-1993	Nopals	04.2.1.1
348-2022	Norme pour les oignons et les échalotes	04.2.1.1
318-2014	Okra	04.2.1.1
75-1981	Pêches surgelées	04.1.2.1
307-2011	Piments forts	04.2.1.1
131-1981	Pistaches non décortiquées	04.2.1.1
339-2020	Pommes de terre de conservation (non traitées)	04.2.1.1
336R-2020	Produits du kava à usage de boisson lorsqu'ils sont mélangés à de l'eau (norme régionale): Produits du kava frais	04.2.1.1
303-2011	Tamarillos	04.2.1.1
293-2008	Tomates	04.2.1.1

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
324R-2017	Yacon (Norme régionale)	04.2.1.1
130-1981	Abricots secs	04.1.2.2
330-2018	Aubergines (traitées en surface)	04.2.1.2
337-2020	Aulx frais (traités en surface)	04.2.1.2
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (champignons surgelés)	04.2.2.1
320-2015	Légumes surgelés	04.2.2.1
177-1991	Noix de coco râpée desséchée	04.1.2.2
339-2020	Pommes de terre de conservation (traitées en surface)	04.2.1.2
67-1981	Raisins secs	04.1.2.2
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (y compris champignons lyophilisés, granules de champignons et poudres de champignons)	04.2.2.2
39-1981	Champignons comestibles sèches	04.2.2.2
260-2007	Fruits et légumes marinés fermentés (fruits au vinaigre)	04.1.2.3
321-2015	Produits à base de ginseng (ginseng séché, ginseng racine entière séché, ginseng étuvé et séché)	04.2.2.2
323R-2017	Produits d'algue Porphyra (Produits d'algue porphyra séchée et Produits d'algue porphyra assaisonnée) (Norme régionale)	04.2.2.2
336R-2020	Produits du kava à usage de boisson lorsqu'ils sont mélangés à de l'eau (norme régionale): Produits du kava séchés	04.2.2.2
341R-2020	Zaatar (mélange d'épices) (norme régionale)	04.2.2.2
254-2007	Certains agrumes en conserve	04.1.2.4
319-2015	Certains fruits en conserve	04.1.2.4
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (champignons salés, au vinaigre, ou avec huiles végétales)	04.2.2.3
78-1981	Cocktail de fruits en conserve	04.1.2.4
115-1981	Cornichons (concombres) en conserve	04.2.2.3
62-1987	Fraises en conserve	04.1.2.4
60-1981	Framboises en conserve	04.1.2.4
242-2003	Fruits à noyaux en conserve	04.1.2.4
260-2007	Fruits et légumes marinés fermentés (légumes au vinaigre)	04.2.2.3
99-1981	Macédoine de fruits tropicaux en conserve	04.1.2.4
66-1981	Olives de table	04.2.2.3
17-1981	Purée de pomme en conserve	04.1.2.4
297-2009	Certains légumes en conserve	04.2.2.4
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (champignons stérilisés)	04.2.2.4
145-1985	Châtaignes en conserve et la purée de châtaignes en conserve	04.2.2.4
57-1981	Concentrés de tomates traités (concentré de tomate en conserve)	04.2.2.4
296-2009	Confitures, gelées et marmelades	04.1.2.5
258R-2007	<i>Foul Medemes</i> en conserve (norme régionale)	04.2.2.4
257R-2007	Houmous avec tahiné en conserve (norme régionale)	04.2.2.4
241-2003	Pousses de bambou en conserve	04.2.2.4

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
13-1981	Tomates en conserve	04.2.2.4
160-1987	Chutney de mangue	04.1.2.6
57-1981	Concentrés de tomates traités (purée de tomate)	04.2.2.5
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (concentrés, concentrés secs ou extraits)	04.2.2.6
57-1981	Concentrés de tomates traités (concentré de tomate)	04.2.2.6
308R-2011	Harissa (norme régionale)	04.2.2.6
321-2015	Produits à base de ginseng (extrait de ginseng, extrait de ginseng racine entière, extrait de ginseng étuvé)	04.2.2.6
259R-2007	Tahiné (norme régionale)	04.2.2.6
38-1981	Champignons comestibles et produits dérivés (fermentés)	04.2.2.7
260-2007	Fruits et légumes marinés fermentés (légumes fermentés)	04.2.2.7
151-1985	Gari	04.2.2.7
223-2001	Kimchi	04.2.2.7
314R-2013	Pâte de dattes (norme régionale)	04.1.2.8
294-2009	Pâte de soja fermentée au piment fort	04.2.2.7
240-2003	Produits aqueux à base de noix de coco - lait de coco et crème de coco	04.1.2.8
141-1983	Cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat) et le tourteau de cacao	05.1.1
105-1981	Cacaos en poudre et les mélanges secs de cacao et de sucres	05.1.1
334R-2020	Préparations cuites à base de manioc fermenté (norme régionale)	04.2.2.8
323R-2017	Produits d'algue Porphyra (Produit d'algue porphyra grillée et Produits d'algue porphyra assaisonnée) (Norme régionale)	04.2.2.8
86-1981	Beurre de cacao	05.1.3
309R-2011	Halva avec tahiné (halwa shamia) (norme régionale)	05.2.2
87-2003	Chocolat et les produits de chocolat	05.1.4
201-1995	Avoine	06.1
199-1995	Blé et le blé dur	06.1
202-1995	Couscous	06.1
153-1985	Maïs	06.1
169-1989	Mil chandelle en grains entiers et décortiqués	06.1
333-2019	Quinoa	06.1
198-1995	Riz	06.1
172-1989	Sorgho en grains	06.1
176-1989	Farine comestible de manioc	06.2.1
154-1985	Farine complète de maïs	06.2.1
152-1985	Farine de blé	06.2.1
155-1985	Farine de maïs dégermé et le gruau de maïs dégermé	06.2.1
170-1989	Farine de mil chandelle	06.2.1
301R-2011	Farine de sagou comestible (norme régionale)	06.2.1
173-1989	Farine de sorgho	06.2.1
178-1991	Semoule et farine de blé dur	06.2.1

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
355R-2023	Norme régionale pour le riz cuit enveloppé dans des feuilles	06.7
249-2006	Nouilles instantanées	06.4.3
322R-2015	Produits à base de soja non fermenté (lait de soja, lait de soja composé/aromatisé, boissons à base de soja) (norme régionale)	06.8.1
322R-2015	Produits à base de soja non fermenté (film de lait de soja déshydraté) (norme régionale)	06.8.2
322R-2015	Produits à base de soja non fermenté (caillé de soja semi-solide, caillé de soja) (norme régionale)	06.8.3
322R-2015	Produits à base de soja non fermenté (caillé de soja pressé) (norme régionale)	06.8.4
354R-2023	Norme régionale pour les produits à base de soja fermenté sous l'action de <i>Bacillus</i> spp	06.8.6
313R-2013	Tempeh (norme régionale)	06.8.6
175-1989	Matières protéiques de soja (MPS)	06.8.8
350R-2022	Norme régionale pour la viande séchée	08.2
97-1981	Épaule de porc cuite	08.2.2
96-1981	Jambon cuit	08.2.2
98-1981	Chopped Meat	08.3.2
88-1981	Corned Beef	08.3.2
89-1981	Luncheon Meat	08.3.2
165-1989	Blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets de chair de poisson hachée	09.2.1
191-1995	Calmars crus surgelés	09.1.2
92-1981	Crevettes surgelées	09.2.1
190-1995	Filets de poisson surgelés	09.2.1
95-1981	Langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés	09.2.1
292-2008	Mollusques bivalves vivants et crus (crus, congelés)	09.2.1
292-2008	Mollusques bivalves vivants et crus (crus, réfrigérés, décortiqués)	09.1.2
292-2008	Mollusques bivalves vivants et crus (vivants)	09.1.2
312-2013	Ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur (frais)	09.1.2
312-2013	Ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur (congelés)	09.2.1
36-1981	Poisson éviscéré et non éviscéré surgelé	09.2.1
315-2014	Produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus (frais)	09.1.2
315-2014	Produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus (congelés)	09.2.1
166-1989	Bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire	09.2.2
90-1981	Chair de crabe en conserve	09.4
37-1981	Crevettes en conserve	09.4
119-1981	Poisson en conserve	09.4

Réf. de la Norme	Titre de la Norme Codex	Catégorie d'aliments
94-1981	Sardines et produits du type sardines en conserve	09.4
3-1981	Saumon en conserve	09.4
70-1981	Thon et la bonite en conserve	09.4
291-2010	Caviar d'esturgeon	09.3.3
189-1993	Ailerons de requin séchés	09.2.5
236-2003	Anchois bouillis salés séchés	09.2.5
222-2001	Croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques	09.2.5
244-2004	Hareng de l'atlantique salé et les sprats salés	09.2.5
311-2013	Poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé-séché	09.2.5
167-1989	Poissons salés et les poissons salés séchés de la famille des Gadidés	09.2.5
212-1999	Sucres (sucre blanc, dextrose anhydre, dextrose monohydraté, fructose)	11.1.1
212-1999	Sucres (sucre en poudre ou dextrose en poudre)	11.1.2
212-1999	Sucres (sirop de glucose, glucose déshydraté, sucre mou (soft sugar) blanc, sucre brun, sucre de canne brut)	11.1.3
12-1981	Miel	11.5
212-1999	Sucres (lactose)	11.1.4
212-1999	Sucres (sucre de plantation ou sucre d'usine)	11.1.5
174-1989	Matières protéiques végétales (MPV)	12.10
163-1987	Produits à base de protéines de blé incluant le gluten de blé	12.10
150-1985	Sel de qualité alimentaire	12.1.1
347-2019	Ail séché ou déshydraté	12.2.1
53-1981	Aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium, y compris les succédanés de sel) (succédanés de sel)	12.1.2
345-2021	Basilic séché	12.2.1
344-2021	Clous de girofle	12.2.1
327-2017	Cumin	12.2.1
343-2021	Gingembre séché ou déshydraté	12.2.1
353-2022	Norme pour le piment et le paprika séchés ou déshydratés	12.2.1
352-2022	Norme pour les graines séchées - noix de muscade	12.2.1
351-2022	Norme pour les parties florales séchées - safran	12.2.1
342-2021	Origan séché	12.2.1
326-2017	Poivre noir, blanc, vert	12.2.1
328-2017	Thym séché	12.2.1
117-1981	Bouillons et consommés	12.5
306-2011	Sauce chili	12.6.2
53-1981	Aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium, y compris les succédanés de sel) (aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium)	13.0
298R-2009	Pâte de soja fermentée (norme régionale)	12.9.1
302-2011	Sauce de poisson	12.6.4



<b>Réf. de la Norme</b>	<b>Titre de la Norme Codex</b>	<b>Catégorie d'aliments</b>
73-1981	Aliments diversifiés de l'enfance ("baby foods")	13.2
74-1981	Aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge	13.2
72-1981	Préparations pour nourrissons et les préparations données aux nourrissons à de fins médicales spéciales (préparations pour nourrissons)	13.1.1
118-1981	Aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten	13.3
CXG 95-2022	Lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi	13.3
156-1987	Norme pour les préparations de suite	13.1.2
156-1987	Préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge	13.1.2
181-1991	Préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants	13.4
203-1995	Préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible	13.4
72-1981	Préparations pour nourrissons et les préparations données aux nourrissons à de fins médicales spéciales (préparations données aux nourrissons à de fins médicales spéciales)	13.1.3
108-1981	Eaux minérales naturelles	14.1.1.1
227-2001	Eaux potables en bouteille/conditionnées (autres que les eaux naturelles)	14.1.1.2
247-2005	Jus et nectars de fruits (jus de fruits)	14.1.2.1
356R-2023	Norme régionale sur le jus de noni fermenté	14.1.2.1
247-2005	Jus et nectars de fruits (nectars de fruits)	14.1.3.1
247-2005	Jus et nectars de fruits (concentratés de jus de fruits)	14.1.2.3
247-2005	Jus et nectars de fruits (concentratés de nectars de fruits)	14.1.3.3

## NORME GÉNÉRALE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

# TABLEAU I

### Additifs dont l'utilisation est autorisée, dans des conditions spécifiées, dans certaines catégories d'aliments ou certain denrées alimentaires

#### ACÉSULFAME POTASSIUM

SIN 950

Acésulfame potassium

Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme, Édulcorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	350 mg/kg	478 & 188	2019
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	2000 mg/kg	188, 201, 478, XS250, XS252	2021
01.4.4	Produits similaires à la crème	1000 mg/kg	188, 478 & 68	2021
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	1000 mg/kg	188, 478, XS251 & 408	2021
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	350 mg/kg	478 & 188	2019
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	350 mg/kg	188 & 478	2021
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	800 mg/kg	478 & 188	2019
04.1.2.1	Fruits surgelés	500 mg/kg	188, 478 & 358	2021
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	200 mg/kg	144 & 188	2021
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	350 mg/kg	188, 478 & XS319	2021
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	1000 mg/kg	478 & 188	2019
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	1000 mg/kg	188, 478 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	500 mg/kg	188 & 478	2021
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	350 mg/kg	478 & 188	2019
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	350 mg/kg	478 & 188	2019
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	350 mg/kg	478 & 188	2019
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	350 mg/kg	188 & 478	2021
04.1.2.12	Fruits cuits	500 mg/kg	478 & 188	2019

## Tableau I

## ACÉSULFAME POTASSIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	200 mg/kg	144 & 188	2007
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	350 mg/kg	188 & 478	2021
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	1000 mg/kg	188, 478	2023
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	350 mg/kg	188 & 478	2021
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	1000 mg/kg	144, 188 & XS294	2023
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	350 mg/kg	97, 188, 478 & XS141	2016
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	350 mg/kg	97, 188 & 478	2021
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	1000 mg/kg	478, 188 & XS86	2019
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	500 mg/kg	478 & 188	2019
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	500 mg/kg	188 & 478	2021
05.2.1	Confiseries dures	500 mg/kg	156, 478 & 188	2019
05.2.2	Confiseries tendres	1000 mg/kg	157, 478, 188 & XS309R	2019
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	1000 mg/kg	478 & 188	2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	5000 mg/kg	478 & 188	2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	500 mg/kg	478 & 188	2019
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	1200 mg/kg	478 & 188	2019
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	350 mg/kg	188 & 478	2021
07.1	Pain et produits de boulangerie ordinaire	1000 mg/kg	161 & 188	2008
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	1000 mg/kg	165, 188 & 478	2007
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	144, 188, 478, XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2018
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	144, 188 & XS291	2018

## Tableau I

## ACÉSULFAME POTASSIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	144, 188, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	350 mg/kg	478 & 188	2019
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	1000 mg/kg	159, 188 & 478	2007
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	BPF		2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	2000 mg/kg	188, 478	2023
12.3	Vinaigres	2000 mg/kg	188, 478 & 277	2021
12.4	Moutardes	350 mg/kg	188 & 478	2007
12.5	Potages et bouillons	110 mg/kg	478, 188 & XS117	2019
12.6	Sauces et produits similaires	1000 mg/kg	188 & 478	2007
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	350 mg/kg	166, 188 & 478	2023
12.9.1	Pâte de soja fermenté (par ex. miso)	350 mg/kg	478	2023
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	500 mg/kg	188, 478 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	450 mg/kg	188 & 478	2007
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	450 mg/kg	188 & 478	2007
13.6	Compléments alimentaires	2000 mg/kg	188 & 478	2007
14.1.3.1	Nectar de fruits	350 mg/kg	188 & 478	2005
14.1.3.2	Nectar de légumes	350 mg/kg	188 & 478	2021
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	350 mg/kg	127, 188 & 478	2005
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	350 mg/kg	127, 188 & 478	2021
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	600 mg/kg	161 & 188	2007
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	600 mg/kg	160, 161 & 188	2007
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	350 mg/kg	188 & 478	2007
15.0	Amuse-gueules salés	350 mg/kg	188 & 478	2007
06.8.1	Boissons à base de soja	500 mg/kg	478	2023

**ACÉTATE DE CALCIUM**

SIN 263

Acétate de calcium

Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Conservateur, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

## Tableau I

## ACÉTATE DE CALCIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2013
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	XS73	2023

**ACÉTATE DE POTASSIUM**

SIN 261(i) Acétate de potassium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	XS73	2023

**ACÉTATE DE SODIUM**

SIN 262(i) Acétate de sodium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Conservateur, Séquestrant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	6000 mg/kg		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2013
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2013
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	320 & XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

**ACÉTATE ISOBUTYRATE DE SACCHAROSE**

SIN 444 Acétate isobutyrate de saccharose Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

## Tableau I

## ACÉTATE ISOBUTYRATE DE SACCHAROSE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	500 mg/kg		1999

**ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL**

SIN 260 Acide acétique, glacial Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.6	Fromage à base de protéines lactosériques	BPF		2006
04.2.1.1	Légumes non traités (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses (dont le soja) et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	262, 263 & XS40R	2023
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	262 & 263	2013
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	437, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2013
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2013
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	5000 mg/kg	238	2013
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

**ACIDE ALGINIQUE**

SIN 400 Acide alginique Cat. Fonct.: Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent moussant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	454	2021

## Tableau I

## ACIDE ALGINIQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & 332	2015
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	325	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	16	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & 332	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**ACIDE ASCORBIQUE, L-**

SIN 300 Acide ascorbique, L-

Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Agent de traitement des farines, Séquestrant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	410	2018
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	545 & XS290	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	BPF	XS19, XS211	2021
04.2.1.1	Légumes non traités (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses (dont le soja) et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	500 mg/kg	262 & XS40R	2023
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	110	2014
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.2.1	Farines	300 mg/kg	472	2019

## Tableau I

## ACIDE ASCORBIQUE, L-

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	200 mg/kg		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2013
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	BPF	390, XS312 & XS315	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	307, 392, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	306 & 307	2015
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2013
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236 & XS311	2018
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
13.1.2	Préparations de suite	50 mg/kg	242, 315, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	500 mg/kg	242	2013
14.1.2.1	Jus de fruits	BPF		2005
14.1.2.2	Jus de légumes	BPF		2013
14.1.2.3	Concentrés pour jus de fruits	BPF	127	2005
14.1.2.4	Concentrés pour jus de légumes	BPF		2013
14.1.3.1	Nectar de fruits	BPF		2005
14.1.3.2	Nectar de légumes	BPF		2013
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	BPF	127	2005
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	BPF		2013
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013
14.2.3	Vins	BPF	517	2023

**ACIDE CHLORHYDRIQUE**

SIN 507

Acide chlorhydrique

Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	XS73	2023



## ACIDE CITRIQUE

**ACIDE CITRIQUE**

SIN 330 Acide citrique

Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Agent de rétention de la couleur, Séquestrant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407	2018
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF		2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.6.6	Fromage à base de protéines lactosériques	BPF		2006
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	BPF	171	2006
02.1.2	Huiles et graisses végétales	BPF	15, 511, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	BPF		2014
04.2.1.1	Légumes non traités (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses (dont le soja) et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	262, 264 & XS40R	2023
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	242, 262, 264 & 265	2013
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2013
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	15 & 281	2014
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	BPF	390, XS312 & XS315	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	331, 391, 392, XS36, XS95, XS190, XS191, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	61	2013
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	437, XS167, XS189, XS222 & XS236	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2013
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2013
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
13.1.1	Préparations pour nourrissons	BPF	381 & 551	2023

## Tableau I

## ACIDE CITRIQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
13.1.2	Préparations de suite	BPF	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	BPF	381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	5000 mg/kg	238	2013
14.1.2.1	Jus de fruits	3000 mg/kg	122	2005
14.1.2.2	Jus de légumes	BPF		2013
14.1.2.3	Concentrés pour jus de fruits	3000 mg/kg	122 & 127	2005
14.1.2.4	Concentrés pour jus de légumes	BPF		2013
14.1.3.1	Nectar de fruits	5000 mg/kg		2005
14.1.3.2	Nectar de légumes	BPF		2013
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	5000 mg/kg	127	2005
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	BPF		2013
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013
14.2.3	Vins	BPF	517	2023

**ACIDE ÉRYTHORBIQUE (ACIDE ISOASCORBIQUE)**

SIN 315 Acide érythorbique (Acide isoascorbique) Cat. Fonct.: Antioxygène

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	BPF	390, XS312 & XS315	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	308, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	139 & XS166	2017
14.2.3	Vins	BPF	517	2023

**ACIDE FUMARIQUE**

SIN 297 Acide fumarique Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	700 mg/kg		2013

## Tableau I

## ACIDE FUMARIQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2013
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2013
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013
14.2.3	Vins	BPF	517	2023

**ACIDE GLUTAMIQUE, L(+)-**

SIN 620 Acide glutamique, L(+)- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

**ACIDE GUANYLIQUE, 5'-**

SIN 626 Acide guanylique, 5'- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

**ACIDE INOSINIQUE, 5'-**

SIN 630 Acide inosinique, 5'- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

**ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-**

SIN 270 Acide lactique, L-, D- et DL- Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF		2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.6.6	Fromage à base de protéines lactosériques	BPF		2006

Tableau I

## ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.1.1	Légumes non traités (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses (dont le soja) et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	262, 264 & XS40R	2023
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	262 & 264	2013
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2013
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2013
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2013
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
13.1.1	Préparations pour nourrissons	BPF	83, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	BPF	83, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	BPF	83, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	2000 mg/kg	83 & 238	2013
14.2.3	Vins	BPF	517	2023

**ACIDE MALIQUE, DL-**

SIN 296

Acide malique, DL-

Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Séquestrant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.6.6	Fromage à base de protéines lactosériques	BPF		2006
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	265	2013
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2013
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2013

## Tableau I

## ACIDE MALIQUE, DL-

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2013
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	83 & XS73	2023
14.1.2.1	Jus de fruits	BPF	115	2005
14.1.2.2	Jus de légumes	BPF		2013
14.1.2.3	Concentrés pour jus de fruits	BPF	115 & 127	2005
14.1.2.4	Concentrés pour jus de légumes	BPF		2013
14.1.3.1	Nectar de fruits	BPF		2005
14.1.3.2	Nectar de légumes	BPF		2013
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	BPF	127	2005
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	BPF		2013
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013
14.2.3	Vins	BPF	517, 510	2023

**ACIDE PROPIONIQUE**

SIN 280 Acide propionique Cat. Fonct.: Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	BPF	3, 460, 503, XS208, XS269, XS274, XS276, XS277, XS278	2021
01.6.6	Fromage à base de protéines lactosériques	3000 mg/kg	70	2006

**ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ**

SIN 1422 Adipate de diamidon acétylé Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2015
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014

## Tableau I

## ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
13.1.2	Préparations de suite	5000 mg/kg	150, 285, 292, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	50000 mg/kg	269 & 270	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**ADIPATES**

SIN 355

Acide adipique

Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	1500 mg/kg	1	2016

**ADVANTAME**

SIN 969

Advantame

Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme, Édulcorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	6 mg/kg	381	2023
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	60 mg/kg	201, 478, XS250, XS252	2023
01.4.4	Produits similaires à la crème	10 mg/kg	48, 168	2023
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	20 mg/kg	408, 478, XS251	2023
01.6.1	Fromage frais	10 mg/kg	201, 478, XS251, XS262, XS273, XS275	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	10 mg/kg	478	2021
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	10 mg/kg	478	2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	10 mg/kg	478	2021
04.1.2.1	Fruits surgelés	20 mg/kg	358, 478	2023
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	3 mg/kg	144	2023
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	10 mg/kg	478	2023
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	10 mg/kg	478 & XS296	2021
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	10 mg/kg	478 & XS160	2021
04.1.2.7	Fruits confits	20 mg/kg	478	2023
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	10 mg/kg	478, XS240 & XS314R	2021
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	10 mg/kg	478	2021
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	10 mg/kg	478	2021

## Tableau I

## ADVANTAME

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	10 mg/kg	478	2023
04.1.2.12	Fruits cuits	10 mg/kg	478	2021
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	10 mg/kg	144, 348	2023
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	3 mg/kg	144	2023
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	10 mg/kg	478	2023
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	10 mg/kg	478, XS257	2023
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	10 mg/kg	478, XS38, XS57, XS259R, XS308R, XS321	2023
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	25 mg/kg	144	2023
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	10 mg/kg	144, 345, 478	2023
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	30 mg/kg	97, 478, XS141	2023
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	10 mg/kg	97, 478	2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	10 mg/kg	478 & XS86	2021
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	20 mg/kg	478	2021
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	30 mg/kg	478	2023
05.2.1	Confiseries dures	40 mg/kg	114 & 478	2021
05.2.2	Confiseries tendres	30 mg/kg	114, 478 & XS309R	2021
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	30 mg/kg	478	2021
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	400 mg/kg	478	2021
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	20 mg/kg	478	2021
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	10 mg/kg	478	2021
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	10 mg/kg	478	2023
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	17 mg/kg	165, 478	2023
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	3 mg/kg	144	2023

## Tableau I

## ADVANTAME

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	3 mg/kg	144, XS291	2023
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	3 mg/kg	144	2023
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	10 mg/kg	478	2021
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	30 mg/kg	258, 478	2023
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	BPF		2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	20 mg/kg	478	2023
12.3	Vinaigres	30 mg/kg	277, 478	2023
12.4	Moutardes	3.5 mg/kg	478	2023
12.5	Potages et bouillons	12 mg/kg	478 & XS117	2021
12.6	Sauces et produits similaires	3.5 mg/kg	478	2023
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	3.5 mg/kg	166, 478	2023
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	10 mg/kg	478	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	8 mg/kg	478	2023
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	10 mg/kg	478	2023
13.6	Compléments alimentaires	55 mg/kg	478	2023
14.1.3.1	Nectar de fruits	6 mg/kg	478	2023
14.1.3.2	Nectar de légumes	6 mg/kg	478	2023
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	6 mg/kg	127, 478	2023
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	6 mg/kg	127, 478	2023
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	10 mg/kg	478	2021
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	6 mg/kg	160 & 478	2021
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	6 mg/kg	478	2023
15.0	Amuse-gueules salés	5 mg/kg	478	2023

**AGAR-AGAR**

SIN 406 Agar-agar

Cat. Fonct.: Agent de charge, Support, Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------



## Tableau I

## AGAR-AGAR

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2015
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2015
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2015
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	453 & 454	2021
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	455 & 456	2021
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2015
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	3, 53, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & 325	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**ALCOOL POLYVINYLIQUE**

SIN 1203

Alcool polyvinylique

Cat. Fonct.: Agent d'enrobage, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

## Tableau I

## ALCOOL POLYVINYLIQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
13.6	Compléments alimentaires	45000 mg/kg		2007

### ALCOOL POLYVINYLIQUE (PVA) – POLYETHYLENE GLYCOL (PEG) COPOLYMERE GREFFE

SIN 1209 Alcool polyvinyle (PVA)-Glycol de polyéthylène (PEG) graft copolymère  
Cat. Fonct.: Agent d'enrobage, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
13.6	Compléments alimentaires	100000 mg/kg	417	2018

### ALGINATE D'AMMONIUM

SIN 403 Alginate d'ammonium  
Cat. Fonct.: Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent moussant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	454	2021
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2017
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014

### ALGINATE DE CALCIUM

SIN 404 Alginate de calcium  
Cat. Fonct.: Antimoussant, Agent de charge, Support, Agent moussant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	454	2021
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014

## Tableau I

## ALGINATE DE CALCIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2017
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014

**ALGINATE DE POTASSIUM**

SIN 402 Alginate de potassium Cat. Fonct.: Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent moussant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2017
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014

**ALGINATE DE PROPANE**

SIN 405 Alginate de propylène glycol Cat. Fonct.: Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent moussant, Gélifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	1300 mg/kg	407 & 438	2023
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	1300 mg/kg	XS243	2017
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	5000 mg/kg	234 & 235	2017
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	5000 mg/kg	234	2017
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	5000 mg/kg	XS250 & XS252	2016
01.4.3	Crème épaisse (nature)	5000 mg/kg		2016
01.4.4	Produits similaires à la crème	2500 mg/kg		2016

## Tableau I

## ALGINATE DE PROPANE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.1	Fromage frais	5000 mg/kg	XS262	2016
01.6.2.3	Fromage en poudre (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)	16000 mg/kg	353	2016
01.6.4	Fromage fondu	9000 mg/kg		2018
01.6.5	Produits similaires au fromage	9000 mg/kg		2016
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	6000 mg/kg		2016
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	3000 mg/kg	359	2016
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	3000 mg/kg		2016
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	10000 mg/kg		2016
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	5000 mg/kg	409, XS296	2018
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	5000 mg/kg	XS240 & XS314R	2016
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	6000 mg/kg		2016
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	5000 mg/kg		2016
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	6000 mg/kg	386, XS38 & XS260	2017
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	10000 mg/kg		2017
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	10000 mg/kg	XS86	2017
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	5000 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	5000 mg/kg		2016
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	5000 mg/kg		2016
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	10000 mg/kg	370	2016
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	5000 mg/kg	211	2016
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	5000 mg/kg	194 & 371	2016
07.1.1.1	Pains au levain et pains spéciaux	4000 mg/kg		2017
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	2000 mg/kg		2017
07.1.5	Pains et petits pains au lait cuits à la vapeur	500 mg/kg		2017
07.1.6	Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire	20000 mg/kg	11	2017
07.2.1	Gâteaux, biscuits et tartes (par ex., fourrés aux fruits ou à la crème)	3000 mg/kg		2017
07.2.2	Autres produits de boulangerie fine (tels que beignets, brioches, scones et muffins, etc.)	2000 mg/kg		2017
07.2.3	Préparations pour produits de boulangerie fine (par ex. gâteaux, crêpes)	10000 mg/kg	11	2017
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	3000 mg/kg	XS88, XS89 & XS98	2016

## Tableau I

## ALGINATE DE PROPANE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	10000 mg/kg		2018
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	10000 mg/kg		2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	3000 mg/kg		2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	10000 mg/kg	258	2018
12.5.1	Potages et bouillons prêts à consommer, incluant ceux en conserve, en bouteille ou surgelés	10000 mg/kg	XS117	2018
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	8000 mg/kg		2018
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	8000 mg/kg	576	2023
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	8000 mg/kg	127	2018
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	1200 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	1200 mg/kg		2018
13.6	Compléments alimentaires	1000 mg/kg		2018
14.1.4.1	Boissons gazeuses à base d'eau aromatisée	500 mg/kg		2018
14.1.4.2	Boissons non gazeuses à base d'eau aromatisée, incluant punchs et boissons similaires	500 mg/kg		2018
14.1.4.3	Concentrés (liquides ou solides) pour boissons à base d'eau aromatisée	500 mg/kg	127	2018
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	500 mg/kg	160	2018
14.2.1	Bière et boissons maltées	500 mg/kg		2018
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	3000 mg/kg		2018

**ALGINATE DE SODIUM**

SIN 401

Alginate de sodium

Cat. Fonct.: Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent moussant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2015
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2015
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	453 & 454	2021
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	455 & 456	2021

## Tableau I

## ALGINATE DE SODIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	210 & 332	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325 & 332	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES**

SIN 407a Algues eucheema transformées Cat. Fonct.: Agent de charge, Support, Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2015
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2015
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2015
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014

## Tableau I

## ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2015
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	332, 391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	177 & 332	2015
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	16	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325 & 332	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**ALITAME**

SIN 956 Alitame Cat. Fonct.: Édulcorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	100 mg/kg	477	2021
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	300 mg/kg	477	2021
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	BPF		2007
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	40 mg/kg	477	2021

**ALPHA-AMYLASE DE ASPERGILLUS ORYZAE VAR.**

SIN 1100(i) alpha-Amylase de Aspergillus oryzae var. Cat. Fonct.: Agent de traitement des farines

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.2	Farines et amidons (incluant le soja en poudre)	BPF		1999

## ALPHA-AMYLASE DE BACILLUS SUBTILIS

**ALPHA-AMYLASE DE BACILLUS SUBTILIS**

SIN 1100(iii) alpha-Amylase de Bacillus subtilis Cat. Fonct.: Agent de traitement des farines

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.2	Farines et amidons (incluant le soja en poudre)	BPF	XS152	2019

**ALUMINO SILICATE DE SODIUM**

SIN 554 Alumino silicate de sodium Cat. Fonct.: Antiagglomérant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	570 mg/kg	6, 260, XS250 & XS252	2021
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	265 mg/kg	6 & 259	2013
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	570 mg/kg	6	2021
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	1140 mg/kg	6 & XS331	2023
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	100 mg/kg	6 & 174	2013
12.1.1	Sel	1000 mg/kg	6 & 254	2013
12.2.2	Assaisonnements et condiments	1000 mg/kg	6 & 255	2013
12.5.2	Préparations pour potages et bouillons	570 mg/kg	6 & XS117	2015
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	570 mg/kg	6	2013

**AMARANTE**

SIN 123 Amarante Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	50 mg/kg	52	2017
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	25 mg/kg		2023
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	100 mg/kg		2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	100 mg/kg		2019
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	100 mg/kg	194	2019
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	30 mg/kg	435, XS3, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	100 mg/kg		2021

**AMIDON ACÉTYLÉ**

SIN 1420 Amidon acétylé Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------



## Tableau I

## AMIDON ACÉTYLÉ

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	50000 mg/kg	269 & XS73	2023

**AMIDON BLANCHI**

SIN 1403

Amidon blanchi

Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF	236	2013
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**AMIDON HYDROXYPROPYLÉ**

SIN 1440

Amidon hydroxypropylé

Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407 & 438	2019
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014

Tableau I

## AMIDON HYDROXYPROPYLÉ

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2014
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2014
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.1.1	Préparations pour nourrissons	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	60000 mg/kg	276 & XS74	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## AMIDON OXYDÉ

SIN 1404

Amidon oxydé

Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF	236	2013
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014

## Tableau I

## AMIDON OXYDÉ

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2014
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2014
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	50000 mg/kg	269 & XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**AMIDON OXYDÉ ACÉTYLÉ**

SIN 1451 Amidon oxydé acétylé Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	50000 mg/kg	269 & XS73	2023

**AMIDON TRAITÉ À L'ACIDE**

SIN 1401 Amidon traité à l'acide Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF	236	2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**AMIDON TRAITÉ EN MILIEU ALCALIN**

SIN 1402 Amidon traité en milieu alcalin Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

## Tableau I

## AMIDON TRAITÉ EN MILIEU ALCALIN

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## AMIDON TRAITÉS AUX ENZYMES

SIN 1405 Amidons traités aux enzymes Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE

SIN 243 Arginate d'éthyle laurique Cat. Fonct.: Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.1	Fromage frais	200 mg/kg	XS221, XS262, XS273, XS275	2023
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	200 mg/kg	XS274, XS276, XS277	2023
01.6.3	Fromage de lactosérum	200 mg/kg		2011
01.6.4	Fromage fondu	200 mg/kg		2011
01.6.5	Produits similaires au fromage	200 mg/kg		2011
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	200 mg/kg	170	2011
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	200 mg/kg	XS253 & XS256	2023
04.1.2.2	Fruits secs	200 mg/kg		2011
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	200 mg/kg		2011
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	200 mg/kg		2011

## Tableau I

## ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.1.3	Légumes frais épluchés, coupés ou émincés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	200 mg/kg		2011
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	200 mg/kg		2011
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	200 mg/kg	XS86	2016
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	225 mg/kg		2011
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	200 mg/kg		2011
08.2.1	Viande, volaille et gibier inclus, transformée non cuite	200 mg/kg		2016
08.2.2	Viande, volaille et gibier inclus, traitée thermiquement, en pièces entières ou en morceaux	200 mg/kg	396	2019
08.2.3	Viande, volaille et gibier inclus, congelée, en pièces entières ou en morceaux	200 mg/kg	3 & 374	2016
08.3.1	Viande, volaille et gibier inclus, non traitée thermiquement, transformée et finement hachée	315 mg/kg		2016
08.3.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement	200 mg/kg	377	2019
08.3.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et congelée	315 mg/kg	3 & 374	2016
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	200 mg/kg		2018
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	200 mg/kg		2018
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	419	2018
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	333, XS189, XS222 & XS236	2021
09.3.1	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée	200 mg/kg		2018
09.3.2	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure	200 mg/kg		2018
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	200 mg/kg	XS291	2018
09.3.4	Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3	200 mg/kg		2018
10.2	Produits à base d'œufs	200 mg/kg		2011
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	200 mg/kg		2011
12.2.2	Assaisonnements et condiments	200 mg/kg		2011
12.5	Potages et bouillons	200 mg/kg	XS117	2015
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	200 mg/kg		2011
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	200 mg/kg	XS306	2023

## Tableau I

## ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	200 mg/kg		2011
14.1.4.1	Boissons gazeuses à base d'eau aromatisée	50 mg/kg		2011
14.1.4.2	Boissons non gazeuses à base d'eau aromatisée, incluant punchs et boissons similaires	50 mg/kg		2011
14.1.4.3	Concentrés (liquides ou solides) pour boissons à base d'eau aromatisée	50 mg/kg	127	2011

**ASCORBATE DE CALCIUM**

SIN 302 Ascorbate de calcium Cat. Fonct.: Antioxygène

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.1.3	Fruits frais épluchés et/ou coupés	BPF		2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	200 mg/kg	256	2014
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	BPF	390, XS312 & XS315	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	308, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	139 & XS166	2017
13.1.2	Préparations de suite	50 mg/kg	315, 317, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	200 mg/kg	317 & XS73	2023
14.1.2.1	Jus de fruits	BPF		2005
14.1.2.3	Concentrés pour jus de fruits	BPF	127	2005
14.1.3.1	Nectar de fruits	BPF		2005
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	BPF	127	2005

**ASCORBATE DE SODIUM**

SIN 301 Ascorbate de sodium Cat. Fonct.: Antioxygène, Agent de traitement des farines

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	410	2018
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	317, 545 & XS290	2023
04.1.1.3	Fruits frais épluchés et/ou coupés	BPF		2014
04.2.1.3	Légumes frais épluchés, coupés ou émincés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF		2014

## Tableau I

## ASCORBATE DE SODIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.2.1	Farines	300 mg/kg		2014
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF		2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	200 mg/kg	256	2014
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	BPF	390, XS312 & XS315	2017
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	437, 307, 392, XS92, XS167, XS189, XS191, XS222, XS236, XS244, XS312 & XS315	2018
12.1.2	Succédanés de sel	BPF	314	2015
13.1.1	Préparations pour nourrissons	75 mg/kg	83, 381, 591 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	50 mg/kg	315, 316, 317, 381, 581 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	75 mg/kg	83, 381, 591 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	500 mg/kg	317, 319, 320 & 65	2023
14.1.2.1	Jus de fruits	BPF		2005
14.1.2.3	Concentrés pour jus de fruits	BPF	127	2005
14.1.3.1	Nectar de fruits	BPF		2005
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	BPF	127	2005
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2015

**ASPARTAME**

SIN 951

Aspartame

Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme, Édulcorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	600 mg/kg	478, 191 & 405	2019
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	6000 mg/kg	191, 201, 478, XS250, XS252	2021
01.4.4	Produits similaires à la crème	1000 mg/kg	191, 478 & 68	2021
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	2000 mg/kg	191, 478, XS251 & 408	2021
01.6.1	Fromage frais	1000 mg/kg	201, 478, XS221, XS262, XS273 & XS275	2023

## Tableau I

## ASPARTAME

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	1000 mg/kg	478 & 191	2019
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	1000 mg/kg	191 & 478	2021
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	1000 mg/kg	478 & 191	2019
04.1.2.1	Fruits surgelés	2000 mg/kg	191, 478, & 358	2021
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	300 mg/kg	144 & 191	2007
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	1000 mg/kg	191, 478 & XS319	2021
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	1000 mg/kg	478 & 191	2019
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	1000 mg/kg	191, 478 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	2000 mg/kg	191 & 478	2021
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	1000 mg/kg	478 & 191	2019
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	1000 mg/kg	478 & 191	2019
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	1000 mg/kg	478 & 191	2019
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	1000 mg/kg	191 & 478	2021
04.1.2.12	Fruits cuits	1000 mg/kg	478 & 191	2019
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	1000 mg/kg	144 & 348	2023
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	300 mg/kg	144 & 191	2007
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	1000 mg/kg	191 & 478	2021
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	1000 mg/kg	191 & 478	2021
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	1000 mg/kg	191 & 478	2021
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	2500 mg/kg	144, 191 & XS294	2023
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	1000 mg/kg	144, 478 & 345	2023
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	3000 mg/kg	97, 191, 478 & XS141	2016
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	1000 mg/kg	97, 191 & 478	2023



## Tableau I

## ASPARTAME

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	3000 mg/kg	478, 191 & XS86	2019
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	3000 mg/kg	37, 478 & 191	2019
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	3000 mg/kg	191 & 478	2021
05.2.1	Confiseries dures	3000 mg/kg	148, 191 & 478	2023
05.2.2	Confiseries tendres	3000 mg/kg	148, 191, 478 & XS309R	2023
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	3000 mg/kg	478 & 191	2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	10000 mg/kg	478 & 191	2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	1000 mg/kg	478 & 191	2019
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	1000 mg/kg	478 & 191	2019
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	1000 mg/kg	191 & 478	2021
07.1	Pain et produits de boulangerie ordinaire	4000 mg/kg	161 & 191	2008
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	1700 mg/kg	165, 191 & 478	2007
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	144, 191, 478, XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2018
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	144, 191 & XS291	2018
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	144, 191, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	1000 mg/kg	478 & 191	2019
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	3000 mg/kg	159, 191 & 478	2007
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	BPF		2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	2000 mg/kg	191, 478	2023
12.3	Vinaigres	3000 mg/kg	191, 478 & 277	2021
12.4	Moutardes	350 mg/kg	191 & 478	2007
12.5	Potages et bouillons	1200 mg/kg	478, 191 & XS117	2023
12.6	Sauces et produits similaires	350 mg/kg	191 & 478	2007
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	350 mg/kg	166, 191 & 478	2023
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	1000 mg/kg	191, 478 & 566	2023

## Tableau I

## ASPARTAME

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	800 mg/kg	191 & 478	2007
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	1000 mg/kg	191 & 478	2007
13.6	Compléments alimentaires	5500 mg/kg	191 & 478	2007
14.1.3.1	Nectar de fruits	600 mg/kg	191 & 478	2005
14.1.3.2	Nectar de légumes	600 mg/kg	191 & 478	2021
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	600 mg/kg	127, 191 & 478	2005
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	600 mg/kg	127, 191, 478	2023
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	600 mg/kg	478 & 191	2019
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	600 mg/kg	160, 191 & 478	2023
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	600 mg/kg	191 & 478	2007
15.0	Amuse-gueules salés	500 mg/kg	191 & 478	2008

**AZODICARBONAMIDE**

SIN 927a

Azodicarbonamide

Cat. Fonct.: Agent de traitement des farines

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.2.1	Farines	45 mg/kg	467	2019

**AZORUBINE (CARMOISINE)**

SIN 122

Azorubine (Carmoisine)

Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	150 mg/kg	52	2017
01.6.1	Fromage frais	150 mg/kg	3, 201, XS221, XS262, XS273, XS275	2023
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	10 mg/kg		2023
01.6.5	Produits similaires au fromage	100 mg/kg	3	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	150 mg/kg		2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	150 mg/kg		2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	50 mg/kg		2023
05.2.1	Confiseries dures	50 mg/kg	441	2019
05.2.2	Confiseries tendres	100 mg/kg		2019

## Tableau I

## AZORUBINE (CARMOISINE)

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	50 mg/kg		2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	100 mg/kg		2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	300 mg/kg	447	2019
12.5	Potages et bouillons	50 mg/kg	99	2015
13.6	Compléments alimentaires	300 mg/kg	539 & 533	2021
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	95 mg/kg	127	2021
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	200 mg/kg		2021
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	100 mg/kg		2021

**AZOTE**

SIN 941 Azote Cat. Fonct.: Agent moussant, Gaz de conditionnement, Gaz propulseur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.1	Lait liquide (nature)	BPF	59	2017
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	59	2018
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	59	2014
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF	59	2014
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF	59 & 278	2014
04.1.1.3	Fruits frais épluchés et/ou coupés	BPF	59	2014
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	59, 382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244	2018
13.1.1	Préparations pour nourrissons	BPF	59	2015
13.1.2	Préparations de suite	BPF	59	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	BPF	59	2015
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	59	2015
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	59 & 160	2015

**BENZOATES**

SIN 210	Acide benzoïque	Cat. Fonct.: Conservateur
SIN 211	Benzoate de sodium	Cat. Fonct.: Conservateur
SIN 212	Benzoate de potassium	Cat. Fonct.: Conservateur
SIN 213	Benzoate de calcium	Cat. Fonct.: Conservateur

## Tableau I

## BENZOATES

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	300 mg/kg	13	2001
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	1000 mg/kg	13, 529 & XS253	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	1000 mg/kg	13	2001
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	1000 mg/kg	13	2001
04.1.2.2	Fruits secs	800 mg/kg	13	2003
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	1000 mg/kg	13	2001
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	1000 mg/kg	13	2001
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	1000 mg/kg	13 & 568	2023
04.1.2.7	Fruits confits	1000 mg/kg	13	2001
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	1000 mg/kg	13	2001
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	1000 mg/kg	13	2001
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	1000 mg/kg	13	2001
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	1000 mg/kg	13	2001
04.1.2.12	Fruits cuits	1000 mg/kg	13	2001
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	1000 mg/kg	13	2003
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	2000 mg/kg	13	2001
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	1000 mg/kg	13	2001
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	3000 mg/kg	13	2001
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	1000 mg/kg	13 & XS294	2023
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	1000 mg/kg	13	2001
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	1500 mg/kg	13 & XS86	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	1500 mg/kg	13	2003
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	1500 mg/kg	13 & XS309R	2017

## Tableau I

## BENZOATES

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	1500 mg/kg	13	2005
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	1500 mg/kg	13	2003
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	1000 mg/kg	13 & XS249	2019
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	1000 mg/kg	13	2003
07.0	Produits de boulangerie	1000 mg/kg	13	2004
08.2.1.2	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée et séchée (viande salée incluse)	1000 mg/kg	3 & 13	2005
08.3.1.2	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée (viande salée incluse), non traitée thermiquement, transformée finement hachée et séchée	1000 mg/kg	3 & 13	2005
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	2000 mg/kg	13 & 82	2003
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	13, 121, 333, XS167, XS189, XS222 & XS236	2018
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	2000 mg/kg	13, 120 & XS291	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	5000 mg/kg	13	2003
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	1000 mg/kg	13	2003
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	1000 mg/kg	13	2003
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	2000 mg/kg	13	2003
12.2.2	Assaisonnements et condiments	1000 mg/kg	13	2003
12.3	Vinaigres	1000 mg/kg	13	2003
12.4	Moutardes	1000 mg/kg	13	2003
12.5	Potages et bouillons	500 mg/kg	13, 338 & 339	2015
12.6	Sauces et produits similaires	1000 mg/kg	13	2003
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	1500 mg/kg	13	2003
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	1500 mg/kg	13 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	1500 mg/kg	13	2003
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	2000 mg/kg	13	2003
13.6	Compléments alimentaires	2000 mg/kg	13	2003
14.1.2.1	Jus de fruits	1000 mg/kg	13, 91 & 122	2004
14.1.2.3	Concentrés pour jus de fruits	1000 mg/kg	13, 91, 122 & 127	2004
14.1.3.1	Nectar de fruits	1000 mg/kg	13, 91 & 122	2004
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	1000 mg/kg	13, 91, 122 & 127	2004

## Tableau I

## BENZOATES

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	600 mg/kg	13	2004
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	250 mg/kg	13	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	1000 mg/kg	13	2004
14.2.2	Cidre et poiré	1000 mg/kg	13 & 124	2004
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	1000 mg/kg	13	2003
14.2.5	Hydromel	1000 mg/kg	13	2004
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	1000 mg/kg	13	2003
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	1000 mg/kg	13	2004

**BLEU BRILLANT FCF**

SIN 133

Bleu brillant FCF

Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	150 mg/kg	52	2008
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	100 mg/kg		2005
01.6.5	Produits similaires au fromage	100 mg/kg	3	2009
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	150 mg/kg		2005
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	100 mg/kg		2005
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	150 mg/kg		2005
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	150 mg/kg		2005
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	200 mg/kg	161 & 267	2018
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	100 mg/kg	161	2009
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	100 mg/kg	161 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	100 mg/kg	161	2009
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	100 mg/kg	161 & 182	2009
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	150 mg/kg		2005
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	250 mg/kg		2005
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	500 mg/kg	161	2009

## Tableau I

## BLEU BRILLANT FCF

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	200 mg/kg	161	2009
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	100 mg/kg	92 & 161	2009
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	100 mg/kg	92, 161 & XS294	2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	100 mg/kg	XS86	2021
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	100 mg/kg	183	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	100 mg/kg		2009
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	300 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	300 mg/kg		2005
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	500 mg/kg		2005
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	200 mg/kg		2005
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	150 mg/kg		2005
07.1	Pain et produits de boulangerie ordinaire	100 mg/kg	161	2009
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	200 mg/kg	161	2009
08.0	Viande et produits carnés, volaille et gibier inclus	100 mg/kg	4, 16, XS88, XS89, XS96, XS97 & XS98	2014
09.1.1	Poisson frais	300 mg/kg	4, 16 & 50	2008
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	500 mg/kg	4, 16, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	16	2005
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	100 mg/kg	95	2009
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	100 mg/kg		2009
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	16	2005
09.3.1	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée	500 mg/kg	16	2005

## Tableau I

## BLEU BRILLANT FCF

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.3.2	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure	500 mg/kg	16	2005
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	500 mg/kg	XS291	2018
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.1	Œufs frais	BPF	4	2005
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	150 mg/kg		2005
12.2.2	Assaisonnements et condiments	100 mg/kg		2009
12.4	Moutardes	100 mg/kg		2009
12.5	Potages et bouillons	50 mg/kg		2009
12.6	Sauces et produits similaires	100 mg/kg	XS302	2018
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	50 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	50 mg/kg		2005
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	300 mg/kg		2005
13.6	Compléments alimentaires	300 mg/kg		2005
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	100 mg/kg		2005
14.2.2	Cidre et poiré	200 mg/kg		2005
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	200 mg/kg		2005
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	200 mg/kg		2005
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	200 mg/kg		2005
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	200 mg/kg		2005
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	100 mg/kg		2005

**BROMÉLINE**

SIN 1101(iii) Broméline

Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme, Agent de traitement des farines, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015

**BRUN HT**

SIN 155 Brun HT

Cat. Fonct.: Colorant



## Tableau I

## BRUN HT

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	150 mg/kg	52	2017
01.6.1	Fromage frais	150 mg/kg	3, 201, XS221, XS262, XS273, XS275	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	150 mg/kg		2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	150 mg/kg		2023
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	50 mg/kg		2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	300 mg/kg		2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	50 mg/kg		2019
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	50 mg/kg	576	2023
13.6	Compléments alimentaires	300 mg/kg	539	2021
14.2.2	Cidre et poiré	200 mg/kg		2021
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	200 mg/kg		2021
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	200 mg/kg		2021

**BUTHYLHYDROXYANISOL**

SIN 320 Hydroxyanisole butyle (BHA) Cat. Fonct.: Antioxygène

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	100 mg/kg	15, 195, XS250 & XS252	2021
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	100 mg/kg	196, 546 & XS290	2023
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	100 mg/kg	15 & 481	2021
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	175 mg/kg	15, 133, 171, 514	2021
02.1.2	Huiles et graisses végétales	200 mg/kg	15, 130, 511, 515, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	200 mg/kg	15, 130, 516	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	200 mg/kg	15, 552 & 559	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	200 mg/kg	15 & 130	2006
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	200 mg/kg	15 & 130	2006
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	200 mg/kg	15 & 195	2006
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	200 mg/kg	15, 76 & 196	2005

## Tableau I

## BUTHYLHYDROXYANISOL

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	200 mg/kg	15, 130 & 303	2017
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	200 mg/kg	15, 130 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	400 mg/kg	130	2006
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	200 mg/kg	15 & 130	2007
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	200 mg/kg	15 & 196	2005
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	200 mg/kg	15 & 130	2006
07.0	Produits de boulangerie	200 mg/kg	15 & 180	2007
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	200 mg/kg	15, 130, XS96 & XS97	2014
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	200 mg/kg	15, 130, XS88, XS89 & XS98	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	15, 180, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	15, 180 & XS166	2017
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	15, 196, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	15, 180 & XS291	2018
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	15, 180, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
12.2	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	200 mg/kg	15, 130, XS326, XS327, XS328	2021
12.5	Potages et bouillons	200 mg/kg	15 & 130	2006
12.6	Sauces et produits similaires	200 mg/kg	15, 130 & XS302, 574	2023
12.8	Levure et produits similaires	200 mg/kg	15	2006
13.6	Compléments alimentaires	400 mg/kg	15 & 196	2006
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	200 mg/kg	15 & 130	2005
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	200 mg/kg	15 & 130	2005

**BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE**

SIN 321 Hydroxytoluène butyle (BHT) Cat. Fonct.: Antioxygène

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

## Tableau I

## BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	100 mg/kg	15, 195, XS250 & XS252	2021
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	200 mg/kg	15, 196, XS207 & XS290	2023
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	100 mg/kg	15 & 481	2021
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	75 mg/kg	15, 133, 171, 514	2021
02.1.2	Huiles et graisses végétales	200 mg/kg	15, 130, 511, 515, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	200 mg/kg	15, 130, 516	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	200 mg/kg	15, 552 & 559	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	200 mg/kg	15 & 130	2006
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	200 mg/kg	15 & 130	2006
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	100 mg/kg	15 & 195	2006
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	200 mg/kg	15, 76 & 196	2005
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	200 mg/kg	15, 130 & 303	2017
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	200 mg/kg	15 & 197	2006
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	200 mg/kg	15, 130 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	400 mg/kg	130	2006
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	200 mg/kg	15 & 130	2007
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	100 mg/kg	15 & 196	2006
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	200 mg/kg	15 & 130	2006
07.0	Produits de boulangerie	200 mg/kg	15 & 180	2007
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	100 mg/kg	15, 130, 167, XS96 & XS97	2014
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	100 mg/kg	15, 130, 162, XS88, XS89 & XS98	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	15, 180, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	15, 180 & XS166	2017
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	15, 196, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	15, 180 & XS291	2018

Tableau I

## BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	15, 180, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
12.2	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	200 mg/kg	15, 130, XS326, XS327, XS328	2021
12.5	Potages et bouillons	200 mg/kg	15, 130 & 340	2015
12.6	Sauces et produits similaires	100 mg/kg	15, 130 & XS302	2018
13.6	Compléments alimentaires	400 mg/kg	15 & 196	2006
15.0	Amuse-gueules salés	200 mg/kg	15 & 130	2006

**BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE**

SIN 319 Buthylhydroquinone tertiaire Cat. Fonct.: Antioxygène (TBHQ)

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	100 mg/kg	15, 195, XS250 & XS252	2021
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	100 mg/kg	15 & 481	2021
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	120 mg/kg	15, 171, 514	2021
02.1.2	Huiles et graisses végétales	200 mg/kg	15, 130, 511, 515, XS33 & XS325R	2021
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	200 mg/kg	15, 130, 516	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	200 mg/kg	15, 559 & XS253	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	200 mg/kg	15 & 130	2005
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	200 mg/kg	15 & 130	2005
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	200 mg/kg	15 & 195	2006
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	200 mg/kg	15, 130 & 303	2017
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	200 mg/kg	15, 130 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	400 mg/kg	130	2006
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	200 mg/kg	15 & 130	2006
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	200 mg/kg	15 & 130	2006
07.1.1	Pains et petits pains	200 mg/kg	15 & 195	2006
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	200 mg/kg	15 & 195	2006
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	200 mg/kg	15 & 130	2006
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	200 mg/kg	15 & 195	2006

## Tableau I

## BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	100 mg/kg	15, 130, 167, XS96 & XS97	2014
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	100 mg/kg	15, 130, 162, XS88, XS89 & XS98	2014
12.2	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	200 mg/kg	15, 130, XS326, XS327, XS328	2021
12.4	Moutardes	200 mg/kg	15	2006
12.5	Potages et bouillons	200 mg/kg	15 & 130	2006
12.6	Sauces et produits similaires	200 mg/kg	15, 130, XS302 & XS306	2023
15.0	Amuse-gueules salés	200 mg/kg	15 & 130	2005

**CANTHAXANTHINE**

SIN 161g Canthaxanthine Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	15 mg/kg	52 & 170	2011
01.6.1	Fromage frais	15 mg/kg	201, XS221, XS273, XS262 & XS275	2023
01.6.2	Fromage affiné	15 mg/kg	201, XS208, XS221, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS283	2021
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	15 mg/kg		2011
01.6.5	Produits similaires au fromage	15 mg/kg		2011
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	15 mg/kg	170	2011
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	15 mg/kg	XS253 & XS256	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	15 mg/kg		2011
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	15 mg/kg		2011
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	200 mg/kg	5	2011
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	15 mg/kg	XS160	2023
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	15 mg/kg		2011
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	15 mg/kg		2011
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	10 mg/kg		2011

## Tableau I

## CANTHAXANTHINE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	15 mg/kg	211	2011
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	15 mg/kg	153 & XS249	2019
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	15 mg/kg		2011
08.3.1.1	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée (viande salée incluse), non traitée thermiquement, transformée et finement hachée	100 mg/kg	4, 16 & 118	2011
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	35 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	15 mg/kg	22, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	15 mg/kg	XS291	2018
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	15 mg/kg	XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.1	Œufs frais	BPF	4	2005
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	15 mg/kg		2011
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	15 mg/kg		2011
12.2.2	Assaisonnements et condiments	20 mg/kg		2011
12.5.2	Préparations pour potages et bouillons	30 mg/kg	XS117	2015
12.6	Sauces et produits similaires	30 mg/kg	XS302 & XS306	2023
14.1.4.1	Boissons gazeuses à base d'eau aromatisée	5 mg/kg		2011
14.1.4.2	Boissons non gazeuses à base d'eau aromatisée, incluant punches et boissons similaires	5 mg/kg		2011
14.1.4.3	Concentrés (liquides ou solides) pour boissons à base d'eau aromatisée	5 mg/kg	127	2011
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	5 mg/kg		2011
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	5 mg/kg		2011
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	45 mg/kg		2011

**CARAMEL I - CARAMEL NATURE**

SIN 150a Caramel I – nature (caramel Cat. Fonct.: Colorant caustique)

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2017

## Tableau I

## CARMEL I - CARMEL NATURE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160 & 201	2021

**CARMEL II - CARMEL AU SULFITE**

SIN 150b Caramel II - procédé au sulfite Cat. Fonct.: Colorant caustique

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	2000 mg/kg	52 & 400	2017
01.6.1	Fromage frais	15000 mg/kg	201, XS221, XS262, XS273, XS275	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	50000 mg/kg		2023
01.6.2.3	Fromage en poudre (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)	50000 mg/kg		2023
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	50000 mg/kg	72	2023
01.6.5	Produits similaires au fromage	50000 mg/kg		2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	2000 mg/kg	400 & 209	2023
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	500 mg/kg	XS253	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	20000 mg/kg		2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	20000 mg/kg		2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	8000 mg/kg		2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	50000 mg/kg	XS86	2021
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	50000 mg/kg	183	2021
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	50000 mg/kg		2021
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	50000 mg/kg		2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	20000 mg/kg		2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	50000 mg/kg		2019
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	50000 mg/kg	194	2019
13.6	Compléments alimentaires	7500 mg/kg		2021
14.2.1	Bière et boissons maltées	50000 mg/kg		2021
14.2.2	Cidre et poiré	1000 mg/kg		2021
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	1000 mg/kg		2021
14.2.5	Hydromel	5000 mg/kg		2021
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	5000 mg/kg		2021

## Tableau I

## CARMEL II - CARMEL AU SULFITE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	4000 mg/kg		2021

**CARMEL III - CARMEL À L'AMMONIAQUE**

SIN 150c Caramel III - procédé à l'ammoniaque Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	2000 mg/kg	52	2009
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	1000 mg/kg	XS250 & XS252	2021
01.4.4	Produits similaires à la crème	5000 mg/kg		2010
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	5000 mg/kg	XS251	2021
01.6.1	Fromage frais	15000 mg/kg	201, XS221, XS273, XS262 & XS275	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	50000 mg/kg		2010
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	50000 mg/kg		2010
01.6.5	Produits similaires au fromage	50000 mg/kg		2010
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	2000 mg/kg		1999
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	500 mg/kg	XS253	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	20000 mg/kg		2010
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	20000 mg/kg		2010
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	1000 mg/kg		1999
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	200 mg/kg		2010
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	200 mg/kg	267	2018
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	200 mg/kg		2010
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	500 mg/kg	XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	200 mg/kg		2010
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	7500 mg/kg	182	2008
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	200 mg/kg		2010
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	7500 mg/kg		1999
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	50000 mg/kg	76 & 161	2010
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	500 mg/kg		1999



## Tableau I

## CAMEL III - CAMEL À L'AMMONIAQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	50000 mg/kg	161	2010
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	50000 mg/kg		2010
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	50000 mg/kg	161	2010
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	50000 mg/kg	161 & XS294	2023
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	50000 mg/kg	161	2010
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	50000 mg/kg		2010
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	50000 mg/kg	XS86	2016
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	50000 mg/kg	183	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	50000 mg/kg		2009
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	50000 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	20000 mg/kg		1999
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	50000 mg/kg		2012
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	50000 mg/kg	189	2009
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	50000 mg/kg	153 & 173	2010
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	50000 mg/kg		2009
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	50000 mg/kg		2009
06.7	Produits à base de riz précuits ou transformés, incluant les gâteaux de riz (de type oriental uniquement)	50000 mg/kg		2009
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	50000 mg/kg	161	2009
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	50000 mg/kg	161	2009
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	50000 mg/kg	161	2009
07.1.5	Pains et petits pains au lait cuits à la vapeur	50000 mg/kg	161	2009
07.1.6	Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire	50000 mg/kg	161	2010
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	50000 mg/kg	161	2009

## Tableau I

## CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.0	Viande et produits carnés, volaille et gibier inclus	BPF	3, 4, 16, XS88, XS89, XS96, XS97 & XS98	2014
09.1	Poisson et produits de la pêche frais, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	30000 mg/kg	4, 16, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	30000 mg/kg	XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2018
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	30000 mg/kg	95 & XS291	2018
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	50, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.1	Œufs frais	20000 mg/kg	4	2010
10.3	Œufs en conserve, incluant les œufs conservés en base alcaline, salés et en boîte	20000 mg/kg	4	2010
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	20000 mg/kg		2010
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	50000 mg/kg	100	2010
12.2.2	Assaisonnements et condiments	50000 mg/kg		2010
12.3	Vinaigres	1000 mg/kg	78	2010
12.4	Moutardes	50000 mg/kg		2010
12.5	Potages et bouillons	25000 mg/kg		2010
12.6	Sauces et produits similaires	50000 mg/kg	579	2023
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	50000 mg/kg	89	2012
12.9.2.1	Sauce fermentée de soja	20000 mg/kg	207	2011
12.9.2.2	Sauce non fermentée de soja	1500 mg/kg		2011
12.9.2.3	Autres sauces de soja	20000 mg/kg		2011
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	20000 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	20000 mg/kg		2010
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	20000 mg/kg		2010
13.6	Compléments alimentaires	20000 mg/kg		2010
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	5000 mg/kg	9	2010
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	10000 mg/kg	7 & 160	2010
14.2.1	Bière et boissons maltées	50000 mg/kg		2010

## Tableau I

## CARMEL III - CARMEL À L'AMMONIAQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.2.2	Cidre et poiré	1000 mg/kg		2010
14.2.3.3	Vins mutés, vins de liqueur et vins doux naturels	50000 mg/kg		2010
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	1000 mg/kg		2010
14.2.5	Hydromel	1000 mg/kg		2010
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	50000 mg/kg		2010
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	50000 mg/kg		2010
15.0	Amuse-gueules salés	10000 mg/kg		2009
06.8.1	Boissons à base de soja	1500 mg/kg		2010
06.8.8	Autres produits protéiques de soja	20000 mg/kg	XS175	2019

**CARMEL IV - CARMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE**

SIN 150d Caramel IV - procédé au sulfite Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	2000 mg/kg	52	2011
01.2.1	Laits fermentés (nature)	150 mg/kg	12	1999
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		1999
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	1000 mg/kg	XS250 & XS252	2021
01.4.4	Produits similaires à la crème	5000 mg/kg		2009
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	5000 mg/kg	XS251	2021
01.6.1	Fromage frais	50000 mg/kg	201, XS221, XS273, XS262 & XS275	2023
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	50000 mg/kg	201, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278	2021
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	50000 mg/kg		2011
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	50000 mg/kg	72	2011
01.6.5	Produits similaires au fromage	50000 mg/kg	201	2011
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	2000 mg/kg		1999
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	500 mg/kg	XS253	2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	20000 mg/kg		2009
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	1000 mg/kg		1999

## Tableau I

## CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	7500 mg/kg		2011
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	7500 mg/kg	267	2018
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	1500 mg/kg		1999
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	500 mg/kg	XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	7500 mg/kg		2011
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	7500 mg/kg	182	2008
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	7500 mg/kg		2011
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	7500 mg/kg		1999
04.2.2	Légumes transformés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	50000 mg/kg	92, 161 & XS294	2023
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	50000 mg/kg		2012
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	50000 mg/kg	XS86	2016
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	50000 mg/kg	183	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	50000 mg/kg		2012
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	50000 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	20000 mg/kg		1999
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	50000 mg/kg		2012
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	2500 mg/kg		1999
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	50000 mg/kg	211	2011
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	50000 mg/kg	153	2011
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	2500 mg/kg		2011
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	2500 mg/kg		2011
06.7	Produits à base de riz précuits ou transformés, incluant les gâteaux de riz (de type oriental uniquement)	2500 mg/kg		2011
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	50000 mg/kg	161	2010
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	50000 mg/kg	161	2010
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	1200 mg/kg		2011
08.0	Viande et produits carnés, volaille et gibier inclus	BPF	3, 4, 16, XS88, XS89, XS96, XS97 & XS98	2014

## Tableau I

## CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	30000 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2018
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	30000 mg/kg	95 & XS291	2018
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	30000 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.1	Œufs frais	20000 mg/kg	4	2010
10.2	Produits à base d'œufs	20000 mg/kg	161	2009
10.3	Œufs en conserve, incluant les œufs conservés en base alcaline, salés et en boîte	20000 mg/kg		2009
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	20000 mg/kg		2009
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	1200 mg/kg	213	2011
12.2	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	10000 mg/kg	XS326, XS327, XS328	2021
12.3	Vinaigres	50000 mg/kg		2011
12.4	Moutardes	50000 mg/kg		2011
12.5	Potages et bouillons	25000 mg/kg	212	2011
12.6	Sauces et produits similaires	30000 mg/kg	XS302 & 579	2023
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	50000 mg/kg		2011
12.9.2.1	Sauce fermentée de soja	60000 mg/kg		2011
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	20000 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	20000 mg/kg		2009
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	20000 mg/kg		2009
13.6	Compléments alimentaires	20000 mg/kg		2009
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	50000 mg/kg		2009
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	10000 mg/kg	7 & 127	2011
14.2.1	Bière et boissons maltées	50000 mg/kg		2011
14.2.2	Cidre et poiré	1000 mg/kg		2009
14.2.3.3	Vins mutés, vins de liqueur et vins doux naturels	50000 mg/kg		2011
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	1000 mg/kg		2009

## Tableau I

## CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.2.5	Hydromel	1000 mg/kg		2009
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	50000 mg/kg		2011
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	50000 mg/kg		2011
15.0	Amuse-gueules salés	10000 mg/kg		2009
06.8.8	Autres produits protéiques de soja	20000 mg/kg	XS175	2019

**CARBOHYDRASE DE BACILLUS LICHENIFORMIS**

SIN 1100(vi) Carbohydrase de Bacillus licheniformis Cat. Fonct.: Agent de traitement des farines

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.2	Farines et amidons (incluant le soja en poudre)	BPF	XS152	2019

**CARBONATE ACIDE D'AMMONIUM**

SIN 503(ii) Carbonate acide d'ammonium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Agent levant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2017
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	248 & XS73	2023

**CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM**

SIN 504(ii) Carbonate acide de magnésium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Support, Agent de rétention de la couleur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.3	Babeurre liquide (nature)	BPF	261	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	550	2023
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2013
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2013
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2013
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021

## Tableau I

## CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

**CARBONATE ACIDE DE POTASSIUM**

SIN 501(ii) Carbonate acide de potassium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Agent levant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2013
13.1.1	Préparations pour nourrissons	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	BPF	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF		2013

**CARBONATE ACIDE DE SODIUM**

SIN 500(ii) Carbonate acide de sodium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF		2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
02.2.1	Beurre	BPF		2008
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2013
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021
13.1.1	Préparations pour nourrissons	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	BPF	316, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	319 & 320	2023

## Tableau I

## CARBONATE ACIDE DE SODIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

**CARBONATE D'AMMONIUM**

SIN 503(i) Carbonate d'ammonium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Agent levant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2013
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	248 & XS73	2023

**CARBONATE DE CALCIUM**

SIN 170(i) Carbonate de calcium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Colorant, Affermissant, Agent de traitement des farines, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	544, 549 & 550	2023
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	10000 mg/kg	XS331	2023
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2013
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	4, 16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	4, 16 & 281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2013
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2013



## Tableau I

## CARBONATE DE CALCIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
12.1.1	Sel	BPF		2006
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF		2013
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

**CARBONATE DE MAGNÉSIUM**

SIN 504(i) Carbonate de magnésium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent de rétention de la couleur, Agent de traitement des farines

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.3	Babeurre liquide (nature)	BPF	261	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	544, 549 & 550	2023
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	10000 mg/kg	XS331	2023
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	5000 mg/kg	36 & XS294	2023
06.2.1	Farines	1500 mg/kg		2021
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2013
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2013
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.1.2	Sucre en poudre, dextrose en poudre	15000 mg/kg	56, 465	2019
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2013
12.1.1	Sel	BPF		2006
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

## CARBONATE DE POTASSIUM

**CARBONATE DE POTASSIUM**

SIN 501(i) Carbonate de potassium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407	2019
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	11000 mg/kg		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2013
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	230, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
13.1.1	Préparations pour nourrissons	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	BPF	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

**CARBONATE DE SODIUM**

SIN 500(i) Carbonate de sodium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Sel émulsifiant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF		2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
02.2.1	Beurre	BPF		2008

## Tableau I

## CARBONATE DE SODIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.2.2	Amidons	BPF		2014
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	10000 mg/kg		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2013
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021
13.1.1	Préparations pour nourrissons	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	BPF	316, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	243, 295, 319 & 320	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

## CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)

SIN 466 Carboxyméthyl-cellulose sodique Cat. Fonct.: Agent de charge, Émulsifiant, Affermissant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407 & 438	2019
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2015
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014

## Tableau I

## CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	332, 391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	177 & 332	2015
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325 & 332	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014
14.2.3	Vins	BPF	517	2023

**CARMINS**

SIN 120 Carmins Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	150 mg/kg	52 & 178	2008
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	125 mg/kg	178, 505, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278	2021
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	100 mg/kg	178	2005
01.6.5	Produits similaires au fromage	100 mg/kg	3 & 178	2008
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	150 mg/kg	178	2005

## Tableau I

## CARMINS

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	500 mg/kg	178 & XS253	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	150 mg/kg	178	2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	150 mg/kg	178	2005
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	150 mg/kg	178	2005
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	500 mg/kg	4, 16 & 178	2008
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	200 mg/kg	104 & 178	2018
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	200 mg/kg	178	2005
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	500 mg/kg	178 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	200 mg/kg	178	2005
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	500 mg/kg	178 & 182	2008
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	150 mg/kg	178	2005
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	300 mg/kg	178	2005
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	500 mg/kg	4, 16 & 178	2008
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	500 mg/kg	161 & 178	2008
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	100 mg/kg	178	2005
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	200 mg/kg	92 & 178	2008
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	300 mg/kg	178	2005
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	300 mg/kg	178	2005
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	300 mg/kg	178 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	500 mg/kg	178	2008
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	500 mg/kg	178	2005
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	200 mg/kg	178	2005
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	100 mg/kg	153 & 178	2008
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	150 mg/kg	178	2005
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	500 mg/kg	178	2005

## Tableau I

## CARMINS

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	200 mg/kg	178	2008
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	500 mg/kg	178	2008
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	200 mg/kg	178	2005
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	500 mg/kg	4, 16 & 178	2008
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	100 mg/kg	4, 16, 117 & 178	2008
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	500 mg/kg	16, 178, XS96 & XS97	2014
08.3.1.1	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée (viande salée incluse), non traitée thermiquement, transformée et finement hachée	200 mg/kg	118 & 178	2005
08.3.1.2	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée (viande salée incluse), non traitée thermiquement, transformée finement hachée et séchée	100 mg/kg	178	2005
08.3.1.3	Viande, volaille et gibier inclus, non traitée thermiquement, transformée, finement hachée et fermentée	100 mg/kg	178	2005
08.3.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement	100 mg/kg	178, XS88, XS89 & XS98	2014
08.3.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et congelée	500 mg/kg	16 & 178	2005
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	500 mg/kg	16 & 178	2005
09.1.1	Poisson frais	300 mg/kg	4, 16, 50 & 178	2008
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	500 mg/kg	4, 16, 178, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	100 mg/kg	95, 178, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	16, 95, 178, & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	16 & 178	2005
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	500 mg/kg	178	2005
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	250 mg/kg	178	2005
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	16, 95 & 178	2008
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	22, 178, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
09.3.1	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée	500 mg/kg	16 & 178	2005
09.3.2	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure	500 mg/kg	16 & 178	2005
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	500 mg/kg	178 & XS291	2018

## Tableau I

## CARMINS

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.3.4	Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3	100 mg/kg	178	2005
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	16, 178, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.1	Œufs frais	BPF	4 & 178	2005
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	150 mg/kg	178	2005
12.2.2	Assaisonnements et condiments	500 mg/kg	178	2005
12.4	Moutardes	300 mg/kg	178	2005
12.5	Potages et bouillons	50 mg/kg	178	2005
12.6	Sauces et produits similaires	500 mg/kg	178, XS302 & 577	2023
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	50 mg/kg	178 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	50 mg/kg	178	2005
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	300 mg/kg	178	2005
13.6	Compléments alimentaires	300 mg/kg	178	2005
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	100 mg/kg	178	2008
14.2.1	Bière et boissons maltées	100 mg/kg	178	2005
14.2.2	Cidre et poiré	200 mg/kg	178	2005
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	200 mg/kg	178	2005
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	200 mg/kg	178	2005
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	200 mg/kg	178	2008
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	200 mg/kg	178	2005
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	100 mg/kg	178	2005
15.3	Amuse-gueules à base de poisson	200 mg/kg	178	2009
06.8.1	Boissons à base de soja	100 mg/kg	178	2010

**CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'**

SIN 160e

Caroténal, bêta-apo-8'

Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	10 mg/kg	52	2023

## Tableau I

## CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.1	Fromage frais	1 mg/kg	291, 473, XS262, XS273	2023
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	12 mg/kg	458, 301, XS208, XS278	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	50 mg/kg		2023
01.6.2.3	Fromage en poudre (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)	15 mg/kg		2023
01.6.4	Fromage fondu	18 mg/kg		2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	20 mg/kg		2023
04.1.2.7	Fruits confits	2 mg/kg		2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	10 mg/kg	XS86	2023
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	10 mg/kg	183, 401	2023
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	50 mg/kg	XS309R	2023
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	25 mg/kg		2023
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	11 mg/kg		2023
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	11 mg/kg		2023
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	15 mg/kg		2023
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	15 mg/kg	116	2023
07.1.5	Pains et petits pains au lait cuits à la vapeur	15 mg/kg		2023
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	20 mg/kg		2023
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	100 mg/kg	304	2023
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	100 mg/kg	336, 439, XS36, XS92, XS95, XS165, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2023
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	20 mg/kg	95 & XS291	2023
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	20 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2023
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	11 mg/kg		2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	50 mg/kg		2023
12.5	Potages et bouillons	15 mg/kg	448	2023
12.6	Sauces et produits similaires	80 mg/kg	XS302	2023
13.6	Compléments alimentaires	210 mg/kg		2023



## Tableau I

## CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	10 mg/kg	127	2023
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	30 mg/kg		2023

**CAROTÈNES, BÊTA-**

SIN 160a(i)	Carotènes, bêta-, synthétique	Cat. Fonct.: Colorant
SIN 160a(iii)	Carotènes, bêta-, <i>Blakeslea trispora</i>	Cat. Fonct.: Colorant
SIN 160a(iv)	Extrait riche en $\beta$ -Carotène de <i>Dunaliella salina</i>	Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	20 mg/kg	52, 341, 344	2023
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	10 mg/kg	341, 344, XS250 & XS252	2023
01.4.4	Produits similaires à la crème	20 mg/kg	341 & 344	2023
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	6 mg/kg	341, 344, XS251	2023
01.6.1	Fromage frais	3 mg/kg	341, 344, 462, 473, XS262, XS273	2023
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	25 mg/kg	XS208, XS278, 341, 344, 458	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	100 mg/kg	341 & 344	2023
01.6.2.3	Fromage en poudre (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)	20 mg/kg	381, 341, 344	2023
01.6.4	Fromage fondu	25 mg/kg	145, 341, 344	2023
01.6.5	Produits similaires au fromage	25 mg/kg	341, 344, 378	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	20 mg/kg	341, 344	2023
02.1.2	Huiles et graisses végétales	25 mg/kg	508, 509, XS33, XS210, XS325R, 341, 344	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	10 mg/kg	518, XS329, 341, 344	2023
02.2.1	Beurre	12 mg/kg	341, 344	2023
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	35 mg/kg	341, 344	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	10 mg/kg	341, 344	2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	15 mg/kg	341, 344	2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	70 mg/kg	341, 344	2023
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	50 mg/kg	341, 344	2023

## Tableau I

## CAROTÈNES, BÊTA-

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	50 mg/kg	104, 341, 344	2023
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	15 mg/kg	341, 344	2023
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	10 mg/kg	XS160, 341, 344	2023
04.1.2.7	Fruits confits	30 mg/kg	341, 344	2023
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	18 mg/kg	341, 344, XS240	2023
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	50 mg/kg	341, 344	2023
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	10 mg/kg	341, 344	2023
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	10 mg/kg	341, 344	2023
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	50 mg/kg	4, 16, 341	2023
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	50 mg/kg	341, 344	2023
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	5 mg/kg	341, 344	2023
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	50 mg/kg	341, 344	2023
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	50 mg/kg	341, 344	2023
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	50 mg/kg	92, 341, 344	2023
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	5 mg/kg	341, 344, XS38, XS151, XS223, XS294	2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	3 mg/kg	XS86, 341, 344	2023
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	100 mg/kg	183, 341, 344	2023
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	100 mg/kg	341, 344	2023
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	100 mg/kg	XS309R, 341, 344	2023
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	100 mg/kg	341, 344	2023
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	100 mg/kg	341, 344	2023
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	200 mg/kg	341, 344	2023
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	40 mg/kg	153, 341, 344	2023

## Tableau I

## CAROTÈNES, BÊTA-

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	50 mg/kg	341, 344	2023
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	50 mg/kg	341, 344	2023
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	200 mg/kg	341, 344	2023
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	60 mg/kg	341, 344	2023
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	30 mg/kg	116, 341, 344	2023
07.1.5	Pains et petits pains au lait cuits à la vapeur	1 mg/kg	341, 344, 379	2023
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	42 mg/kg	341, 344	2023
08.3.1	Viande, volaille et gibier inclus, non traitée thermiquement, transformée et finement hachée	20 mg/kg	16, 341, 344	2023
08.3.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement	20 mg/kg	16, XS88, XS89, XS98, 341, 344	2023
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	50 mg/kg	304, 341, 344	2023
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	100 mg/kg	341, 344, XS36, XS92, XS95, XS165, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2023
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-consERVE, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	20 mg/kg	95, XS291, 341, 344	2023
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	20 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119, 341, 344	2023
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	15 mg/kg	341, 344	2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	100 mg/kg	341, 344	2023
12.4	Moutardes	5 mg/kg	341, 344	2023
12.5	Potages et bouillons	10 mg/kg	448, 341, 344	2023
12.6	Sauces et produits similaires	80 mg/kg	XS302, 341, 344	2023
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	20 mg/kg	341, 344	2023
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	50 mg/kg	XS118, 341, 344 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	8 mg/kg	341, 344	2009
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	100 mg/kg	341, 344	2023
13.6	Compléments alimentaires	220 mg/kg	341, 344, 539	2023
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	25 mg/kg	341, 344, 127	2023
14.2.2	Cidre et poiré	3 mg/kg	341, 344	2023

## Tableau I

## CAROTÈNES, BÊTA-

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	3 mg/kg	341, 344	2023
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	3 mg/kg	341, 344	2023
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	15 mg/kg	341, 344	2023
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	30 mg/kg	341, 344	2023
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	30 mg/kg	341, 344	2023

**CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES**

SIN 160a(ii) Carotènes, bêta-, légumes Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	20 mg/kg	52, 341, 344	2023
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	10 mg/kg	341, 344, XS250 & XS252	2023
01.4.4	Produits similaires à la crème	20 mg/kg	341 & 344	2023
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	6 mg/kg	341, 344, XS251	2023
01.6.1	Fromage frais	3 mg/kg	341, 344, 462, 473, XS262, XS273	2023
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	25 mg/kg	XS208, XS278, 341, 344, 458	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	100 mg/kg	341 & 344	2023
01.6.2.3	Fromage en poudre (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)	20 mg/kg	381, 341, 344	2023
01.6.4	Fromage fondu	25 mg/kg	145, 341, 344	2023
01.6.5	Produits similaires au fromage	25 mg/kg	341, 344, 378	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	20 mg/kg	341, 344	2023
02.1.2	Huiles et graisses végétales	25 mg/kg	508, 509, XS33, XS210, XS325R, 341, 344	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	10 mg/kg	518, XS329, 341, 344	2023
02.2.1	Beurre	12 mg/kg	341, 344	2023
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	35 mg/kg	341, 344	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	10 mg/kg	341, 344	2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	15 mg/kg	341, 344	2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	70 mg/kg	341, 344	2023

## Tableau I

## CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	50 mg/kg	341, 344	2023
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	50 mg/kg	104, 341, 344	2023
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	15 mg/kg	341, 344	2023
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	10 mg/kg	XS160, 341, 344	2023
04.1.2.7	Fruits confits	30 mg/kg	341, 344	2023
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	18 mg/kg	341, 344, XS240	2023
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	50 mg/kg	341, 344	2023
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	10 mg/kg	341, 344	2023
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	10 mg/kg	341, 344	2023
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	50 mg/kg	341, 344	2023
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	5 mg/kg	341, 344	2023
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	50 mg/kg	341, 344	2023
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	50 mg/kg	341, 344	2023
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	50 mg/kg	92, 341, 344	2023
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	5 mg/kg	341, 344, XS38, XS151, XS223, XS294	2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	3 mg/kg	XS86, 341, 344	2023
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	100 mg/kg	183, 341, 344	2023
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	100 mg/kg	341, 344	2023
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	100 mg/kg	XS309R, 341, 344	2023
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	100 mg/kg	341, 344	2023
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	100 mg/kg	341, 344	2023
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	200 mg/kg	341, 344	2023
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	40 mg/kg	153, 341, 344	2023

## Tableau I

## CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	50 mg/kg	341, 344	2023
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	50 mg/kg	341, 344	2023
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	200 mg/kg	341, 344	2023
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	30 mg/kg	116, 341, 344	2023
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	42 mg/kg	341, 344	2005
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	20 mg/kg	16, XS96, XS97, 341	2023
08.3.1	Viande, volaille et gibier inclus, non traitée thermiquement, transformée et finement hachée	20 mg/kg	16, 341, 344	2023
08.3.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement	20 mg/kg	16, XS88, XS89, XS98, 341, 344	2023
08.3.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et congelée	15 mg/kg	16, 341	2023
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	50 mg/kg	304, 341, 344	2023
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	100 mg/kg	336, 439, 341, 344, XS36, XS92, XS95, XS165, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2023
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	20 mg/kg	95, XS291, 341, 344	2023
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	20 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119, 341, 344	2023
10.2	Produits à base d'œufs	200 mg/kg	341	2023
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	15 mg/kg	341, 344	2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	100 mg/kg	341, 344	2023
12.4	Moutardes	5 mg/kg	341, 344	2023
12.5	Potages et bouillons	10 mg/kg	448, 341, 344	2023
12.6	Sauces et produits similaires	80 mg/kg	XS302, 341, 344	2023
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	20 mg/kg	341, 344	2023
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	50 mg/kg	XS118, 341, 344 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	8 mg/kg	341, 344	2005
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	100 mg/kg	341, 344	2023
13.6	Compléments alimentaires	220 mg/kg	341, 344, 539	2023

## Tableau I

## CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	25 mg/kg	341, 344, 127	2023
14.2.2	Cidre et poiré	3 mg/kg	341, 344	2023
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	3 mg/kg	341, 344	2023
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	3 mg/kg	341, 344	2023
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	15 mg/kg	341, 344	2023
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	30 mg/kg	341, 344	2023
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	30 mg/kg	341, 344	2023
15.3	Amuse-gueules à base de poisson	4 mg/kg	341	2023

**CARRAGHÉNANE**

SIN 407 Carraghénane

Cat. Fonct.: Agent de charge, Support, Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407 & 438	2019
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2015
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2015
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2015
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	454	2021
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2015
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	332, 391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	177 & 332	2015

## Tableau I

## CARRAGHÉNANE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325 & 332	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.1.1	Préparations pour nourrissons	300 mg/kg	381, 584 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	300 mg/kg	151, 328, 329, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	1000 mg/kg	381, 584 & 551	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**CELLULOSE EN POUDRE**

SIN 460(ii) Cellulose en poudre

Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Agent de charge, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	549 & XS207	2023
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	10000 mg/kg	XS331	2023
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017



## Tableau I

## CELLULOSE EN POWDRE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	16	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325 & 332	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)

SIN 460(i) Cellulose microcristalline (gel Cellulosique) Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent moussant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407 & 438	2019
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	549 & XS207	2023
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	10000 mg/kg	XS331	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017

Tableau I

## CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL)

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325, 332 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	16	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325 & 332	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.2	Cassonade à l'exception des produits de la catégorie 11.1.3	BPF		2015
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**CHLORINE**

SIN 925

Chlorine

Cat. Fonct.: Agent de traitement des farines

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.2.1	Farines	2500 mg/kg	87, 471	2019

**CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES**

SIN 141(i)

Chlorophylles, complexes cupriques

Cat. Fonct.: Colorant

SIN 141(ii)

Chlorophylles, complexes cupriques, sels de sodium et de potassium

Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	50 mg/kg	52 & 190	2009
01.6.1	Fromage frais	50 mg/kg	484, XS273, XS275 & 237	2023

## Tableau I

## CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES,

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	15 mg/kg	62, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277	2021
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	75 mg/kg		2009
01.6.2.3	Fromage en poudre (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)	50 mg/kg		2009
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	50 mg/kg		2009
01.6.5	Produits similaires au fromage	50 mg/kg		2009
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	500 mg/kg		2009
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	500 mg/kg		2009
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	500 mg/kg		2009
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	100 mg/kg	62	2005
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	100 mg/kg	62 & 267	2018
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	200 mg/kg	161	2009
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	150 mg/kg	XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	250 mg/kg		2009
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	100 mg/kg	62 & 182	2008
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	150 mg/kg		2009
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	100 mg/kg	62	2005
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	100 mg/kg	62	2005
04.1.2.12	Fruits cuits	100 mg/kg	62	2005
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	100 mg/kg	62	2005
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	100 mg/kg	62 & 92	2008
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	100 mg/kg	62 & XS294	2023
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	100 mg/kg	62	2005
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	6.4 mg/kg	62 & XS86	2021

Tableau I

## CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES,

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	700 mg/kg	183	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	700 mg/kg		2009
05.2.1	Confiseries dures	700 mg/kg		2009
05.2.2	Confiseries tendres	100 mg/kg	XS309R	2017
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	100 mg/kg		2009
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	700 mg/kg		2009
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	100 mg/kg		2009
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	100 mg/kg	153	2009
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	75 mg/kg		2009
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	6.4 mg/kg	62 & 161	2009
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	75 mg/kg		2009
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	40 mg/kg	95	2009
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	30 mg/kg	62 & 95	2009
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	40 mg/kg	95	2009
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
09.3.1	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée	40 mg/kg	16	2009
09.3.2	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure	40 mg/kg	16	2009
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	200 mg/kg	XS291	2018
09.3.4	Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3	75 mg/kg	95	2009
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	300 mg/kg	2	2009
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	64 mg/kg	62	2005
12.2.2	Assaisonnements et condiments	500 mg/kg		2009
12.4	Moutardes	500 mg/kg		2009
12.5	Potages et bouillons	400 mg/kg	342	2015
12.6	Sauces et produits similaires	100 mg/kg	XS302 & 578	2023
13.6	Compléments alimentaires	500 mg/kg	3	2009
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	300 mg/kg		2009

Tableau I

## CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES,

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	350 mg/kg		2009
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	100 mg/kg		2009
15.3	Amuse-gueules à base de poisson	350 mg/kg		2009

**CHLORURE DE CALCIUM**

SIN 509

Chlorure de calcium

Cat. Fonct.: Affermissant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloë vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	29, 323 & 324	2015
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
12.1.2	Succédanés de sel	BPF	58	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**CHLORURE DE MAGNÉSIUM**

SIN 511

Chlorure de magnésium

Cat. Fonct.: Agent de rétention de la couleur, Affermissant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013

## Tableau I

## CHLORURE DE MAGNÉSIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**CHLORURE DE POTASSIUM**

SIN 508

Chlorure de potassium

Cat. Fonct.: Affermissant, Exaltateur d'arôme, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015

## Tableau I

## CHLORURE DE POTASSIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**CHLORURE D'ÉTAIN**

SIN 512

Chlorure d'étain

Cat. Fonct.: Antioxygène, Agent de rétention de la couleur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	20 mg/kg	43 & 141	2018
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	25 mg/kg	43	2001
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	20 mg/kg	43	2001

**CIRE D'ABEILLE**

SIN 901

Cire d'abeille

Cat. Fonct.: Support, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF		2003
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	79	2003
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	BPF	3	2001
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	BPF	3	2001
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	BPF	3 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	BPF		2003
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	BPF		2003
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	BPF	3	2001
13.6	Compléments alimentaires	BPF	3	2001
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	200 mg/kg	131	2006
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	108	2001
15.0	Amuse-gueules salés	BPF	3	2001

## CIRE DE CANDELILLA

**CIRE DE CANDELILLA**

SIN 902

Cire de candelilla

Cat. Fonct.: Support, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF		2003
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	79	2003
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	BPF	3	2001
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	BPF	3	2001
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	BPF	3 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	BPF		2003
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	BPF		2003
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	BPF	3	2001
13.6	Compléments alimentaires	BPF	3	2001
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	200 mg/kg	131	2006
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	108	2001
15.0	Amuse-gueules salés	BPF	3	2001

**CIRE DE CARNAUBA**

SIN 903

Cire de carnauba

Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent de charge, Support, Agent d'enrobage

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	400 mg/kg		2004
04.1.2	Fruits transformés	400 mg/kg		2004
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	400 mg/kg	79	2004
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	5000 mg/kg	3 & XS87	2017
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	5000 mg/kg	3	2006
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	5000 mg/kg	3 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	1200 mg/kg	3	2003
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	4000 mg/kg		2001
07.0	Produits de boulangerie	BPF	3	2001
13.6	Compléments alimentaires	5000 mg/kg	3	2006



## Tableau I

## CIRE DE CARNAUBA

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	200 mg/kg	131	2003
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	200 mg/kg	108	2006
15.0	Amuse-gueules salés	200 mg/kg	3	2006

**CIRE MICROCRISTALLINE**

SIN 905c(i) Cire microcristalline Cat. Fonct.: Antimoussant, Agent d'enrobage

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	30000 mg/kg		2004
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	50 mg/kg		2004
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	50 mg/kg		2004
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	BPF	3 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	20000 mg/kg	3	2001

**CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM**

SIN 332(i) Citrate biacide de potassium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.3	Babeurre liquide (nature)	BPF	261	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	29	2015
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	253, 391, XS36, XS92, XS95, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2018

## Tableau I

## CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2013
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
13.1.1	Préparations pour nourrissons	BPF	55, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	BPF	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	BPF	55, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

---

**CITRATE BIACIDE DE SODIUM**

SIN 331(i) Citrate biacide de sodium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.3	Babeurre liquide (nature)	BPF	261	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	BPF	171	2006
02.1.2	Huiles et graisses végétales	BPF	511, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	BPF	522, XS329	2021
04.2.1.1	Légumes non traités (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses (dont le soja) et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	262 & XS40R	2023
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	29	2015
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	253, 391, XS36, XS92, XS95, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2013

## Tableau I

## CITRATE BIACIDE DE SODIUM

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2013
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2013
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
13.1.1	Préparations pour nourrissons	BPF	55, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	BPF	316, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	BPF	55, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	5000 mg/kg	238, 319 & 320	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

**CITRATE D'AMMONIUM FERRIQUE**

SIN 381 Citrate d'ammonium ferrique Cat. Fonct.: Antiagglomérant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.4.3	Concentrés (liquides ou solides) pour boissons à base d'eau aromatisée	10 mg/kg	23	1999

**CITRATE DE STÉARYLE**

SIN 484 Citrate de stéaryle Cat. Fonct.: Antioxygène, Émulsifiant, Séquestrant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
02.1.2	Huiles et graisses végétales	BPF	XS19, XS33, XS210 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	BPF	XS19, XS211	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	100 mg/kg	15 & XS253	2023
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	15000 mg/kg		1999
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	500 mg/kg		1999

**CITRATE DE TRIÉTHYLE**

SIN 1505 Citrate de triéthyle Cat. Fonct.: Support, Émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	2500 mg/kg	47	1999
10.2.3	Produits à base d'œufs, séchés et/ou figés à chaud,	2500 mg/kg	47	1999
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	200 mg/kg		1999

## CITRATE TRICALCIQUE

**CITRATE TRICALCIQUE**

SIN 333(iii) Citrate tricalcique

Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Sel émulsifiant, Affermissant, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	BPF	507	2021
02.1.2	Huiles et graisses végétales	BPF	511, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	BPF	507, XS211	2021
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	29	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2018
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	XS73	2023

**CITRATE TRIPOTASSIQUE**

SIN 332(ii) Citrate tripotassique

Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.3	Babeurre liquide (nature)	BPF	261	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	BPF	507	2021
02.1.2	Huiles et graisses végétales	BPF	511, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	BPF	507, XS211	2021
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	29	2015
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015

## Tableau I

## CITRATE TRIPOTASSIQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	253, 391, XS36, XS92, XS95, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2013
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
13.1.1	Préparations pour nourrissons	BPF	55, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	BPF	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	BPF	55, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

## CITRATE TRISODIQUE

SIN 331(iii)

Citrate trisodique

Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.1	Lait liquide (nature)	BPF	227, 438, 504	2023
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	410	2018
01.1.3	Babeurre liquide (nature)	BPF	261	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	BPF	171	2006
02.1.2	Huiles et graisses végétales	BPF	511, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	BPF	522, XS329	2021
04.2.1.1	Légumes non traités (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses (dont le soja) et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	262 & XS40R	2023
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	29	2015

## Tableau I

## CITRATE TRISODIQUE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.2.1	Farines	BPF	25 & XS152	2019
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	253, 391, XS36, XS92, XS95, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2013
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2013
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2013
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
13.1.1	Préparations pour nourrissons	BPF	55, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	BPF	316, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	BPF	55, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	5000 mg/kg	238, 319 & 320	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

**CITRATES D'ISOPROPYLE**

SIN 384

Citrates d'isopropyle

Cat. Fonct.: Antioxygène, Conservateur, Séquestrant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
02.1.2	Huiles et graisses végétales	200 mg/kg	511, 520, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	200 mg/kg	521	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	100 mg/kg	XS253	2023
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	200 mg/kg		2001
08.2.1.2	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée et séchée (viande salée incluse)	200 mg/kg		2001
08.3.1.2	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée (viande salée incluse), non traitée thermiquement, transformée finement hachée et séchée	200 mg/kg		2001
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	200 mg/kg		2001

## COPOLYMÈRE DE MÉTHACRYLATE BASIQUE

**COPOLYMÈRE DE MÉTHACRYLATE BASIQUE (AMC)**

SIN 1205 Copolymère de méthacrylate basique (AMC) Cat. Fonct.: Support, Agent d'enrobage

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.2.1	Farines	BPF		2021
12.1.1	Sel	BPF		2021

**CURCUMINE**

SIN 100(i) Curcumine Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	150 mg/kg	52 & 402	2017
01.6.1	Fromage frais	150 mg/kg	201, 493, XS262, XS273, XS275	2023
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	500 mg/kg	498, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	100 mg/kg		2023
01.6.2.3	Fromage en poudre (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)	100 mg/kg		2023
01.6.4.1	Fromage fondu nature	100 mg/kg		2023
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	100 mg/kg		2023
01.6.5	Produits similaires au fromage	100 mg/kg		2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	150 mg/kg	402	2023
02.1.2	Huiles et graisses végétales	5 mg/kg	508, 509, XS33, XS210, XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	5 mg/kg	512, XS329	2023
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	10 mg/kg	217 & 232	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	100 mg/kg		2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	150 mg/kg		2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	150 mg/kg		2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	300 mg/kg	XS86	2021
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	300 mg/kg	183	2021
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	300 mg/kg		2021

## Tableau I

## CURCUMINE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	300 mg/kg		2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	300 mg/kg	444	2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	500 mg/kg		2019
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	500 mg/kg	194	2019
12.5	Potages et bouillons	50 mg/kg	99	2015
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	BPF	576	2023
13.6	Compléments alimentaires	300 mg/kg	539	2021
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	60 mg/kg	127	2021
14.2.1	Bière et boissons maltées	200 mg/kg	425	2021
14.2.2	Cidre et poiré	200 mg/kg		2021
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	200 mg/kg		2021
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	100 mg/kg		2021
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	100 mg/kg		2021

**CURDLAN**

SIN 424

Curdlan

Cat. Fonct.: Affermissant, Gélifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014

**CYCLAMATES**

SIN 952(i)

Acide cyclamique

Cat. Fonct.: Édulcorant

SIN 952(ii)

Cyclamate de calcium

Cat. Fonct.: Édulcorant

SIN 952(iv)

Cyclamate de sodium

Cat. Fonct.: Édulcorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	250 mg/kg	17 & 477	2019
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	250 mg/kg	17 & 477	2019
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	250 mg/kg	17 & 477	2021
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	250 mg/kg	17 & 477	2019
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	1000 mg/kg	17, 477 & XS319	2021
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	1000 mg/kg	17 & 477	2019



## Tableau I

## CYCLAMATES

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	2000 mg/kg	17, 477 & XS160	2023
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	250 mg/kg	17 & 477	2019
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	250 mg/kg	17 & 477	2019
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	250 mg/kg	17 & 477	2021
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	250 mg/kg	17, 127 & 477	2021
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	500 mg/kg	17, 477 & XS86	2019
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	500 mg/kg	17 & 477	2019
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	500 mg/kg	17 & 477	2021
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	500 mg/kg	17, 156, 477 & XS309R	2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	3000 mg/kg	17 & 477	2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	500 mg/kg	17 & 477	2019
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	250 mg/kg	17 & 477	2021
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	1600 mg/kg	17, 165 & 477	2007
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	250 mg/kg	17 & 477	2019
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	500 mg/kg	17, 159 & 477	2007
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	BPF	17	2007
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	500 mg/kg	17 & 477	2021
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	500 mg/kg	17 & 477	2021
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	400 mg/kg	17, 477 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	400 mg/kg	17 & 477	2007
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	400 mg/kg	17 & 477	2007
13.6	Compléments alimentaires	1250 mg/kg	17 & 477	2007
14.1.3.1	Nectar de fruits	400 mg/kg	17, 122 & 477	2005
14.1.3.2	Nectar de légumes	400 mg/kg	17 & 477	2021
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	400 mg/kg	17, 122, 127 & 477	2005
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	400 mg/kg	17, 127 & 477	2021

## Tableau I

## CYCLAMATES

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	350 mg/kg	17, 127 & 477	2010
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	250 mg/kg	17 & 477	2007

**CYCLODEXTRINE, BÊTA-**

SIN 459 Cyclodextrine, bêta- Cat. Fonct.: Support, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	20000 mg/kg		2001
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	1000 mg/kg	153	2012
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	500 mg/kg		2001
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	500 mg/kg		2004

**DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ**

SIN 1400 Dextrines, amidon torréfié Cat. Fonct.: Support, Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF	236	2013
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2015
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	3, 53, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2014
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2014
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2015

## Tableau I

## DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2018
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	90 & 160	2014

**DIACÉTATE DE SODIUM**

SIN 262(ii) Diacétate de sodium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Conservateur, Séquestrant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	1000 mg/kg	XS253	2016
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	1000 mg/kg		2016
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	1000 mg/kg		2016
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	1000 mg/kg	XS309R	2016
07.1	Pain et produits de boulangerie ordinaire	4000 mg/kg		2017
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	1000 mg/kg	XS96 & XS97	2016
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	1000 mg/kg	XS88, XS89 & XS98	2016
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	2000 mg/kg		2018
12.5	Potages et bouillons	500 mg/kg	XS117	2018
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	2500 mg/kg		2018
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	2500 mg/kg	XS306	2018
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	2500 mg/kg	127	2018
12.6.4	Sauces claires (par exemple, sauces de poisson)	2500 mg/kg	XS302	2018
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	1000 mg/kg		2018

**DICARBONATE DE DIMÉTHYLE**

SIN 242 Dicarbonat de diméthyle Cat. Fonct.: Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	250 mg/kg	18	1999
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	250 mg/kg	18	2004
14.2.2	Cidre et poiré	250 mg/kg	18	2004
14.2.3	Vins	200 mg/kg	18	2004

## Tableau I

## DICARBONATE DE DIMÉTHYLE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	250 mg/kg	18	2004
14.2.5	Hydromel	200 mg/kg	18	2004

**DIOXYDE DE CARBONE**

SIN 290 Dioxyde de carbone Cat. Fonct.: Agent de carbonation, Agent moussant, Gaz de conditionnement, Conservateur, Gaz propulseur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	59	2014
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF	59	2014
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF	59 & 278	2014
04.1.1.3	Fruits frais épluchés et/ou coupés	BPF	59	2014
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	59 & 211	2014
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	59, 382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244	2018
13.1.1	Préparations pour nourrissons	BPF	59	2015
13.1.2	Préparations de suite	BPF	59	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	BPF	59	2015
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	59	2015
14.1.1.1	Eaux minérales naturelles et eaux de source	BPF	466	2019
14.1.1.2	Eaux de table et sodas	BPF	466	2019
14.1.2.1	Jus de fruits	BPF	69	2005
14.1.2.3	Concentrés pour jus de fruits	BPF	69 & 127	2005
14.1.3.1	Nectar de fruits	BPF	69	2005
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	BPF	69 & 127	2005
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	59 & 160	2015
14.2.3	Vins	BPF	60	2015

**ERYTHORBATE DE SODIUM (ISOASCORBATE DE SODIUM)**

SIN 316 Erythorbate de sodium Cat. Fonct.: Antioxygène  
(Isoascorbate de sodium)

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	280 & XS294	2023

## Tableau I

## ERYTHORBATE DE SODIUM (ISOASCORBATE DE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	BPF	390, XS312 & XS315	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	308, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315	2017
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244	2018

**ÉRYTHRITOL**

SIN 968 Erythritol Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme, Humectant, Édulcorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.2.2	Assaisonnements et condiments	BPF	478	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	16000 mg/kg	160, 381 & 478	2021

**ÉRYTHROSINE**

SIN 127 Erythrosine Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.7	Fruits confits	200 mg/kg	54	2005
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	30 mg/kg	XS294	2023
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	50 mg/kg		2011
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	100 mg/kg		2011
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	30 mg/kg	4, 16, XS96 & XS97	2014
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	30 mg/kg	4, 290 & XS88	2014
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	50 mg/kg	576	2023

**ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS**

SIN 472c Esters glyceroliques de l'acide citrique et d'acides gras Cat. Fonct.: Antioxygène, Émulsifiant, Agent de traitement des farines, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407	2018
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013

Tableau I

## ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
02.1.2	Huiles et graisses végétales	100 mg/kg	511, 520, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	100 mg/kg	521	2021
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2015
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	BPF	390, XS312 & XS315	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.1.1	Préparations pour nourrissons	9000 mg/kg	380, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	9000 mg/kg	380, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	5000 mg/kg	268 & XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**ESTERS D'ASCORBYLE**

SIN 304	Palmitate d'ascorbyle	Cat. Fonct.: Antioxygène
SIN 305	Stéarate d'ascorbyle	Cat. Fonct.: Antioxygène

## Tableau I

## ESTERS D'ASCORBYLE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	80 mg/kg	10, XS250 & XS252	2021
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	500 mg/kg	10, 545 & XS290	2023
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	80 mg/kg	10	2001
01.6.1	Fromage frais	500 mg/kg	10, XS221, XS273	2021
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	500 mg/kg	10, 112, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278, XS283	2021
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	500 mg/kg	2 & 10	2001
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	500 mg/kg	10 & 171	2006
02.1.2	Huiles et graisses végétales	500 mg/kg	10, 511, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	500 mg/kg	10, 526	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	500 mg/kg	10	2006
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	500 mg/kg	10	2001
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	80 mg/kg	10	2001
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	200 mg/kg	10 & 15	2001
04.1.2.2	Fruits secs	80 mg/kg	10	2001
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	500 mg/kg	2 & 10	2001
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	80 mg/kg	10	2001
05.0	Confiserie	500 mg/kg	10, 15, 375, XS86, XS105, XS141 & XS309R	2017
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	200 mg/kg	10	2001
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	500 mg/kg	10 & 211	2012
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	500 mg/kg	2 & 10	2001
07.0	Produits de boulangerie	1000 mg/kg	10 & 15	2003
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	5000 mg/kg	10	2001
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	1000 mg/kg	10, 392, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	1000 mg/kg	10	2001

## Tableau I

## ESTERS D'ASCORBYLE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	500 mg/kg	2 & 10	2001
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	200 mg/kg	10	2003
12.2	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	500 mg/kg	10, XS326, XS327, XS328	2021
12.4	Moutardes	500 mg/kg	10	2003
12.5	Potages et bouillons	200 mg/kg	10	2001
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	500 mg/kg	10 & 15	2001
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	500 mg/kg	10 & XS306	2023
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	200 mg/kg	10	2001
12.6.4	Sauces claires (par exemple, sauces de poisson)	200 mg/kg	10 & XS302	2018
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	200 mg/kg	10	2001
13.1.1	Préparations pour nourrissons	10 mg/kg	187, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	50 mg/kg	187, 315, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	10 mg/kg	187, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	200 mg/kg	15, 187	2018
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	10 mg/kg	187 & 560	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	500 mg/kg	10	2005
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	500 mg/kg	10	2009
13.6	Compléments alimentaires	500 mg/kg	10	2003
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	1000 mg/kg	10 & 15	2001
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	200 mg/kg	10	2001
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	200 mg/kg	10	2001

**ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS**

SIN 477 Esters de propylène glycol Cat. Fonct.: Émulsifiant d'acides gras

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	5000 mg/kg		2001
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	1000 mg/kg	XS250 & XS252	2021



## Tableau I

## ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.4.4	Produits similaires à la crème	5000 mg/kg	86	2001
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	100000 mg/kg	XS251	2021
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	5000 mg/kg		2001
02.1.2	Huiles et graisses végétales	10000 mg/kg	XS19, XS33, XS210 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	10000 mg/kg	XS19, XS211	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	20000 mg/kg	XS253	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	30000 mg/kg		2001
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	40000 mg/kg		2006
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	5000 mg/kg		2001
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	40000 mg/kg		2001
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	40000 mg/kg		2001
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	40000 mg/kg		2001
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	5000 mg/kg		2001
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	5000 mg/kg	97 & XS141	2016
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	5000 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	20000 mg/kg		2001
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	40000 mg/kg		2001
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	5000 mg/kg	2 & 153	2007
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	40000 mg/kg		2001
07.0	Produits de boulangerie	15000 mg/kg	11 & 72	2001
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	40000 mg/kg		2001
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	5000 mg/kg		2001
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	20000 mg/kg	576	2023
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	5000 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	5000 mg/kg		2001
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	500 mg/kg		2001

## ESTERS DE SACCHAROSE

**ESTERS DE SACCHAROSE**

SIN 473 Esters de saccharose d'acides gras Cat. Fonct.: Émulsifiant, Agent moussant, Agent d'enrobage, Stabilisant

SIN 473a Oligoesters de sucrose de type I et type II Cat. Fonct.: Émulsifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant

SIN 474 Sucroglycérines Cat. Fonct.: Émulsifiant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	1000 mg/kg	410	2021
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	5000 mg/kg		2021
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	20000 mg/kg	XS250 & XS252	2021
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	5000 mg/kg		2021
01.4.4	Produits similaires à la crème	10000 mg/kg		2021
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	10000 mg/kg	536, XS207 & XS290	2021
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	5000 mg/kg	350 & XS251	2021
01.6.4	Fromage fondu	3000 mg/kg		2021
01.6.5	Produits similaires au fromage	10000 mg/kg		2021
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	5000 mg/kg		2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	10000 mg/kg	360 & 557	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	5000 mg/kg	102 & 363	2021
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	5000 mg/kg		2021
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	5000 mg/kg		2021
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	1500 mg/kg	454	2021
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	1500 mg/kg	XS314R	2021
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	5000 mg/kg		2021
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	5000 mg/kg	XS38, XS57, XS259R, XS308R, XS321 & 536	2021
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	10000 mg/kg	97 & XS141	2021
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	10000 mg/kg		2021
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	10000 mg/kg	XS86	2021
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	6000 mg/kg		2021
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	5000 mg/kg	XS309R	2021

## Tableau I

## ESTERS DE SACCHAROSE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	12000 mg/kg		2021
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	5000 mg/kg	387	2021
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	10000 mg/kg		2021
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	2000 mg/kg	370	2021
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	4000 mg/kg	211	2021
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	2000 mg/kg	194	2021
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	5000 mg/kg		2021
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	10000 mg/kg		2021
06.7	Produits à base de riz précuits ou transformés, incluant les gâteaux de riz (de type oriental uniquement)	10000 mg/kg		2021
07.1	Pain et produits de boulangerie ordinaire	3000 mg/kg		2021
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	10000 mg/kg		2021
08.2.2	Viande, volaille et gibier inclus, traitée thermiquement, en pièces entières ou en morceaux	5000 mg/kg	15, XS96 & XS97	2021
08.3.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement	5000 mg/kg	15, 373, XS88, XS89 & XS98	2021
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	4500 mg/kg	241	2021
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	5000 mg/kg		2021
12.2.1	Fines herbes et épices	2000 mg/kg	422, XS326, XS327 & XS328	2021
12.2.2	Assaisonnements et condiments	20000 mg/kg	423 & 424	2021
12.5	Potages et bouillons	2000 mg/kg		2021
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	2000 mg/kg	426	2021
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	10000 mg/kg	537	2021
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	10000 mg/kg	127	2021
12.6.4	Sauces claires (par exemple, sauces de poisson)	10000 mg/kg	XS302	2021
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	5000 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	5000 mg/kg		2021
13.6	Compléments alimentaires	20000 mg/kg		2021
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	200 mg/kg	219	2021
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	1000 mg/kg	176	2021
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	5000 mg/kg	431	2021
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	5000 mg/kg	536	2021

## Tableau I

## ESTERS DE SACCHAROSE

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	5000 mg/kg	433	2021
06.8.1	Boissons à base de soja	20000 mg/kg		2021

**ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS**

SIN 491	Monostéarate de sorbitane	Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant
SIN 492	Tristéarate de sorbitane	Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant
SIN 493	Monolaurate de sorbitane	Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant
SIN 494	Monoléate de sorbitane	Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant
SIN 495	Monopalmitate de sorbitane	Cat. Fonct.: Émulsifiant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	5000 mg/kg		2017
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	4000 mg/kg	XS250 & XS252	2016
01.4.4	Produits similaires à la crème	5000 mg/kg	349	2016
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	4000 mg/kg	XS251	2016
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	5000 mg/kg	362	2019
02.1.2	Huiles et graisses végétales	750 mg/kg	356, XS33, XS325R & 542	2023
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	10000 mg/kg	359 & 557	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	5000 mg/kg	363	2016
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	10000 mg/kg		2016
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	1000 mg/kg		2016
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	5000 mg/kg	XS240 & XS314R	2016
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	5000 mg/kg		2016
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	5000 mg/kg		2016
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	5000 mg/kg	76	2016
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	2000 mg/kg	97, 123 & XS141	2016
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	10000 mg/kg	XS86	2017
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	10000 mg/kg	101	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	10000 mg/kg		2017
05.2.1	Confiseries dures	10000 mg/kg		2017
05.2.2	Confiseries tendres	10000 mg/kg	XS309R	2017

Tableau I

## ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	10000 mg/kg		2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	5000 mg/kg		2016
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	10000 mg/kg		2016
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	5000 mg/kg	11 & 211	2016
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	5000 mg/kg	2 & 194	2019
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	5000 mg/kg		2016
07.1.1	Pains et petits pains	3000 mg/kg		2017
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	10000 mg/kg	11	2016
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	10000 mg/kg	11	2016
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	10000 mg/kg	11	2016
07.1.5	Pains et petits pains au lait cuits à la vapeur	10000 mg/kg	11	2016
07.1.6	Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire	10000 mg/kg	11	2016
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	10000 mg/kg		2016
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	500 mg/kg		2019
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	500 mg/kg		2019
10.2.3	Produits à base d'œufs, séchés et/ou figés à chaud,	500 mg/kg	452	2019
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	5000 mg/kg		2018
12.5.2	Préparations pour potages et bouillons	250 mg/kg	127, XS117	2018
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	5000 mg/kg		2018
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	50 mg/kg	127	2018
12.8	Levure et produits similaires	15000 mg/kg		2018
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	1000 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	1000 mg/kg		2018
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	5000 mg/kg		2018
13.6	Compléments alimentaires	10000 mg/kg	364	2018
14.1.4.1	Boissons gazeuses à base d'eau aromatisée	500 mg/kg		2018
14.1.4.2	Boissons non gazeuses à base d'eau aromatisée, incluant punches et boissons similaires	500 mg/kg		2018
14.1.4.3	Concentrés (liquides ou solides) pour boissons à base d'eau aromatisée	500 mg/kg	127	2018
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	500 mg/kg	429	2018
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	300 mg/kg		2018

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

## ESTERS GLYCÉRIDES DE RÉSINE

SIN 445(iii) Ester glycériques de résine de bois Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	110 mg/kg		2005
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	110 mg/kg		2005
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	150 mg/kg		1999

## ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS

SIN 472a Esters glycéroliques de l'acide acétique et d'acides gras Cat. Fonct.: Émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407	2018
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	454	2021
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2015
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	5000 mg/kg	268 & XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS

SIN 472b Esters glyceroliques de l'acide lactique et d'acides gras Cat. Fonct.: Émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407	2018
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2015
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	5000 mg/kg	268 & XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

## ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS

SIN 472e Esters glyceroliques de l'acide diacetyltartrique et d'acides gras Cat. Fonct.: Émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	120 mg/kg	407	2018
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	5000 mg/kg	399	2017
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	5000 mg/kg		2005
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	5000 mg/kg		2005
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	5000 mg/kg	XS250 & XS252	2021
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	6000 mg/kg		2007
01.4.3	Crème épaisse (nature)	5000 mg/kg		2006
01.4.4	Produits similaires à la crème	6000 mg/kg		2007
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	10000 mg/kg	XS207 & XS290	2023
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	10000 mg/kg	XS251	2021
01.6.1	Fromage frais	10000 mg/kg	497, XS221, XS273	2021
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	10000 mg/kg	XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278, XS283	2021
01.6.4	Fromage fondu	10000 mg/kg		2005
01.6.5	Produits similaires au fromage	10000 mg/kg		2005
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	10000 mg/kg		2005
02.1.2	Huiles et graisses végétales	10000 mg/kg	XS19, XS33, XS210 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	10000 mg/kg	XS19, XS211	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	10000 mg/kg	359 & 557	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	10000 mg/kg		2005
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	5000 mg/kg		2005
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	1000 mg/kg		2006
04.1.2.2	Fruits secs	10000 mg/kg		2005
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	1000 mg/kg		2005



Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	5000 mg/kg	XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	1000 mg/kg		2005
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	2500 mg/kg		2005
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	2500 mg/kg		2005
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	2500 mg/kg		2005
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	10000 mg/kg		2005
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	2500 mg/kg		2005
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	2500 mg/kg		2005
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	2500 mg/kg	XS294	2023
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	2500 mg/kg		2005
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	10000 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	50000 mg/kg		2005
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	10000 mg/kg		2005
06.2	Farines et amidons (incluant le soja en poudre)	3000 mg/kg	186 & XS152	2019
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	5000 mg/kg		2008
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	10000 mg/kg		2005
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	5000 mg/kg		2005
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	5000 mg/kg		2005
07.1	Pain et produits de boulangerie ordinaire	6000 mg/kg		2006
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	20000 mg/kg		2006
10.2.3	Produits à base d'œufs, séchés et/ou figés à chaud,	5000 mg/kg		2005
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	5000 mg/kg		2005
12.1.2	Succédanés de sel	16000 mg/kg		2006
12.4	Moutardes	10000 mg/kg		2005
12.5	Potages et bouillons	5000 mg/kg	XS117	2015

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.6	Sauces et produits similaires	10000 mg/kg	XS302	2018
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	5000 mg/kg		2005
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	5000 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	5000 mg/kg		2005
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	5000 mg/kg		2005
13.6	Compléments alimentaires	5000 mg/kg		2005
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	5000 mg/kg		2005
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	500 mg/kg	142	2006
14.2.2	Cidre et poiré	5000 mg/kg		2005
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	5000 mg/kg		2005
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	5000 mg/kg		2005
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	10000 mg/kg		2005
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	20000 mg/kg		2005
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	10000 mg/kg		2005
06.8.1	Boissons à base de soja	2000 mg/kg	347	2016

## ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ

SIN 476 Esters polyglycériques d'acide ricinoléique interesterifié Cat. Fonct.: Émulsifiant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	5000 mg/kg	XS251	2016
01.6.4	Fromage fondu	500 mg/kg		2019
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	5000 mg/kg	XS243	2016
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	4000 mg/kg	359	2016
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	10000 mg/kg		2016
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	2000 mg/kg		2016

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	5000 mg/kg		2016
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	2000 mg/kg		2016
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	2000 mg/kg		2016
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	5000 mg/kg	97	2016
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	5000 mg/kg	101	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	3000 mg/kg	366	2016
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	3000 mg/kg	XS309R	2016
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	500 mg/kg		2017
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	5000 mg/kg		2016
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	500 mg/kg	194	2016
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	5000 mg/kg		2016
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	5000 mg/kg	365	2017
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	1000 mg/kg	412	2018
10.2	Produits à base d'œufs	1000 mg/kg		2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	1000 mg/kg		2018
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	5000 mg/kg		2018
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	5000 mg/kg	127	2018

## ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS

SIN 475 Esters polyglycériques d'acides Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant gras

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	1000 mg/kg	410	2018
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	2000 mg/kg		2017
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	5000 mg/kg	352, XS250 & XS252	2016
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	6000 mg/kg		2016
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	6000 mg/kg		2016
01.4.3	Crème épaisse (nature)	6000 mg/kg		2016
01.4.4	Produits similaires à la crème	8000 mg/kg		2016
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	5000 mg/kg	XS251	2016
01.6.4	Fromage fondu	5000 mg/kg		2018
01.6.5	Produits similaires au fromage	5000 mg/kg		2016

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	5000 mg/kg	354 & XS243	2016
02.1.2	Huiles et graisses végétales	10000 mg/kg	356, XS33, XS325R & 542	2023
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	5000 mg/kg	359 & 557	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	20000 mg/kg	363	2016
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	2000 mg/kg		2016
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	5000 mg/kg		2016
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	5000 mg/kg	XS240 & XS314R	2016
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	5000 mg/kg		2016
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	2000 mg/kg		2016
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	5000 mg/kg	97 & XS141	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	2000 mg/kg	366	2016
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	2000 mg/kg	367 & XS309R	2016
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	5000 mg/kg		2016
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	2000 mg/kg	368	2016
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	10000 mg/kg	369	2016
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	2000 mg/kg	194	2016
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	9000 mg/kg		2016
07.1.1	Pains et petits pains	10000 mg/kg	372	2016
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	6000 mg/kg		2016
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	6000 mg/kg		2016
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	10000 mg/kg		2016
07.1.5	Pains et petits pains au lait cuits à la vapeur	10000 mg/kg		2016
07.1.6	Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire	15000 mg/kg	11	2016
07.2.1	Gâteaux, biscuits et tartes (par ex., fourrés aux fruits ou à la crème)	10000 mg/kg		2016
07.2.2	Autres produits de boulangerie fine (tels que beignets, brioches, scones et muffins, etc.)	10000 mg/kg		2016
07.2.3	Préparations pour produits de boulangerie fine (par ex. gâteaux, crêpes)	16000 mg/kg	451	2019
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	5000 mg/kg	365	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	5000 mg/kg	241	2018
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	1000 mg/kg	412	2018

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	5000 mg/kg	41	2018
09.3.1	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée	1000 mg/kg	414	2018
09.3.2	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure	1000 mg/kg	415	2018
10.2	Produits à base d'œufs	1000 mg/kg		2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	6000 mg/kg		2018
12.5.1	Potages et bouillons prêts à consommer, incluant ceux en conserve, en bouteille ou surgelés	400 mg/kg	XS117	2018
12.5.2	Préparations pour potages et bouillons	3000 mg/kg	127, XS117	2018
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	5000 mg/kg		2018
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	5000 mg/kg	582	2023
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	5000 mg/kg	127	2018
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	1000 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	1000 mg/kg		2018
13.6	Compléments alimentaires	18000 mg/kg		2018
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	5000 mg/kg	127	2019
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	5000 mg/kg	127	2019
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	20 mg/kg		2018
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	2000 mg/kg		2018

## ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES

SIN 385	Ethylène-diamine-tétra-acétate calcio-disodique	Cat. Fonct.: Antioxygène, Agent de rétention de la couleur, Conservateur, Séquestrant
SIN 386	Ethylène-diamine-tétra-acétate disodique	Cat. Fonct.: Antioxygène, Agent de rétention de la couleur, Conservateur, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	100 mg/kg	21 & XS253	2023
04.1.2.2	Fruits secs	265 mg/kg	21	2001
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	250 mg/kg	21	2008
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	130 mg/kg	21	2001
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	100 mg/kg	21 & XS160	2023
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	250 mg/kg	21	2008

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	650 mg/kg	21	2001
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	100 mg/kg	21 & 110	2006
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	800 mg/kg	21, 64 & 297	2001
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	250 mg/kg	21	2001
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	365 mg/kg	21	2001
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	250 mg/kg	21	2001
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	80 mg/kg	21	2001
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	250 mg/kg	21 & XS294	2023
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	250 mg/kg	21	2001
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	50 mg/kg	21 & XS86	2016
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	315 mg/kg	21	2001
08.3.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement	35 mg/kg	21, XS88, XS89 & XS98	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	75 mg/kg	21, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	75 mg/kg	21 & XS166	2017
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	50 mg/kg	21	2005
09.3.2	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure	250 mg/kg	21	2001
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	340 mg/kg	21, 310, XS3, XS70, XS94 & XS119	2018
10.2.3	Produits à base d'œufs, séchés et/ou figés à chaud,	200 mg/kg	21 & 47	2001
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	1000 mg/kg	21 & 96	2005

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.2	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	70 mg/kg	21, XS326, XS327, XS328	2021
12.4	Moutardes	75 mg/kg	21	2001
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	100 mg/kg	21	2001
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	75 mg/kg	21 & 575	2023
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	100 mg/kg	21	2001
13.6	Compléments alimentaires	150 mg/kg	21	2001
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	200 mg/kg	21	2001
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	35 mg/kg	21	2001
14.2.1	Bière et boissons maltées	25 mg/kg	21	2004
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	25 mg/kg	21	2005
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	25 mg/kg	21	2007

## ÉTHYL-MALTOL

SIN 637 Ethyl-maltol Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	200 mg/kg		2016
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	200 mg/kg		2016
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	1000 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	1000 mg/kg		2017

## EXTRAIT DE PAPRIKA

SIN 160c(ii) Extrait de paprika Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	30 mg/kg	39 & 528	2023
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	5 mg/kg	39, XS250 & XS252	2023
01.4.4	Produits similaires à la crème	5 mg/kg	39	2023
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	5 mg/kg	39 & XS251	2023
01.6.1	Fromage frais	15 mg/kg	39, 201, XS273	2023

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	30 mg/kg	39, XS208, XS278	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	30 mg/kg	39	2023
01.6.2.3	Fromage en poudre (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)	140 mg/kg	39	2023
01.6.4.1	Fromage fondu nature	70 mg/kg	39	2023
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	100 mg/kg	39	2023
01.6.5	Produits similaires au fromage	70 mg/kg	39	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	60 mg/kg	39	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	65 mg/kg	39	2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	50 mg/kg	39	2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	55 mg/kg	39	2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	95 mg/kg	39 & XS86	2021
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	95 mg/kg	39 & 183	2021
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	95 mg/kg	39	2021
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	100 mg/kg	39	2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	150 mg/kg	39	2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	100 mg/kg	39	2019
13.6	Compléments alimentaires	100 mg/kg	39 & 539	2021
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	30 mg/kg	39 & 127	2021
14.2.2	Cidre et poiré	10 mg/kg	39	2021
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	10 mg/kg	39	2021
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	10 mg/kg	39	2021

## EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN

SIN 163(ii) Extrait de peau de raisin Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	100 mg/kg	52, 181 & 402	2017
01.4.4	Produits similaires à la crème	150 mg/kg	181 & 201	2011
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	150 mg/kg	181, 201 & XS251	2021
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	1000 mg/kg		2009



Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	1000 mg/kg		2009
01.6.5	Produits similaires au fromage	1000 mg/kg		2009
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	200 mg/kg	181	2009
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	200 mg/kg	181	2009
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	100 mg/kg	181	2011
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	1500 mg/kg	161	2009
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	1500 mg/kg	181 & 267	2018
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	500 mg/kg	161 & 181	2009
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	500 mg/kg	161, 181 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	1000 mg/kg		2011
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	500 mg/kg	179, 181 & 182	2011
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	500 mg/kg	161 & 181	2009
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	500 mg/kg	161 & 181	2009
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	500 mg/kg	161 & 181	2009
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	100 mg/kg	179 & 181	2011
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	100 mg/kg	179 & 181	2011
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	100 mg/kg	92 & 181	2011
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	100 mg/kg	161, 181 & XS294	2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	200 mg/kg	181 & XS86	2016
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	200 mg/kg	181 & 183	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	200 mg/kg	181	2009
05.2.2	Confiseries tendres	1700 mg/kg	181 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	500 mg/kg	181	2009
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	500 mg/kg	181	2009
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	200 mg/kg		2010

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	200 mg/kg	181	2011
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	200 mg/kg	181	2011
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	200 mg/kg	181	2011
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	1000 mg/kg	4, 16 & 94	2010
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	5000 mg/kg	16, XS96 & XS97	2014
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	5000 mg/kg	16, XS88, XS89 & XS98	2014
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	5000 mg/kg		2009
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16 & 95	2009
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	500 mg/kg	95	2009
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	1000 mg/kg		2011
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	1000 mg/kg	16 & 95	2009
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	1000 mg/kg	22, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
09.3.1	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée	500 mg/kg	16	2009
09.3.2	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure	1500 mg/kg	16	2009
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	1500 mg/kg	XS291	2018
09.3.4	Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3	1500 mg/kg	16	2009
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	1500 mg/kg	16, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.1	Œufs frais	1500 mg/kg	4	2010
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	200 mg/kg	181	2009
12.4	Moutardes	200 mg/kg	181	2009
12.5	Potages et bouillons	500 mg/kg	181 & XS117	2015
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	300 mg/kg	181	2009
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	300 mg/kg	181 & XS306	2023
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	300 mg/kg	181	2009
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	1500 mg/kg		2009

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	250 mg/kg	181 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	250 mg/kg	181	2009
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	250 mg/kg	181	2009
13.6	Compléments alimentaires	500 mg/kg	181	2009
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	300 mg/kg	181	2009
14.2.2	Cidre et poiré	300 mg/kg	181	2009
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	300 mg/kg	181	2009
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	300 mg/kg	181	2010
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	300 mg/kg	181	2009
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	500 mg/kg	181	2009
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	300 mg/kg	181	2009
15.3	Amuse-gueules à base de poisson	400 mg/kg		2011

## EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE

SIN 160b(ii) Extraits de rocou, base de norbixine Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	10 mg/kg	52 & 185	2017
01.6.1	Fromage frais	25 mg/kg	185, 485, XS262 & XS273	2023
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	25 mg/kg	185, 463, 506, XS208, XS278	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	20 mg/kg	185, 109	2023
01.6.2.3	Fromage en poudre (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)	50 mg/kg	185	2023
01.6.4.1	Fromage fondu nature	70 mg/kg	185	2023
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	70 mg/kg	185	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	20 mg/kg	185	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	10 mg/kg	185	2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	10 mg/kg	185	2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	20 mg/kg	185	2023

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	30 mg/kg	185 & XS86	2021
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	25 mg/kg	185	2021
05.2.1	Confiseries dures	30 mg/kg	185, 440	2019
05.2.2	Confiseries tendres	30 mg/kg	185, 440 & 443	2019
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	30 mg/kg	185	2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	50 mg/kg	185	2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	25 mg/kg	185 & 446	2019
13.6	Compléments alimentaires	100 mg/kg	185 & 539	2021
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	10 mg/kg	185	2021
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	10 mg/kg	185	2021

## EXTRAITS DE QUILLAIA

SIN 999(i) Extrait de quillaia de type 1 Cat. Fonct.: Émulsifiant, Agent moussant

SIN 999(ii) Extrait de quillaia de type 2 Cat. Fonct.: Émulsifiant, Agent moussant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	50 mg/kg	132 & 293	2016

## EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE

SIN 160b(i) Extraits de rocou, base de bixine Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	20 mg/kg	8 & 52	2017
01.2.1	Laits fermentés (nature)	10 mg/kg	8, 508, 509, XS33, XS210	2021
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	50 mg/kg	8, XS250 & XS252	2023
01.4.4	Produits similaires à la crème	100 mg/kg	8	2023
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	100 mg/kg	8 & XS251	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	100 mg/kg	8	2023
01.6.2.3	Fromage en poudre (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)	50 mg/kg	8	2023
01.6.4.1	Fromage fondu nature	60 mg/kg	8, 145	2023
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	15 mg/kg	8, 239	2023
01.6.5	Produits similaires au fromage	100 mg/kg	8	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	100 mg/kg	8 & 146	2023

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	100 mg/kg	8 & 240	2023
02.1.2	Huiles et graisses végétales	10 mg/kg	8, 508, 509, XS33, XS210 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	10 mg/kg	8, 512, XS329	2021
02.2.1	Beurre	20 mg/kg	8	2008
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	100 mg/kg	8 & 215	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	25 mg/kg	8	2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	15 mg/kg	8	2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	20 mg/kg	8	2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	50 mg/kg	8 & XS86	2021
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	50 mg/kg	8 & 183	2021
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	50 mg/kg	8	2021
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	200 mg/kg	8	2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	300 mg/kg	8	2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	80 mg/kg	8	2019
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	10 mg/kg	8, 382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244	2018
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	10 mg/kg	8 & 576	2023
13.6	Compléments alimentaires	200 mg/kg	8 & 539	2021
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	30 mg/kg	8 & 127	2021
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	20 mg/kg	8	2021
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	30 mg/kg	8	2021
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	30 mg/kg	8	2021

## FARINE DE GRAINES DE CAROUBE

SIN 410 Farine de graines de caroube Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407 & 438	2019
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	177	2014
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2014
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2014
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
13.1.1	Préparations pour nourrissons	1000 mg/kg	381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	1000 mg/kg	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	1000 mg/kg	381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	2000 mg/kg	271 & 272	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## FARINE DE KONJAC

SIN 425

Farine de konjac

Cat. Fonct.: Support, Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2015
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2015
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF	236	2013
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2015
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325, 332 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	16	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325 & 332	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## FERROCYANURES

SIN 535	Ferrocyanure de sodium	Cat. Fonct.: Antiagglomérant
SIN 536	Ferrocyanure de potassium	Cat. Fonct.: Antiagglomérant
SIN 538	Ferrocyanure de calcium	Cat. Fonct.: Antiagglomérant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.1.1	Sel	14 mg/kg	24 & 107	2006
12.1.2	Succédanés de sel	20 mg/kg	24	1999
12.2.2	Assaisonnements et condiments	20 mg/kg	24	1999

## FUMARATES DE SODIUM

SIN 365	Fumarates de sodium	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité
---------	---------------------	--------------------------------------

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2013
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2013
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

## GALLATE DE PROPYLE

SIN 310

Gallate de propyle

Cat. Fonct.: Antioxygène

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	200 mg/kg	15, 75, 196, XS207 & XS290	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	90 mg/kg	2 & 15	2001
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	100 mg/kg	15, 133, 171, 514	2021
02.1.2	Huiles et graisses végétales	200 mg/kg	15, 130, 511, 515, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	200 mg/kg	15, 130, 516	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	200 mg/kg	15, 552, & 559	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	200 mg/kg	15 & 130	2004
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	200 mg/kg	15 & 130	2004
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	90 mg/kg	2 & 15	2001
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	50 mg/kg	15, 76 & 196	2001
05.1	Produits cacaoisés et à base de chocolat, y compris les produits d'imitation et succédanés de chocolat	200 mg/kg	15, 130, 303, XS86, XS105 & XS141	2016
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	200 mg/kg	15, 130 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	1000 mg/kg	130	2001



Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	200 mg/kg	15 & 130	2001
06.1	Graines céréalières entières, éclatées ou en flocons, incluant le riz	100 mg/kg	15 & XS202	2019
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	200 mg/kg	15 & 196	2001
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	200 mg/kg	15, 130 & 211	2012
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	90 mg/kg	2 & 15	2001
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	100 mg/kg	15 & 130	2001
07.2.3	Préparations pour produits de boulangerie fine (par ex. gâteaux, crêpes)	200 mg/kg	15 & 196	2001
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	200 mg/kg	15, 130, XS96 & XS97	2014
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	200 mg/kg	15, 130, XS88, XS89 & XS98	2014
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	100 mg/kg	15, 196, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	90 mg/kg	2 & 15	2001
12.2	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	200 mg/kg	15, 130, XS326, XS327, XS328	2021
12.5	Potages et bouillons	200 mg/kg	15, 127 & 130	2012
12.6	Sauces et produits similaires	200 mg/kg	15, 130, XS302 & XS306	2023
13.6	Compléments alimentaires	400 mg/kg	15 & 196	2001
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	1000 mg/kg	15	2001
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	200 mg/kg	15 & 130	2005
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	200 mg/kg	15 & 130	2005

## GLUCONATE DE SODIUM

SIN 576

Gluconate de sodium

Cat. Fonct.: Séquestrant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2017
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## GLUCONATE FERREUX

SIN 579 Gluconate ferreux Cat. Fonct.: Agent de rétention de la couleur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	150 mg/kg	23 & 48	1999

## GLUCONO-DELTA-LACTONE

SIN 575 Glucono-delta-lactone Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Agent levant, Séquestrant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.6.6	Fromage à base de protéines lactosériques	BPF		2006
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF		2013
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	XS73	2023

## GLUCOSIDES DE STÉVIOL

SIN 960a Glycosides de steviol issus de Stevia rebaudiana Bertoni (Glycosides de steviol de Stevia) Cat. Fonct.: Édulcorant

SIN 960b Glycosides de steviol issus de la fermentation Cat. Fonct.: Édulcorant

SIN 960c Glycosides de steviol produits par voie enzymatique Cat. Fonct.: Édulcorant

SIN 960d Glycosides de steviol glucosylés Cat. Fonct.: Édulcorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	200 mg/kg	26, 477 & XS243	2017
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	330 mg/kg	26, 408, 477 & XS251	2021
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	330 mg/kg	26 & 477	2011

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	330 mg/kg	26 & 477	2011
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	270 mg/kg	26 & 477	2011
04.1.2.1	Fruits surgelés	40 mg/kg	26, 358, 477	2023
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	100 mg/kg	26 & 144	2011
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	330 mg/kg	26, 477 & XS319	2018
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	360 mg/kg	26 & 477	2011
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	330 mg/kg	26, 477 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	40 mg/kg	26 & 477	2011
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	330 mg/kg	26 & 477	2011
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	350 mg/kg	26 & 477	2011
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	115 mg/kg	26 & 477	2011
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	330 mg/kg	26 & 477	2011
04.1.2.12	Fruits cuits	40 mg/kg	26 & 477	2011
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	40 mg/kg	26, 144 & 348	2011
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	330 mg/kg	26 & 144	2011
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	70 mg/kg	26 & 477	2011
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	330 mg/kg	26 & 477	2011
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	165 mg/kg	26 & 477	2011
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	200 mg/kg	26, 144 & XS294	2023
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	40 mg/kg	26, 144, 345 & 477	2011
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	350 mg/kg	26, 97, 477, XS141	2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	350 mg/kg	26, 477 & XS86	2021
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	350 mg/kg	26 & 477	2023

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	350 mg/kg	26 & 477	2023
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	700 mg/kg	26, 199, 477 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	3500 mg/kg	26 & 477	2011
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	330 mg/kg	26 & 477	2021
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	350 mg/kg	26 & 477	2011
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	165 mg/kg	26 & 477	2011
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	350 mg/kg	26, 477	2023
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	80 mg/kg	26 & 200	2023
08.3.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement	100 mg/kg	26, 202, 477, XS88, XS89 & XS98	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	70 mg/kg	26, 322, 477	2023
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	165 mg/kg	26	2023
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	250 mg/kg	26, 241	2023
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	165 mg/kg	26, 208, 489	2023
09.3.1	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée	100 mg/kg	26 & 144	2011
09.3.2	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure	165 mg/kg	26 & 144	2011
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	100 mg/kg	26, 144 & XS291	2018
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	100 mg/kg	26, 144, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	330 mg/kg	26 & 477	2011
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	BPF	26	2011
12.2.2	Assaisonnements et condiments	30 mg/kg	26 & 477	2011
12.4	Moutardes	130 mg/kg	26 & 477	2011
12.5	Potages et bouillons	50 mg/kg	26, 477 & XS117	2015
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	350 mg/kg	26 & 477	2011
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	350 mg/kg	26, 477 & XS306	2023
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	350 mg/kg	26, 127 & 477	2011
12.6.4	Sauces claires (par exemple, sauces de poisson)	350 mg/kg	26, 477 & XS302	2018
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	115 mg/kg	26 & 477	2011

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.9.2.1	Sauce fermentée de soja	30 mg/kg	26 & 477	2011
12.9.2.2	Sauce non fermentée de soja	165 mg/kg	26 & 477	2011
12.9.2.3	Autres sauces de soja	165 mg/kg	26 & 477	2011
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	350 mg/kg	26, 477 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	270 mg/kg	26 & 477	2011
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	660 mg/kg	26, 198, 294 & 477	2011
13.6	Compléments alimentaires	2500 mg/kg	26, 203 & 477	2011
14.1.3	Nectars de fruits et de légumes	200 mg/kg	26 & 477	2011
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	200 mg/kg	26 & 477	2011
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	200 mg/kg	26, 160 & 477	2011
14.2.1	Bière et boissons maltées	70 mg/kg	26	2023
14.2.2	Cidre et poiré	50 mg/kg	26, 477	2023
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	160 mg/kg	26	2023
14.2.5	Hydromel	160 mg/kg	26	2023
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	160 mg/kg	26, 477	2023
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	200 mg/kg	26 & 477	2011
15.0	Amuse-gueules salés	170 mg/kg	26 & 477	2011
06.8.1	Boissons à base de soja	200 mg/kg	26 & 477	2011

### GLUTAMATE DE CALCIUM, DI-L-

SIN 623      Glutamate de calcium, di-L-      Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

### GLUTAMATE DE MAGNÉSIUM, DI-L-

SIN 625      Glutamate de magnésium, di-L-      Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

### GLUTAMATE MONOAMMONIÉ, L-

SIN 624      Glutamate monoammonique, L-      Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus	BPF	16	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

### GLUTAMATE MONOPOTASSIQUE, L-

SIN 622 Glutamate monopotassique, L- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

### GLUTAMATE MONOSODIQUE, L-

SIN 621 Glutamate monosodique, L- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	201	2014
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	279	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus	BPF	16	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	311	2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	312	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	29, 313, XS167, XS189, XS236, XS244 & XS311	2018
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	201	2015

### GLYCÉROL

SIN 422 Glycérol Cat. Fonct.: Humectant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2014
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF		2014
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2015
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2015
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2015

## GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)

SIN 414 Gomme arabique (Gomme d'acacia) Cat. Fonct.: Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407 & 438	2019
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2015
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	453 & 454	2021
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	571	2023

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	16	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325 & 332	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.1.1	Préparations pour nourrissons	10 mg/kg	381, 589 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	10 mg/kg	381, 589 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	10 mg/kg	381, 589 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	10000 mg/kg	273, 592 & XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014
14.2.3	Vins	BPF	517	2023

## GOMME GELLANE

SIN 418

Gomme gellane

Cat. Fonct.: Gélifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407 & 438	2019
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013



Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2014
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2014
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## GOMME GUAR

SIN 412 Gomme guar

Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407 & 438	2019
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2015
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF		2013

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	73, 391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	177	2014
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.1.1	Préparations pour nourrissons	1000 mg/kg	14, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	1000 mg/kg	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	1000 mg/kg	14, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	2000 mg/kg	271 & 272	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## GOMME KARAYA

SIN 416

Gomme karaya

Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	200 mg/kg	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2014
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2014
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## GOMME TARA

SIN 417

Gomme tara

Cat. Fonct.: Gélifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF	236	2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2015
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	73, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	73 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## GOMME TRAGACANTHE

SIN 413

Gomme tragacathe

Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF	236	2013
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2014
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2014
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**GOMME XANTHANE**

SIN 415

Gomme xanthane

Cat. Fonct.: Émulsifiant, Agent moussant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407 & 438	2019
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2015
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF		2013
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2015
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	177	2014
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241 & 327	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	1000 mg/kg	381, 588 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	10000 mg/kg	273 & XS73	2023
14.1.2	Jus de fruits et de légumes	BPF	XS247	2023

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.3	Nectars de fruits et de légumes	BPF	XS247	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## GOMME-LAQUE, BLANCHIE

SIN 904 Shellac, blanchie Cat. Fonct.: Agent d'enrobage

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF		2003
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	79	2003
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	BPF	3	2001
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	BPF	3	2001
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	BPF	3 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	BPF	3	2003
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	BPF		2003
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	BPF	3	2001
13.6	Compléments alimentaires	BPF	3	2001
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	108	2001
15.0	Amuse-gueules salés	BPF	3	2001

## GRAINES DE TAMARINIER POLYSACCHARIDE

SIN 437 Graines de tamarinier polysaccharide Cat. Fonct.: Sel émulsifiant, Gélifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2021
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2021
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2021
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2021
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS38	2021
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2021

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2021
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241 & 327	2021
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2021
14.1.3	Nectars de fruits et de légumes	BPF	XS247	2023

### GUANYLATE DE CALCIUM, 5'-

SIN 629 Guanylate de calcium, 5'- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

### GUANYLATE DIPOTASSIQUE, 5'-

SIN 628 Guanylate dipotassique, 5'- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

### GUANYLATE DISODIQUE, 5'-

SIN 627 Guanylate disodique, 5'- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	279 & XS294	2023
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus	BPF	16	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	309 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	311	2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	312	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	29, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	201	2015

## HEXAMÉTHYLÈNE-TÉTRAMINE

SIN 239 Hexaméthylène-tétramine Cat. Fonct.: Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	25 mg/kg	66, 298, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278	2021

## HUILE DE RICIN

SIN 1503 Huile de ricin Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Support, Émulsifiant, Agent d'enrobage

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	350 mg/kg	XS87	2017
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	500 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	2100 mg/kg		2007
13.6	Compléments alimentaires	1000 mg/kg		2007

## HUILE DE SOJA OXYDÉE PAR CHAUFFAGE EN INTERACTION AVEC DES MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS

SIN 479 Huile de soja oxydée par chauffage en interaction avec des mono- et diglycérides d'acides gras Cat. Fonct.: Émulsifiant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	5000 mg/kg	531 & XS253	2023

## HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ ÉLEVÉE

SIN 905d Huile minérale, viscosité élevée Cat. Fonct.: Antimoussant, Agent d'enrobage

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.2	Fruits secs	5000 mg/kg		2005
05.1	Produits cacaoisés et à base de chocolat, y compris les produits d'imitation et succédanés de chocolat	2000 mg/kg	3, XS86, XS87, XS105 & XS141	2016



Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	2000 mg/kg	3 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	20000 mg/kg		2004
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	2000 mg/kg	3	2004
06.1	Graines céréalières entières, éclatées ou en flocons, incluant le riz	800 mg/kg	98 & XS202	2019
07.0	Produits de boulangerie	3000 mg/kg	125	2004
08.2.3	Viande, volaille et gibier inclus, congelée, en pièces entières ou en morceaux	950 mg/kg	3	2004
08.3.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et congelée	950 mg/kg	3	2004

## HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ MOYENNE

SIN 905e Huile minérale, viscosité moyenne Cat. Fonct.: Agent d'enrobage

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.2	Fruits secs	5000 mg/kg		2005
05.0	Confiserie	2000 mg/kg	3, XS86, XS87, XS105, XS309R & XS141	2017
07.1.1	Pains et petits pains	3000 mg/kg	36 & 126	2004

## HYDROXYBENZOATES, PARA-

SIN 214 Hydroxybenzoate d'éthyle, para- Cat. Fonct.: Conservateur

SIN 218 Hydroxybenzoate de méthyle, para- Cat. Fonct.: Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.4	Fromage fondu	300 mg/kg	27	2012
01.6.5	Produits similaires au fromage	500 mg/kg	27	2009
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	120 mg/kg	27	2012
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	300 mg/kg	27, XS253, XS256	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	300 mg/kg	27	2012
04.1.2.2	Fruits secs	800 mg/kg	27	2010
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	250 mg/kg	27	2012
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	250 mg/kg	27	2012
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	1000 mg/kg	27 & 570	2023
04.1.2.7	Fruits confits	1000 mg/kg	27	2010

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	800 mg/kg	27	2010
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	800 mg/kg	27	2012
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	800 mg/kg	27	2010
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	800 mg/kg	27	2010
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	1000 mg/kg	27	2010
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	1000 mg/kg	27	2010
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	1000 mg/kg	27	2010
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	300 mg/kg	27 & XS294	2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	300 mg/kg	27 & XS86	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	300 mg/kg	27	2009
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	1000 mg/kg	27 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	1500 mg/kg	27	2010
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	300 mg/kg	27	2010
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	300 mg/kg	27	2010
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	36 mg/kg	27	2010
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	1000 mg/kg	27 & XS291	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	100 mg/kg	27	2012
12.3	Vinaigres	100 mg/kg	27	2012
12.4	Moutardes	300 mg/kg	27	2010
12.6	Sauces et produits similaires	1000 mg/kg	27 & XS302	2018
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	500 mg/kg	27	2010
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	450 mg/kg	27 & 160	2012
14.2.2	Cidre et poiré	200 mg/kg	27	2010

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	200 mg/kg	27	2012
14.2.5	Hydromel	200 mg/kg	27	2010
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	1000 mg/kg	27 & 224	2012
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	300 mg/kg	27	2009
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	300 mg/kg	27	2010

## HYDROXYDE D'AMMONIUM

SIN 527 Hydroxyde d'ammonium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013

## HYDROXYDE DE CALCIUM

SIN 526 Hydroxyde de calcium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Affermissant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
02.2.1	Beurre	BPF		2008
13.1.1	Préparations pour nourrissons	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	BPF	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	XS73	2023

## HYDROXYDE DE MAGNÉSIUM

SIN 528 Hydroxyde de magnésium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Agent de rétention de la couleur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.3	Babeurre liquide (nature)	BPF	261	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2013

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2013
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2013
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

## HYDROXYDE DE POTASSIUM

SIN 525 Hydroxyde de potassium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	410	2018
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
13.1.1	Préparations pour nourrissons	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	BPF	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	XS73	2023

## HYDROXYDE DE SODIUM

SIN 524 Hydroxyde de sodium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	410	2019
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
02.2.1	Beurre	BPF		2008
13.1.1	Préparations pour nourrissons	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	BPF	316, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	2000 mg/kg	55, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	320 & XS73	2023

## HYDROXYPROPYL-CELLULOSE

SIN 463 Hydroxypropyl-cellulose Cat. Fonct.: Émulsifiant, Agent moussant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	454	2021
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63 & 332	2015
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	16	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325 & 332	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE

SIN 464 Hydroxypropyl-méthyl-cellulose Cat. Fonct.: Agent de charge, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	454	2021
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63 & 332	2015
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	16	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325 & 332	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)

SIN 132 Indigotine (Carmines d'indigo) Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	300 mg/kg	52 & 402	2017
01.6.1	Fromage frais	200 mg/kg	3, XS221, XS262, XS273, XS275	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	100 mg/kg		2009
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	100 mg/kg		2009
01.6.5	Produits similaires au fromage	200 mg/kg	3	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	150 mg/kg		2009
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	100 mg/kg		2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	150 mg/kg		2009
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	150 mg/kg		2009
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	300 mg/kg	161	2009
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	300 mg/kg	161 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	200 mg/kg	161	2009

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	150 mg/kg	161 & 182	2009
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	150 mg/kg	161	2009
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	150 mg/kg	161	2009
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	150 mg/kg	161	2009
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	200 mg/kg	92 & 161	2009
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	300 mg/kg	161 & XS294	2023
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	450 mg/kg	183	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	300 mg/kg		2009
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	300 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	300 mg/kg		2009
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	300 mg/kg		2009
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	150 mg/kg		2009
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épiciés)	200 mg/kg	161	2009
09.1.1	Poisson frais	300 mg/kg	4, 16 & 50	2009
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	300 mg/kg	95	2009
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	250 mg/kg	16	2009
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	300 mg/kg	XS291	2018
09.3.4	Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3	300 mg/kg	161	2009
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.1	Œufs frais	300 mg/kg	4 & 161	2009
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	300 mg/kg	161	2009

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	300 mg/kg	161	2009
12.2.2	Assaisonnements et condiments	300 mg/kg		2009
12.4	Moutardes	300 mg/kg		2009
12.5	Potages et bouillons	50 mg/kg		2009
12.6	Sauces et produits similaires	300 mg/kg	XS302 & XS306	2023
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	50 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	50 mg/kg		2009
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	300 mg/kg		2009
13.6	Compléments alimentaires	300 mg/kg		2009
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	100 mg/kg		2009
14.2.2	Cidre et poiré	200 mg/kg		2009
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	200 mg/kg		2009
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	300 mg/kg		2009
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	200 mg/kg		2009
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	200 mg/kg		2009
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	100 mg/kg		2009

### INOSINATE DE CALCIUM, 5'-

SIN 633 Inosinate de calcium, 5'- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

### INOSINATE DE POTASSIUM, 5'-

SIN 632 Inosinate de potassium, 5'- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

### INOSINATE DISODIQUE, 5'-

SIN 631 Inosinate disodique, 5'- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme



Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	279 & XS294	2023
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus	BPF	16	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	309 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	311	2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	312	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	29, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	201	2015

## ISOMALT (ISOMALTULOSE HYDROGENEE)

SIN 953 Isomalt (Isomaltulose hydrogénée) Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Agent de charge, Exaltateur d'arôme, Agent d'enrobage, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	322 & 478	2023
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258, 478	2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	BPF	478	2023

## JAUNE DE QUINOLÉINE

SIN 104 Jaune de quinoléine Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	10 mg/kg	52	2017
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	150 mg/kg		2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	9 mg/kg		2023
05.2.1	Confiseries dures	100 mg/kg	442	2019
05.2.2	Confiseries tendres	100 mg/kg		2019

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	100 mg/kg		2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	30 mg/kg	445	2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	50 mg/kg	445	2019
12.5	Potages et bouillons	50 mg/kg	99	2015
13.6	Compléments alimentaires	300 mg/kg	539 & 535	2021
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	70 mg/kg	127	2021
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	70 mg/kg		2021

## JAUNE FCF

SIN 110

Jaune FCF

Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	300 mg/kg	52	2008
01.6.1	Fromage frais	300 mg/kg	3, XS221, XS262, XS273, XS275	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	300 mg/kg		2008
01.6.4	Fromage fondu	200 mg/kg	3	2008
01.6.5	Produits similaires au fromage	300 mg/kg	3	2008
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	300 mg/kg		2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	300 mg/kg	XS19, XS211, XS329	2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	50 mg/kg		2008
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	50 mg/kg		2008
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	300 mg/kg	161	2008
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	300 mg/kg	161 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	200 mg/kg	161	2008
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	300 mg/kg	161 & 182	2008
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	50 mg/kg	161	2008
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	300 mg/kg	161	2008
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	300 mg/kg	4 & 16	2008

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	50 mg/kg	92	2008
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	200 mg/kg	92 & XS294	2023
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	400 mg/kg	183	2016
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	300 mg/kg	XS309R	2021
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	300 mg/kg		2008
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	300 mg/kg		2008
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	300 mg/kg	161	2008
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	300 mg/kg	153	2008
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	50 mg/kg		2008
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	50 mg/kg		2008
08.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus	300 mg/kg	4 & 16	2008
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	300 mg/kg	16, XS96 & XS97	2014
08.3.1.1	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée (viande salée incluse), non traitée thermiquement, transformée et finement hachée	300 mg/kg	16	2008
08.3.1.2	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée (viande salée incluse), non traitée thermiquement, transformée finement hachée et séchée	135 mg/kg		2008
08.3.1.3	Viande, volaille et gibier inclus, non traitée thermiquement, transformée, finement hachée et fermentée	300 mg/kg	16	2008
08.3.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement	300 mg/kg	16, XS88, XS89 & XS98	2014
08.3.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et congelée	300 mg/kg	16	2008
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	300 mg/kg	16	2008
09.1.1	Poisson frais	300 mg/kg	4, 16 & 50	2008
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	300 mg/kg	4, 16, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	16 & 95	2008

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	300 mg/kg	95	2008
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	250 mg/kg		2008
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	16	2008
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	100 mg/kg	382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244	2018
09.3.1	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée	300 mg/kg	16	2008
09.3.2	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure	300 mg/kg	16	2008
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	300 mg/kg	XS291	2018
09.3.4	Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3	300 mg/kg		2008
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	95, 435, XS3, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.1	Œufs frais	BPF	4	2008
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	50 mg/kg		2008
12.2.2	Assaisonnements et condiments	300 mg/kg		2008
12.4	Moutardes	300 mg/kg		2008
12.5	Potages et bouillons	50 mg/kg		2008
12.6	Sauces et produits similaires	300 mg/kg	XS302	2018
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	50 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	50 mg/kg		2008
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	300 mg/kg		2008
13.6	Compléments alimentaires	300 mg/kg		2008
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	100 mg/kg	127	2021
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	200 mg/kg		2008
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	200 mg/kg		2008
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	200 mg/kg		2008

## LACTATE DE CALCIUM

SIN 327

Lactate de calcium

Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Affermissant, Agent de traitement des farines, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF		2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	10000 mg/kg	58 & XS294	2023
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	437, XS167, XS189, XS222, XS236, & XS244	2018
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2013
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	83 & XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

## LACTATE DE POTASSIUM

SIN 326 Lactate de potassium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Émulsifiant, Humectant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.3	Babeurre liquide (nature)	BPF	261	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF		2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244	2018
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	83 & XS73	2023

## LACTATE DE SODIUM

SIN 325 Lactate de sodium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Agent de charge, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.3	Babeurre liquide (nature)	BPF	261	2013

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF		2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF		2013
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	437, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2013
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2013
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	BPF	83, 320 & XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

## LACTATE FERREUX

SIN 585

Lactate ferreux

Cat. Fonct.: Agent de rétention de la couleur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	150 mg/kg	23 & 48	1999

## LACTITOL

SIN 966

Lactitol

Cat. Fonct.: Émulsifiant, Édulcorant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258, 477	2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	BPF	477	2023

**LÉCITHINE**

SIN 322(i) Lécithine

Cat. Fonct.: Antioxygène, Émulsifiant, Agent de traitement des farines

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	410	2018
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	BPF	507	2021
02.1.2	Huiles et graisses végétales	BPF	511, 519, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	BPF		2018
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	454	2021
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	455 & 456	2021
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.2.1	Farines	BPF	25 & 28	2014
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF		2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	BPF	390, XS312 & XS315	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.1.1	Préparations pour nourrissons	5000 mg/kg	381, 585 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	5000 mg/kg	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	5000 mg/kg	381, 585 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	5000 mg/kg	271 & 274	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## LUTEIN DE TAGETES ERRECTA

SIN 161b(i) Lutein de Tagetes erecta Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	100 mg/kg	52 & 400	2017

## LYSOZYME

SIN 1105 Lysozyme Cat. Fonct.: Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.2	Fromage affiné	BPF	XS208, XS274, XS276, XS277, XS278	2021
14.2.2	Cidre et poiré	500 mg/kg		2004
14.2.3	Vins	500 mg/kg		2004

## MALATE DE SODIUM, DL-

SIN 350(ii) Malate de sodium, DL- Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Humectant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF		2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015



Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2013

## MALTITOL

SIN 965(i) Maltitol Cat. Fonct.: Agent de charge, Émulsifiant, Humectant, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	489	2023
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258, 477	2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	BPF	477	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160 & 477	2021

## MALTOL

SIN 636 Maltol Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	200 mg/kg		2016
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	200 mg/kg		2016
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	200 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	200 mg/kg		2017

## MANNITOL

SIN 421 Mannitol Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Agent de charge, Humectant, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2015
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021
13.1.1	Préparations pour nourrissons	10 mg/kg	381, 589 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	10 mg/kg	381, 589 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	10 mg/kg	381, 589 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	10 mg/kg	592 & XS73	2023

## MÉTHYL-CELLULOSE

SIN 461

Méthyl-cellulose

Cat. Fonct.: Agent de charge, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	332, 391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	177 & 332	2015
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	16 & 325	2015
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	16	2015

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41, 325 & 332	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE

SIN 465

Méthyl-éthyl-cellulose

Cat. Fonct.: Émulsifiant, Agent moussant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS**

SIN 471 Mono- et diglycérides d'acides gras Cat. Fonct.: Antimoussant, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	410	2018
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2015
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2015
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2015
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	BPF	507	2021
02.1.2	Huiles et graisses végétales	10000 mg/kg	356, XS33, XS325R & 541	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	BPF	525	2021
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	453	2019
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	455	2019
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF		2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2015
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.1.1	Préparations pour nourrissons	4000 mg/kg	381, 585 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	4000 mg/kg	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	4000 mg/kg	381, 585 & 551	2023

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	5000 mg/kg	268 & 275	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## NATAMYCINE (PIMARICINE)

SIN 235 Natamycine (Pimaricine) Cat. Fonct.: Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.1	Fromage frais	40 mg/kg	3, 80, 486, 561, XS273, XS275	2023
01.6.2	Fromage affiné	40 mg/kg	3, 80, XS208, XS274, XS276, XS277, XS278	2021
01.6.4	Fromage fondu	40 mg/kg	3 & 80	2006
01.6.5	Produits similaires au fromage	40 mg/kg	3 & 80	2006
01.6.6	Fromage à base de protéines lactosériques	40 mg/kg	3 & 80	2006
08.2.1.2	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée et séchée (viande salée incluse)	6 mg/kg		2001
08.3.1.2	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée (viande salée incluse), non traitée thermiquement, transformée finement hachée et séchée	20 mg/kg	3 & 81	2001

## NÉOTAME

SIN 961 Néotame Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme, Édulcorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	20 mg/kg	478	2019
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	65 mg/kg	201, 478, XS250, XS252	2021
01.4.4	Produits similaires à la crème	33 mg/kg	478 & 68	2021
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	65 mg/kg	478, XS251 & 408	2021
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	100 mg/kg	478	2019
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	100 mg/kg	478	2021
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	100 mg/kg	478	2019
04.1.2.1	Fruits surgelés	100 mg/kg	478 & 358	2021
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	100 mg/kg	144	2021
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	33 mg/kg	478 & XS319	2021
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	70 mg/kg	478	2019
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	70 mg/kg	478 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	100 mg/kg	478	2021

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	100 mg/kg	478	2019
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	100 mg/kg	478	2019
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	65 mg/kg	478	2019
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	100 mg/kg	478	2021
04.1.2.12	Fruits cuits	65 mg/kg	478	2019
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	33 mg/kg	144 & 348	2021
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	10 mg/kg	144	2007
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	33 mg/kg	478	2021
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	33 mg/kg	478	2021
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	33 mg/kg	478	2021
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	33 mg/kg	144 & XS294	2023
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	33 mg/kg	144, 478 & 345	2021
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	33 mg/kg	97 & 478	2021
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	100 mg/kg	478 & XS86	2019
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	80 mg/kg	478 & XS87	2019
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	100 mg/kg	478	2021
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	330 mg/kg	158, 478 & XS309R	2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	1000 mg/kg	478	2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	100 mg/kg	478	2019
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	160 mg/kg	478	2019
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	33 mg/kg	478	2021
07.1	Pain et produits de boulangerie ordinaire	70 mg/kg	161	2008

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	80 mg/kg	165 & 478	2021
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	10 mg/kg	144 & XS291	2021
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	10 mg/kg	144, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2021
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	100 mg/kg	478	2019
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	70 mg/kg	159 & 478	2007
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	BPF		2007
12.2.2	Assaisonnements et condiments	32 mg/kg	478	2023
12.3	Vinaigres	12 mg/kg	478 & 277	2021
12.4	Moutardes	12 mg/kg	478	2007
12.5	Potages et bouillons	20 mg/kg	478 & XS117	2019
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	65 mg/kg	478	2007
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	70 mg/kg	478 & XS306	2023
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	12 mg/kg	478	2007
12.6.4	Sauces claires (par exemple, sauces de poisson)	12 mg/kg	478 & XS302	2018
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	33 mg/kg	166 & 478	2021
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	33 mg/kg	478 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	33 mg/kg	478	2007
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	65 mg/kg	478	2007
13.6	Compléments alimentaires	90 mg/kg	478	2007
14.1.3.1	Nectar de fruits	65 mg/kg	478	2023
14.1.3.2	Nectar de légumes	65 mg/kg	478	2021
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	65 mg/kg	127, 478	2023
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	65 mg/kg	127 & 478	2021
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	33 mg/kg	478	2019
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	50 mg/kg	160 & 478	2007
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	33 mg/kg	478	2007
15.0	Amuse-gueules salés	32 mg/kg	478	2007

Tableau I

**NISINE**

SIN 234 Nisine Cat. Fonct.: Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	12.5 mg/kg	233 & 403	2017
01.4.3	Crème épaisse (nature)	10 mg/kg		2009
01.6.1	Fromage frais	12.5 mg/kg	233 & 561	2023
01.6.2	Fromage affiné	12.5 mg/kg	233, XS208, XS274, XS276, XS277, XS278	2021
01.6.4	Fromage fondu	12.5 mg/kg	233	2018
01.6.5	Produits similaires au fromage	12.5 mg/kg		2010
01.6.6	Fromage à base de protéines lactosériques	12.5 mg/kg		2006
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	12.5 mg/kg	233 & 362	2016
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	3 mg/kg		2010
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	6.25 mg/kg	233	2016
08.2.2	Viande, volaille et gibier inclus, traitée thermiquement, en pièces entières ou en morceaux	25 mg/kg	233, 330, XS96 & XS97	2015
08.3.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement	25 mg/kg	233 & 377	2016
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	7 mg/kg	233	2015
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	6.25 mg/kg	233	2018
12.5.1	Potages et bouillons prêts à consommer, incluant ceux en conserve, en bouteille ou surgelés	5 mg/kg	233, 339	2018
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	5 mg/kg	233 & 538	2021
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	5 mg/kg	233, XS306 & 538	2021
12.6.4	Sauces claires (par exemple, sauces de poisson)	5 mg/kg	233, XS302 & 538	2021
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	5 mg/kg	233 & 538	2021

**NITRATES**

SIN 251 Nitrate de sodium Cat. Fonct.: Agent de rétention de la couleur, Conservateur

SIN 252 Nitrate de potassium Cat. Fonct.: Agent de rétention de la couleur, Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.2	Fromage affiné	35 mg/kg	30, 464, XS208, XS274, XS276, XS277, XS278	2021



Tableau I

**NITRITES**

SIN 249 Nitrite de potassium Cat. Fonct.: Agent de rétention de la couleur, Conservateur

SIN 250 Nitrite de sodium Cat. Fonct.: Agent de rétention de la couleur, Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.2.2	Viande, volaille et gibier inclus, traitée thermiquement, en pièces entières ou en morceaux	80 mg/kg	32 & 288	2014
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	80 mg/kg	32, 286 & 287	2014

**NOIR BRILLANT (NOIR PN)**

SIN 151 Noir brillant (Noir PN) Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	150 mg/kg	52	2017
01.6.1	Fromage frais	150 mg/kg	3, 201, XS221, XS262, XS273, XS275	2023
01.6.5	Produits similaires au fromage	100 mg/kg	3	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	150 mg/kg		2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	150 mg/kg		2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	100 mg/kg		2023
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	100 mg/kg		2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	300 mg/kg		2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	500 mg/kg		2019
13.6	Compléments alimentaires	530 mg/kg	539	2021
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	10 mg/kg	127	2021
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	200 mg/kg		2021
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	30 mg/kg		2021

**OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE**

SIN 1450 Octényle succinate d'amidon sodique Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2015
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2015
13.1.1	Préparations pour nourrissons	20000 mg/kg	376, 381, 590 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	100 mg/kg	316, 381, 589 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	20000 mg/kg	376, 381, 590 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	50000 mg/kg	269, 49 & XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2015

## OXYDE DE CALCIUM

SIN 529 Oxyde de calcium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Agent de traitement des farines

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF		2013

## OXYDE DE MAGNÉSIUM

SIN 530 Oxyde de magnésium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	544 & 549	2023
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	10000 mg/kg	XS331	2023
12.1.1	Sel	BPF		2006
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021

## OXYDES DE FER

SIN 172(i) Oxyde de fer, noir Cat. Fonct.: Colorant

SIN 172(ii) Oxyde de fer, rouge Cat. Fonct.: Colorant

SIN 172(iii) Oxyde de fer, jaune Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	20 mg/kg	52 & 402	2017
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	100 mg/kg		2005

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.4	Fromage fondu	50 mg/kg		2005
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	100 mg/kg		2005
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	350 mg/kg		2005
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	300 mg/kg		2005
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	1000 mg/kg	4 & 16	2008
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	300 mg/kg	267	2018
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	200 mg/kg		2005
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	500 mg/kg	XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	250 mg/kg		2005
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	200 mg/kg		2005
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	200 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	5000 mg/kg		2021
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	100 mg/kg		2005
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	75 mg/kg		2005
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	75 mg/kg		2005
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	100 mg/kg		2005
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	1000 mg/kg	72	2005
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	250 mg/kg	22, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	100 mg/kg	XS291	2018
09.3.4	Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3	50 mg/kg	95	2010
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	50 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.1	Œufs frais	BPF	4	2005
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	150 mg/kg		2010
12.2.2	Assaisonnements et condiments	1000 mg/kg		2005
12.5	Potages et bouillons	100 mg/kg	XS117	2015
12.6	Sauces et produits similaires	75 mg/kg	XS302 & XS306	2023
13.6	Compléments alimentaires	7500 mg/kg	3	2009

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	100 mg/kg		2005
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	500 mg/kg		2005
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	400 mg/kg		2005

## PECTINES

SIN 440 Pectines Cat. Fonct.: Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407 & 438	2019
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	454	2021
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2015
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16, 391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	177	2014
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.1.2	Préparations de suite	10000 mg/kg	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	2000 mg/kg	14, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	10000 mg/kg	273, 282 & 283	2014
14.1.2.1	Jus de fruits	BPF	35	2005
14.1.2.2	Jus de légumes	BPF	35	2023
14.1.2.3	Concentrés pour jus de fruits	BPF	35 & 127	2005
14.1.2.4	Concentrés pour jus de légumes	BPF	35	2023
14.1.3.1	Nectar de fruits	BPF		2005
14.1.3.2	Nectar de légumes	BPF		2014
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	BPF	127	2005
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	BPF		2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## PÉROXYDE DE BENZOÏLE

SIN 928 Peroxyde de benzoyle Cat. Fonct.: Agent de blanchiment, Agent de traitement des farines, Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.8.1	Lactosérum liquide et produits à base de lactosérum liquide, à l'exception des fromages de lactosérum	100 mg/kg	74	2007
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	100 mg/kg	147 & XS331	2023
06.2.1	Farines	75 mg/kg	468	2019

## PHOSPHATE D'AMIDON

SIN 1410 Phosphate d'amidon Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	50000 mg/kg	269 & XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## PHOSPHATE DE DIAMIDON

SIN 1412 Phosphate de diamidon Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
13.1.1	Préparations pour nourrissons	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	5000 mg/kg	150, 285, 292, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	50000 mg/kg	269 & 270	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ

SIN 1414 Phosphate de diamidon acétylé Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	454	2021
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2015
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2014
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2014
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
13.1.1	Préparations pour nourrissons	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	5000 mg/kg	150, 285, 292, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	50000 mg/kg	269 & 270	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## PHOSPHATE DE DIAMIDON HYDROXYPROPYLÉ

SIN 1442 Phosphate de diamidon Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant hydroxypropylé

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	549 & XS207	2023
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	10000 mg/kg	XS331	2023
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ

SIN 1413 Phosphate de diamidon phosphaté Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2013
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	63	2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
13.1.1	Préparations pour nourrissons	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	5000 mg/kg	150, 285, 292, 381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	50000 mg/kg	269 & 270	2014
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014



Tableau I

---

**PHOSPHATES**

SIN 338	Acide phosphorique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Séquestrant
SIN 339(i)	Phosphate de sodium dihydrogène	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 339(ii)	Phosphate disodique d'hydrogène	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 339(iii)	Phosphate trisodique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Humectant, Conservateur, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 340(i)	Phosphate de potassium dihydrogène	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 340(ii)	Phosphate dipotassique d'hydrogène	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 340(iii)	Phosphate tripotassique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 341(i)	Phosphate de calcium dihydrogène	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Sel émulsifiant, Affermissant, Agent de traitement des farines, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 341(ii)	Phosphate de calcium d'hydrogène	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Sel émulsifiant, Affermissant, Agent de traitement des farines, Humectant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant
SIN 341(iii)	Phosphate tricalcique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Affermissant, Agent de traitement des farines, Humectant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant
SIN 342(i)	Phosphate d'ammonium dihydrogène	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Agent de traitement des farines, Agent levant, Stabilisant, Épaississant
SIN 342(ii)	Phosphate diammonique d'hydrogène	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Agent de traitement des farines, Agent levant, Stabilisant, Épaississant
SIN 343(i)	Dihydrogénophosphate de magnésium	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Sel émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
SIN 343(ii)	Phosphate de magnésium d'hydrogène	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Sel émulsifiant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant
SIN 343(iii)	Phosphate trimagnésique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Stabilisant, Épaississant
SIN 450(i)	Diphosphate disodique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 450(ii)	Diphosphate trisodique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 450(iii)	Diphosphate tetrasodique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 450(ix)	Diphosphate de magnésium dihydrogène	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Agent levant, Stabilisant
SIN 450(v)	Diphosphate tétrapotassique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 450(vi)	Diphosphate dicalcique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Affermissant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 450(vii)	Diphosphate biacide de calcium	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant
SIN 451(i)	Triphosphate pentasodique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 451(ii)	Triphosphate pentapotassique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 452(i)	Polyphosphate sodique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant

Tableau I

SIN 452(ii)	Polyphosphate potassique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 452(iii)	Polyphosphate de sodium-calcium	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant
SIN 452(iv)	Polyphosphate calcique	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 452(v)	Polyphosphate d'ammonium	Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 542	Phosphate d'os	Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Émulsifiant, Humectant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.1	Lait liquide (nature)	1500 mg/kg	33 & 227	2012
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	2200 mg/kg	33, 364, 411	2018
01.1.3	Babeurre liquide (nature)	1500 mg/kg	33, 227 & 397	2017
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	1500 mg/kg	33, 364 & 398	2017
01.2	Produits laitiers fermentés et emprésurés (nature)	1000 mg/kg	33	2010
01.3.1	Lait concentré (nature)	880 mg/kg	33, 565	2023
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	13000 mg/kg	33 & 480	2021
01.4	Crème (nature) et produits similaires	2200 mg/kg	33	2012
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	4400 mg/kg	33, 543, 548, 544 & 547	2023
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	4400 mg/kg	33, 88, 482 & 483	2021
01.6.1	Fromage frais	4400 mg/kg	33, 487, 495, 496, 562, 564	2023
01.6.4	Fromage fondu	9000 mg/kg	33	2012
01.6.5	Produits similaires au fromage	9000 mg/kg	33	2012
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	1500 mg/kg	33	2012
01.8.1	Lactosérum liquide et produits à base de lactosérum liquide, à l'exception des fromages de lactosérum	880 mg/kg	33 & 228	2012
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	4400 mg/kg	33 & XS331	2023
02.2.1	Beurre	880 mg/kg	33 & 34	2008
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	2200 mg/kg	33, 530, 554, 555	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	2200 mg/kg	33	2009
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	1500 mg/kg	33	2012
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	7500 mg/kg	33	2012
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	2200 mg/kg	33	2012
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	1100 mg/kg	33 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	10 mg/kg	33	2012

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	350 mg/kg	33	2012
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	1500 mg/kg	33	2012
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	2200 mg/kg	33	2009
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	1500 mg/kg	33	2012
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	1760 mg/kg	16 & 33	2009
04.2.1.3	Légumes frais épluchés, coupés ou émincés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	5600 mg/kg	33 & 76	2012
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	5000 mg/kg	33 & 76	2012
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	5000 mg/kg	33 & 76	2012
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	2200 mg/kg	33	2012
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	2200 mg/kg	33	2012
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	2200 mg/kg	33 & 76	2012
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	2200 mg/kg	33	2012
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	2200 mg/kg	33 & 572	2023
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	2200 mg/kg	33 & 76	2012
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	1100 mg/kg	33, 97	2016
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	880 mg/kg	33 & XS86	2016
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	1100 mg/kg	33	2012
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	2200 mg/kg	33	2009
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	2200 mg/kg	33 & XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	44000 mg/kg	33	2012

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	1500 mg/kg	33	2012
06.2.1	Farines	2500 mg/kg	33, 225, 469	2019
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	2200 mg/kg	33	2009
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	2500 mg/kg	33 & 211	2012
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	900 mg/kg	33 & 211	2012
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	2500 mg/kg	33, 211, 475	2019
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	7000 mg/kg	33	2012
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	5600 mg/kg	33	2012
07.1.1.2	Pains à la poudre levante	9300 mg/kg	33 & 229	2012
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	9300 mg/kg	33 & 229	2012
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	9300 mg/kg	33 & 229	2012
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	9300 mg/kg	33 & 229	2012
07.1.5	Pains et petits pains au lait cuits à la vapeur	9300 mg/kg	33 & 229	2012
07.1.6	Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire	9300 mg/kg	33 & 229	2012
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	9300 mg/kg	33 & 229	2012
08.2.1	Viande, volaille et gibier inclus, transformée non cuite	2200 mg/kg	33	2012
08.2.2	Viande, volaille et gibier inclus, traitée thermiquement, en pièces entières ou en morceaux	1320 mg/kg	33 & 289	2014
08.2.3	Viande, volaille et gibier inclus, congelée, en pièces entières ou en morceaux	2200 mg/kg	33	2009
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	2200 mg/kg	33, 302 & XS88	2015
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	1100 mg/kg	33	2010
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	2200 mg/kg	33, 393, 394, XS36, XS191, XS292 & XS312	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	2200 mg/kg	33 & 299	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	2200 mg/kg	33	2012
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	2200 mg/kg	33	2012
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	2200 mg/kg	33	2012
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	2200 mg/kg	33, 334, XS167, XS189, XS236, XS244, XS311, 413, 420	2018
09.3.1	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée	2200 mg/kg	33	2012
09.3.2	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure	2200 mg/kg	33	2012
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	2200 mg/kg	33 & XS291	2018

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.3.4	Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3	2200 mg/kg	33 & 193	2010
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	2200 mg/kg	33, 436, XS3, XS94 & XS119	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	4400 mg/kg	33 & 67	2009
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	1290 mg/kg	33	2009
10.3	Œufs en conserve, incluant les œufs conservés en base alcaline, salés et en boîte	1000 mg/kg	33	2012
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	1400 mg/kg	33	2012
11.1.2	Sucre en poudre, dextrose en poudre	6600 mg/kg	33, 56, 465	2019
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	1320 mg/kg	33	2009
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	1000 mg/kg	33	2009
12.1.1	Sel	8800 mg/kg	33	2006
12.1.2	Succédanés de sel	4400 mg/kg	33	2012
12.2.2	Assaisonnements et condiments	2200 mg/kg	33 & 226	2012
12.5	Potages et bouillons	1500 mg/kg	33 & 343	2015
12.6	Sauces et produits similaires	2200 mg/kg	33, XS302 & 573	2023
12.9	Epices et condiments à base de soja	1200 mg/kg	33	2012
13.1.1	Préparations pour nourrissons	450 mg/kg	33, 230, 381, 586, 587 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	450 mg/kg	33, 230, 586, 587 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	4400 mg/kg	33, 230 & XS73	2023
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	2200 mg/kg	33 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	2200 mg/kg	33	2009
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	2200 mg/kg	33	2009
13.6	Compléments alimentaires	2200 mg/kg	33	2010
14.1.2.1	Jus de fruits	1000 mg/kg	33, 40 & 122	2005
14.1.2.3	Concentrés pour jus de fruits	1000 mg/kg	33, 40, 122 & 127	2005
14.1.3.1	Nectar de fruits	1000 mg/kg	33, 40 & 122	2005
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	1000 mg/kg	33, 40, 122 & 127	2005
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	1000 mg/kg	33, 40 & 127	2023
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	1000 mg/kg	33	2012

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	300 mg/kg	33 & 160	2012
14.2.2	Cidre et poiré	880 mg/kg	33	2010
14.2.5	Hydromel	440 mg/kg	33 & 88	2009
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	440 mg/kg	33 & 88	2009
15.0	Amuse-gueules salés	2200 mg/kg	33	2009
06.8.1	Boissons à base de soja	1300 mg/kg	33	2012
06.8.3	Caillé de soja (tofu)	100 mg/kg	33	2012

### PHOSPHATES DE SODIUM-ALUMINIUM

SIN 541(i) Phosphate de sodium-aluminium, Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant

SIN 541(ii) Phosphate de sodium-aluminium, Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.4	Fromage fondu	1600 mg/kg	6 & 251	2013
06.2.1	Farines	1600 mg/kg	6, 252, XS152	2019
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	1000 mg/kg	6	2013
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	100 mg/kg	6 & 246	2013
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	100 mg/kg	6, 244 & 246	2013
07.1.5	Pains et petits pains au lait cuits à la vapeur	40 mg/kg	6, 246 & 248	2013
07.1.6	Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire	40 mg/kg	6, 246 & 249	2013

### POLY-1-DÉCÈNES HYDROGÉNÉS

SIN 907 Poly-1-décène hydrogéné Cat. Fonct.: Agent d'enrobage

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.2	Fruits secs	2000 mg/kg		2016
05.2.2	Confiseries tendres	2000 mg/kg	XS309R	2016

### POLYDEXTROSES

SIN 1200 Polydextroses Cat. Fonct.: Agent de charge, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	BPF	407 & 438	2019
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	BPF	234 & 235	2015

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2015
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2015
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF	236	2013
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014

## POLYDIMÉTHYLSILOXANE

SIN 900a

Polydiméthylsiloxane

Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Antimoussant, Émulsifiant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	10 mg/kg	XS207 & XS290	2023
02.1.2	Huiles et graisses végétales	10 mg/kg	511, 524, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	10 mg/kg	523, XS211	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	10 mg/kg	152 & 558	2023
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	10 mg/kg		1999
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	10 mg/kg	266	2018
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	30 mg/kg		1999
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	10 mg/kg	XS160	2023
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	110 mg/kg		1999
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	10 mg/kg		2008
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	10 mg/kg	15	1999
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	10 mg/kg		1999
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	10 mg/kg		1999

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	10 mg/kg		1999
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	50 mg/kg		2004
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	10 mg/kg	XS294	2023
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	10 mg/kg		1999
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	10 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	100 mg/kg		1999
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	50 mg/kg	153	2007
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	10 mg/kg		1999
12.5	Potages et bouillons	10 mg/kg		1999
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	50 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	50 mg/kg		2004
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	50 mg/kg		2004
13.6	Compléments alimentaires	50 mg/kg		2004
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	20 mg/kg		1999
14.2.1	Bière et boissons maltées	10 mg/kg		1999
14.2.2	Cidre et poiré	10 mg/kg		1999
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	10 mg/kg		1999

## POLYÉTHYLÈNE GLYCOL

SIN 1521

Polyéthylène glycol

Cat. Fonct.: Antimoussant, Support, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF		2001
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	20000 mg/kg		2001
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	10000 mg/kg		2001
13.6	Compléments alimentaires	70000 mg/kg		2001



Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	1000 mg/kg		2001

## POLYSORBATES

SIN 432	Monolaurate de polyoxyéthylène de sorbitane (20)	Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant
SIN 433	Monooléate de polyoxyéthylène de sorbitane (20)	Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant
SIN 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène de sorbitane (20)	Cat. Fonct.: Émulsifiant
SIN 435	Monostéarate de polyoxyéthylène de sorbitane (20)	Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant
SIN 436	Tristéarate de polyoxyéthylène de sorbitane (20)	Cat. Fonct.: Émulsifiant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	3000 mg/kg		2008
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	4000 mg/kg	XS250 & XS252	2021
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	1000 mg/kg		2008
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	1000 mg/kg		2008
01.4.3	Crème épaisse (nature)	1000 mg/kg		2008
01.4.4	Produits similaires à la crème	5000 mg/kg		2005
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	4000 mg/kg	XS251	2021
01.6.1	Fromage frais	80 mg/kg	38, XS221, XS262, XS273, XS275	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	3000 mg/kg		2007
02.1.2	Huiles et graisses végétales	5000 mg/kg	102, XS19, XS33, XS210 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	5000 mg/kg	102, XS19, XS211	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	10000 mg/kg	360 & 557	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	5000 mg/kg	102	2007
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	3000 mg/kg	102	2007
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	1000 mg/kg		2005
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	1000 mg/kg	154	2007
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	3000 mg/kg		2007
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	3000 mg/kg		2007

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	3000 mg/kg		2007
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	500 mg/kg		2007
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	1000 mg/kg	XS86	2016
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	5000 mg/kg	101	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	5000 mg/kg		2007
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	1000 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	5000 mg/kg		2007
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	3000 mg/kg		2007
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	5000 mg/kg		2008
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	5000 mg/kg	153	2007
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	3000 mg/kg		2005
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	5000 mg/kg	2	2007
07.1.1	Pains et petits pains	3000 mg/kg		2008
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	5000 mg/kg	11	2008
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	3000 mg/kg	11	2008
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	3000 mg/kg	11	2008
07.1.5	Pains et petits pains au lait cuits à la vapeur	3000 mg/kg	11	2008
07.1.6	Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire	3000 mg/kg	11	2008
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	3000 mg/kg		2008
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	5000 mg/kg	XS96 & XS97	2014
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	5000 mg/kg	XS88, XS89 & XS98	2014
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	1500 mg/kg		2007
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	3000 mg/kg		2007
12.1.1	Sel	10 mg/kg		2006
12.2.1	Fines herbes et épices	2000 mg/kg	XS326, XS327, XS328	2021
12.2.2	Assaisonnements et condiments	5000 mg/kg		2007
12.5	Potages et bouillons	1000 mg/kg		2005
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	3000 mg/kg		2007

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	5000 mg/kg	580	2023
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	5000 mg/kg	127	2007
12.6.4	Sauces claires (par exemple, sauces de poisson)	5000 mg/kg	XS302	2018
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	2000 mg/kg		2007
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	1000 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	1000 mg/kg		2005
13.6	Compléments alimentaires	25000 mg/kg		2007
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	500 mg/kg	127	2007
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	120 mg/kg		2007
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	120 mg/kg		2007

## POLYVINYLPIRROLIDONE

SIN 1201 Polyvinylpyrrolidone Cat. Fonct.: Émulsifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF		1999
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	10000 mg/kg		1999
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	3000 mg/kg		1999
12.3	Vinaigres	40 mg/kg		1999
13.6	Compléments alimentaires	BPF		1999
14.1.4.3	Concentrés (liquides ou solides) pour boissons à base d'eau aromatisée	500 mg/kg		1999
14.2.1	Bière et boissons maltées	10 mg/kg	36	1999
14.2.2	Cidre et poiré	2 mg/kg	36	1999

## PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)

SIN 124 Ponceau 4R (Rouge de cochenille A) Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	150 mg/kg	52	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	100 mg/kg		2008
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	100 mg/kg		2008
01.6.5	Produits similaires au fromage	100 mg/kg	3	2008

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	150 mg/kg		2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	50 mg/kg		2008
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	50 mg/kg		2008
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	300 mg/kg	161 & 267	2018
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	100 mg/kg	161	2008
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	500 mg/kg	161 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	200 mg/kg	161	2008
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	50 mg/kg	161 & 182	2008
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	50 mg/kg	161	2008
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	50 mg/kg	161	2008
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	500 mg/kg	161 & XS294	2023
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	300 mg/kg	183	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	50 mg/kg		2008
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	100 mg/kg	XS309R	2021
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	300 mg/kg		2008
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	50 mg/kg		2008
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	50 mg/kg		2008
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	50 mg/kg		2008
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	500 mg/kg	16	2008
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	30 mg/kg	395, XS36, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	16, 95 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	16 & 95	2008
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	500 mg/kg	95	2008
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	250 mg/kg		2008
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	100 mg/kg	22, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	500 mg/kg	XS291	2018

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.3.4	Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3	100 mg/kg		2008
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	500 mg/kg	435, XS3, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.1	Œufs frais	500 mg/kg	4	2008
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	50 mg/kg		2008
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	300 mg/kg	159	2008
12.2.2	Assaisonnements et condiments	500 mg/kg		2008
12.4	Moutardes	300 mg/kg		2008
12.5	Potages et bouillons	50 mg/kg		2008
12.6	Sauces et produits similaires	50 mg/kg	XS302	2018
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	200 mg/kg		2008
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	50 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	50 mg/kg		2008
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	300 mg/kg		2008
13.6	Compléments alimentaires	300 mg/kg		2008
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	50 mg/kg		2008
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	200 mg/kg		2008
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	200 mg/kg		2008
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	200 mg/kg		2008
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	100 mg/kg		2008

## PROPIONATE DE CALCIUM

SIN 282 Propionate de calcium Cat. Fonct.: Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	BPF	3, 460, 503, XS208, XS269, XS274, XS276, XS277, XS278	2021
01.6.6	Fromage à base de protéines lactosériques	3000 mg/kg	70	2006

Tableau I

**PROPIONATE DE SODIUM**

SIN 281 Propionate de sodium Cat. Fonct.: Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	BPF	3, 460, 503, XS208, XS269, XS274, XS276, XS277, XS278	2021
01.6.6	Fromage à base de protéines lactosériques	3000 mg/kg	70	2006

**PROPYLÈNE GLYCOL**

SIN 1520 Propylène glycol Cat. Fonct.: Support, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Humectant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	2000 mg/kg	XS240 & XS314R	2016
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	1000 mg/kg	XS86	2017
05.2.1	Confiseries dures	5300 mg/kg		2017
05.2.2	Confiseries tendres	4500 mg/kg	XS309R	2017
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	1000 mg/kg		2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	20000 mg/kg		2017
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	20000 mg/kg	370	2016
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	10000 mg/kg	194	2016
07.1	Pain et produits de boulangerie ordinaire	1500 mg/kg		2016
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	1500 mg/kg		2016
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	1000 mg/kg	426	2018
13.6	Compléments alimentaires	2000 mg/kg	417	2018
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	300 mg/kg		2018

**PROTÉASE ISSUE DE ASPERGILLUS ORYZAE. VAR.**

SIN 1101(i) Protéase de Aspergillus oryzae Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme, Agent de traitement des farines, Stabilisant var.

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.2.1	Farines	BPF		1999
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2018

Tableau I

**PROTOXYDE D'AZOTE**

SIN 942 Protoxyde d'azote Cat. Fonct.: Antioxygène, Agent moussant, Gaz de conditionnement, Gaz propulseur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	59	2014
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF	59 & 278	2014
04.1.1.3	Fruits frais épluchés et/ou coupés	BPF		2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	BPF	390, XS312 & XS315	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	308, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315	2017
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF		2015

**PULLULAN**

SIN 1204 Pullulan Cat. Fonct.: Agent d'enrobage, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	XS294	2023
06.2.1	Farines	BPF	25 & XS152	2014
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	BPF	211	2014
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2015
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2015
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2015
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2015

Tableau I

**RÉSINE DE GAÏAC**

SIN 314 Résine de gaïac Cat. Fonct.: Antioxygène

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
02.1.2	Huiles et graisses végétales	1000 mg/kg	XS19, XS33, XS210 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	1000 mg/kg	XS19, XS211	2021
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	1500 mg/kg		1999
12.6	Sauces et produits similaires	600 mg/kg	15, XS302 & XS306	2023

**RIBOFLAVINES**

SIN 101(i) Riboflavine, synthétique Cat. Fonct.: Colorant

SIN 101(ii) Riboflavine 5'-phosphate sodique Cat. Fonct.: Colorant

SIN 101(iii) Riboflavine de *Bacillus subtilis* Cat. Fonct.: ColorantSIN 101(iv) Riboflavine de *Ashbya gossypii* Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	300 mg/kg	4 & 16	2008
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	300 mg/kg	4 & 16	2008
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	500 mg/kg	XS294	2023
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	1000 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	16	2005
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	300 mg/kg	95	2008
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	300 mg/kg		2008
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	16	2005
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	22, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.1	Œufs frais	300 mg/kg	4	2005
11.3	Solutions et sirops de sucre, aussi (partiellement) invertis, incluant les mélasses, à l'exception des produits de la catégorie 11.1.3	300 mg/kg		2005



Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	300 mg/kg		2005

### RIBONUCLÉOTIDES CALCIQUES, 5'-

SIN 634 Ribonucléotides calciques, 5'- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	279 & XS294	2023
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

### RIBONUCLÉOTIDES DISODIQUES, 5'-

SIN 635 Ribonucléotides disodiques, 5'- Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	279 & XS294	2023
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	309 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	311	2015
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	312	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	29, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	201	2015

### ROUGE ALLURA AC

SIN 129 Rouge allura AC Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	100 mg/kg	52 & 540	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	100 mg/kg		2009
01.6.4	Fromage fondu	100 mg/kg		2023
01.6.5	Produits similaires au fromage	100 mg/kg	3	2009
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	300 mg/kg		2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	150 mg/kg		2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	150 mg/kg		2009
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	100 mg/kg	161	2009
04.1.2.7	Fruits confits	300 mg/kg	161	2009
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	300 mg/kg	161 & 182	2009
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	300 mg/kg	161	2009
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	300 mg/kg	161	2009
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	300 mg/kg	161	2009
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	200 mg/kg	161	2009
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	200 mg/kg	92 & 161	2009
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	300 mg/kg	XS86	2021
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	300 mg/kg	183	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	300 mg/kg		2009
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	300 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	300 mg/kg		2009
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	300 mg/kg		2009
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	300 mg/kg		2009
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	300 mg/kg		2009
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	300 mg/kg	161	2009
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	300 mg/kg	161	2009
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	300 mg/kg	161	2009

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.3.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement	25 mg/kg	161, XS88, XS89 & XS98	2014
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	300 mg/kg	16	2009
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	300 mg/kg	95	2009
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	250 mg/kg		2009
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	300 mg/kg	382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244	2018
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	300 mg/kg	XS291	2018
09.3.4	Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3	300 mg/kg		2009
10.1	Œufs frais	100 mg/kg	4	2009
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	300 mg/kg	161	2009
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	300 mg/kg	161	2009
12.2.2	Assaisonnements et condiments	300 mg/kg		2009
12.4	Moutardes	300 mg/kg		2009
12.5	Potages et bouillons	300 mg/kg	161 & 337	2015
12.6	Sauces et produits similaires	300 mg/kg	XS302	2018
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	50 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	50 mg/kg		2009
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	300 mg/kg		2009
13.6	Compléments alimentaires	300 mg/kg		2009
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	150 mg/kg	127	2021
14.2.2	Cidre et poiré	200 mg/kg		2009
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	200 mg/kg		2009
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	300 mg/kg		2009
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	200 mg/kg		2009
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	200 mg/kg	161	2009
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	100 mg/kg		2009

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

## SACCHARINES

SIN 954(i)	Saccharine	Cat. Fonct.: Édulcorant
SIN 954(ii)	Saccharine de calcium	Cat. Fonct.: Édulcorant
SIN 954(iii)	Saccharine de potassium	Cat. Fonct.: Édulcorant
SIN 954(iv)	Saccharine de sodium	Cat. Fonct.: Édulcorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	80 mg/kg	500, 477 & 406	2019
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	100 mg/kg	500, 477	2019
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	100 mg/kg	500, 477	2021
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	100 mg/kg	500, 477	2019
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	160 mg/kg	500, 144	2007
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	200 mg/kg	500, 477 & XS319	2021
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	200 mg/kg	500, 477	2019
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	200 mg/kg	500, 477 & XS160	2023
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	200 mg/kg	500, 477	2019
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	100 mg/kg	500, 477	2019
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	160 mg/kg	500, 477	2019
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	500 mg/kg	500, 144 & 348	2021
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	160 mg/kg	500, 144	2007
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	160 mg/kg	500, 144 & 477	2021
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	160 mg/kg	500, 477	2021
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	200 mg/kg	500, 477	2021
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	200 mg/kg	500, 144 & XS294	2023

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	160 mg/kg	500, 144, 477 & 345	2021
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	100 mg/kg	500, 97, 477 & XS141	2016
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	80 mg/kg	500 & 477	2021
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	200 mg/kg	500, 477 & XS86	2019
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	500 mg/kg	500, 477	2019
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	500 mg/kg	500, 477	2021
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	500 mg/kg	500, 477, 163 & XS309R	2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	2500 mg/kg	500, 477	2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	500 mg/kg	500, 477	2019
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	100 mg/kg	500, 477	2019
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	100 mg/kg	500, 477	2021
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	170 mg/kg	500, 165 & 477	2007
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	500 mg/kg	500, 477 & 322	2021
09.3.1	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée	160 mg/kg	500, 144	2007
09.3.2	Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure	160 mg/kg	500, 144	2007
09.3.4	Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3	160 mg/kg	500, 144	2007
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	500, 144, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	100 mg/kg	500, 144 & 477	2007
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	300 mg/kg	500, 159 & 477	2008
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	BPF		2007
12.2.2	Assaisonnements et condiments	1500 mg/kg	500 & 161	2008
12.3	Vinaigres	300 mg/kg	500, 277 & 477	2008
12.4	Moutardes	320 mg/kg	500 & 477	2007
12.5	Potages et bouillons	110 mg/kg	500, 477 & XS117	2019
12.6	Sauces et produits similaires	160 mg/kg	500, 477, 583 & XS302	2023
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	200 mg/kg	500, 166 & 477	2021

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.9.1	Pâte de soja fermenté (par ex. miso)	200 mg/kg	500 & 477	2012
12.9.2.1	Sauce fermentée de soja	500 mg/kg	500 & 477	2012
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	200 mg/kg	500, 477 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	300 mg/kg	500 & 477	2007
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	200 mg/kg	500 & 477	2007
13.6	Compléments alimentaires	1200 mg/kg	500 & 477	2007
14.1.3.1	Nectar de fruits	80 mg/kg	500 & 477	2005
14.1.3.2	Nectar de légumes	80 mg/kg	500 & 477	2021
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	80 mg/kg	500, 127 & 477	2005
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	80 mg/kg	500, 127 & 477	2023
14.1.4.1	Boissons gazeuses à base d'eau aromatisée	300 mg/kg	500 & 161	2008
14.1.4.2	Boissons non gazeuses à base d'eau aromatisée, incluant punches et boissons similaires	300 mg/kg	500 & 161	2008
14.1.4.3	Concentrés (liquides ou solides) pour boissons à base d'eau aromatisée	300 mg/kg	500, 127 & 161	2008
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	200 mg/kg	500, 160 & 477	2007
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	80 mg/kg	500 & 477	2007
15.0	Amuse-gueules salés	100 mg/kg	500 & 477	2007

## SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME

SIN 962 Sel d'aspartame-acesulfame Cat. Fonct.: Édulcorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	350 mg/kg	113 & 477	2019
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	2000 mg/kg	113, 201, 477, XS250, XS252	2023
01.4.4	Produits similaires à la crème	1000 mg/kg	68, 119, 477	2023
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	1000 mg/kg	113, 477, XS251, 408	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	350 mg/kg	113 & 477	2019
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	350 mg/kg	113 & 477	2021
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	1000 mg/kg	119 & 477	2021
04.1.2.1	Fruits surgelés	500 mg/kg	113, 477, 358	2023
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	200 mg/kg	113, 144, 477	2023
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	350 mg/kg	113, 477 & XS319	2021

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	1000 mg/kg	119 & 477	2019
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	1000 mg/kg	119, 477 & XS160	2021
04.1.2.7	Fruits confits	500 mg/kg	113, 144, 477	2023
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	350 mg/kg	113 & 477	2019
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	350 mg/kg	113 & 477	2019
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	350 mg/kg	113 & 477	2021
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	350 mg/kg	113, 477	2023
04.1.2.12	Fruits cuits	500 mg/kg	113 & 477	2021
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	200 mg/kg	113 & 144	2021
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	350 mg/kg	113, 477	2023
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	1000 mg/kg	119, 477	2023
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	350 mg/kg	113 & 477	2021
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	1000 mg/kg	113, 144	2023
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	350 mg/kg	97, 113, XS141	2023
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	350 mg/kg	97, 113, 477	2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	1000 mg/kg	113, 477 & XS86	2021
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	500 mg/kg	113 & 477	2021
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	500 mg/kg	113 & 477	2021
05.2.1	Confiseries dures	500 mg/kg	113, 156, 477	2023
05.2.2	Confiseries tendres	1000 mg/kg	113, 157, XS309R	2023
05.2.3	Nougats et pâtes d'amande	1000 mg/kg	114, 477	2023
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	5000 mg/kg	113 & 477	2021
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	500 mg/kg	113 & 477	2021
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	1000 mg/kg	119 & 477	2021

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	350 mg/kg	113 & 477	2023
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	1000 mg/kg	77, 113 & 477	2009
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	113, 144, XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315	2023
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	113, 144 & XS291	2018
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	113, 144, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	350 mg/kg	113 & 477	2021
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	1000 mg/kg	113, 159, 477	2023
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	BPF		2012
12.2.2	Assaisonnements et condiments	2000 mg/kg	119, 477	2023
12.3	Vinaigres	2000 mg/kg	113, 277, 477	2023
12.4	Moutardes	350 mg/kg	119 & 478	2023
12.5	Potages et bouillons	110 mg/kg	113, 138, 477 & XS117	2021
12.6	Sauces et produits similaires	350 mg/kg	119, 477	2023
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	350 mg/kg	119, 166, 477	2023
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	500 mg/kg	113, 477 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	450 mg/kg	113 & 477	2009
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	450 mg/kg	113 & 477	2009
13.6	Compléments alimentaires	2000 mg/kg	113 & 477	2012
14.1.3.1	Nectar de fruits	350 mg/kg	113 & 477	2023
14.1.3.2	Nectar de légumes	350 mg/kg	113, 477	2023
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	350 mg/kg	113, 127, 477	2023
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	350 mg/kg	113, 127, 477	2023
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	600 mg/kg	119 & 477	2021
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	600 mg/kg	119, 160 & 477	2021



Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	350 mg/kg	113 & 477	2010
15.0	Amuse-gueules salés	500 mg/kg	119 & 144	2023

## SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM

SIN 470(ii) Sels d'acide oléique avec calcium, potassium et sodium Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Émulsifiant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	454	2021
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	456	2021
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258	2014
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

## SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM

SIN 470(i) Sels d'acides myristique, palmitique et stéarique avec ammoniacque, calcium, potassium et sodium  
Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Émulsifiant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	BPF	234	2013
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	BPF		2013
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	BPF	71 & 454	2019
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	71 & 456	2019
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
08.1.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux	BPF	16, 71 & 326	2015
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	BPF	71 & 281	2014
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	71, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16, 71 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16	2014
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	BPF	241	2015
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2015
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2014
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF		2014
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	71 & 258	2014
12.1.1	Sel	BPF	71	2006
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2014
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160	2014

**SELS D'AMMONIUM DE L'ACIDE PHOSPHATIDIQUE**

SIN 442 Sels d'ammonium de l'acide phosphatidique Cat. Fonct.: Émulsifiant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	5000 mg/kg	231	2012
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	10000 mg/kg	97	2009
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	10000 mg/kg	101	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	10000 mg/kg		2009

**SESQUICARBONATE DE SODIUM**

SIN 500(iii) Sesquicarbonate de sodium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent levant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF		2013
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	BPF	XS331	2023
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	41	2013
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021

**SILICATE DE CALCIUM**

SIN 552 Silicate de calcium Cat. Fonct.: Antiagglomérant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	544 & 549	2023
01.6.1	Fromage frais	BPF	488, 563, XS273, XS275	2023
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	BPF	459, 461, 502, XS208, XS274, XS276, XS277	2021
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	10000 mg/kg	XS331	2023
11.1.2	Sucre en poudre, dextrose en poudre	15000 mg/kg	56, 465	2019
12.1.1	Sel	BPF		2006
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021

**SILICATE DE MAGNÉSIUM, SYNTHÉTIQUE**

SIN 553(i) Silicate de magnésium, synthétique Cat. Fonct.: Antiagglomérant

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	544 & 549	2023
01.6.1	Fromage frais	BPF	488, 563, XS273, XS275	2023
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	BPF	459, 461, 502, XS208, XS274, XS276, XS277, XS278	2021
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	10000 mg/kg	XS331	2023
11.1.2	Sucre en poudre, dextrose en poudre	15000 mg/kg	56, 465	2019
12.1.1	Sel	BPF		2006
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021

## SILICE AMORPHE

SIN 551

Silice amorphe

Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Antimoussant, Support

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	544 & 549	2023
01.6.1	Fromage frais	BPF	3, 488, 563, XS273, XS275	2023
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	BPF	459, 461, 502, XS208, XS274, XS276, XS277, XS278	2021
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	10000 mg/kg	XS331	2023
11.1.2	Sucre en poudre, dextrose en poudre	15000 mg/kg	56, 465	2019
12.1.1	Sel	BPF		2006
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	51 & 534	2021
13.1.1	Préparations pour nourrissons	10 mg/kg	381, 589 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	10 mg/kg	381, 589 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	10 mg/kg	381, 589 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	2000 mg/kg	318, 592 & XS73	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	321	2015

## SIROP DE MALTITOL

SIN 965(ii)

Sirop de maltitol

Cat. Fonct.: Agent de charge, Émulsifiant, Humectant, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
-------------	---------------------	-----------------	-------	---------------

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	489	2023
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF	490	2023
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258, 477	2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	BPF	477	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160 & 477	2021

## SIROP DE SORBITOL

SIN 420(ii) Sirop de sorbitol

Cat. Fonct.: Agent de charge, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16, 241	2023
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	BPF	479	2023
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2023
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	BPF	490	2023
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258, 477	2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	BPF	477	2023

## SORBATES

SIN 200 Acide sorbique

Cat. Fonct.: Conservateur

SIN 202 Sorbate de potassium

Cat. Fonct.: Conservateur

SIN 203 Sorbate de calcium

Cat. Fonct.: Conservateur

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	1000 mg/kg	42 & 220	2012
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	1000 mg/kg	42	2012
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	200 mg/kg	42, XS250 & XS252	2021
01.6.1	Fromage frais	1000 mg/kg	42, 223, 492, 494 & 561	2023
01.6.2	Fromage affiné	3000 mg/kg	42, 457, 499, 501, XS208, XS274, XS276, XS277	2021
01.6.3	Fromage de lactosérum	1000 mg/kg	42	2006
01.6.4	Fromage fondu	3000 mg/kg	42	2012
01.6.5	Produits similaires au fromage	3000 mg/kg	3 & 42	2010
01.6.6	Fromage à base de protéines lactosériques	3000 mg/kg	42	2006

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	1000 mg/kg	42	2012
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	2000 mg/kg	42, 529 & 556	2023
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	1000 mg/kg	42	2009
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	1000 mg/kg	42	2010
04.1.2.2	Fruits secs	500 mg/kg	42	2012
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	1000 mg/kg	42	2009
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	1000 mg/kg	42	2012
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	1000 mg/kg	42 & 569	2023
04.1.2.7	Fruits confits	500 mg/kg	42	2012
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	1000 mg/kg	42	2012
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	1000 mg/kg	42	2012
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	1000 mg/kg	42	2009
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	1000 mg/kg	42	2009
04.1.2.12	Fruits cuits	1200 mg/kg	42	2009
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	1000 mg/kg	42	2012
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	1000 mg/kg	42	2012
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	1000 mg/kg	42	2012
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	1000 mg/kg	42	2012
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	1000 mg/kg	42 & 221	2012
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	1000 mg/kg	42	2012
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	1000 mg/kg	42 & XS86	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	1500 mg/kg	42	2009
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	1500 mg/kg	42 & XS309R	2017

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	1500 mg/kg	42	2009
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	1000 mg/kg	42	2012
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	2000 mg/kg	42 & 211	2012
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	1000 mg/kg	42	2012
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	2000 mg/kg	42	2009
07.0	Produits de boulangerie	1000 mg/kg	42	2012
08.2.1.1	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée (viande salée incluse)	200 mg/kg	3 & 42	2016
08.2.1.2	Viande, volaille et gibier inclus, saumurée et séchée (viande salée incluse)	2000 mg/kg	3 & 42	2016
08.2.1.3	Viande, volaille et gibier inclus, non cuite fermentée	200 mg/kg	3 & 42	2016
08.2.2	Viande, volaille et gibier inclus, traitée thermiquement, en pièces entières ou en morceaux	200 mg/kg	3, 42, XS96 & XS97	2016
08.2.3	Viande, volaille et gibier inclus, congelée, en pièces entières ou en morceaux	200 mg/kg	3 & 42	2016
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	1500 mg/kg	42, XS88, XS89 & XS98	2016
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	10000 mg/kg	42, 222 & 365	2016
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	2000 mg/kg	42	2009
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	2000 mg/kg	42 & 82	2009
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	1000 mg/kg	20, 42, XS189, XS222 & XS236	2018
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	1000 mg/kg	42 & XS291	2018
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	5000 mg/kg	42	2009
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	1000 mg/kg	42	2009
10.2.3	Produits à base d'œufs, séchés et/ou figés à chaud,	1000 mg/kg	42	2009
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	1000 mg/kg	42	2009
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	1000 mg/kg	42	2009
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	1000 mg/kg	42 & 192	2010
12.2	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	1000 mg/kg	42, XS326, XS327, XS328	2021
12.4	Moutardes	1000 mg/kg	42	2012
12.5	Potages et bouillons	1000 mg/kg	42, 338 & 339	2015
12.6	Sauces et produits similaires	1000 mg/kg	42 & 127	2012
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	1500 mg/kg	42	2009
12.9.1	Pâte de soja fermenté (par ex. miso)	1000 mg/kg	42	2010
12.9.2.1	Sauce fermentée de soja	1000 mg/kg	42	2010

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.9.2.3	Autres sauces de soja	1000 mg/kg	42	2010
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	1500 mg/kg	42 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	1500 mg/kg	42	2009
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	1500 mg/kg	42	2012
13.6	Compléments alimentaires	2000 mg/kg	42	2012
14.1.2.1	Jus de fruits	1000 mg/kg	42, 91 & 122	2005
14.1.2.3	Concentrés pour jus de fruits	1000 mg/kg	42, 91, 122 & 127	2005
14.1.3.1	Nectar de fruits	1000 mg/kg	42, 91 & 122	2005
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	1000 mg/kg	42, 91, 122 & 127	2005
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	500 mg/kg	42 & 127	2012
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	500 mg/kg	42 & 160	2012
14.2.2	Cidre et poiré	500 mg/kg	42	2012
14.2.3	Vins	200 mg/kg	42	2012
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	500 mg/kg	42	2012
14.2.5	Hydromel	200 mg/kg	42	2012
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	500 mg/kg	42 & 224	2012
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	1000 mg/kg	42	2009
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	1000 mg/kg	42	2009

## SORBITOL

SIN 420(i)

Sorbitol

Cat. Fonct.: Agent de charge, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
09.2.3	Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	16, 241	2023
09.2.4	Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF	144, 241, 322, 474, 479	2023
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	BPF		2023
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258, 477	2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	BPF	477	2023



**STÉARATE DE MAGNÉSIUM**

SIN 470(iii) Stéarate de magnésium Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Émulsifiant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021

**STÉARATES DE POLYOXYÉTHYLÈNE**

SIN 430 Stéarate de polyoxyéthylène (8) Cat. Fonct.: Émulsifiant

SIN 431 Stéarate de polyoxyéthylène (40) Cat. Fonct.: Émulsifiant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	200 mg/kg		2017
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	5000 mg/kg	2 & 194	2016
07.1	Pain et produits de boulangerie ordinaire	3000 mg/kg		2016
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	3000 mg/kg		2016

**STÉAROYL LACTYLATES**

SIN 481(i) Stéaryl de sodium lactylé Cat. Fonct.: Émulsifiant, Agent de traitement des farines, Agent moussant, Stabilisant

SIN 482(i) Stéaryl de calcium lactylé Cat. Fonct.: Émulsifiant, Agent de traitement des farines, Agent moussant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	1000 mg/kg		2017
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	3000 mg/kg	XS250 & XS252	2016
01.4.4	Produits similaires à la crème	5000 mg/kg	2	2016
01.6.5	Produits similaires au fromage	2000 mg/kg		2016
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	5000 mg/kg	355	2016
02.1.2	Huiles et graisses végétales	300 mg/kg	356, XS33, XS325R & 542	2023
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	10000 mg/kg	359 & 557	2009
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	3000 mg/kg		2016
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	5000 mg/kg		2016
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	5000 mg/kg	15	2016
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	2000 mg/kg	XS240 & XS314R	2016
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	5000 mg/kg		2016
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	2000 mg/kg		2016

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	5000 mg/kg	76	2016
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	5000 mg/kg	XS309R	2016
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	2000 mg/kg		2016
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	2000 mg/kg		2016
06.2.1	Farines	5000 mg/kg	186 & XS152	2019
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	5000 mg/kg		2016
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	5000 mg/kg	211	2016
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	5000 mg/kg	194 & 371	2016
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	6000 mg/kg		2016
07.1.1.1	Pains au levain et pains spéciaux	3000 mg/kg	388	2017
07.1.1.2	Pains à la poudre levante	3000 mg/kg		2016
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	3000 mg/kg		2016
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	5000 mg/kg		2016
07.1.4	Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures	5000 mg/kg		2016
07.1.5	Pains et petits pains au lait cuits à la vapeur	3000 mg/kg		2016
07.1.6	Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire	5000 mg/kg		2016
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	5000 mg/kg		2016
08.2.2	Viande, volaille et gibier inclus, traitée thermiquement, en pièces entières ou en morceaux	2000 mg/kg	373, XS96 & XS97	2016
08.3.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement	2000 mg/kg	XS88, XS89 & XS98	2016
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	500 mg/kg		2018
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés	500 mg/kg		2018
10.2.3	Produits à base d'œufs, séchés et/ou figés à chaud,	5000 mg/kg		2018
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	2500 mg/kg	427	2018
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	2500 mg/kg	XS306	2018
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	2000 mg/kg	566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	2000 mg/kg		2018
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	8000 mg/kg	430	2018
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	5000 mg/kg	432	2018

**SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)**

SIN 955 Sucralose Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme, Édulcorant  
(Trichlorogalactosaccharose)

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	300 mg/kg	478 & 404	2019
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	580 mg/kg	201, 478, XS250, XS252	2021
01.4.4	Produits similaires à la crème	580 mg/kg	478 & 68	2021
01.5.2	Produits similaires au lait et à la crème en poudre	400 mg/kg	408, 478, XS251	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	400 mg/kg	478	2019
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	400 mg/kg	478	2021
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	320 mg/kg	478	2019
04.1.2.1	Fruits surgelés	400 mg/kg	478 & 358	2021
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	180 mg/kg	144	2007
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	400 mg/kg	478 & XS319	2021
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	400 mg/kg	478	2019
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	400 mg/kg	478 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	1500 mg/kg	478	2021
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	400 mg/kg	478	2019
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	400 mg/kg	478	2019
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	150 mg/kg	478	2019
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	400 mg/kg	478	2021
04.1.2.12	Fruits cuits	150 mg/kg	478	2019
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	580 mg/kg	144 & 348	2021
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	400 mg/kg	144	2007
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	580 mg/kg	478	2021
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	400 mg/kg	169 & 478	2021
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	400 mg/kg	478	2021

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	580 mg/kg	144 & XS294	2023
04.2.2.8	Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	150 mg/kg	144, 478 & 345	2021
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	580 mg/kg	97, 478 & XS141	2016
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	400 mg/kg	97 & 478	2021
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	400 mg/kg	478, 169 & XS86	2019
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	800 mg/kg	478 & XS87	2019
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	800 mg/kg	478	2021
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	1800 mg/kg	478, 164 & XS309R	2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	5000 mg/kg	478	2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	1000 mg/kg	478	2019
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	1000 mg/kg	478	2019
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	400 mg/kg	478	2021
06.7	Produits à base de riz précuits ou transformés, incluant les gâteaux de riz (de type oriental uniquement)	200 mg/kg	72 & 478	2007
07.1	Pain et produits de boulangerie ordinaire	650 mg/kg	161	2008
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	700 mg/kg	478	2023
09.3	Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	120 mg/kg	144 & XS291	2018
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	120 mg/kg	144, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	400 mg/kg	478	2019
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	1500 mg/kg	159 & 478	2021
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	BPF		2007
12.2.2	Assaisonnements et condiments	700 mg/kg	478	2023
12.3	Vinaigres	400 mg/kg	478 & 277	2021
12.4	Moutardes	140 mg/kg	478	2007
12.5	Potages et bouillons	600 mg/kg	478 & XS117	2019
12.6	Sauces et produits similaires	450 mg/kg	127 & 478	2007
12.7	Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)	1250 mg/kg	169 & 478	2021

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	400 mg/kg	478 & 566	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	320 mg/kg	478	2007
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	400 mg/kg	478	2007
13.6	Compléments alimentaires	2400 mg/kg	478	2007
14.1.3.1	Nectar de fruits	300 mg/kg	478	2005
14.1.3.2	Nectar de légumes	300 mg/kg	478	2021
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	300 mg/kg	127 & 478	2005
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	300 mg/kg	127 & 478	2021
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	300 mg/kg	127 & 478	2019
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	300 mg/kg	160 & 478	2019
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	700 mg/kg	478	2021
15.0	Amuse-gueules salés	1000 mg/kg	478	2021
06.8.1	Boissons à base de soja	400 mg/kg	478	2012

## SULFATE D'ALUMINIUM-AMMONIUM

SIN 523 Sulfate d'aluminium-ammonium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Agent de rétention de la couleur, Affermissant, Agent levant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	520 mg/kg	6, 245, 296 & XS66	2017
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	300 mg/kg	6 & 247	2013
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	100 mg/kg	6 & 246	2013
07.1.3	Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)	100 mg/kg	6, 244 & 246	2013
07.1.5	Pains et petits pains au lait cuits à la vapeur	40 mg/kg	6, 246 & 248	2013
07.1.6	Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire	40 mg/kg	6, 246 & 249	2013
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	200 mg/kg	6 & 250	2013

## SULFATE DE CALCIUM

SIN 516 Sulfate de calcium Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Affermissant, Agent de traitement des farines, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	BPF	236	2013

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	BPF		2013
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	BPF	29, 323 & 324	2015
06.2.1	Farines	BPF	57	2019
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	BPF	256	2014
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides	BPF		2015
14.2.3.3	Vins mutés, vins de liqueur et vins doux naturels	BPF	517	2023

## SULFATE DE MAGNÉSIUM

SIN 518 Sulfate de magnésium Cat. Fonct.: Affermissant, Exaltateur d'arôme

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015

## SULFITES

SIN 220	Anydride sulfureux	Cat. Fonct.: Antioxygène, Agent de blanchiment, Agent de traitement des farines, Conservateur
SIN 221	Sulfite de sodium	Cat. Fonct.: Antioxygène, Agent de blanchiment, Agent de traitement des farines, Conservateur
SIN 222	Sulfite de sodium hydrogène	Cat. Fonct.: Antioxygène, Conservateur
SIN 223	Métabisulfite de sodium	Cat. Fonct.: Antioxygène, Agent de blanchiment, Agent de traitement des farines, Conservateur
SIN 224	Métabisulfite de potassium	Cat. Fonct.: Antioxygène, Agent de blanchiment, Agent de traitement des farines, Conservateur
SIN 225	Sulfite de potassium	Cat. Fonct.: Antioxygène, Conservateur
SIN 539	Thiosulfate de sodium	Cat. Fonct.: Antioxygène, Séquestrant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	30 mg/kg	44 & 204	2011
04.1.2.1	Fruits surgelés	500 mg/kg	44 & 155	2007
04.1.2.2	Fruits secs	1000 mg/kg	44, 135 & 218	2011
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	100 mg/kg	44	2006
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	100 mg/kg	44	2008
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	100 mg/kg	44 & 567	2023
04.1.2.7	Fruits confits	100 mg/kg	44	2006
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	100 mg/kg	44 & 206	2012
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	100 mg/kg	44	2008
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	100 mg/kg	44	2008

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	100 mg/kg	44	2006
04.2.1.3	Légumes frais épluchés, coupés ou émincés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	50 mg/kg	44, 76 & 136	2006
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	50 mg/kg	44, 76, 136 & 137	2006
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	500 mg/kg	44 & 105	2006
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	100 mg/kg	44	2006
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	50 mg/kg	44	2006
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	500 mg/kg	44 & 138	2006
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)	300 mg/kg	44 & 205	2011
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	500 mg/kg	44 & XS294	2023
06.2.1	Farines	200 mg/kg	44, 470	2019
06.2.2	Amidons	50 mg/kg	44	2006
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	20 mg/kg	44, 476	2019
07.2	Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)	50 mg/kg	44	2006
09.1.2	Mollusques, crustacés et échinodermes frais	100 mg/kg	44, 390, XS312 & XS315	2017
09.2.1	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	100 mg/kg	19, 44, 139, 392, XS36, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315	2017
09.2.4.2	Mollusques et crustacés et échinodermes cuits	150 mg/kg	44	2007
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	30 mg/kg	44, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	150 mg/kg	44, 140, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
11.1.1	Sucre blanc, dextrose anhydre, monohydrate de dextrose, fructose	15 mg/kg	44	2005
11.1.2	Sucre en poudre, dextrose en poudre	15 mg/kg	44	2005
11.1.3	« Sucre blanc doux », « cassonade douce », sirop de glucose, sirop de glucose déshydraté, sucre de canne brut	20 mg/kg	44 & 111	2006
11.1.5	Sucre blanc de plantation ou d'usine	70 mg/kg	44	2005
11.2	Cassonade à l'exception des produits de la catégorie 11.1.3	40 mg/kg	44	2006
11.3	Solutions et sirops de sucre, aussi (partiellement) invertis, incluant les mélasses, à l'exception des produits de la catégorie 11.1.3	70 mg/kg	44	2007
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	40 mg/kg	44	2006
12.2.1	Fines herbes et épices	150 mg/kg	44, 532, XS327, XS328	2006
12.2.2	Assaisonnements et condiments	200 mg/kg	44	2006
12.3	Vinaigres	100 mg/kg	44	2006
12.4	Moutardes	250 mg/kg	44 & 106	2007
12.6	Sauces et produits similaires	300 mg/kg	44 & XS302	2018
14.1.2.1	Jus de fruits	50 mg/kg	44 & 122	2005
14.1.2.2	Jus de légumes	50 mg/kg	44 & 122	2006
14.1.2.3	Concentrés pour jus de fruits	50 mg/kg	44, 122 & 127	2005
14.1.2.4	Concentrés pour jus de légumes	50 mg/kg	44, 122 & 127	2006
14.1.3.1	Nectar de fruits	50 mg/kg	44 & 122	2005
14.1.3.2	Nectar de légumes	50 mg/kg	44 & 122	2006
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	50 mg/kg	44, 122 & 127	2005
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	50 mg/kg	44, 122 & 127	2006
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	70 mg/kg	44, 127 & 143	2006
14.2.1	Bière et boissons maltées	50 mg/kg	44	2006
14.2.2	Cidre et poiré	200 mg/kg	44	2006
14.2.3	Vins	350 mg/kg	44 & 103	2006
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	200 mg/kg	44	2006
14.2.5	Hydromel	200 mg/kg	44	2006
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	200 mg/kg	44	2006
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	250 mg/kg	44	2011
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	50 mg/kg	44	2006



**SULFOSUCCINATE DIOCTYLIQUE DE SODIUM**

SIN 480 Sulfosuccinate dioctylique de disodium Cat. Fonct.: Émulsifiant, Humectant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	15 mg/kg	383, 384 & 385	2017

**TALC**

SIN 553(iii) Talc Cat. Fonct.: Antiagglomérant, Agent d'enrobage, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.5.1	Lait et crème en poudre (nature)	BPF	544 & 549	2023
01.6.1	Fromage frais	BPF	3, 488, 563, XS273, XS275	2023
01.6.2.1	Fromage affiné, croûte incluse	BPF	459, 461, 502, XS208, XS274, XS276, XS277, XS278	2021
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum	10000 mg/kg	XS331	2023
12.1.2	Succédanés de sel	BPF		2015
12.2.1	Fines herbes et épices	BPF	534	2021

**TARTRATES**

SIN 334 Acide tartrique, L(+)- Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Exaltateur d'arôme, Séquestrant

SIN 335(ii) Tartrate de sodium, L(+)- Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant

SIN 337 Tartrate de potassium-sodium, L(+)- Cat. Fonct.: Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	2000 mg/kg	45 & 230	2016
01.6.1	Fromage frais	1500 mg/kg	45, 351 & XS262	2023
01.6.4	Fromage fondu	30000 mg/kg	45	2019
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	2000 mg/kg	45 & 449	2019
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	100 mg/kg	45 & 361	2016
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	100 mg/kg	45	2016
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	100 mg/kg	45	2016
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	4000 mg/kg	45	2016
04.1.2.3	Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure	1000 mg/kg	45	2018

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	3000 mg/kg	45	2016
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	3000 mg/kg	45	2023
04.1.2.7	Fruits confits	20000 mg/kg	45	2017
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	1000 mg/kg	45	2016
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	10000 mg/kg	45	2016
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	15000 mg/kg	45, XS38 & XS115	2016
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	1300 mg/kg	45, XS13, XS38, XS57, XS145, XS257R, XS259R & XS297	2017
05.1.1	Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao	5000 mg/kg	45, 97 & 128	2016
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	2000 mg/kg	45	2016
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	2000 mg/kg	45 & XS86	2017
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	5000 mg/kg	45 & 128	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	5000 mg/kg	45	2016
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	5000 mg/kg	45, XS309R & 450	2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	30000 mg/kg	45	2016
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	8000 mg/kg	45	2016
06.2.1	Farines	5000 mg/kg	45, 186 & XS152	2019
06.2.2	Amidons	2000 mg/kg	45	2017
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires	5000 mg/kg	45 & 128	2016
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	7500 mg/kg	45 & 128	2019
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	2860 mg/kg	45	2016
07.1	Pain et produits de boulangerie ordinaire	4000 mg/kg	45 & 388	2017
07.2.1	Gâteaux, biscuits et tartes (par ex., fourrés aux fruits ou à la crème)	5000 mg/kg	45	2017
07.2.2	Autres produits de boulangerie fine (tels que beignets, brioches, scones et muffins, etc.)	500 mg/kg	45	2017
07.2.3	Préparations pour produits de boulangerie fine (par ex. gâteaux, crêpes)	8000 mg/kg	11 & 45	2017
08.3.1	Viande, volaille et gibier inclus, non traitée thermiquement, transformée et finement hachée	500 mg/kg	45	2017
08.3.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement	500 mg/kg	45, XS88, XS89 & XS98	2017
08.3.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et congelée	500 mg/kg	45	2017

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	2000 mg/kg	45 & 365	2017
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	45, 128, 382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244	2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	2000 mg/kg	45	2018
11.6	Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses	2000 mg/kg	45	2018
12.2.2	Assaisonnements et condiments	7500 mg/kg	45	2018
12.4	Moutardes	5000 mg/kg	45	2018
12.5	Potages et bouillons	5000 mg/kg	45, XS117	2018
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	2000 mg/kg	45	2018
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	5000 mg/kg	45	2023
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	5000 mg/kg	45, 127	2018
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	5000 mg/kg	45, 428, XS73	2023
13.6	Compléments alimentaires	5000 mg/kg	45	2018
14.1.2.1	Jus de fruits	4000 mg/kg	45, 128 & 129	2005
14.1.2.3	Concentrés pour jus de fruits	4000 mg/kg	45, 127, 128 & 129	2005
14.1.3.1	Nectar de fruits	4000 mg/kg	45 & 128	2005
14.1.3.3	Concentrés pour nectar de fruits	4000 mg/kg	45, 127 & 128	2005
14.1.3.4	Concentrés pour nectar de légumes	1600 mg/kg	45, 127, 128	2023
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	800 mg/kg	45	2018
14.2.1	Bière et boissons maltées	2000 mg/kg	45	2018
14.2.2	Cidre et poiré	2000 mg/kg	45	2018
14.2.3	Vins	BPF	517	2023
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	4000 mg/kg	45	2018
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	3000 mg/kg	45, 431	2018
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	4000 mg/kg	45	2018
15.0	Amuse-gueules salés	2000 mg/kg	45	2018

## TARTRAZINE

SIN 102

Tartrazine

Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	300 mg/kg	52	2017

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	300 mg/kg	XS250 & XS252	2023
01.6.2.2	Croûte de fromage affiné	100 mg/kg		2023
01.6.4.1	Fromage fondu nature	200 mg/kg		2023
01.6.4.2	Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.	200 mg/kg		2023
01.6.5	Produits similaires au fromage	300 mg/kg	3	2023
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	300 mg/kg		2023
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	150 mg/kg		2023
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	40 mg/kg		2023
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	100 mg/kg	XS86	2021
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	100 mg/kg	183	2021
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	100 mg/kg		2021
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	300 mg/kg		2019
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	300 mg/kg		2019
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	500 mg/kg		2019
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	300 mg/kg	194	2019
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	100 mg/kg	382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244	2018
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	30 mg/kg	435, XS3, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
12.5	Potages et bouillons	50 mg/kg	99	2015
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	100 mg/kg	576	2023
13.6	Compléments alimentaires	300 mg/kg	539	2021
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	100 mg/kg	127	2021
14.2.1	Bière et boissons maltées	500 mg/kg	425	2021
14.2.2	Cidre et poiré	200 mg/kg		2021
14.2.4	Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)	200 mg/kg		2021
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	200 mg/kg		2021
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	200 mg/kg		2021

---



---

## THAUMATINE

SIN 957

Thaumatine

Cat. Fonct.: Exaltateur d'arôme, Édulcorant

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	BPF	144	2023
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258, 478	2023
12.1.2	Succédanés de sel	BPF	491	2023
14.1.5	Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao	BPF	160 & 478	2021

## THIODIPROPIONATES

SIN 388 Acide thiodipropionique Cat. Fonct.: Antioxygène

SIN 389 Thiodipropionate de dilauryle Cat. Fonct.: Antioxygène

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
02.1.2	Huiles et graisses végétales	200 mg/kg	46, 511, XS33 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	200 mg/kg	46, XS211	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	200 mg/kg	46 & XS253	2023
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	15, 46 & XS166	2017
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	1000 mg/kg	15 & 46	1999
15.0	Amuse-gueules salés	200 mg/kg	46	1999

## TOCOPHÉROLS

SIN 307a Tocophérol, d-alpha- Cat. Fonct.: Antioxygène

SIN 307b Concentré tocophérol, mélangé Cat. Fonct.: Antioxygène

SIN 307c Tocophérol, dl-alpha- Cat. Fonct.: Antioxygène

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.2	Autre lait liquide (nature)	200 mg/kg	410	2018
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	200 mg/kg	15	2017
01.3.2	Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes	200 mg/kg	XS250 & XS252	2017
01.4.4	Produits similaires à la crème	200 mg/kg		2017
01.6.1	Fromage frais	200 mg/kg	168, 351, XS221, XS262, XS273	2023
01.6.2.3	Fromage en poudre (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)	300 mg/kg		2017
01.6.4	Fromage fondu	200 mg/kg		2018
01.6.5	Produits similaires au fromage	400 mg/kg		2016

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	500 mg/kg	XS243	2016
01.8	Lactosérum et produits à base de lactosérum, à l'exception des fromages de lactosérum	200 mg/kg	XS331	2023
02.1.1	Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee	500 mg/kg	171, 513	2021
02.1.2	Huiles et graisses végétales	300 mg/kg	357, 511 & XS325R	2023
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	300 mg/kg	527	2021
02.2.2	Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables	500 mg/kg		2009
02.3	Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses	900 mg/kg		2016
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	200 mg/kg		2016
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	500 mg/kg	15	2016
04.1.2.2	Fruits secs	200 mg/kg	XS67, XS130	2018
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	200 mg/kg	XS160	2018
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	150 mg/kg	XS240 & XS314R	2016
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	500 mg/kg	15	2016
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	150 mg/kg		2016
04.2.2.2	Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines	200 mg/kg	XS38	2016
04.2.2.5	Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)	300 mg/kg	XS57	2017
05.1.2	Préparations à base de cacao (sirops)	500 mg/kg	15	2016
05.1.3	Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses	100 mg/kg	15 & XS86	2017
05.1.4	Autres produits à base de cacao et de chocolat	750 mg/kg	15 & 168	2016
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat	500 mg/kg	15	2016
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	500 mg/kg	15 & XS309R	2016
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	1500 mg/kg		2016
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	500 mg/kg	15	2016
06.2.1	Farines	5000 mg/kg	15, 186 & XS152	2019
06.3	Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine	200 mg/kg		2016
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires	500 mg/kg	211	2016
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	200 mg/kg	211	2016
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	500 mg/kg	15	2016

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.6	Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)	100 mg/kg		2016
07.1.2	Crackers (à l'exception des crackers sucrés)	200 mg/kg		2017
07.1.6	Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire	100 mg/kg		2017
07.2.1	Gâteaux, biscuits et tartes (par ex., fourrés aux fruits ou à la crème)	200 mg/kg	389	2017
07.2.2	Autres produits de boulangerie fine (tels que beignets, brioches, scones et muffins, etc.)	200 mg/kg		2017
07.2.3	Préparations pour produits de boulangerie fine (par ex. gâteaux, crêpes)	200 mg/kg	11	2017
08.1.2	Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée	300 mg/kg	15 & 281	2017
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	500 mg/kg	XS96 & XS97	2016
08.3	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée	500 mg/kg	XS88, XS89 & XS98	2016
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	5000 mg/kg	365	2016
09.2.2	Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	200 mg/kg	15, XS166	2018
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	500 mg/kg	72	2019
12.2	Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)	2000 mg/kg	421, XS326, XS327, XS328	2018
12.4	Moutardes	200 mg/kg		2018
12.5	Potages et bouillons	50 mg/kg	346	2015
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	600 mg/kg		2018
12.6.2	Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)	600 mg/kg		2018
12.6.3	Préparations pour sauces et sauces au jus de viande	300 mg/kg	127	2018
13.1.1	Préparations pour nourrissons	10 mg/kg	381, 416 & 551	2023
13.1.2	Préparations de suite	30 mg/kg	381 & 551	2023
13.1.3	Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers	10 mg/kg	381, 416 & 551	2023
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	300 mg/kg	15	2018
13.3	Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)	30 mg/kg	553	2023
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants	300 mg/kg		2018
13.5	Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6	300 mg/kg		2018
13.6	Compléments alimentaires	2000 mg/kg	418	2018
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	200 mg/kg	434	2018
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	5 mg/kg		2018

Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	200 mg/kg		2018
15.2	Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)	200 mg/kg		2018

## VERT SOLIDE FCF

SIN 143 Vert solide FCF Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	100 mg/kg	52	2008
01.7	Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)	100 mg/kg	2	1999
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	BPF	XS19, XS211, XS329	2021
02.4	Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)	100 mg/kg		2009
03.0	Glaces de consommation (incluant les sorbets)	100 mg/kg		1999
04.1.2.4	Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)	200 mg/kg	267	2018
04.1.2.5	Confitures, gelées et marmelades	400 mg/kg		1999
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5	100 mg/kg	161 & XS160	2023
04.1.2.7	Fruits confits	100 mg/kg	161	2009
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco	100 mg/kg	161 & 182	2009
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	100 mg/kg	161	2009
04.1.2.11	Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie	100 mg/kg	161	2009
04.2.2.3	Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines	300 mg/kg		1999
04.2.2.4	Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines	200 mg/kg		1999
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3	100 mg/kg	161 & XS294	2023
05.2	Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.	100 mg/kg	XS309R	2017
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)	300 mg/kg		1999
05.4	Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées	100 mg/kg		2009
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	290 mg/kg	194	2010



Tableau I

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)	100 mg/kg	161	2009
07.0	Produits de boulangerie	100 mg/kg	161	2009
08.1	Viande fraîche, volaille et gibier inclus	100 mg/kg	3, 4 & 16	2009
08.2	Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux	100 mg/kg	3, 4, XS96 & XS97	2014
08.4	Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)	100 mg/kg	3 & 4	2009
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	100 mg/kg		1999
09.2.5	Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	100 mg/kg	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
09.3.3	Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson	100 mg/kg	XS291	2018
09.4	Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes	100 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119	2018
10.1	Œufs frais	BPF	4	1999
10.4	Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).	100 mg/kg		2009
12.2.2	Assaisonnements et condiments	100 mg/kg		2009
12.6.1	Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)	100 mg/kg		2009
13.6	Compléments alimentaires	600 mg/kg		2009
14.1.4	Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées	100 mg/kg		1999
14.2.6	Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool	100 mg/kg		1999
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)	100 mg/kg		1999

## XYLITOL

SIN 967

Xylitol

Cat. Fonct.: Émulsifiant, Humectant, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
11.4	Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)	BPF	258, 477	2023
12.2.2	Assaisonnements et condiments	BPF	477	2023

## ZEAXANTHIN, SYNTHÉTIQUE

SIN 161h(i)

Zeaxanthin, synthétique

Cat. Fonct.: Colorant

No. de Cat.	Catégorie d'aliment	Limite maximale	Notes	Année Adoptée
01.1.4	Boissons à base de lait liquide aromatisé	100 mg/kg	52 & 400	2017

## Notes à la norme générale pour les additifs alimentaires

Note 1	En tant qu'acide adipique.
Note 2	Sur la base de l'extrait sec, du poids sec, de la préparation sèche ou du concentré.
Note 3	Utilisation dans le traitement de surface uniquement.
Note 4	Utilisation dans la décoration, l'estampillage ou le marquage du produit uniquement.
Note 5	A l'exception des produits se conformant à la Norme pour les confitures, les gelées et les marmelades (CODEX STAN 296-2009).
Note 6	En tant qu'aluminium.
Note 7	Utilisation dans les succédanés de café uniquement.
Note 8	En tant que bixine.
Note 9	À l'exception des produits à base de café prêts à boire à 10 000 mg/kg.
Note 10	En tant que stéarate d'ascorbyle.
Note 11	Sur la base de la farine.
Note 12	Suite au transfert à partir de substances aromatisantes.
Note 13	En tant qu'acide benzoïque.
Note 14	Utilisation dans les préparations liquides contenant des protéines hydrolysées uniquement.
Note 15	Sur la base des matières grasses ou de l'huile.
Note 16	Utilisation dans les glaçages, enrobages ou décorations des fruits, des légumes, de la viande ou du poisson uniquement.
Note 17	En tant qu'acide cyclamique.
Note 18	En tant que concentration ajoutée: résidus non détectés dans les aliments prêts à consommer.
Note 19	Uniquement pour un emploi dans les produits conformément à la Norme pour les crevettes et les langoustines surgelées (CODEX STAN 92-1981) et la Norme pour les langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés (CODEX STAN 95-1981): dioxyde de soufre (SIN 220), sulfite de sodium (SIN 221), hydrogénosulfite de sodium (SIN 222), Métabisulfite de sodium (SIN 223), métabisulfite de potassium ((SIN 224), sulfite de potassium (SINS 225 en tant que conservateurs à 100 mg/kg dans la partie comestible de la matière première ou 30 mg/kg dans la partie comestible du produit cuit.
Note 20	A l'exclusion des produits conformément à la norme pour les poissons salés et aux poissons salés séchés de la famille des Gadidés (CODEX STAN 167-1989) et la Norme pour les anchois bouillis salés séchés (CODEX STAN 244-2004) à 200 mg/kg, et dans le poisson fumé séché conformément à la norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé séché (CODEX STAN 311-2013) à 2000 mg/kg pour le produit conditionné en oxygène réduit uniquement.
Note 21	En tant qu'acide éthylène-diamine-tétracétique-calcio-disodique.
Note 22	Pour emploi dans la pâte à tartiner de poisson fumé uniquement.
Note 23	En tant que fer.
Note 24	En tant que ferrocyanure de sodium anhydre.
Note 25	Utilisation aux BPF dans la farine de soja complète uniquement.
Note 26	En tant qu'équivalents de stéviol.
Note 27	En tant qu'acide para-hydroxybenzoïque.
Note 28	À l'exception de l'utilisation dans la farine de blé relevant de la norme pour la farine de blé (CODEX STAN 152-1985) à 2 000 mg/kg.
Note 29	Pour l'alimentation non standardisée uniquement.
Note 30	En tant qu'ion nitrate résiduel.
Note 31	Sur la base de la purée utilisée.
Note 32	En tant qu'ion dioxyde d'azote résiduel.
Note 33	En tant que phosphore.
Note 34	Sur la base anhydre.
Note 35	Utilisation dans les jus troubles uniquement.

## Tableau I

Note 36	Sur la base de la concentration résiduelle.
Note 37	A l'exception des produits conformes à la Norme pour le chocolat et les produits à base de chocolat (CODEX STAN 87-1981) à 2000 mg/kg.
Note 38	Sur la base de la préparation écrémée.
Note 39	Sur la base de caroténoïde total.
Note 40	Triphosphate pentasodique (SIN 451(i)) uniquement, pour améliorer l'efficacité des benzoates et des sorbates.
Note 41	Utilisation dans la panure ou les pâtes d'enrobage à frire uniquement.
Note 42	En tant qu'acide sorbique.
Note 43	En tant qu'étain.
Note 44	En tant que SO <sub>2</sub> résiduel.
Note 45	En tant qu'acide tartrique.
Note 46	En tant qu'acide thiodipropionique.
Note 47	Sur la base sèche du poids du jaune d'œuf.
Note 48	Utilisation dans les olives uniquement.
Note 49	Utilisation comme support nutritif dans une matière première ou un autre ingrédient utilisé pour produire des aliments conformes à la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXS 74-1981) à 100 mg/kg.
Note 50	Utilisation dans les œufs de poisson uniquement.
Note 51	Utilisation dans les fines herbes uniquement.
Note 52	À l'exception du lait chocolaté.
Note 53	Utilisation dans les pâtes d'enrobage uniquement.
Note 54	Utilisation dans les cerises à l'alcool et cerises confitées uniquement.
Note 55	Dans les limites des teneurs en sodium, calcium et potassium spécifiées dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales et diététiques spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981): seuls ou en combinaison avec d'autres sels de sodium, de calcium et/ou de potassium.
Note 56	À l'exclusion des produits dans lesquels l'amidon est présent.
Note 57	La BPF à respecter correspond à 1 part de peroxyde de benzoyle et à un maximum de 6 parts de l'additif en question par rapport au poids.
Note 58	En tant que calcium.
Note 59	Utilisation en tant que gaz de conditionnement uniquement.
Note 60	La teneur en CO <sub>2</sub> dans le vin non pétillant fini ne devra pas excéder 4000 mg/kg à 20°C.
Note 61	Utilisation dans le poisson haché uniquement.
Note 62	En tant que cuivre.
Note 63	Pour les aliments non standardisés et pour les enrobages panés ou de pâte dans les aliments relevant de la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).
Note 64	Utilisation dans les haricots secs uniquement.
Note 65	Utilisation comme support nutritif dans l'enrobage des préparations nutritives contenant des acides gras polyinsaturés utilisées pour produire les aliments conformes à la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXS 74-1981) à 75 mg/kg.
Note 66	En tant que formaldéhyde.
Note 67	Excepté pour l'utilisation dans les blancs d'œufs liquides à 8 800 mg/kg en tant que phosphore, et dans les œufs entiers liquides à 14 700 mg/kg en tant que phosphore.
Note 68	A utiliser uniquement dans les produits aromatisés et/ou sucrés.
Note 69	Utilisation en tant qu'agent de carbonation uniquement.
Note 70	En tant qu'acide.
Note 71	Sels de calcium, de potassium et de sodium uniquement.
Note 72	Sur la base des aliments prêts à consommer.
Note 73	À l'exclusion du poisson entier.

## Tableau I

Note 74	À l'exception du lactosérum liquide et des produits à base de lactosérum utilisés comme ingrédients dans les préparations pour nourrissons.
Note 75	Utilisation dans le lait en poudre destiné aux distributeurs automatiques uniquement.
Note 76	Utilisation dans les pommes de terre uniquement.
Note 77	Pour des utilisations nutritionnelles spéciales uniquement.
Note 78	À l'exception des vinaigres à marinade et balsamique à 50 000 mg/kg.
Note 79	Utilisation sur les noix uniquement.
Note 80	Équivalent à une enduction de 2 mg/dm <sup>2</sup> pour une profondeur maximale de 5 mm.
Note 81	Équivalent à une enduction de 1 mg/dm <sup>2</sup> pour une profondeur maximale de 5 mm.
Note 82	À l'exception des crevettes ( <i>Crangon crangon</i> et <i>Crangon vulgaris</i> ) à 6 000 mg/kg.
Note 83	L(+)- forme uniquement.
Note 84	Utilisation dans les produits pour nourrissons de plus d'un an uniquement.
Note 85	Concentration d'utilisation dans les enveloppes de saucisses; le résidu dans une saucisse préparée avec ces enveloppes ne doit pas dépasser 100 mg/kg.
Note 86	Utilisation dans les nappages à dessert fouettés autres que la crème uniquement.
Note 87	Sur la base de la concentration du traitement.
Note 88	Suite au transfert à partir de l'ingrédient.
Note 89	Utilisation dans les pâtes à tartiner pour sandwich uniquement.
Note 90	Utilisation dans les mélanges lait-saccharose dans le produit fini uniquement.
Note 91	Seul ou en combinaison: benzoates et sorbates.
Note 92	À l'exception des sauces à base de tomate.
Note 93	À l'exclusion du vin naturel produit à partir du raisin <i>Vitis vinifera</i> .
Note 94	Utilisation dans les loganizas (saucisses fraîches non fumées) uniquement.
Note 95	Pour les aliments non-standardisés: Pour utilisation dans le surimi et des œufs de poisson uniquement.
Note 96	Sur la base du poids secs de l'édulcorant intense.
Note 97	Sur la base du produit à base de cacao et de chocolat fini.
Note 98	Utilisation dans le contrôle de la poussière uniquement.
Note 99	Utilisation dans les produits qui relèvent de la norme pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981) uniquement.
Note 100	Utilisation dans les produits cristallins et les nappages à base de sucre uniquement.
Note 101	lorsqu'utilisé en combinaison en tant qu'émulsifiants: les sels d'ammonium d'acide phosphatidique (SIN 442), les esters polyglycériques d'acide ricinoléique interestérifié (SIN 476), le monostéarate de sorbitane (SIN 491), le tristéarate de sorbitane (SIN 492), et les polysorbates ((polyoxyéthylène) (20), le monolaurate de sorbitane (SIN 432), le polyoxyéthylène (20), le monooléate de sorbitane (SIN 433), le polyoxyéthylène (20), le monostéarate de sorbitane (SIN 435) et polyoxyéthylène (20) le tristéarate de sorbitane (SIN 436)), le niveau d'emploi total combiné ne devra pas dépasser 15 000 mg/kg.
Note 102	Utilisation dans les émulsions grasses, en boulangerie uniquement .
Note 103	Excepté pour l'utilisation dans les vins blancs spéciaux à 400 mg/kg.
Note 104	A l'exception dans les poires en conserve (à l'exception d'un emploi dans des emballages spéciaux) et dans les ananas en conserve conformément à la Norme pour certains fruits en boîte (CODEX STAN 319-2015).
Note 105	Excepté pour l'utilisation dans les lamelles de courge séchées ( <i>Kampyo</i> ) à 5 000 mg/kg.
Note 106	Excepté pour l'utilisation dans la moutarde de Dijon à 500 mg/kg.
Note 107	Excepté pour l'utilisation du ferrocyanure de sodium (SIN 535) dans le sel dendritique de qualité alimentaire à 29 mg/kg comme ferrocyanure de sodium anhydre.
Note 108	Utilisation pour les grains de café uniquement.
Note 109	Sauf pour les couennes de couleur orange.
Note 110	Utilisation dans les pommes de terre frites surgelées uniquement.

## Tableau I

Note 111	À l'exception de l'utilisation dans le sirop de glucose séché utilisé dans la fabrication de la confiserie sucrée à 150 mg/kg et du sirop de glucose utilisé dans la fabrication de la confiserie sucrée à 400 mg/kg.
Note 112	Utilisation dans le fromage finement râpé uniquement.
Note 113	En tant qu'équivalents d'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,44). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'acésulfame potassium ou l'aspartame pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'acésulfame potassium ou l'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'aspartame en divisant par 0,68).
Note 114	Excepté pour l'utilisation dans les mini-bonbons et les bonbons à la menthe pour haleine fraîche à 100 mg/kg.
Note 115	Utilisation dans le jus d'ananas uniquement.
Note 116	Utilisation dans les pâtes uniquement.
Note 117	Excepté pour l'utilisation dans les loganizas (saucisses fraîches non fumées) à 1 000 mg/kg.
Note 118	Excepté pour l'utilisation dans les tocinos (saucisses fraîches salées) à 1 000 mg/kg.
Note 119	En tant qu'équivalents d'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,64). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'aspartame ou l'acésulfame potassium pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'aspartame ou l'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'acésulfame potassium en multipliant par 0,68).
Note 120	A l'exception de l'emploi dans les substituts de caviar à 2500 mg/kg.
Note 121	À l'exception de l'utilisation dans les produits à base de poisson fermenté à 1 000 mg/kg.
Note 122	Selon la législation nationale en vigueur dans le pays importateur.
Note 123	Pour un emploi du monostéarate de sorbitol (SIN 491), tristéarate de sorbitane (SIN 492), monolaurate de sorbitane (SIN 493), monoléate de sorbitane (SIN 494) et monopalmitate de sorbitane (SIN 495) en combinaison jusqu'à une limite maximale de 2000 mg/kg sur la base du cacao final et du chocolat en tant qu'émulsifiants dans les produits conformément à la Norme pour les poudres de cacao (cacaos) et les mélanges secs de cacao et de sucre (CODEX STAN 105-1981).
Note 124	Utilisation dans les produits contenant moins de 7% d'alcool éthylique uniquement.
Note 125	Utilisation dans un mélange à base d'huile végétale uniquement, en tant qu'agent de démoulage pour les moules à cuire.
Note 126	Utilisation dans le démoulage de la pâte lors du partage ou de la cuisson uniquement.
Note 127	Sur la base servie au consommateur.
Note 128	Acide tartrique (SIN 334) uniquement.
Note 129	Utilisation comme régulateur de l'acidité dans le jus de raisin uniquement.
Note 130	Seuls ou en combinaison: butylhydroxyanisol (INS 320), butylhydroxytoluène (INS 321), butylhydroquinone tertiaire (INS 319), et gallate de propyle (INS 310).
Note 131	Utilisation en tant que support de la saveur uniquement.
Note 132	À l'exception des boissons semi-gelées à 130 mg/kg sur une base sèche.
Note 133	Toute combinaison de butylhydroxyanisol (SIN 320), butylhydroxytoluène (SIN 321), et gallate de propyle (SIN 310) à 200 mg/kg, sans toutefois dépasser les concentrations individuelles d'utilisation.
Note 134	Excepté pour l'utilisation dans les entremets à base de céréales à 500 mg/kg.
Note 135	Sauf pour utilisation dans les abricots secs à 2 000 mg/kg, les raisins secs blanchis à 1 500 mg/kg, la noix de coco desséchée à 200 mg/kg et la noix de coco don't l'huile a été partiellement extraite à 50 mg/kg.
Note 136	Utilisation pour prévenir le brunissement de certains légumes de couleur claire uniquement.
Note 137	Excepté pour l'utilisation dans les avocats congelés à 300 mg/kg.

## Tableau I

Note 138	Utilisation dans les produits à teneur énergétique réduite uniquement.
Note 139	Utilisation dans les mollusques, crustacés et échinodermes uniquement.
Note 140	Excepté pour l'utilisation dans les abalones en boîte à 1 000 mg/kg.
Note 141	À l'exception des poires et des ananas en conserve conformément à la Norme pour certains fruits en boîte (CODEX STAN 319-2015).
Note 142	À l'exception du café et du thé.
Note 143	Utilisation dans les boissons à base de jus de fruit et dans le "dry ginger ale" uniquement.
Note 144	Utilisation dans les produits aigres-doux uniquement.
Note 145	Sauf pour l'utilisation à 100 mg/kg dans les fromages fondus en tranches.
Note 146	Sauf pour l'utilisation dans les produits non nature conformes à la norme pour le lait fermenté (CODEX STAN 243- 2003) à 20 mg/kg.
Note 147	À l'exception des poudres de lactosérum destinées aux aliments pour nourrissons.
Note 148	À l'exception des mini-bonbons et des bonbons menthe pour haleine fraîche à 10 000 mg/kg.
Note 149	Excepté pour l'utilisation dans les œufs de poisson à 100 mg/kg.
Note 150	Utilisation dans les préparations à base de soja uniquement.
Note 151	À l'exception des protéines hydrolysées et/ou des préparations à base d'acides aminés à 1 000 mg/kg.
Note 152	Utilisation dans la friture uniquement.
Note 153	Utilisation dans les nouilles instantanées uniquement.
Note 154	Utilisation dans le lait de noix de coco uniquement.
Note 155	Utilisation dans les pommes congelées en tranche.
Note 156	À l'exception des micro-édulcorants et des menthes rafraîchissantes pour l'haleine à 2 500 mg/kg.
Note 157	À l'exception des micro-édulcorants et des menthes rafraîchissantes pour l'haleine à 2 000 mg/kg.
Note 158	À l'exception des micro-édulcorants et des menthes rafraîchissantes pour l'haleine à 1 000 mg/kg.
Note 159	Utilisation dans sirop de crêpe et d'érable.
Note 160	Utilisation dans les produits prêts à être consommés et pré-mélangés pour les produits prêts à être consommés uniquement.
Note 161	Soumis à la législation nationale du pays importateur visé, en particulier, en cohérence avec la section 3.2 du préambule.
Note 162	Utilisation dans les produits déshydratés et les produits de type salami uniquement.
Note 163	À l'exception des micro-édulcorants et des menthes rafraîchissantes pour l'haleine à 3 000 mg/kg.
Note 164	À l'exception des micro-édulcorants et des menthes rafraîchissantes pour l'haleine à 30 000 mg/kg.
Note 165	Utilisation dans les produits aux fins nutritionnelles spéciales uniquement.
Note 166	Utilisation dans les pâtes à tartiner à base de lait uniquement.
Note 167	Utilisation dans les produits déshydratés uniquement.
Note 168	Seul ou en combinaison: d-alpha-tocophérol (SIN 307a), concentré tocophérol mélangé (SIN 307b) et dl-alpha tocophérol (SIN 307c).
Note 169	Utilisation dans les matières grasses tartinables pour sandwichs uniquement.
Note 170	À l'exception des produits se conformant à la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003).
Note 171	À l'exception des matières grasses de lait anhydre.
Note 172	Excepté pour l'utilisation dans les sauces à base de fruits, les nappages à base de fruits, la crème de coco, le lait de coco et les «barres aux fruits» à 50 mg/kg.
Note 173	À l'exception des nouilles instantanées contenant des légumes et des œufs.
Note 174	Seul ou en combinaison: aluminosilicate de sodium (SIN 554), aluminosilicate de calcium (SIN 556), et silicate d'aluminium (SIN 559).
Note 175	Excepté pour l'utilisation dans les desserts à base de fruits de type gelée à 200 mg/kg.

## Tableau I

Note 176	Utilisation dans le café liquide en conserve uniquement.
Note 177	Pour les aliments non standardisés et pour les enrobages panés ou de pâte dans les aliments relevant de la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).
Note 178	En tant qu'acide carminique.
Note 179	Utilisation dans le rétablissement de la perte de couleur naturelle dans la transformation uniquement.
Note 180	Seuls ou en combinaison: buthylhydroxyanisol (SIN 320) et buthylhydroxytoluène (SIN 321).
Note 181	En tant qu'anthocyanine.
Note 182	À l'exclusion du lait de coco.
Note 183	Pour emploi dans la décoration de surface uniquement
Note 184	Utilisation dans les grains de ris enrobés de nutriments uniquement.
Note 185	En tant que norbixine.
Note 186	Utilisation dans les farines contenant des additifs uniquement.
Note 187	SIN 304 (palmitate d'ascorbyle) uniquement.
Note 188	Si utilisé en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962), le niveau d'emploi maximal combiné exprimé en tant que potassium d'acésulfame ne devrait pas dépasser ce niveau.
Note 189	À l'exception des flocons d'avoine.
Note 190	Excepté pour l'utilisation dans les boissons à base de lait fermenté à 500 mg/kg.
Note 191	Si utilisé en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962), le niveau d'emploi maximal combiné exprimé en tant qu'aspartame ne devrait pas dépasser ce niveau.
Note 192	Utilisation dans les produits liquides uniquement.
Note 193	Utilisation dans les crustacés et les pâtes de poisson uniquement.
Note 194	Utilisation dans les nouilles instantanées relevant de la Norme pour les nouilles instantanées (CODEX STAN 249-2006) uniquement.
Note 195	Seuls ou en combinaison: buthylhydroxyanisol (SIN 320), buthylhydroxytoluène (SIN 321) et buthylhydroquinone tertiaire (SIN 319).
Note 196	Seuls ou en combinaison: buthylhydroxyanisol (SIN 320), buthylhydroxytoluène (SIN 321) et gallate de propyle (SIN 310).
Note 197	Seuls ou en combinaison: buthylhydroxytoluène (SIN 321) et gallate de propyle (SIN 310).
Note 198	Utilisation dans les produits solides (par ex. barres énergétiques, de substitution aux repas ou fortifiées) uniquement.
Note 199	À l'exception des micro-édulcorants et des menthes rafraîchissantes pour l'haleine à 6 000 mg/kg en tant qu'équivalents de stéviol.
Note 200	Excepté pour l'utilisation dans le style japonais de 'lachs ham' de carré de porc (saumuré et non traité) à 120 mg/kg en tant qu'équivalents de stéviol.
Note 201	Utilisation dans les produits aromatisés uniquement.
Note 202	Utilisation dans la saumure utilisée dans la production de sauce uniquement.
Note 203	Utilisation dans les suppléments en comprimés uniquement.
Note 204	À l'exception du longane et du litchi à 50 mg/kg.
Note 205	À l'exception de l'utilisation pour prévenir le brunissement de certains légumes légèrement colorés à 50 mg/kg.
Note 206	À l'exception de l'utilisation en tant qu'agent de blanchiment dans les produits relevant de la Norme pour les produits aqueux à base de noix de coco (CODEX STAN 240-2003) à 30 mg/kg.
Note 207	À l'exception de la sauce de soja destinée à une transformation ultérieure à 50 000 mg/kg.
Note 208	Pour emploi dans les produits secs et déshydratés uniquement.
Note 209	Sauf pour l'utilisation dans les produits de crème glacée de couleur brun clair à 3600 mg/kg.

## Tableau I

Note 210	Pour les aliments non standardisés et pour l'emploi en tant qu'humectant dans les produits des filets de poisson, de chair de poisson hachée conformément à la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).et pour un emploi en tant qu'épaississant dans les enrobages panés ou de pâte dans les produits conformément à la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).
Note 211	Utilisation dans les nouilles uniquement.
Note 212	À l'exception des produits relevant de la Norme pour le bouillon et les consommés (CODEX STAN 117-1981) à 3 000 mg/kg.
Note 213	Utilisation dans les produits liquides contenant des édulcorants d'intensité élevée uniquement.
Note 214	À l'exception des produits se conformant à la Norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CODEX STAN 253-2006).
Note 215	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CODEX STAN 253-2006) à 20 mg/kg.
Note 216	Utilisation dans les produits à base de maïs uniquement.
Note 217	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CODEX STAN 253-2006) à 5 mg/kg.
Note 218	Seuls les sulfites peuvent être utilisés en tant que conservateurs et antioxydants dans les produits couverts par la norme pour la noix de coco desséchée (CODEX STAN 177-1991).
Note 219	À l'exception des boissons non alcooliques anisées, à base de noix de coco, et à base d'amandes à 5 000 mg/kg.
Note 220	Pour emploi dans les produits aromatisés traités thermiquement après fermentation.
Note 221	Pour un emploi dans la pâte de pomme de terre et tranches de pommes de terre pré-frites uniquement.
Note 222	Pour un emploi dans une sauce à base de collagène avec une activité de l'eau supérieure à 0.6 uniquement.
Note 223	À l'exception des produits contenant des fruits, des légumes ou des viandes ajoutées à 3 000 mg/kg.
Note 224	A l' exclusion de la bière aromatisée.
Note 225	A l'exception d'un emploi dans la farine à levure à 12,000 mg/kg.
Note 226	A l'exception d'un emploi en tant qu'attendrisseur de viande à 35,000 mg/kg.
Note 227	Pour un emploi dans les laits stérilisés et UHT traités uniquement.
Note 228	À l'exception de l'utilisation pour stabiliser le lactosérum liquide à taux élevé de protéines utilisé pour une transformation ultérieure dans des concentrés de protéines à 1 320 mg/kg.
Note 229	Utilisation en tant qu'agent de traitement de la farine, agent levant ou agent de levage uniquement.
Note 230	Pour un emploi en tant que régulateur de l'acidité uniquement.
Note 231	Utilisation dans les laits fermentés aromatisés et les laits fermentés traités thermiquement après fermentation uniquement.
Note 232	Sauf pour l'utilisation dans les produits aromatisés à la moutarde à 30 mg/kg.
Note 233	En tant que nisine.
Note 234	Utilisation en tant que stabilisant ou épaississant uniquement.
Note 235	Utilisation dans les produits reconstitués et recombinés uniquement.
Note XS288	A l'exception des produits relevant de la norme pour la crème et les crèmes préparées (crème reconstituée, crème recombinée, crème liquide préemballée) (CODEX STAN 288-1976).
Note 237	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour la mozzarella (CXS 262-2006) à 5 mg/kg dans la masse de fromage uniquement, afin d'obtenir la couleur caractéristique du produit.
Note 238	À l'exception des produits relevant de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981).



## Tableau I

Note 239	Sauf pour l'utilisation à 100 mg/kg dans le fromage fondu en tranches.
Note 240	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) aux fins de la perte de couleur naturelle au cours de la transformation ou de la normalisation de la couleur, uniquement à 10 mg/kg.
Note 241	Utilisation dans les produits à base de surimi uniquement.
Note 242	Utilisation en tant qu'antioxydant uniquement.
Note 243	Utilisation dans les produits relevant de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981) uniquement, en tant qu'agent levant.
Note 244	Utilisation dans la pâte de biscuit uniquement.
Note 245	Utilisation dans les légumes marinés uniquement.
Note 246	Seul ou en combinaison: sulfate d'aluminium ammonium (SIN 523) et phosphates de sodium d'aluminium (acides et basiques; (SIN 541(i),(ii)).
Note 247	Utilisation dans le kuzukiri et harusame uniquement.
Note 248	Utilisation en tant qu'agent levant uniquement.
Note 249	Utilisation en tant qu'agent levant dans les mélanges pour les pains et petits pains au lait cuits à la vapeur uniquement.
Note 250	Utilisation dans les mollusques bouillis et le tsukudani uniquement.
Note 251	Utilisation dans le fromage américain transformé uniquement.
Note 252	Utilisation dans la farine auto-levant et farine de maïs auto-levant uniquement.
Note 253	Pour les aliments non standardisés et les enrobages panés ou de pâte dans les aliments relevant de la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).
Note 254	Utilisation dans le sel appliqué aux fromages salés secs durant la transformation uniquement.
Note 255	À l'exception des assaisonnements appliqués aux aliments dans la catégorie d'aliments 15.1 à 1 700 mg/kg.
Note 256	Utilisation dans les vermicelles, pâtes alimentaires sans gluten et les pâtes destinées à un régime hypoprotidique uniquement.
Note 257	A l'exception d'un emploi dans les enrobages panés ou de pâte dans les produits conformément à la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989) uniquement à 25 mg/kg en tant que bixine.
Note 258	À l'exclusion du sirop d'érable.
Note 259	Unique ou en combinaison: silicate de sodium aluminium (SIN 554) et silicate de calcium aluminium (SIN 556).
Note 260	Utilisation dans les succédanés de lait ou crème pour le café ou le thé uniquement.
Note 261	Utilisation dans le babeurre traité à la chaleur uniquement.
Note 262	Utilisation dans les champignons comestibles et les produits à base de champignons uniquement.
Note 263	À l'exception des champignons marinés à 20 000 mg/kg.
Note 264	A l'exception des champignons stérilisés à 5 000 mg/kg: acide citrique (SIN 330) et acide lactique (SIN 270) seul ou en combinaison.
Note 265	Utilisation dans les pommes de terre frites surgelées uniquement, en tant que séquestrant.
Note 266	A l'exception des mangues et des poires en conserve conformément à la Norme pour certains fruits en boîte (CODEX STAN 319-2015).
Note 267	A l'exception des produits conformément à la Norme pour certains fruits en boîte (CODEX STAN 319-2015) à l'exception d'un emploi dans des emballages spéciaux de poires en conserve conformément à la norme.
Note 268	Seul ou en combinaison: SIN 471, 472a, 472b et 472c dans les produits relevant de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981).

## Tableau I

Note 269	Seuls ou en combinaison: SIN 1404, 1410, 1412, 1413, 1414, 1420, 1422, 1450 et 1451 avec d'autres amidons modifiés utilisés comme épaississants dans les produits conformes à la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CXS 74-1981).
Note 270	Pour utilisation à 60 000 mg/kg, seul ou en combinaison : SIN 1412, 1413, 1414, 1422 et 1440 dans les produits conformes à la norme pour les aliments en conserve pour bébés (CXS 73-1981).
Note 271	Utilisation dans les produits relevant de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CODEX STAN 73-1981).
Note 272	Seul ou en combinaison: SIN 410, 412, 414, 415 et 440 à 20 000 mg/kg dans les aliments à base de céréales exempts de gluten. Et 10 000 mg/kg dans les autres produits relevant de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981).
Note 273	Seul ou en combinaison: SIN 410, 412, 414, 415 et 440 à l'exception de l'emploi à 20 000 mg/kg dans les aliments à base de céréales exempts de gluten relevant de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981).
Note 274	Utilisation à 15 000 mg/kg dans les produits relevant de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981).
Note 275	Utilisation à 1 500 mg/kg dans les produits relevant de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CODEX STAN 73-1981).
Note 276	Seul ou en combinaison avec d'autres amidons modifiés utilisés en tant qu'épaississants dans les produits relevant de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CODEX STAN 73-1981).
Note 277	A utiliser dans le vinaigre aromatisé et dans le vinaigre de riz uniquement.
Note 278	Utilisation dans la crème fouettée et crème emballée sous pression uniquement.
Note 279	À l'exception dans les produits relevant de la norme pour les champignons comestibles et produits dérivés (CODEX STAN 38-1981).
Note 280	Utilisation dans les radis salés uniquement.
Note 281	Utilisation dans la viande fraîche émincée qui contient d'autres ingrédients distincts de la viande hachée uniquement.
Note 282	Seules les pectines non amidées peuvent être utilisées dans la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CODEX STAN 73-1981).
Note 283	Utilisation dans les aliments pour bébé à base de fruits en conserve relevant de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CODEX STAN 73-1981) uniquement.
Note 284	Seul ou en combinaison: SIN 1412, 1413, 1414 et 1440 dans les produits relevant de la norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981).
Note 285	Seul ou en combinaison : SIN 1412, 1413, 1414 et 1422 dans les produits conformes à la norme pour les préparations de suite pour nourrissons plus âgés et les produits pour jeunes enfants (CXS 156-1987).
Note 286	Utilisation dans les produits relevant de la norme pour le «Luncheon Meat» (CODEX STAN 89-1981) et la norme pour le «Chopped Meat» (CODEX STAN 98-1981).
Note 287	À l'exception des produits relevant de la norme pour le «Corned Beef» (CODEX STAN 88-1981) à 30 mg/kg en tant qu'ion NO <sub>2</sub> résiduel.
Note 288	Utilisation dans les produits relevant de la norme pour le jambon cuit (CODEX STAN 96-1981) et l'épaule de porc cuite (CODEX STAN 97-1981).

## Tableau I

Note 289	Utilisation du phosphate de sodium dihydrogène (SIN 339(i)), phosphate disodique d'hydrogène (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate de potassium dihydrogène (SIN 340(i)), phosphate dipotassique d'hydrogène (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), phosphate de calcium dihydrogène (SIN 341(i)), phosphate de calcium d'hydrogène (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate biacide de calcium (SIN 450(vii)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate sodique (SIN 452(i)), polyphosphate potassique (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium-calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate calcique (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), et phosphate d'os (SIN 542) en tant qu'humectants dans les produits relevant de la norme pour le jambon cuit (CODEX STAN 96-1981) et la norme pour l'épaule de porc cuite (CODEX STAN 97-1981). La quantité totale de phosphates (naturellement présente et ajoutée) ne dépassera pas 3 520 mg/kg en tant que phosphore.
Note 290	Utilisation dans les produits relevant de la norme pour le «Luncheon Meat» (CODEX STAN 89-1981) et la norme pour le «Chopped Meat» (CODEX STAN 98-1981) à 15 mg/kg pour remplacer la perte de colorant dans le produit avec des liants uniquement.
Note 291	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme générale pour les fromages non affinés, y compris les fromages frais (CXS 221-2001) à 35 mg/kg.
Note 292	À l'exception des protéines hydrolysées et/ou des préparations à base d'acides aminés à 25 000 mg/kg.
Note 293	Sur la base de la saponine.
Note 294	À l'exception de l'utilisation dans les produits liquides à 600 mg/kg en tant qu'équivalents de stéviol.
Note 295	Utilisation dans les produits relevant de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CODEX STAN 73-1981) uniquement, en tant que régulateur de l'acidité.
Note 296	À l'exception de l'utilisation dans la perilla en saumure à 780 mg/kg.
Note 297	Le niveau dans les aliments prêts à consommer ne dépassera pas 200 mg/kg, sur une base anhydre.
Note 298	Pour un emploi uniquement à la norme pour le Provolone (CXS 272-1968).
Note 299	Pour un emploi dans l'alimentation non standardisée; et aux produits conformes à la Norme les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989) comme suit: les phosphates suivants pour un emploi en tant qu'humectants à 2200 mg/kg en tant que phosphore :INS 339(i), 339(ii), 339(iii), 340(i), 340(ii), 340(iii), 341(i), 341(ii), 341(iii), 450(i), 450(ii), 450(iii), 450(v), 450(vii), 451(i), 451(ii), 452(i), 452(ii), 452(iii), 452(iv), 452(v), and 542; et les phosphates suivants pour un emploi en tant qu'agents levants dans les panures ou les pâtes d'enrobage à frire:uniquement à 440 mg/kg en tant que phosphore, INS 339(i), 340(iii), 341(i), 341(ii), 341(iii), 450(i), 450(ii), 450(iii), 450(v), 450(vi), 450(vii), 450(ix), 452(i), 452(ii), 452(iii) et 452(iv).
Note 300	Utilisation dans le calmar salé uniquement.
Note 301	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme générale pour le fromage (CXS283-1978) à 35 mg/kg.

## Tableau I

Note 302	Utilisation du phosphate de sodium dihydrogène (SIN 339(i)), phosphate disodique d'hydrogène (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate de potassium dihydrogène (SIN 340(i)), phosphate dipotassique d'hydrogène (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), phosphate de calcium dihydrogène (SIN 341(i)), phosphate de calcium d'hydrogène (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate biacide de calcium (SIN 450(vii)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate sodique (SIN 452(i)), polyphosphate potassique (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium-calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate calcique (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), et phosphate d'os (SIN 542) en tant qu'humectants dans les produits relevant de la norme pour le «Luncheon Meat» (CODEX STAN 89-1981) et la norme pour le «Chopped Meat» (CODEX STAN 98-1981). La quantité totale de phosphates (naturellement présente et ajoutée) ne dépassera pas 3 520 mg/kg en tant que phosphore.
Note 303	À l'exception des produits (autre que le chocolat blanc) conformément à la Norme pour le chocolat et les produits à base de chocolat (CODEX STAN 87-1981)
Note 304	Le niveau de couleur correspond au produit fini tel qu'il est consommé (par exemple, le saucisson).
Note 305	A l'exception d'un emploi dans les enrobages panés ou de pâte dans les produits conformément à la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989) uniquement à 25 mg/kg en tant que norbixine.
Note 306	À l'exception des produits qui relèvent de la norme pour les ailerons de requin séchés (CODEX STAN 189-1993), la norme pour les croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques (CODEX STAN 222-2001), la norme pour les anchois bouillis salés séchés (CODEX STAN 236-2003), norme pour les ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur (CODEX STAN 312-2013) et norme pour les produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus (CODEX STAN 315-2014).
Note 307	À l'exception des calmars crus.
Note 308	Utilisation dans les mollusques crus uniquement.
Note 309	Utilisation dans les aliments panés ou enrobés de pâte appliqués aux aliments non normalisés uniquement.
Note 310	Pour un emploi dans les produits conformément à la Norme pour les crevettes et les langoustines surgelées (CODEX STAN 37-1981) et la Norme pour les langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés (CODEX STAN 90-1981) à 250 mg.
Note 311	Utilisation dans une terrine uniquement.
Note 312	Utilisation dans les produits à base de tsukudani et de surimi uniquement.
Note 313	Utilisation dans les produits qui relèvent de la norme pour les croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques (CODEX STAN 222-2001).
Note 314	Utilisation dans les extraits de levure.
Note 315	Seul ou en combinaison: acide ascorbique (SIN 300), ascorbate de sodium (SIN 301), ascorbate de calcium (SIN 302), et palmitate d'ascorbyle (SIN 304).
Note 316	Utilisation dans les préparations de suite pour nourrissons plus âgés: dans la limite du sodium spécifiée dans la norme pour les préparations de suite pour nourrissons plus âgés et les produits pour jeunes enfants (CXS 156-1987); seul ou en combinaison avec d'autres additifs contenant du sodium.
Note 317	En tant qu'acide ascorbique.
Note 318	Dans les céréales sèches uniquement.
Note 319	Dans la limite pour le sodium déterminée dans la norme Codex pour les aliments diversifiés de l'enfance (CODEX STAN 73-1981) pour les aliments correspondants à cette norme; seul ou en combinaison avec d'autres additifs contenant du sodium.

## Tableau I

Note 320	Dans la limite pour le sodium déterminée dans la norme Codex pour les Aliments Transformés à base de Céréales Destinés aux Nourrissons et Enfants en Bas Âge (CODEX STAN 74-1981) pour les aliments correspondants à cette norme; seul ou en combinaison avec d'autres additifs contenant du sodium.
Note 321	Utilisation dans les mélanges en poudre uniquement.
Note 322	A utiliser uniquement dans les produits cuisinés cuits avec de la sauce soja.
Note 323	Utilisation en tant qu'affermissant.
Note 324	Utilisation dans l'aloès ordinaire uniquement.
Note 325	Utilisation générale dans les produits à base de surimi.
Note 326	Utilisation dans la viande fraîche, la volaille et les produits de gibier uniquement.
Note 327	Pour utilisation dans les produits à base de poisson cuits dans la sauce de soja.
Note 328	Seul ou en combinaison avec d'autres épaississants.
Note 329	Niveau d'utilisation dans les produits à base de lait et de soja uniquement.
Note 330	À l'exception d'un emploi dans les produits en conserve.
Note 331	Pour les aliments non-standardisés: Pour un emploi dans les filets de poisson non standardisés, les crevettes et les langoustines.
Note 332	Utilisation générale en tant qu'agent d'enrobage.
Note 333	Dans les aliments conformément à la norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé séché (CODEX STAN 311-2013), pour un emploi dans les produits conditionnés en oxygène réduit uniquement.
Note 334	Pour le poisson salé ayant une teneur en sel plus élevée ou égale à 18 pour cent durant la transformation.
Note 335	Utilisation dans les produits contenant des protéines végétales uniquement.
Note 336	Pour les aliments non normalisés: uniquement pour le surimi, les produits à base d'œufs de poisson et les mollusques et crustacés séchés.
Note 337	Utilisation dans les produits qui relèvent de la norme Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981) à 50 mg/kg.
Note 338	Utilisation dans les produits qui relèvent de la norme pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981) seul ou en combinaison: l'acide sorbique (SIN 200), le sorbate de potassium (SIN 202), le sorbate de calcium (SIN 203), l'acide benzoïque (SIN 210), le benzoate sodique (SIN 211), le benzoate de potassium (SIN 212), et le benzoate de calcium (SIN 213) à 500 mg/kg en tant qu'acide sorbique (SIN 200-203) ou en tant qu'acide benzoïque (SIN 210-213).
Note 339	À l'exception de l'emploi pour les bouillons et les consommés en conserve.
Note 340	À l'exception des produits non conformes à la norme Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981) à 100 mg/kg.
Note 341	Exprimé sous forme de bêta-carotène.
Note 342	Utilisation des chlorophylles, complexes cupriques (SIN 141(ii)) seulement dans les produits qui relèvent de la norme Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981).
Note 343	Utilisation dans les produits qui relèvent de la norme Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981): Phosphate de sodium dihydrogène (SIN 339(i)), phosphate disodique d'hydrogène (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate de potassium dihydrogène (SIN 340(i)), phosphate dipotassique d'hydrogène (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), tétrapotassium diphosphate (SIN 450(v)), diphosphate tétrapotassique (SIN 451(i)), triphosphate pentasodique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), et polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)) en tant que régulateurs de l'acidité à 440 mg/kg en tant que phosphore; phosphate de calcium dihydrogène (SIN 341(i)), phosphate de calcium d'hydrogène (SIN 341(ii)), et phosphate tricalcique (SIN 341(iii)) en tant qu'antiagglomérants à 800 mg/kg en tant que phosphore sur la matière sèche dans les produits déshydratés seulement; et le diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)) et le polyphosphate calcique (SIN 452(iv)) en tant qu'émulsifiants, stabilisants et épaississants à 1320 mg/kg en tant que phosphore.

## Tableau I

Note 344	Seuls ou en combinaison: Bêta-carotènes (bêta-carotènes, synthétiques (SIN 160a(i)), bêta-carotènes, Blakeslea trispora (SIN 160a(iii)), extrait riche en bêta-carotène de Dunaliella salina (SIN 160a(iv)) et bêta-carotènes, végétaux (SIN 160a(ii)).
Note 345	A utiliser uniquement dans les produits au curry.
Note 346	Utilisation dans les produits qui relèvent de la norme Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981) seul ou en combinaison: tocophérol d-alpha- (SIN 307a), concentré de mélange de tocophérols (SIN 307b), et tocophérol dl-alpha-(SIN 307c) à 50 mg/kg.
Note 347	À l'exclusion des produits naturels.
Note 348	Pour une utilisation générale dans les algues séchées uniquement.
Note 349	Pour un emploi à 7 000 mg/kg dans les garnitures à la crème de pâtisserie uniquement.
Note 350	Pour un emploi à 10,000 mg/kg dans la crème en poudre uniquement.
Note 351	Uniquement pour un emploi dans les produits conformément à la Norme pour le fromage à la crème. (CODEX STAN 275-1973)
Note 352	À l'exception d'un emploi à 6,000 mg/kg dans les produits avec > 20% en matières grasses.
Note 353	Sur une base sèche.
Note 354	Pour un emploi à 2 000 mg/kg dans les produits aromatisés conformément à la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) uniquement.
Note 355	Pour un emploi à 10 000 mg/kg dans les produits aromatisés conformément à la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) uniquement.
Note 356	l'exclusion des huiles vierges et écroui à froid.
Note 357	À l'exception d'un emploi dans l'huile d'olive raffinée, l'huile d'olive, l'huile de grignons d'olive raffinée et l'huile de grignons d'olive à 200 mg/kg pour restaurer le tocophérol naturel perdu dans la production.
Note 358	A utiliser uniquement dans les produits sous forme de sirop ou de jus.
Note 359	À l'exclusion des matières grasses laitières à tartiner avec $\geq 70\%$ de matières grasses laitières.
Note 360	Dans les matières grasses laitières à tartiner restreintes aux produits avec < 70% de teneur en matières grasses ou à des fins de pâtisserie uniquement.
Note 361	Pour un emploi à 5 000 mg/kg en tant qu'acide tartrique dans les produits conformément à la Norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CODEX STAN 253-2006).
Note 362	Excluant les produits conformément à la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003).
Note 363	Pour un emploi à 50 000 mg/kg pour les huiles émulsifiées utilisées dans la production des nouilles ou la pâtisserie.
Note 364	Seul ou en combinaison.
Note 365	Sur une base d'enveloppe.
Note 366	Pour un emploi à 10 000 mg/kg dans le chocolat d'imitation avec >5% teneur d'eau.
Note 367	Pour un emploi à 10 000 mg/kg dans les confiseries contenant moins de 10% d'huile.
Note 368	Pour un emploi à 10 000 mg/kg dans les décorations battues.
Note 369	Pour une utilisation dans les céréales pour petit déjeuner de type granola uniquement.
Note 370	Pour une utilisation dans les nouilles, peaux ou croûtes pour les rouleaux de printemps, les wontons et les shuo mai uniquement.
Note 371	Pour un emploi à 10,000 mg/kg dans les nouilles cuites uniquement.
Note 372	Pour un emploi dans les rouleaux uniquement.
Note 373	Pour un emploi dans les saucisses uniquement.
Note 374	Pour un emploi dans les produits cuits surgelés à base de viande uniquement.
Note 375	À l'exception des produits conformément à la Norme pour le chocolat et les produits à base de chocolat (CODEX STAN 87-1981) à l'exception du chocolat blanc ou l'ascorbylpalmitate (SIN 304) peut être utilisé uniquement en tant qu'antioxydant à 200 mg/kg calculé sur la base de la teneur en matière grasse.

## Tableau I

Note 376	Pour un emploi dans la protéine hydrolysée et/ou préparations pour nourrissons à base d'acide aminé uniquement:
Note 377	Pour les produits conformes à la norme pour Luncheon Meat (CODEX STAN 89-1981), la norme pour Cooked Cured Chopped Meat (CODEX STAN 98-1981) et la Norme pour Corned Beef (CODEX STAN 88-1981) l'emploi est restreint aux produits prêts à consommer qui requièrent la réfrigération.
Note 378	Sauf pour l'utilisation à 100 mg/kg dans les analogues de fromage en tranches.
Note 379	Sauf pour l'utilisation dans les produits à base de maïs à 60 mg/kg.
Note 380	À l'exception de l'emploi dans les préparations pour nourrissons en poudre à 7 500 mg/kg
Note 381	En tant que consommé.
Note 382	Pour l'emploi des produits conformément à la norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé-séché (CODEX STAN 311-2013).
Note 383	Pour utilisation dans la poudre de gélatine uniquement.
Note 384	Sur la base de la poudre de gélatine.
Note 385	En tant qu'humectant pour le mouillage de l'acide fumarique (SIN 297).
Note 386	A l'exception d'un emploi dans la Norme pour les cornichons (concombres) en conserve (CODEX STAN 115-1981) à 500 mg/kg, seul ou en combinaison avec d'autres émulsifiants
Note 387	A l'exception d'un emploi à 20000 mg/kg dans les sucres en poudre pour les produits de boulangerie fine.
Note 388	A l'exclusion du pain préparé uniquement avec de la farine blanche, de l'eau, de la levure ou levain, sel.
Note 389	A l'exception d'un emploi à 500 mg/kg dans les produits contenant de la pâte d'arachide.
Note 390	Pour un emploi en tant qu'antioxydant pour l'alimentation non standardisée et pour les mollusques réfrigérés décortiqués conformément à la Norme pour les calmars crus surgelés (CODEX STAN 292-2008).
Note 391	Pour les aliments non standardisés et pour la chair de poisson hachée uniquement dans les produits conformément à la Norme pour les blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets de chair de poisson hachée (CODEX STAN 165-1989).
Note 392	Pour les aliments non standardisés et pour les produits conformément à la Norme pour les mollusques bivalves vivants et crus (CODEX STAN 292-2008): Pour un emploi en tant qu'antioxydant pour les mollusques crus congelés
Note 393	Pour un emploi dans le produit surgelé à base de chair de coquilles Saint Jacques ou de pétoncles et chair de coquilles transformées surgelées avec des phosphates conformément à la Norme pour les produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus (CODEX STAN 315-2014) comme suit les phosphates suivants à 2200 mg/kg en tant que phosphore pour un emploi en tant que régulateurs d'acidité: SIN 338, 339(i,ii,iii), 340(i,ii,iii), 341(i,ii,iii), 342(i,ii), 343(i,ii,iii), 450(i,ii,iii,v,vi,vii,ix), 451(i,ii), 452(i,ii,iii,iv,v); les suivants pour un emploi en tant que humectants: SIN 339(i,ii,iii), 340(i,ii,iii), 341(i,ii,iii), 450(i,ii,iii,v,vii), 451(i,ii), INS 452(i,ii,iii,iv,v), et 542; ce qui suit pour un emploi en tant que sequestrants: SIN 338, 339(i,ii,iii), 340(i,ii,iii), 341(i), 450(i,ii,iii,v,vi,vii), 451(i,ii), 452(i,ii,iii,iv,v); et ce qui suit pour un emploi en tant que stabilisants: SIN 339(i,ii,ii), 340(i,ii,iii), 341(i,ii,iii), 342(i,ii), 343(i,ii,iii), 450(i), INS 450(ii), INS 450(iii,v,vi,vii,ix), 451(i,ii), 452(i,ii,iii,iv,v) et 542.
Note 394	Pour un emploi dans l'alimentation non standardisée; et dans les produits conformément à la Norme pour les crevettes et les langoustines surgelées (CODEX STAN 92-1981); Quick Frozen Lobsters (CODEX STAN 95-1981); Quick Frozen Blocks of Fish Fillet, Minced Fish Flesh and Mixtures of Fillets and Minced Fish Flesh (CODEX STAN 165-1989); and Quick Frozen Fish Fillets (CODEX STAN 190-1995) en tant qu'humectants à 2200 mg/kg en tant que phosphore: INS 339(i), INS 339(ii), INS 339(iii), INS 340(i), INS 340(ii), INS 340(iii), INS 341(i), INS 341(ii), INS 450(iii), INS 450(v), INS 450(vii), INS 451(i), INS 451(ii), INS 452(i), INS 452(ii), INS 452(iii), INS 452(iv), INS 452(v), and INS 542.

## Tableau I

Note 395	Pour un emploi dans les produits traités thermiquement conformément à la Norme pour les crevettes et les langoustines surgelées (CODEX STAN 92-1981).
Note 396	Pour les produits conformément à la norme pour le jambon cuit (CODEX STAN 96 - 1981)" et la Norme pour l'épaule de porc cuite (CODEX STAN 97 -1981)", l'emploi est restreint aux produits prêts à consommer qui demandent de la réfrigération.
Note 397	Emploi à 1000 mg/kg dans le babeurre non-UHT et non stérilisé.
Note 398	Pour utilisation dans des produits conformes à la norme pour le lait fermenté (CODEX STAN 243- 2003) à 1000 mg / kg.
Note 399	Pour utilisation dans des produits conformes à la norme pour le lait fermenté (CODEX STAN 243- 2003) à 10.000 mg/kg.
Note 400	Pour utilisation dans des produits conformes à la norme pour le lait fermenté (CODEX STAN 243- 2003) à 150 mg/kg.
Note 401	Sauf pour l'utilisation dans les lentilles en chocolat à 50 mg/kg.
Note 402	Pour utilisation dans des produits conformes à la norme pour le lait fermenté (CODEX STAN 243- 2003) à 100 mg/kg.
Note 403	Non compris les laits fermentés et les boissons non traitées thermiquement après la fermentation.
Note 404	Utilisation dans les produits à valeur énergétique réduite ou les produits sans sucre ajouté qui relèvent de la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) à 400 mg/kg.
Note 405	Utilisation dans les produits à valeur énergétique réduite ou les produits sans sucre ajouté qui relèvent de la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) à 1000 mg/kg.
Note 406	Utilisation dans les produits à valeur énergétique réduite ou les produits sans sucre ajouté qui relèvent de la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) à 100 mg/kg.
Note 407	À l'exclusion de tous les laits liquides qui ne sont pas enrichis en vitamines ou minéraux.
Note 408	A utiliser uniquement dans les analogues de lait en poudre aromatisés et/ou sucrés.
Note 409	Pour un emploi dans les produits destinés pour une transformation ultérieure ou des emplois diététiques spéciaux, réduits ou à faible teneur en sucre, ou à teneur en sucre réduite, ou les propriétés édulcorantes ont été remplacées entièrement ou partiellement par les édulcorants d'additifs alimentaires.
Note 410	A l'exclusion des laits en teneur réduite en lactose.
Note 411	A l'exception d'un emploi pour les laits en lactose réduit à 500 mg/kg.
Note 412	Pour emploi dans la sauce de poisson uniquement.
Note 413	SIN-452(i-v) Pour un emploi dans les produits conformément à la norme pour les croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques (CODEX STAN 222-2001).
Note 414	Pour un emploi dans des produits marinés uniquement.
Note 415	Pour un emploi dans des produits au vinaigre uniquement.
Note 416	Concentré de mélange de tocophérols, mélangé (SIN 307b) uniquement.
Note 417	Pour un emploi en gélule et en comprimé.
Note 418	A l'exception d'un emploi à 6 000 mg/kg, seul ou en combinaison, sur la base des huiles de poisson.
Note 419	Pour un emploi dans les produits prêts à consommer qui demandent de la réfrigération.
Note 420	A l'exception d'un emploi à 700 mg/kg dans les mollusques fumés et les mollusques salés.
Note 421	Pour un emploi dans les pâtes et dans les condiments contenant des huiles d'origine végétale uniquement.
Note 422	Pour un emploi dans des curry roux uniquement.
Note 423	Pour un emploi dans les produits à base de dashi et furikake uniquement.
Note 424	Pour un emploi général en tant qu'agent d'enrobage.
Note 425	A utiliser dans la liqueur de malt uniquement.



## Tableau I

Note 426	A l'exception d'un emploi dans les marinades concentrées appliquées à 20 000 mg/kg.
Note 427	A l'exception d'un emploi dans les marinades concentrées appliquées à 10 000 mg/kg.
Note 428	En tant que résidu dans les biscuits et les biscottes.
Note 429	A l'exception d'un emploi pour le café avec du lait en boîte à 2000 mg/kg.
Note 430	Uniquement pour un emploi dans les liqueurs émulsifiées.
Note 431	A l'exclusion de l'emploi dans le whiskey.
Note 432	Pour un emploi dans les pâtes utilisées dans les snacks savoureux à base de céréales uniquement.
Note 433	Pour un emploi dans les craquelins de riz (senbei) et les snacks de pomme de terre uniquement.
Note 434	Transfert pour un emploi en tant qu'antioxydant en tant que transfert dans les arômes, les colorants, les ingrédients de jus et les préparations nutritives..
Note 435	Pour l'emploi de tartrazine (SIN 102), jaune orange FCF (SIN 110), Amaranthe (SIN 123) et ponceau 4R (rouge cochenille A) (SIN 124) seul ou en combinaison jusqu'à un niveau maximal de 30 mg/kg dans le produit final en tant que colorants uniquement dans l'objectif de restaurer les couleurs perdues dans la transformation pour les produits se conformant à la Norme pour les crevettes ou langoustines en conserve (CODEX STAN 37-1991).
Note 436	Pour un emploi en tant que régulateurs d'acidité uniquement: dans les produits conformément à la norme pour les crevettes ou langoustines en conserve (CODEX STAN 37-1991) uniquement acide phosphorique (SIN 338) est autorisé jusqu'à un maximum de 540 mg/kg en tant que phosphore; dans les produits conformément à la Norme pour le thon et bonite en conserve (CODEX STAN 70-1981) uniquement diphosphate disodique (SIN 450(i)) est autorisé jusqu'à un maximum de 4.400 mg/kg en tant que phosphore (y compris les phosphates naturels); dans les produits conformément à la norme pour la chair de crabe en conserve (CODEX STAN 90-1981) uniquement l'acide phosphorique (SIN 338) et le diphosphate disodique (SIN 450(i)) sont autorisés jusqu'à un maximum de 4.400 mg/kg, seul ou en combinaison en tant que phosphore (y compris des phosphates naturels).
Note 437	A l'exclusion d'un emploi dans le poisson fumé séché conformément à la norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé séché (CODEX STAN 311-2013).
Note 438	Utilisation en tant qu'émulsifiant ou stabilisant uniquement.
Note 439	À utiliser uniquement dans les enrobages panés ou en pâte à frire dans les produits conformes à la Norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou en pâte à frire (CODEX STAN 166- 1989), seuls ou en combinaison : bêta-carotènes (bêta-carotènes, synthétiques (SIN 160a(i)), bêta-carotènes, Blakeslea trispora (SIN 160a(iii)), extrait riche en bêta-carotène de Dunaliella salina (SIN 160a(iv)), caroténal, bêta-apo-8' (SIN 160e), et bêta-carotènes, végétaux (SIN 160a(ii)).
Note 440	A l'exception d'un emploi à 200 mg/kg dans la confiserie dure avec un enrobage au sucre sauté.
Note 441	A l'exception d'un emploi à 300 mg/kg dans les confiseries avec aromatisant au fruit rouge.
Note 442	A l'exception d'un emploi à 300 mg/kg dans les friandises aromatisées au citron.
Note 443	A l'exception d'un emploi à 200 mg/kg les caramels au lait.
Note 444	A l'exception d'un emploi à 700 mg/kg pour fournir une coloration plus vive dans le fruit jaune ou chewing gum aromatisé aux épices.
Note 445	A l'exception d'un emploi à 300 mg/kg dans les friandises aromatisées au citron.
Note 446	À l'exception d'un emploi à 100 mg/kg dans les glaces à base de sucre.
Note 447	A l'exception d'un emploi à 500 mg/kg dans les produits à base de base de matières grasses ou aérés.
Note 448	Pour utilisation dans les produits conformes à la norme du Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981), seuls ou en combinaison: bêta-carotènes (SIN 160a(i), 160a(iii), et 160a(iv)), carotènes, bêta-, végétaux (SIN 160a(ii)) et caroténal, bêta-apo-8' (SIN 160e) à 50 mg/kg.

## Tableau I

Note 449	À l'exclusion des laits fermentés nature et des boissons basées sur les laits fermentés non traités thermiquement après la fermentation conformément à CXS243-2003.
Note 450	A l'exception d'un emploi à 20 000 mg/kg dans les produits de confection fruités.
Note 451	Sur la base d'un mélange sec.
Note 452	A l'exception d'un emploi à 5200 mg/kg dans les blancs d'œuf secs utilisés pour transformation ultérieure uniquement.
Note 453	Pour un emploi en tant que glaçage ou la surface de traitement est autorisée pour l'application à la surface des fruits frais.
Note 454	Pour un emploi dans les cires, enrobages ou glaçages appliqués là où ces surfaces de traitements sont autorisées pour application à la surface des fruits frais.
Note 455	Pour un emploi en tant que glaçage là où la surface de traitement est autorisée pour application à la surface des légumes frais, algues marines, fruits à coque et graines.
Note 456	Pour un emploi dans les cires, enrobages ou glaçages appliqués là où ces surfaces de traitements sont autorisées pour application à la surface des légumes frais, algues marines, fruits à coque et graines.
Note 457	A l'exception d'un emploi dans les produits conformément aux normes pour le Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966), Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968), et Provolone (CXS 272-1968) à un niveau maximal de 1000 mg/kg pour le traitement de surface uniquement.
Note 458	Sauf pour l'utilisation dans la masse de fromage uniquement pour les produits conformes aux normes pour Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966), Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968), Provolone (CXS 272-1968), Coulommiers (CXS 274-1969), Camembert (CXS 276-1973) et Brie (CXS 277-1973) à 35 mg/kg.
Note 459	A l'exception d'un emploi à 10 000 mg/kg seul ou en combinaison: Dioxyde de silicium, amorphe (SIN 551), silicate de calcium (SIN 552), silicates de magnésium, synthétique (SIN 553(i)) et talc (SIN 553(iii)) dans les produits conformément aux normes pour le Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966) Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968) et Provolone (CXS 272-1968): silicates calculés comme dioxyde de silicium.
Note 460	A l'exception d'un emploi à 3,000 mg/kg seul ou en combinaison: acide propionique (SIN 280), propionate de sodium (SIN 281) et propionate de calcium (SIN 282) dans les produits conformément aux normes pour le Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966) Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968) et Provolone (CXS 272-1968).
Note 461	Pour le traitement de surface du fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches pour les produits conformément aux normes pour le Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966), Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968), et Provolone (CXS 272-1968) uniquement en tant qu'agents antiagglomérants.
Note 462	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme générale pour les fromages non affinés, y compris les fromages frais (CXS 221-2001) à 25 mg/kg.
Note 463	Pour un emploi dans la masse de fromage uniquement pour les produits conformément aux normes pour le Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966) Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968), Provolone (CXS 272-1968), Coulommiers (CXS 274-1969), Camembert (CXS 276-1973) et Brie (CXS 277-1973).

## Tableau I

- Note 464 Pour un emploi dans les produits conformément aux normes pour le Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966) Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968), et Provolone (CXS 272-1968) uniquement en tant que conservateurs.
- Note 465 Pour les produits conformément à la Norme pour les sucre (CXS 212-1999) en tant qu'agents anti-agglomérants uniquement: Phosphate de calcium dihydrogène (SIN 341(i)), Phosphate de calcium dihydrogène (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), Phosphate de magnésium dihydrogène (SIN 343(i)), magnésium hydrogène phosphate (INS 343(ii)), Phosphate tri magnésique (SIN 343(iii)), Carbonate de magnésium SIN 504(i)), Phosphate d'os (SIN 542), Silice amorphe (gel de silice déshydraté) (SIN 551), silicate de calcium (SIN 552), et silicates de magnésium, synthétique (SIN 553(i)) seul ou en combinaison mais toujours dans les niveaux maximaux individuels distincts.
- Note 466 Pour utilisation pour produire des produits gazéifiés uniquement.
- Note 467 Pour les farines pour le pain levé uniquement dans les produits conformément à la Norme pour la farine de blé (CXS 152-1985).
- Note 468 À l'exception d'un emploi dans les produits conformément à la Norme pour la farine de blé ((CXS 152-1985) en tant que traitement de la farine uniquement, à un niveau maximal de 60 mg/kg.
- Note 469 Pour un emploi dans les produits conformément à la Norme pour la farine de blé (CXS 152-1985) en tant qu'agent de traitement de la farine : Phosphate de calcium dihydrogène (SIN 341(i)), Phosphate de calcium hydrogène (SIN 341 (ii) , phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), Phosphate d'ammonium dihydrogène (SIN 342(i)) et Phosphate diammonique d'hydrogène (SIN 342(ii)) uniquement.
- Note 470 Pour un emploi dans les produits conformément à la Norme pour la farine de blé (CXS 152-1985), uniquement pour un emploi en tant qu'agent de traitement de la farine pour les farines pour la fabrication de biscuits et pâtisserie uniquement : le dioxyde de soufre (SIN 220), le sulfite de sodium (SIN 221), le métabisulfite de sodium (SIN 223) et le métabisulfite de potassium (SIN224) uniquement.
- Note 471 Pour un emploi dans les produits conformément à la Norme pour la farine de blé (CXS 152-1985), uniquement pour un emploi dans les farines pour des gâteaux à taux élevé.
- Note 472 Pour un emploi dans les produits conformément à Norme pour la farine de blé ((CXS 152-1985) en tant qu'agent de traitement de la farine uniquement.
- Note 473 Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme pour le fromage à la crème (CXS 275-1973) à 35 mg/kg.
- Note 474 Sauf pour l'utilisation dans le poulpe avec du wasabi uniquement.
- Note 475 À l'exception dans les produits conformément à la Norme pour les nouilles instantanées: Phosphate de sodium dihydrogène (SIN 339(i)), phosphate disodique d'hydrogène (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate de potassium dihydrogène (SIN 340(i)), phosphate dipotassique d'hydrogène (SIN 340(ii)), phosphate tri potassique (SIN 340(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), tétrapotassium diphosphate (SIN 450(v)), diphosphate tétrapotassique (SIN 451(i)), triphosphate pentasodique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), et polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)); et le diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)) et le polyphosphate calcique (SIN 452(iv)), et Polyphosphate d'ammonium (SIN452(v)) pour un emploi en tant qu'humectants à 2,000 mg/kg, seul ou en combinaison, en tant que phosphore.
- Note 476 Pour les produits conformément à la Norme pour les nouilles instantanées (CXS 249-2006) : le dioxyde de soufre (SIN 220), le sulfite de sodium (SIN 221), le métabisulfite de sodium (SIN 223) et le métabisulfite de potassium (SIN 224) pour un emploi en tant qu'agent de traitement de la farine uniquement.
- Note 477 Certains membres du Codex autorisent l'emploi des additifs avec une fonction édulcorante dans cette catégorie d'aliments tandis que d'autres restreignent les additifs avec une fonction édulcorante à ces aliments à valeur énergétique réduite significative ou dans les aliments sans sucres ajoutés.

## Tableau I

- Note 478 Certains membres du Codex autorisent l'emploi des additifs avec une fonction édulcorante dans cette catégorie d'aliments tandis que d'autres restreignent les additifs avec une fonction édulcorante à ces aliments à valeur énergétique réduite significative ou dans les aliments sans sucres ajoutés. Cette restriction ne s'applique pas à un emploi approprié en tant qu'exhausteur de goût.
- Note 479 À utiliser uniquement pour les mollusques cuits.
- Note 480 Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la Norme pour un mélange de lait écrémé évaporé et de graisse végétale (CXS 250-2006) et à la Norme pour un mélange de lait écrémé condensé sucré et de graisse végétale (CXS 252-2006) : dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de calcium sodique (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), en tant que régulateurs d'acidité uniquement, à 4 400 mg/kg de phosphore.
- Note 481 Pour utilisation dans les produits conformes à la Norme pour un mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre (CXS 251-2006), seuls ou en combinaison : hydroxyanisole butylé (BHA, SIN 320), hydroxytoluène butylé (BHT, SIN 321) et butylhydroxyquinone tertiaire (TBHQ, SIN 319).
- Note 482 Sauf pour une utilisation dans des produits conformes à la Norme pour un mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre (CXS 251-2006) : phosphate tricalcique (SIN 341(iii)) et phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)) pour une utilisation en tant qu'anti-agglomérants uniquement.
- Note 483 A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la Norme pour un mélange de lait écrémé et de graisse végétale sous forme de poudre (CXS 251-2006) : dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), et polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), en tant que régulateurs d'acidité uniquement.
- Note 484 Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme de groupe pour le fromage non affiné, y compris le fromage frais (CXS 221-2001) à 15 mg/kg.
- Note 485 A utiliser uniquement dans les produits conformes à la norme pour le fromage non affiné, y compris le fromage frais (CXS 221-2001) et la masse de fromage des produits conformes à la norme pour le fromage à la crème (CXS 275-1973).
- Note 486 À l'exception de l'utilisation dans le traitement de surface des produits de fromage tranchés, coupés, râpés et râpés conformes à la norme de groupe pour le fromage non affiné, y compris le fromage frais (CXS 221-2001) : à 20 mg/kg appliqué à la surface, ajouté pendant le processus de pétrissage et d'étirement.

## Tableau I

- Note 487 À l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la norme de groupe pour les fromages non affinés, y compris les fromages frais (CXS 221-2001) : acide phosphorique (SIN338) comme régulateurs d'acidité à 880 mg/kg en tant que phosphore, et phosphate dihydrogénique de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate dihydrogénique de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)) et diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), en tant que stabilisants/épaississants à 1540 mg/kg en tant que phosphore, dans la masse de fromage uniquement.
- Note 488 Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme de groupe pour les fromages non affinés, y compris les fromages frais (CXS 221-2001) : dioxyde de silicium, amorphe (SIN 551), silicate de calcium (SIN 552), silicate de magnésium, synthétique (SIN 553(i)), et talc (SIN 553(iii)), seuls ou en combinaison, comme agents anti-agglomérants pour le traitement de surface des fromages tranchés, coupés, râpés ou râpés uniquement, à 10,000 mg/kg en tant que dioxyde de silicium.
- Note 489 À utiliser uniquement pour les mollusques fumés ou salés.
- Note 490 À des fins autres que l'édulcoration.
- Note 491 À utiliser uniquement comme exhausteur de goût.
- Note 492 Pour l'utilisation dans la masse de fromage uniquement des produits conformes à la norme pour le fromage blanc (CXS 273-1968) et à la norme pour le fromage frais (CXS 275-1973) : acide sorbique (SIN 200), sorbate de potassium (SIN 202), sorbate de calcium (SIN 203).
- Note 493 Pour utilisation dans les produits conformes à la norme de groupe pour les fromages non affinés, y compris les fromages frais (CXS 221-2001), pour le traitement de la croûte comestible du fromage uniquement.
- Note 494 Pour utilisation dans la masse de fromage et le traitement de surface des produits de fromage tranchés, coupés, râpés et râpés conformes à la norme de groupe pour le fromage non affiné, y compris le fromage frais (CXS 221-2001) : acide sorbique (SIN 200), sorbate de potassium (SIN 202), sorbate de calcium (SIN 203).
- Note 495 Sauf pour l'emploi dans les produits conformes à la Norme pour le fromage blanc (CXS 273-1968) : acide phosphorique (SIN338) comme régulateurs d'acidité à 880 mg/kg en tant que phosphore, et phosphate dihydrogéné de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate dihydrogéné de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate de diammonium (SIN 342(ii)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme stabilisants à 1,300 mg/kg de phosphore, dans la masse de fromage uniquement.

## Tableau I

Note 496	A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour le fromage à la crème (CXS 275-1973) : acide phosphorique (SIN338) comme régulateurs d'acidité à 880 mg/kg en tant que phosphore, et phosphate dihydrogéné de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate dihydrogéné de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate de diammonium (SIN 342(ii)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme stabilisants à 4400 mg/kg en tant que phosphore, dans la masse de fromage uniquement.
Note 497	Sauf pour une utilisation dans des produits conformes à la norme pour le fromage à la crème (CXS 275-1973) en tant qu'émulsifiant dans la masse de fromage uniquement.
Note 498	Uniquement pour utilisation dans la croûte comestible du fromage dans les produits conformes à la norme générale pour le fromage (CXS 283-1978).
Note 499	À l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour le fromage à râper extra-dur (CXS 278-1978) : acide sorbique (SIN 200), sorbate de potassium (SIN 202) et sorbate de calcium (SIN 203), à 1000 mg/kg en tant qu'acide sorbique dans le produit final.
Note 500	Pour la saccharine et ses sels de Ca, K, Na, exprimés en Na Saccharine.
Note 501	Pour utilisation dans la masse de fromage à 3000 mg/kg, et pour le traitement de la surface ou de la croûte des fromages en tranches, coupés, râpés ou râpés uniquement à 1000 mg/kg, pour les produits conformes à la Norme générale pour le fromage (CXS 283-1978) : acide sorbique (SIN 200), sorbate de potassium (SIN 202) et sorbate de calcium (SIN 203), en tant qu'acide sorbique.
Note 502	Sauf pour l'utilisation dans le traitement de surface des fromages en tranches, coupés, râpés ou en morceaux uniquement pour les produits conformes à la Norme générale pour les fromages (CXS 283-1978) : dioxyde de silicium amorphe (SIN 551), silicate de calcium (SIN 552), silicate de magnésium synthétique (SIN 553(i)), et talc (SIN 553(iii)) en tant qu'agents antiagglomérants à 10,000 mg/kg, en tant que dioxyde de silicium, seuls ou en combinaison.
Note 503	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la Norme générale pour le fromage (CXS 283-1978) : acide propionique (SIN 280), propionate de sodium (SIN 281) et propionate de calcium (SIN 282) à 3000 mg/kg en tant qu'acide propionique.
Note 504	Sauf pour l'utilisation dans le lait stérilisé et UHT de l'espèce bovine à 1000 mg/kg exprimés en acide citrique, pour compenser la faible teneur intrinsèque en citrate du lait cru, uniquement en raison de conditions environnementales spécifiques.
Note 505	Sauf pour une utilisation dans des produits conformes à la Norme générale pour le fromage (CXS 283-1978) aux BPF pour les fromages marbrés rouges uniquement.
Note 506	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la Norme générale pour le fromage (CXS 283-1978) à 50 mg/kg.
Note 507	A utiliser dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981).
Note 508	A utiliser dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et les huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) dans le but de restaurer la couleur naturelle perdue lors du traitement, ou de normaliser la couleur uniquement.
Note 509	A l'exclusion des huiles vierges et pressées à froid dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles (CXS 19-1981).
Note 510	Y compris l'acide malique L-.

## Tableau I

Note 511	A l'exclusion des huiles vierges et pressées à froid dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999).
Note 512	A utiliser dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et les huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la Norme pour les graisses animales nommées (CXS 211-1999) dans le but de restaurer la couleur naturelle perdue lors du traitement, ou d'uniformiser la couleur uniquement.
Note 513	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme pour les graisses et les huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) à 300 mg/kg.
Note 514	A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) : hydroxyanisole butylé (SIN 320) à 175 mg/kg, hydroxytoluène butylé (SIN 321) à 75 mg/kg, gallate de propyle (SIN 310) à 100 mg/kg, et butylhydroquinone tertiaire (SIN 319) à 120 mg/kg ; ainsi que toute combinaison de SIN 320, SIN 321, SIN 310 et SIN 319 jusqu'à 200 mg/kg, à condition que les limites d'utilisation unique ne soient pas dépassées.
Note 515	A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) : hydroxyanisole butylé (SIN 320) à 175 mg/kg, hydroxytoluène butylé (SIN 321) à 75 mg/kg, gallate de propyle (SIN 310) à 100 mg/kg, et butylhydroquinone tertiaire (SIN 319) à 120 mg/kg ; ainsi que toute combinaison de SIN 320, SIN 321, SIN 310 et SIN 319 jusqu'à 200 mg/kg, à condition que les limites d'utilisation unique ne soient pas dépassées.
Note 516	A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la norme pour les graisses animales nommées (CXS 211-1999) : hydroxyanisole butylé (SIN 320) à 175 mg/kg, hydroxytoluène butylé (SIN 321) à 75 mg/kg, gallate de propyle (SIN 310) à 100 mg/kg, et butylhydroquinone tertiaire (SIN 319) à 120 mg/kg ; ainsi que toute combinaison de SIN 320, SIN 321, SIN 310 et SIN 319 jusqu'à 200 mg/kg, à condition que les limites d'utilisation unique ne soient pas dépassées.
Note 517	La dose maximale de l'additif dans le vin de raisin fixée comme bonne pratique de fabrication ne doit pas entraîner (i) la modification des caractéristiques naturelles et essentielles du vin et (ii) un changement substantiel de la composition du vin. Certains membres du Codex précisent en outre que l'utilisation doit être conforme au Code d'usages œnologiques de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).
Note 518	A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique (CXS 211-1999) à 25 mg/kg dans le but de restaurer la couleur naturelle perdue lors du traitement, ou d'uniformiser la couleur uniquement.
Note 519	Pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) en tant qu'antioxydant uniquement.
Note 520	A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981), la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999), seuls ou en combinaison : citrates d'isopropyle (SIN 384) et esters citriques et d'acides gras de glycérol (SIN 472c) à 100 mg/kg.
Note 521	Pour utilisation dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique (CXS 211-1999), seuls ou en combinaison : citrates d'isopropyle (SIN 384) et esters citriques et d'acides gras de glycérol (SIN 472c) à 100 mg/kg.

## Tableau I

Note 522	A utiliser dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et les graisses animales nommées (CXS 211-1999).
Note 523	A utiliser dans les produits conformes à la norme pour les graisses et les huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981), comme agent antimousse dans les huiles pour la friture uniquement.
Note 524	A utiliser dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999), comme agent antimousse dans les huiles destinées à la friture uniquement.
Note 525	A utiliser dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la Norme pour les graisses animales nommées (CXS 211-1999), comme agent antimousse dans les huiles destinées à la friture uniquement.
Note 526	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes aux normes pour les huiles de poisson (CXS 329-2017) à 2500 mg/kg.
Note 527	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes aux normes pour les huiles de poisson (CXS 329-2017), seuls ou en combinaison à 6000 mg/kg.
Note 528	Sauf pour l'utilisation dans les concentrés à 50 mg/kg.
Note 529	Pour une utilisation dans des produits conformes à la Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007); si des benzoates et des sorbates sont utilisés en combinaison, l'utilisation combinée ne doit pas dépasser 2000 mg/kg dont la partie acide benzoïque ne doit pas dépasser 1000 mg/kg.
Note 530	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la Norme pour les produits à tartiner et les mélanges à tartiner (CXS 256-2007) : acide phosphorique (SIN 338), dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate de diammonium (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénodiphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme régulateurs d'acidité à 1000 mg/kg en tant que phosphore.
Note 531	À utiliser dans les produits conformes à la norme pour les pâtes à tartiner et les mélanges de pâtes à tartiner (CXS 256-2007) ; à utiliser dans les émulsions grasses pour la friture ou la cuisson au four uniquement.
Note 532	Pour les produits conformes à la norme pour les poivrons noirs, blancs et verts (CXS 326-2017), seul le dioxyde de soufre (SIN 220) peut être utilisé et uniquement dans les poivrons verts.
Note 533	Sauf pour une utilisation à 100 mg/kg dans des formes liquides telles que vendues au consommateur uniquement.
Note 534	Pour les herbes, l'utilisation est limitée aux herbes qui ont été broyées ou transformées en poudre uniquement.
Note 535	Sauf pour l'utilisation dans les capsules dures et les comprimés pelliculés à 1800 mg/kg.
Note 536	A utiliser uniquement comme émulsifiant.
Note 537	A l'exception de l'utilisation à 5000 mg/kg dans les produits conformes à la norme régionale pour la sauce chili (CXS 306R-2011).
Note 538	A utiliser uniquement pour les produits à faible teneur en huile ou réfrigérés.



## Tableau I

Note 539	A utiliser uniquement sous forme solide telle que vendue au consommateur.
Note 540	Sauf pour une utilisation à 300 mg/kg dans des produits conformes à la norme CODEX STAN 243-2003.
Note 541	Pour utilisation comme antimoissant dans les huiles pour friture conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par une norme individuelle (CODEX STAN 19-1981) et à la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CODEX STAN 210-1999).
Note 542	Pour utilisation comme émulsifiant dans les huiles de cuisson ou les huiles solides conformes à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) et à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) uniquement.
Note 543	Pour utilisation dans les produits conformes aux normes pour les poudres de lait et les crèmes en poudre (CXS 207-1999) et les produits à base de caséine comestible (CXS 290-1995) : acide phosphorique (SIN 338), dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(iii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate diammonique (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénodiphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme régulateurs de l'acidité uniquement, seuls ou en combinaison à 4.400 mg/kg.
Note 544	Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les produits laitiers et la crème en poudre (CXS 207-1999) : phosphate d'os (SIN 542), carbonate de calcium (SIN 170(i)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), silicate de calcium (SIN 552), carbonate de magnésium (SIN 504(i)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), oxyde de magnésium (SIN 530), silicate de magnésium synthétique (SIN 553(i)), dioxyde de silicium amorphe (SIN 551), talc (SIN 553(iii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)) et phosphate d'os (SIN 542) comme agent antiagglomérants uniquement, seuls ou en combinaison à 10.000 mg/kg.
Note 545	Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les laits en poudre et les crèmes en poudre (CXS 207-1999): acide ascorbique, L- (SIN 300), palmitate d'ascorbyle (SIN 304), stéarate d'ascorbyle (SIN 305) et ascorbate de sodium (SIN 301), en tant qu'antioxydants uniquement, seuls ou en combinaison à 500 mg/kg, exprimés en acide ascorbique.
Note 546	Sur la base de la graisse ou de l'huile, à l'exception de l'utilisation dans des produits conformes à la norme pour les laits en poudre et les crèmes en poudre (CXS 207-1999).
Note 547	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour les produits à base de caséine comestible (CXS 290-1995) : polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme régulateurs de l'acidité uniquement, seuls ou en combinaison à 2 200 mg/kg.

## Tableau I

- Note 548 Pour utilisation dans les produits conformes à la norme sur les produits de caséine comestible (CXS 290-1995) : acide phosphorique (SIN 338), dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), phosphate dihydrogène de calcium (SIN 341(i)), phosphate d'hydrogène de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), phosphate dihydrogène d'ammonium (SIN 342(i)), phosphate d'hydrogène diammonique (SIN 342(ii)), phosphate dihydrogène de magnésium (SIN 343(i)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénodiphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), comme régulateurs de l'acidité uniquement, seuls ou en combinaison à 4.400 mg/kg.
- Note 549 Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les produits à base de caséine comestible (CXS 290-1995) : phosphate d'os (SIN 542), carbonate de calcium (SIN 170(i)), silicate de calcium (SIN 552), phosphate de diamidon hydroxypropylé (SIN 1442), carbonate de magnésium (SIN 504(i)), oxyde de magnésium (SIN 530), silicate de magnésium, synthétique (SIN 553(i)), cellulose microcristalline (gel de cellulose) (SIN 460(i)), cellulose en poudre (SIN 460(ii)), dioxyde de silicium, amorphe (SIN 551), , talc (SIN 553(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)) et phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), en tant qu'agent antiagglomérants uniquement, seuls ou en combinaison à 4 400 mg/kg, la quantité totale de phosphore ne devant pas excéder 4 400 mg/kg.
- Note 550 Pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les produits à base de caséine comestible (CXS 290-1995) en tant que régulateur d'acidité.
- Note 551 La dose maximale d'emploi est exprimée en mg d'additif par litre d'aliment.
- Note 552 Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006), uniquement destinés à des fins de cuisson : gallate de propyle (SIN 310) à 200 mg/kg, hydroxyanisole butylé (SIN 320) à 200 mg/kg ou hydroxytoluène butylé (SIN 321) à 75 mg/kg, seuls ou en combinaison à 200 mg/kg.
- Note 553 Pour l'utilisation du concentré de tocophérol, mélangé (SIN 307b) uniquement dans les produits conformes aux directives pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (CXG 95-2022) à 10 mg/kg.
- Note 554 Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006) : phosphate dihydrogène de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate dihydrogène de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), phosphate dihydrogène de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate diammonique (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), phosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), diphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme stabilisants et/ou épaississants uniquement, seuls ou en combinaison pour les matières grasses laitières à tartiner ayant une teneur en matières grasses laitières inférieure à 70%, à 880 mg/kg.

## Tableau I

- Note 555 Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006) : acide phosphorique (SIN 338), dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(iii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate diammonique (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), phosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénodiphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de calcium sodique (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), pour utilisation comme régulateurs d'acidité uniquement, seuls ou en combinaison à 880 mg/kg.
- Note 556 Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006), à 2000 mg/kg pour les teneurs en matières grasses <59%, et à 1000 mg/kg pour les teneurs en matières grasses ≥ 59%.
- Note 557 Sauf pour une utilisation dans des produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006), en tant qu'émulsifiant uniquement.
- Note 558 Sauf pour une utilisation dans des produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006), uniquement dans les matières grasses laitières à tartiner en tant qu'antimoussant.
- Note 559 Pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007) : gallate de propyle (SIN 310), butylhydroquinone tertiaire (SIN 319), hydroxyanisole butylé (SIN 320) et hydroxytoluène butylé (SIN 321), seuls ou en combinaison à 200 mg/kg.
- Note 560 Utilisation dans des produits conformes aux directives pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (CXG 95-2022).
- Note 561 Comprend l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour la mozzarella (CXS 262-2006), à l'exception du traitement de surface des produits à forte humidité conditionnés dans un liquide, en tenant compte du tableau des classes fonctionnelles de la norme CXS 262-2006.
- Note 562 Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour la mozzarella (CXS 262-2006) : phosphate dihydrogène de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate dihydrogène de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), phosphate dihydrogène de calcium (SIN 341(i)), phosphate d'hydrogène de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate diammonique (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), en tant que stabilisants à 4400 mg/kg en tant que phosphore, seuls ou en combinaison, dans la masse de fromage uniquement.

## Tableau I

Note 563	Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour la mozzarella (CXS 262-2006) : silicate de calcium (SIN 552), silicate de magnésium, synthétique (SIN 553(i)), dioxyde de silicium, amorphe (SIN 551) et talc (SIN 553(iii)) pour le traitement de surface de la mozzarella à faible teneur en eau tranchée, coupée, râpée ou râpée ou pour le traitement de surface de la mozzarella à forte teneur en eau râpée et/ou en dés, en tant qu'agent antiagglomérants uniquement à 10,000 mg/kg, seuls ou en combinaison, en tant que dioxyde de silicium.
Note 564	Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour la mozzarella (CXS 262-2006) : acide phosphorique (SIN 338) dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), phosphate d'hydrogène de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate diammonique (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénodiphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), en tant que régulateurs de l'acidité à 880 mg/kg en tant que phosphore, seuls ou en combinaison, dans la masse de fromage uniquement.
Note 565	Sauf pour utilisation dans les produits conformes aux normes pour les laits évaporés (CXS 281-1971) et les laits concentrés sucrés (CXS 282-1971) : acide phosphorique (SIN 338), dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate diammonique (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénodiphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme régulateurs d'acidité uniquement, à 1000 mg/kg en tant que phosphore, seuls ou en combinaison.
Note 566	À l'exclusion des produits conformes aux lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (CXG 95-2022).
Note 567	À utiliser uniquement dans les produits conformes à la norme pour le chutney de mangue (CXS 160-1987): Métabisulfite de sodium (SIN 223) et métabisulfite de potassium (SIN 224), seuls ou en combinaison.
Note 568	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour le chutney de mangue (CXS 160-1987) : Benzoate de sodium (SIN 211) et benzoate de potassium (SIN 212) uniquement à 250 mg/kg, seuls ou en combinaison.
Note 569	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour le chutney de mangue (CXS 160-1987): Acide sorbique (SIN 200) uniquement.
Note 570	Sauf pour l'utilisation à 250 mg/kg dans les produits conformes à la norme pour le chutney de mangue (CXS 160-1987)

## Tableau I

Note 571	À utiliser uniquement dans les produits conformes à la norme pour la pâte de soja fermentée (CXS 294-2009).
Note 572	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour la pâte de soja fermentée (CXS 294-2009) : Dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), Hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), Dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), Hydrogénophosphate dipotassique (340(ii)), Polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), et Polyphosphate de potassium (SIN 453(ii)) uniquement à 5000 mg/kg, seuls ou en combinaison.
Note 573	Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011): Polyphosphate de sodium (SIN 452(i)) uniquement à 1000 mg/kg.
Note 574	Sauf pour l'utilisation à 100 mg/kg dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011).
Note 575	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011) : Éthylène-diamine-tétra-acétate disodique (SIN 386) uniquement.
Note 576	À utiliser uniquement dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011).
Note 577	Sauf pour l'utilisation à 50 mg/kg dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011).
Note 578	Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011): Chlorophylles, complexes de cuivre (SIN 141(i)) uniquement à 30 mg/kg en tant que cuivre.
Note 579	Sauf pour l'utilisation à 1500 mg/kg dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011).
Note 580	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011) : Polyoxyéthylène (20) monolaurate de sorbitane (SIN 432), Polyoxyéthylène (20) monooléate de sorbitane (SIN 433), Polyoxyéthylène (20) monopalmite de sorbitane (SIN 434) et Polyoxyéthylène (20) monostéarate de sorbitane (SIN 435) uniquement, seuls ou en combinaison.
Note 581	Utilisation comme support nutritif dans l'enrobage des préparations nutritives contenant des acides gras polyinsaturés utilisées pour produire les aliments conformes à la norme pour les formules de suivi (CXS 156-1987) à 75 mg/kg dans l'aliment tel qu'il est consommé.
Note 582	Sauf pour l'utilisation à 10000 mg/kg dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011).
Note 583	Sauf pour l'utilisation à 150 mg/kg dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011).
Note 584	Utilisation dans les préparations liquides pour nourrissons, à l'exception des préparations liquides pour nourrissons à base de protéines hydrolysées et/ou d'acides aminés, à raison de 1000 mg/kg.
Note 585	Si la lécithine (SIN 322(i)) est utilisée en combinaison avec les mono- et diglycérides d'acides gras (SIN 471), la somme des proportions de ces substances dans l'aliment ne doit pas être supérieure à 1. La somme des proportions est calculée comme suit : Somme des proportions = (Concentration de SIN 322(i) / Niveau d'utilisation maximale de SIN 322(i)) + (Concentration de SIN 471 / Niveau d'utilisation maximal de SIN 471).
Note 586	Pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les préparations pour nourrissons et les préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons (CXS 72-1981) : Dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), et phosphate tripotassique (SIN 340(iii)) uniquement, seuls ou en combinaison.
Note 587	Dans les limites de sodium, de potassium et de phosphore spécifiées dans la norme pour les préparations pour nourrissons et les préparations données à des fins diététiques spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981).
Note 588	À utiliser uniquement dans les préparations pour nourrissons à base de protéines hydrolysées en poudre et/ou d'acides aminés.

## Tableau I

Note 589	Utilisation comme support de nutriments dans une matière première ou un autre ingrédient.
Note 590	Utilisation comme support de nutriments dans une matière première ou un autre ingrédient à 100 mg/kg dans l'aliment tel qu'il est consommé.
Note 591	Utilisation comme support nutritif dans une matière première ou un autre ingrédient, dans l'enrobage de préparations nutritives contenant des acides gras polyinsaturés.
Note 592	Utilisation comme support nutritif dans une matière première ou un autre ingrédient utilisé pour produire des aliments conformes à la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXS 74-1981) à 10 mg/kg.
Note 593	Sauf pour une utilisation à 1100 mg/kg dans des formes effervescentes vendues au consommateur uniquement.
Note 594	Sauf pour l'utilisation dans les sauces émulsionnées et les dips avec une teneur en matières grasses > 20 % 8 000 mg/kg.
Note 595	Pour utilisation dans les produits conformes aux normes Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966), Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968) et Provolone (CXS 272-1968): pour le traitement de la surface seulement.
Note 596	À utiliser uniquement pour l'enrobage des fruits à coque recouverts de yaourt.
Note 597	À utiliser uniquement dans les tortillas bleues/violettes.
Note 598	À utiliser uniquement dans les céréales multicolores prêtes à consommer; les 2000 mg/kg s'appliquent aux morceaux de céréales individuels.
Note 599	Utiliser dans les confectons congelées non laitières et les nouveautés à raison d'un maximum de 400 mg/kg pour obtenir la couleur souhaitée.
Note 600	Utiliser dans les confectons et nouveautés laitières congelées à raison d'un maximum de 400 mg/kg pour obtenir la couleur souhaitée.
Note 601	Sur la base d'un polymère bleu.
Note 602	Sauf pour une utilisation dans des produits conformes aux normes pour les confitures, gelées et marmelades (CXS 296-2009) à une teneur maximale de 10 mg/kg.
Note XS13	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les tomates en conserve (CODEX STAN 13 1981).
Note XS36	A l'exception des produits non conformes à la Norme pour le poisson éviscéré et non éviscéré surgelé (CODEX STAN 36-1981).
Note XS38	À l'exclusion des produits non conformes à la Norme pour les champignons comestibles et les produits fongiques (CODEX STAN 38-1981).
Note XS57	A l'exception des produits non conformes à la Norme pour les tomates transformées (CODEX STAN 57-1981).
Note XS66	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les olives de table (CODEX STAN 66-1981).
Note XS86	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour le beurre de cacao (CODEX STAN 86-1981).
Note XS87	À l'exception des produits conformément à la Norme pour le chocolat et les produits à base de chocolat (CODEX STAN 87-1981).
Note XS88	À l'exclusion des produits relevant de la norme pour le «Corned Beef» (CODEX STAN 88-1981).
Note XS89	À l'exclusion des produits relevant de norme pour le «Luncheon Meat» (CODEX STAN 89-1981).
Note XS92	A l'exception des produits non conformes à la Norme pour les crevettes et les langoustines surgelées (CODEX STAN 92-1981).
Note XS95	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés (CODEX STAN 95-1981).
Note XS96	À l'exclusion des produits relevant de la norme pour le jambon cuit (CODEX STAN 96-1981).
Note XS97	À l'exclusion des produits relevant de la norme pour l'épaule de porc cuite (CODEX STAN 97-1981).

## Tableau I

Note	XS98	À l'exclusion des produits relevant de la norme pour le «Chopped Meat» (CODEX STAN 98-1981).
Note	XS105	À l'exclusion des produits conformément à la Norme pour le beurre de cacao (cacao) et les mélanges secs de cacao et de sucres ((CODEX STAN 105-1981).
Note	XS115	À l'exclusion des produits non conformes à la Norme pour les concombres saumurés (Concombres en conserve) (CODEX STAN 115-1981)
Note	XS117	À l'exception des produits non conformes à la norme Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981).
Note	XS141	À l'exception des produits conformément à la Norme pour la pâte de cacao (Liqueur de chocolat/cacao et le tourteau au cacao (CODEX STAN 141-1983).
Note	XS145	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les châtaignes en conserve et les purées de châtaigne (CODEX STAN 145-1985).
Note	XS165	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets de chair de poisson hachée (CODEX STAN 165-1989).
Note	XS166	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).
Note	XS189	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les ailerons de requin séchés (CODEX STAN 189-1993).
Note	XS190	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les filets de poisson surgelés (CODEX STAN 190-1995).
Note	XS191	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les calmars crus surgelés (CODEX STAN 191-1995).
Note	XS208	À l'exclusion des produits non conformes à la Norme pour le fromage en saumure (CODEX STAN 208-1999).
Note	XS222	A l'exclusion des produits conformément à la norme pour les croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques (CODEX STAN 222-2001).
Note	XS236	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les anchois bouillis salés séchés (CODEX STAN 236-2003).
Note	XS240	À l'exclusion des produits non conformes à la Norme pour les produits aqueux à base de noix de coco (CODEX STAN 240-2003).
Note	XS243	À l'exclusion des produits non conformes à la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003).
Note	XS250	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour un mélange de lait écrémé évaporé et de graisse végétale (CODEX STAN 250-2006).
Note	XS251	À l'exclusion des produits non conformes à la Norme pour un mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre (CODEX STAN 251-2006).
Note	XS252	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour le mélange de lait écrémé évaporé et de graisse végétale (CODEX STAN 252-2006).
Note	XS253	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CODEX STAN 253-2006).
Note	XS257R	A l'exception des produits conformément à la Norme régionale Codex pour le houmous avec tahiné en conserve (CODEX STAN 257R-2007).
Note	XS259R	A l'exception des produits conformément à la Norme régionale Codex pour le tahiné (CODEX STAN 259R-2007).
Note	XS260	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les fruits et légumes marinés fermentés (CODEX STAN 260-2007).
Note	XS262	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour la Mozzarella (CODEX STAN 262-2006).
Note	XS292	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Norme pour les calmars crus surgelés (CODEX STAN 292-2008).
Note	XS297	A l'exception des produits conformément à la Norme pour certains légumes en conserve (CODEX STAN 297-2009).
Note	XS309R	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour régionale Codex pour le HalwaTahiné (CODEX STAN 309R-211).

## Tableau I

Note	XS311	À l'exception des produits relevant de la norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé séché (CODEX STAN 311-2013).
Note	XS312	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur (CODEX STAN 312-2013).
Note	XS314R	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour les pâtes de dattes (CODEX STAN 314R-2013).
Note	XS315	A l'exception des produits conformément à la Norme pour pour les produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus (CODEX STAN 315-2014).
Note	XS67	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les raisins (CODEX STAN 67-1981).
Note	XS130	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les Abricots secs (CODEX STAN 130 -1981).
Note	XS160	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le Mango Chutney (CODEX STAN 160-1987).
Note	XS211	A l'exclusion des produits relevant de la norme pour les graisses animales portant un nom spécifique (CODEX STAN 211-1999).
Note	XS296	A l'exclusion des produits relevant de la norme pour les produits conformément à la norme pour les confitures, les gelées et les marmelades (CODEX STAN 296-2009).
Note	XS73	A l'exclusion des produits relevant de la norme pour les aliments diversifiés de l' enfance (« baby foods ») (CODEX STAN 73-1981).
Note	XS167	A l'exception des produits conformément à la norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé séché (CODEX STAN 167-1989).
Note	XS244	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les anchois bouillis salés séchés (CODEX STAN 244-2004).
Note	XS291	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le Corned beef (CODEX STAN 291-2010).
Note	XS302	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le Corned beef (CODEX STAN 302-2011).
Note	XS306	A l'exception des produits conformément à la Norme pour la sauce au piment (sauce «chili») («piments forts») (CXS 306-2011).
Note	XS326	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les anchois bouillis salés séchés (CODEX STAN 326-2017).
Note	XS327	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le Cumin (CODEX STAN 327-2017).
Note	XS328	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le thym séché (CODEX STAN 328- 2017).
Note	XS319	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les agrumes en boîte (CODEX STAN 319-2015).
Note	XS33	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive (CODEX STAN 33-1981).
Note	XS94	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve (CODEX STAN 94-1981).
Note	XS3	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le saumon en conserve (CODEX STAN 3-1981).
Note	XS37	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les crevettes en conserve (CODEX STAN 37-1991).
Note	XS70	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le thon et la bonite en conserve (70-1981).
Note	XS90	A l'exception des produits conformément à la Norme pour la chair de crabe en conserve (CODEX STAN 90-1981).
Note	XS119	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le poisson en conserve (CODEX STAN 119-1981).
Note	XS263	À l'exception des produits conformément à la Norme Cheddar (CXS 263-1966).
Note	XS264	À l'exception des produits conformément à la Norme pour Dambo (CXS 264-1966).



## Tableau I

Note	XS265	A l'exception des produits conformément à la Norme Edam (CXS 265-1966).
Note	XS266	À l'exception des produits conformément à la Norme pour le Gouda (CXS 266-1966).
Note	XS267	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Havarti (CXS 267-1966).
Note	XS268	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Samsø (CXS 268-1966).
Note	XS269	A l'exception des produits conformément à la Norme pour l'Emmental (CXS 269-1967).
Note	XS270	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Tilsiter (CXS 270-1968).
Note	XS271	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Saint -Paulin (CXS 271-1968).
Note	XS272	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Provolone (CXS 272-1968).
Note	XS274	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Coulommiers (CXS 274-1969).
Note	XS276	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Camembert (CXS 276-1973).
Note	XS277	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le Brie (CXS 277-1973).
Note	XS152	À l'exception des produits conformément à la Norme pour la farine de blé (CXS 152-1985).
Note	XS202	À l'exception des produits conformément à la Norme pour le Couscous (CXS 202-1995).
Note	XS249	À l'exception des produits conformément à la Norme pour les Nouilles instantanées (CXS 249-2006).
Note	XS175	À l'exception des produits conformément à la Norme pour les produits à base de protéines d soja (CXS 175-1989).
Note	XS118	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour les Aliments Diététiques ou de Régime Destinés aux Personnes Souffrant D'une Intolérance au Gluten (CXS 118-1979).
Note	XS151	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour le Gari (CXS 151-1985).
Note	XS181	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour les Preparations Alimentaires Utilisees Dans les Regimes Amaigrissants (CXS 181-1991).
Note	XS203	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour les Preparations Alimentaires Utilisees Dans Les Regimes Amaigrissants a Valeur Energetique Tres Faible (CXS 203-1995).
Note	XS210	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour les Huiles Végétales Portant in nom Spécifique (CXS 210-1999).
Note	XS221	A l'exception des produits conformément à la Norme de Groupe pour les Fromages Non Affinés, y Compris le Fromage Frais (CXS 221-2001).
Note	XS223	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour le Kimchi (CXS 223-2001).
Note	XS256	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour les Matières Grasses Tartinables et les Mélanges Tartinables (CXS 256-2007).
Note	XS273	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour le Fromage À la Crème (Ou «Cream Cheese») (CXS 273-1968).
Note	XS275	A l'exception des produits conformément à la Norme Edam (CXS 275-1973).
Note	XS278	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour le Fromage À Pâte Extra-Dure À Râper (CXS 278-1978).
Note	XS279	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour le Beurre (CXS 279-1971).
Note	XS283	A l'exception des produits conformément à la Norme Générale pour le Fromage (CXS 283-1978).
Note	XS294	A l'exception des produits conformément à la Norme pour la Pâte De Soja Fermentée Au Piment Fort (CXS 294-2009).
Note	XS325R	A l'exception des produits conformément à la Norme Régionale pour le Beurre de Karité Non Raffiné (CXS 325R-2017).
Note	XS329	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les Huiles de Poisson (CXS 329-2017).

## Tableau I

Note XS19	A l'exclusion des produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981).
Note XS207	A l'exclusion des produits conformes à la norme pour les poudres de lait et la crème en poudre (CXS 207-1999).
Note XS290	A l'exclusion des produits conformes à la norme pour les produits à base de caséine comestible (CXS 290-1995).
Note XS308R	A l'exclusion des produits conformes à la norme régionale pour l'harissa (pâte de piment rouge) (CXS 308R-2011).
Note XS321	A l'exclusion des produits conformes à la Norme pour les produits à base de ginseng (CXS 321-2015).
Note XS332R	A l'exclusion des produits conformes à la norme régionale pour le doogh (CXS 332R-2018).
Note XS331	À l'exclusion des produits conformes à la norme pour les poudres de perméat laitier (CXS 331-2017).
Note XS72	À l'exclusion des produits conformes à la norme relative aux préparations pour nourrissons et aux préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981).
Note XS74	À l'exclusion des produits conformes à la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXS 74-1981).
Note XS156	À l'exclusion des produits conformes à la norme relative aux formules de suivi (CXS 156-1987).
Note XS40R	À l'exclusion des produits conformes à la norme régionale pour les chanterelles (CXS 40R-2017).
Note XS247	À l'exclusion des produits conformes à la norme générale pour les jus et nectars de fruits (CXS 247-2005).

## NORME GÉNÉRALE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

### TABLEAU II

#### Catégories de denrées alimentaires ou denrées alimentaires individuelles dans lesquelles des additifs alimentaires sont autorisés

##### No. de Catégorie d'aliment 01.1.1 Lait liquide (nature)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
AZOTE	941	2017	BPF	59
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2023	BPF	227, 438, 504
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	1500 mg/kg	33 & 227

##### No. de Catégorie d'aliment 01.1.2 Autre lait liquide (nature)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2018	BPF	410
ACIDE CITRIQUE	330	2018	BPF	407
ALGINATE DE PROPANE	405	2023	1300 mg/kg	407 & 438
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2019	BPF	407 & 438
ASCORBATE DE SODIUM	301	2018	BPF	410
AZOTE	941	2018	BPF	59
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2019	BPF	407
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2019	BPF	407 & 438
CARRAGHÉNANE	407	2019	BPF	407 & 438
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2019	BPF	407 & 438
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2018	BPF	410
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2018	BPF	407
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	1000 mg/kg	410
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2018	BPF	407

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.1.2 Autre lait liquide (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2018	BPF	407
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2018	120 mg/kg	407
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	1000 mg/kg	410
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2019	BPF	407 & 438
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2019	BPF	407 & 438
GOMME GELLANE	418	2019	BPF	407 & 438
GOMME GUAR	412	2019	BPF	407 & 438
GOMME XANTHANE	415	2019	BPF	407 & 438
HYDROXYDE DE POTASSIUM	525	2018	BPF	410
HYDROXYDE DE SODIUM	524	2019	BPF	410
LÉCITHINE	322(i)	2018	BPF	410
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2018	BPF	410
PECTINES	440	2019	BPF	407 & 438
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2018	2200 mg/kg	33, 364, 411
POLYDEXTROSES	1200	2019	BPF	407 & 438
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	200 mg/kg	410

**No. de Catégorie d'aliment 01.1.3 Babeurre liquide (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM	504(ii)	2013	BPF	261
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2013	BPF	261
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2013	BPF	261
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2013	BPF	261
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2013	BPF	261
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2013	BPF	261
HYDROXYDE DE MAGNÉSIUM	528	2013	BPF	261
LACTATE DE POTASSIUM	326	2013	BPF	261
LACTATE DE SODIUM	325	2013	BPF	261
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2017	1500 mg/kg	33, 227 & 397

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.1.4 Boissons à base de lait liquide aromatisé**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	350 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2023	6 mg/kg	381
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	1300 mg/kg	XS243
AMARANTE	123	2017	50 mg/kg	52
ASPARTAME	951	2019	600 mg/kg	478, 191 & 405
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2017	150 mg/kg	52
BLEU BRILLANT FCF	133	2008	150 mg/kg	52
BRUN HT	155	2017	150 mg/kg	52
CANTHAXANTHINE	161g	2011	15 mg/kg	52 & 170
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2017	2000 mg/kg	52 & 400
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2009	2000 mg/kg	52
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	2000 mg/kg	52
CARMINS	120	2008	150 mg/kg	52 & 178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	10 mg/kg	52
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	20 mg/kg	52, 341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	20 mg/kg	52, 341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	50 mg/kg	52 & 190
CURCUMINE	100(i)	2017	150 mg/kg	52 & 402
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2019	250 mg/kg	17 & 477
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	5000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2017	5000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2017	5000 mg/kg	399
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2017	2000 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	30 mg/kg	39 & 528
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2017	100 mg/kg	52, 181 & 402
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2017	10 mg/kg	52 & 185
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2017	20 mg/kg	8 & 52
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2017	200 mg/kg	26, 477 & XS243
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2017	300 mg/kg	52 & 402
JAUNE DE QUINOLÉINE	104	2017	10 mg/kg	52
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	52

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.1.4 Boissons à base de lait liquide aromatisé**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
LUTEIN DE TAGETES ERECTA	161b(i)	2017	100 mg/kg	52 & 400
NÉOTAME	961	2019	20 mg/kg	478
NISINE	234	2017	12.5 mg/kg	233 & 403
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2017	150 mg/kg	52
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2017	20 mg/kg	52 & 402
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2017	1500 mg/kg	33, 364 & 398
POLYSORBATES	432-436	2008	3000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2023	150 mg/kg	52
ROUGE ALLURA AC	129	2023	100 mg/kg	52 & 540
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	80 mg/kg	500, 477 & 406
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2019	350 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42 & 220
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2017	1000 mg/kg	
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	300 mg/kg	478 & 404
TARTRAZINE	102	2017	300 mg/kg	52
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2017	200 mg/kg	15
VERT SOLIDE FCF	143	2008	100 mg/kg	52
ZEAXANTHIN, SYNTHÉTIQUE	161h(i)	2017	100 mg/kg	52 & 400

**No. de Catégorie d'aliment 01.2 Produits laitiers fermentés et emprésurés (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2010	1000 mg/kg	33

**No. de Catégorie d'aliment 01.2.1 Lait fermentés (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	1999	150 mg/kg	12
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2021	10 mg/kg	8, 508, 509, XS33, XS210

**No. de Catégorie d'aliment 01.2.1.1 Lait fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
---------	------------	---------------	-----------------	-------

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 01.2.1.1 Laites fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	2013	BPF	234 & 235
AGAR-AGAR	406	2015	BPF	234 & 235
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	5000 mg/kg	234 & 235
ALGINATE DE SODIUM	401	2015	BPF	234 & 235
ALGUES EUCEMA TRANSFORMÉES	407a	2015	BPF	234 & 235
AMIDON ACÉTYLÉ	1420	2013	BPF	234 & 235
AMIDON BLANCHI	1403	2013	BPF	234 & 235
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2013	BPF	234 & 235
AMIDON OXYDÉ	1404	2013	BPF	234 & 235
AMIDON TRAITÉ À L'ACIDE	1401	2013	BPF	234 & 235
AMIDON TRAITÉ EN MILIEU ALCALIN	1402	2013	BPF	234 & 235
AMIDON TRAITÉS AUX ENZYMES	1405	2013	BPF	234 & 235
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2015	BPF	234 & 235
CARRAGHÉNANE	407	2015	BPF	234 & 235
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2013	BPF	234 & 235
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2013	BPF	234 & 235
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2013	BPF	234 & 235
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2013	BPF	234 & 235
FARINE DE KONJAC	425	2015	BPF	234 & 235
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2015	BPF	234 & 235
GOMME GELLANE	418	2013	BPF	234 & 235
GOMME GUAR	412	2015	BPF	234 & 235
GOMME KARAYA	416	2013	200 mg/kg	234 & 235
GOMME TARA	417	2013	BPF	234 & 235
GOMME XANTHANE	415	2013	BPF	234 & 235
GRAINES DE TAMARINIER POLYSACCHARIDE	437	2021	BPF	234 & 235
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2015	BPF	234 & 235
OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE	1450	2013	BPF	234 & 235
PECTINES	440	2013	BPF	234 & 235
PHOSPHATE D'AMIDON	1410	2013	BPF	234 & 235
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2013	BPF	234 & 235
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2013	BPF	234 & 235

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 01.2.1.1 Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATE DE DIAMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1442	2013	BPF	234 & 235
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2013	BPF	234 & 235
POLYDEXTROSES	1200	2015	BPF	234 & 235

### No. de Catégorie d'aliment 01.2.1.2 Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ALGINIQUE	400	2013	BPF	234
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	2013	BPF	234
ADIPATES	355	2016	1500 mg/kg	1
AGAR-AGAR	406	2015	BPF	234
ALGINATE D'AMMONIUM	403	2013	BPF	234
ALGINATE DE CALCIUM	404	2013	BPF	234
ALGINATE DE POTASSIUM	402	2013	BPF	234
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	5000 mg/kg	234
ALGINATE DE SODIUM	401	2013	BPF	234
ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES	407a	2015	BPF	234
AMIDON ACÉTYLÉ	1420	2013	BPF	234
AMIDON BLANCHI	1403	2013	BPF	234
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2013	BPF	234
AMIDON OXYDÉ	1404	2013	BPF	234
AMIDON TRAITÉ À L'ACIDE	1401	2013	BPF	234
AMIDON TRAITÉ EN MILIEU ALCALIN	1402	2013	BPF	234
AMIDON TRAITÉS AUX ENZYMES	1405	2013	BPF	234
AZOTE	941	2014	BPF	59
CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM	504(ii)	2013	BPF	
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2013	BPF	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2013	BPF	
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2013	BPF	
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2013	BPF	234
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2013	BPF	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2013	BPF	234
CARRAGHÉNANE	407	2015	BPF	234



Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 01.2.1.2 Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2013	BPF	234
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2013	BPF	234
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2013	BPF	234
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2013	BPF	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2013	BPF	234
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2013	BPF	234
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2013	BPF	234
DIOXYDE DE CARBONE	290	2014	BPF	59
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2013	BPF	234
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2013	BPF	234
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2013	BPF	234
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2013	BPF	234
FARINE DE KONJAC	425	2013	BPF	234
GLUCONO-DELTA-LACTONE	575	2013	BPF	
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2013	BPF	234
GOMME GELLANE	418	2013	BPF	234
GOMME GUAR	412	2013	BPF	234
GOMME KARAYA	416	2013	BPF	234
GOMME TARA	417	2013	BPF	234
GOMME TRAGACANTHE	413	2013	BPF	234
GOMME XANTHANE	415	2013	BPF	234
GRAINES DE TAMARINIER POLYSACCHARIDE	437	2021	BPF	234
HYDROXYDE D'AMMONIUM	527	2013	BPF	
HYDROXYDE DE CALCIUM	526	2013	BPF	
HYDROXYDE DE MAGNÉSIUM	528	2013	BPF	
HYDROXYDE DE SODIUM	524	2013	BPF	
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2013	BPF	234
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2013	BPF	234
LACTATE DE CALCIUM	327	2013	BPF	
LACTATE DE POTASSIUM	326	2013	BPF	

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 01.2.1.2 Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
LACTATE DE SODIUM	325	2013	BPF	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2013	BPF	234
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2013	BPF	234
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2015	BPF	234
OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE	1450	2013	BPF	234
OXYDE DE CALCIUM	529	2013	BPF	
PECTINES	440	2013	BPF	234
PHOSPHATE D'AMIDON	1410	2013	BPF	234
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2013	BPF	234
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2013	BPF	234
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2013	BPF	234
POLYDEXTROSES	1200	2015	BPF	234
PROTOXYDE D'AZOTE	942	2014	BPF	59
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2013	BPF	234
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2013	BPF	234
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	2000 mg/kg	45 & 230

### No. de Catégorie d'aliment 01.2.2 Laits emprésurés (nature)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	2013	BPF	
AGAR-AGAR	406	2015	BPF	
ALGINATE DE SODIUM	401	2015	BPF	
ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES	407a	2015	BPF	
AMIDON ACÉTYLÉ	1420	2013	BPF	
AMIDON BLANCHI	1403	2013	BPF	
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2013	BPF	
AMIDON OXYDÉ	1404	2013	BPF	
AMIDON TRAITÉ À L'ACIDE	1401	2013	BPF	
AMIDON TRAITÉ EN MILIEU ALCALIN	1402	2013	BPF	
AMIDON TRAITÉS AUX ENZYMES	1405	2013	BPF	
AZOTE	941	2014	BPF	59
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	1999	BPF	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.2.2 Laits emprésurés (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2013	BPF	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2013	BPF	
CARRAGHÉNANE	407	2015	BPF	
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2013	BPF	
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2013	BPF	
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2013	BPF	
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2013	BPF	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2013	BPF	
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2013	BPF	
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2013	BPF	
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2013	BPF	
DIOXYDE DE CARBONE	290	2014	BPF	59
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2013	BPF	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2013	BPF	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2013	BPF	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2013	BPF	
FARINE DE KONJAC	425	2015	BPF	
GLYCÉROL	422	2014	BPF	
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2013	BPF	
GOMME GUAR	412	2013	BPF	
GOMME TARA	417	2013	BPF	
GOMME TRAGACANTHE	413	2013	BPF	
GOMME XANTHANE	415	2015	BPF	
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2013	BPF	
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2013	BPF	
LÉCITHINE	322(i)	2013	BPF	
MANNITOL	421	2013	BPF	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2013	BPF	
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2013	BPF	
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2015	BPF	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.2.2 Laits emprésurés (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE	1450	2013	BPF	
PECTINES	440	2013	BPF	
PHOSPHATE D'AMIDON	1410	2013	BPF	
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2013	BPF	
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2013	BPF	
PHOSPHATE DE DIAMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1442	2013	BPF	
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2013	BPF	
POLYDEXTROSES	1200	2015	BPF	
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2013	BPF	
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2013	BPF	
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42

**No. de Catégorie d'aliment 01.3.1 Lait concentré (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)- (iii); 341(i)-(iii); 342(i)- (ii); 343(i)-(iii); 450(i)- (iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023	880 mg/kg	33, 565

**No. de Catégorie d'aliment 01.3.2 Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	2000 mg/kg	188, 201, 478, XS250, XS252
ADVANTAME	969	2023	60 mg/kg	201, 478, XS250, XS252
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	5000 mg/kg	XS250 & XS252
ALUMINO SILICATE DE SODIUM	554	2021	570 mg/kg	6, 260, XS250 & XS252
ASPARTAME	951	2021	6000 mg/kg	191, 201, 478, XS250, XS252
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2021	100 mg/kg	15, 195, XS250 & XS252
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2021	100 mg/kg	15, 195, XS250 & XS252
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2021	100 mg/kg	15, 195, XS250 & XS252
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2021	1000 mg/kg	XS250 & XS252

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 01.3.2 Succédanés de lait en poudre pour boissons chaudes

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2021	1000 mg/kg	XS250 & XS252
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	10 mg/kg	341, 344, XS250 & XS252
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	10 mg/kg	341, 344, XS250 & XS252
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2021	80 mg/kg	10, XS250 & XS252
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2021	1000 mg/kg	XS250 & XS252
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	20000 mg/kg	XS250 & XS252
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	4000 mg/kg	XS250 & XS252
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2021	5000 mg/kg	XS250 & XS252
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	5000 mg/kg	352, XS250 & XS252
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	5 mg/kg	39, XS250 & XS252
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	50 mg/kg	8, XS250 & XS252
NÉOTAME	961	2021	65 mg/kg	201, 478, XS250, XS252
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2021	13000 mg/kg	33 & 480
POLYSORBATES	432-436	2021	4000 mg/kg	XS250 & XS252
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	2000 mg/kg	113, 201, 477, XS250, XS252
SORBATES	200, 202, 203	2021	200 mg/kg	42, XS250 & XS252
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	3000 mg/kg	XS250 & XS252
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	580 mg/kg	201, 478, XS250, XS252
TARTRAZINE	102	2023	300 mg/kg	XS250 & XS252
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2017	200 mg/kg	XS250 & XS252

### No. de Catégorie d'aliment 01.4 Crème (nature) et produits similaires

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.4.1 Crème pasteurisée (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ALGINIQUE	400	2013	BPF	236
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2013	BPF	
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	2013	BPF	236
AGAR-AGAR	406	2013	BPF	236
ALGINATE D'AMMONIUM	403	2013	BPF	236
ALGINATE DE CALCIUM	404	2013	BPF	236
ALGINATE DE POTASSIUM	402	2013	BPF	236
ALGINATE DE SODIUM	401	2013	BPF	236
ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES	407a	2013	BPF	236
AMIDON ACÉTYLÉ	1420	2013	BPF	236
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2013	BPF	236
AMIDON OXYDÉ	1404	2013	BPF	236
CARBONATE ACIDE DE POTASSIUM	501(ii)	2013	BPF	236
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2013	BPF	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2013	BPF	236
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2013	BPF	236
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2013	BPF	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2013	BPF	236
CARRAGHÉNANE	407	2013	BPF	236
CELLULOSE EN POUVRE	460(ii)	2013	BPF	236
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2013	BPF	236
CHLORURE DE CALCIUM	509	2013	BPF	236
CHLORURE DE POTASSIUM	508	2013	BPF	236
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2013	BPF	236
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2013	BPF	236
CITRATE TRICALCIQUE	333(iii)	2013	BPF	236
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2013	BPF	236
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2013	BPF	236
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2013	BPF	236
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2013	BPF	236
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2013	BPF	236

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.4.1 Crème pasteurisée (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	6000 mg/kg	
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2013	BPF	236
FARINE DE KONJAC	425	2013	BPF	236
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2013	BPF	236
GOMME GELLANE	418	2013	BPF	236
GOMME GUAR	412	2013	BPF	236
GOMME TARA	417	2013	BPF	236
GOMME TRAGACANTHE	413	2013	BPF	236
GOMME XANTHANE	415	2013	BPF	236
GRAINES DE TAMARINIER POLYSACCHARIDE	437	2021	BPF	236
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2013	BPF	236
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2013	BPF	236
LACTATE DE CALCIUM	327	2013	BPF	
LACTATE DE POTASSIUM	326	2013	BPF	
LACTATE DE SODIUM	325	2013	BPF	
LÉCITHINE	322(i)	2013	BPF	236
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2013	BPF	236
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2013	BPF	236
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2013	BPF	236
OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE	1450	2013	BPF	236
PECTINES	440	2013	BPF	236
PHOSPHATE D'AMIDON	1410	2013	BPF	236
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2013	BPF	236
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2013	BPF	236
PHOSPHATE DE DIAMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1442	2013	BPF	236
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2013	BPF	236
POLYSORBATES	432-436	2008	1000 mg/kg	
SESQUICARBONATE DE SODIUM	500(iii)	2013	BPF	
SULFATE DE CALCIUM	516	2013	BPF	236

**No. de Catégorie d'aliment 01.4.2 Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ALGINIQUE	400	2013	BPF	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.4.2 Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2013	BPF	
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	2013	BPF	
AGAR-AGAR	406	2013	BPF	
ALGINATE D'AMMONIUM	403	2013	BPF	
ALGINATE DE CALCIUM	404	2013	BPF	
ALGINATE DE POTASSIUM	402	2013	BPF	
ALGINATE DE SODIUM	401	2013	BPF	
ALGUES EUCEMA TRANSFORMÉES	407a	2013	BPF	
AMIDON ACÉTYLÉ	1420	2013	BPF	
AMIDON BLANCHI	1403	2013	BPF	236
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2013	BPF	
AMIDON OXYDÉ	1404	2013	BPF	236
AMIDON TRAITÉ À L'ACIDE	1401	2013	BPF	236
AZOTE	941	2014	BPF	59 & 278
CARBONATE ACIDE DE POTASSIUM	501(ii)	2013	BPF	
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2013	BPF	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2013	BPF	
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2013	BPF	
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2013	BPF	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2013	BPF	
CARRAGHÉNANE	407	2013	BPF	
CELLULOSE EN POUVRE	460(ii)	2013	BPF	
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2013	BPF	
CHLORURE DE CALCIUM	509	2013	BPF	
CHLORURE DE POTASSIUM	508	2013	BPF	
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2013	BPF	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2013	BPF	
CITRATE TRICALCIQUE	333(iii)	2013	BPF	
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2013	BPF	
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2013	BPF	
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2013	BPF	236
DIOXYDE DE CARBONE	290	2014	BPF	59 & 278



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.4.2 Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2013	BPF	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2013	BPF	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2013	BPF	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2007	6000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	6000 mg/kg	
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2013	BPF	
FARINE DE KONJAC	425	2013	BPF	236
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2013	BPF	
GOMME GELLANE	418	2013	BPF	
GOMME GUAR	412	2013	BPF	
GOMME TARA	417	2013	BPF	236
GOMME TRAGACANTHE	413	2013	BPF	236
GOMME XANTHANE	415	2013	BPF	
GRAINES DE TAMARINIER POLYSACCHARIDE	437	2021	BPF	
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2013	BPF	
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2013	BPF	
LACTATE DE CALCIUM	327	2013	BPF	
LACTATE DE POTASSIUM	326	2013	BPF	
LACTATE DE SODIUM	325	2013	BPF	
LÉCITHINE	322(i)	2013	BPF	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2013	BPF	
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2013	BPF	
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2013	BPF	
OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE	1450	2013	BPF	
PECTINES	440	2013	BPF	
PHOSPHATE D'AMIDON	1410	2013	BPF	
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2013	BPF	
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2013	BPF	

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 01.4.2 Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATE DE DIAMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1442	2013	BPF	
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2013	BPF	
POLYDEXTROSES	1200	2013	BPF	236
POLYSORBATES	432-436	2008	1000 mg/kg	
PROTOXYDE D'AZOTE	942	2014	BPF	59 & 278
SESQUICARBONATE DE SODIUM	500(iii)	2013	BPF	
SULFATE DE CALCIUM	516	2013	BPF	

### No. de Catégorie d'aliment 01.4.3 Crème épaisse (nature)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	5000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2006	5000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	6000 mg/kg	
NISINE	234	2009	10 mg/kg	
POLYSORBATES	432-436	2008	1000 mg/kg	

### No. de Catégorie d'aliment 01.4.4 Produits similaires à la crème

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	1000 mg/kg	188, 478 & 68
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	48, 168
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	2500 mg/kg	
ASPARTAME	951	2021	1000 mg/kg	191, 478 & 68
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	5000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	5000 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	20 mg/kg	341 & 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	20 mg/kg	341 & 344
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	5000 mg/kg	86
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	5000 mg/kg	349
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2007	6000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	8000 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	5 mg/kg	39

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.4 Produits similaires à la crème**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2011	150 mg/kg	181 & 201
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	100 mg/kg	8
NÉOTAME	961	2021	33 mg/kg	478 & 68
POLYSORBATES	432-436	2005	5000 mg/kg	
SEL D'ASPARTAME- ACESULFAME	962	2023	1000 mg/kg	68, 119, 477
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	2
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAR OSE)	955	2021	580 mg/kg	478 & 68
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2017	200 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 01.5.1 Lait et crème en poudre (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2023	BPF	545 & XS290
ALUMINO SILICATE DE SODIUM	554	2013	265 mg/kg	6 & 259
ASCORBATE DE SODIUM	301	2023	BPF	317, 545 & XS290
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2023	100 mg/kg	196, 546 & XS290
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2023	200 mg/kg	15, 196, XS207 & XS290
CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM	504(ii)	2023	BPF	550
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2023	BPF	544, 549 & 550
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2023	BPF	544, 549 & 550
CELLULOSE EN Poudre	460(ii)	2023	BPF	549 & XS207
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2023	BPF	549 & XS207
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2023	500 mg/kg	10, 545 & XS290
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	536, XS207 & XS290
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2023	10000 mg/kg	XS207 & XS290
GALLATE DE PROPYLE	310	2023	200 mg/kg	15, 75, 196, XS207 & XS290
OXYDE DE MAGNÉSIUM	530	2023	BPF	544 & 549
PHOSPHATE DE DIAMIDON HYDROXYPROPYLE	1442	2023	BPF	549 & XS207
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)- (iii); 341(i)-(iii); 342(i)- (ii); 343(i)-(iii); 450(i)- (iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023	4400 mg/kg	33, 543, 548, 544 & 547
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	2023	10 mg/kg	XS207 & XS290
SILICATE DE CALCIUM	552	2023	BPF	544 & 549

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.5.1 Lait et crème en poudre (nature)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SILICATE DE MAGNÉSIUM, SYNTHÉTIQUE	553(i)	2023	BPF	544 & 549
SILICE AMORPHE	551	2023	BPF	544 & 549
TALC	553(iii)	2023	BPF	544 & 549

**No. de Catégorie d'aliment 01.5.2 Produits similaires au lait et à la crème en poudre**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	1000 mg/kg	188, 478, XS251 & 408
ADVANTAME	969	2023	20 mg/kg	408, 478, XS251
ALUMINO SILICATE DE SODIUM	554	2021	570 mg/kg	6
ASPARTAME	951	2021	2000 mg/kg	191, 478, XS251 & 408
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2021	100 mg/kg	15 & 481
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2021	100 mg/kg	15 & 481
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2021	100 mg/kg	15 & 481
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2021	5000 mg/kg	XS251
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2021	5000 mg/kg	XS251
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	6 mg/kg	341, 344, XS251
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	6 mg/kg	341, 344, XS251
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	80 mg/kg	10
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2021	100000 mg/kg	XS251
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	350 & XS251
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	4000 mg/kg	XS251
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2021	10000 mg/kg	XS251
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	5000 mg/kg	XS251
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	5000 mg/kg	XS251
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	5 mg/kg	39 & XS251
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2021	150 mg/kg	181, 201 & XS251
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	100 mg/kg	8 & XS251
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2021	330 mg/kg	26, 408, 477 & XS251
NÉOTAME	961	2021	65 mg/kg	478, XS251 & 408

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 01.5.2 Produits similaires au lait et à la crème en poudre

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2021	4400 mg/kg	33, 88, 482 & 483
POLYSORBATES	432-436	2021	4000 mg/kg	XS251
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	1000 mg/kg	113, 477, XS251, 408
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2023	400 mg/kg	408, 478, XS251

### No. de Catégorie d'aliment 01.6.1 Fromage frais

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	201, 478, XS251, XS262, XS273, XS275
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	5000 mg/kg	XS262
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2023	200 mg/kg	XS221, XS262, XS273, XS275
ASPARTAME	951	2023	1000 mg/kg	201, 478, XS221, XS262, XS273 & XS275
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2023	150 mg/kg	3, 201, XS221, XS262, XS273, XS275
BRUN HT	155	2023	150 mg/kg	3, 201, XS221, XS262, XS273, XS275
CANTHAXANTHINE	161g	2023	15 mg/kg	201, XS221, XS273, XS262 & XS275
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2023	15000 mg/kg	201, XS221, XS262, XS273, XS275
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2023	15000 mg/kg	201, XS221, XS273, XS262 & XS275
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2023	50000 mg/kg	201, XS221, XS273, XS262 & XS275
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	1 mg/kg	291, 473, XS262, XS273
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	3 mg/kg	341, 344, 462, 473, XS262, XS273
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	3 mg/kg	341, 344, 462, 473, XS262, XS273
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2023	50 mg/kg	484, XS273, XS275 & 237
CURCUMINE	100(i)	2023	150 mg/kg	201, 493, XS262, XS273, XS275

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.1 Fromage frais**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2021	500 mg/kg	10, XS221, XS273
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2021	10000 mg/kg	497, XS221, XS273
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	15 mg/kg	39, 201, XS273
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2023	25 mg/kg	185, 485, XS262 & XS273
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2023	200 mg/kg	3, XS221, XS262, XS273, XS275
JAUNE FCF	110	2023	300 mg/kg	3, XS221, XS262, XS273, XS275
NATAMYCINE (PIMARICINE)	235	2023	40 mg/kg	3, 80, 486, 561, XS273, XS275
NISINE	234	2023	12.5 mg/kg	233 & 561
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2023	150 mg/kg	3, 201, XS221, XS262, XS273, XS275
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023	4400 mg/kg	33, 487, 495, 496, 562, 564
POLYSORBATES	432-436	2023	80 mg/kg	38, XS221, XS262, XS273, XS275
SILICATE DE CALCIUM	552	2023	BPF	488, 563, XS273, XS275
SILICATE DE MAGNÉSIUM, SYNTHÉTIQUE	553(i)	2023	BPF	488, 563, XS273, XS275
SILICE AMORPHE	551	2023	BPF	3, 488, 563, XS273, XS275
SORBATES	200, 202, 203	2023	1000 mg/kg	42, 223, 492, 494 & 561
TALC	553(iii)	2023	BPF	3, 488, 563, XS273, XS275
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2023	1500 mg/kg	45, 351 & XS262
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2023	200 mg/kg	168, 351, XS221, XS262, XS273

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.2 Fromage affiné**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CANTHAXANTHINE	161g	2021	15 mg/kg	201, XS208, XS221, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS283
LYSOZYME	1105	2021	BPF	XS208, XS274, XS276, XS277, XS278

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.2 Fromage affiné**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
NATAMYCINE (PIMARICINE)	235	2021	40 mg/kg	3, 80, XS208, XS274, XS276, XS277, XS278
NISINE	234	2021	12.5 mg/kg	233, XS208, XS274, XS276, XS277, XS278
NITRATES	251, 252	2021	35 mg/kg	30, 464, XS208, XS274, XS276, XS277, XS278
SORBATES	200, 202, 203	2021	3000 mg/kg	42, 457, 499, 501, XS208, XS274, XS276, XS277

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.2.1 Fromage affiné, croûte incluse**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE PROPIONIQUE	280	2021	BPF	3, 460, 503, XS208, XS269, XS274, XS276, XS277, XS278
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2023	200 mg/kg	XS274, XS276, XS277
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2021	50000 mg/kg	201, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278
CARMINS	120	2021	125 mg/kg	178, 505, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	12 mg/kg	458, 301, XS208, XS278
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	25 mg/kg	XS208, XS278, 341, 344, 458
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	25 mg/kg	XS208, XS278, 341, 344, 458
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2021	15 mg/kg	62, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277
CURCUMINE	100(i)	2023	500 mg/kg	498, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.2.1 Fromage affiné, croûte incluse**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2021	500 mg/kg	10, 112, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278, XS283
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2021	10000 mg/kg	XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278, XS283
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	30 mg/kg	39, XS208, XS278
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2023	25 mg/kg	185, 463, 506, XS208, XS278
HEXAMÉTHYLÈNE-TÉTRAMINE	239	2021	25 mg/kg	66, 298, XS208, XS263, XS264, XS265, XS266, XS267, XS268, XS269, XS270, XS271, XS272, XS274, XS276, XS277, XS278
PROPIONATE DE CALCIUM	282	2021	BPF	3, 460, 503, XS208, XS269, XS274, XS276, XS277, XS278
PROPIONATE DE SODIUM	281	2021	BPF	3, 460, 503, XS208, XS269, XS274, XS276, XS277, XS278
SILICATE DE CALCIUM	552	2021	BPF	459, 461, 502, XS208, XS274, XS276, XS277
SILICATE DE MAGNÉSIUM, SYNTHÉTIQUE	553(i)	2021	BPF	459, 461, 502, XS208, XS274, XS276, XS277, XS278
SILICE AMORPHE	551	2021	BPF	459, 461, 502, XS208, XS274, XS276, XS277, XS278
TALC	553(iii)	2021	BPF	459, 461, 502, XS208, XS274, XS276, XS277, XS278

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.2.2 Croûte de fromage affiné**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	100 mg/kg	
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2023	50000 mg/kg	



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.2.2 Croûte de fromage affiné**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	50000 mg/kg	
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	50 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	100 mg/kg	341 & 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	100 mg/kg	341 & 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	75 mg/kg	
CIRE MICROCRISTALLINE	905c(i)	2004	30000 mg/kg	
CURCUMINE	100(i)	2023	100 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	30 mg/kg	39
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	1000 mg/kg	
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2023	20 mg/kg	185, 109
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	100 mg/kg	8
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	100 mg/kg	
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	100 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	100 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	100 mg/kg	
TARTRAZINE	102	2023	100 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.2.3 Fromage en poudre (pour reconstitution; par. ex., pour sauces au fromage)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	16000 mg/kg	353
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2023	50000 mg/kg	
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	15 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	20 mg/kg	381, 341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	20 mg/kg	381, 341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	50 mg/kg	
CURCUMINE	100(i)	2023	100 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	140 mg/kg	39
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2023	50 mg/kg	185
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	50 mg/kg	8
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2017	300 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.3 Fromage de lactosérum**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
SORBATES	200, 202, 203	2006	1000 mg/kg	42

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.4 Fromage fondu**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	9000 mg/kg	
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	18 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	25 mg/kg	145, 341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	25 mg/kg	145, 341, 344
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	3000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	10000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2019	500 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	5000 mg/kg	
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2012	300 mg/kg	27
JAUNE FCF	110	2008	200 mg/kg	3
NATAMYCINE (PIMARICINE)	235	2006	40 mg/kg	3 & 80
NISINE	234	2018	12.5 mg/kg	233
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	50 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	9000 mg/kg	33
PHOSPHATES DE SODIUM-ALUMINIUM	541(i),(ii)	2013	1600 mg/kg	6 & 251
ROUGE ALLURA AC	129	2023	100 mg/kg	
SORBATES	200, 202, 203	2012	3000 mg/kg	42
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2019	30000 mg/kg	45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	200 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.4.1 Fromage fondu nature**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CURCUMINE	100(i)	2023	100 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	70 mg/kg	39
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2023	70 mg/kg	185
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	60 mg/kg	8, 145
TARTRAZINE	102	2023	200 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.4.2 Fromages fondus aromatisés, y compris ceux contenant des fruits, des légumes, de la viande, etc.**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2023	10 mg/kg	
CANTHAXANTHINE	161g	2011	15 mg/kg	
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2023	50000 mg/kg	72
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	50000 mg/kg	72
CARMINS	120	2005	100 mg/kg	178
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	50 mg/kg	
CURCUMINE	100(i)	2023	100 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	100 mg/kg	39
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	1000 mg/kg	
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2023	70 mg/kg	185
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	15 mg/kg	8, 239
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	100 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	100 mg/kg	
TARTRAZINE	102	2023	200 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 01.6.5 Produits similaires au fromage**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	9000 mg/kg	
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2023	100 mg/kg	3
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	100 mg/kg	3
CANTHAXANTHINE	161g	2011	15 mg/kg	
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2023	50000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	50000 mg/kg	201
CARMINS	120	2008	100 mg/kg	3 & 178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	25 mg/kg	341, 344, 378
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	25 mg/kg	341, 344, 378
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	50 mg/kg	
CURCUMINE	100(i)	2023	100 mg/kg	

Tableau II

<b>No. de Catégorie d'aliment 01.6.5</b>		<b>Produits similaires au fromage</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	10000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	5000 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	70 mg/kg	39
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	1000 mg/kg	
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	100 mg/kg	8
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2009	500 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2023	200 mg/kg	3
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	3
NATAMYCINE (PIMARICINE)	235	2006	40 mg/kg	3 & 80
NISINE	234	2010	12.5 mg/kg	
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2023	100 mg/kg	3
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	9000 mg/kg	33
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	100 mg/kg	3
ROUGE ALLURA AC	129	2009	100 mg/kg	3
SORBATES	200, 202, 203	2010	3000 mg/kg	3 & 42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	2000 mg/kg	
TARTRAZINE	102	2023	300 mg/kg	3
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	400 mg/kg	

### **No. de Catégorie d'aliment 01.6.6 Fromage à base de protéines lactosériques**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2006	BPF	
ACIDE CITRIQUE	330	2006	BPF	
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2006	BPF	
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2006	BPF	
ACIDE PROPIONIQUE	280	2006	3000 mg/kg	70
GLUCONO-DELTA-LACTONE	575	2006	BPF	
NATAMYCINE (PIMARICINE)	235	2006	40 mg/kg	3 & 80
NISINE	234	2006	12.5 mg/kg	
PROPIONATE DE CALCIUM	282	2006	3000 mg/kg	70
PROPIONATE DE SODIUM	281	2006	3000 mg/kg	70
SORBATES	200, 202, 203	2006	3000 mg/kg	42

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.7 Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	350 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	10 mg/kg	478
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	6000 mg/kg	
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	170
ASPARTAME	951	2019	1000 mg/kg	478 & 191
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2023	150 mg/kg	
BENZOATES	210-213	2001	300 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	150 mg/kg	
BRUN HT	155	2023	150 mg/kg	
CANTHAXANTHINE	161g	2011	15 mg/kg	170
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2023	2000 mg/kg	400 & 209
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	1999	2000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	1999	2000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	150 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	20 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	20 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	500 mg/kg	
CURCUMINE	100(i)	2023	150 mg/kg	402
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2019	250 mg/kg	17 & 477
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	500 mg/kg	2 & 10
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	5000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2019	5000 mg/kg	362
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	10000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	5000 mg/kg	XS243
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	5000 mg/kg	354 & XS243
ÉTHYL-MALTOL	637	2016	200 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	60 mg/kg	39
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	200 mg/kg	181
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2023	20 mg/kg	185
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	100 mg/kg	8 & 146

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.7 Desserts lactés (par ex. crème-desserts, yaourts aux fruits ou aromatisés)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GALLATE DE PROPYLE	310	2001	90 mg/kg	2 & 15
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	330 mg/kg	26 & 477
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2012	120 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	150 mg/kg	
JAUNE DE QUINOLÉINE	104	2023	150 mg/kg	
JAUNE FCF	110	2023	300 mg/kg	
MALTOL	636	2016	200 mg/kg	
NÉOTAME	961	2019	100 mg/kg	478
NISINE	234	2016	12.5 mg/kg	233 & 362
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2023	150 mg/kg	
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	100 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	1500 mg/kg	33
POLYSORBATES	432-436	2007	3000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2023	150 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2023	300 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	100 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2019	350 mg/kg	113 & 477
SELS D'AMMONIUM DE L'ACIDE PHOSPHATIDIQUE	442	2012	5000 mg/kg	231
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	355
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	400 mg/kg	478
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2019	2000 mg/kg	45 & 449
TARTRAZINE	102	2023	300 mg/kg	
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	500 mg/kg	XS243
VERT SOLIDE FCF	143	1999	100 mg/kg	2

**No. de Catégorie d'aliment 01.8 Lactosérum et produits à base de lactosérum, à l'exception des fromages de lactosérum**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2023	200 mg/kg	XS331

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 01.8.1 Lactosérum liquide et produits à base de lactosérum liquide, à l'exception des fromages de lactosérum**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PÉROXYDE DE BENZOYLE	928	2007	100 mg/kg	74
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	880 mg/kg	33 & 228

**No. de Catégorie d'aliment 01.8.2 Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALUMINO SILICATE DE SODIUM	554	2023	1140 mg/kg	6 & XS331
CARBONATE ACIDE DE POTASSIUM	501(ii)	2023	BPF	XS331
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2023	BPF	XS331
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2023	10000 mg/kg	XS331
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2023	10000 mg/kg	XS331
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2023	BPF	XS331
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2023	BPF	XS331
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2023	10000 mg/kg	XS331
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2023	10000 mg/kg	XS331
CHLORURE DE CALCIUM	509	2023	BPF	XS331
CHLORURE DE POTASSIUM	508	2023	BPF	XS331
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2023	BPF	XS331
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2023	BPF	XS331
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2023	BPF	XS331
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2023	BPF	XS331
HYDROXYDE DE CALCIUM	526	2023	BPF	XS331
HYDROXYDE DE POTASSIUM	525	2023	BPF	XS331
HYDROXYDE DE SODIUM	524	2023	BPF	XS331
LÉCITHINE	322(i)	2023	BPF	XS331
OXYDE DE MAGNÉSIUM	530	2023	10000 mg/kg	XS331
PÉROXYDE DE BENZOYLE	928	2023	100 mg/kg	147 & XS331
PHOSPHATE DE DIAMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1442	2023	10000 mg/kg	XS331
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023	4400 mg/kg	33 & XS331

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 01.8.2 Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, à l'exception des fromages de lactosérum

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SESQUICARBONATE DE SODIUM	500(iii)	2023	BPF	XS331
SILICATE DE CALCIUM	552	2023	10000 mg/kg	XS331
SILICATE DE MAGNÉSIUM, SYNTHÉTIQUE	553(i)	2023	10000 mg/kg	XS331
SILICE AMORPHE	551	2023	10000 mg/kg	XS331
TALC	553(iii)	2023	10000 mg/kg	XS331

### No. de Catégorie d'aliment 02.1.1 Huile de beurre, matière grasse laitière anhydre, ghee

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE CITRIQUE	330	2006	BPF	171
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2021	175 mg/kg	15, 133, 171, 514
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2021	75 mg/kg	15, 133, 171, 514
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2021	120 mg/kg	15, 171, 514
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2006	BPF	171
CITRATE TRICALCIQUE	333(iii)	2021	BPF	507
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2021	BPF	507
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2006	BPF	171
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2006	500 mg/kg	10 & 171
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	100 mg/kg	8 & 240
GALLATE DE PROPYLE	310	2021	100 mg/kg	15, 133, 171, 514
LÉCITHINE	322(i)	2021	BPF	507
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2021	BPF	507
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2021	500 mg/kg	171, 513

### No. de Catégorie d'aliment 02.1.2 Huiles et graisses végétales

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE CITRIQUE	330	2023	BPF	15, 511, XS33 & XS325R
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2023	200 mg/kg	15, 130, 511, 515, XS33 & XS325R
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2023	200 mg/kg	15, 130, 511, 515, XS33 & XS325R
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2021	200 mg/kg	15, 130, 511, 515, XS33 & XS325R
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	25 mg/kg	508, 509, XS33, XS210, XS325R, 341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	25 mg/kg	508, 509, XS33, XS210, XS325R, 341, 344



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 02.1.2 Huiles et graisses végétales**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2023	BPF	511, XS33 & XS325R
CITRATE DE STÉARYLE	484	2023	BPF	XS19, XS33, XS210 & XS325R
CITRATE TRICALCIQUE	333(iii)	2023	BPF	511, XS33 & XS325R
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2023	BPF	511, XS33 & XS325R
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2023	BPF	511, XS33 & XS325R
CITRATES D'ISOPROPYLE	384	2023	200 mg/kg	511, 520, XS33 & XS325R
CURCUMINE	100(i)	2023	5 mg/kg	508, 509, XS33, XS210, XS325R
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2023	100 mg/kg	511, 520, XS33 & XS325R
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2023	500 mg/kg	10, 511, XS33 & XS325R
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2023	10000 mg/kg	XS19, XS33, XS210 & XS325R
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2023	750 mg/kg	356, XS33, XS325R & 542
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2023	10000 mg/kg	XS19, XS33, XS210 & XS325R
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2023	10000 mg/kg	356, XS33, XS325R & 542
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	10 mg/kg	8, 508, 509, XS33, XS210 & XS325R
GALLATE DE PROPYLE	310	2023	200 mg/kg	15, 130, 511, 515, XS33 & XS325R
LÉCITHINE	322(i)	2023	BPF	511, 519, XS33 & XS325R
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2023	10000 mg/kg	356, XS33, XS325R & 541
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	2023	10 mg/kg	511, 524, XS33 & XS325R
POLYSORBATES	432-436	2023	5000 mg/kg	102, XS19, XS33, XS210 & XS325R
RÉSINE DE GAÏAC	314	2023	1000 mg/kg	XS19, XS33, XS210 & XS325R
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2023	300 mg/kg	356, XS33, XS325R & 542
THIODIPROPIONATES	388, 389	2023	200 mg/kg	46, 511, XS33 & XS325R
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2023	300 mg/kg	357, 511 & XS325R

**No. de Catégorie d'aliment 02.1.3 Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2021	BPF	XS19, XS211

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 02.1.3 Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE CITRIQUE	330	2014	BPF	
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2021	200 mg/kg	15, 130, 516
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2021	200 mg/kg	15, 130, 516
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2021	200 mg/kg	15, 130, 516
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	10 mg/kg	518, XS329, 341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	10 mg/kg	518, XS329, 341, 344
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2021	BPF	522, XS329
CITRATE DE STÉARYLE	484	2021	BPF	XS19, XS211
CITRATE TRICALCIQUE	333(iii)	2021	BPF	507, XS211
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2021	BPF	507, XS211
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2021	BPF	522, XS329
CITRATES D'ISOPROPYLE	384	2021	200 mg/kg	521
CURCUMINE	100(i)	2023	5 mg/kg	512, XS329
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2021	100 mg/kg	521
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2021	500 mg/kg	10, 526
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2021	10000 mg/kg	XS19, XS211
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2021	10000 mg/kg	XS19, XS211
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2021	10 mg/kg	8, 512, XS329
GALLATE DE PROPYLE	310	2021	200 mg/kg	15, 130, 516
JAUNE FCF	110	2023	300 mg/kg	XS19, XS211, XS329
LÉCITHINE	322(i)	2018	BPF	
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2021	BPF	525
POLYDIMÉTYLSILOXANE	900a	2021	10 mg/kg	523, XS211
POLYSORBATES	432-436	2021	5000 mg/kg	102, XS19, XS211
RÉSINE DE GAÏAC	314	2021	1000 mg/kg	XS19, XS211
THIODIPROPIONATES	388, 389	2021	200 mg/kg	46, XS211
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2021	300 mg/kg	527
VERT SOLIDE FCF	143	2021	BPF	XS19, XS211, XS329

### No. de Catégorie d'aliment 02.2.1 Beurre

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2008	BPF	
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2008	BPF	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 02.2.1 Beurre**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	12 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	12 mg/kg	341, 344
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2008	20 mg/kg	8
HYDROXYDE DE CALCIUM	526	2008	BPF	
HYDROXYDE DE SODIUM	524	2008	BPF	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2008	880 mg/kg	33 & 34

**No. de Catégorie d'aliment 02.2.2 Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	3000 mg/kg	359
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2023	200 mg/kg	XS253 & XS256
BENZOATES	210-213	2023	1000 mg/kg	13, 529 & XS253
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2023	200 mg/kg	15, 552 & 559
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2023	200 mg/kg	15, 552 & 559
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2023	200 mg/kg	15, 559 & XS253
CANTHAXANTHINE	161g	2023	15 mg/kg	XS253 & XS256
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2023	500 mg/kg	XS253
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2023	500 mg/kg	XS253
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2023	500 mg/kg	XS253
CARMINS	120	2023	500 mg/kg	178 & XS253
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	35 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	35 mg/kg	341, 344
CITRATE DE STÉARYLE	484	2023	100 mg/kg	15 & XS253
CITRATES D'ISOPROPYLE	384	2023	100 mg/kg	XS253
CURCUMINE	100(i)	2023	10 mg/kg	217 & 232
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2016	1000 mg/kg	XS253
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2006	500 mg/kg	10
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2023	20000 mg/kg	XS253
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2023	10000 mg/kg	360 & 557
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2023	10000 mg/kg	359 & 557
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2023	10000 mg/kg	359 & 557

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 02.2.2      Matières grasses tartinables, matières grasses laitières tartinables et mélanges tartinables**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	4000 mg/kg	359
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2023	5000 mg/kg	359 & 557
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2023	100 mg/kg	21 & XS253
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	100 mg/kg	8 & 215
GALLATE DE PROPYLE	310	2023	200 mg/kg	15, 552, & 559
HUILE DE SOJA OXYDÉE PAR CHAUFFAGE EN INTERACTION AVEC DES MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	479	2023	5000 mg/kg	531 & XS253
HYDROXYBENZOATES, PARA-PHOSPHATES	214, 218 338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023 2023	300 mg/kg 2200 mg/kg	27, XS253, XS256 33, 530, 554, 555
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	2023	10 mg/kg	152 & 558
POLYSORBATES	432-436	2023	10000 mg/kg	360 & 557
SORBATES	200, 202, 203	2023	2000 mg/kg	42, 529 & 556
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2009	10000 mg/kg	359 & 557
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	100 mg/kg	45 & 361
THIODIPROPIONATES	388, 389	2023	200 mg/kg	46 & XS253
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2009	500 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 02.3      Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	3000 mg/kg	
BENZOATES	210-213	2001	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	100 mg/kg	
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2006	200 mg/kg	15 & 130
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2006	200 mg/kg	15 & 130
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2005	200 mg/kg	15 & 130
CANTHAXANTHINE	161g	2011	15 mg/kg	
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2023	20000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	20000 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 02.3**      **Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsions grasses**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARMINS	120	2023	150 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	10 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	10 mg/kg	341, 344
CURCUMINE	100(i)	2023	100 mg/kg	
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2016	1000 mg/kg	
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	500 mg/kg	10
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	30000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	102 & 363
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	5000 mg/kg	363
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	10000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	10000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	20000 mg/kg	363
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	65 mg/kg	39
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2023	10 mg/kg	185
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	25 mg/kg	8
GALLATE DE PROPYLE	310	2004	200 mg/kg	15 & 130
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2012	300 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2023	100 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	2200 mg/kg	33
POLYSORBATES	432-436	2007	5000 mg/kg	102
SORBATES	200, 202, 203	2009	1000 mg/kg	42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	3000 mg/kg	
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	100 mg/kg	45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	900 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 02.4**      **Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
---------	------------	---------------	-----------------	-------

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 02.4 Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	350 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2021	1000 mg/kg	191 & 478
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2023	150 mg/kg	
BENZOATES	210-213	2001	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	150 mg/kg	
BRUN HT	155	2023	150 mg/kg	
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2006	200 mg/kg	15 & 130
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2006	200 mg/kg	15 & 130
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2005	200 mg/kg	15 & 130
CANTHAXANTHINE	161g	2011	15 mg/kg	
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2023	20000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	20000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	20000 mg/kg	
CARMINES	120	2005	150 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	15 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	15 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	500 mg/kg	
CURCUMINE	100(i)	2023	150 mg/kg	
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2021	250 mg/kg	17 & 477
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2016	1000 mg/kg	
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	80 mg/kg	10
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2006	40000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	10000 mg/kg	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	2000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	2000 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	50 mg/kg	39
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	200 mg/kg	181
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2023	10 mg/kg	185

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 02.4 Desserts à base de matière grasse (à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	15 mg/kg	8
GALLATE DE PROPYLE	310	2004	200 mg/kg	15 & 130
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	330 mg/kg	26 & 477
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	150 mg/kg	
JAUNE DE QUINOLÉINE	104	2023	9 mg/kg	
JAUNE FCF	110	2008	50 mg/kg	
NÉOTAME	961	2021	100 mg/kg	478
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2023	150 mg/kg	
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	350 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	1500 mg/kg	33
POLYSORBATES	432-436	2007	3000 mg/kg	102
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2023	150 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	100 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	350 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2010	1000 mg/kg	42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	400 mg/kg	478
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	100 mg/kg	45
TARTRAZINE	102	2023	150 mg/kg	
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	200 mg/kg	
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 03.0 Glaces de consommation (incluant les sorbets)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	800 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	10 mg/kg	478
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	10000 mg/kg	
ALITAME	956	2021	100 mg/kg	477
AMARANTE	123	2023	25 mg/kg	
ASPARTAME	951	2019	1000 mg/kg	478 & 191

Tableau II

<b>No. de Catégorie d'aliment 03.0</b>		<b>Glaces de consommation (incluant les sorbets)</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2023	50 mg/kg	
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	150 mg/kg	
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2006	200 mg/kg	15 & 195
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2006	100 mg/kg	15 & 195
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2006	200 mg/kg	15 & 195
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2023	8000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	1999	1000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	1999	1000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	150 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'-	160e	2023	20 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	70 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	70 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	500 mg/kg	
CURCUMINE	100(i)	2023	150 mg/kg	
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2019	250 mg/kg	17 & 477
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	200 mg/kg	10 & 15
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	5000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	1000 mg/kg	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2006	1000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	5000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	5000 mg/kg	
ÉTHYL-MALTOL	637	2016	200 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2023	55 mg/kg	39
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2011	100 mg/kg	181
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2023	20 mg/kg	185
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	20 mg/kg	8
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	270 mg/kg	26 & 477
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	150 mg/kg	
JAUNE FCF	110	2008	50 mg/kg	



Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 03.0 Glaces de consommation (incluant les sorbets)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
MALTOL	636	2016	200 mg/kg	
NÉOTAME	961	2019	100 mg/kg	478
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2023	100 mg/kg	
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	300 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	7500 mg/kg	33
POLYSORBATES	432-436	2005	1000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	150 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	100 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	1000 mg/kg	119 & 477
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	15
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	320 mg/kg	478
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	4000 mg/kg	45
TARTRAZINE	102	2023	40 mg/kg	
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	500 mg/kg	15
VERT SOLIDE FCF	143	1999	100 mg/kg	

### No. de Catégorie d'aliment 04.1.1.2 Fruits frais traités en surface

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ALGINIQUE	400	2021	BPF	454
AGAR-AGAR	406	2021	BPF	453 & 454
ALGINATE D'AMMONIUM	403	2021	BPF	454
ALGINATE DE CALCIUM	404	2021	BPF	454
ALGINATE DE SODIUM	401	2021	BPF	453 & 454
CARMINS	120	2008	500 mg/kg	4, 16 & 178
CARRAGHÉNANE	407	2021	BPF	454
CIRE D'ABEILLE	901	2003	BPF	
CIRE DE CANDELILLA	902	2003	BPF	
CIRE DE CARNAUBA	903	2004	400 mg/kg	
CIRE MICROCRISTALLINE	905c(i)	2004	50 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	1500 mg/kg	454
ESTERS GLYCÉRIDES DE RÉSINE	445(iii)	2005	110 mg/kg	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2021	BPF	454

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.1.2 Fruits frais traités en surface**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2021	BPF	453 & 454
GOMME-LAQUE, BLANCHIE	904	2003	BPF	
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2021	BPF	454
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2021	BPF	454
LÉCITHINE	322(i)	2021	BPF	454
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2019	BPF	453
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2008	1000 mg/kg	4 & 16
PECTINES	440	2021	BPF	454
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2021	BPF	454
POLYÉTHYLÈNE GLYCOL	1521	2001	BPF	
POLYVINYLPIRROLIDONE	1201	1999	BPF	
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2008	300 mg/kg	4 & 16
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2021	BPF	454
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2019	BPF	71 & 454
SULFITES	220-225, 539	2011	30 mg/kg	44 & 204

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.1.3 Fruits frais épluchés et/ou coupés**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ASCORBATE DE CALCIUM	302	2014	BPF	
ASCORBATE DE SODIUM	301	2014	BPF	
AZOTE	941	2014	BPF	59
DIOXYDE DE CARBONE	290	2014	BPF	59
PROTOXYDE D'AZOTE	942	2014	BPF	

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2 Fruits transformés**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CIRE DE CARNAUBA	903	2004	400 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.1 Fruits surgelés**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	500 mg/kg	188, 478 & 358
ADVANTAME	969	2023	20 mg/kg	358, 478
ASPARTAME	951	2021	2000 mg/kg	191, 478, & 358
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	40 mg/kg	26, 358, 477
NÉOTAME	961	2021	100 mg/kg	478 & 358

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.1 Fruits surgelés**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	500 mg/kg	113, 477, 358
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	400 mg/kg	478 & 358
SULFITES	220-225, 539	2007	500 mg/kg	44 & 155

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.2 Fruits secs**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
BENZOATES	210-213	2003	800 mg/kg	13
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	80 mg/kg	10
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	10000 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	265 mg/kg	21
HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ ÉLEVÉE	905d	2005	5000 mg/kg	
HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ MOYENNE	905e	2005	5000 mg/kg	
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	800 mg/kg	27
POLY-1-DÉCÈNES HYDROGÉNÉS	907	2016	2000 mg/kg	
SORBATES	200, 202, 203	2012	500 mg/kg	42
SULFITES	220-225, 539	2011	1000 mg/kg	44, 135 & 218
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	200 mg/kg	XS67, XS130

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.3 Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	200 mg/kg	144 & 188
ADVANTAME	969	2023	3 mg/kg	144
ASPARTAME	951	2007	300 mg/kg	144 & 191
BENZOATES	210-213	2001	1000 mg/kg	13
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	200 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	7500 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	50 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	50 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2005	100 mg/kg	62
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	1000 mg/kg	

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.3 Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2008	250 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	1500 mg/kg	161
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	100 mg/kg	26 & 144
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2012	250 mg/kg	27
NÉOTAME	961	2021	100 mg/kg	144
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	1999	10 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	160 mg/kg	500, 144
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	200 mg/kg	113, 144, 477
SORBATES	200, 202, 203	2009	1000 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2007	180 mg/kg	144
SULFITES	220-225, 539	2006	100 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	1000 mg/kg	45

### No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.4 Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	350 mg/kg	188, 478 & XS319
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2021	1000 mg/kg	191, 478 & XS319
BLEU BRILLANT FCF	133	2018	200 mg/kg	161 & 267
CAMEL III - CAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2018	200 mg/kg	267
CAMEL IV - CAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2018	7500 mg/kg	267
CARMINS	120	2018	200 mg/kg	104 & 178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	50 mg/kg	104, 341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	50 mg/kg	104, 341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2018	100 mg/kg	62 & 267
CHLORURE D'ÉTAIN	512	2018	20 mg/kg	43 & 141
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2021	1000 mg/kg	17, 477 & XS319
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2018	1500 mg/kg	181 & 267
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2018	330 mg/kg	26, 477 & XS319

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.4 Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
NÉOTAME	961	2021	33 mg/kg	478 & XS319
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2018	300 mg/kg	267
POLYDIMÉTYLSILOXANE	900a	2018	10 mg/kg	266
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2018	300 mg/kg	161 & 267
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	200 mg/kg	500, 477 & XS319
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	350 mg/kg	113, 477 & XS319
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	400 mg/kg	478 & XS319
VERT SOLIDE FCF	143	2018	200 mg/kg	267

### No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.5 Confitures, gelées et marmelades

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	1000 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	10 mg/kg	478 & XS296
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	5000 mg/kg	409, XS296
ASPARTAME	951	2019	1000 mg/kg	478 & 191
BENZOATES	210-213	2001	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	100 mg/kg	161
CANTHAXANTHINE	161g	2011	200 mg/kg	5
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	200 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	1999	1500 mg/kg	
CARMINS	120	2005	200 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	15 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	15 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	200 mg/kg	161
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2019	1000 mg/kg	17 & 477
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	130 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	500 mg/kg	161 & 181
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	360 mg/kg	26 & 477
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2012	250 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	161
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	161
NÉOTAME	961	2019	70 mg/kg	478
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	200 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.5 Confitures, gelées et marmelades**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	1999	30 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	100 mg/kg	161
ROUGE ALLURA AC	129	2009	100 mg/kg	161
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	200 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2019	1000 mg/kg	119 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	400 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2008	100 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	3000 mg/kg	45
VERT SOLIDE FCF	143	1999	400 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.6 Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2023	1000 mg/kg	188, 478 & XS160
ADVANTAME	969	2021	10 mg/kg	478 & XS160
ASPARTAME	951	2023	1000 mg/kg	191, 478 & XS160
BENZOATES	210-213	2023	1000 mg/kg	13 & 568
BLEU BRILLANT FCF	133	2023	100 mg/kg	161 & XS160
CANTHAXANTHINE	161g	2023	15 mg/kg	XS160
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2023	500 mg/kg	XS160
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2023	500 mg/kg	XS160
CARMINS	120	2023	500 mg/kg	178 & XS160
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	10 mg/kg	XS160, 341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	10 mg/kg	XS160, 341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2023	150 mg/kg	XS160
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2023	2000 mg/kg	17, 477 & XS160
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2023	5000 mg/kg	XS160
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2023	100 mg/kg	21 & XS160
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2023	500 mg/kg	161, 181 & XS160
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	330 mg/kg	26, 477 & XS160
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2023	1000 mg/kg	27 & 570

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.6 Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. « chutney ») excluant les produits de la catégorie 04.1.2.5**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2023	300 mg/kg	161 & XS160
JAUNE FCF	110	2023	300 mg/kg	161 & XS160
NÉOTAME	961	2023	70 mg/kg	478 & XS160
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2023	500 mg/kg	XS160
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023	1100 mg/kg	33 & XS160
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	2023	10 mg/kg	XS160
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2023	500 mg/kg	161 & XS160
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2023	200 mg/kg	500, 477 & XS160
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	1000 mg/kg	119, 477 & XS160
SORBATES	200, 202, 203	2023	1000 mg/kg	42 & 569
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2023	400 mg/kg	478 & XS160
SULFITES	220-225, 539	2023	100 mg/kg	44 & 567
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2023	3000 mg/kg	45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	200 mg/kg	XS160
VERT SOLIDE FCF	143	2023	100 mg/kg	161 & XS160

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.7 Fruits confits**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	500 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	20 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2021	2000 mg/kg	191 & 478
BENZOATES	210-213	2001	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	100 mg/kg	161
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	200 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	7500 mg/kg	
CARMINS	120	2005	200 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	2 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	30 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	30 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	250 mg/kg	
ÉRYTHROSINE	127	2005	200 mg/kg	54

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.7 Fruits confits**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	1000 mg/kg	
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2011	1000 mg/kg	
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	40 mg/kg	26 & 477
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	1000 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	200 mg/kg	161
JAUNE FCF	110	2008	200 mg/kg	161
NÉOTAME	961	2021	100 mg/kg	478
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	250 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	10 mg/kg	33
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	200 mg/kg	161
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	161
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	500 mg/kg	113, 144, 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	500 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	1500 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2006	100 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2017	20000 mg/kg	45
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	161

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.8 Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	350 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	10 mg/kg	478, XS240 & XS314R
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	5000 mg/kg	XS240 & XS314R
ASPARTAME	951	2019	1000 mg/kg	478 & 191
BENZOATES	210-213	2001	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	100 mg/kg	161 & 182
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2008	7500 mg/kg	182
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2008	7500 mg/kg	182
CARMINS	120	2008	500 mg/kg	178 & 182
CAROTÈNES, BÉTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	18 mg/kg	341, 344, XS240



Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.8 Préparations à base de fruits, incluant pulpes, coulis, nappages à base de fruits et lait de coco

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	18 mg/kg	341, 344, XS240
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2008	100 mg/kg	62 & 182
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2019	250 mg/kg	17 & 477
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	40000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	1500 mg/kg	XS314R
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	5000 mg/kg	XS240 & XS314R
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	2500 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	5000 mg/kg	XS240 & XS314R
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2011	500 mg/kg	179, 181 & 182
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	330 mg/kg	26 & 477
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	800 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	150 mg/kg	161 & 182
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	161 & 182
NÉOTAME	961	2019	100 mg/kg	478
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	350 mg/kg	33
POLYSORBATES	432-436	2007	1000 mg/kg	154
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	161 & 182
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2016	2000 mg/kg	XS240 & XS314R
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	161 & 182
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	200 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2019	350 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	2000 mg/kg	XS240 & XS314R
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	400 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2012	100 mg/kg	44 & 206
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	150 mg/kg	XS240 & XS314R
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	161 & 182

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.9 Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	350 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	10 mg/kg	478
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	6000 mg/kg	
ASPARTAME	951	2019	1000 mg/kg	478 & 191
BENZOATES	210-213	2001	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	150 mg/kg	
CANTHAXANTHINE	161g	2011	15 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	200 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	7500 mg/kg	
CARMINS	120	2005	150 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	50 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	50 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	150 mg/kg	
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2019	250 mg/kg	17 & 477
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	500 mg/kg	2 & 10
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	40000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	5000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	2500 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	2000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	5000 mg/kg	
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	500 mg/kg	161 & 181
GALLATE DE PROPYLE	310	2001	90 mg/kg	2 & 15
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	350 mg/kg	26 & 477
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2012	800 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	150 mg/kg	161
JAUNE FCF	110	2008	50 mg/kg	161
NÉOTAME	961	2019	100 mg/kg	478
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	200 mg/kg	

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.9 Desserts à base de fruits, incluant les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	1500 mg/kg	33
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	1999	110 mg/kg	
POLYSORBATES	432-436	2007	3000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	161
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	161
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	100 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2019	350 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	400 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2008	100 mg/kg	44
SULFOSUCCINATE DIOCTYLIQUE DE SODIUM	480	2017	15 mg/kg	383, 384 & 385
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	1000 mg/kg	45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	500 mg/kg	15
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	161

### No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.10 Produits à base de fruits fermentés

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	350 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	10 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2019	1000 mg/kg	478 & 191
BENZOATES	210-213	2001	1000 mg/kg	13
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	10 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	10 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2005	100 mg/kg	62
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	2500 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2008	250 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	500 mg/kg	161 & 181
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	115 mg/kg	26 & 477

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.10 Produits à base de fruits fermentés**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
HYDROXYBENZOATES, PARA-NÉOTAME	214, 218	2010	800 mg/kg	27
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	2200 mg/kg	33
POLYDIMÉTYLSILOXANE	900a	2008	10 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	160 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	350 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2009	1000 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	150 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2008	100 mg/kg	44

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.11 Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	350 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	478
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	5000 mg/kg	
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
ASPARTAME	951	2021	1000 mg/kg	191 & 478
BENZOATES	210-213	2001	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	250 mg/kg	
CANTHAXANTHINE	161g	2011	15 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	1999	7500 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	1999	7500 mg/kg	
CARMINS	120	2005	300 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	10 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	10 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2005	100 mg/kg	62
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	40000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	5000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	2000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	2000 mg/kg	

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.11 Garnitures à base de fruits utilisées en pâtisserie

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	650 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	500 mg/kg	161 & 181
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	330 mg/kg	26 & 477
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	800 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	150 mg/kg	161
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	161
NÉOTAME	961	2021	100 mg/kg	478
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	1500 mg/kg	33
POLYSORBATES	432-436	2007	3000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	161
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	161
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	350 mg/kg	113, 477
SORBATES	200, 202, 203	2009	1000 mg/kg	42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	2000 mg/kg	
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	400 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2006	100 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	10000 mg/kg	45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	150 mg/kg	
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	161

### No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.12 Fruits cuits

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	500 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	10 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2019	1000 mg/kg	478 & 191
BENZOATES	210-213	2001	1000 mg/kg	13
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2005	100 mg/kg	62
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	40 mg/kg	26 & 477
NÉOTAME	961	2019	65 mg/kg	478
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	500 mg/kg	113 & 477

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.1.2.12 Fruits cuits**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SORBATES	200, 202, 203	2009	1200 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAR OSE)	955	2019	150 mg/kg	478

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.1.1 Légumes non traités (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses (dont le soja) et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2023	BPF	262, 263 & XS40R
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2023	500 mg/kg	262 & XS40R
ACIDE CITRIQUE	330	2023	BPF	262, 264 & XS40R
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2023	BPF	262, 264 & XS40R
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2023	BPF	262 & XS40R
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2023	BPF	262 & XS40R

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.1.2 Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
AGAR-AGAR	406	2021	BPF	455 & 456
ALGINATE DE SODIUM	401	2021	BPF	455 & 456
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
CARMINS	120	2008	500 mg/kg	4, 16 & 178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	50 mg/kg	4, 16, 341
CIRE D'ABEILLE	901	2003	BPF	79
CIRE DE CANDELILLA	902	2003	BPF	79
CIRE DE CARNAUBA	903	2004	400 mg/kg	79
CIRE MICROCRISTALLINE	905c(i)	2004	50 mg/kg	
ESTERS GLYCÉRIDES DE RÉSINE	445(iii)	2005	110 mg/kg	
GOMME-LAQUE, BLANCHIE	904	2003	BPF	79
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	4 & 16
LÉCITHINE	322(i)	2021	BPF	455 & 456
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2019	BPF	455

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.1.2 Légumes frais traités en surface (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	1760 mg/kg	16 & 33
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2008	300 mg/kg	4 & 16
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2021	BPF	456
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2019	BPF	71 & 456

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.1.3 Légumes frais épluchés, coupés ou émincés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
ASCORBATE DE SODIUM	301	2014	BPF	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	5600 mg/kg	33 & 76
SULFITES	220-225, 539	2006	50 mg/kg	44, 76 & 136

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2 Légumes transformés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2023	50000 mg/kg	92, 161 & XS294

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.1 Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2013	BPF	262 & 263
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2014	BPF	110
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	242, 262, 264 & 265
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2013	BPF	262 & 264
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	265
CHLORURE DE CALCIUM	509	2015	BPF	29, 323 & 324
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2015	BPF	29
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2015	BPF	29
CITRATE TRICALCIQUE	333(iii)	2015	BPF	29
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2015	BPF	29
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2015	BPF	29
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2006	100 mg/kg	21 & 110
GLUTAMATE MONOSODIQUE, L-PHOSPHATES	621	2014	BPF	201
	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	5000 mg/kg	33 & 76
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	1999	10 mg/kg	15
SULFATE DE CALCIUM	516	2015	BPF	29, 323 & 324
SULFITES	220-225, 539	2006	50 mg/kg	44, 76, 136 & 137

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.2 Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	144, 348
ASPARTAME	951	2023	1000 mg/kg	144 & 348
BENZOATES	210-213	2003	1000 mg/kg	13
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2005	200 mg/kg	15, 76 & 196
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2005	200 mg/kg	15, 76 & 196
CANTHAXANTHINE	161g	2011	10 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	76 & 161
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	50 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	50 mg/kg	341, 344



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.2 Légumes séchés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), algues marines, fruits à coque et graines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	80 mg/kg	10
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	5000 mg/kg	76
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	10000 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	800 mg/kg	21, 64 & 297
GALLATE DE PROPYLE	310	2001	50 mg/kg	15, 76 & 196
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	40 mg/kg	26, 144 & 348
NÉOTAME	961	2021	33 mg/kg	144 & 348
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	5000 mg/kg	33 & 76
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	500 mg/kg	500, 144 & 348
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	76
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	580 mg/kg	144 & 348
SULFITES	220-225, 539	2006	500 mg/kg	44 & 105
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	200 mg/kg	XS38

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.3 Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2007	200 mg/kg	144 & 188
ADVANTAME	969	2023	3 mg/kg	144
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	6000 mg/kg	386, XS38 & XS260
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
ASPARTAME	951	2007	300 mg/kg	144 & 191
BENZOATES	210-213	2001	2000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	500 mg/kg	161
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	1999	500 mg/kg	
CARMINS	120	2008	500 mg/kg	161 & 178

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.3 Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	5 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	5 mg/kg	341, 344
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	2500 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	250 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2011	100 mg/kg	179 & 181
GLUCONATE FERREUX	579	1999	150 mg/kg	23 & 48
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	330 mg/kg	26 & 144
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	1000 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	150 mg/kg	161
LACTATE FERREUX	585	1999	150 mg/kg	23 & 48
NÉOTAME	961	2007	10 mg/kg	144
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33
POLYDIMÉTYLSILOXANE	900a	1999	10 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	161
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	160 mg/kg	500, 144
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	200 mg/kg	113 & 144
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2007	400 mg/kg	144
SULFATE D'ALUMINIUM-AMMONIUM	523	2017	520 mg/kg	6, 245, 296 & XS66
SULFITES	220-225, 539	2006	100 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	15000 mg/kg	45, XS38 & XS115
VERT SOLIDE FCF	143	1999	300 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.4 Légumes en conserve ou en bocal (pasteurisés) ou en conserve souple (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	350 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2021	1000 mg/kg	191 & 478
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	200 mg/kg	161
CAMEL III - CAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	161
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	50 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	50 mg/kg	341, 344
CHLORURE D'ÉTAIN	512	2001	25 mg/kg	43
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	365 mg/kg	21
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	70 mg/kg	26 & 477
NÉOTAME	961	2021	33 mg/kg	478
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	1999	10 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	200 mg/kg	161
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	160 mg/kg	500, 144 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	350 mg/kg	113, 477
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	580 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2006	50 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2017	1300 mg/kg	45, XS13, XS38, XS57, XS145, XS257R, XS259R & XS297
VERT SOLIDE FCF	143	1999	200 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.5 Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2023	1000 mg/kg	188, 478

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.5 Purées et produits à tartiner à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	478, XS257
ASPARTAME	951	2021	1000 mg/kg	191 & 478
BENZOATES	210-213	2001	1000 mg/kg	13
CAMEL III - CAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	100 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	50 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	50 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2005	100 mg/kg	62
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	250 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2011	100 mg/kg	179 & 181
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	330 mg/kg	26 & 477
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	1000 mg/kg	27
NÉOTAME	961	2021	33 mg/kg	478
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33 & 76
POLYDIMÉTYLSILOXANE	900a	1999	10 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	160 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	1000 mg/kg	119, 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	400 mg/kg	169 & 478
SULFITES	220-225, 539	2006	500 mg/kg	44 & 138
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2017	300 mg/kg	XS57

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.6 Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	350 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	478, XS38, XS57, XS259R, XS308R, XS321
ASPARTAME	951	2021	1000 mg/kg	191 & 478
BENZOATES	210-213	2001	3000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	100 mg/kg	92 & 161
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	161
CARMINS	120	2008	200 mg/kg	92 & 178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	50 mg/kg	92, 341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	50 mg/kg	92, 341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2008	100 mg/kg	62 & 92
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2021	250 mg/kg	17 & 477
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	5000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	XS38, XS57, XS259R, XS308R, XS321 & 536
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	2500 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	80 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2011	100 mg/kg	92 & 181
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	165 mg/kg	26 & 477
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	1000 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	200 mg/kg	92 & 161
JAUNE FCF	110	2008	50 mg/kg	92
NÉOTAME	961	2021	33 mg/kg	478
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	2004	50 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.6 Pulpes et préparations à base de légumes (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
POLYSORBATES	432-436	2007	3000 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	200 mg/kg	92 & 161
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	200 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	350 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	400 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2011	300 mg/kg	44 & 205

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.7 Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2023	1000 mg/kg	144, 188 & XS294
ACÉTATE DE SODIUM	262(i)	2023	BPF	XS294
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2023	BPF	XS294
ACIDE ALGINIQUE	400	2023	BPF	XS294
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2023	BPF	XS294
ACIDE CITRIQUE	330	2023	BPF	XS294
ACIDE FUMARIQUE	297	2023	BPF	XS294
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2023	BPF	XS294
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	
ADVANTAME	969	2023	25 mg/kg	144
ALGUES EUCEMA TRANSFORMÉES	407a	2023	BPF	XS294
ASCORBATE DE SODIUM	301	2023	BPF	XS294
ASPARTAME	951	2023	2500 mg/kg	144, 191 & XS294
BENZOATES	210-213	2023	1000 mg/kg	13 & XS294
BLEU BRILLANT FCF	133	2023	100 mg/kg	92, 161 & XS294
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2023	50000 mg/kg	161 & XS294

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.7 Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2023	BPF	XS294
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2023	5000 mg/kg	36 & XS294
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2023	BPF	XS294
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2023	BPF	XS294
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	5 mg/kg	341, 344, XS38, XS151, XS223, XS294
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	5 mg/kg	341, 344, XS38, XS151, XS223, XS294
CARRAGHÉNANE	407	2023	BPF	XS294
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2023	100 mg/kg	62 & XS294
CHLORURE DE CALCIUM	509	2023	BPF	XS294
CHLORURE DE POTASSIUM	508	2013	BPF	
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2023	BPF	XS294
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2023	BPF	XS294
ERYTHORBATE DE SODIUM (ISOASCORBATE DE SODIUM)	316	2023	BPF	280 & XS294
ÉRYTHROSINE	127	2023	30 mg/kg	XS294
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2023	BPF	XS294
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2023	2500 mg/kg	XS294
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2023	250 mg/kg	21 & XS294
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2023	100 mg/kg	161, 181 & XS294
FUMARATES DE SODIUM	365	2023	BPF	XS294
GLUCONATE DE SODIUM	576	2023	BPF	XS294
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	200 mg/kg	26, 144 & XS294
GLUTAMATE MONOSODIQUE, L-	621	2014	BPF	279
GLYCÉROL	422	2023	BPF	XS294
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2023	BPF	571
GOMME GUAR	412	2013	BPF	
GOMME XANTHANE	415	2013	BPF	
GRAINES DE TAMARINIER POLYSACCHARIDE	437	2021	BPF	XS38

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.7 Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GUANYLATE DISODIQUE, 5'-	627	2023	BPF	279 & XS294
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2023	300 mg/kg	27 & XS294
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2023	300 mg/kg	161 & XS294
INOSINATE DISODIQUE, 5'-	631	2023	BPF	279 & XS294
JAUNE FCF	110	2023	200 mg/kg	92 & XS294
LACTATE DE CALCIUM	327	2023	10000 mg/kg	58 & XS294
LACTATE DE SODIUM	325	2013	BPF	
LÉCITHINE	322(i)	2023	BPF	XS294
MALATE DE SODIUM, DL-	350(ii)	2023	BPF	XS294
NÉOTAME	961	2023	33 mg/kg	144 & XS294
PECTINES	440	2023	BPF	XS294
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023	2200 mg/kg	33 & 572
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	2023	10 mg/kg	XS294
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2023	500 mg/kg	161 & XS294
PULLULAN	1204	2023	BPF	XS294
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2023	500 mg/kg	XS294
RIBONUCLÉOTIDES CALCIQUES, 5'-	634	2023	BPF	279 & XS294
RIBONUCLÉOTIDES DISODIQUES, 5'-	635	2023	BPF	279 & XS294
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2023	200 mg/kg	500, 144 & XS294
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	1000 mg/kg	113, 144
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2023	580 mg/kg	144 & XS294
SULFITES	220-225, 539	2023	500 mg/kg	44 & XS294
THAUMATINE	957	2023	BPF	144
VERT SOLIDE FCF	143	2023	100 mg/kg	161 & XS294



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 04.2.2.8 Légumes cuits ou frits (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé vera) et algues marines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	144, 345, 478
ASPARTAME	951	2023	1000 mg/kg	144, 478 & 345
BENZOATES	210-213	2001	1000 mg/kg	13
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	161
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2005	100 mg/kg	62
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	2500 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	250 mg/kg	21
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	40 mg/kg	26, 144, 345 & 477
NÉOTAME	961	2021	33 mg/kg	144, 478 & 345
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33 & 76
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	160 mg/kg	500, 144, 477 & 345
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42 & 221
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	150 mg/kg	144, 478 & 345

**No. de Catégorie d'aliment 05.0 Confiserie**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2017	500 mg/kg	10, 15, 375, XS86, XS105, XS141 & XS309R
HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ MOYENNE	905e	2017	2000 mg/kg	3, XS86, XS87, XS105, XS309R & XS141

**No. de Catégorie d'aliment 05.1 Produits cacaotés et à base de chocolat, y compris les produits d'imitation et succédanés de chocolat**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GALLATE DE PROPYLE	310	2016	200 mg/kg	15, 130, 303, XS86, XS105 & XS141
HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ ÉLEVÉE	905d	2016	2000 mg/kg	3, XS86, XS87, XS105 & XS141

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 05.1.1 Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2016	350 mg/kg	97, 188, 478 & XS141
ADVANTAME	969	2023	30 mg/kg	97, 478, XS141
ASPARTAME	951	2016	3000 mg/kg	97, 191, 478 & XS141
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2016	5000 mg/kg	97 & XS141
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	97 & XS141
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	2000 mg/kg	97, 123 & XS141
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	5000 mg/kg	97
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	5000 mg/kg	97 & XS141
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	350 mg/kg	26, 97, 477, XS141
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii), (v)-(vii), (ix); 451(i), (ii); 452(i)-(v); 542	2016	1100 mg/kg	33, 97
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2016	100 mg/kg	500, 97, 477 & XS141
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	350 mg/kg	97, 113, XS141
SELS D'AMMONIUM DE L'ACIDE PHOSPHATIDIQUE	442	2009	10000 mg/kg	97
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2016	580 mg/kg	97, 478 & XS141
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	5000 mg/kg	45, 97 & 128

### No. de Catégorie d'aliment 05.1.2 Préparations à base de cacao (sirops)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	350 mg/kg	97, 188 & 478
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	97, 478
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	10000 mg/kg	
ASPARTAME	951	2023	1000 mg/kg	97, 191 & 478
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2012	50000 mg/kg	
CARMINES	120	2005	300 mg/kg	178
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2021	250 mg/kg	17, 127 & 477
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	
NÉOTAME	961	2021	33 mg/kg	97 & 478

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 05.1.2 Préparations à base de cacao (sirops)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
POLYSORBATES	432-436	2007	500 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	80 mg/kg	500 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	350 mg/kg	97, 113, 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAR OSE)	955	2021	400 mg/kg	97 & 478
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	2000 mg/kg	45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	500 mg/kg	15

**No. de Catégorie d'aliment 05.1.3 Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	1000 mg/kg	478, 188 & XS86
ADVANTAME	969	2021	10 mg/kg	478 & XS86
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	10000 mg/kg	XS86
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2016	200 mg/kg	XS86
ASPARTAME	951	2019	3000 mg/kg	478, 191 & XS86
BENZOATES	210-213	2016	1500 mg/kg	13 & XS86
BLEU BRILLANT FCF	133	2021	100 mg/kg	XS86
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2021	50000 mg/kg	XS86
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2016	50000 mg/kg	XS86
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2016	50000 mg/kg	XS86
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	10 mg/kg	XS86
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	3 mg/kg	XS86, 341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	3 mg/kg	XS86, 341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2021	6.4 mg/kg	62 & XS86
CURCUMINE	100(i)	2021	300 mg/kg	XS86
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2019	500 mg/kg	17, 477 & XS86
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	XS86
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2017	10000 mg/kg	XS86
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA- ACÉTATES	385, 386	2016	50 mg/kg	21 & XS86
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2021	95 mg/kg	39 & XS86
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2016	200 mg/kg	181 & XS86
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2021	30 mg/kg	185 & XS86
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2021	50 mg/kg	8 & XS86

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 05.1.3 Pâtes à tartiner à base de cacao, garnitures de pâtisserie incluses**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2021	350 mg/kg	26, 477 & XS86
HYDROXYBENZOATES, PARA-NÉOTAME	214, 218	2016	300 mg/kg	27 & XS86
PHOSPHATES	961	2019	100 mg/kg	478 & XS86
	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2016	880 mg/kg	33 & XS86
POLYSORBATES	432-436	2016	1000 mg/kg	XS86
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2017	1000 mg/kg	XS86
ROUGE ALLURA AC	129	2021	300 mg/kg	XS86
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	200 mg/kg	500, 477 & XS86
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	1000 mg/kg	113, 477 & XS86
SORBATES	200, 202, 203	2016	1000 mg/kg	42 & XS86
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	400 mg/kg	478, 169 & XS86
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2017	2000 mg/kg	45 & XS86
TARTRAZINE	102	2021	100 mg/kg	XS86
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2017	100 mg/kg	15 & XS86

**No. de Catégorie d'aliment 05.1.4 Autres produits à base de cacao et de chocolat**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	500 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	20 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2019	3000 mg/kg	37, 478 & 191
BLEU BRILLANT FCF	133	2016	100 mg/kg	183
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2017	200 mg/kg	15, 130 & 303
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2017	200 mg/kg	15, 130 & 303
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2017	200 mg/kg	15, 130 & 303
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2021	50000 mg/kg	183
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2016	50000 mg/kg	183
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2016	50000 mg/kg	183
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	10 mg/kg	183, 401
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	100 mg/kg	183, 341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	100 mg/kg	183, 341, 344

Tableau II

## No. de Catégorie d'aliment 05.1.4    Autres produits à base de cacao et de chocolat

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2016	700 mg/kg	183
CIRE D'ABEILLE	901	2001	BPF	3
CIRE DE CANDELILLA	902	2001	BPF	3
CIRE DE CARNAUBA	903	2017	5000 mg/kg	3 & XS87
CURCUMINE	100(i)	2021	300 mg/kg	183
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2019	500 mg/kg	17 & 477
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	10000 mg/kg	101
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	5000 mg/kg	101
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2021	95 mg/kg	39 & 183
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2016	200 mg/kg	181 & 183
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2021	50 mg/kg	8 & 183
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	350 mg/kg	26 & 477
GOMME-LAQUE, BLANCHIE	904	2001	BPF	3
HUILE DE RICIN	1503	2017	350 mg/kg	XS87
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2016	450 mg/kg	183
JAUNE FCF	110	2016	400 mg/kg	183
NÉOTAME	961	2019	80 mg/kg	478 & XS87
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	1100 mg/kg	33
POLYSORBATES	432-436	2016	5000 mg/kg	101
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2016	300 mg/kg	183
ROUGE ALLURA AC	129	2016	300 mg/kg	183
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	500 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	500 mg/kg	113 & 477
SELS D'AMMONIUM DE L'ACIDE PHOSPHATIDIQUE	442	2016	10000 mg/kg	101
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	800 mg/kg	478 & XS87
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	5000 mg/kg	45 & 128
TARTRAZINE	102	2021	100 mg/kg	183
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	750 mg/kg	15 & 168

Tableau II

## No. de Catégorie d'aliment 05.1.5 Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	500 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	30 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2021	3000 mg/kg	191 & 478
BENZOATES	210-213	2003	1500 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	100 mg/kg	
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2006	200 mg/kg	15 & 197
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2021	50000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2009	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2012	50000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	300 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	100 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	100 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	700 mg/kg	
CIRE D'ABEILLE	901	2001	BPF	3
CIRE DE CANDELILLA	902	2001	BPF	3
CIRE DE CARNAUBA	903	2006	5000 mg/kg	3
CURCUMINE	100(i)	2021	300 mg/kg	
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2021	500 mg/kg	17 & 477
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	6000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2017	10000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	3000 mg/kg	366
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	2000 mg/kg	366
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2021	95 mg/kg	39
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	200 mg/kg	181
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2021	25 mg/kg	185
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2021	50 mg/kg	8
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	350 mg/kg	26 & 477
GOMME-LAQUE, BLANCHIE	904	2001	BPF	3
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2009	300 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	
NÉOTAME	961	2021	100 mg/kg	478

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 05.1.5 Produits d'imitation du chocolat et succédanés de chocolat

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	2200 mg/kg	33
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	1999	10 mg/kg	
POLYSORBATES	432-436	2007	5000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	500 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	500 mg/kg	113 & 477
SELS D'AMMONIUM DE L'ACIDE PHOSPHATIDIQUE	442	2009	10000 mg/kg	
SORBATES	200, 202, 203	2009	1500 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	800 mg/kg	478
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	5000 mg/kg	45
TARTRAZINE	102	2021	100 mg/kg	
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	500 mg/kg	15

### No. de Catégorie d'aliment 05.2 Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	5000 mg/kg	XS309R
BENZOATES	210-213	2017	1500 mg/kg	13 & XS309R
BLEU BRILLANT FCF	133	2017	300 mg/kg	XS309R
BRUN HT	155	2019	50 mg/kg	
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2017	200 mg/kg	15, 130 & XS309R
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2017	200 mg/kg	15, 130 & XS309R
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2017	200 mg/kg	15, 130 & XS309R
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2019	50000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2017	50000 mg/kg	XS309R
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2017	50000 mg/kg	XS309R
CARMINES	120	2017	300 mg/kg	178 & XS309R
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	50 mg/kg	XS309R
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	100 mg/kg	XS309R, 341, 344

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 05.2 Confiteries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	100 mg/kg	XS309R, 341, 344
CIRE D'ABEILLE	901	2017	BPF	3 & XS309R
CIRE DE CANDELILLA	902	2017	BPF	3 & XS309R
CIRE DE CARNAUBA	903	2017	5000 mg/kg	3 & XS309R
CIRE MICROCRISTALLINE	905c(i)	2017	BPF	3 & XS309R
CURCUMINE	100(i)	2019	300 mg/kg	
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2019	500 mg/kg	17, 156, 477 & XS309R
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2016	1000 mg/kg	XS309R
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2017	5000 mg/kg	XS309R
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	XS309R
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2017	10000 mg/kg	XS309R
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	3000 mg/kg	XS309R
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	2000 mg/kg	367 & XS309R
ÉTHYL-MALTOL	637	2017	1000 mg/kg	XS309R
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2019	100 mg/kg	39
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2019	200 mg/kg	8
GALLATE DE PROPYLE	310	2017	200 mg/kg	15, 130 & XS309R
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2017	700 mg/kg	26, 199, 477 & XS309R
GOMME-LAQUE, BLANCHIE	904	2017	BPF	3 & XS309R
HUILE DE RICIN	1503	2017	500 mg/kg	XS309R
HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ ÉLEVÉE	905d	2017	2000 mg/kg	3 & XS309R
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2017	1000 mg/kg	27 & XS309R
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2017	300 mg/kg	XS309R
JAUNE FCF	110	2021	300 mg/kg	XS309R
MALTOL	636	2017	200 mg/kg	XS309R
NÉOTAME	961	2019	330 mg/kg	158, 478 & XS309R
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2019	100 mg/kg	
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2017	200 mg/kg	XS309R



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 05.2 Confiseries, autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4, incluant confiseries dures et tendres, nougats, etc.**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2017	2200 mg/kg	33 & XS309R
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	2017	10 mg/kg	XS309R
POLYSORBATES	432-436	2017	1000 mg/kg	XS309R
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2021	100 mg/kg	XS309R
ROUGE ALLURA AC	129	2017	300 mg/kg	XS309R
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	500 mg/kg	500, 477, 163 & XS309R
SORBATES	200, 202, 203	2017	1500 mg/kg	42 & XS309R
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	XS309R
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAR OSE)	955	2019	1800 mg/kg	478, 164 & XS309R
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2019	5000 mg/kg	45, XS309R & 450
TARTRAZINE	102	2019	300 mg/kg	
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	500 mg/kg	15 & XS309R
VERT SOLIDE FCF	143	2017	100 mg/kg	XS309R

**No. de Catégorie d'aliment 05.2.1 Confiseries dures**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	500 mg/kg	156, 478 & 188
ADVANTAME	969	2021	40 mg/kg	114 & 478
ASPARTAME	951	2023	3000 mg/kg	148, 191 & 478
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2019	50 mg/kg	441
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	700 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2017	10000 mg/kg	
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2019	30 mg/kg	185, 440
JAUNE DE QUINOLÉINE	104	2019	100 mg/kg	442
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2017	5300 mg/kg	
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	500 mg/kg	113, 156, 477

**No. de Catégorie d'aliment 05.2.2 Confiseries tendres**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
---------	------------	---------------	-----------------	-------

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 05.2.2 Confiseries tendres**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	1000 mg/kg	157, 478, 188 & XS309R
ADVANTAME	969	2021	30 mg/kg	114, 478 & XS309R
ASPARTAME	951	2023	3000 mg/kg	148, 191, 478 & XS309R
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2019	100 mg/kg	
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2017	100 mg/kg	XS309R
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2017	10000 mg/kg	XS309R
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2017	1700 mg/kg	181 & XS309R
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2019	30 mg/kg	185, 440 & 443
JAUNE DE QUINOLÉINE	104	2019	100 mg/kg	
POLY-1-DÉCÈNES HYDROGÉNÉS	907	2016	2000 mg/kg	XS309R
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2017	4500 mg/kg	XS309R
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	1000 mg/kg	113, 157, XS309R

**No. de Catégorie d'aliment 05.2.3 Nougats et pâtes d'amande**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	1000 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	30 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2019	3000 mg/kg	478 & 191
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2019	50 mg/kg	
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	100 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2017	10000 mg/kg	
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2019	30 mg/kg	185
JAUNE DE QUINOLÉINE	104	2019	100 mg/kg	
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2017	1000 mg/kg	
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	1000 mg/kg	114, 477

**No. de Catégorie d'aliment 05.3 Gomme à mâcher (chewing-gum)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	5000 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	400 mg/kg	478
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	5000 mg/kg	
ALITAME	956	2021	300 mg/kg	477
ALUMINO SILICATE DE SODIUM	554	2013	100 mg/kg	6 & 174

Tableau II

<b>No. de Catégorie d'aliment 05.3</b>		<b>Gomme à mâcher (chewing-gum)</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
AMARANTE	123	2019	100 mg/kg	
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	225 mg/kg	
ASPARTAME	951	2019	10000 mg/kg	478 & 191
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2019	100 mg/kg	
BENZOATES	210-213	2005	1500 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	300 mg/kg	
BRUN HT	155	2019	300 mg/kg	
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2006	400 mg/kg	130
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2006	400 mg/kg	130
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2006	400 mg/kg	130
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2019	20000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	1999	20000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	1999	20000 mg/kg	
CARMINS	120	2008	500 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'-	160e	2023	25 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	100 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	100 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	700 mg/kg	
CIRE D'ABEILLE	901	2003	BPF	
CIRE DE CANDELILLA	902	2003	BPF	
CIRE DE CARNAUBA	903	2003	1200 mg/kg	3
CIRE MICROCRISTALLINE	905c(i)	2001	20000 mg/kg	3
CITRATE DE STÉARYLE	484	1999	15000 mg/kg	
CURCUMINE	100(i)	2019	300 mg/kg	444
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2019	3000 mg/kg	17 & 477
CYCLODEXTRINE, BÊTA-	459	2001	20000 mg/kg	
ÉRYTHROSINE	127	2011	50 mg/kg	
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	20000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	12000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	5000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	50000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2017	500 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	5000 mg/kg	

Tableau II

<b>No. de Catégorie d'aliment 05.3</b>		<b>Gomme à mâcher (chewing-gum)</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ÉTHYL-MALTOL	637	2017	1000 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2019	150 mg/kg	39
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	500 mg/kg	181
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2019	50 mg/kg	185
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2019	300 mg/kg	8
GALLATE DE PROPYLE	310	2001	1000 mg/kg	130
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	3500 mg/kg	26 & 477
GOMME-LAQUE, BLANCHIE	904	2003	BPF	3
HUILE DE RICIN	1503	2007	2100 mg/kg	
HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ ÉLEVÉE	905d	2004	20000 mg/kg	
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	1500 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	
JAUNE DE QUINOLÉINE	104	2019	30 mg/kg	445
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	
MALTOL	636	2017	200 mg/kg	
NÉOTAME	961	2019	1000 mg/kg	478
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2019	300 mg/kg	
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2021	5000 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)- (iii); 341(i)-(iii); 342(i)- (ii); 343(i)-(iii); 450(i)- (iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	44000 mg/kg	33
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	1999	100 mg/kg	
POLYÉTHYLÈNE GLYCOL	1521	2001	20000 mg/kg	
POLYSORBATES	432-436	2007	5000 mg/kg	
POLYVINYLPIRROLIDONE	1201	1999	10000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	300 mg/kg	
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2017	20000 mg/kg	
RÉSINE DE GAÏAC	314	1999	1500 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	2500 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME- ACESULFAME	962	2021	5000 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2009	1500 mg/kg	42
STÉARATES DE POLYOXYÉTHYLÈNE	430, 431	2017	200 mg/kg	
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	2000 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 05.3 Gomme à mâcher (chewing-gum)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAR OSE)	955	2019	5000 mg/kg	478
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	30000 mg/kg	45
TARTRAZINE	102	2019	300 mg/kg	
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	1500 mg/kg	
VERT SOLIDE FCF	143	1999	300 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 05.4 Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	500 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	20 mg/kg	478
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	5000 mg/kg	
AMARANTE	123	2019	100 mg/kg	
ASPARTAME	951	2019	1000 mg/kg	478 & 191
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2019	300 mg/kg	447
BENZOATES	210-213	2003	1500 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	500 mg/kg	
BRUN HT	155	2019	50 mg/kg	
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2007	200 mg/kg	15 & 130
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2007	200 mg/kg	15 & 130
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2006	200 mg/kg	15 & 130
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2019	50000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2012	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2012	50000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	500 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	11 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	100 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	100 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	100 mg/kg	
CIRE D'ABEILLE	901	2003	BPF	
CIRE DE CANDELILLA	902	2003	BPF	
CIRE DE CARNAUBA	903	2001	4000 mg/kg	
CURCUMINE	100(i)	2019	500 mg/kg	
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2019	500 mg/kg	17 & 477
ÉRYTHROSINE	127	2011	100 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 05.4 Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	40000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	387
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	10000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	10000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	5000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	2000 mg/kg	368
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2019	100 mg/kg	39
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	500 mg/kg	181
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2019	25 mg/kg	185 & 446
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2019	80 mg/kg	8
GALLATE DE PROPYLE	310	2001	200 mg/kg	15 & 130
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2021	330 mg/kg	26 & 477
GOMME-LAQUE, BLANCHIE	904	2003	BPF	
HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ ÉLEVÉE	905d	2004	2000 mg/kg	3
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	300 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	
JAUNE DE QUINOLÉINE	104	2019	50 mg/kg	445
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	
NÉOTAME	961	2019	100 mg/kg	478
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2019	500 mg/kg	
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	100 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)- (iii); 341(i)-(iii); 342(i)- (ii); 343(i)-(iii); 450(i)- (iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	1500 mg/kg	33
POLYSORBATES	432-436	2007	3000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	500 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME- ACESULFAME	962	2021	500 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 05.4 Décorations (pour boulangerie fine), nappages (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	2000 mg/kg	
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAR OSE)	955	2019	1000 mg/kg	478
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	8000 mg/kg	45
TARTRAZINE	102	2019	500 mg/kg	
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	500 mg/kg	15
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 06.1 Graines céréalières entières, éclatées ou en flocons, incluant le riz**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GALLATE DE PROPYLE	310	2019	100 mg/kg	15 & XS202
HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ ÉLEVÉE	905d	2019	800 mg/kg	98 & XS202

**No. de Catégorie d'aliment 06.2 Farines et amidons (incluant le soja en poudre)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALPHA-AMYLASE DE ASPERGILLUS ORYZAE VAR.	1100(i)	1999	BPF	
ALPHA-AMYLASE DE BACILLUS SUBTILIS	1100(iii)	2019	BPF	XS152
CARBOHYDRASE DE BACILLUS LICHENIFORMIS	1100(vi)	2019	BPF	XS152
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2019	3000 mg/kg	186 & XS152

**No. de Catégorie d'aliment 06.2.1 Farines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2019	300 mg/kg	472
ASCORBATE DE SODIUM	301	2014	300 mg/kg	
AZODICARBONAMIDE	927a	2019	45 mg/kg	467
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2021	1500 mg/kg	
CHLORINE	925	2019	2500 mg/kg	87, 471
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2019	BPF	25 & XS152
COPOLYMÈRE DE MÉTHACRYLATE BASIQUE (AMC)	1205	2021	BPF	
LÉCITHINE	322(i)	2014	BPF	25 & 28
PÉROXYDE DE BENZOYLE	928	2019	75 mg/kg	468

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 06.2.1 Farines**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2019	2500 mg/kg	33, 225, 469
PHOSPHATES DE SODIUM-ALUMINIUM	541(i),(ii)	2019	1600 mg/kg	6, 252, XS152
PROTÉASE ISSUE DE ASPERGILLUS ORYZAE. VAR.	1101(i)	1999	BPF	
PULLULAN	1204	2014	BPF	25 & XS152
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2019	5000 mg/kg	186 & XS152
SULFATE DE CALCIUM	516	2019	BPF	57
SULFITES	220-225, 539	2019	200 mg/kg	44, 470
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2019	5000 mg/kg	45, 186 & XS152
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2019	5000 mg/kg	15, 186 & XS152

**No. de Catégorie d'aliment 06.2.2 Amidons**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2014	BPF	
SULFITES	220-225, 539	2006	50 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2017	2000 mg/kg	45

**No. de Catégorie d'aliment 06.3 Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	1200 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	10 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2019	1000 mg/kg	478 & 191
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	200 mg/kg	
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2005	200 mg/kg	15 & 196
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2006	100 mg/kg	15 & 196
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2009	50000 mg/kg	189
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	1999	2500 mg/kg	
CARMINS	120	2005	200 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	200 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	200 mg/kg	341, 344
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	200 mg/kg	10
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	10000 mg/kg	369
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2010	200 mg/kg	
GALLATE DE PROPYLE	310	2001	200 mg/kg	15 & 196



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 06.3 Céréales pour petit déjeuner, incluant les flocons d'avoine**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	350 mg/kg	26 & 477
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	161
NÉOTAME	961	2019	160 mg/kg	478
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	75 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	2200 mg/kg	33
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	100 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	1000 mg/kg	119 & 477
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	1000 mg/kg	478
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	200 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 06.4.1 Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉTATE DE SODIUM	262(i)	2013	6000 mg/kg	
ACIDE ALGINIQUE	400	2014	BPF	211
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2013	200 mg/kg	
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	
ACIDE FUMARIQUE	297	2013	700 mg/kg	
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2013	BPF	
AGAR-AGAR	406	2014	BPF	211
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	10000 mg/kg	370
ALGINATE DE SODIUM	401	2014	BPF	211
ALGUES EUCEMA TRANSFORMÉES	407a	2014	BPF	211
ASCORBATE DE SODIUM	301	2014	BPF	
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2013	BPF	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2013	BPF	
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2013	11000 mg/kg	
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2013	10000 mg/kg	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2014	BPF	211
CARRAGHÉNANE	407	2014	BPF	211

Tableau II

## No. de Catégorie d'aliment 06.4.1 Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2014	BPF	211
CURDLAN	424	2014	BPF	211
DIOXYDE DE CARBONE	290	2014	BPF	59 & 211
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2015	BPF	211
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	2000 mg/kg	370
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2015	BPF	211
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2015	BPF	211
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2014	BPF	211
FARINE DE KONJAC	425	2014	BPF	211
GLUCONO-DELTA-LACTONE	575	2013	BPF	
GLYCÉROL	422	2014	BPF	211
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2014	BPF	211
GOMME GELLANE	418	2014	BPF	211
GOMME GUAR	412	2014	BPF	211
GOMME KARAYA	416	2014	BPF	211
GOMME TRAGACANTHE	413	2014	BPF	211
GOMME XANTHANE	415	2014	BPF	211
GRAINES DE TAMARINIER POLYSACCHARIDE	437	2021	BPF	211
LACTATE DE SODIUM	325	2013	BPF	
LÉCITHINE	322(i)	2014	BPF	
MALATE DE SODIUM, DL-	350(ii)	2013	BPF	
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2014	BPF	
PECTINES	440	2014	BPF	211
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2014	BPF	211
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2014	BPF	211
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2500 mg/kg	33 & 211
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2016	20000 mg/kg	370
PULLULAN	1204	2014	BPF	211
SULFATE D'ALUMINIUM-AMMONIUM	523	2013	300 mg/kg	6 & 247

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 06.4.1 Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	5000 mg/kg	45 & 128

**No. de Catégorie d'aliment 06.4.2 Pâtes et nouilles sèches et produits similaires**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉTATE DE SODIUM	262(i)	2013	BPF	256
ACIDE ALGINIQUE	400	2014	BPF	256
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2013	BPF	256
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	256
ACIDE FUMARIQUE	297	2013	BPF	256
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2013	BPF	256
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	256
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	2015	BPF	256
AGAR-AGAR	406	2014	BPF	256
ALGINATE D'AMMONIUM	403	2014	BPF	256
ALGINATE DE CALCIUM	404	2014	BPF	256
ALGINATE DE POTASSIUM	402	2014	BPF	256
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	5000 mg/kg	211
ALGINATE DE SODIUM	401	2014	BPF	256
ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES	407a	2014	BPF	256
ASCORBATE DE CALCIUM	302	2014	200 mg/kg	256
ASCORBATE DE SODIUM	301	2014	200 mg/kg	256
CANTHAXANTHINE	161g	2011	15 mg/kg	211
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	50000 mg/kg	211
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2013	BPF	256
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2013	BPF	256
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2013	BPF	256
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2013	BPF	256
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2014	BPF	256
CARRAGHÉNANE	407	2014	BPF	256
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2014	BPF	256
CHLORURE DE POTASSIUM	508	2014	BPF	256
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2015	BPF	256
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	4000 mg/kg	211
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	5000 mg/kg	11 & 211

Tableau II

## No. de Catégorie d'aliment 06.4.2 Pâtes et nouilles sèches et produits similaires

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2008	5000 mg/kg	
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2014	BPF	256
FARINE DE KONJAC	425	2014	BPF	256
GLUCONATE DE SODIUM	576	2014	BPF	256
GLUTAMATE MONOSODIQUE, L-	621	2014	BPF	256
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2014	BPF	256
GOMME GELLANE	418	2014	BPF	256
GOMME GUAR	412	2014	BPF	256
GOMME KARAYA	416	2014	BPF	256
GOMME TARA	417	2014	BPF	256
GOMME TRAGACANTHE	413	2014	BPF	256
GOMME XANTHANE	415	2014	BPF	256
GRAINES DE TAMARINIER POLYSACCHARIDE	437	2021	BPF	256
GUANYLATE DISODIQUE, 5'-	627	2014	BPF	256
INOSINATE DISODIQUE, 5'-	631	2014	BPF	256
LACTATE DE SODIUM	325	2013	BPF	256
LÉCITHINE	322(i)	2014	BPF	256
MANNITOL	421	2014	BPF	256
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2014	BPF	256
PECTINES	440	2014	BPF	256
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2014	BPF	256
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2015	BPF	256
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2014	BPF	256
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	900 mg/kg	33 & 211
POLYSORBATES	432-436	2008	5000 mg/kg	
PROTOXYDE D'AZOTE	942	2014	BPF	256
PULLULAN	1204	2014	BPF	256
RIBONUCLÉOTIDES CALCICIQUES, 5'-	634	2014	BPF	256
RIBONUCLÉOTIDES DISODIQUES, 5'-	635	2014	BPF	256

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 06.4.2 Pâtes et nouilles sèches et produits similaires

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2014	BPF	256
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	211
SULFATE DE CALCIUM	516	2014	BPF	256
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	500 mg/kg	211

### No. de Catégorie d'aliment 06.4.3 Pâtes et nouilles précuites et produits similaires

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	5000 mg/kg	194 & 371
AMARANTE	123	2019	100 mg/kg	194
BENZOATES	210-213	2019	1000 mg/kg	13 & XS249
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2006	200 mg/kg	15 & 130
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2006	200 mg/kg	15 & 130
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2006	200 mg/kg	15 & 130
CANTHAXANTHINE	161g	2019	15 mg/kg	153 & XS249
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2019	50000 mg/kg	194
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	153 & 173
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	50000 mg/kg	153
CARMINS	120	2008	100 mg/kg	153 & 178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	40 mg/kg	153, 341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	40 mg/kg	153, 341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	100 mg/kg	153
CURCUMINE	100(i)	2019	500 mg/kg	194
CYCLODEXTRINE, BÊTA-	459	2012	1000 mg/kg	153
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2012	500 mg/kg	10 & 211
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2007	5000 mg/kg	2 & 153
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	2000 mg/kg	194
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2019	5000 mg/kg	2 & 194
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	10000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	500 mg/kg	194
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	2000 mg/kg	194

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 06.4.3 Pâtes et nouilles précuites et produits similaires

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GALLATE DE PROPYLE	310	2012	200 mg/kg	15, 130 & 211
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	153
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2019	2500 mg/kg	33, 211, 475
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	2007	50 mg/kg	153
POLYSORBATES	432-436	2007	5000 mg/kg	153
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2016	10000 mg/kg	194
SORBATES	200, 202, 203	2012	2000 mg/kg	42 & 211
STÉARATES DE POLYOXYÉTHYLÈNE	430, 431	2016	5000 mg/kg	2 & 194
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	194 & 371
SULFITES	220-225, 539	2019	20 mg/kg	44, 476
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2019	7500 mg/kg	45 & 128
TARTRAZINE	102	2019	300 mg/kg	194
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	200 mg/kg	211
VERT SOLIDE FCF	143	2010	290 mg/kg	194

### No. de Catégorie d'aliment 06.5 Desserts à base de céréales et d'amidon (par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	350 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	478
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
ASPARTAME	951	2021	1000 mg/kg	191 & 478
BENZOATES	210-213	2003	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	150 mg/kg	
CANTHAXANTHINE	161g	2011	15 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2009	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	2500 mg/kg	
CARMINES	120	2005	150 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÉTA-APO-8'	160e	2023	11 mg/kg	
CAROTÈNES, BÉTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	50 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÉTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	50 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	75 mg/kg	
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2021	250 mg/kg	17 & 477
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	500 mg/kg	2 & 10

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 06.5 Desserts à base de céréales et d'amidon  
(par ex. gâteaux de riz, gâteaux de tapioca)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	40000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	5000 mg/kg	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2016	5000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	9000 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA- ACÉTATES	385, 386	2001	315 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2011	200 mg/kg	181
GALLATE DE PROPYLE	310	2001	90 mg/kg	2 & 15
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	165 mg/kg	26 & 477
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	150 mg/kg	
JAUNE FCF	110	2008	50 mg/kg	
NÉOTAME	961	2021	33 mg/kg	478
NISINE	234	2010	3 mg/kg	
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	75 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)- (iii); 341(i)-(iii); 342(i)- (ii); 343(i)-(iii); 450(i)- (iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	7000 mg/kg	33
POLYSORBATES	432-436	2005	3000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	100 mg/kg	500, 477
SEL D'ASPARTAME- ACESULFAME	962	2023	350 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	6000 mg/kg	
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAR OSE)	955	2021	400 mg/kg	478
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2016	2860 mg/kg	45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	500 mg/kg	15
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	161

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 06.6 Pâtes à frire (par ex. pour panure et enrobage de poisson ou de volaille)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2009	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	2500 mg/kg	
CARMINS	120	2005	500 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	50 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	50 mg/kg	341, 344
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	5600 mg/kg	33
PHOSPHATES DE SODIUM-ALUMINIUM	541(i),(ii)	2013	1000 mg/kg	6
POLYDIMÉTYLSILOXANE	900a	1999	10 mg/kg	
POLYSORBATES	432-436	2007	5000 mg/kg	2
SORBATES	200, 202, 203	2009	2000 mg/kg	42
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	100 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 06.7 Produits à base de riz précuits ou transformés, incluant les gâteaux de riz (de type oriental uniquement)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2009	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	2500 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2007	200 mg/kg	72 & 478

**No. de Catégorie d'aliment 07.0 Produits de boulangerie**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BENZOATES	210-213	2004	1000 mg/kg	13
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2007	200 mg/kg	15 & 180
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2007	200 mg/kg	15 & 180
CIRE DE CARNAUBA	903	2001	BPF	3
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2003	1000 mg/kg	10 & 15
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	15000 mg/kg	11 & 72



Tableau II

<b>No. de Catégorie d'aliment 07.0</b>		<b>Produits de boulangerie</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ ÉLEVÉE	905d	2004	3000 mg/kg	125
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	161

<b>No. de Catégorie d'aliment 07.1</b>		<b>Pain et produits de boulangerie ordinaire</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2008	1000 mg/kg	161 & 188
ASPARTAME	951	2008	4000 mg/kg	161 & 191
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	100 mg/kg	161
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2017	4000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	3000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2006	6000 mg/kg	
NÉOTAME	961	2008	70 mg/kg	161
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2016	1500 mg/kg	
STÉARATES DE POLYOXYÉTHYLÈNE	430, 431	2016	3000 mg/kg	
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2008	650 mg/kg	161
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2017	4000 mg/kg	45 & 388

<b>No. de Catégorie d'aliment 07.1.1</b>		<b>Pains et petits pains</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2006	200 mg/kg	15 & 195
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2017	3000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	10000 mg/kg	372
HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ MOYENNE	905e	2004	3000 mg/kg	36 & 126
POLYSORBATES	432-436	2008	3000 mg/kg	

<b>No. de Catégorie d'aliment 07.1.1.1</b>		<b>Pains au levain et pains spéciaux</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	4000 mg/kg	
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2017	3000 mg/kg	388

<b>No. de Catégorie d'aliment 07.1.1.2</b>		<b>Pains à la poudre levante</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 07.1.1.2 Pains à la poudre levante**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	9300 mg/kg	33 & 229
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	3000 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 07.1.2 Crackers (à l'exception des crackers sucrés)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	2000 mg/kg	
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2006	200 mg/kg	15 & 195
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2009	50000 mg/kg	161
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2010	50000 mg/kg	161
CARMINS	120	2008	200 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	15 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	200 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	200 mg/kg	341, 344
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	10000 mg/kg	11
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	6000 mg/kg	
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2011	200 mg/kg	181
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	9300 mg/kg	33 & 229
PHOSPHATES DE SODIUM-ALUMINIUM	541(i),(ii)	2013	100 mg/kg	6 & 246
POLYSORBATES	432-436	2008	5000 mg/kg	11
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	161
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	3000 mg/kg	
SULFATE D'ALUMINIUM-AMMONIUM	523	2013	100 mg/kg	6 & 246
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2017	200 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 07.1.3 Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2006	200 mg/kg	15 & 130
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2009	50000 mg/kg	161

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 07.1.3 Autres produits de boulangerie ordinaires (tels que bagels, pita, muffins anglais, etc.)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2010	50000 mg/kg	161
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	60 mg/kg	341, 344
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	10000 mg/kg	11
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	6000 mg/kg	
GALLATE DE PROPYLE	310	2001	100 mg/kg	15 & 130
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	9300 mg/kg	33 & 229
PHOSPHATES DE SODIUM-ALUMINIUM	541(i),(ii)	2013	100 mg/kg	6, 244 & 246
POLYSORBATES	432-436	2008	3000 mg/kg	11
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	161
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	
SULFATE D'ALUMINIUM-AMMONIUM	523	2013	100 mg/kg	6, 244 & 246

**No. de Catégorie d'aliment 07.1.4 Produits apparentés au pain, incluant farces à base de pain et chapelures**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2006	200 mg/kg	15 & 195
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2009	50000 mg/kg	161
CARMINS	120	2008	500 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	15 mg/kg	116
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	30 mg/kg	116, 341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	30 mg/kg	116, 341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	6.4 mg/kg	62 & 161
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	10000 mg/kg	11
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	10000 mg/kg	
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2011	200 mg/kg	181
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	9300 mg/kg	33 & 229
POLYSORBATES	432-436	2008	3000 mg/kg	11
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 07.1.5 Pains et petits pains au lait cuits à la vapeur

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	500 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2009	50000 mg/kg	161
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	15 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	1 mg/kg	341, 344, 379
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	10000 mg/kg	11
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	10000 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	9300 mg/kg	33 & 229
PHOSPHATES DE SODIUM-ALUMINIUM	541(i),(ii)	2013	40 mg/kg	6, 246 & 248
POLYSORBATES	432-436	2008	3000 mg/kg	11
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	3000 mg/kg	
SULFATE D'ALUMINIUM-AMMONIUM	523	2013	40 mg/kg	6, 246 & 248

### No. de Catégorie d'aliment 07.1.6 Préparations pour pain et produits de boulangerie ordinaire

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	20000 mg/kg	11
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	161
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	10000 mg/kg	11
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	15000 mg/kg	11
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	9300 mg/kg	33 & 229
PHOSPHATES DE SODIUM-ALUMINIUM	541(i),(ii)	2013	40 mg/kg	6, 246 & 249
POLYSORBATES	432-436	2008	3000 mg/kg	11
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	
SULFATE D'ALUMINIUM-AMMONIUM	523	2013	40 mg/kg	6, 246 & 249
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2017	100 mg/kg	

### No. de Catégorie d'aliment 07.2 Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
---------	------------	---------------	-----------------	-------

Tableau II

## No. de Catégorie d'aliment 07.2 Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2007	1000 mg/kg	165, 188 & 478
ADVANTAME	969	2023	17 mg/kg	165, 478
ASPARTAME	951	2007	1700 mg/kg	165, 191 & 478
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	200 mg/kg	161
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2009	50000 mg/kg	161
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	1200 mg/kg	
CARMINS	120	2005	200 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	20 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	42 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2005	42 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	75 mg/kg	
CIRE D'ABEILLE	901	2001	BPF	3
CIRE DE CANDELILLA	902	2001	BPF	3
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2007	1600 mg/kg	17, 165 & 477
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2016	10000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2006	20000 mg/kg	
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	350 mg/kg	26, 477
GOMME-LAQUE, BLANCHIE	904	2001	BPF	3
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	300 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	200 mg/kg	161
JAUNE FCF	110	2008	50 mg/kg	
NÉOTAME	961	2021	80 mg/kg	165 & 478
NISINE	234	2016	6.25 mg/kg	233
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	100 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	9300 mg/kg	33 & 229
POLYSORBATES	432-436	2008	3000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2016	1500 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	161
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	170 mg/kg	500, 165 & 477

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 07.2 Produits et préparations de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2009	1000 mg/kg	77, 113 & 477
STÉARATES DE POLYOXYÉTHYLÈNE	430, 431	2016	3000 mg/kg	
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	5000 mg/kg	
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2023	700 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2006	50 mg/kg	44

### No. de Catégorie d'aliment 07.2.1 Gâteaux, biscuits et tartes (par ex., fourrés aux fruits ou à la crème)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	3000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	10000 mg/kg	
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2017	5000 mg/kg	45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2017	200 mg/kg	389

### No. de Catégorie d'aliment 07.2.2 Autres produits de boulangerie fine (tels que beignets, brioches, scones et muffins, etc.)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	2000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2016	10000 mg/kg	
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2017	500 mg/kg	45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2017	200 mg/kg	

### No. de Catégorie d'aliment 07.2.3 Préparations pour produits de boulangerie fine (par ex. gâteaux, crêpes)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2017	10000 mg/kg	11
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2019	16000 mg/kg	451
GALLATE DE PROPYLE	310	2001	200 mg/kg	15 & 196
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2017	8000 mg/kg	11 & 45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2017	200 mg/kg	11

### No. de Catégorie d'aliment 08.0 Viande et produits carnés, volaille et gibier inclus

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BLEU BRILLANT FCF	133	2014	100 mg/kg	4, 16, XS88, XS89, XS96, XS97 & XS98

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 08.0 Viande et produits carnés, volaille et gibier inclus

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2014	BPF	3, 4, 16, XS88, XS89, XS96, XS97 & XS98
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2014	BPF	3, 4, 16, XS88, XS89, XS96, XS97 & XS98

### No. de Catégorie d'aliment 08.1 Viande fraîche, volaille et gibier inclus

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GLUTAMATE MONOAMMONIÉ, L-	624	2014	BPF	16
GLUTAMATE MONOSODIQUE, L-	621	2014	BPF	16
GUANYLATE DISODIQUE, 5'-	627	2014	BPF	16
INOSINATE DISODIQUE, 5'-	631	2014	BPF	16
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	4 & 16
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	3, 4 & 16

### No. de Catégorie d'aliment 08.1.1 Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
AGAR-AGAR	406	2015	BPF	16 & 326
ALGINATE DE SODIUM	401	2015	BPF	16 & 326
ALGUES EUCEMA TRANSFORMÉES	407a	2015	BPF	16 & 326
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2015	BPF	16 & 326
AMIDON OXYDÉ	1404	2015	BPF	16 & 326
BROMÉLINE	1101(iii)	2015	BPF	16 & 326
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2015	BPF	4, 16 & 326
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2015	BPF	16 & 326
CARMINS	120	2008	500 mg/kg	4, 16 & 178
CARRAGHÉNANE	407	2015	BPF	16 & 326
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2015	BPF	16 & 326
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2015	BPF	16 & 326
CHLORURE DE CALCIUM	509	2015	BPF	16 & 326
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2015	BPF	16 & 326
CHLORURE DE POTASSIUM	508	2015	BPF	16 & 326
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2015	BPF	16 & 326
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2015	BPF	16 & 326
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2015	BPF	16 & 326
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2015	BPF	16 & 326

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 08.1.1 Viande fraîche, volaille et gibier inclus, en pièces entières ou en morceaux**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2015	BPF	16 & 326
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2015	BPF	16 & 326
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2015	BPF	16 & 326
FARINE DE KONJAC	425	2015	BPF	16 & 326
GLYCÉROL	422	2015	BPF	16 & 326
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2015	BPF	16 & 326
GOMME GELLANE	418	2015	BPF	16 & 326
GOMME KARAYA	416	2015	BPF	16 & 326
GOMME TARA	417	2015	BPF	16 & 326
GOMME TRAGACANTHE	413	2015	BPF	16 & 326
GOMME XANTHANE	415	2015	BPF	16 & 326
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2015	BPF	16 & 326
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2015	BPF	16 & 326
LÉCITHINE	322(i)	2015	BPF	16 & 326
MANNITOL	421	2015	BPF	16 & 326
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2015	BPF	16 & 326
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2015	BPF	16 & 326
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2015	BPF	16 & 326
PECTINES	440	2015	BPF	16 & 326
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2015	BPF	16 & 326
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2015	BPF	16 & 326
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2015	BPF	16, 71 & 326

**No. de Catégorie d'aliment 08.1.2 Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2014	BPF	281
ACIDE CITRIQUE	330	2014	BPF	15 & 281
ACIDE ÉRYTHORBIQUE (ACIDE ISOASCORBIQUE)	315	2014	BPF	281
AGAR-AGAR	406	2015	BPF	281
ALGINATE DE SODIUM	401	2014	BPF	281



Tableau II

## No. de Catégorie d'aliment 08.1.2 Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES	407a	2015	BPF	281
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2014	BPF	281
AMIDON OXYDÉ	1404	2014	BPF	281
ASCORBATE DE CALCIUM	302	2014	BPF	281
ASCORBATE DE SODIUM	301	2014	BPF	281
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2014	BPF	4, 16 & 281
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2014	BPF	281
CARMINS	120	2008	100 mg/kg	4, 16, 117 & 178
CARRAGHÉNANE	407	2015	BPF	281
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2014	BPF	281
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2014	BPF	281
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2014	BPF	281
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2014	BPF	281
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2014	BPF	281
CITRATE TRICALCIQUE	333(iii)	2014	BPF	281
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2014	BPF	281
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2014	BPF	281
CITRATES D'ISOPROPYLE	384	2001	200 mg/kg	
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2014	BPF	281
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2014	BPF	281
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2014	BPF	281
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2010	1000 mg/kg	4, 16 & 94
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2014	BPF	281
FARINE DE KONJAC	425	2015	BPF	281
GLYCÉROL	422	2014	BPF	
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2014	BPF	281
GOMME GELLANE	418	2014	BPF	281
GOMME GUAR	412	2014	BPF	281
GOMME KARAYA	416	2014	BPF	281
GOMME TARA	417	2015	BPF	281
GOMME TRAGACANTHE	413	2014	BPF	281
GOMME XANTHANE	415	2015	BPF	281

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 08.1.2 Viande fraîche, volaille et gibier inclus, finement hachée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2014	BPF	281
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2014	BPF	281
LACTATE DE CALCIUM	327	2014	BPF	281
LÉCITHINE	322(i)	2014	BPF	281
MANNITOL	421	2015	BPF	281
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2014	BPF	281
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2014	BPF	281
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2014	BPF	281
PECTINES	440	2015	BPF	281
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2014	BPF	281
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2014	BPF	281
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2014	BPF	71 & 281
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2017	300 mg/kg	15 & 281

**No. de Catégorie d'aliment 08.2 Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2014	200 mg/kg	15, 130, XS96 & XS97
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2014	100 mg/kg	15, 130, 167, XS96 & XS97
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2014	100 mg/kg	15, 130, 167, XS96 & XS97
CARMINS	120	2014	500 mg/kg	16, 178, XS96 & XS97
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	20 mg/kg	16, XS96, XS97, 341
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2016	1000 mg/kg	XS96 & XS97
ÉRYTHROSINE	127	2014	30 mg/kg	4, 16, XS96 & XS97
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2014	5000 mg/kg	16, XS96 & XS97
GALLATE DE PROPYLE	310	2014	200 mg/kg	15, 130, XS96 & XS97
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	80 mg/kg	26 & 200
JAUNE FCF	110	2014	300 mg/kg	16, XS96 & XS97
POLYSORBATES	432-436	2014	5000 mg/kg	XS96 & XS97
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	500 mg/kg	XS96 & XS97

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 08.2 Viande, volaille et gibier inclus, transformée, en pièces entières ou en morceaux**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
VERT SOLIDE FCF	143	2014	100 mg/kg	3, 4, XS96 & XS97

**No. de Catégorie d'aliment 08.2.1 Viande, volaille et gibier inclus, transformée non cuite**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2016	200 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33

**No. de Catégorie d'aliment 08.2.1.1 Viande, volaille et gibier inclus, saumurée (viande salée incluse)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SORBATES	200, 202, 203	2016	200 mg/kg	3 & 42

**No. de Catégorie d'aliment 08.2.1.2 Viande, volaille et gibier inclus, saumurée et séchée (viande salée incluse)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BENZOATES	210-213	2005	1000 mg/kg	3 & 13
CITRATES D'ISOPROPYLE	384	2001	200 mg/kg	
NATAMYCINE (PIMARICINE)	235	2001	6 mg/kg	
SORBATES	200, 202, 203	2016	2000 mg/kg	3 & 42

**No. de Catégorie d'aliment 08.2.1.3 Viande, volaille et gibier inclus, non cuite fermentée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SORBATES	200, 202, 203	2016	200 mg/kg	3 & 42

**No. de Catégorie d'aliment 08.2.2 Viande, volaille et gibier inclus, traitée thermiquement, en pièces entières ou en morceaux**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2019	200 mg/kg	396
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	15, XS96 & XS97
NISINE	234	2015	25 mg/kg	233, 330, XS96 & XS97
NITRITES	249, 250	2014	80 mg/kg	32 & 288

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 08.2.2 Viande, volaille et gibier inclus, traitée thermiquement, en pièces entières ou en morceaux**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2014	1320 mg/kg	33 & 289
SORBATES	200, 202, 203	2016	200 mg/kg	3, 42, XS96 & XS97
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	2000 mg/kg	373, XS96 & XS97

**No. de Catégorie d'aliment 08.2.3 Viande, volaille et gibier inclus, congelée, en pièces entières ou en morceaux**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2016	200 mg/kg	3 & 374
HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ ÉLEVÉE	905d	2004	950 mg/kg	3
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	2200 mg/kg	33
SORBATES	200, 202, 203	2016	200 mg/kg	3 & 42

**No. de Catégorie d'aliment 08.3 Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2016	3000 mg/kg	XS88, XS89 & XS98
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2014	200 mg/kg	15, 130, XS88, XS89 & XS98
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2014	100 mg/kg	15, 130, 162, XS88, XS89 & XS98
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2014	100 mg/kg	15, 130, 162, XS88, XS89 & XS98
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2016	1000 mg/kg	XS88, XS89 & XS98
ÉRYTHROSINE	127	2014	30 mg/kg	4, 290 & XS88
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2014	5000 mg/kg	16, XS88, XS89 & XS98
GALLATE DE PROPYLE	310	2014	200 mg/kg	15, 130, XS88, XS89 & XS98
NITRITES	249, 250	2014	80 mg/kg	32, 286 & 287

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 08.3 Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2015	2200 mg/kg	33, 302 & XS88
POLYSORBATES	432-436	2014	5000 mg/kg	XS88, XS89 & XS98
SORBATES	200, 202, 203	2016	1500 mg/kg	42, XS88, XS89 & XS98
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	500 mg/kg	XS88, XS89 & XS98

**No. de Catégorie d'aliment 08.3.1 Viande, volaille et gibier inclus, non traitée thermiquement, transformée et finement hachée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2016	315 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	20 mg/kg	16, 341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	20 mg/kg	16, 341, 344
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2017	500 mg/kg	45

**No. de Catégorie d'aliment 08.3.1.1 Viande, volaille et gibier inclus, saumurée (viande salée incluse), non traitée thermiquement, transformée et finement hachée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CANTHAXANTHINE	161g	2011	100 mg/kg	4, 16 & 118
CARMINS	120	2005	200 mg/kg	118 & 178
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	16

**No. de Catégorie d'aliment 08.3.1.2 Viande, volaille et gibier inclus, saumurée (viande salée incluse), non traitée thermiquement, transformée finement hachée et séchée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BENZOATES	210-213	2005	1000 mg/kg	3 & 13
CARMINS	120	2005	100 mg/kg	178
CITRATES D'ISOPROPYLE	384	2001	200 mg/kg	
JAUNE FCF	110	2008	135 mg/kg	
NATAMYCINE (PIMARICINE)	235	2001	20 mg/kg	3 & 81

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 08.3.1.3 Viande, volaille et gibier inclus, non traitée thermiquement, transformée, finement hachée et fermentée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARMINS	120	2005	100 mg/kg	178
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	16

**No. de Catégorie d'aliment 08.3.2 Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et traitée thermiquement**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2019	200 mg/kg	377
CARMINS	120	2014	100 mg/kg	178, XS88, XS89 & XS98
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	20 mg/kg	16, XS88, XS89, XS98, 341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	20 mg/kg	16, XS88, XS89, XS98, 341, 344
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	15, 373, XS88, XS89 & XS98
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2014	35 mg/kg	21, XS88, XS89 & XS98
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2014	100 mg/kg	26, 202, 477, XS88, XS89 & XS98
JAUNE FCF	110	2014	300 mg/kg	16, XS88, XS89 & XS98
NISINE	234	2016	25 mg/kg	233 & 377
ROUGE ALLURA AC	129	2014	25 mg/kg	161, XS88, XS89 & XS98
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2016	2000 mg/kg	XS88, XS89 & XS98
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2017	500 mg/kg	45, XS88, XS89 & XS98

**No. de Catégorie d'aliment 08.3.3 Viande, volaille et gibier inclus, transformée, finement hachée et congelée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2016	315 mg/kg	3 & 374
CARMINS	120	2005	500 mg/kg	16 & 178
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	15 mg/kg	16, 341
HUILE MINÉRALE, VISCOSITÉ ÉLEVÉE	905d	2004	950 mg/kg	3
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	16
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2017	500 mg/kg	45

**No. de Catégorie d'aliment 08.4 Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
---------	------------	---------------	-----------------	-------

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 08.4 Boyaux comestibles (par exemple, pour saucisses)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARMINS	120	2005	500 mg/kg	16 & 178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	100 mg/kg	304
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	50 mg/kg	304, 341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	50 mg/kg	304, 341, 344
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	5000 mg/kg	10
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2017	5000 mg/kg	365
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2017	5000 mg/kg	365
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	5000 mg/kg	
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	36 mg/kg	27
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	16
NISINE	234	2015	7 mg/kg	233
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	1000 mg/kg	72
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2010	1100 mg/kg	33
POLYSORBATES	432-436	2007	1500 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	500 mg/kg	16
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	16
SORBATES	200, 202, 203	2016	10000 mg/kg	42, 222 & 365
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2017	2000 mg/kg	45 & 365
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2016	5000 mg/kg	365
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	3 & 4

### No. de Catégorie d'aliment 09.1 Poisson et produits de la pêche frais, incluant mollusques, crustacés et échinodermes

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2017	30000 mg/kg	4, 16, XS292, XS312 & XS315

### No. de Catégorie d'aliment 09.1.1 Poisson frais

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BLEU BRILLANT FCF	133	2008	300 mg/kg	4, 16 & 50
CARMINS	120	2008	300 mg/kg	4, 16, 50 & 178
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	4, 16 & 50
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	4, 16 & 50

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 09.1.2 Mollusques, crustacés et échinodermes frais

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2017	BPF	390, XS312 & XS315
ACIDE CITRIQUE	330	2017	BPF	390, XS312 & XS315
ACIDE ÉRYTHORBIQUE (ACIDE ISOASCORBIQUE)	315	2017	BPF	390, XS312 & XS315
ASCORBATE DE CALCIUM	302	2017	BPF	390, XS312 & XS315
ASCORBATE DE SODIUM	301	2017	BPF	390, XS312 & XS315
BLEU BRILLANT FCF	133	2017	500 mg/kg	4, 16, XS292, XS312 & XS315
CARMINS	120	2017	500 mg/kg	4, 16, 178, XS292, XS312 & XS315
ERYTHORBATE DE SODIUM (ISOASCORBATE DE SODIUM)	316	2017	BPF	390, XS312 & XS315
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2017	BPF	390, XS312 & XS315
JAUNE FCF	110	2017	300 mg/kg	4, 16, XS292, XS312 & XS315
LÉCITHINE	322(i)	2017	BPF	390, XS312 & XS315
PROTOXYDE D'AZOTE	942	2017	BPF	390, XS312 & XS315
SULFITES	220-225, 539	2017	100 mg/kg	44, 390, XS312 & XS315

### No. de Catégorie d'aliment 09.2 Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2018	200 mg/kg	144, 188, 478, XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315
ADVANTAME	969	2023	3 mg/kg	144
ASCORBATE DE SODIUM	301	2018	BPF	437, 307, 392, XS92, XS167, XS189, XS191, XS222, XS236, XS244, XS312 & XS315



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2 Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ASPARTAME	951	2018	300 mg/kg	144, 191, 478, XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2018	30000 mg/kg	XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2018	30000 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	100 mg/kg	336, 439, XS36, XS92, XS95, XS165, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	100 mg/kg	341, 344, XS36, XS92, XS95, XS165, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	100 mg/kg	336, 439, 341, 344, XS36, XS92, XS95, XS165, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2018	BPF	253, 391, XS36, XS92, XS95, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2****Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2018	BPF	253, 391, XS36, XS92, XS95, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315
CITRATE TRICALCIQUE	333(iii)	2018	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2018	BPF	253, 391, XS36, XS92, XS95, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2018	BPF	253, 391, XS36, XS92, XS95, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315
GLUCONATE DE SODIUM	576	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	200 mg/kg	113, 144, XS36, XS92, XS95, XS165, XS166, XS167, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS244, XS292, XS311, XS312 & XS315

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.1****Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
---------	------------	---------------	-----------------	-------

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.1 Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ALGINIQUE	400	2017	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2017	BPF	307, 392, XS189, XS190, XS191, XS222, XS236, XS312 & XS315
ACIDE CITRIQUE	330	2017	BPF	331, 391, 392, XS36, XS95, XS190, XS191, XS312 & XS315
ACIDE ÉRYTHORBIQUE (ACIDE ISOASCORBIQUE)	315	2017	BPF	308, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315
AGAR-AGAR	406	2017	BPF	3, 53, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
ALGINATE D'AMMONIUM	403	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
ALGINATE DE CALCIUM	404	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
ALGINATE DE POTASSIUM	402	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
ALGINATE DE SODIUM	401	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS191, XS292, XS312 & XS315
ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES	407a	2017	BPF	332, 391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
AMIDON OXYDÉ	1404	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.1 Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ASCORBATE DE CALCIUM	302	2017	BPF	308, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315
BLEU BRILLANT FCF	133	2017	500 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2017	200 mg/kg	15, 180, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2017	200 mg/kg	15, 180, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315
CANTHAXANTHINE	161g	2017	35 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2017	BPF	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2017	BPF	332, 391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
CARMINS	120	2017	100 mg/kg	95, 178, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
CARRAGHÉNANE	407	2017	BPF	332, 391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2017	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2017	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.1 Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
CHLORURE DE POTASSIUM	508	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2017	BPF	3, 53, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
ERYTHORBATE DE SODIUM (ISOASCORBATE DE SODIUM)	316	2017	BPF	308, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2017	BPF	392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2017	1000 mg/kg	10, 392, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS312 & XS315
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	5000 mg/kg	241
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2017	75 mg/kg	21, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2017	BPF	391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
FARINE DE KONJAC	425	2017	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.1 Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GLUTAMATE MONOSODIQUE, L-	621	2017	BPF	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2017	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
GOMME GELLANE	418	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
GOMME GUAR	412	2017	BPF	73, 391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
GOMME KARAYA	416	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
GOMME TARA	417	2017	BPF	73, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
GOMME TRAGACANTHE	413	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
GOMME XANTHANE	415	2017	BPF	391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
GUANYLATE DISODIQUE, 5'-	627	2017	BPF	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2017	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2017	BPF	16, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.1 Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2017	300 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
INOSINATE DISODIQUE, 5'	631	2017	BPF	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
JAUNE FCF	110	2017	300 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
LÉCITHINE	322(i)	2017	BPF	392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315
MANNITOL	421	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2017	BPF	332, 391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
PECTINES	440	2017	BPF	16, 391, XS36, XS92, XS95, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2017	2200 mg/kg	33, 393, 394, XS36, XS191, XS292 & XS312
POLYDEXTROSES	1200	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.1 Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2017	30 mg/kg	395, XS36, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
PROTOXYDE D'AZOTE	942	2017	BPF	308, 392, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2017	1000 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
RIBONUCLÉOTIDES DISODIQUES, 5'-	635	2017	BPF	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
ROUGE ALLURA AC	129	2017	300 mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2017	BPF	XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2017	BPF	71, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315
SULFITES	220-225, 539	2017	100 mg/kg	19, 44, 139, 392, XS36, XS165, XS190, XS191, XS312 & XS315

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.2 Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉTATE DE SODIUM	262(i)	2017	BPF	41 & XS166
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2017	BPF	41 & XS166
ACIDE ALGINIQUE	400	2015	BPF	41 & 332
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2015	BPF	306 & 307
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	61
ACIDE ÉRYTHORBIQUE (ACIDE ISOASCORBIQUE)	315	2017	BPF	139 & XS166
ACIDE FUMARIQUE	297	2017	BPF	41 & XS166
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2017	BPF	41 & XS166



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.2 Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	2014	BPF	63
AGAR-AGAR	406	2017	BPF	XS166
ALGINATE D'AMMONIUM	403	2017	BPF	63
ALGINATE DE CALCIUM	404	2017	BPF	63
ALGINATE DE POTASSIUM	402	2017	BPF	63
ALGINATE DE SODIUM	401	2017	BPF	210 & 332
ALGUES EUCEMA TRANSFORMÉES	407a	2015	BPF	177 & 332
AMIDON ACÉTYLÉ	1420	2014	BPF	63
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2014	BPF	63
AMIDON OXYDÉ	1404	2014	BPF	63
AMIDON TRAITÉ À L'ACIDE	1401	2014	BPF	63
AMIDON TRAITÉ EN MILIEU ALCALIN	1402	2014	BPF	63
ASCORBATE DE CALCIUM	302	2017	BPF	139 & XS166
BLEU BRILLANT FCF	133	2017	500 mg/kg	16 & XS166
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2017	200 mg/kg	15, 180 & XS166
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2017	200 mg/kg	15, 180 & XS166
CARAMEL I - CARAMEL NATURE	150a	2017	BPF	41
CARBONATE ACIDE D'AMMONIUM	503(ii)	2017	BPF	63
CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM	504(ii)	2017	BPF	16 & XS166
CARBONATE ACIDE DE POTASSIUM	501(ii)	2013	BPF	41
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2013	BPF	41
CARBONATE D'AMMONIUM	503(i)	2013	BPF	41
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2017	BPF	16 & XS166
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2017	BPF	16 & XS166
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2013	BPF	41
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2013	BPF	41
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2015	BPF	177 & 332
CARMINS	120	2017	500 mg/kg	16, 95, 178, & XS166
CARRAGHÉNANE	407	2015	BPF	177 & 332
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2017	BPF	16 & XS166
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2017	BPF	41, 325, 332 & XS166
CHLORURE DE CALCIUM	509	2017	BPF	41 & XS166

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.2 Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2017	BPF	XS166
CHLORURE DE POTASSIUM	508	2017	BPF	41 & XS166
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2017	BPF	XS166
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2017	BPF	16 & XS166
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	1000 mg/kg	10
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2017	BPF	16 & XS166
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2017	BPF	16 & XS166
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2017	75 mg/kg	21 & XS166
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2017	500 mg/kg	16 & XS166
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2014	BPF	177
FARINE DE KONJAC	425	2017	BPF	41, 325, 332 & XS166
FUMARATES DE SODIUM	365	2017	BPF	41 & XS166
GLUTAMATE MONOPOTASSIQUE, L-	622	2015	BPF	41
GLUTAMATE MONOSODIQUE, L-	621	2015	BPF	41
GLYCÉROL	422	2017	BPF	41 & XS166
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2017	BPF	16 & XS166
GOMME GELLANE	418	2017	BPF	XS166
GOMME GUAR	412	2014	BPF	177
GOMME KARAYA	416	2017	BPF	XS166
GOMME TARA	417	2017	BPF	73 & XS166
GOMME TRAGACANTHE	413	2017	BPF	16 & XS166
GOMME XANTHANE	415	2014	BPF	177
GUANYLATE DISODIQUE, 5'-	627	2017	BPF	309 & XS166
HYDROXYDE DE MAGNÉSIUM	528	2017	BPF	16 & XS166
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2015	BPF	63 & 332
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2015	BPF	63 & 332
INOSINATE DISODIQUE, 5'-	631	2017	BPF	309 & XS166
JAUNE FCF	110	2017	300 mg/kg	16 & XS166
LACTATE DE CALCIUM	327	2017	BPF	41 & XS166
LACTATE DE SODIUM	325	2017	BPF	41 & XS166
LÉCITHINE	322(i)	2014	BPF	63
MALATE DE SODIUM, DL-	350(ii)	2017	BPF	41 & XS166

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.2 Poisson, filets de poissons et produits de la pêche panés et surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
MANNITOL	421	2017	BPF	XS166
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2015	BPF	177 & 332
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2014	BPF	63
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2015	BPF	41
PECTINES	440	2014	BPF	177
PHOSPHATE D'AMIDON	1410	2014	BPF	63
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2014	BPF	63
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2014	BPF	63
PHOSPHATE DE DIAMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1442	2014	BPF	63
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2014	BPF	63
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2017	2200 mg/kg	33 & 299
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2017	500 mg/kg	16, 95 & XS166
PULLULAN	1204	2017	BPF	41 & XS166
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2017	300 mg/kg	16 & XS166
RIBONUCLÉOTIDES DISODIQUES, 5'-	635	2017	BPF	309 & XS166
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2017	BPF	16 & XS166
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2017	BPF	16, 71 & XS166
SESQUICARBONATE DE SODIUM	500(iii)	2013	BPF	41
THIODIPROPIONATES	388, 389	2017	200 mg/kg	15, 46 & XS166
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	200 mg/kg	15, XS166

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.3 Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉTATE DE SODIUM	262(i)	2015	BPF	16
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2015	BPF	16
ACIDE ALGINIQUE	400	2015	BPF	
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2015	BPF	16
ACIDE CITRIQUE	330	2015	BPF	16

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.3 Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE FUMARIQUE	297	2013	BPF	16
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	16
AGAR-AGAR	406	2014	BPF	
ALGINATE DE SODIUM	401	2014	BPF	
ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES	407a	2014	BPF	
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2014	BPF	16
AMIDON OXYDÉ	1404	2014	BPF	16
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	500 mg/kg	16
CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM	504(ii)	2013	BPF	16
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2013	BPF	16
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2013	BPF	16
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2015	BPF	
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2015	BPF	16
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2014	BPF	16
CARMINS	120	2005	500 mg/kg	16 & 178
CARRAGHÉNANE	407	2014	BPF	
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2014	BPF	16
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2015	BPF	
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	40 mg/kg	95
CHLORURE DE CALCIUM	509	2015	BPF	
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2014	BPF	16
CHLORURE DE POTASSIUM	508	2015	BPF	
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2014	BPF	
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2014	BPF	16
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2014	BPF	16
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2014	BPF	16
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	BPF	16 & 95
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2014	BPF	
FARINE DE KONJAC	425	2015	BPF	
FUMARATES DE SODIUM	365	2013	BPF	16

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.3 Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GLUTAMATE MONOSODIQUE, L-	621	2015	BPF	311
GLYCÉROL	422	2015	BPF	
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2014	BPF	16
GOMME GELLANE	418	2014	BPF	
GOMME GUAR	412	2014	BPF	
GOMME KARAYA	416	2014	BPF	
GOMME TARA	417	2014	BPF	
GOMME TRAGACANTHE	413	2014	BPF	16
GOMME XANTHANE	415	2014	BPF	
GUANYLATE DISODIQUE, 5'-	627	2015	BPF	311
HYDROXYDE DE MAGNÉSIUM	528	2013	BPF	16
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2014	BPF	16
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2014	BPF	16
INOSINATE DISODIQUE, 5'-	631	2015	BPF	311
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	16 & 95
LACTATE DE CALCIUM	327	2015	BPF	16
LACTATE DE SODIUM	325	2015	BPF	16
LÉCITHINE	322(i)	2014	BPF	16
MALATE DE SODIUM, DL-	350(ii)	2015	BPF	16
MANNITOL	421	2014	BPF	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2014	BPF	16
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2014	BPF	16
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2015	BPF	
PECTINES	440	2014	BPF	
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2014	BPF	16
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	500 mg/kg	16 & 95
PULLULAN	1204	2015	BPF	
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2005	300 mg/kg	16
RIBONUCLÉOTIDES DISODIQUES, 5'-	635	2015	BPF	311
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2014	BPF	16

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.3 Produits de la pêche hachés et en sauce surgelés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2014	BPF	16
SIROP DE SORBITOL	420(ii)	2023	BPF	16, 241
SORBITOL	420(i)	2023	BPF	16, 241

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.4 Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉTATE DE SODIUM	262(i)	2015	BPF	
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2015	BPF	
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2013	BPF	
ACIDE CITRIQUE	330	2015	BPF	
ACIDE FUMARIQUE	297	2013	BPF	
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	
CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM	504(ii)	2013	BPF	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2013	BPF	
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2013	BPF	
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2015	BPF	
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2015	BPF	
FUMARATES DE SODIUM	365	2013	BPF	
GLUTAMATE MONOSODIQUE, L-	621	2015	BPF	312
GUANYLATE DISODIQUE, 5'-	627	2015	BPF	312
HYDROXYDE DE MAGNÉSIUM	528	2013	BPF	
INOSINATE DISODIQUE, 5'-	631	2015	BPF	312
LACTATE DE CALCIUM	327	2015	BPF	
LACTATE DE SODIUM	325	2015	BPF	
MALATE DE SODIUM, DL-	350(ii)	2015	BPF	
RIBONUCLÉOTIDES DISODIQUES, 5'-	635	2015	BPF	312
SORBITOL	420(i)	2023	BPF	144, 241, 322, 474, 479

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.4.1 Poisson et produits de la pêche cuits**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ALGINIQUE	400	2015	BPF	325
AGAR-AGAR	406	2015	BPF	241
ALGINATE DE SODIUM	401	2015	BPF	16 & 325

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.4.1 Poisson et produits de la pêche cuits**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES	407a	2015	BPF	16 & 325
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2014	BPF	241
AMIDON OXYDÉ	1404	2014	BPF	241
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2018	200 mg/kg	
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	100 mg/kg	95
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2015	BPF	16 & 325
CARMINS	120	2005	500 mg/kg	178
CARRAGHÉNANE	407	2015	BPF	16 & 325
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2015	BPF	16 & 325
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2015	BPF	16 & 325
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	30 mg/kg	62 & 95
CHLORURE DE CALCIUM	509	2015	BPF	241
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2015	BPF	241
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2014	BPF	241
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2015	BPF	241
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	4500 mg/kg	241
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2015	BPF	241
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2015	BPF	241
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2018	1000 mg/kg	412
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	1000 mg/kg	412
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2005	50 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	500 mg/kg	95
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2014	BPF	241
FARINE DE KONJAC	425	2015	BPF	16 & 325
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	70 mg/kg	26, 322, 477
GLYCÉROL	422	2015	BPF	241
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2015	BPF	16 & 325
GOMME GELLANE	418	2014	BPF	241
GOMME GUAR	412	2015	BPF	241

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.4.1 Poisson et produits de la pêche cuits**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GOMME KARAYA	416	2014	BPF	241
GOMME TARA	417	2015	BPF	241
GOMME TRAGACANTHE	413	2014	BPF	241
GOMME XANTHANE	415	2015	BPF	241 & 327
GRAINES DE TAMARINIER POLYSACCHARIDE	437	2021	BPF	241 & 327
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2015	BPF	16 & 325
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL- CELLULOSE	464	2015	BPF	16 & 325
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	95
ISOMALT (ISOMALTULOSE HYDROGENÉE)	953	2023	BPF	322 & 478
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	95
LÉCITHINE	322(i)	2015	BPF	241
MANNITOL	421	2015	BPF	241
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2015	BPF	16 & 325
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2015	BPF	241
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2015	BPF	241
PECTINES	440	2015	BPF	241
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2014	BPF	241
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)- (iii); 341(i)-(iii); 342(i)- (ii); 343(i)-(iii); 450(i)- (iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33
POLYDEXTROSES	1200	2015	BPF	241
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	500 mg/kg	95
PULLULAN	1204	2015	BPF	241
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2008	300 mg/kg	95
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	95
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	500 mg/kg	500, 477 & 322
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2015	BPF	241
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2015	BPF	241
SORBATES	200, 202, 203	2009	2000 mg/kg	42
VERT SOLIDE FCF	143	1999	100 mg/kg	



Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 09.2.4.2 Mollusques et crustacés et échinodermes cuits

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ALGINIQUE	400	2015	BPF	16
AGAR-AGAR	406	2015	BPF	241
ALGINATE DE SODIUM	401	2015	BPF	16 & 325
ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES	407a	2015	BPF	16
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2018	200 mg/kg	
BENZOATES	210-213	2003	2000 mg/kg	13 & 82
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	100 mg/kg	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2015	BPF	16 & 325
CARMINS	120	2005	250 mg/kg	178
CARRAGHÉNANE	407	2015	BPF	16 & 325
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2015	BPF	16
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2015	BPF	16
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2011	1000 mg/kg	
FARINE DE KONJAC	425	2015	BPF	16
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	165 mg/kg	26
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2015	BPF	16
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2015	BPF	16
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2015	BPF	16
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	250 mg/kg	16
JAUNE FCF	110	2008	250 mg/kg	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2015	BPF	16
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	250 mg/kg	
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2008	300 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	250 mg/kg	
SIROP DE SORBITOL	420(ii)	2023	BPF	479
SORBATES	200, 202, 203	2009	2000 mg/kg	42 & 82
SULFATE D'ALUMINIUM-AMMONIUM	523	2013	200 mg/kg	6 & 250
SULFITES	220-225, 539	2007	150 mg/kg	44

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.4.3 Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ALGINIQUE	400	2015	BPF	41 & 332
AGAR-AGAR	406	2015	BPF	41 & 325
ALGINATE DE SODIUM	401	2015	BPF	41, 325 & 332
ALGUES EUCHÉMA TRANSFORMÉES	407a	2015	BPF	41, 325 & 332
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2014	BPF	41
AMIDON OXYDÉ	1404	2014	BPF	41
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2018	200 mg/kg	419
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	500 mg/kg	16
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2015	BPF	41, 325 & 332
CARMINS	120	2008	500 mg/kg	16, 95 & 178
CARRAGHÉNANE	407	2015	BPF	41, 325 & 332
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2015	BPF	41, 325 & 332
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2015	BPF	41, 325 & 332
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	40 mg/kg	95
CHLORURE DE CALCIUM	509	2015	BPF	41
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2015	BPF	41
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2014	BPF	41
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2015	BPF	41
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2015	BPF	41
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2015	BPF	41
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	5000 mg/kg	41
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	1000 mg/kg	16 & 95
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2014	BPF	41
FARINE DE KONJAC	425	2015	BPF	41, 325 & 332
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	250 mg/kg	26, 241
GLYCÉROL	422	2015	BPF	41
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2015	BPF	41, 325 & 332
GOMME GELLANE	418	2014	BPF	41
GOMME GUAR	412	2015	BPF	41

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.4.3 Poisson et produits de la pêche frits, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GOMME KARAYA	416	2014	BPF	41
GOMME TARA	417	2015	BPF	41
GOMME TRAGACANTHE	413	2014	BPF	41
GOMME XANTHANE	415	2015	BPF	41
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2015	BPF	41, 325 & 332
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2015	BPF	41, 325 & 332
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	16
LÉCITHINE	322(i)	2015	BPF	41
MANNITOL	421	2015	BPF	41
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2015	BPF	41, 325 & 332
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2015	BPF	41
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2015	BPF	41
PECTINES	440	2015	BPF	41
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2014	BPF	41
POLYDEXTROSES	1200	2015	BPF	41
PULLULAN	1204	2015	BPF	41
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2005	300 mg/kg	16
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2015	BPF	41
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2015	BPF	41

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.5 Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉTATE DE SODIUM	262(i)	2018	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2018	BPF	437, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244
ACIDE ALGINIQUE	400	2018	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2018	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236 & XS311

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.5 Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE CITRIQUE	330	2018	BPF	437, XS167, XS189, XS222 & XS236
ACIDE FUMARIQUE	297	2018	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2018	BPF	382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
AGAR-AGAR	406	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
ALGINATE DE SODIUM	401	2018	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
ALGUES EUCEMA TRANSFORMÉES	407a	2018	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
AMIDON OXYDÉ	1404	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2021	200 mg/kg	333, XS189, XS222 & XS236
AZOTE	941	2018	BPF	59, 382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244
BENZOATES	210-213	2018	200 mg/kg	13, 121, 333, XS167, XS189, XS222 & XS236
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2018	200 mg/kg	15, 196, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2018	200 mg/kg	15, 196, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CANTHAXANTHINE	161g	2018	15 mg/kg	22, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM	504(ii)	2018	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.5 Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2018	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2018	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2018	BPF	230, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2018	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2018	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CARMINS	120	2018	300 mg/kg	22, 178, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CARRAGHÉNANE	407	2018	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2018	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2018	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2018	200 mg/kg	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CHLORURE DE CALCIUM	509	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
CHLORURE DE POTASSIUM	508	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
DIOXYDE DE CARBONE	290	2018	BPF	59, 382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244
ERYTHORBATE DE SODIUM (ISOASCORBATE DE SODIUM)	316	2018	BPF	382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.5 Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2018	1000 mg/kg	22, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2018	10 mg/kg	8, 382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244
FARINE DE KONJAC	425	2018	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
FUMARATES DE SODIUM	365	2018	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
GALLATE DE PROPYLE	310	2018	100 mg/kg	15, 196, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	165 mg/kg	26, 208, 489
GLUTAMATE MONOSODIQUE, L-	621	2018	BPF	29, 313, XS167, XS189, XS236, XS244 & XS311
GLYCÉROL	422	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2018	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
GOMME GUAR	412	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
GOMME TARA	417	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
GOMME TRAGACANTHE	413	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.5 Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GOMME XANTHANE	415	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
GUANYLATE DISODIQUE, 5'-	627	2018	BPF	29, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
HYDROXYDE DE MAGNÉSIUM	528	2018	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2018	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2018	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
INOSINATE DISODIQUE, 5'-	631	2018	BPF	29, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
JAUNE FCF	110	2018	100 mg/kg	382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244
LACTATE DE CALCIUM	327	2018	BPF	437, XS167, XS189, XS222, XS236, & XS244
LACTATE DE POTASSIUM	326	2018	BPF	382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244
LACTATE DE SODIUM	325	2018	BPF	437, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244
LÉCITHINE	322(i)	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
MALATE DE SODIUM, DL-	350(ii)	2018	BPF	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
MALTITOL	965(i)	2023	BPF	489
MANNITOL	421	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2018	BPF	300, 332, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.5 Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2018	250 mg/kg	22, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
PECTINES	440	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2018	2200 mg/kg	33, 334, XS167, XS189, XS236, XS244, XS311, 413, 420
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2018	100 mg/kg	22, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
PULLULAN	1204	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2018	300 mg/kg	22, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
RIBONUCLÉOTIDES DISODIQUES, 5'-	635	2018	BPF	29, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
ROUGE ALLURA AC	129	2018	300 mg/kg	382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2018	BPF	300, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311
SIROP DE MALTITOL	965(ii)	2023	BPF	489
SIROP DE SORBITOL	420(ii)	2023	BPF	
SORBATES	200, 202, 203	2018	1000 mg/kg	20, 42, XS189, XS222 & XS236
SORBITOL	420(i)	2023	BPF	
SULFITES	220-225, 539	2018	30 mg/kg	44, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.2.5 Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	200 mg/kg	45, 128, 382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244
TARTRAZINE	102	2018	100 mg/kg	382, XS167, XS189, XS222, XS236 & XS244
VERT SOLIDE FCF	143	2018	100 mg/kg	XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311

**No. de Catégorie d'aliment 09.3 Poisson et produits de la pêche, en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2018	200 mg/kg	144, 188 & XS291
ADVANTAME	969	2023	3 mg/kg	144, XS291
ASPARTAME	951	2018	300 mg/kg	144, 191 & XS291
BENZOATES	210-213	2018	2000 mg/kg	13, 120 & XS291
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2018	200 mg/kg	15, 180 & XS291
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2018	200 mg/kg	15, 180 & XS291
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2018	30000 mg/kg	95 & XS291
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2018	30000 mg/kg	95 & XS291
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	20 mg/kg	95 & XS291
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	20 mg/kg	95, XS291, 341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	20 mg/kg	95, XS291, 341, 344
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2018	1000 mg/kg	27 & XS291
NÉOTAME	961	2021	10 mg/kg	144 & XS291
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2018	200 mg/kg	113, 144 & XS291
SORBATES	200, 202, 203	2018	1000 mg/kg	42 & XS291
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2018	120 mg/kg	144 & XS291

**No. de Catégorie d'aliment 09.3.1 Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2018	200 mg/kg	
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	500 mg/kg	16

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.3.1 Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARMINS	120	2005	500 mg/kg	16 & 178
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	40 mg/kg	16
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	1000 mg/kg	414
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	500 mg/kg	16
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	100 mg/kg	26 & 144
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	16
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	160 mg/kg	500, 144

**No. de Catégorie d'aliment 09.3.2 Poisson et produits de la pêche, incluant mollusques, crustacés et échinodermes, au vinaigre et/ou en saumure**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2018	200 mg/kg	
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	500 mg/kg	16
CARMINS	120	2005	500 mg/kg	16 & 178
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	40 mg/kg	16
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	1000 mg/kg	415
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	250 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	1500 mg/kg	16
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	165 mg/kg	26 & 144
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	16
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	160 mg/kg	500, 144

**No. de Catégorie d'aliment 09.3.3 Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
---------	------------	---------------	-----------------	-------

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.3.3 Succédanés de saumon, de caviar et d'autres produits à base d'œufs de poisson**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2018	200 mg/kg	XS291
BLEU BRILLANT FCF	133	2018	500 mg/kg	XS291
CANTHAXANTHINE	161g	2018	15 mg/kg	XS291
CARMINS	120	2018	500 mg/kg	178 & XS291
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2018	200 mg/kg	XS291
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2018	1500 mg/kg	XS291
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2018	100 mg/kg	26, 144 & XS291
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2018	300 mg/kg	XS291
JAUNE FCF	110	2018	300 mg/kg	XS291
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2018	100 mg/kg	XS291
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2018	2200 mg/kg	33 & XS291
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2018	500 mg/kg	XS291
ROUGE ALLURA AC	129	2018	300 mg/kg	XS291
VERT SOLIDE FCF	143	2018	100 mg/kg	XS291

**No. de Catégorie d'aliment 09.3.4 Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2018	200 mg/kg	
CARMINS	120	2005	100 mg/kg	178
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	75 mg/kg	95
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	1500 mg/kg	16
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	161
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2010	50 mg/kg	95
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2010	2200 mg/kg	33 & 193

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.3.4 Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, incluant mollusques, crustacés et échinodermes (comme la pâte de poisson, par exemple), autres que les produits des catégories 09.3.1 à 09.3.3**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	100 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	160 mg/kg	500, 144

**No. de Catégorie d'aliment 09.4 Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2018	200 mg/kg	144, 188, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
ADVANTAME	969	2023	3 mg/kg	144
AMARANTE	123	2018	30 mg/kg	435, XS3, XS70, XS90, XS94 & XS119
ASPARTAME	951	2018	300 mg/kg	144, 191, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
BLEU BRILLANT FCF	133	2018	500 mg/kg	XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2018	200 mg/kg	15, 180, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2018	200 mg/kg	15, 180, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
CANTHAXANTHINE	161g	2018	15 mg/kg	XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2018	500 mg/kg	50, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2018	30000 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
CARMINS	120	2018	500 mg/kg	16, 178, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	20 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.4 Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	20 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119, 341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	20 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119, 341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2018	500 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2018	340 mg/kg	21, 310, XS3, XS70, XS94 & XS119
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2018	1500 mg/kg	16, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2018	100 mg/kg	26, 144, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2018	300 mg/kg	XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
JAUNE FCF	110	2018	300 mg/kg	95, 435, XS3, XS70, XS90, XS94 & XS119
NÉOTAME	961	2021	10 mg/kg	144, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2018	50 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2018	2200 mg/kg	33, 436, XS3, XS94 & XS119
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2018	500 mg/kg	435, XS3, XS70, XS90, XS94 & XS119
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2018	200 mg/kg	500, 144, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2018	200 mg/kg	113, 144, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2018	120 mg/kg	144, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 09.4 Poisson et produits de la pêche en conserve, incluant les produits fermentés ou en boîte, incluant mollusques, crustacés et échinodermes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SULFITES	220-225, 539	2018	150 mg/kg	44, 140, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119
TARTRAZINE	102	2018	30 mg/kg	435, XS3, XS70, XS90, XS94 & XS119
VERT SOLIDE FCF	143	2018	100 mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 & XS119

**No. de Catégorie d'aliment 10.1 Oeufs frais**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	BPF	4
CANTHAXANTHINE	161g	2005	BPF	4
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	20000 mg/kg	4
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2010	20000 mg/kg	4
CARMINS	120	2005	BPF	4 & 178
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2010	1500 mg/kg	4
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	4 & 161
JAUNE FCF	110	2008	BPF	4
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	BPF	4
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	500 mg/kg	4
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2005	300 mg/kg	4
ROUGE ALLURA AC	129	2009	100 mg/kg	4
VERT SOLIDE FCF	143	1999	BPF	4

**No. de Catégorie d'aliment 10.2 Produits à base d'œufs**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	20000 mg/kg	161
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	200 mg/kg	341
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2018	1000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	1000 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 10.2.1 Produits à base d'œufs liquides**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
---------	------------	---------------	-----------------	-------

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 10.2.1 Produits à base d'œufs liquides**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉTATE DE SODIUM	262(i)	2013	BPF	
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2013	BPF	
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2013	BPF	
AGAR-AGAR	406	2014	BPF	
ALGINATE DE CALCIUM	404	2014	BPF	
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	10000 mg/kg	
ALGINATE DE SODIUM	401	2014	BPF	
ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES	407a	2014	BPF	
BENZOATES	210-213	2003	5000 mg/kg	13
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2014	BPF	
CARRAGHÉNANE	407	2014	BPF	
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2014	BPF	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2013	BPF	
CITRATE DE TRIÉTHYLE	1505	1999	2500 mg/kg	47
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2013	BPF	
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2015	BPF	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2019	500 mg/kg	
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2014	BPF	
FARINE DE KONJAC	425	2014	BPF	
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2014	BPF	
GOMME GELLANE	418	2014	BPF	
GOMME GUAR	412	2014	BPF	
GOMME KARAYA	416	2014	BPF	
GOMME TARA	417	2014	BPF	
GOMME XANTHANE	415	2014	BPF	
LACTATE DE SODIUM	325	2013	BPF	
LÉCITHINE	322(i)	2014	BPF	
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2015	BPF	
NISINE	234	2018	6.25 mg/kg	233
OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE	1450	2015	BPF	
PECTINES	440	2014	BPF	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 10.2.1 Produits à base d'œufs liquides**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	4400 mg/kg	33 & 67
POLYDEXTROSES	1200	2014	BPF	
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2014	BPF	
SORBATES	200, 202, 203	2009	5000 mg/kg	42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2018	500 mg/kg	
SULFATE DE CALCIUM	516	2015	BPF	

**No. de Catégorie d'aliment 10.2.2 Produits à base d'œufs, surgelés**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉTATE DE SODIUM	262(i)	2013	BPF	
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2013	BPF	
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2013	BPF	
AGAR-AGAR	406	2014	BPF	
ALGINATE DE CALCIUM	404	2014	BPF	
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	10000 mg/kg	
ALGINATE DE SODIUM	401	2014	BPF	
ALGUES EUCHEMA TRANSFORMÉES	407a	2014	BPF	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2014	BPF	
CARRAGHÉNANE	407	2014	BPF	
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2014	BPF	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2013	BPF	
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2013	BPF	
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2018	BPF	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2019	500 mg/kg	
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2014	BPF	
FARINE DE KONJAC	425	2014	BPF	
GLYCÉROL	422	2015	BPF	
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2014	BPF	
GOMME GELLANE	418	2014	BPF	
GOMME GUAR	412	2014	BPF	



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 10.2.2 Produits à base d'œufs, surgelés**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GOMME KARAYA	416	2014	BPF	
GOMME TARA	417	2014	BPF	
GOMME XANTHANE	415	2014	BPF	
LACTATE DE SODIUM	325	2013	BPF	
LÉCITHINE	322(i)	2014	BPF	
MANNITOL	421	2014	BPF	
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2014	BPF	
OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE	1450	2015	BPF	
PECTINES	440	2014	BPF	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	1290 mg/kg	33
POLYDEXTROSES	1200	2014	BPF	
PULLULAN	1204	2015	BPF	
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2014	BPF	
SIROP DE MALTITOL	965(ii)	2023	BPF	490
SIROP DE SORBITOL	420(ii)	2023	BPF	490
SORBATES	200, 202, 203	2009	1000 mg/kg	42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2018	500 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 10.2.3 Produits à base d'œufs, séchés et/ou figés à chaud,**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CITRATE DE TRIÉTHYLE	1505	1999	2500 mg/kg	47
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2019	500 mg/kg	452
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	200 mg/kg	21 & 47
SORBATES	200, 202, 203	2009	1000 mg/kg	42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2018	5000 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 10.3 Œufs en conserve, incluant les œufs conservés en base alcaline, salés et en boîte**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
---------	------------	---------------	-----------------	-------

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 10.3 Oeufs en conserve, incluant les oeufs conservés en base alcaline, salés et en boîte**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	20000 mg/kg	4
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	20000 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	1000 mg/kg	33

**No. de Catégorie d'aliment 10.4 Desserts à base d'oeufs (par ex. crème anglaise).**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	350 mg/kg	478 & 188
ADVANTAME	969	2021	10 mg/kg	478
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	3000 mg/kg	
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
ASPARTAME	951	2019	1000 mg/kg	478 & 191
BENZOATES	210-213	2003	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	150 mg/kg	
CANTHAXANTHINE	161g	2011	15 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	20000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	20000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	150 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	11 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	15 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	15 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	300 mg/kg	2
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2019	250 mg/kg	17 & 477
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2018	2000 mg/kg	
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	500 mg/kg	2 & 10
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	40000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	5000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 10.4 Desserts à base d'œufs (par ex. crème anglaise).**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2018	1000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	6000 mg/kg	
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	200 mg/kg	181
GALLATE DE PROPYLE	310	2001	90 mg/kg	2 & 15
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	330 mg/kg	26 & 477
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	161
JAUNE FCF	110	2008	50 mg/kg	
NÉOTAME	961	2019	100 mg/kg	478
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2010	150 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	1400 mg/kg	33
POLYSORBATES	432-436	2007	3000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	161
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	100 mg/kg	500, 144 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	350 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2009	1000 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	400 mg/kg	478
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	2000 mg/kg	45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2019	500 mg/kg	72
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 11.1.1 Sucre blanc, dextrose anhydre, monohydrate de dextrose, fructose**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SULFITES	220-225, 539	2005	15 mg/kg	44

**No. de Catégorie d'aliment 11.1.2 Sucre en poudre, dextrose en poudre**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2019	15000 mg/kg	56, 465

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 11.1.2 Sucre en poudre, dextrose en poudre**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2019	6600 mg/kg	33, 56, 465
SILICATE DE CALCIUM	552	2019	15000 mg/kg	56, 465
SILICATE DE MAGNÉSIUM, SYNTHÉTIQUE	553(i)	2019	15000 mg/kg	56, 465
SILICE AMORPHE	551	2019	15000 mg/kg	56, 465
SULFITES	220-225, 539	2005	15 mg/kg	44

**No. de Catégorie d'aliment 11.1.3 « Sucre blanc doux », « cassonade douce », sirop de glucose, sirop de glucose déshydraté, sucre de canne brut**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SULFITES	220-225, 539	2006	20 mg/kg	44 & 111

**No. de Catégorie d'aliment 11.1.5 Sucre blanc de plantation ou d'usine**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SULFITES	220-225, 539	2005	70 mg/kg	44

**No. de Catégorie d'aliment 11.2 Cassonade à l'exception des produits de la catégorie 11.1.3**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2015	BPF	
SULFITES	220-225, 539	2006	40 mg/kg	44

**No. de Catégorie d'aliment 11.3 Solutions et sirops de sucre, aussi (partiellement) invertis, incluant les mélasses, à l'exception des produits de la catégorie 11.1.3**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2005	300 mg/kg	
SULFITES	220-225, 539	2007	70 mg/kg	44

**No. de Catégorie d'aliment 11.4 Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2007	1000 mg/kg	159, 188 & 478
ACÉTATE DE CALCIUM	263	2013	BPF	258
ACIDE ALGINIQUE	400	2014	BPF	258
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	2014	BPF	258

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 11.4      Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ADVANTAME	969	2023	30 mg/kg	258, 478
AGAR-AGAR	406	2014	BPF	258
ALGINATE D'AMMONIUM	403	2014	BPF	258
ALGINATE DE CALCIUM	404	2014	BPF	258
ALGINATE DE POTASSIUM	402	2014	BPF	258
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	10000 mg/kg	258
ALGINATE DE SODIUM	401	2014	BPF	258
ALGUES EUCEMA TRANSFORMÉES	407a	2014	BPF	258
AMIDON BLANCHI	1403	2014	BPF	258
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2014	BPF	258
AMIDON OXYDÉ	1404	2014	BPF	258
AMIDON TRAITÉ À L'ACIDE	1401	2014	BPF	258
AMIDON TRAITÉ EN MILIEU ALCALIN	1402	2014	BPF	258
AMIDON TRAITÉS AUX ENZYMES	1405	2014	BPF	258
ASPARTAME	951	2007	3000 mg/kg	159, 191 & 478
BENZOATES	210-213	2003	1000 mg/kg	13
CANTHAXANTHINE	161g	2011	15 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	100
CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM	504(ii)	2013	BPF	258
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2013	BPF	258
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2014	BPF	258
CARRAGHÉNANE	407	2014	BPF	258
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2014	BPF	258
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2014	BPF	258
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2005	64 mg/kg	62
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2014	BPF	258
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2013	BPF	258
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2013	BPF	258
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2013	BPF	258
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2013	BPF	258
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2007	500 mg/kg	17, 159 & 477
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2014	BPF	258
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2003	200 mg/kg	10

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 11.4      Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	5000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2014	BPF	258
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2014	BPF	258
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2014	BPF	258
FARINE DE KONJAC	425	2014	BPF	258
GLYCÉROL	422	2015	BPF	258
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2014	BPF	258
GOMME GELLANE	418	2014	BPF	258
GOMME GUAR	412	2014	BPF	258
GOMME KARAYA	416	2014	BPF	258
GOMME TRAGACANTHE	413	2014	BPF	258
GOMME XANTHANE	415	2014	BPF	258
GRAINES DE TAMARINIER POLYSACCHARIDE	437	2021	BPF	258
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2012	100 mg/kg	27
HYDROXYDE DE MAGNÉSIUM	528	2013	BPF	258
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2014	BPF	258
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL- CELLULOSE	464	2014	BPF	258
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	161
ISOMALT (ISOMALTULOSE HYDROGENÉE)	953	2023	BPF	258, 478
LACTITOL	966	2023	BPF	258, 477
LÉCITHINE	322(i)	2014	BPF	258
MALTITOL	965(i)	2023	BPF	258, 477
MANNITOL	421	2014	BPF	258
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2014	BPF	258
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2014	BPF	258
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2014	BPF	258
NÉOTAME	961	2007	70 mg/kg	159 & 478
PECTINES	440	2014	BPF	258
PHOSPHATE D'AMIDON	1410	2014	BPF	258
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2014	BPF	258
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2014	BPF	258
PHOSPHATE DE DIAMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1442	2014	BPF	258

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 11.4      Autres sucres et sirops (par ex. xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2014	BPF	258
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	1320 mg/kg	33
POLYDEXTROSES	1200	2014	BPF	258
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	300 mg/kg	159
PROTOXYDE D'AZOTE	942	2015	BPF	
PULLULAN	1204	2015	BPF	258
RIBOFLAVINES	101(i),(ii), (iii), (iv)	2005	300 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	161
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2008	300 mg/kg	500, 159 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	1000 mg/kg	113, 159, 477
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2014	BPF	258
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2014	BPF	71 & 258
SIROP DE MALTITOL	965(ii)	2023	BPF	258, 477
SIROP DE SORBITOL	420(ii)	2023	BPF	258, 477
SORBATES	200, 202, 203	2009	1000 mg/kg	42
SORBITOL	420(i)	2023	BPF	258, 477
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	1500 mg/kg	159 & 478
SULFITES	220-225, 539	2006	40 mg/kg	44
THAUMATINE	957	2023	BPF	258, 478
XYLITOL	967	2023	BPF	258, 477

**No. de Catégorie d'aliment 11.6      Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2023	BPF	
ADVANTAME	969	2023	BPF	
ALITAME	956	2007	BPF	
ASPARTAME	951	2023	BPF	
BENZOATES	210-213	2003	2000 mg/kg	13
CAMEL IV - CAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	1200 mg/kg	213
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2007	BPF	17

Tableau II

## No. de Catégorie d'aliment 11.6 Édulcorants de table, y compris ceux contenant des édulcorants intenses

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2005	1000 mg/kg	21 & 96
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	BPF	26
NÉOTAME	961	2007	BPF	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	1000 mg/kg	33
POLYÉTHYLÈNE GLYCOL	1521	2001	10000 mg/kg	
POLYVINYLPIRROLIDONE	1201	1999	3000 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	BPF	
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2012	BPF	
SORBATES	200, 202, 203	2010	1000 mg/kg	42 & 192
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2007	BPF	
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	2000 mg/kg	45

## No. de Catégorie d'aliment 12.1.1 Sel

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALUMINO SILICATE DE SODIUM	554	2013	1000 mg/kg	6 & 254
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2006	BPF	
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2006	BPF	
COPOLYMÈRE DE MÉTHACRYLATE BASIQUE (AMC)	1205	2021	BPF	
FERROCYANURES	535, 536, 538	2006	14 mg/kg	24 & 107
OXYDE DE MAGNÉSIUM	530	2006	BPF	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2006	8800 mg/kg	33
POLYSORBATES	432-436	2006	10 mg/kg	
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2006	BPF	71
SILICATE DE CALCIUM	552	2006	BPF	
SILICATE DE MAGNÉSIUM, SYNTHÉTIQUE	553(i)	2006	BPF	
SILICE AMORPHE	551	2006	BPF	



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 12.1.2 Succédanés de sel**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉTATE DE SODIUM	262(i)	2013	BPF	
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2013	BPF	
ACIDE ALGINIQUE	400	2014	BPF	
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2013	BPF	
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	
ACIDE FUMARIQUE	297	2013	BPF	
ACIDE GLUTAMIQUE, L(+)-	620	2015	BPF	
ACIDE GUANYLIQUE, 5'-	626	2015	BPF	
ACIDE INOSINIQUE, 5'-	630	2015	BPF	
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2013	BPF	
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	
AGAR-AGAR	406	2014	BPF	
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2014	BPF	
AMIDON OXYDÉ	1404	2014	BPF	
ASCORBATE DE SODIUM	301	2015	BPF	314
CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM	504(ii)	2013	BPF	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2013	BPF	
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2013	BPF	
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2013	BPF	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2014	BPF	
CARRAGHÉNANE	407	2014	BPF	
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2014	BPF	
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2014	BPF	
CHLORURE DE CALCIUM	509	2014	BPF	58
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2014	BPF	
CHLORURE DE POTASSIUM	508	2014	BPF	
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2013	BPF	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2013	BPF	
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2013	BPF	
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2013	BPF	
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2014	BPF	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2014	BPF	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2014	BPF	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 12.1.2 Succédanés de sel**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2006	16000 mg/kg	
FARINE DE KONJAC	425	2014	BPF	
FERROCYANURES	535, 536, 538	1999	20 mg/kg	24
FUMARATES DE SODIUM	365	2013	BPF	
GLUCONATE DE SODIUM	576	2014	BPF	
GLUTAMATE DE CALCIUM, DI-L-	623	2015	BPF	
GLUTAMATE DE MAGNÉSIUM, DI-L-	625	2015	BPF	
GLUTAMATE MONOAMMONIÉ, L-	624	2015	BPF	
GLUTAMATE MONOPOTASSIQUE, L-	622	2015	BPF	
GLUTAMATE MONOSODIQUE, L-	621	2015	BPF	
GLYCÉROL	422	2015	BPF	
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2014	BPF	
GOMME GELLANE	418	2014	BPF	
GOMME GUAR	412	2014	BPF	
GOMME KARAYA	416	2014	BPF	
GOMME TRAGACANTHE	413	2014	BPF	
GOMME XANTHANE	415	2014	BPF	
GUANYLATE DE CALCIUM, 5'-	629	2015	BPF	
GUANYLATE DIPOTASSIQUE, 5'-	628	2015	BPF	
GUANYLATE DISODIQUE, 5'-	627	2015	BPF	
HYDROXYDE DE MAGNÉSIUM	528	2013	BPF	
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2014	BPF	
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2014	BPF	
INOSINATE DE CALCIUM, 5'-	633	2015	BPF	
INOSINATE DE POTASSIUM, 5'-	632	2015	BPF	
INOSINATE DISODIQUE, 5'-	631	2015	BPF	
LACTATE DE CALCIUM	327	2013	BPF	
LÉCITHINE	322(i)	2014	BPF	
MANNITOL	421	2014	BPF	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2014	BPF	
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2014	BPF	
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2014	BPF	
PECTINES	440	2014	BPF	
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2014	BPF	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 12.1.2 Succédanés de sel**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	4400 mg/kg	33
RIBONUCLÉOTIDES CALCIQUES, 5'-	634	2015	BPF	
RIBONUCLÉOTIDES DISODIQUES, 5'-	635	2015	BPF	
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2014	BPF	
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2014	BPF	
SILICATE DE CALCIUM	552	2015	BPF	
SILICATE DE MAGNÉSIUM, SYNTHÉTIQUE	553(i)	2015	BPF	
SILICE AMORPHE	551	2015	BPF	
SULFATE DE MAGNÉSIUM	518	2015	BPF	
TALC	553(iii)	2015	BPF	
THAUMATINE	957	2023	BPF	491

**No. de Catégorie d'aliment 12.2 Fines herbes, épices, assaisonnements et condiments (par exemple, assaisonnements pour nouilles instantanées)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2021	200 mg/kg	15, 130, XS326, XS327, XS328
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2021	200 mg/kg	15, 130, XS326, XS327, XS328
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2021	200 mg/kg	15, 130, XS326, XS327, XS328
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2021	10000 mg/kg	XS326, XS327, XS328
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2021	500 mg/kg	10, XS326, XS327, XS328
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2021	70 mg/kg	21, XS326, XS327, XS328
GALLATE DE PROPYLE	310	2021	200 mg/kg	15, 130, XS326, XS327, XS328
SORBATES	200, 202, 203	2021	1000 mg/kg	42, XS326, XS327, XS328
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	2000 mg/kg	421, XS326, XS327, XS328

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 12.2.1 Fines herbes et épices**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM	504(ii)	2021	BPF	534
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2021	BPF	534
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2021	BPF	534
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2021	BPF	534
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2021	BPF	534
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2021	BPF	534
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2021	BPF	534
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	2000 mg/kg	422, XS326, XS327 & XS328
MANNITOL	421	2021	BPF	534
OXYDE DE MAGNÉSIUM	530	2021	BPF	534
PHOSPHATE DE DIAMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1442	2021	BPF	534
POLYSORBATES	432-436	2021	2000 mg/kg	XS326, XS327, XS328
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2021	BPF	534
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2021	BPF	534
SESQUICARBONATE DE SODIUM	500(iii)	2021	BPF	534
SILICATE DE CALCIUM	552	2021	BPF	534
SILICATE DE MAGNÉSIUM, SYNTHETIQUE	553(i)	2021	BPF	534
SILICE AMORPHE	551	2021	BPF	51 & 534
STÉARATE DE MAGNÉSIUM	470(iii)	2021	BPF	534
SULFITES	220-225, 539	2006	150 mg/kg	44, 532, XS327, XS328
TALC	553(iii)	2021	BPF	534

**No. de Catégorie d'aliment 12.2.2 Assaisonnements et condiments**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2023	2000 mg/kg	188, 478
ADVANTAME	969	2023	20 mg/kg	478
ALUMINO SILICATE DE SODIUM	554	2013	1000 mg/kg	6 & 255
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
ASPARTAME	951	2023	2000 mg/kg	191, 478
BENZOATES	210-213	2003	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	100 mg/kg	
CANTHAXANTHINE	161g	2011	20 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 12.2.2 Assaisonnements et condiments**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	500 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	50 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	100 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	100 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	500 mg/kg	
ÉRYTHRITOL	968	2023	BPF	478
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	20000 mg/kg	423 & 424
FERROCYANURES	535, 536, 538	1999	20 mg/kg	24
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	30 mg/kg	26 & 477
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	
ISOMALT (ISOMALTULOSE HYDROGENEE)	953	2023	BPF	478
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	
LACTITOL	966	2023	BPF	477
MALTITOL	965(i)	2023	BPF	477
NÉOTAME	961	2023	32 mg/kg	478
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	1000 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	2200 mg/kg	33 & 226
POLYSORBATES	432-436	2007	5000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	500 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2008	1500 mg/kg	500 & 161
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	2000 mg/kg	119, 477
SIROP DE MALTITOL	965(ii)	2023	BPF	477
SIROP DE SORBITOL	420(ii)	2023	BPF	477
SORBITOL	420(i)	2023	BPF	477
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2023	700 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2006	200 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	7500 mg/kg	45
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	
XYLITOL	967	2023	BPF	477

Tableau II

<b>No. de Catégorie d'aliment 12.3</b>		<b>Vinaigres</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	2000 mg/kg	188, 478 & 277
ADVANTAME	969	2023	30 mg/kg	277, 478
ASPARTAME	951	2021	3000 mg/kg	191, 478 & 277
BENZOATES	210-213	2003	1000 mg/kg	13
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	1000 mg/kg	78
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	50000 mg/kg	
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2012	100 mg/kg	27
NÉOTAME	961	2021	12 mg/kg	478 & 277
POLYVINYLPYRROLIDONE	1201	1999	40 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2008	300 mg/kg	500, 277 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	2000 mg/kg	113, 277, 477
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	400 mg/kg	478 & 277
SULFITES	220-225, 539	2006	100 mg/kg	44

<b>No. de Catégorie d'aliment 12.4</b>		<b>Moutardes</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2007	350 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	3.5 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2007	350 mg/kg	191 & 478
BENZOATES	210-213	2003	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	100 mg/kg	
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2006	200 mg/kg	15
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	50000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	300 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	5 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	5 mg/kg	341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	500 mg/kg	
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2003	500 mg/kg	10
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	10000 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	75 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	200 mg/kg	181

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 12.4 Moutardes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	130 mg/kg	26 & 477
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	300 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	
NÉOTAME	961	2007	12 mg/kg	478
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	300 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	320 mg/kg	500 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	350 mg/kg	119 & 478
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2007	140 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2007	250 mg/kg	44 & 106
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	5000 mg/kg	45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	200 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 12.5 Potages et bouillons**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2019	110 mg/kg	478, 188 & XS117
ADVANTAME	969	2021	12 mg/kg	478 & XS117
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2015	200 mg/kg	XS117
ASPARTAME	951	2023	1200 mg/kg	478, 191 & XS117
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2015	50 mg/kg	99
BENZOATES	210-213	2015	500 mg/kg	13, 338 & 339
BLEU BRILLANT FCF	133	2009	50 mg/kg	
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2006	200 mg/kg	15 & 130
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2015	200 mg/kg	15, 130 & 340
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2006	200 mg/kg	15 & 130
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	25000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	25000 mg/kg	212
CARMINS	120	2005	50 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	15 mg/kg	448
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	10 mg/kg	448, 341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	10 mg/kg	448, 341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2015	400 mg/kg	342

Tableau II

<b>No. de Catégorie d'aliment 12.5</b>		<b>Potages et bouillons</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CURCUMINE	100(i)	2015	50 mg/kg	99
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2018	500 mg/kg	XS117
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	200 mg/kg	10
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	2000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2015	5000 mg/kg	XS117
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2015	500 mg/kg	181 & XS117
GALLATE DE PROPYLE	310	2012	200 mg/kg	15, 127 & 130
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2015	50 mg/kg	26, 477 & XS117
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	50 mg/kg	
JAUNE DE QUINOLÉINE	104	2015	50 mg/kg	99
JAUNE FCF	110	2008	50 mg/kg	
NÉOTAME	961	2019	20 mg/kg	478 & XS117
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2015	100 mg/kg	XS117
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2015	1500 mg/kg	33 & 343
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	1999	10 mg/kg	
POLYSORBATES	432-436	2005	1000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2015	300 mg/kg	161 & 337
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2019	110 mg/kg	500, 477 & XS117
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	110 mg/kg	113, 138, 477 & XS117
SORBATES	200, 202, 203	2015	1000 mg/kg	42, 338 & 339
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	600 mg/kg	478 & XS117
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	5000 mg/kg	45, XS117
TARTRAZINE	102	2015	50 mg/kg	99
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2015	50 mg/kg	346

**No. de Catégorie d'aliment 12.5.1 Potages et bouillons prêts à consommer, incluant ceux en conserve, en bouteille ou surgelés**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	10000 mg/kg	XS117
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	400 mg/kg	XS117
NISINE	234	2018	5 mg/kg	233, 339



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 12.5.2 Préparations pour potages et bouillons**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALUMINO SILICATE DE SODIUM	554	2015	570 mg/kg	6 & XS117
CANTHAXANTHINE	161g	2015	30 mg/kg	XS117
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	250 mg/kg	127, XS117
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	3000 mg/kg	127, XS117

**No. de Catégorie d'aliment 12.6 Sauces et produits similaires**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2007	1000 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	3.5 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2007	350 mg/kg	191 & 478
BENZOATES	210-213	2003	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2018	100 mg/kg	XS302
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2023	200 mg/kg	15, 130 & XS302, 574
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2018	100 mg/kg	15, 130 & XS302
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2023	200 mg/kg	15, 130, XS302 & XS306
CANTHAXANTHINE	161g	2023	30 mg/kg	XS302 & XS306
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2023	50000 mg/kg	579
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2023	30000 mg/kg	XS302 & 579
CARMINS	120	2023	500 mg/kg	178, XS302 & 577
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	80 mg/kg	XS302
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	80 mg/kg	XS302, 341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	80 mg/kg	XS302, 341, 344
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2023	100 mg/kg	XS302 & 578
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2018	10000 mg/kg	XS302
GALLATE DE PROPYLE	310	2023	200 mg/kg	15, 130, XS302 & XS306
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2018	1000 mg/kg	27 & XS302
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2023	300 mg/kg	XS302 & XS306
JAUNE FCF	110	2018	300 mg/kg	XS302
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2023	75 mg/kg	XS302 & XS306
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)- (iii); 341(i)-(iii); 342(i)- (ii); 343(i)-(iii); 450(i)- (iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023	2200 mg/kg	33, XS302 & 573

Tableau II

<b>No. de Catégorie d'aliment 12.6</b>		<b>Sauces et produits similaires</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2018	50 mg/kg	XS302
RÉSINE DE GAÏAC	314	2023	600 mg/kg	15, XS302 & XS306
ROUGE ALLURA AC	129	2018	300 mg/kg	XS302
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2023	160 mg/kg	500, 477, 583 & XS302
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	350 mg/kg	119, 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	1000 mg/kg	42 & 127
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2007	450 mg/kg	127 & 478
SULFITES	220-225, 539	2018	300 mg/kg	44 & XS302

**No. de Catégorie d'aliment 12.6.1**      **Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	8000 mg/kg	
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2021	500 mg/kg	17 & 477
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2018	2500 mg/kg	
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	500 mg/kg	10 & 15
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	2000 mg/kg	426
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	5000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2018	5000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	5000 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	100 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	300 mg/kg	181
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	350 mg/kg	26 & 477
NÉOTAME	961	2007	65 mg/kg	478
NISINE	234	2021	5 mg/kg	233 & 538
POLYSORBATES	432-436	2007	3000 mg/kg	
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2018	1000 mg/kg	426
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2018	2500 mg/kg	427
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	2000 mg/kg	45
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	600 mg/kg	
VERT SOLIDE FCF	143	2009	100 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 12.6.2 Sauces non émulsifiées (par ex. ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2023	8000 mg/kg	576
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2023	200 mg/kg	XS306
BRUN HT	155	2023	50 mg/kg	576
CURCUMINE	100(i)	2023	BPF	576
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2018	2500 mg/kg	XS306
ÉRYTHROSINE	127	2023	50 mg/kg	576
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2023	500 mg/kg	10 & XS306
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2023	20000 mg/kg	576
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	537
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2023	5000 mg/kg	582
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA- ACÉTATES	385, 386	2023	75 mg/kg	21 & 575
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2023	300 mg/kg	181 & XS306
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2023	10 mg/kg	8 & 576
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	350 mg/kg	26, 477 & XS306
NÉOTAME	961	2023	70 mg/kg	478 & XS306
NISINE	234	2021	5 mg/kg	233, XS306 & 538
POLYSORBATES	432-436	2023	5000 mg/kg	580
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2018	2500 mg/kg	XS306
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2023	5000 mg/kg	45
TARTRAZINE	102	2023	100 mg/kg	576
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	600 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 12.6.3 Préparations pour sauces et sauces au jus de viande**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	8000 mg/kg	127
ALUMINO SILICATE DE SODIUM	554	2013	570 mg/kg	6
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2018	2500 mg/kg	127
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	200 mg/kg	10
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	127
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	50 mg/kg	127
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDE RICINOLÉIQUE INTERESTERIFIÉ	476	2018	5000 mg/kg	127
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	5000 mg/kg	127
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	300 mg/kg	181

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 12.6.3 Préparations pour sauces et sauces au jus de viande

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	350 mg/kg	26, 127 & 477
NÉOTAME	961	2007	12 mg/kg	478
POLYSORBATES	432-436	2007	5000 mg/kg	127
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	5000 mg/kg	45, 127
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	300 mg/kg	127

### No. de Catégorie d'aliment 12.6.4 Sauces claires (par exemple, sauces de poisson)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2018	2500 mg/kg	XS302
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2018	200 mg/kg	10 & XS302
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	10000 mg/kg	XS302
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2018	350 mg/kg	26, 477 & XS302
NÉOTAME	961	2018	12 mg/kg	478 & XS302
NISINE	234	2021	5 mg/kg	233, XS302 & 538
POLYSORBATES	432-436	2018	5000 mg/kg	XS302

### No. de Catégorie d'aliment 12.7 Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2023	350 mg/kg	166, 188 & 478
ADVANTAME	969	2023	3.5 mg/kg	166, 478
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	200 mg/kg	
ASPARTAME	951	2023	350 mg/kg	166, 191 & 478
BENZOATES	210-213	2003	1500 mg/kg	13
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2012	50000 mg/kg	89
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	50000 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	20 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	20 mg/kg	341, 344
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2021	500 mg/kg	17 & 477
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	200 mg/kg	10
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	100 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	1500 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 12.7 Salades (par ex., salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwich (à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	115 mg/kg	26 & 477
NÉOTAME	961	2021	33 mg/kg	166 & 478
NISINE	234	2021	5 mg/kg	233 & 538
POLYSORBATES	432-436	2007	2000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	200 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	200 mg/kg	500, 166 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	350 mg/kg	119, 166, 477
SORBATES	200, 202, 203	2009	1500 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	1250 mg/kg	169 & 478

**No. de Catégorie d'aliment 12.8 Levure et produits similaires**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2006	200 mg/kg	15
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	15000 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 12.9 Epices et condiments à base de soja**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	1200 mg/kg	33

**No. de Catégorie d'aliment 12.9.1 Pâte de soja fermenté (par ex. miso)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2023	350 mg/kg	478
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2012	200 mg/kg	500 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2010	1000 mg/kg	42

**No. de Catégorie d'aliment 12.9.2.1 Sauce fermentée de soja**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2011	20000 mg/kg	207
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	60000 mg/kg	
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	30 mg/kg	26 & 477

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 12.9.2.1 Sauce fermentée de soja**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2012	500 mg/kg	500 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2010	1000 mg/kg	42

**No. de Catégorie d'aliment 12.9.2.2 Sauce non fermentée de soja**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CAMEL III - CAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2011	1500 mg/kg	
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	165 mg/kg	26 & 477

**No. de Catégorie d'aliment 12.9.2.3 Autres sauces de soja**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CAMEL III - CAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2011	20000 mg/kg	
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	165 mg/kg	26 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2010	1000 mg/kg	42

**No. de Catégorie d'aliment 13.1.1 Préparations pour nourrissons**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE CITRIQUE	330	2023	BPF	381 & 551
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2023	BPF	83, 381 & 551
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2023	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551
ASCORBATE DE SODIUM	301	2023	75 mg/kg	83, 381, 591 & 551
AZOTE	941	2015	BPF	59
CARBONATE ACIDE DE POTASSIUM	501(ii)	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
CARRAGHÉNANE	407	2023	300 mg/kg	381, 584 & 551
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2023	BPF	55, 381 & 551
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2023	BPF	55, 381 & 551
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2023	BPF	55, 381 & 551
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2023	BPF	55, 381 & 551
DIOXYDE DE CARBONE	290	2015	BPF	59
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2023	9000 mg/kg	380, 381 & 551
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2023	10 mg/kg	187, 381 & 551
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2023	1000 mg/kg	381 & 551
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2023	10 mg/kg	381, 589 & 551

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 13.1.1 Préparations pour nourrissons**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GOMME GUAR	412	2023	1000 mg/kg	14, 381 & 551
HYDROXYDE DE CALCIUM	526	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
HYDROXYDE DE POTASSIUM	525	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
HYDROXYDE DE SODIUM	524	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
LÉCITHINE	322(i)	2023	5000 mg/kg	381, 585 & 551
MANNITOL	421	2023	10 mg/kg	381, 589 & 551
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2023	4000 mg/kg	381, 585 & 551
OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE	1450	2023	20000 mg/kg	376, 381, 590 & 551
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2023	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2023	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2023	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023	450 mg/kg	33, 230, 381, 586, 587 & 551
SILICE AMORPHE	551	2023	10 mg/kg	381, 589 & 551
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2023	10 mg/kg	381, 416 & 551

**No. de Catégorie d'aliment 13.1.2 Préparations de suite**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2023	50 mg/kg	242, 315, 381 & 551
ACIDE CITRIQUE	330	2023	BPF	381 & 551
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2023	BPF	83, 381 & 551
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	2023	5000 mg/kg	150, 285, 292, 381 & 551
ASCORBATE DE CALCIUM	302	2023	50 mg/kg	315, 317, 381 & 551
ASCORBATE DE SODIUM	301	2023	50 mg/kg	315, 316, 317, 381, 581 & 551
AZOTE	941	2023	BPF	59
CARBONATE ACIDE DE POTASSIUM	501(ii)	2023	BPF	381 & 551
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2023	BPF	316, 381 & 551
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2023	BPF	381 & 551
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2023	BPF	316, 381 & 551
CARRAGHÉNANE	407	2023	300 mg/kg	151, 328, 329, 381 & 551
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2023	BPF	381 & 551
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2023	BPF	316, 381 & 551

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 13.1.2 Préparations de suite**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2023	BPF	381 & 551
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2023	BPF	316, 381 & 551
DIOXYDE DE CARBONE	290	2023	BPF	59
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2023	50 mg/kg	187, 315, 381 & 551
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2023	1000 mg/kg	381 & 551
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2023	10 mg/kg	381, 589 & 551
GOMME GUAR	412	2023	1000 mg/kg	381 & 551
HYDROXYDE DE CALCIUM	526	2023	BPF	381 & 551
HYDROXYDE DE POTASSIUM	525	2023	BPF	381 & 551
HYDROXYDE DE SODIUM	524	2023	BPF	316, 381 & 551
LÉCITHINE	322(i)	2023	5000 mg/kg	381 & 551
MANNITOL	421	2023	10 mg/kg	381, 589 & 551
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2023	4000 mg/kg	381 & 551
OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE	1450	2023	100 mg/kg	316, 381, 589 & 551
PECTINES	440	2023	10000 mg/kg	381 & 551
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2023	5000 mg/kg	150, 285, 292, 381 & 551
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2023	5000 mg/kg	150, 285, 292, 381 & 551
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2023	5000 mg/kg	150, 285, 292, 381 & 551
SILICE AMORPHE	551	2023	10 mg/kg	381, 589 & 551
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2023	30 mg/kg	381 & 551

**No. de Catégorie d'aliment 13.1.3 Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE CITRIQUE	330	2023	BPF	381 & 551
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2023	BPF	83, 381 & 551
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2023	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551
ASCORBATE DE SODIUM	301	2023	75 mg/kg	83, 381, 591 & 551
AZOTE	941	2015	BPF	59
CARBONATE ACIDE DE POTASSIUM	501(ii)	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
CARRAGHÉNANE	407	2023	1000 mg/kg	381, 584 & 551



Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 13.1.3 Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2023	BPF	55, 381 & 551
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2023	BPF	55, 381 & 551
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2023	BPF	55, 381 & 551
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2023	BPF	55, 381 & 551
DIOXYDE DE CARBONE	290	2015	BPF	59
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2023	9000 mg/kg	380, 381 & 551
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2023	10 mg/kg	187, 381 & 551
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2023	1000 mg/kg	381 & 551
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2023	10 mg/kg	381, 589 & 551
GOMME GUAR	412	2023	1000 mg/kg	14, 381 & 551
GOMME XANTHANE	415	2023	1000 mg/kg	381, 588 & 551
HYDROXYDE DE CALCIUM	526	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
HYDROXYDE DE POTASSIUM	525	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
HYDROXYDE DE SODIUM	524	2023	2000 mg/kg	55, 381 & 551
LÉCITHINE	322(i)	2023	5000 mg/kg	381, 585 & 551
MANNITOL	421	2023	10 mg/kg	381, 589 & 551
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2023	4000 mg/kg	381, 585 & 551
OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE	1450	2023	20000 mg/kg	376, 381, 590 & 551
PECTINES	440	2023	2000 mg/kg	14, 381 & 551
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2023	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2023	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2023	5000 mg/kg	150, 284, 292, 381 & 551
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023	450 mg/kg	33, 230, 586, 587 & 551
SILICE AMORPHE	551	2023	10 mg/kg	381, 589 & 551
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2023	10 mg/kg	381, 416 & 551

### No. de Catégorie d'aliment 13.2 Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉTATE DE CALCIUM	263	2023	BPF	XS73
ACÉTATE DE POTASSIUM	261(i)	2023	BPF	XS73
ACÉTATE DE SODIUM	262(i)	2023	BPF	320 & XS73

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 13.2****Aliments complémentaires pour  
nourrissons et enfants en bas âge**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2013	5000 mg/kg	238
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2013	500 mg/kg	242
ACIDE CHLORHYDRIQUE	507	2023	BPF	XS73
ACIDE CITRIQUE	330	2013	5000 mg/kg	238
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2013	2000 mg/kg	83 & 238
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2023	BPF	83 & XS73
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	2014	50000 mg/kg	269 & 270
AMIDON ACÉTYLÉ	1420	2023	50000 mg/kg	269 & XS73
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2023	60000 mg/kg	276 & XS74
AMIDON OXYDÉ	1404	2023	50000 mg/kg	269 & XS73
AMIDON OXYDÉ ACÉTYLÉ	1451	2023	50000 mg/kg	269 & XS73
ASCORBATE DE CALCIUM	302	2023	200 mg/kg	317 & XS73
ASCORBATE DE SODIUM	301	2023	500 mg/kg	317, 319, 320 & 65
AZOTE	941	2015	BPF	59
CARBONATE ACIDE D'AMMONIUM	503(ii)	2023	BPF	248 & XS73
CARBONATE ACIDE DE POTASSIUM	501(ii)	2013	BPF	
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2023	BPF	319 & 320
CARBONATE D'AMMONIUM	503(i)	2023	BPF	248 & XS73
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2013	BPF	
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2023	BPF	243, 295, 319 & 320
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2023	BPF	XS73
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2023	5000 mg/kg	238, 319 & 320
CITRATE TRICALCIQUE	333(iii)	2023	BPF	XS73
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2023	BPF	XS73
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2023	5000 mg/kg	238, 319 & 320
DIOXYDE DE CARBONE	290	2015	BPF	59
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2023	5000 mg/kg	268 & XS73
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2018	200 mg/kg	15, 187
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2023	5000 mg/kg	268 & XS73
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2023	5000 mg/kg	268 & XS73
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2014	2000 mg/kg	271 & 272
GLUCONO-DELTA-LACTONE	575	2023	BPF	XS73
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2023	10000 mg/kg	273, 592 & XS73

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 13.2****Aliments complémentaires pour  
nourrissons et enfants en bas âge**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GOMME GUAR	412	2014	2000 mg/kg	271 & 272
GOMME XANTHANE	415	2023	10000 mg/kg	273 & XS73
HYDROXYDE DE CALCIUM	526	2023	BPF	XS73
HYDROXYDE DE POTASSIUM	525	2023	BPF	XS73
HYDROXYDE DE SODIUM	524	2023	BPF	320 & XS73
LACTATE DE CALCIUM	327	2023	BPF	83 & XS73
LACTATE DE POTASSIUM	326	2023	BPF	83 & XS73
LACTATE DE SODIUM	325	2023	BPF	83, 320 & XS73
LÉCITHINE	322(i)	2014	5000 mg/kg	271 & 274
MANNITOL	421	2023	10 mg/kg	592 & XS73
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2014	5000 mg/kg	268 & 275
OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE	1450	2023	50000 mg/kg	269, 49 & XS73
PECTINES	440	2014	10000 mg/kg	273, 282 & 283
PHOSPHATE D'AMIDON	1410	2023	50000 mg/kg	269 & XS73
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2014	50000 mg/kg	269 & 270
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2014	50000 mg/kg	269 & 270
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2014	50000 mg/kg	269 & 270
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023	4400 mg/kg	33, 230 & XS73
SILICE AMORPHE	551	2023	2000 mg/kg	318, 592 & XS73
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2023	5000 mg/kg	45, 428, XS73
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	300 mg/kg	15

**No. de Catégorie d'aliment 13.3****Aliments diététiques destinés à des  
usages médicaux particuliers (à l'  
exception des produits de la catégorie  
13.1)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2023	500 mg/kg	188, 478 & 566
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	478
ALGINATE DE PROPANE	405	2023	1200 mg/kg	566
ASPARTAME	951	2023	1000 mg/kg	191, 478 & 566
BENZOATES	210-213	2023	1500 mg/kg	13 & 566
BLEU BRILLANT FCF	133	2023	50 mg/kg	566
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2023	20000 mg/kg	566

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 13.3      Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2023	20000 mg/kg	566
CARMINES	120	2023	50 mg/kg	178 & 566
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	50 mg/kg	XS118, 341, 344 & 566
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	50 mg/kg	XS118, 341, 344 & 566
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2023	400 mg/kg	17, 477 & 566
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2023	10 mg/kg	187 & 560
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2023	5000 mg/kg	566
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2023	5000 mg/kg	566
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2023	1000 mg/kg	566
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2023	5000 mg/kg	566
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2023	1000 mg/kg	566
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2023	250 mg/kg	181 & 566
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	350 mg/kg	26, 477 & 566
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2023	50 mg/kg	566
JAUNE FCF	110	2023	50 mg/kg	566
NÉOTAME	961	2023	33 mg/kg	478 & 566
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023	2200 mg/kg	33 & 566
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	2023	50 mg/kg	566
POLYSORBATES	432-436	2023	1000 mg/kg	566
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2023	50 mg/kg	566
ROUGE ALLURA AC	129	2023	50 mg/kg	566
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2023	200 mg/kg	500, 477 & 566
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	500 mg/kg	113, 477 & 566
SORBATES	200, 202, 203	2023	1500 mg/kg	42 & 566
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2023	2000 mg/kg	566
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2023	400 mg/kg	478 & 566
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2023	30 mg/kg	553

Tableau II

## No. de Catégorie d'aliment 13.4      Aliments diététiques pour régimes amaigrissants

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2007	450 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	8 mg/kg	478
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	1200 mg/kg	
ASPARTAME	951	2007	800 mg/kg	191 & 478
BENZOATES	210-213	2003	1500 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	50 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	20000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	20000 mg/kg	
CARMINES	120	2005	50 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2009	8 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2005	8 mg/kg	341, 344
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2007	400 mg/kg	17 & 477
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2005	500 mg/kg	10
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	5000 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	1000 mg/kg	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	1000 mg/kg	
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	250 mg/kg	181
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	270 mg/kg	26 & 477
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	50 mg/kg	
JAUNE FCF	110	2008	50 mg/kg	
NÉOTAME	961	2007	33 mg/kg	478
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	2200 mg/kg	33
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	2004	50 mg/kg	
POLYSORBATES	432-436	2005	1000 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	50 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	300 mg/kg	500 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2009	450 mg/kg	113 & 477

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 13.4 Aliments diététiques pour régimes amaigrissants**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SORBATES	200, 202, 203	2009	1500 mg/kg	42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2018	2000 mg/kg	
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAR OSE)	955	2007	320 mg/kg	478
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	300 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 13.5 Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2007	450 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	10 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2007	1000 mg/kg	191 & 478
BENZOATES	210-213	2003	2000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	300 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	20000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	20000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	300 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	100 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	100 mg/kg	341, 344
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2007	400 mg/kg	17 & 477
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2009	500 mg/kg	10
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	5000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	250 mg/kg	181
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	660 mg/kg	26, 198, 294 & 477
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	
NÉOTAME	961	2007	65 mg/kg	478
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)- (iii); 341(i)-(iii); 342(i)- (ii); 343(i)-(iii); 450(i)- (iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	2200 mg/kg	33
POLYDIMÉTYLSILOXANE	900a	2004	50 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 13.5**      **Aliments diététiques (comme par exemple les aliments complémentaires à usage diététique) autres que les produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	300 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	200 mg/kg	500 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2009	450 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	1500 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2007	400 mg/kg	478
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	300 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 13.6**      **Compléments alimentaires**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2007	2000 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	55 mg/kg	478
ALCOOL POLYVINYLIQUE	1203	2007	45000 mg/kg	
ALCOOL POLYVINYLIQUE (PVA) – POLYETHYLENE GLYCOL (PEG) COPOLYMÈRE GREFFE	1209	2018	100000 mg/kg	417
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	1000 mg/kg	
ASPARTAME	951	2007	5500 mg/kg	191 & 478
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2021	300 mg/kg	539 & 533
BENZOATES	210-213	2003	2000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	300 mg/kg	
BRUN HT	155	2021	300 mg/kg	539
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2006	400 mg/kg	15 & 196
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2006	400 mg/kg	15 & 196
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2021	7500 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	20000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	20000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	300 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	210 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	220 mg/kg	341, 344, 539
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	220 mg/kg	341, 344, 539
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	500 mg/kg	3
CIRE D'ABEILLE	901	2001	BPF	3

Tableau II

<b>No. de Catégorie d'aliment 13.6</b>		<b>Compléments alimentaires</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CIRE DE CANDELILLA	902	2001	BPF	3
CIRE DE CARNAUBA	903	2006	5000 mg/kg	3
CURCUMINE	100(i)	2021	300 mg/kg	539
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2007	1250 mg/kg	17 & 477
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2003	500 mg/kg	10
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	20000 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	10000 mg/kg	364
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	18000 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA- ACÉTATES	385, 386	2001	150 mg/kg	21
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2021	100 mg/kg	39 & 539
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	500 mg/kg	181
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2021	100 mg/kg	185 & 539
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2021	200 mg/kg	8 & 539
GALLATE DE PROPYLE	310	2001	400 mg/kg	15 & 196
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	2500 mg/kg	26, 203 & 477
GOMME-LAQUE, BLANCHIE	904	2001	BPF	3
HUILE DE RICIN	1503	2007	1000 mg/kg	
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	
JAUNE DE QUINOLÉINE	104	2021	300 mg/kg	539 & 535
JAUNE FCF	110	2008	300 mg/kg	
NÉOTAME	961	2007	90 mg/kg	478
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2021	530 mg/kg	539
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2009	7500 mg/kg	3
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)- (iii); 341(i)-(iii); 342(i)- (ii); 343(i)-(iii); 450(i)- (iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2010	2200 mg/kg	33
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	2004	50 mg/kg	
POLYÉTHYLÈNE GLYCOL	1521	2001	70000 mg/kg	
POLYSORBATES	432-436	2007	25000 mg/kg	
POLYVINYLPIRROLIDONE	1201	1999	BPF	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	300 mg/kg	
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2018	2000 mg/kg	417
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 13.6 Compléments alimentaires**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	1200 mg/kg	500 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2012	2000 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	2000 mg/kg	42
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2007	2400 mg/kg	478
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	5000 mg/kg	45
TARTRAZINE	102	2021	300 mg/kg	539
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	2000 mg/kg	418
VERT SOLIDE FCF	143	2009	600 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.1.1 Eaux minérales naturelles et eaux de source**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
DIOXYDE DE CARBONE	290	2019	BPF	466

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.1.2 Eaux de table et sodas**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
DIOXYDE DE CARBONE	290	2019	BPF	466

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.2 Jus de fruits et de légumes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GOMME XANTHANE	415	2023	BPF	XS247

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.2.1 Jus de fruits**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2005	BPF	
ACIDE CITRIQUE	330	2005	3000 mg/kg	122
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2005	BPF	115
ASCORBATE DE CALCIUM	302	2005	BPF	
ASCORBATE DE SODIUM	301	2005	BPF	
BENZOATES	210-213	2004	1000 mg/kg	13, 91 & 122
DIOXYDE DE CARBONE	290	2005	BPF	69
PECTINES	440	2005	BPF	35
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2005	1000 mg/kg	33, 40 & 122
SORBATES	200, 202, 203	2005	1000 mg/kg	42, 91 & 122
SULFITES	220-225, 539	2005	50 mg/kg	44 & 122
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2005	4000 mg/kg	45, 128 & 129

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.2.2 Jus de légumes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2013	BPF	
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	
PECTINES	440	2023	BPF	35
SULFITES	220-225, 539	2006	50 mg/kg	44 & 122

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.2.3 Concentrés pour jus de fruits**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2005	BPF	127
ACIDE CITRIQUE	330	2005	3000 mg/kg	122 & 127
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2005	BPF	115 & 127
ASCORBATE DE CALCIUM	302	2005	BPF	127
ASCORBATE DE SODIUM	301	2005	BPF	127
BENZOATES	210-213	2004	1000 mg/kg	13, 91, 122 & 127
DIOXYDE DE CARBONE	290	2005	BPF	69 & 127
PECTINES	440	2005	BPF	35 & 127
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2005	1000 mg/kg	33, 40, 122 & 127
SORBATES	200, 202, 203	2005	1000 mg/kg	42, 91, 122 & 127
SULFITES	220-225, 539	2005	50 mg/kg	44, 122 & 127
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2005	4000 mg/kg	45, 127, 128 & 129

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.2.4 Concentrés pour jus de légumes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2013	BPF	
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	
PECTINES	440	2023	BPF	35
SULFITES	220-225, 539	2006	50 mg/kg	44, 122 & 127

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.3 Nectars de fruits et de légumes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	200 mg/kg	26 & 477
GOMME XANTHANE	415	2023	BPF	XS247
GRAINES DE TAMARINIER POLYSACCHARIDE	437	2023	BPF	XS247

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.3.1 Nectar de fruits**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
---------	------------	---------------	-----------------	-------

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.3.1 Nectar de fruits**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2005	350 mg/kg	188 & 478
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2005	BPF	
ACIDE CITRIQUE	330	2005	5000 mg/kg	
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2005	BPF	
ADVANTAME	969	2023	6 mg/kg	478
ASCORBATE DE CALCIUM	302	2005	BPF	
ASCORBATE DE SODIUM	301	2005	BPF	
ASPARTAME	951	2005	600 mg/kg	191 & 478
BENZOATES	210-213	2004	1000 mg/kg	13, 91 & 122
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2005	400 mg/kg	17, 122 & 477
DIOXYDE DE CARBONE	290	2005	BPF	69
NÉOTAME	961	2023	65 mg/kg	478
PECTINES	440	2005	BPF	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2005	1000 mg/kg	33, 40 & 122
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2005	80 mg/kg	500 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	350 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2005	1000 mg/kg	42, 91 & 122
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2005	300 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2005	50 mg/kg	44 & 122
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2005	4000 mg/kg	45 & 128

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.3.2 Nectar de légumes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	350 mg/kg	188 & 478
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2013	BPF	
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	
ADVANTAME	969	2023	6 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2021	600 mg/kg	191 & 478
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2021	400 mg/kg	17 & 477
NÉOTAME	961	2021	65 mg/kg	478
PECTINES	440	2014	BPF	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2021	80 mg/kg	500 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	350 mg/kg	113, 477

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.3.2 Nectar de légumes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAR OSE)	955	2021	300 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2006	50 mg/kg	44 & 122

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.3.3 Concentrés pour nectar de fruits**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2005	350 mg/kg	127, 188 & 478
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2005	BPF	127
ACIDE CITRIQUE	330	2005	5000 mg/kg	127
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2005	BPF	127
ADVANTAME	969	2023	6 mg/kg	127, 478
ASCORBATE DE CALCIUM	302	2005	BPF	127
ASCORBATE DE SODIUM	301	2005	BPF	127
ASPARTAME	951	2005	600 mg/kg	127, 191 & 478
BENZOATES	210-213	2004	1000 mg/kg	13, 91, 122 & 127
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2005	400 mg/kg	17, 122, 127 & 477
DIOXYDE DE CARBONE	290	2005	BPF	69 & 127
NÉOTAME	961	2023	65 mg/kg	127, 478
PECTINES	440	2005	BPF	127
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2005	1000 mg/kg	33, 40, 122 & 127
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2005	80 mg/kg	500, 127 & 477
SEL D'ASPARTAME- ACESULFAME	962	2023	350 mg/kg	113, 127, 477
SORBATES	200, 202, 203	2005	1000 mg/kg	42, 91, 122 & 127
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAR OSE)	955	2005	300 mg/kg	127 & 478
SULFITES	220-225, 539	2005	50 mg/kg	44, 122 & 127
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2005	4000 mg/kg	45, 127 & 128

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.3.4 Concentrés pour nectar de légumes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2021	350 mg/kg	127, 188 & 478
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2013	BPF	
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	
ADVANTAME	969	2023	6 mg/kg	127, 478
ASPARTAME	951	2023	600 mg/kg	127, 191, 478
BENZOATES	210-213	2004	600 mg/kg	13

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.3.4 Concentrés pour nectar de légumes**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2021	400 mg/kg	17, 127 & 477
NÉOTAME	961	2021	65 mg/kg	127 & 478
PECTINES	440	2014	BPF	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2023	1000 mg/kg	33, 40 & 127
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2023	80 mg/kg	500, 127 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2023	350 mg/kg	113, 127, 477
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	300 mg/kg	127 & 478
SULFITES	220-225, 539	2006	50 mg/kg	44, 122 & 127
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2023	1600 mg/kg	45, 127, 128

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.4 Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2007	600 mg/kg	161 & 188
ACÉTATE ISOBUTYRATE DE SACCHAROSE	444	1999	500 mg/kg	
ADVANTAME	969	2021	10 mg/kg	478
ALITAME	956	2021	40 mg/kg	477
ASPARTAME	951	2019	600 mg/kg	478 & 191
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2021	95 mg/kg	127
BENZOATES	210-213	2023	250 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	100 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	5000 mg/kg	9
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	50000 mg/kg	
CARMINS	120	2008	100 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	10 mg/kg	127
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	25 mg/kg	341, 344, 127
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	25 mg/kg	341, 344, 127
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	300 mg/kg	
CHLORURE D'ÉTAIN	512	2001	20 mg/kg	43
CIRE D'ABEILLE	901	2006	200 mg/kg	131

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.4 Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CIRE DE CANDELILLA	902	2006	200 mg/kg	131
CIRE DE CARNAUBA	903	2003	200 mg/kg	131
CITRATE DE STÉARYLE	484	1999	500 mg/kg	
CITRATE DE TRIÉTHYLE	1505	1999	200 mg/kg	
CITRATES D'ISOPROPYLE	384	2001	200 mg/kg	
CURCUMINE	100(i)	2021	60 mg/kg	127
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2010	350 mg/kg	17, 127 & 477
CYCLODEXTRINE, BÊTA-	459	2001	500 mg/kg	
DICARBONATE DE DIMÉTHYLE	242	1999	250 mg/kg	18
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	1000 mg/kg	10 & 15
ESTERS DE PROPILÈNE GLYCOL D'ACIDES GRAS	477	2001	500 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	200 mg/kg	219
ESTERS GLYCÉRIDES DE RÉSINE	445(iii)	1999	150 mg/kg	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2019	5000 mg/kg	127
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA- ACÉTATES	385, 386	2001	200 mg/kg	21
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2021	30 mg/kg	39 & 127
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	300 mg/kg	181
EXTRAITS DE QUILLAIA	999(i),(ii)	2016	50 mg/kg	132 & 293
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2021	30 mg/kg	8 & 127
GALLATE DE PROPYLE	310	2001	1000 mg/kg	15
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	200 mg/kg	26 & 477
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	500 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	100 mg/kg	
JAUNE DE QUINOLÉINE	104	2021	70 mg/kg	127
JAUNE FCF	110	2021	100 mg/kg	127
NÉOTAME	961	2019	33 mg/kg	478
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2021	10 mg/kg	127
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	100 mg/kg	

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.4 Boissons à base d'eau aromatisée, incluant les boissons pour sportifs et les boissons « énergétiques » ou « électrolytes », et les boissons concentrées**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	1000 mg/kg	33
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	1999	20 mg/kg	
POLYÉTHYLÈNE GLYCOL	1521	2001	1000 mg/kg	
POLYSORBATES	432-436	2007	500 mg/kg	127
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	50 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2021	150 mg/kg	127
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	600 mg/kg	119 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	500 mg/kg	42 & 127
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2019	300 mg/kg	127 & 478
SULFITES	220-225, 539	2006	70 mg/kg	44, 127 & 143
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	800 mg/kg	45
TARTRAZINE	102	2021	100 mg/kg	127
THIODIPROPIONATES	388, 389	1999	1000 mg/kg	15 & 46
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	200 mg/kg	434
VERT SOLIDE FCF	143	1999	100 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.4.1 Boissons gazeuses à base d'eau aromatisée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	500 mg/kg	
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	50 mg/kg	
CANTHAXANTHINE	161g	2011	5 mg/kg	
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	500 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2008	300 mg/kg	500 & 161

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.4.2 Boissons non gazeuses à base d'eau aromatisée, incluant punchs et boissons similaires**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	500 mg/kg	
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	50 mg/kg	
CANTHAXANTHINE	161g	2011	5 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.4.2 Boissons non gazeuses à base d'eau aromatisée, incluant punches et boissons similaires**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	500 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2008	300 mg/kg	500 & 161

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.4.3 Concentrés (liquides ou solides) pour boissons à base d'eau aromatisée**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	500 mg/kg	127
ARGINATE D'ÉTHYLE LAURIQUE	243	2011	50 mg/kg	127
CANTHAXANTHINE	161g	2011	5 mg/kg	127
CITRATE D'AMMONIUM FERRIQUE	381	1999	10 mg/kg	23
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	500 mg/kg	127
POLYVINYLPYRROLIDONE	1201	1999	500 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2008	300 mg/kg	500, 127 & 161

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.5 Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2007	600 mg/kg	160, 161 & 188
ACÉTATE DE SODIUM	262(i)	2013	BPF	160
ACIDE ACÉTIQUE, GLACIAL	260	2013	BPF	160
ACIDE ALGINIQUE	400	2014	BPF	160
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2013	BPF	160
ACIDE CITRIQUE	330	2013	BPF	160
ACIDE FUMARIQUE	297	2013	BPF	160
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2013	BPF	160
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	2014	BPF	160
ADVANTAME	969	2021	6 mg/kg	160 & 478
AGAR-AGAR	406	2014	BPF	160
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	500 mg/kg	160
ALGINATE DE SODIUM	401	2014	BPF	160
ALGUES EUCEMA TRANSFORMÉES	407a	2014	BPF	160
AMIDON BLANCHI	1403	2014	BPF	160
AMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1440	2014	BPF	160
AMIDON OXYDÉ	1404	2014	BPF	160
AMIDON TRAITÉ À L'ACIDE	1401	2014	BPF	160



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.5 Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
AMIDON TRAITÉ EN MILIEU ALCALIN	1402	2014	BPF	160
AMIDON TRAITÉS AUX ENZYMES	1405	2014	BPF	160
ASCORBATE DE SODIUM	301	2015	BPF	160
ASPARTAME	951	2023	600 mg/kg	160, 191 & 478
AZOTE	941	2015	BPF	59 & 160
BENZOATES	210-213	2004	1000 mg/kg	13
CARAMEL I - CARAMEL NATURE	150a	2021	BPF	160 & 201
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	10000 mg/kg	7 & 160
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	10000 mg/kg	7 & 127
CARBONATE ACIDE DE MAGNÉSIUM	504(ii)	2013	BPF	160
CARBONATE ACIDE DE SODIUM	500(ii)	2013	BPF	160
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	2013	BPF	160
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	2013	BPF	160
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2013	BPF	160
CARBONATE DE SODIUM	500(i)	2013	BPF	160
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2014	BPF	160
CARRAGHÉNANE	407	2014	BPF	160
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	2014	BPF	160
CELLULOSE MICROCRISTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	2014	BPF	160
CHLORURE DE CALCIUM	509	2014	BPF	160
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2014	BPF	160
CHLORURE DE POTASSIUM	508	2014	BPF	160
CIRE D'ABEILLE	901	2001	BPF	108
CIRE DE CANDELILLA	902	2001	BPF	108
CIRE DE CARNAUBA	903	2006	200 mg/kg	108
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	2013	BPF	160
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	2013	BPF	160
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	2013	BPF	160
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2013	BPF	160
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	1400	2014	BPF	90 & 160
DICARBONATE DE DIMÉTHYLE	242	2004	250 mg/kg	18
DIOXYDE DE CARBONE	290	2015	BPF	59 & 160

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.5 Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ÉRYTHRITOL	968	2021	16000 mg/kg	160, 381 & 478
ESTERS CITRIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	2014	BPF	160
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	1000 mg/kg	176
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	500 mg/kg	429
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	2014	BPF	160
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACID LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	2014	BPF	160
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2006	500 mg/kg	142
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2019	5000 mg/kg	127
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2001	35 mg/kg	21
FARINE DE GRAINES DE CAROUBE	410	2014	BPF	160
FARINE DE KONJAC	425	2014	BPF	160
FUMARATES DE SODIUM	365	2013	BPF	160
GLUCONATE DE SODIUM	576	2014	BPF	160
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	200 mg/kg	26, 160 & 477
GLUTAMATE MONOSODIQUE, L-	621	2015	BPF	201
GLYCÉROL	422	2015	BPF	160
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2014	BPF	160
GOMME GELLANE	418	2014	BPF	160
GOMME GUAR	412	2014	BPF	160
GOMME KARAYA	416	2014	BPF	160
GOMME TARA	417	2014	BPF	160
GOMME TRAGACANTHE	413	2014	BPF	160
GOMME XANTHANE	415	2014	BPF	160
GOMME-LAQUE, BLANCHIE	904	2001	BPF	108
GUANYLATE DISODIQUE, 5'-	627	2015	BPF	201
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2012	450 mg/kg	27 & 160
HYDROXYDE DE MAGNÉSIUM	528	2013	BPF	160
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	2014	BPF	160
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-CELLULOSE	464	2014	BPF	160
INOSINATE DISODIQUE, 5'-	631	2015	BPF	201

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.5 Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
LACTATE DE CALCIUM	327	2013	BPF	160
LACTATE DE SODIUM	325	2013	BPF	160
LÉCITHINE	322(i)	2014	BPF	160
MALATE DE SODIUM, DL-	350(ii)	2013	BPF	160
MALTITOL	965(i)	2021	BPF	160 & 477
MÉTHYL-CELLULOSE	461	2014	BPF	160
MÉTHYL-ÉTHYL-CELLULOSE	465	2014	BPF	160
MONO- ET DIGLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	2014	BPF	160
NÉOTAME	961	2007	50 mg/kg	160 & 478
OCTÉNYLE SUCCITANE D'AMIDON SODIQUE	1450	2015	BPF	160
PECTINES	440	2014	BPF	160
PHOSPHATE D'AMIDON	1410	2014	BPF	160
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	2014	BPF	160
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	2014	BPF	160
PHOSPHATE DE DIAMIDON HYDROXYPROPYLÉ	1442	2014	BPF	160
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATÉ	1413	2014	BPF	160
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	300 mg/kg	33 & 160
PROTÉASE ISSUE DE ASPERGILLUS ORYZAE. VAR.	1101(i)	2018	BPF	160
PULLULAN	1204	2015	BPF	160
RIBONUCLÉOTIDES DISODIQUES, 5'-	635	2015	BPF	201
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	200 mg/kg	500, 160 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2021	600 mg/kg	119, 160 & 477
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	2014	BPF	160
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	2014	BPF	160
SILICE AMORPHE	551	2015	BPF	321
SIROP DE MALTITOL	965(ii)	2021	BPF	160 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	500 mg/kg	42 & 160

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.1.5 Café et succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAR OSE)	955	2019	300 mg/kg	160 & 478
THAUMATINE	957	2021	BPF	160 & 478

**No. de Catégorie d'aliment 14.2.1 Bière et boissons maltées**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	500 mg/kg	
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2021	50000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	50000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	100 mg/kg	178
CURCUMINE	100(i)	2021	200 mg/kg	425
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA- ACÉTATES	385, 386	2004	25 mg/kg	21
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	70 mg/kg	26
POLYDIMÉTYLSILOXANE	900a	1999	10 mg/kg	
POLYVINYLPIRROLIDONE	1201	1999	10 mg/kg	36
SULFITES	220-225, 539	2006	50 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	2000 mg/kg	45
TARTRAZINE	102	2021	500 mg/kg	425

**No. de Catégorie d'aliment 14.2.2 Cidre et poiré**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BENZOATES	210-213	2004	1000 mg/kg	13 & 124
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	200 mg/kg	
BRUN HT	155	2021	200 mg/kg	
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2021	1000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	1000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	1000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	200 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	3 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	3 mg/kg	341, 344
CURCUMINE	100(i)	2021	200 mg/kg	
DICARBONATE DE DIMÉTHYLE	242	2004	250 mg/kg	18

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.2.2 Cidre et poiré**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2021	10 mg/kg	39
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	300 mg/kg	181
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	50 mg/kg	26, 477
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	200 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	200 mg/kg	
LYSOZYME	1105	2004	500 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2010	880 mg/kg	33
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	1999	10 mg/kg	
POLYVINYLPIRROLIDONE	1201	1999	2 mg/kg	36
ROUGE ALLURA AC	129	2009	200 mg/kg	
SORBATES	200, 202, 203	2012	500 mg/kg	42
SULFITES	220-225, 539	2006	200 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	2000 mg/kg	45
TARTRAZINE	102	2021	200 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 14.2.3 Vins**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACIDE ASCORBIQUE, L-	300	2023	BPF	517
ACIDE CITRIQUE	330	2023	BPF	517
ACIDE ÉRYTHORBIQUE (ACIDE ISOASCORBIQUE)	315	2023	BPF	517
ACIDE FUMARIQUE	297	2023	BPF	517
ACIDE LACTIQUE, L-, D- et DL-	270	2023	BPF	517
ACIDE MALIQUE, DL-	296	2023	BPF	517, 510
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	2023	BPF	517
DICARBONATE DE DIMÉTHYLE	242	2004	200 mg/kg	18
DIOXYDE DE CARBONE	290	2015	BPF	60
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	2023	BPF	517
LYSOZYME	1105	2004	500 mg/kg	
SORBATES	200, 202, 203	2012	200 mg/kg	42
SULFITES	220-225, 539	2006	350 mg/kg	44 & 103
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2023	BPF	517

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 14.2.3.3 Vins mutés, vins de liqueur et vins doux naturels

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	50000 mg/kg	
SULFATE DE CALCIUM	516	2023	BPF	517

### No. de Catégorie d'aliment 14.2.4 Vins (produit à l'aide d'autres fruits que le raisin)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BENZOATES	210-213	2003	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	200 mg/kg	
BRUN HT	155	2021	200 mg/kg	
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2021	1000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	1000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	1000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	200 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	3 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	3 mg/kg	341, 344
CURCUMINE	100(i)	2021	200 mg/kg	
DICARBONATE DE DIMÉTHYLE	242	2004	250 mg/kg	18
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2021	10 mg/kg	39
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	300 mg/kg	181
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2021	20 mg/kg	8
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	160 mg/kg	26
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2012	200 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	200 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	200 mg/kg	
SORBATES	200, 202, 203	2012	500 mg/kg	42
SULFITES	220-225, 539	2006	200 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	4000 mg/kg	45
TARTRAZINE	102	2021	200 mg/kg	

### No. de Catégorie d'aliment 14.2.5 Hydromel

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BENZOATES	210-213	2004	1000 mg/kg	13

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.2.5 Hydromel**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2021	5000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	1000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	1000 mg/kg	
DICARBONATE DE DIMÉTHYLE	242	2004	200 mg/kg	18
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	160 mg/kg	26
HYDROXYBENZOATES, PARA-PHOSPHATES	214, 218	2010	200 mg/kg	27
	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	440 mg/kg	33 & 88
SORBATES	200, 202, 203	2012	200 mg/kg	42
SULFITES	220-225, 539	2006	200 mg/kg	44

**No. de Catégorie d'aliment 14.2.6 Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2021	200 mg/kg	
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	200 mg/kg	
CANTHAXANTHINE	161g	2011	5 mg/kg	
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2021	5000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	50000 mg/kg	
CARMINS	120	2005	200 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	3 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	3 mg/kg	341, 344
CURCUMINE	100(i)	2021	100 mg/kg	
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	431
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	5000 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2005	25 mg/kg	21
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2010	300 mg/kg	181
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2021	10 mg/kg	185
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2021	30 mg/kg	8
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2023	160 mg/kg	26, 477

Tableau II

### No. de Catégorie d'aliment 14.2.6 Spiritueux contenant plus de 15 pour cent d'alcool

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	300 mg/kg	
JAUNE FCF	110	2008	200 mg/kg	
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2021	200 mg/kg	
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	440 mg/kg	33 & 88
POLYSORBATES	432-436	2007	120 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	200 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	300 mg/kg	
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2018	8000 mg/kg	430
SULFITES	220-225, 539	2006	200 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	3000 mg/kg	45, 431
TARTRAZINE	102	2021	200 mg/kg	
VERT SOLIDE FCF	143	1999	100 mg/kg	

### No. de Catégorie d'aliment 14.2.7 Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2007	350 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	6 mg/kg	478
AMARANTE	123	2021	100 mg/kg	
ASPARTAME	951	2007	600 mg/kg	191 & 478
AZORUBINE (CARMOISINE)	122	2021	100 mg/kg	
BENZOATES	210-213	2003	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	200 mg/kg	
BRUN HT	155	2021	200 mg/kg	
CANTHAXANTHINE	161g	2011	5 mg/kg	
CARAMEL II - CARAMEL AU SULFITE	150b	2021	4000 mg/kg	
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	50000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2011	50000 mg/kg	
CARMINES	120	2008	200 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	15 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BÊTA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	15 mg/kg	341, 344
CURCUMINE	100(i)	2021	100 mg/kg	



Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 14.2.7 Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. boissons rafraîchissantes dérivées de bière, de vin et de spiritueux, rafraîchissements à faible teneur en alcool)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	2007	250 mg/kg	17 & 477
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	536
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE DIACÉTYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	10000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	20 mg/kg	
ETHYLÈNE-DIAMINE-TÉTRA-ACÉTATES	385, 386	2007	25 mg/kg	21
EXTRAIT DE PAPRIKA	160c(ii)	2021	10 mg/kg	39
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	300 mg/kg	181
EXTRAITS D'ANNATTO, SUR BASE DE NORBIXINE	160b(ii)	2021	10 mg/kg	185
EXTRAITS DE ROCOU, SUR BASE DE BIXINE	160b(i)	2021	30 mg/kg	8
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	200 mg/kg	26 & 477
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2012	1000 mg/kg	27 & 224
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	200 mg/kg	
JAUNE DE QUINOLÉINE	104	2021	70 mg/kg	
JAUNE FCF	110	2008	200 mg/kg	
NÉOTAME	961	2007	33 mg/kg	478
NOIR BRILLANT (NOIR PN)	151	2021	30 mg/kg	
POLYDIMÉTHYLSILOXANE	900a	1999	10 mg/kg	
POLYSORBATES	432-436	2007	120 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	200 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	200 mg/kg	
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	80 mg/kg	500 & 477
SEL D'ASPARTAME-ACESULFAME	962	2010	350 mg/kg	113 & 477
SORBATES	200, 202, 203	2012	500 mg/kg	42 & 224
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2021	700 mg/kg	478
SULFITES	220-225, 539	2011	250 mg/kg	44
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	4000 mg/kg	45
TARTRAZINE	102	2021	200 mg/kg	
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	5 mg/kg	
VERT SOLIDE FCF	143	1999	100 mg/kg	

Tableau II

<b>No. de Catégorie d'aliment 15.0</b>		<b>Amuse-gueules salés</b>		
Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2007	350 mg/kg	188 & 478
ADVANTAME	969	2023	5 mg/kg	478
ASPARTAME	951	2008	500 mg/kg	191 & 478
BUTHYLHYDROXYTOLUÈNE	321	2006	200 mg/kg	15 & 130
BUTYLHYDROQUINONE TERTIAIRE	319	2005	200 mg/kg	15 & 130
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2009	10000 mg/kg	
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2009	10000 mg/kg	
CIRE D'ABEILLE	901	2001	BPF	3
CIRE DE CANDELILLA	902	2001	BPF	3
CIRE DE CARNAUBA	903	2006	200 mg/kg	3
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	170 mg/kg	26 & 477
GOMME-LAQUE, BLANCHIE	904	2001	BPF	3
NÉOTAME	961	2007	32 mg/kg	478
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)- (iii); 341(i)-(iii); 342(i)- (ii); 343(i)-(iii); 450(i)- (iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2009	2200 mg/kg	33
SACCHARINES	954(i)-(iv)	2007	100 mg/kg	500 & 477
SEL D'ASPARTAME- ACESULFAME	962	2023	500 mg/kg	119 & 144
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAR OSE)	955	2021	1000 mg/kg	478
TARTRATES	334, 335(ii), 337	2018	2000 mg/kg	45
THIODIPROPIONATES	388, 389	1999	200 mg/kg	46

**No. de Catégorie d'aliment 15.1** **Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ALGINATE DE PROPANE	405	2018	3000 mg/kg	
BENZOATES	210-213	2004	1000 mg/kg	13
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	200 mg/kg	
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2005	200 mg/kg	15 & 130
CANTHAXANTHINE	161g	2011	45 mg/kg	
CARMINES	120	2005	200 mg/kg	178
CAROTÉNAL, BÊTA-APO-8'	160e	2023	30 mg/kg	
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	30 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	30 mg/kg	341, 344

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 15.1****Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (extraits de racines et de tubercules, de légumes secs et de légumineuses)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	350 mg/kg	
CYCLODEXTRINE, BÊTA-	459	2004	500 mg/kg	
DIACÉTATE DE SODIUM	262(ii)	2018	1000 mg/kg	
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	200 mg/kg	10
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	5000 mg/kg	433
ESTERS DE SORBITAN D'ACIDES GRAS	491-495	2018	300 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	20000 mg/kg	
ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS	475	2018	2000 mg/kg	
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	500 mg/kg	181
GALLATE DE PROPYLE	310	2005	200 mg/kg	15 & 130
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2009	300 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	200 mg/kg	
JAUNE FCF	110	2008	200 mg/kg	
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	500 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	200 mg/kg	
PROPYLÈNE GLYCOL	1520	2018	300 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	200 mg/kg	161
SORBATES	200, 202, 203	2009	1000 mg/kg	42
STÉAROYL LACTYLATES	481(i), 482(i)	2018	5000 mg/kg	432
SULFITES	220-225, 539	2006	50 mg/kg	44
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	200 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 15.2****Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
BLEU BRILLANT FCF	133	2005	100 mg/kg	
BUTHYLHYDROXYANISOL	320	2005	200 mg/kg	15 & 130
CARMINES	120	2005	100 mg/kg	178
CAROTÈNES, BÊTA-	160a(i),a(iii),a(iv)	2023	30 mg/kg	341, 344
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	30 mg/kg	341, 344

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 15.2 Fruits à coque transformés, incluant les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec, par exemple, des fruits secs)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	100 mg/kg	
ESTERS D'ASCORBYLE	304, 305	2001	200 mg/kg	10
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2005	10000 mg/kg	
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2009	300 mg/kg	181
GALLATE DE PROPYLE	310	2005	200 mg/kg	15 & 130
HYDROXYBENZOATES, PARA-	214, 218	2010	300 mg/kg	27
INDIGOTINE (CARMINE D'INDIGO)	132	2009	100 mg/kg	
OXYDES DE FER	172(i)-(iii)	2005	400 mg/kg	
PONCEAU 4R (COCHENILLE ROUGE A)	124	2008	100 mg/kg	
ROUGE ALLURA AC	129	2009	100 mg/kg	
SORBATES	200, 202, 203	2009	1000 mg/kg	42
TOCOPHÉROLS	307a, b, c	2018	200 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 15.3 Amuse-gueules à base de poisson**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARMINS	120	2009	200 mg/kg	178
CAROTÈNES, BETA-, LÉGUMES	160a(ii)	2023	4 mg/kg	341
CHLOROPHYLLES ET CHLOROPHYLLINES, COMPLEXES CUPRIQUES	141(i),(ii)	2009	350 mg/kg	
EXTRAIT DE PEAU DE RAISIN	163(ii)	2011	400 mg/kg	

**No. de Catégorie d'aliment 06.8.1 Boissons à base de soja**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2023	500 mg/kg	478
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2010	1500 mg/kg	
CARMINS	120	2010	100 mg/kg	178
ESTERS DE SACCHAROSE	473, 473a, 474	2021	20000 mg/kg	
ESTERS GLYCEROLIQUES DE L'ACIDE DIACETYLTARTRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472e	2016	2000 mg/kg	347
GLUCOSIDES DE STÉVIOL	960a, 960b, 960c, 960d	2011	200 mg/kg	26 & 477

Tableau II

**No. de Catégorie d'aliment 06.8.1 Boissons à base de soja**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	1300 mg/kg	33
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSACCHAROSE)	955	2012	400 mg/kg	478

**No. de Catégorie d'aliment 06.8.3 Caillé de soja (tofu)**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
PHOSPHATES	338; 339(i)-(iii); 340(i)-(iii); 341(i)-(iii); 342(i)-(ii); 343(i)-(iii); 450(i)-(iii),(v)-(vii), (ix); 451(i),(ii); 452(i)-(v); 542	2012	100 mg/kg	33

**No. de Catégorie d'aliment 06.8.8 Autres produits protéiques de soja**

Additif	No. de SIN	Année Adoptée	Limite maximale	Notes
CARAMEL III - CARAMEL À L'AMMONIAQUE	150c	2019	20000 mg/kg	XS175
CARAMEL IV - CARAMEL À L'AMMONIAQUE SULFITE	150d	2019	20000 mg/kg	XS175

**Notes à la Norme générale pour les additifs alimentaires**

Note 1	En tant qu'acide adipique.
Note 2	Sur la base de l'extrait sec, du poids sec, de la préparation sèche ou du concentré.
Note 3	Utilisation dans le traitement de surface uniquement.
Note 4	Utilisation dans la décoration, l'estampillage ou le marquage du produit uniquement.
Note 5	A l'exception des produits se conformant à la Norme pour les confitures, les gelées et les marmelades (CODEX STAN 296-2009).
Note 6	En tant qu'aluminium.
Note 7	Utilisation dans les succédanés de café uniquement.
Note 8	En tant que bixine.
Note 9	À l'exception des produits à base de café prêts à boire à 10 000 mg/kg.
Note 10	En tant que stéarate d'ascorbyle.
Note 11	Sur la base de la farine.
Note 12	Suite au transfert à partir de substances aromatisantes.
Note 13	En tant qu'acide benzoïque.
Note 14	Utilisation dans les préparations liquides contenant des protéines hydrolysées uniquement.
Note 15	Sur la base des matières grasses ou de l'huile.
Note 16	Utilisation dans les glaçages, enrobages ou décorations des fruits, des légumes, de la viande ou du poisson uniquement.
Note 17	En tant qu'acide cyclamique.
Note 18	En tant que concentration ajoutée: résidus non détectés dans les aliments prêts à consommer.
Note 19	Uniquement pour un emploi dans les produits conformément à la Norme pour les crevettes et les langoustines surgelées (CODEX STAN 92-1981) et la Norme pour les langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés (CODEX STAN 95-1981): dioxyde de soufre (SIN 220), sulfite de sodium (SIN 221), hydrogénosulfite de sodium (SIN 222), Métabisulfite de sodium (SIN 223), métabisulfite de potassium ((SIN 224), sulfite de potassium (SINS 225 en tant que conservateurs à 100 mg/kg dans la partie comestible de la matière première ou 30 mg/kg dans la partie comestible du produit cuit.
Note 20	A l'exclusion des produits conformément à la norme pour les poissons salés et aux poissons salés séchés de la famille des Gadidés (CODEX STAN 167-1989) et la Norme pour les anchois bouillis salés séchés (CODEX STAN 244-2004) à 200 mg/kg, et dans le poisson fumé séché conformément à la norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé séché (CODEX STAN 311-2013) à 2000 mg/kg pour le produit conditionné en oxygène réduit uniquement.
Note 21	En tant qu'acide éthylène-diamine-tétracétique-calcio-disodique.
Note 22	Pour emploi dans la pâte à tartiner de poisson fumé uniquement.
Note 23	En tant que fer.
Note 24	En tant que ferrocyanure de sodium anhydre.
Note 25	Utilisation aux BPF dans la farine de soja complète uniquement.
Note 26	En tant qu'équivalents de stéviol.
Note 27	En tant qu'acide para-hydroxybenzoïque.
Note 28	À l'exception de l'utilisation dans la farine de blé relevant de la norme pour la farine de blé (CODEX STAN 152-1985) à 2 000 mg/kg.
Note 29	Pour l'alimentation non standardisée uniquement.
Note 30	En tant qu'ion nitrate résiduel.
Note 31	Sur la base de la purée utilisée.
Note 32	En tant qu'ion dioxyde d'azote résiduel.
Note 33	En tant que phosphore.
Note 34	Sur la base anhydre.
Note 35	Utilisation dans les jus troubles uniquement.
Note 36	Sur la base de la concentration résiduelle.

## Tableau II

Note 37	A l'exception des produits conformes à la Norme pour le chocolat et les produits à base de chocolat (CODEX STAN 87-1981) à 2000 mg/kg.
Note 38	Sur la base de la préparation écrémée.
Note 39	Sur la base de caroténoïde total.
Note 40	Triphosphate pentasodique (SIN 451(ii)) uniquement, pour améliorer l'efficacité des benzoates et des sorbates.
Note 41	Utilisation dans la panure ou les pâtes d'enrobage à frire uniquement.
Note 42	En tant qu'acide sorbique.
Note 43	En tant qu'étain.
Note 44	En tant que SO <sub>2</sub> résiduel.
Note 45	En tant qu'acide tartrique.
Note 46	En tant qu'acide thiodipropionique.
Note 47	Sur la base sèche du poids du jaune d'œuf.
Note 48	Utilisation dans les olives uniquement.
Note 49	Utilisation comme support nutritif dans une matière première ou un autre ingrédient utilisé pour produire des aliments conformes à la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXS 74-1981) à 100 mg/kg.
Note 50	Utilisation dans les œufs de poisson uniquement.
Note 51	Utilisation dans les fines herbes uniquement.
Note 52	À l'exception du lait chocolaté.
Note 53	Utilisation dans les pâtes d'enrobage uniquement.
Note 54	Utilisation dans les cerises à l'alcool et cerises confitées uniquement.
Note 55	Dans les limites des teneurs en sodium, calcium et potassium spécifiées dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales et diététiques spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981): seuls ou en combinaison avec d'autres sels de sodium, de calcium et/ou de potassium.
Note 56	À l'exclusion des produits dans lesquels l'amidon est présent.
Note 57	La BPF à respecter correspond à 1 part de peroxyde de benzoyle et à un maximum de 6 parts de l'additif en question par rapport au poids.
Note 58	En tant que calcium.
Note 59	Utilisation en tant que gaz de conditionnement uniquement.
Note 60	La teneur en CO <sub>2</sub> dans le vin non pétillant fini ne devra pas excéder 4000 mg/kg à 20°C.
Note 61	Utilisation dans le poisson haché uniquement.
Note 62	En tant que cuivre.
Note 63	Pour les aliments non standardisés et pour les enrobages panés ou de pâte dans les aliments relevant de la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).
Note 64	Utilisation dans les haricots secs uniquement.
Note 65	Utilisation comme support nutritif dans l'enrobage des préparations nutritives contenant des acides gras polyinsaturés utilisées pour produire les aliments conformes à la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXS 74-1981) à 75 mg/kg.
Note 66	En tant que formaldéhyde.
Note 67	Excepté pour l'utilisation dans les blancs d'œufs liquides à 8 800 mg/kg en tant que phosphore, et dans les œufs entiers liquides à 14 700 mg/kg en tant que phosphore.
Note 68	A utiliser uniquement dans les produits aromatisés et/ou sucrés.
Note 69	Utilisation en tant qu'agent de carbonation uniquement.
Note 70	En tant qu'acide.
Note 71	Sels de calcium, de potassium et de sodium uniquement.
Note 72	Sur la base des aliments prêts à consommer.
Note 73	À l'exclusion du poisson entier.
Note 74	À l'exception du lactosérum liquide et des produits à base de lactosérum utilisés comme ingrédients dans les préparations pour nourrissons.
Note 75	Utilisation dans le lait en poudre destiné aux distributeurs automatiques uniquement.

## Tableau II

Note 76	Utilisation dans les pommes de terre uniquement.
Note 77	Pour des utilisations nutritionnelles spéciales uniquement.
Note 78	À l'exception des vinaigres à marinade et balsamique à 50 000 mg/kg.
Note 79	Utilisation sur les noix uniquement.
Note 80	Équivalent à une enduction de 2 mg/dm <sup>2</sup> pour une profondeur maximale de 5 mm.
Note 81	Équivalent à une enduction de 1 mg/dm <sup>2</sup> pour une profondeur maximale de 5 mm.
Note 82	À l'exception des crevettes ( <i>Crangon crangon</i> et <i>Crangon vulgaris</i> ) à 6 000 mg/kg.
Note 83	L(+)- forme uniquement.
Note 84	Utilisation dans les produits pour nourrissons de plus d'un an uniquement.
Note 85	Concentration d'utilisation dans les enveloppes de saucisses; le résidu dans une saucisse préparée avec ces enveloppes ne doit pas dépasser 100 mg/kg.
Note 86	Utilisation dans les nappages à dessert fouettés autres que la crème uniquement.
Note 87	Sur la base de la concentration du traitement.
Note 88	Suite au transfert à partir de l'ingrédient.
Note 89	Utilisation dans les pâtes à tartiner pour sandwich uniquement.
Note 90	Utilisation dans les mélanges lait-saccharose dans le produit fini uniquement.
Note 91	Seul ou en combinaison: benzoates et sorbates.
Note 92	À l'exception des sauces à base de tomate.
Note 93	À l'exclusion du vin naturel produit à partir du raisin <i>Vitis vinifera</i> .
Note 94	Utilisation dans les loganizas (saucisses fraîches non fumées) uniquement.
Note 95	Pour les aliments non-standardisés: Pour utilisation dans le surimi et des œufs de poisson uniquement.
Note 96	Sur la base du poids secs de l'édulcorant intense.
Note 97	Sur la base du produit à base de cacao et de chocolat fini.
Note 98	Utilisation dans le contrôle de la poussière uniquement.
Note 99	Utilisation dans les produits qui relèvent de la norme pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981) uniquement.
Note 100	Utilisation dans les produits cristallins et les nappages à base de sucre uniquement.
Note 101	lorsqu'utilisé en combinaison en tant qu'émulsifiants: les sels d'ammonium d'acide phosphatidique (SIN 442), les esters polyglycériques d'acide ricinoléique interestérifié (SIN 476), le monostéarate de sorbitane (SIN 491), le tristéarate de sorbitane (SIN 492), et les polysorbates ((polyoxyéthylène) (20), le monolaurate de sorbitane (SIN 432), le polyoxyéthylène (20), le monooléate de sorbitane (SIN 433), le polyoxyéthylène (20), le monostéarate de sorbitane (SIN 435) et polyoxyéthylène (20) le tristéarate de sorbitane (SIN 436)), le niveau d'emploi total combiné ne devra pas dépasser 15 000 mg/kg.
Note 102	Utilisation dans les émulsions grasses, en boulangerie uniquement.
Note 103	Excepté pour l'utilisation dans les vins blancs spéciaux à 400 mg/kg.
Note 104	À l'exception dans les poires en conserve (à l'exception d'un emploi dans des emballages spéciaux) et dans les ananas en conserve conformément à la Norme pour certains fruits en boîte (CODEX STAN 319-2015).
Note 105	Excepté pour l'utilisation dans les lamelles de courge séchées ( <i>Kampyo</i> ) à 5 000 mg/kg.
Note 106	Excepté pour l'utilisation dans la moutarde de Dijon à 500 mg/kg.
Note 107	Excepté pour l'utilisation du ferrocyanure de sodium (SIN 535) dans le sel dendritique de qualité alimentaire à 29 mg/kg comme ferrocyanure de sodium anhydre.
Note 108	Utilisation pour les grains de café uniquement.
Note 109	Sauf pour les couennes de couleur orange.
Note 110	Utilisation dans les pommes de terre frites surgelées uniquement.
Note 111	À l'exception de l'utilisation dans le sirop de glucose séché utilisé dans la fabrication de la confiserie sucrée à 150 mg/kg et du sirop de glucose utilisé dans la fabrication de la confiserie sucrée à 400 mg/kg.
Note 112	Utilisation dans le fromage finement râpé uniquement.



## Tableau II

Note 113	En tant qu'équivalents d'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,44). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'acésulfame potassium ou l'aspartame pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'acésulfame potassium ou l'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'aspartame en divisant par 0,68).
Note 114	Excepté pour l'utilisation dans les mini-bonbons et les bonbons à la menthe pour haleine fraîche à 100 mg/kg.
Note 115	Utilisation dans le jus d'ananas uniquement.
Note 116	Utilisation dans les pâtes uniquement.
Note 117	Excepté pour l'utilisation dans les loganizas (saucisses fraîches non fumées) à 1 000 mg/kg.
Note 118	Excepté pour l'utilisation dans les tocinos (saucisses fraîches salées) à 1 000 mg/kg.
Note 119	En tant qu'équivalents d'aspartame (la concentration maximale signalée peut être convertie sur la base du sel d'aspartame-acésulfame en divisant par 0,64). L'utilisation combinée du sel d'aspartame-acésulfame avec l'aspartame ou l'acésulfame potassium pris individuellement ne doit pas dépasser les concentrations maximales individuelles pour l'aspartame ou l'acésulfame potassium (la concentration maximale signalée peut être convertie en équivalents d'acésulfame potassium en multipliant par 0,68).
Note 120	A l'exception de l'emploi dans les substituts de caviar à 2500 mg/kg.
Note 121	À l'exception de l'utilisation dans les produits à base de poisson fermenté à 1 000 mg/kg.
Note 122	Selon la législation nationale en vigueur dans le pays importateur.
Note 123	Pour un emploi du monostéarate de sorbitol (SIN 491), tristéarate de sorbitane (SIN 492), monolaurate de sorbitane (SIN 493), monoléate de sorbitane (SIN 494) et monopalmitate de sorbitane (SIN 495) en combinaison jusqu'à une limite maximale de 2000 mg/kg sur la base du cacao final et du chocolat en tant qu'émulsifiants dans les produits conformément à la Norme pour les poudres de cacao (cacaos) et les mélanges secs de cacao et de sucre (CODEX STAN 105-1981).
Note 124	Utilisation dans les produits contenant moins de 7% d'alcool éthylique uniquement.
Note 125	Utilisation dans un mélange à base d'huile végétale uniquement, en tant qu'agent de démoulage pour les moules à cuire.
Note 126	Utilisation dans le démoulage de la pâte lors du partage ou de la cuisson uniquement.
Note 127	Sur la base servie au consommateur.
Note 128	Acide tartrique (SIN 334) uniquement.
Note 129	Utilisation comme régulateur de l'acidité dans le jus de raisin uniquement.
Note 130	Seuls ou en combinaison: butylhydroxyanisol (INS 320), butylhydroxytoluène (INS 321), butylhydroquinone tertiaire (INS 319), et gallate de propyle (INS 310).
Note 131	Utilisation en tant que support de la saveur uniquement.
Note 132	À l'exception des boissons semi-gelées à 130 mg/kg sur une base sèche.
Note 133	Toute combinaison de butylhydroxyanisol (SIN 320), butylhydroxytoluène (SIN 321), et gallate de propyle (SIN 310) à 200 mg/kg, sans toutefois dépasser les concentrations individuelles d'utilisation.
Note 134	Excepté pour l'utilisation dans les entremets à base de céréales à 500 mg/kg.
Note 135	Sauf pour utilisation dans les abricots secs à 2 000 mg/kg, les raisins secs blanchis à 1 500 mg/kg, la noix de coco desséchée à 200 mg/kg et la noix de coco dont l'huile a été partiellement extraite à 50 mg/kg.
Note 136	Utilisation pour prévenir le brunissement de certains légumes de couleur claire uniquement.
Note 137	Excepté pour l'utilisation dans les avocats congelés à 300 mg/kg.
Note 138	Utilisation dans les produits à teneur énergétique réduite uniquement.
Note 139	Utilisation dans les mollusques, crustacés et échinodermes uniquement.
Note 140	Excepté pour l'utilisation dans les abalones en boîte à 1 000 mg/kg.
Note 141	A l'exception des poires et des ananas en conserve conformément à la Norme pour certains fruits en boîte (CODEX STAN 319-2015).

## Tableau II

Note 142	À l'exception du café et du thé.
Note 143	Utilisation dans les boissons à base de jus de fruit et dans le "dry ginger ale" uniquement.
Note 144	Utilisation dans les produits aigres-doux uniquement.
Note 145	Sauf pour l'utilisation à 100 mg/kg dans les fromages fondus en tranches.
Note 146	Sauf pour l'utilisation dans les produits non nature conformes à la norme pour le lait fermenté (CODEX STAN 243-2003) à 20 mg/kg.
Note 147	À l'exception des poudres de lactosérum destinées aux aliments pour nourrissons.
Note 148	À l'exception des mini-bonbons et des bonbons menthe pour haleine fraîche à 10 000 mg/kg.
Note 149	Excepté pour l'utilisation dans les œufs de poisson à 100 mg/kg.
Note 150	Utilisation dans les préparations à base de soja uniquement.
Note 151	À l'exception des protéines hydrolysées et/ou des préparations à base d'acides aminés à 1 000 mg/kg.
Note 152	Utilisation dans la friture uniquement.
Note 153	Utilisation dans les nouilles instantanées uniquement.
Note 154	Utilisation dans le lait de noix de coco uniquement.
Note 155	Utilisation dans les pommes congelées en tranche.
Note 156	À l'exception des micro-édulcorants et des menthes rafraîchissantes pour l'haleine à 2 500 mg/kg.
Note 157	À l'exception des micro-édulcorants et des menthes rafraîchissantes pour l'haleine à 2 000 mg/kg.
Note 158	À l'exception des micro-édulcorants et des menthes rafraîchissantes pour l'haleine à 1 000 mg/kg.
Note 159	Utilisation dans sirop de crêpe et d'érable.
Note 160	Utilisation dans les produits prêts à être consommés et pré-mélangés pour les produits prêts à être consommés uniquement.
Note 161	Soumis à la législation nationale du pays importateur visé, en particulier, en cohérence avec la section 3.2 du préambule.
Note 162	Utilisation dans les produits déshydratés et les produits de type salami uniquement.
Note 163	À l'exception des micro-édulcorants et des menthes rafraîchissantes pour l'haleine à 3 000 mg/kg.
Note 164	À l'exception des micro-édulcorants et des menthes rafraîchissantes pour l'haleine à 30 000 mg/kg.
Note 165	Utilisation dans les produits aux fins nutritionnelles spéciales uniquement.
Note 166	Utilisation dans les pâtes à tartiner à base de lait uniquement.
Note 167	Utilisation dans les produits déshydratés uniquement.
Note 168	Seul ou en combinaison: d-alpha-tocophérol (SIN 307a), concentré tocophérol mélangé (SIN 307b) et dl-alpha tocophérol (SIN 307c).
Note 169	Utilisation dans les matières grasses tartinables pour sandwichs uniquement.
Note 170	À l'exception des produits se conformant à la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003).
Note 171	À l'exception des matières grasses de lait anhydre.
Note 172	Excepté pour l'utilisation dans les sauces à base de fruits, les nappages à base de fruits, la crème de coco, le lait de coco et les «barres aux fruits» à 50 mg/kg.
Note 173	À l'exception des nouilles instantanées contenant des légumes et des œufs.
Note 174	Seul ou en combinaison: aluminosilicate de sodium (SIN 554), aluminosilicate de calcium (SIN 556), et silicate d'aluminium (SIN 559).
Note 175	Excepté pour l'utilisation dans les desserts à base de fruits de type gelée à 200 mg/kg.
Note 176	Utilisation dans le café liquide en conserve uniquement.
Note 177	Pour les aliments non standardisés et pour les enrobages panés ou de pâte dans les aliments relevant de la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).
Note 178	En tant qu'acide carminique.

## Tableau II

Note 179	Utilisation dans le rétablissement de la perte de couleur naturelle dans la transformation uniquement.
Note 180	Seuls ou en combinaison: buthylhydroxyanisol (SIN 320) et buthylhydroxytoluène (SIN 321).
Note 181	En tant qu'anthocyanine.
Note 182	À l'exclusion du lait de coco.
Note 183	Pour emploi dans la décoration de surface uniquement
Note 184	Utilisation dans les grains de ris enrobés de nutriments uniquement.
Note 185	En tant que norbixine.
Note 186	Utilisation dans les farines contenant des additifs uniquement.
Note 187	SIN 304 (palmitate d'ascorbyle) uniquement.
Note 188	Si utilisé en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962), le niveau d'emploi maximal combiné exprimé en tant que potassium d'acésulfame ne devrait pas dépasser ce niveau.
Note 189	À l'exception des flocons d'avoine.
Note 190	Excepté pour l'utilisation dans les boissons à base de lait fermenté à 500 mg/kg.
Note 191	Si utilisé en combinaison avec le sel d'aspartame-acésulfame (SIN 962), le niveau d'emploi maximal combiné exprimé en tant qu'aspartame ne devrait pas dépasser ce niveau.
Note 192	Utilisation dans les produits liquides uniquement.
Note 193	Utilisation dans les crustacés et les pâtes de poisson uniquement.
Note 194	Utilisation dans les nouilles instantanées relevant de la Norme pour les nouilles instantanées (CODEX STAN 249-2006) uniquement.
Note 195	Seuls ou en combinaison: buthylhydroxyanisol (SIN 320), buthylhydroxytoluène (SIN 321) et buthylhydroquinone tertiaire (SIN 319).
Note 196	Seuls ou en combinaison: buthylhydroxyanisol (SIN 320), buthylhydroxytoluène (SIN 321) et gallate de propyle (SIN 310).
Note 197	Seuls ou en combinaison: buthylhydroxytoluène (SIN 321) et gallate de propyle (SIN 310).
Note 198	Utilisation dans les produits solides (par ex. barres énergétiques, de substitution aux repas ou fortifiées) uniquement.
Note 199	À l'exception des micro-édulcorants et des menthes rafraîchissantes pour l'haleine à 6 000 mg/kg en tant qu'équivalents de stéviol.
Note 200	Excepté pour l'utilisation dans le style japonais de 'lachs ham' de carré de porc (saumuré et non traité) à 120 mg/kg en tant qu'équivalents de stéviol.
Note 201	Utilisation dans les produits aromatisés uniquement.
Note 202	Utilisation dans la saumure utilisée dans la production de sauce uniquement.
Note 203	Utilisation dans les suppléments en comprimés uniquement.
Note 204	À l'exception du longane et du litchi à 50 mg/kg.
Note 205	À l'exception de l'utilisation pour prévenir le brunissement de certains légumes légèrement colorés à 50 mg/kg.
Note 206	À l'exception de l'utilisation en tant qu'agent de blanchiment dans les produits relevant de la Norme pour les produits aqueux à base de noix de coco (CODEX STAN 240-2003) à 30 mg/kg.
Note 207	À l'exception de la sauce de soja destinée à une transformation ultérieure à 50 000 mg/kg.
Note 208	Pour emploi dans les produits secs et déshydratés uniquement.
Note 209	Sauf pour l'utilisation dans les produits de crème glacée de couleur brun clair à 3600 mg/kg.
Note 210	Pour les aliments non standardisés et pour l'emploi en tant qu'humectant dans les produits des filets de poisson, de chair de poisson hachée conformément à la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).et pour un emploi en tant qu'épaississant dans les enrobages panés ou de pâte dans les produits conformément à la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).
Note 211	Utilisation dans les nouilles uniquement.

## Tableau II

Note 212	À l'exception des produits relevant de la Norme pour le bouillon et les consommés (CODEX STAN 117-1981) à 3 000 mg/kg.
Note 213	Utilisation dans les produits liquides contenant des édulcorants d'intensité élevée uniquement.
Note 214	À l'exception des produits se conformant à la Norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CODEX STAN 253-2006).
Note 215	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CODEX STAN 253-2006) à 20 mg/kg.
Note 216	Utilisation dans les produits à base de maïs uniquement.
Note 217	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CODEX STAN 253-2006) à 5 mg/kg.
Note 218	Seuls les sulfites peuvent être utilisés en tant que conservateurs et antioxydants dans les produits couverts par la norme pour la noix de coco desséchée (CODEX STAN 177-1991).
Note 219	À l'exception des boissons non alcooliques anisées, à base de noix de coco, et à base d'amandes à 5 000 mg/kg.
Note 220	Pour emploi dans les produits aromatisés traités thermiquement après fermentation.
Note 221	Pour un emploi dans la pâte de pomme de terre et tranches de pommes de terre pré-frites uniquement.
Note 222	Pour un emploi dans une sauce à base de collagène avec une activité de l'eau supérieure à 0.6 uniquement.
Note 223	À l'exception des produits contenant des fruits, des légumes ou des viandes ajoutées à 3 000 mg/kg.
Note 224	A l'exclusion de la bière aromatisée.
Note 225	A l'exception d'un emploi dans la farine à levure à 12,000 mg/kg.
Note 226	A l'exception d'un emploi en tant qu'attendrisseur de viande à 35,000 mg/kg.
Note 227	Pour un emploi dans les laits stérilisés et UHT traités uniquement.
Note 228	À l'exception de l'utilisation pour stabiliser le lactosérum liquide à taux élevé de protéines utilisé pour une transformation ultérieure dans des concentrés de protéines à 1 320 mg/kg.
Note 229	Utilisation en tant qu'agent de traitement de la farine, agent levant ou agent de levage uniquement.
Note 230	Pour un emploi en tant que régulateur de l'acidité uniquement.
Note 231	Utilisation dans les laits fermentés aromatisés et les laits fermentés traités thermiquement après fermentation uniquement.
Note 232	Sauf pour l'utilisation dans les produits aromatisés à la moutarde à 30 mg/kg.
Note 233	En tant que nisine.
Note 234	Utilisation en tant que stabilisant ou épaississant uniquement.
Note 235	Utilisation dans les produits reconstitués et recombinaison uniquement.
Note XS288	A l'exception des produits relevant de la norme pour la crème et les crèmes préparées (crème reconstituée, crème recombinaison, crème liquide préemballée) (CODEX STAN 288-1976).
Note 237	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour la mozzarella (CXS 262-2006) à 5 mg/kg dans la masse de fromage uniquement, afin d'obtenir la couleur caractéristique du produit.
Note 238	À l'exception des produits relevant de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981).
Note 239	Sauf pour l'utilisation à 100 mg/kg dans le fromage fondu en tranches.
Note 240	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) aux fins de la perte de couleur naturelle au cours de la transformation ou de la normalisation de la couleur, uniquement à 10 mg/kg.
Note 241	Utilisation dans les produits à base de surimi uniquement.
Note 242	Utilisation en tant qu'antioxydant uniquement.

## Tableau II

Note 243	Utilisation dans les produits relevant de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981) uniquement, en tant qu'agent levant.
Note 244	Utilisation dans la pâte de biscuit uniquement.
Note 245	Utilisation dans les légumes marinés uniquement.
Note 246	Seul ou en combinaison: sulfate d'aluminium ammonium (SIN 523) et phosphates de sodium d'aluminium (acides et basiques; (SIN 541(i),(ii)).
Note 247	Utilisation dans le kuzukiri et harusame uniquement.
Note 248	Utilisation en tant qu'agent levant uniquement.
Note 249	Utilisation en tant qu'agent levant dans les mélanges pour les pains et petits pains au lait cuits à la vapeur uniquement.
Note 250	Utilisation dans les mollusques bouillis et le tsukudani uniquement.
Note 251	Utilisation dans le fromage américain transformé uniquement.
Note 252	Utilisation dans la farine auto-levant et farine de maïs auto-levant uniquement.
Note 253	Pour les aliments non standardisés et les enrobages panés ou de pâte dans les aliments relevant de la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).
Note 254	Utilisation dans le sel appliqué aux fromages salés secs durant la transformation uniquement.
Note 255	À l'exception des assaisonnements appliqués aux aliments dans la catégorie d' aliments 15.1 à 1 700 mg/kg.
Note 256	Utilisation dans les vermicelles, pâtes alimentaires sans gluten et les pâtes destinées à un régime hypoprotidique uniquement.
Note 257	A l'exception d'un emploi dans les enrobages panés ou de pâte dans les produits conformément à la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989) uniquement à 25 mg/kg en tant que bixine.
Note 258	À l'exclusion du sirop d'érable.
Note 259	Unique ou en combinaison: silicate de sodium aluminium (SIN 554) et silicate de calcium aluminium (SIN 556).
Note 260	Utilisation dans les succédanés de lait ou crème pour le café ou le thé uniquement.
Note 261	Utilisation dans le babeurre traité à la chaleur uniquement.
Note 262	Utilisation dans les champignons comestibles et les produits à base de champignons uniquement.
Note 263	À l'exception des champignons marinés à 20 000 mg/kg.
Note 264	A l'exception des champignons stérilisés à 5 000 mg/kg: acide citrique (SIN 330) et acide lactique (SIN 270) seul ou en combinaison.
Note 265	Utilisation dans les pommes de terre frites surgelées uniquement, en tant que séquestrant.
Note 266	A l'exception des mangues et des poires en conserve conformément à la Norme pour certains fruits en boîte (CODEX STAN 319-2015).
Note 267	A l'exception des produits conformément à la Norme pour certains fruits en boîte (CODEX STAN 319- 2015) a l'exception d'un emploi dans des emballages spéciaux de poires en conserve conformément à la norme.
Note 268	Seul ou en combinaison: SIN 471, 472a, 472b et 472c dans les produits relevant de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981).
Note 269	Seuls ou en combinaison: SIN 1404, 1410, 1412, 1413, 1414, 1420, 1422, 1450 et 1451 avec d'autres amidons modifiés utilisés comme épaississants dans les produits conformes à la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CXS 74-1981).
Note 270	Pour utilisation à 60 000 mg/kg, seul ou en combinaison : SIN 1412, 1413, 1414, 1422 et 1440 dans les produits conformes à la norme pour les aliments en conserve pour bébés (CXS 73-1981).
Note 271	Utilisation dans les produits relevant de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CODEX STAN 73-1981).

## Tableau II

Note 272	Seul ou en combinaison: SIN 410, 412, 414, 415 et 440 à 20 000 mg/kg dans les aliments à base de céréales exempts de gluten. Et 10 000 mg/kg dans les autres produits relevant de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981).
Note 273	Seul ou en combinaison: SIN 410, 412, 414, 415 et 440 à l'exception de l'emploi à 20 000 mg/kg dans les aliments à base de céréales exempts de gluten relevant de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981).
Note 274	Utilisation à 15 000 mg/kg dans les produits relevant de la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981).
Note 275	Utilisation à 1 500 mg/kg dans les produits relevant de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CODEX STAN 73-1981).
Note 276	Seul ou en combinaison avec d'autres amidons modifiés utilisés en tant qu'épaississants dans les produits relevant de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CODEX STAN 73-1981).
Note 277	A utiliser dans le vinaigre aromatisé et dans le vinaigre de riz uniquement.
Note 278	Utilisation dans la crème fouettée et crème emballée sous pression uniquement.
Note 279	À l'exception dans les produits relevant de la norme pour les champignons comestibles et produits dérivés (CODEX STAN 38-1981).
Note 280	Utilisation dans les radis salés uniquement.
Note 281	Utilisation dans la viande fraîche émincée qui contient d'autres ingrédients distincts de la viande hachée uniquement.
Note 282	Seules les pectines non amidées peuvent être utilisées dans la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CODEX STAN 73-1981).
Note 283	Utilisation dans les aliments pour bébé à base de fruits en conserve relevant de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CODEX STAN 73-1981) uniquement.
Note 284	Seul ou en combinaison: SIN 1412, 1413, 1414 et 1440 dans les produits relevant de la norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981).
Note 285	Seul ou en combinaison : SIN 1412, 1413, 1414 et 1422 dans les produits conformes à la norme pour les préparations de suite pour nourrissons plus âgés et les produits pour jeunes enfants (CXS 156-1987).
Note 286	Utilisation dans les produits relevant de la norme pour le «Luncheon Meat» (CODEX STAN 89-1981) et la norme pour le «Chopped Meat» (CODEX STAN 98-1981).
Note 287	À l'exception des produits relevant de la norme pour le «Corned Beef» (CODEX STAN 88-1981) à 30 mg/kg en tant qu'ion NO <sub>2</sub> résiduel.
Note 288	Utilisation dans les produits relevant de la norme pour le jambon cuit (CODEX STAN 96-1981) et l'épaule de porc cuite (CODEX STAN 97-1981).
Note 289	Utilisation du phosphate de sodium dihydrogène (SIN 339(i)), phosphate disodique d'hydrogène (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate de potassium dihydrogène (SIN 340(i)), phosphate dipotassique d'hydrogène (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), phosphate de calcium dihydrogène (SIN 341(i)), phosphate de calcium d'hydrogène (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate biacide de calcium (SIN 450(vii)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate sodique (SIN 452(i)), polyphosphate potassique (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium-calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate calcique (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), et phosphate d'os (SIN 542) en tant qu'humectants dans les produits relevant de la norme pour le jambon cuit (CODEX STAN 96-1981) et la norme pour l'épaule de porc cuite (CODEX STAN 97-1981). La quantité totale de phosphates (naturellement présente et ajoutée) ne dépassera pas 3 520 mg/kg en tant que phosphore.
Note 290	Utilisation dans les produits relevant de la norme pour le «Luncheon Meat» (CODEX STAN 89-1981) et la norme pour le «Chopped Meat» (CODEX STAN 98-1981) à 15 mg/kg pour remplacer la perte de colorant dans le produit avec des liants uniquement.

## Tableau II

Note 291	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme générale pour les fromages non affinés, y compris les fromages frais (CXS 221-2001) à 35 mg/kg.
Note 292	À l'exception des protéines hydrolysées et/ou des préparations à base d'acides aminés à 25 000 mg/kg.
Note 293	Sur la base de la saponine.
Note 294	À l'exception de l'utilisation dans les produits liquides à 600 mg/kg en tant qu'équivalents de stéviol.
Note 295	Utilisation dans les produits relevant de la norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CODEX STAN 73-1981) uniquement, en tant que régulateur de l'acidité.
Note 296	À l'exception de l'utilisation dans la perilla en saumure à 780 mg/kg.
Note 297	Le niveau dans les aliments prêts à consommer ne dépassera pas 200 mg/kg, sur une base anhydre.
Note 298	Pour un emploi uniquement à la norme pour le Provolone (CXS 272-1968).
Note 299	Pour un emploi dans l'alimentation non standardisée; et aux produits conformes à la Norme les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989) comme suit: les phosphates suivants pour un emploi en tant qu'humectants à 2200 mg/kg en tant que phosphore: INS 339(i), 339(ii), 339(iii), 340(i), 340(ii), 340(iii), 341(i), 341(ii), 341(iii), 450(i), 450(ii), 450(iii), 450(v), 450(vii), 451(i), 451(ii), 452(i), 452(ii), 452(iii), 452(iv), 452(v), and 542; et les phosphates suivants pour un emploi en tant qu'agents levants dans les panures ou les pâtes d'enrobage à frire: uniquement à 440 mg/kg en tant que phosphore, INS 339(i), 340(iii), 341(i), 341(ii), 341(iii), 450(i), 450(ii), 450(iii), 450(v), 450(vi), 450(vii), 450(ix), 452(i), 452(ii), 452(iii) et 452(iv).
Note 300	Utilisation dans le calmar salé uniquement.
Note 301	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme générale pour le fromage (CXS283-1978) à 35 mg/kg.
Note 302	Utilisation du phosphate de sodium dihydrogène (SIN 339(i)), phosphate disodique d'hydrogène (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate de potassium dihydrogène (SIN 340(i)), phosphate dipotassique d'hydrogène (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), phosphate de calcium dihydrogène (SIN 341(i)), phosphate de calcium d'hydrogène (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate biacide de calcium (SIN 450(vii)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate sodique (SIN 452(i)), polyphosphate potassique (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium-calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate calcique (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), et phosphate d'os (SIN 542) en tant qu'humectants dans les produits relevant de la norme pour le «Luncheon Meat» (CODEX STAN 89-1981) et la norme pour le «Chopped Meat» (CODEX STAN 98-1981). La quantité totale de phosphates (naturellement présente et ajoutée) ne dépassera pas 3 520 mg/kg en tant que phosphore.
Note 303	À l'exception des produits (autre que le chocolat blanc) conformément à la Norme pour le chocolat et les produits à base de chocolat (CODEX STAN 87-1981)
Note 304	Le niveau de couleur correspond au produit fini tel qu'il est consommé (par exemple, le saucisson).
Note 305	À l'exception d'un emploi dans les enrobages panés ou de pâte dans les produits conformément à la norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989) uniquement à 25 mg/kg en tant que norbixine.
Note 306	À l'exception des produits qui relèvent de la norme pour les ailerons de requin séchés (CODEX STAN 189-1993), la norme pour les croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques (CODEX STAN 222-2001), la norme pour les anchois bouillis salés séchés (CODEX STAN 236-2003), norme pour les ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur (CODEX STAN 312-2013) et norme pour les produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus (CODEX STAN 315-2014).
Note 307	À l'exception des calmars crus.

## Tableau II

Note 308	Utilisation dans les mollusques crus uniquement.
Note 309	Utilisation dans les aliments panés ou enrobés de pâte appliqués aux aliments non normalisés uniquement.
Note 310	Pour un emploi dans les produits conformément à la Norme pour les crevettes et les langoustines surgelées (CODEX STAN 37-1981) et la Norme pour les langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés (CODEX STAN 90-1981) à 250 mg.
Note 311	Utilisation dans une terrine uniquement.
Note 312	Utilisation dans les produits à base de tsukudani et de surimi uniquement.
Note 313	Utilisation dans les produits qui relèvent de la norme pour les croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques (CODEX STAN 222-2001).
Note 314	Utilisation dans les extraits de levure.
Note 315	Seul ou en combinaison: acide ascorbique (SIN 300), ascorbate de sodium (SIN 301), ascorbate de calcium (SIN 302), et palmitate d'ascorbyle (SIN 304).
Note 316	Utilisation dans les préparations de suite pour nourrissons plus âgés: dans la limite du sodium spécifiée dans la norme pour les préparations de suite pour nourrissons plus âgés et les produits pour jeunes enfants (CXS 156-1987); seul ou en combinaison avec d'autres additifs contenant du sodium.
Note 317	En tant qu'acide ascorbique.
Note 318	Dans les céréales sèches uniquement.
Note 319	Dans la limite pour le sodium déterminée dans la norme Codex pour les aliments diversifiés de l'enfance (CODEX STAN 73-1981) pour les aliments correspondants à cette norme; seul ou en combinaison avec d'autres additifs contenant du sodium.
Note 320	Dans la limite pour le sodium déterminée dans la norme Codex pour les Aliments Transformés à base de Céréales Destinés aux Nourrissons et Enfants en Bas Âge (CODEX STAN 74-1981) pour les aliments correspondants à cette norme; seul ou en combinaison avec d'autres additifs contenant du sodium.
Note 321	Utilisation dans les mélanges en poudre uniquement.
Note 322	A utiliser uniquement dans les produits cuisinés cuits avec de la sauce soja.
Note 323	Utilisation en tant qu'affermissant.
Note 324	Utilisation dans l'aloès ordinaire uniquement.
Note 325	Utilisation générale dans les produits à base de surimi.
Note 326	Utilisation dans la viande fraîche, la volaille et les produits de gibier uniquement.
Note 327	Pour utilisation dans les produits à base de poisson cuits dans la sauce de soja.
Note 328	Seul ou en combinaison avec d'autres épaississants.
Note 329	Niveau d'utilisation dans les produits à base de lait et de soja uniquement.
Note 330	À l'exception d'un emploi dans les produits en conserve.
Note 331	Pour les aliments non-standardisés: Pour un emploi dans les filets de poisson non standardisés, les crevettes et les langoustines.
Note 332	Utilisation générale en tant qu'agent d'enrobage.
Note 333	Dans les aliments conformément à la norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé séché (CODEX STAN 311-2013), pour un emploi dans les produits conditionnés en oxygène réduit uniquement.
Note 334	Pour le poisson salé ayant une teneur en sel plus élevée ou égale à 18 pour cent durant la transformation.
Note 335	Utilisation dans les produits contenant des protéines végétales uniquement.
Note 336	Pour les aliments non normalisés: uniquement pour le surimi, les produits à base d'œufs de poisson et les mollusques et crustacés séchés.
Note 337	Utilisation dans les produits qui relèvent de la norme Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981) à 50 mg/kg.
Note 338	Utilisation dans les produits qui relèvent de la norme pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981) seul ou en combinaison: l'acide sorbique (SIN 200), le sorbate de potassium (SIN 202), le sorbate de calcium (SIN 203), l'acide benzoïque (SIN 210), le benzoate sodique (SIN 211), le benzoate de potassium (SIN 212), et le benzoate de calcium (SIN 213) à 500 mg/kg en tant qu'acide sorbique (SIN 200-203) ou en tant qu'acide benzoïque (SIN 210-213).
Note 339	À l'exception de l'emploi pour les bouillons et les consommés en conserve.



## Tableau II

Note 340	À l'exception des produits non conformes à la norme Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981) à 100 mg/kg.
Note 341	Exprimé sous forme de bêta-carotène.
Note 342	Utilisation des chlorophylles, complexes cupriques (SIN 141(i)) seulement dans les produits qui relèvent de la norme Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981).
Note 343	Utilisation dans les produits qui relèvent de la norme Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981): Phosphate de sodium dihydrogène (SIN 339(i)), phosphate disodique d'hydrogène (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate de potassium dihydrogène (SIN 340(i)), phosphate dipotassique d'hydrogène (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), tetrapotassium diphosphate (SIN 450(v)), diphosphate tetrapotassique (SIN 451(i)), triphosphate pentasodique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), et polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)) en tant que régulateurs de l'acidité à 440 mg/kg en tant que phosphore; phosphate de calcium dihydrogène (SIN 341(i)), phosphate de calcium d'hydrogène (SIN 341(ii)), et phosphate tricalcique (SIN 341(iii)) en tant qu'antiagglomérants à 800 mg/kg en tant que phosphore sur la matière sèche dans les produits déshydratés seulement ; et le diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)) et le polyphosphate calcique (SIN 452(iv)) en tant qu'émulsifiants, stabilisants et épaississants à 1320 mg/kg en tant que phosphore.
Note 344	Seuls ou en combinaison: Bêta-carotènes (bêta-carotènes, synthétiques (SIN 160a(i)), bêta-carotènes, <i>Blakeslea trispora</i> (SIN 160a(iii)), extrait riche en bêta-carotène de <i>Dunaliella salina</i> (SIN 160a(iv)) et bêta-carotènes, végétaux (SIN 160a(ii)).
Note 345	A utiliser uniquement dans les produits au curry.
Note 346	Utilisation dans les produits qui relèvent de la norme Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981) seul ou en combinaison: tocophérol d-alpha- (SIN 307a), concentré de mélange de tocophérols (SIN 307b), et tocophérol dl-alpha- (SIN 307c) à 50 mg/kg.
Note 347	À l'exclusion des produits naturels.
Note 348	Pour une utilisation générale dans les algues séchées uniquement.
Note 349	Pour un emploi à 7 000 mg/kg dans les garnitures à la crème de pâtisserie uniquement.
Note 350	Pour un emploi à 10,000 mg/kg dans la crème en poudre uniquement.
Note 351	Uniquement pour un emploi dans les produits conformément à la Norme pour le fromage à la crème. (CODEX STAN 275-1973)
Note 352	À l'exception d'un emploi à 6,000 mg/kg dans les produits avec > 20% en matières grasses.
Note 353	Sur une base sèche.
Note 354	Pour un emploi à 2 000 mg/kg dans les produits aromatisés conformément à la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) uniquement.
Note 355	Pour un emploi à 10 000 mg/kg dans les produits aromatisés conformément à la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) uniquement.
Note 356	l'exclusion des huiles vierges et écroui à froid.
Note 357	À l'exception d'un emploi dans l'huile d'olive raffinée, l'huile d'olive, l'huile de grignons d'olive raffinée et l'huile de grignons d'olive à 200 mg/kg pour restaurer le tocophérol naturel perdu dans la production.
Note 358	A utiliser uniquement dans les produits sous forme de sirop ou de jus.
Note 359	À l'exclusion des matières grasses laitières à tartiner avec $\geq 70\%$ de matières grasses laitières.
Note 360	Dans les matières grasses laitières à tartiner restreintes aux produits avec < 70% de teneur en matières grasses ou à des fins de pâtisserie uniquement.
Note 361	Pour un emploi à 5 000 mg/kg en tant qu'acide tartrique dans les produits conformément à la Norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CODEX STAN 253-2006).
Note 362	Excluant les produits conformément à la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003).

Tableau II

Note 363	Pour un emploi à 50 000 mg/kg pour les huiles émulsifiées utilisées dans la production des nouilles ou la pâtisserie.
Note 364	Seul ou en combinaison.
Note 365	Sur une base d'enveloppe.
Note 366	Pour un emploi à 10 000 mg/kg dans le chocolat d'imitation avec >5% teneur d'eau.
Note 367	Pour un emploi à 10 000 mg/kg dans les confiseries contenant moins de 10% d'huile.
Note 368	Pour un emploi à 10 000 mg/kg dans les décorations battues.
Note 369	Pour une utilisation dans les céréales pour petit déjeuner de type granola uniquement.
Note 370	Pour une utilisation dans les nouilles, peaux ou croûtes pour les rouleaux de printemps, les wontons et les shuo mai uniquement.
Note 371	Pour un emploi à 10,000 mg/kg dans les nouilles cuites uniquement.
Note 372	Pour un emploi dans les rouleaux uniquement.
Note 373	Pour un emploi dans les saucisses uniquement.
Note 374	Pour un emploi dans les produits cuits surgelés à base de viande uniquement.
Note 375	À l'exception des produits conformément à la Norme pour le chocolat et les produits à base de chocolat (CODEX STAN 87-1981) à l'exception du chocolat blanc ou l'ascorbylpalmitate (SIN 304) peut être utilisé uniquement en tant qu'antioxydant à 200 mg/kg calculé sur la base de la teneur en matière grasse.
Note 376	Pour un emploi dans la protéine hydrolysée et/ou préparations pour nourrissons à base d'acide aminé uniquement:
Note 377	Pour les produits conformes à la norme pour Luncheon Meat (CODEX STAN 89-1981), la norme pour Cooked Cured Chopped Meat (CODEX STAN 98-1981) et la Norme pour Corned Beef (CODEX STAN 88-1981) l'emploi est restreint aux produits prêts à consommer qui requièrent la réfrigération.
Note 378	Sauf pour l'utilisation à 100 mg/kg dans les analogues de fromage en tranches.
Note 379	Sauf pour l'utilisation dans les produits à base de maïs à 60 mg/kg.
Note 380	À l'exception de l'emploi dans les préparations pour nourrissons en poudre à 7 500 mg/kg
Note 381	En tant que consommé.
Note 382	Pour l'emploi des produits conformément à la norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé-séché (CODEX STAN 311-2013).
Note 383	Pour utilisation dans la poudre de gélatine uniquement.
Note 384	Sur la base de la poudre de gélatine.
Note 385	En tant qu'humectant pour le mouillage de l'acide fumarique (SIN 297).
Note 386	A l'exception d'un emploi dans la Norme pour les cornichons (concombres) en conserve (CODEX STAN 115-1981) à 500 mg/kg, seul ou en combinaison avec d'autres émulsifiants
Note 387	A l'exception d'un emploi à 20000 mg/kg dans les sucres en poudre pour les produits de boulangerie fine.
Note 388	A l'exclusion du pain préparé uniquement avec de la farine blanche, de l'eau, de la levure ou levain, sel.
Note 389	A l'exception d'un emploi à 500 mg/kg dans les produits contenant de la pâte d'arachide.
Note 390	Pour un emploi en tant qu'antioxydant pour l'alimentation non standardisée et pour les mollusques réfrigérés décortiqués conformément à la Norme pour les calmars crus surgelés (CODEX STAN 292-2008).
Note 391	Pour les aliments non standardisés et pour la chair de poisson hachée uniquement dans les produits conformément à la Norme pour les blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets de chair de poisson hachée (CODEX STAN 165-1989).
Note 392	Pour les aliments non standardisés et pour les produits conformément à la Norme pour les mollusques bivalves vivants et crus (CODEX STAN 292-2008): Pour un emploi en tant qu'antioxydant pour les mollusques crus congelés

## Tableau II

Note 393	Pour un emploi dans le produit surgelé à base de chair de coquilles Saint Jacques ou de pétoncles et chair de coquilles transformées surgelées avec des phosphates conformément à la Norme pour les produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus (CODEX STAN 315-2014) comme suit les phosphates suivants à 2200 mg/kg en tant que phosphore pour un emploi en tant que régulateurs d'acidité: SIN 338, 339(i,ii,iii), 340(i,ii,iii), 341(i,ii,iii), 342(i,ii), 343(i,ii,iii), 450(i,ii,iii,v,vi,vii,ix), 451(i,ii), 452(i,ii,iii,iv,v); les suivants pour un emploi en tant que humectants: SIN 339(i,ii,iii), 340(i,ii,iii), 341(i,ii,iii), 450(i,ii,iii,v,vii), 451(i,ii), INS 452(i,ii,iii,iv,v), et 542; ce qui suit pour un emploi en tant que sequestrants: SIN 338, 339(i,ii,iii), 340(i,ii,iii), 341(i), 450(i,ii,iii,v,vi,vii), 451(i,ii), 452(i,ii,iii,iv,v); et ce qui suit pour un emploi en tant que stabilisants: SIN 339(i,ii,ii), 340(i,ii,iii), 341(i,ii,iii), 342(i,ii), 343(i,ii,iii), I450(i), INS 450(ii), INS 450(iii,v,vi,vii,ix), 451(i,ii), 452(i,ii,iii,iv,v) et 542.
Note 394	Pour un emploi dans l'alimentation non standardisée; et dans les produits conformément à la Norme pour les crevettes et les langoustines surgelées (CODEX STAN 92-1981); Quick Frozen Lobsters (CODEX STAN 95-1981); Quick Frozen Blocks of Fish Fillet, Minced Fish Flesh and Mixtures of Fillets and Minced Fish Flesh (CODEX STAN 165-1989); and Quick Frozen Fish Fillets (CODEX STAN 190-1995) en tant qu'humectants à 2200 mg/kg en tant que phosphore: INS 339(i), INS 339(ii), INS 339(iii), INS 340(i), INS 340(ii), INS 340(iii), INS 341(i), INS 341(ii), INS 450(iii), INS 450(v), INS 450(vii), INS 451(i), INS 451(ii), INS 452(i), INS 452(ii), INS 452(iii), INS 452(iv), INS 452(v), and INS 542.
Note 395	Pour un emploi dans les produits traités thermiquement conformément à la Norme pour les crevettes et les langoustines surgelées (CODEX STAN 92-1981).
Note 396	Pour les produits conformément à la norme pour le jambon cuit (CODEX STAN 9 6 - 1981)" et la Norme pour l'épaule de porc cuite (CODEX STAN 97 -1981)", l'emploi est restreint aux produits prêts à consommer qui demandent de la réfrigération.
Note 397	Emploi à 1000 mg/kg dans le babeurre non-UHT et non stérilisé.
Note 398	Pour utilisation dans des produits conformes à la norme pour le lait fermenté (CODEX STAN 243- 2003) à 1000 mg / kg.
Note 399	Pour utilisation dans des produits conformes à la norme pour le lait fermenté (CODEX STAN 243- 2003) à 10.000 mg/kg.
Note 400	Pour utilisation dans des produits conformes à la norme pour le lait fermenté (CODEX STAN 243- 2003) à 150 mg/kg.
Note 401	Sauf pour l'utilisation dans les lentilles en chocolat à 50 mg/kg.
Note 402	Pour utilisation dans des produits conformes à la norme pour le lait fermenté (CODEX STAN 243- 2003) à 100 mg/kg.
Note 403	Non compris les laits fermentés et les boissons non traitées thermiquement après la fermentation.
Note 404	Utilisation dans les produits à valeur énergétique réduite ou les produits sans sucre ajouté qui relèvent de la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) à 400 mg/kg.
Note 405	Utilisation dans les produits à valeur énergétique réduite ou les produits sans sucre ajouté qui relèvent de la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) à 1000 mg/kg.
Note 406	Utilisation dans les produits à valeur énergétique réduite ou les produits sans sucre ajouté qui relèvent de la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) à 100 mg/kg.
Note 407	À l'exclusion de tous les laits liquides qui ne sont pas enrichis en vitamines ou minéraux.
Note 408	A utiliser uniquement dans les analogues de lait en poudre aromatisés et/ou sucrés.
Note 409	Pour un emploi dans les produits destinés pour une transformation ultérieure ou des emplois diététiques spéciaux, réduits ou à faible teneur en sucre, ou à teneur en sucre réduite, ou les propriétés édulcorantes ont été remplacées entièrement ou partiellement par les édulcorants d'additifs alimentaires.
Note 410	A l'exclusion des laits en teneur réduite en lactose.
Note 411	A l'exception d'un emploi pour les laits en lactose réduit à 500 mg/kg.
Note 412	Pour emploi dans la sauce de poisson uniquement.

## Tableau II

Note 413	SIN-452(i-v) Pour un emploi dans les produits conformément à la norme pour les croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques (CODEX STAN 222-2001).
Note 414	Pour un emploi dans des produits marinés uniquement.
Note 415	Pour un emploi dans des produits au vinaigre uniquement.
Note 416	Concentré de mélange de tocophérols, mélangé (SIN 307b) uniquement.
Note 417	Pour un emploi en gélule et en comprimé.
Note 418	A l'exception d'un emploi à 6 000 mg/kg, seul ou en combinaison, sur la base des huiles de poisson.
Note 419	Pour un emploi dans les produits prêts à consommer qui demandent de la réfrigération.
Note 420	A l'exception d'un emploi à 700 mg/kg dans les mollusques fumés et les mollusques salés.
Note 421	Pour un emploi dans les pâtes et dans les condiments contenant des huiles d'origine végétale uniquement.
Note 422	Pour un emploi dans des curry roux uniquement.
Note 423	Pour un emploi dans les produits à base de dashi et furikake uniquement.
Note 424	Pour un emploi général en tant qu'agent d'enrobage.
Note 425	A utiliser dans la liqueur de malt uniquement.
Note 426	A l'exception d'un emploi dans les marinades concentrées appliquées à 20 000 mg/kg.
Note 427	A l'exception d'un emploi dans les marinades concentrées appliquées à 10 000 mg/kg.
Note 428	En tant que résidu dans les biscuits et les biscottes.
Note 429	A l'exception d'un emploi pour le café avec du lait en boîte à 2000 mg/kg.
Note 430	Uniquement pour un emploi dans les liqueurs émulsifiées.
Note 431	A l'exclusion de l'emploi dans le whiskey.
Note 432	Pour un emploi dans les pâtes utilisées dans les snacks savoureux à base de céréales uniquement.
Note 433	Pour un emploi dans les craquelins de riz (senbei) et les snacks de pomme de terre uniquement.
Note 434	Transfert pour un emploi en tant qu'antioxydant en tant que transfert dans les arômes, les colorants, les ingrédients de jus et les préparations nutritives..
Note 435	Pour l'emploi de tartrazine (SIN 102), jaune orange FCF (SIN 110), Amaranthe (SIN 123) et ponceau 4R (rouge cochenille A) (SIN 124) seul ou en combinaison jusqu'à un niveau maximal de 30 mg/kg dans le produit final en tant que colorants uniquement dans l'objectif de restaurer les couleurs perdues dans la transformation pour les produits se conformant à la Norme pour les crevettes ou langoustines en conserve (CODEX STAN 37-1991).
Note 436	Pour un emploi en tant que régulateurs d'acidité uniquement: dans les produits conformément à la norme pour les crevettes ou langoustines en conserve (CODEX STAN 37-1991) uniquement acide phosphorique (SIN 338) est autorisé jusqu'à un maximum de 540 mg/kg en tant que phosphore; dans les produits conformément à la Norme pour le thon et bonite en conserve (CODEX STAN 70-1981) uniquement diphosphate disodique (SIN 450(i)) est autorisé jusqu'à un maximum de 4.400 mg/kg en tant que phosphore (y compris les phosphates naturels); dans les produits conformément à la norme pour la chair de crabe en conserve (CODEX STAN 90-1981) uniquement l'acide phosphorique (SIN 338) et le diphosphate disodique (SIN 450(i)) sont autorisés jusqu'à un maximum de 4.400 mg/kg, seul ou en combinaison en tant que phosphore (y compris des phosphates naturels).
Note 437	A l'exclusion d'un emploi dans le poisson fumé séché conformément à la norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé séché (CODEX STAN 311-2013).
Note 438	Utilisation en tant qu'émulsifiant ou stabilisant uniquement.

## Tableau II

Note 439	À utiliser uniquement dans les enrobages panés ou en pâte à frire dans les produits conformes à la Norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou en pâte à frire (CODEX STAN 166-1989), seuls ou en combinaison : bêta-carotènes (bêta-carotènes, synthétiques (SIN 160a(i)), bêta-carotènes, <i>Blakeslea trispora</i> (SIN 160a(iii)), extrait riche en bêta-carotène de <i>Dunaliella salina</i> (SIN 160a(iv)), caroténal, bêta-apo-8' (SIN 160e), et bêta-carotènes, végétaux (SIN 160a(ii)).
Note 440	A l'exception d'un emploi à 200 mg/kg dans la confiserie dure avec un enrobage au sucre sauté.
Note 441	A l'exception d'un emploi à 300 mg/kg dans les confiseries avec aromatisant au fruit rouge.
Note 442	A l'exception d'un emploi à 300 mg/kg dans les friandises aromatisées au citron.
Note 443	A l'exception d'un emploi à 200 mg/kg les caramels au lait.
Note 444	A l'exception d'un emploi à 700 mg/kg pour fournir une coloration plus vive dans le fruit jaune ou chewing gum aromatisé aux épices.
Note 445	A l'exception d'un emploi à 300 mg/kg dans les friandises aromatisées au citron.
Note 446	À l'exception d'un emploi à 100 mg/kg dans les glaces à base de sucre.
Note 447	A l'exception d'un emploi à 500 mg/kg dans les produits à base de base de matières grasses ou aérés.
Note 448	Pour utilisation dans les produits conformes à la norme du Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981), seuls ou en combinaison: bêta-carotènes (SIN 160a(i), 160a(iii), et 160a(iv)), carotènes, bêta-, végétaux (SIN 160a(ii)) et caroténal, bêta-apo-8' (SIN 160e) à 50 mg/kg.
Note 449	À l'exclusion des laits fermentés nature et des boissons basées sur les laits fermentés non traités thermiquement après la fermentation conformément à CXS243-2003.
Note 450	A l'exception d'un emploi à 20 000 mg/kg dans les produits de confection fruités.
Note 451	Sur la base d'un mélange sec.
Note 452	A l'exception d'un emploi à 5200 mg/kg dans les blancs d'œuf secs utilisés pour transformation ultérieure uniquement.
Note 453	Pour un emploi en tant que glaçage ou la surface de traitement est autorisée pour l'application à la surface des fruits frais.
Note 454	Pour un emploi dans les cires, enrobages ou glaçages appliqués là où ces surfaces de traitements sont autorisées pour application à la surface des fruits frais.
Note 455	Pour un emploi en tant que glaçage là où la surface de traitement est autorisée pour application à la surface des légumes frais, algues marines, fruits à coque et graines.
Note 456	Pour un emploi dans les cires, enrobages ou glaçages appliqués là où ces surfaces de traitements sont autorisées pour application à la surface des légumes frais, algues marines, fruits à coque et graines.
Note 457	A l'exception d'un emploi dans les produits conformément aux normes pour le Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966), Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968), et Provolone (CXS 272-1968) à un niveau maximal de 1000 mg/kg pour le traitement de surface uniquement.
Note 458	Sauf pour l'utilisation dans la masse de fromage uniquement pour les produits conformes aux normes pour Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966), Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968), Provolone (CXS 272-1968), Coulommiers (CXS 274-1969), Camembert (CXS 276-1973) et Brie (CXS 277-1973) à 35 mg/kg.
Note 459	A l'exception d'un emploi à 10 000 mg/kg seul ou en combinaison: Dioxyde de silicium, amorphe (SIN 551), silicate de calcium (SIN 552), silicates de magnésium, synthétique (SIN 553(i)) et talc (SIN 553(iii)) dans les produits conformément aux normes pour le Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966) Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968) et Provolone (CXS 272-1968): silicates calculés comme dioxyde de silicium.

## Tableau II

Note 460	A l'exception d'un emploi à 3,000 mg/kg seul ou en combinaison: acide propionique (SIN 280), propionate de sodium (SIN 281) et propionate de calcium (SIN 282) dans les produits conformément aux normes pour le Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966) Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968) et Provolone (CXS 272-1968).
Note 461	Pour le traitement de surface du fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches pour les produits conformément aux normes pour le Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966), Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968), et Provolone (CXS 272-1968) uniquement en tant qu'agents antiagglomérants.
Note 462	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme générale pour les fromages non affinés, y compris les fromages frais (CXS 221-2001) à 25 mg/kg.
Note 463	Pour un emploi dans la masse de fromage uniquement pour les produits conformément aux normes pour le Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966) Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968), Provolone (CXS 272-1968), Coulommiers (CXS 274-1969), Camembert (CXS 276-1973) et Brie (CXS 277-1973).
Note 464	Pour un emploi dans les produits conformément aux normes pour le Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966) Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968), et Provolone (CXS 272-1968) uniquement en tant que conservateurs.
Note 465	Pour les produits conformément à la Norme pour les sucre (CXS 212-1999) en tant qu'agents anti-agglomérants uniquement: Phosphate de calcium dihydrogène (SIN 341(i)), Phosphate de calcium dihydrogène (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), Phosphate de magnésium dihydrogène (SIN 343(i)), magnésium hydrogène phosphate (INS 343(ii)), Phosphate tri magnésique (SIN 343(iii)), Carbonate de magnésium SIN 504(i)), Phosphate d'os (SIN 542), Silice amorphe (gel de silice déshydraté) (SIN 551), silicate de calcium (SIN 552), et silicates de magnésium, synthétique (SIN 553(ii)) seul ou en combinaison mais toujours dans les niveaux maximaux individuels distincts.
Note 466	Pour utilisation pour produire des produits gazéifiés uniquement.
Note 467	Pour les farines pour le pain levé uniquement dans les produits conformément à la Norme pour la farine de blé (CXS 152-1985).
Note 468	À l'exception d'un emploi dans les produits conformément à la Norme pour la farine de blé ((CXS 152-1985) en tant que traitement de la farine uniquement, à un niveau maximal de 60 mg/kg.
Note 469	Pour un emploi dans les produits conformément à la Norme pour la farine de blé (CXS 152-1985) en tant qu'agent de traitement de la farine : Phosphate de calcium dihydrogène (SIN 341(i)), Phosphate de calcium hydrogène (SIN 341 (ii) , phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), Phosphate d'ammonium dihydrogène (SIN 342(i)) et Phosphate diammonique d'hydrogène (SIN 342(ii)) uniquement.
Note 470	Pour un emploi dans les produits conformément à la Norme pour la farine de blé (CXS 152-1985), uniquement pour un emploi en tant qu'agent de traitement de la farine pour les farines pour la fabrication de biscuits et pâtisserie uniquement : le dioxyde de soufre (SIN 220), le sulfite de sodium (SIN 221), le métabisulfite de sodium (SIN 223) et le métabisulfite de potassium (SIN224) uniquement.
Note 471	Pour un emploi dans les produits conformément à la Norme pour la farine de blé (CXS 152-1985), uniquement pour un emploi dans les farines pour des gâteaux à taux élevé.
Note 472	Pour un emploi dans les produits conformément à Norme pour la farine de blé ((CXS 152-1985) en tant qu'agent de traitement de la farine uniquement.
Note 473	Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme pour le fromage à la crème (CXS 275-1973) à 35 mg/kg.
Note 474	Sauf pour l'utilisation dans le poulpe avec du wasabi uniquement.

## Tableau II

- Note 475 À l'exception dans les produits conformément à la Norme pour les nouilles instantanées: Phosphate de sodium dihydrogène (SIN 339(i)), phosphate disodique d'hydrogène (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate de potassium dihydrogène (SIN 340(i)), phosphate dipotassique d'hydrogène (SIN 340(ii)), phosphate tri potassique (SIN 340(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), tétrapotassium diphosphate (SIN 450(v)), diphosphate tétrapotassique (SIN 451(i)), triphosphate pentasodique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), et polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)); et le diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)) et le polyphosphate calcique (SIN 452(iv)), et Polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)) pour un emploi en tant qu'humectants à 2,000 mg/kg, seul ou en combinaison, en tant que phosphore.
- Note 476 Pour les produits conformément à la Norme pour les nouilles instantanées (CXS 249-2006) : le dioxyde de soufre (SIN 220), le sulfite de sodium (SIN 221), le métabisulfite de sodium (SIN 223) et le métabisulfite de potassium (SIN 224) pour un emploi en tant qu'agent de traitement de la farine uniquement.
- Note 477 Certains membres du Codex autorisent l'emploi des additifs avec une fonction édulcorante dans cette catégorie d'aliments tandis que d'autres restreignent les additifs avec une fonction édulcorante à ces aliments à valeur énergétique réduite significative ou dans les aliments sans sucres ajoutés.
- Note 478 Certains membres du Codex autorisent l'emploi des additifs avec une fonction édulcorante dans cette catégorie d'aliments tandis que d'autres restreignent les additifs avec une fonction édulcorante à ces aliments à valeur énergétique réduite significative ou dans les aliments sans sucres ajoutés. Cette restriction ne s'applique pas à un emploi approprié en tant qu'exhausteur de goût.
- Note 479 À utiliser uniquement pour les mollusques cuits.
- Note 480 Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la Norme pour un mélange de lait écrémé évaporé et de graisse végétale (CXS 250-2006) et à la Norme pour un mélange de lait écrémé condensé sucré et de graisse végétale (CXS 252-2006) : dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de calcium sodique (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), en tant que régulateurs d'acidité uniquement, à 4 400 mg/kg de phosphore.
- Note 481 Pour utilisation dans les produits conformes à la Norme pour un mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre (CXS 251-2006), seuls ou en combinaison : hydroxyanisole butylé (BHA, SIN 320), hydroxytoluène butylé (BHT, SIN 321) et butylhydroxyquinone tertiaire (TBHQ, SIN 319).
- Note 482 Sauf pour une utilisation dans des produits conformes à la Norme pour un mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre (CXS 251-2006) : phosphate tricalcique (SIN 341(iii)) et phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)) pour une utilisation en tant qu'anti-agglomérants uniquement.

## Tableau II

- Note 483 A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la Norme pour un mélange de lait écrémé et de graisse végétale sous forme de poudre (CXS 251-2006) : dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), et polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), en tant que régulateurs d'acidité uniquement.
- Note 484 Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme de groupe pour le fromage non affiné, y compris le fromage frais (CXS 221-2001) à 15 mg/kg.
- Note 485 A utiliser uniquement dans les produits conformes à la norme pour le fromage non affiné, y compris le fromage frais (CXS 221-2001) et la masse de fromage des produits conformes à la norme pour le fromage à la crème (CXS 275-1973).
- Note 486 À l'exception de l'utilisation dans le traitement de surface des produits de fromage tranchés, coupés, râpés et râpés conformes à la norme de groupe pour le fromage non affiné, y compris le fromage frais (CXS 221-2001) : à 20 mg/kg appliqué à la surface, ajouté pendant le processus de pétrissage et d'étirement.
- Note 487 À l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la norme de groupe pour les fromages non affinés, y compris les fromages frais (CXS 221-2001) : acide phosphorique (SIN338) comme régulateurs d'acidité à 880 mg/kg en tant que phosphore, et phosphate dihydrogénique de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate dihydrogénique de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)) et diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), en tant que stabilisants/épaississants à 1540 mg/kg en tant que phosphore, dans la masse de fromage uniquement.
- Note 488 Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme de groupe pour les fromages non affinés, y compris les fromages frais (CXS 221-2001) : dioxyde de silicium, amorphe (SIN 551), silicate de calcium (SIN 552), silicate de magnésium, synthétique (SIN 553(i)), et talc (SIN 553(iii)), seuls ou en combinaison, comme agents anti-agglomérants pour le traitement de surface des fromages tranchés, coupés, râpés ou râpés uniquement, à 10,000 mg/kg en tant que dioxyde de silicium.
- Note 489 À utiliser uniquement pour les mollusques fumés ou salés.
- Note 490 À des fins autres que l'édulcoration.
- Note 491 À utiliser uniquement comme exhausteur de goût.
- Note 492 Pour l'utilisation dans la masse de fromage uniquement des produits conformes à la norme pour le fromage blanc (CXS 273-1968) et à la norme pour le fromage frais (CXS 275-1973) : acide sorbique (SIN 200), sorbate de potassium (SIN 202), sorbate de calcium (SIN 203).
- Note 493 Pour utilisation dans les produits conformes à la norme de groupe pour les fromages non affinés, y compris les fromages frais (CXS 221-2001), pour le traitement de la croûte comestible du fromage uniquement.
- Note 494 Pour utilisation dans la masse de fromage et le traitement de surface des produits de fromage tranchés, coupés, râpés et râpés conformes à la norme de groupe pour le fromage non affiné, y compris le fromage frais (CXS 221-2001) : acide sorbique (SIN 200), sorbate de potassium (SIN 202), sorbate de calcium (SIN 203).



## Tableau II

- Note 495 Sauf pour l'emploi dans les produits conformes à la Norme pour le fromage blanc (CXS 273-1968) : acide phosphorique (SIN338) comme régulateurs d'acidité à 880 mg/kg en tant que phosphore, et phosphate dihydrogéné de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate dihydrogéné de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate de diammonium (SIN 342(ii)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme stabilisants à 1,300 mg/kg de phosphore, dans la masse de fromage uniquement.
- Note 496 A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour le fromage à la crème (CXS 275-1973) : acide phosphorique (SIN338) comme régulateurs d'acidité à 880 mg/kg en tant que phosphore, et phosphate dihydrogéné de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate dihydrogéné de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate de diammonium (SIN 342(ii)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme stabilisants à 4400 mg/kg en tant que phosphore, dans la masse de fromage uniquement.
- Note 497 Sauf pour une utilisation dans des produits conformes à la norme pour le fromage à la crème (CXS 275-1973) en tant qu'émulsifiant dans la masse de fromage uniquement.
- Note 498 Uniquement pour utilisation dans la croûte comestible du fromage dans les produits conformes à la norme générale pour le fromage (CXS 283-1978).
- Note 499 À l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour le fromage à râper extra-dur (CXS 278-1978) : acide sorbique (SIN 200), sorbate de potassium (SIN 202) et sorbate de calcium (SIN 203), à 1000 mg/kg en tant qu'acide sorbique dans le produit final.
- Note 500 Pour la saccharine et ses sels de Ca, K, Na, exprimés en Na Saccharine.
- Note 501 Pour utilisation dans la masse de fromage à 3000 mg/kg, et pour le traitement de la surface ou de la croûte des fromages en tranches, coupés, râpés ou râpés uniquement à 1000 mg/kg, pour les produits conformes à la Norme générale pour le fromage (CXS 283-1978) : acide sorbique (SIN 200), sorbate de potassium (SIN 202) et sorbate de calcium (SIN 203), en tant qu'acide sorbique.
- Note 502 Sauf pour l'utilisation dans le traitement de surface des fromages en tranches, coupés, râpés ou en morceaux uniquement pour les produits conformes à la Norme générale pour les fromages (CXS 283-1978) : dioxyde de silicium amorphe (SIN 551), silicate de calcium (SIN 552), silicate de magnésium synthétique (SIN 553(i)), et talc (SIN 553(iii)) en tant qu'agents antiagglomérants à 10,000 mg/kg, en tant que dioxyde de silicium, seuls ou en combinaison.
- Note 503 Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la Norme générale pour le fromage (CXS 283-1978) : acide propionique (SIN 280), propionate de sodium (SIN 281) et propionate de calcium (SIN 282) à 3000 mg/kg en tant qu'acide propionique.
- Note 504 Sauf pour l'utilisation dans le lait stérilisé et UHT de l'espèce bovine à 1000 mg/kg exprimés en acide citrique, pour compenser la faible teneur intrinsèque en citrate du lait cru, uniquement en raison de conditions environnementales spécifiques.

## Tableau II

- Note 505 Sauf pour une utilisation dans des produits conformes à la Norme générale pour le fromage (CXS 283-1978) aux BPF pour les fromages marbrés rouges uniquement.
- Note 506 Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la Norme générale pour le fromage (CXS 283-1978) à 50 mg/kg.
- Note 507 A utiliser dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981).
- Note 508 A utiliser dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et les huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) dans le but de restaurer la couleur naturelle perdue lors du traitement, ou de normaliser la couleur uniquement.
- Note 509 A l'exclusion des huiles vierges et pressées à froid dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles (CXS 19-1981).
- Note 510 Y compris l'acide malique L-.
- Note 511 A l'exclusion des huiles vierges et pressées à froid dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999).
- Note 512 A utiliser dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et les huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la Norme pour les graisses animales nommées (CXS 211-1999) dans le but de restaurer la couleur naturelle perdue lors du traitement, ou d'uniformiser la couleur uniquement.
- Note 513 Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la norme pour les graisses et les huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) à 300 mg/kg.
- Note 514 A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) : hydroxyanisole butylé (SIN 320) à 175 mg/kg, hydroxytoluène butylé (SIN 321) à 75 mg/kg, gallate de propyle (SIN 310) à 100 mg/kg, et butylhydroquinone tertiaire (SIN 319) à 120 mg/kg ; ainsi que toute combinaison de SIN 320, SIN 321, SIN 310 et SIN 319 jusqu'à 200 mg/kg, à condition que les limites d'utilisation unique ne soient pas dépassées.
- Note 515 A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) : hydroxyanisole butylé (SIN 320) à 175 mg/kg, hydroxytoluène butylé (SIN 321) à 75 mg/kg, gallate de propyle (SIN 310) à 100 mg/kg, et butylhydroquinone tertiaire (SIN 319) à 120 mg/kg ; ainsi que toute combinaison de SIN 320, SIN 321, SIN 310 et SIN 319 jusqu'à 200 mg/kg, à condition que les limites d'utilisation unique ne soient pas dépassées.
- Note 516 A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la norme pour les graisses animales nommées (CXS 211-1999) : hydroxyanisole butylé (SIN 320) à 175 mg/kg, hydroxytoluène butylé (SIN 321) à 75 mg/kg, gallate de propyle (SIN 310) à 100 mg/kg, et butylhydroquinone tertiaire (SIN 319) à 120 mg/kg ; ainsi que toute combinaison de SIN 320, SIN 321, SIN 310 et SIN 319 jusqu'à 200 mg/kg, à condition que les limites d'utilisation unique ne soient pas dépassées.
- Note 517 La dose maximale de l'additif dans le vin de raisin fixée comme bonne pratique de fabrication ne doit pas entraîner (i) la modification des caractéristiques naturelles et essentielles du vin et (ii) un changement substantiel de la composition du vin. Certains membres du Codex précisent en outre que l'utilisation doit être conforme au Code d'usages œnologiques de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).
- Note 518 A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique (CXS 211-1999) à 25 mg/kg dans le but de restaurer la couleur naturelle perdue lors du traitement, ou d'uniformiser la couleur uniquement.

## Tableau II

- Note 519 Pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) en tant qu'antioxydant uniquement.
- Note 520 A l'exception de l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981), la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999), seuls ou en combinaison : citrates d'isopropyle (SIN 384) et esters citriques et d'acides gras de glycérol (SIN 472c) à 100 mg/kg.
- Note 521 Pour utilisation dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la Norme pour les graisses animales portant un nom spécifique (CXS 211-1999), seuls ou en combinaison : citrates d'isopropyle (SIN 384) et esters citriques et d'acides gras de glycérol (SIN 472c) à 100 mg/kg.
- Note 522 A utiliser dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et les graisses animales nommées (CXS 211-1999).
- Note 523 A utiliser dans les produits conformes à la norme pour les graisses et les huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981), comme agent antimousse dans les huiles pour la friture uniquement.
- Note 524 A utiliser dans les produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999), comme agent antimousse dans les huiles destinées à la friture uniquement.
- Note 525 A utiliser dans les produits conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) et à la Norme pour les graisses animales nommées (CXS 211-1999), comme agent antimousse dans les huiles destinées à la friture uniquement.
- Note 526 Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes aux normes pour les huiles de poisson (CXS 329-2017) à 2500 mg/kg.
- Note 527 Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes aux normes pour les huiles de poisson (CXS 329-2017), seuls ou en combinaison à 6000 mg/kg.
- Note 528 Sauf pour l'utilisation dans les concentrés à 50 mg/kg.
- Note 529 Pour une utilisation dans des produits conformes à la Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007); si des benzoates et des sorbates sont utilisés en combinaison, l'utilisation combinée ne doit pas dépasser 2000 mg/kg dont la partie acide benzoïque ne doit pas dépasser 1000 mg/kg.
- Note 530 Sauf pour l'utilisation dans des produits conformes à la Norme pour les produits à tartiner et les mélanges à tartiner (CXS 256-2007) : acide phosphorique (SIN 338), dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate de diammonium (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénodiphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme régulateurs d'acidité à 1000 mg/kg en tant que phosphore.
- Note 531 À utiliser dans les produits conformes à la norme pour les pâtes à tartiner et les mélanges de pâtes à tartiner (CXS 256-2007) ; à utiliser dans les émulsions grasses pour la friture ou la cuisson au four uniquement.

## Tableau II

Note 532	Pour les produits conformes à la norme pour les poivrons noirs, blancs et verts (CXS 326-2017), seul le dioxyde de soufre (SIN 220) peut être utilisé et uniquement dans les poivrons verts.
Note 533	Sauf pour une utilisation à 100 mg/kg dans des formes liquides telles que vendues au consommateur uniquement.
Note 534	Pour les herbes, l'utilisation est limitée aux herbes qui ont été broyées ou transformées en poudre uniquement.
Note 535	Sauf pour l'utilisation dans les capsules dures et les comprimés pelliculés à 1800 mg/kg.
Note 536	A utiliser uniquement comme émulsifiant.
Note 537	A l'exception de l'utilisation à 5000 mg/kg dans les produits conformes à la norme régionale pour la sauce chili (CXS 306R-2011).
Note 538	A utiliser uniquement pour les produits à faible teneur en huile ou réfrigérés.
Note 539	A utiliser uniquement sous forme solide telle que vendue au consommateur.
Note 540	Sauf pour une utilisation à 300 mg/kg dans des produits conformes à la norme CODEX STAN 243-2003.
Note 541	Pour utilisation comme antimoussant dans les huiles pour friture conformes à la Norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par une norme individuelle (CODEX STAN 19-1981) et à la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CODEX STAN 210-1999).
Note 542	Pour utilisation comme émulsifiant dans les huiles de cuisson ou les huiles solides conformes à la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) et à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981) uniquement.
Note 543	Pour utilisation dans les produits conformes aux normes pour les poudres de lait et les crèmes en poudre (CXS 207-1999) et les produits à base de caséine comestible (CXS 290-1995) : acide phosphorique (SIN 338), dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate diammonique (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénodiphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme régulateurs de l'acidité uniquement, seuls ou en combinaison à 4.400 mg/kg.
Note 544	Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les produits laitiers et la crème en poudre (CXS 207-1999) : phosphate d'os (SIN 542), carbonate de calcium (SIN 170(i)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), silicate de calcium (SIN 552), carbonate de magnésium (SIN 504(i)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), oxyde de magnésium (SIN 530), silicate de magnésium synthétique (SIN 553(i)), dioxyde de silicium amorphe (SIN 551), talc (SIN 553(iii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)) et phosphate d'os (SIN 542) comme agent antiagglomérants uniquement, seuls ou en combinaison à 10.000 mg/kg.
Note 545	Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les laits en poudre et les crèmes en poudre (CXS 207-1999): acide ascorbique, L- (SIN 300), palmitate d'ascorbyle (SIN 304), stéarate d'ascorbyle (SIN 305) et ascorbate de sodium (SIN 301), en tant qu'antioxydants uniquement, seuls ou en combinaison à 500 mg/kg, exprimés en acide ascorbique.

## Tableau II

Note 546	Sur la base de la graisse ou de l'huile, à l'exception de l'utilisation dans des produits conformes à la norme pour les laits en poudre et les crèmes en poudre (CXS 207-1999).
Note 547	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour les produits à base de caséine comestible (CXS 290-1995) : polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme régulateurs de l'acidité uniquement, seuls ou en combinaison à 2 200 mg/kg.
Note 548	Pour utilisation dans les produits conformes à la norme sur les produits de caséine comestible (CXS 290-1995) : acide phosphorique (SIN 338), dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), phosphate dihydrogène de calcium (SIN 341(i)), phosphate d'hydrogène de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), phosphate dihydrogène d'ammonium (SIN 342(i)), phosphate d'hydrogène diammonique (SIN 342(ii)), phosphate dihydrogène de magnésium (SIN 343(i)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénodiphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), comme régulateurs de l'acidité uniquement, seuls ou en combinaison à 4.400 mg/kg.
Note 549	Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les produits à base de caséine comestible (CXS 290-1995) : phosphate d'os (SIN 542), carbonate de calcium (SIN 170(i)), silicate de calcium (SIN 552), phosphate de diamidon hydroxypropylé (SIN 1442), carbonate de magnésium (SIN 504(i)), oxyde de magnésium (SIN 530), silicate de magnésium, synthétique (SIN 553(i)), cellulose microcristalline (gel de cellulose) (SIN 460(i)), cellulose en poudre (SIN 460(ii)), dioxyde de silicium, amorphe (SIN 551), , talc (SIN 553(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)) et phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), en tant qu'agent antiagglomérants uniquement, seuls ou en combinaison à 4 400 mg/kg, la quantité totale de phosphore ne devant pas excéder 4 400 mg/kg.
Note 550	Pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les produits à base de caséine comestible (CXS 290-1995) en tant que régulateur d'acidité.
Note 551	La dose maximale d'emploi est exprimée en mg d'additif par litre d'aliment.
Note 552	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006), uniquement destinés à des fins de cuisson : gallate de propyle (SIN 310) à 200 mg/kg, hydroxyanisole butylé (SIN 320) à 200 mg/kg ou hydroxytoluène butylé (SIN 321) à 75 mg/kg, seuls ou en combinaison à 200 mg/kg.
Note 553	Pour l'utilisation du concentré de tocophérol, mélangé (SIN 307b) uniquement dans les produits conformes aux directives pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (CXG 95-2022) à 10 mg/kg.

## Tableau II

- Note 554 Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006) : phosphate dihydrogène de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate dihydrogène de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), phosphate dihydrogène de calcium (SIN 341(i)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate diammonique (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), phosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), diphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme stabilisants et/ou épaississants uniquement, seuls ou en combinaison pour les matières grasses laitières à tartiner ayant une teneur en matières grasses laitières inférieure à 70%, à 880 mg/kg.
- Note 555 Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006) : acide phosphorique (SIN 338), dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate diammonique (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(v)), phosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénodiphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de calcium sodique (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), pour utilisation comme régulateurs d'acidité uniquement, seuls ou en combinaison à 880 mg/kg.
- Note 556 Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006), à 2000 mg/kg pour les teneurs en matières grasses <59%, et à 1000 mg/kg pour les teneurs en matières grasses ≥ 59%.
- Note 557 Sauf pour une utilisation dans des produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006), en tant qu'émulsifiant uniquement.
- Note 558 Sauf pour une utilisation dans des produits conformes à la norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006), uniquement dans les matières grasses laitières à tartiner en tant qu'antimoussant.
- Note 559 Pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007) : gallate de propyle (SIN 310), butylhydroquinone tertiaire (SIN 319), hydroxyanisole butylé (SIN 320) et hydroxytoluène butylé (SIN 321), seuls ou en combinaison à 200 mg/kg.
- Note 560 Utilisation dans des produits conformes aux directives pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (CXG 95-2022).
- Note 561 Comprend l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour la mozzarella (CXS 262-2006), à l'exception du traitement de surface des produits à forte humidité conditionnés dans un liquide, en tenant compte du tableau des classes fonctionnelles de la norme CXS 262-2006.

## Tableau II

- Note 562 Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour la mozzarella (CXS 262-2006) : phosphate dihydrogène de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), phosphate dihydrogène de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), phosphate dihydrogène de calcium (SIN 341(i)), phosphate d'hydrogène de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate diammonique (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), en tant que stabilisants à 4400 mg/kg en tant que phosphore, seuls ou en combinaison, dans la masse de fromage uniquement.
- Note 563 Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour la mozzarella (CXS 262-2006) : silicate de calcium (SIN 552), silicate de magnésium, synthétique (SIN 553(i)), dioxyde de silicium, amorphe (SIN 551) et talc (SIN 553(iii)) pour le traitement de surface de la mozzarella à faible teneur en eau tranchée, coupée, râpée ou râpée ou pour le traitement de surface de la mozzarella à forte teneur en eau râpée et/ou en dés, en tant qu'agent antiagglomérants uniquement à 10,000 mg/kg, seuls ou en combinaison, en tant que dioxyde de silicium.
- Note 564 Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour la mozzarella (CXS 262-2006) : acide phosphorique (SIN 338) dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), phosphate d'hydrogène de calcium (SIN 341(ii)), phosphate tricalcique (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate diammonique (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénodiphosphate de magnésium (SIN 450(ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), en tant que régulateurs de l'acidité à 880 mg/kg en tant que phosphore, seuls ou en combinaison, dans la masse de fromage uniquement.

## Tableau II

- Note 565 Sauf pour utilisation dans les produits conformes aux normes pour les laits évaporés (CXS 281-1971) et les laits concentrés sucrés (CXS 282-1971) : acide phosphorique (SIN 338), dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), phosphate tripotassique (SIN 340(iii)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(i)), dihydrogénophosphate de calcium (SIN 341(ii)), hydrogénophosphate de calcium (SIN 341(iii)), dihydrogénophosphate d'ammonium (SIN 342(i)), hydrogénophosphate diammonique (SIN 342(ii)), dihydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(i)), hydrogénophosphate de magnésium (SIN 343(ii)), phosphate trimagnésien (SIN 343(iii)), diphosphate disodique (SIN 450(i)), diphosphate trisodique (SIN 450(ii)), diphosphate tétrasodique (SIN 450(iii)), diphosphate tétrapotassique (SIN 450(v)), diphosphate dicalcique (SIN 450(vi)), dihydrogénodiphosphate de calcium (SIN 450(vii)), dihydrogénodiphosphate de magnésium (SIN 450 (ix)), triphosphate pentasodique (SIN 451(i)), triphosphate pentapotassique (SIN 451(ii)), polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), polyphosphate de potassium (SIN 452(ii)), polyphosphate de sodium et de calcium (SIN 452(iii)), polyphosphate de calcium (SIN 452(iv)), polyphosphate d'ammonium (SIN 452(v)), comme régulateurs d'acidité uniquement, à 1000 mg/kg en tant que phosphore, seuls ou en combinaison.
- Note 566 À l'exclusion des produits conformes aux lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (CXG 95-2022).
- Note 567 À utiliser uniquement dans les produits conformes à la norme pour le chutney de mangue (CXS 160-1987): Métabisulfite de sodium (SIN 223) et métabisulfite de potassium (SIN 224), seuls ou en combinaison.
- Note 568 Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour le chutney de mangue (CXS 160-1987) : Benzoate de sodium (SIN 211) et benzoate de potassium (SIN 212) uniquement à 250 mg/kg, seuls ou en combinaison.
- Note 569 Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour le chutney de mangue (CXS 160-1987): Acide sorbique (SIN 200) uniquement.
- Note 570 Sauf pour l'utilisation à 250 mg/kg dans les produits conformes à la norme pour le chutney de mangue (CXS 160-1987)
- Note 571 À utiliser uniquement dans les produits conformes à la norme pour la pâte de soja fermentée (CXS 294-2009).
- Note 572 Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour la pâte de soja fermentée (CXS 294-2009) : Dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), Hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), Dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), Hydrogénophosphate dipotassique (340(ii)), Polyphosphate de sodium (SIN 452(i)), et Polyphosphate de potassium (SIN 453(ii)) uniquement à 5000 mg/kg, seuls ou en combinaison.
- Note 573 Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011): Polyphosphate de sodium (SIN 452(i)) uniquement à 1000 mg/kg.
- Note 574 Sauf pour l'utilisation à 100 mg/kg dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011).
- Note 575 Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011) : Éthylène-diamine-tétra-acétate disodique (SIN 386) uniquement.
- Note 576 À utiliser uniquement dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011).
- Note 577 Sauf pour l'utilisation à 50 mg/kg dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011).
- Note 578 Sauf pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011): Chlorophylles, complexes de cuivre (SIN 141(i)) uniquement à 30 mg/kg en tant que cuivre.
- Note 579 Sauf pour l'utilisation à 1500 mg/kg dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011).



## Tableau II

Note 580	Sauf pour l'utilisation dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011) : Polyoxyéthylène (20) monolaurate de sorbitane (SIN 432), Polyoxyéthylène (20) monooléate de sorbitane (SIN 433), Polyoxyéthylène (20) monopalmitate de sorbitane (SIN 434) et Polyoxyéthylène (20) monostéarate de sorbitane (SIN 435) uniquement, seuls ou en combinaison.
Note 581	Utilisation comme support nutritif dans l'enrobage des préparations nutritives contenant des acides gras polyinsaturés utilisées pour produire les aliments conformes à la norme pour les formules de suivi (CXS 156-1987) à 75 mg/kg dans l'aliment tel qu'il est consommé.
Note 582	Sauf pour l'utilisation à 10000 mg/kg dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011).
Note 583	Sauf pour l'utilisation à 150 mg/kg dans les produits conformes à la norme pour la sauce chili (CXS 306-2011).
Note 584	Utilisation dans les préparations liquides pour nourrissons, à l'exception des préparations liquides pour nourrissons à base de protéines hydrolysées et/ou d'acides aminés, à raison de 1000 mg/kg.
Note 585	Si la lécithine (SIN 322(i)) est utilisée en combinaison avec les mono- et diglycérides d'acides gras (SIN 471), la somme des proportions de ces substances dans l'aliment ne doit pas être supérieure à 1. La somme des proportions est calculée comme suit : Somme des proportions = (Concentration de SIN 322(i) / Niveau d'utilisation maximale de SIN 322(i)) + (Concentration de SIN 471 / Niveau d'utilisation maximal de SIN 471).
Note 586	Pour utilisation dans les produits conformes à la norme pour les préparations pour nourrissons et les préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons (CXS 72-1981) : Dihydrogénophosphate de sodium (SIN 339(i)), hydrogénophosphate disodique (SIN 339(ii)), phosphate trisodique (SIN 339(iii)), dihydrogénophosphate de potassium (SIN 340(i)), hydrogénophosphate dipotassique (SIN 340(ii)), et phosphate tripotassique (SIN 340(iii)) uniquement, seuls ou en combinaison.
Note 587	Dans les limites de sodium, de potassium et de phosphore spécifiées dans la norme pour les préparations pour nourrissons et les préparations données à des fins diététiques spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981).
Note 588	À utiliser uniquement dans les préparations pour nourrissons à base de protéines hydrolysées en poudre et/ou d'acides aminés.
Note 589	Utilisation comme support de nutriments dans une matière première ou un autre ingrédient.
Note 590	Utilisation comme support de nutriments dans une matière première ou un autre ingrédient à 100 mg/kg dans l'aliment tel qu'il est consommé.
Note 591	Utilisation comme support nutritif dans une matière première ou un autre ingrédient, dans l'enrobage de préparations nutritives contenant des acides gras polyinsaturés.
Note 592	Utilisation comme support nutritif dans une matière première ou un autre ingrédient utilisé pour produire des aliments conformes à la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXS 74-1981) à 10 mg/kg.
Note 593	Sauf pour une utilisation à 1100 mg/kg dans des formes effervescentes vendues au consommateur uniquement.
Note 594	Sauf pour l'utilisation dans les sauces émulsionnées et les dips avec une teneur en matières grasses > 20 % 8 000 mg/kg.
Note 595	Pour utilisation dans les produits conformes aux normes Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966), Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968) et Provolone (CXS 272-1968): pour le traitement de la surface seulement.
Note 596	À utiliser uniquement pour l'enrobage des fruits à coque recouverts de yaourt.
Note 597	À utiliser uniquement dans les tortillas bleues/violettes.
Note 598	À utiliser uniquement dans les céréales multicolores prêtes à consommer; les 2000 mg/kg s'appliquent aux morceaux de céréales individuels.
Note 599	Utiliser dans les confectons congelées non laitières et les nouveautés à raison d'un maximum de 400 mg/kg pour obtenir la couleur souhaitée.

## Tableau II

Note 600	Utiliser dans les confections et nouveautés laitières congelées à raison d'un maximum de 400 mg/kg pour obtenir la couleur souhaitée.
Note 601	Sur la base d'un polymère bleu.
Note 602	Sauf pour une utilisation dans des produits conformes aux normes pour les confitures, gelées et marmelades (CXS 296-2009) à une teneur maximale de 10 mg/kg.
Note XS13	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les tomates en conserve (CODEX STAN 13 1981).
Note XS36	A l'exception des produits non conformes à la Norme pour pour le poisson éviscéré et non éviscéré surgelé (CODEX STAN 36-1981).
Note XS38	À l'exclusion des produits non conformes à la Norme pour les champignons comestibles et les produits fongiques (CODEX STAN 38-1981).
Note XS57	A l'exception des produits non conformes à la Norme pour les tomates transformées (CODEX STAN 57-1981).
Note XS66	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les olives de table (CODEX STAN 66-1981).
Note XS86	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour le beurre de cacao (CODEX STAN 86-1981).
Note XS87	À l'exception des produits conformément à la Norme pour le chocolat et les produits à base de chocolat (CODEX STAN 87-1981).
Note XS88	À l'exclusion des produits relevant de la norme pour le «Corned Beef» (CODEX STAN 88-1981).
Note XS89	À l'exclusion des produits relevant de norme pour le «Luncheon Meat» (CODEX STAN 89-1981).
Note XS92	A l'exception des produits non conformes à la Norme pour les crevettes et les langoustines surgelées (CODEX STAN 92-1981).
Note XS95	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés (CODEX STAN 95-1981).
Note XS96	À l'exclusion des produits relevant de la norme pour le jambon cuit (CODEX STAN 96-1981).
Note XS97	À l'exclusion des produits relevant de la norme pour l'épaule de porc cuite (CODEX STAN 97-1981).
Note XS98	À l'exclusion des produits relevant de la norme pour le «Chopped Meat» (CODEX STAN 98-1981).
Note XS105	À l'exclusion des produits conformément à la Norme pour le beurre de cacao (cacao) et les mélanges secs de cacao et de sucres ((CODEX STAN 105-1981).
Note XS115	À l'exclusion des produits non conformes à la Norme pour les concombres saumurés (Concombres en conserve) (CODEX STAN 115-1981)
Note XS117	À l'exception des produits non conformes à la norme Codex pour les bouillons et les consommés (CODEX STAN 117-1981).
Note XS141	À l'exception des produits conformément à la Norme pour la pâte de cacao (Liqueur de chocolat/cacao et le tourteau au cacao (CODEX STAN 141-1983).
Note XS145	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les châtaignes en conserve et les purées de châtaigne (CODEX STAN 145-1985).
Note XS165	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets de chair de poisson hachée (CODEX STAN 165-1989).
Note XS166	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989).
Note XS189	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les ailerons de requin séchés (CODEX STAN 189-1993).
Note XS190	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les filets de poisson surgelés (CODEX STAN 190-1995).
Note XS191	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les calmars crus surgelés (CODEX STAN 191-1995).
Note XS208	À l'exclusion des produits non conformes à la Norme pour le fromage en saumure (CODEX STAN 208-1999).

## Tableau II

Note	XS222	A l'exclusion des produits conformément à la norme pour les croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques (CODEX STAN 222-2001).
Note	XS236	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les anchois bouillis salés séchés (CODEX STAN 236-2003).
Note	XS240	À l'exclusion des produits non conformes à la Norme pour les produits aqueux à base de noix de coco (CODEX STAN 240-2003).
Note	XS243	À l'exclusion des produits non conformes à la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003).
Note	XS250	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour un mélange de lait écrémé évaporé et de graisse végétale (CODEX STAN 250-2006).
Note	XS251	À l'exclusion des produits non conformes à la Norme pour un mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre (CODEX STAN 251-2006).
Note	XS252	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour le mélange de lait écrémé évaporé et de graisse végétale (CODEX STAN 252-2006).
Note	XS253	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour les matières grasses laitières à tartiner (CODEX STAN 253-2006).
Note	XS257R	A l'exception des produits conformément à la Norme régionale Codex pour le houmous avec tahiné en conserve (CODEX STAN 257R-2007).
Note	XS259R	A l'exception des produits conformément à la Norme régionale Codex pour le tahiné (CODEX STAN 259R-2007).
Note	XS260	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les fruits et légumes marinés fermentés (CODEX STAN 260-2007).
Note	XS262	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour la Mozzarella (CODEX STAN 262-2006).
Note	XS292	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Norme pour les calmars crus surgelés (CODEX STAN 292-2008).
Note	XS297	A l'exception des produits conformément à la Norme pour certains légumes en conserve (CODEX STAN 297-2009).
Note	XS309R	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour régionale Codex pour le HalwaTahiné (CODEX STAN 309R-211).
Note	XS311	À l'exception des produits relevant de la norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé séché (CODEX STAN 311-2013).
Note	XS312	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les ormeaux vivants et pour les ormeaux crus et frais réfrigérés ou congelés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur (CODEX STAN 312-2013).
Note	XS314R	À l'exception des produits non conformes à la Norme pour les pâtes de dattes (CODEX STAN 314R-2013).
Note	XS315	A l'exception des produits conformément à la Norme pour pour les produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus (CODEX STAN 315-2014).
Note	XS67	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les raisins (CODEX STAN 67-1981).
Note	XS130	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les Abricots secs (CODEX STAN 130 -1981).
Note	XS160	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le Mango Chutney (CODEX STAN 160-1987).
Note	XS211	A l'exclusion des produits relevant de la norme pour les graisses animales portant un nom spécifique (CODEX STAN 211-1999).
Note	XS296	A l'exclusion des produits relevant de la norme pour les produits conformément à la norme pour les confitures, les gelées et les marmelades (CODEX STAN 296-2009).
Note	XS73	A l'exclusion des produits relevant de la norme pour les aliments diversifiés de l' enfance (« baby foods ») (CODEX STAN 73-1981).
Note	XS167	A l'exception des produits conformément à la norme pour le poisson fumé, le poisson aromatisé à la fumée et le poisson fumé séché (CODEX STAN 167-1989).
Note	XS244	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les anchois bouillis salés séchés (CODEX STAN 244-2004).
Note	XS291	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le Corned beef (CODEX STAN 291-2010).

## Tableau II

Note	XS302	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le Corned beef (CODEX STAN 302-2011).
Note	XS306	A l'exception des produits conformément à la Norme pour la sauce au piment (sauce «chili») («piments forts») (CXS 306-2011).
Note	XS326	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les anchois bouillis salés séchés (CODEX STAN 326-2017).
Note	XS327	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le Cumin (CODEX STAN 327-2017).
Note	XS328	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le thym séché (CODEX STAN 328- 2017).
Note	XS319	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les agrumes en boîte (CODEX STAN 319-2015).
Note	XS33	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive (CODEX STAN 33-1981).
Note	XS94	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve (CODEX STAN 94-1981).
Note	XS3	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le saumon en conserve (CODEX STAN 3-1981).
Note	XS37	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les crevettes en conserve (CODEX STAN 37-1991).
Note	XS70	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le thon et la bonite en conserve (70-1981).
Note	XS90	A l'exception des produits conformément à la Norme pour la chair de crabe en conserve (CODEX STAN 90-1981).
Note	XS119	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le poisson en conserve (CODEX STAN 119-1981).
Note	XS263	À l'exception des produits conformément à la Norme Cheddar (CXS 263-1966).
Note	XS264	À l'exception des produits conformément à la Norme pour Dambo (CXS 264-1966).
Note	XS265	A l'exception des produits conformément à la Norme Edam (CXS 265-1966).
Note	XS266	À l'exception des produits conformément à la Norme pour le Gouda (CXS 266-1966).
Note	XS267	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Havarti (CXS 267-1966).
Note	XS268	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Samsø (CXS 268-1966).
Note	XS269	A l'exception des produits conformément à la Norme pour l'Emmental (CXS 269-1967).
Note	XS270	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Tilsiter (CXS 270-1968).
Note	XS271	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Saint -Paulin (CXS 271-1968).
Note	XS272	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Provolone (CXS 272-1968).
Note	XS274	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Coulommiers (CXS 274-1969).
Note	XS276	A l'exception des produits conformément à la Norme pour Camembert (CXS 276-1973).
Note	XS277	A l'exception des produits conformément à la Norme pour le Brie (CXS 277-1973).
Note	XS152	À l'exception des produits conformément à la Norme pour la farine de blé (CXS 152-1985).
Note	XS202	À l'exception des produits conformément à la Norme pour le Couscous (CXS 202-1995).
Note	XS249	À l'exception des produits conformément à la Norme pour les Nouilles instantanées (CXS 249-2006).
Note	XS175	À l'exception des produits conformément à la Norme pour les produits à base de protéines d soja (CXS 175-1989).
Note	XS118	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour les Aliments Diététiques ou de Régime Destinés aux Personnes Souffrant D'une Intolérance au Gluten (CXS 118-1979).
Note	XS151	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour le Gari (CXS 151-1985).

## Tableau II

Note	XS181	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour les Preparations Alimentaires Utilisees Dans les Regimes Amaigrissants (CXS 181-1991).
Note	XS203	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour les Preparations Alimentaires Utilisees Dans Les Regimes Amaigrissants a Valeur Energetique Tres Faible (CXS 203-1995).
Note	XS210	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour les Huiles Végétales Portant in nom Spécifique (CXS 210-1999).
Note	XS221	A l'exception des produits conformément à la Norme de Groupe pour les Fromages Non Affinés, y Compris le Fromage Frais (CXS 221-2001).
Note	XS223	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour le Kimchi (CXS 223-2001).
Note	XS256	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour les Matières Grasses Tartinables et les Mélanges Tartinables (CXS 256-2007).
Note	XS273	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour le Fromage À la Crème (Ou «Cream Cheese») (CXS 273-1968).
Note	XS275	A l'exception des produits conformément à la Norme Edam (CXS 275-1973).
Note	XS278	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour le Fromage À Pâte Extra-Dure À Râper (CXS 278-1978).
Note	XS279	A l'exception des produits conformément à la Norme Pour le Beurre (CXS 279-1971).
Note	XS283	A l'exception des produits conformément à la Norme Générale pour le Fromage (CXS 283-1978).
Note	XS294	A l'exception des produits conformément à la Norme pour la Pâte De Soja Fermentée Au Piment Fort (CXS 294-2009).
Note	XS325R	A l'exception des produits conformément à la Norme Régionale pour le Beurre de Karité Non Raffiné (CXS 325R-2017).
Note	XS329	A l'exception des produits conformément à la Norme pour les Huiles de Poisson (CXS 329-2017).
Note	XS19	A l'exclusion des produits conformes à la norme pour les graisses et huiles comestibles non couvertes par des normes individuelles (CXS 19-1981).
Note	XS207	A l'exclusion des produits conformes à la norme pour les poudres de lait et la crème en poudre (CXS 207-1999).
Note	XS290	A l'exclusion des produits conformes à la norme pour les produits à base de caséine comestible (CXS 290-1995).
Note	XS308R	A l'exclusion des produits conformes à la norme régionale pour l'harissa (pâte de piment rouge) (CXS 308R-2011).
Note	XS321	A l'exclusion des produits conformes à la Norme pour les produits à base de ginseng (CXS 321-2015).
Note	XS332R	A l'exclusion des produits conformes à la norme régionale pour le doogh (CXS 332R-2018).
Note	XS331	À l'exclusion des produits conformes à la norme pour les poudres de perméat laitier (CXS 331-2017).
Note	XS72	À l'exclusion des produits conformes à la norme relative aux préparations pour nourrissons et aux préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981).
Note	XS74	À l'exclusion des produits conformes à la norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXS 74-1981).
Note	XS156	À l'exclusion des produits conformes à la norme relative aux formules de suivi (CXS 156-1987).
Note	XS40R	À l'exclusion des produits conformes à la norme régionale pour les chanterelles (CXS 40R-2017).
Note	XS247	À l'exclusion des produits conformes à la norme générale pour les jus et nectars de fruits (CXS 247-2005).

## NORME GÉNÉRALE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

### TABLEAU III

#### Additifs dont l'utilisation est autorisée, dans des conditions spécifiées, conformément aux Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF)

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
260	Acide acétique, glacial	Régulateur de l'acidité, Conservateur	1999	CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 302-2011, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 160-1987 (à utiliser uniquement dans les produits pasteurisés à chaud pour maintenir le pH à une valeur inférieure ou égale à 4,6, et dans les produits stérilisés à chaud)
472a	Esters glyceroliques de l'acide acétique et d'acides gras	Émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant	1999	CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
1422	Adipate de diamidon acétylé	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
1414	Phosphate de diamidon acétylé	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
1451	Amidon oxydé acétylé	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	2005	CS 249-2006
1401	Amidon traité à l'acide	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
406	Agar-agar	Agent de charge, Support, Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 96-1981, CS 97-1981, CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
400	Acide alginique	Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent moussant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
1402	Amidon traité en milieu alcalin	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
1100(i)	alpha-Amylase de <i>Aspergillus oryzae</i> var.	Agent de traitement des farines	1999	
1100(iv)	alpha-Amylase de <i>Bacillus megaterium</i> exprimée en <i>Bacillus subtilis</i>	Agent de traitement des farines	1999	
1100(ii)	alpha-Amylase de <i>Bacillus stearothermophilus</i>	Agent de traitement des farines	1999	
1100(v)	alpha-Amylase de <i>Bacillus stearothermophilus</i> exprimée en <i>Bacillus subtilis</i>	Agent de traitement des farines	1999	
1100(iii)	alpha-Amylase de <i>Bacillus subtilis</i>	Agent de traitement des farines	1999	
403	Alginate d'ammonium	Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent moussant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
503(i)	Carbonate d'ammonium	Régulateur de l'acidité, Agent levant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 290-1995
510	Chlorure d'ammonium	Agent de traitement des farines	1999	
503(ii)	Carbonate acide d'ammonium	Régulateur de l'acidité, Agent levant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 290-1995
527	Hydroxyde d'ammonium	Régulateur de l'acidité	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 290-1995
300	Acide ascorbique, L-	Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Agent de traitement des farines, Séquestrant	1999	CS 88-1981, CS 89-1981, CS 96-1981, CS 97-1981, CS 98-1981, CS 13-1981, CS 57-1981, CS 302-2011, CS 319-2015 (comme antioxydant dans les ananas en conserve), CS 249-2006, CS 251-2006, CS 275-1973, CG 95-2022
162	Rouge de betterave	Colorant	1999	CS 249-2006, CS 221-2001, CS 283-1978
1403	Amidon blanchi	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
1101(iii)	Broméline	Exaltateur d'arôme, Agent de traitement des farines, Stabilisant	1999	

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »



Tableau III

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
629	Guanylate de calcium, 5'-	Exaltateur d'arôme	1999	
633	Inosinate de calcium, 5'-	Exaltateur d'arôme	1999	
634	Ribonucléotides calciques, 5'-	Exaltateur d'arôme	1999	
263	Acétate de calcium	Régulateur de l'acidité, Conservateur, Stabilisant	1999	CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 290-1995
404	Alginate de calcium	Antimoussant, Agent de charge, Support, Agent moussant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
302	Ascorbate de calcium	Antioxygène	1999	CS 275-1973
170(i)	Carbonate de calcium	Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Colorant, Affermissant, Agent de traitement des farines, Stabilisant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 249-2006, CS 263-1966, CS 264-1966, CS 265-1966, CS 266-1966, CS 267-1966, CS 268-1966, CS 269-1967, CS 270-1968, CS 271-1968, CS 272-1968 (pour un employ dans la masse de fromage uniquement pour ces normes), CS 221-2001, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 283-1978, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 281-1971, CS 282-1971, CS 290-1995
509	Chlorure de calcium	Affermissant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 207-1999, CS 281-1971, CS 282-1971

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
623	Glutamate de calcium, di-L-	Exaltateur d'arôme	1999	
578	Gluconate de calcium	Régulateur de l'acidité, Affermissant, Séquestrant	1999	CS 57-1981, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
526	Hydroxyde de calcium	Régulateur de l'acidité, Affermissant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 253-2006, CS 290-1995
327	Lactate de calcium	Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Affermissant, Agent de traitement des farines, Épaississant	1999	CS 249-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 290-1995
352(ii)	Malate de calcium, D,L-	Régulateur de l'acidité	1999	CS 302-2011, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
529	Oxyde de calcium	Régulateur de l'acidité, Agent de traitement des farines	1999	CS 249-2006
282	Propionate de calcium	Conservateur	1999	CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (voir le tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006)
552	Silicate de calcium	Antiagglomérant	1999	CS 105-1981, CS 251-2006
516	Sulfate de calcium	Régulateur de l'acidité, Affermissant, Agent de traitement des farines, Séquestrant, Stabilisant	1999	CS 249-2006
150a	Caramel I – nature (caramel caustique)	Colorant	1999	CS 249-2006
1100(vi)	Carbohydase de Bacillus licheniformis	Agent de traitement des farines	1999	
290	Dioxyde de carbone	Agent de carbonation, Agent moussant, Gaz de conditionnement, Conservateur, Gaz propulseur	1999	CS 221-2001 (uniquement pour les produits fouettés), CS 275-1973, CG 95-2022

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
410	Farine de graines de caroube	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un emploi dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
407	Carraghénane	Agent de charge, Support, Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 96-1981, CS 97-1981, CS 105-1981, CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un emploi dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 249-2006, CS 221-2001, CS 250-2006, CS 252-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 281-1971, CS 282-1971
427	Gomme de cassia	Émulsifiant, Gélifiant, Stabilisant, Épaississant	2012	

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
140	Chlorophylles	Colorant	1999	CS 263-1966, CS 264-1966 (pour un emploi dans la masse de fromage uniquement pour ces normes), CS 221-2001, CS 283- 1978 (uniquement pour les fromages à marbrures vertes), CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 262-2006 (voir le tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006)
330	Acide citrique	Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Agent de rétention de la couleur, Séquestrant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 13-1981, CS 57-1981, CS 37-1991, CS 70-1981, CS 90-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 302-2011, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 160-1987 (à utiliser uniquement dans les produits pasteurisés à chaud pour maintenir le pH à une valeur inférieure ou égale à 4,6, et dans les produits stérilisés à chaud), CG 95-2022
472c	Esters glyceroliques de l'acide citrique et d'acides gras	Antioxygène, Émulsifiant, Agent de traitement des farines, Séquestrant, Stabilisant	1999	CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CG 92-2022 (pour utilisation à 9000 mg/kg en tant qu'émulsifiant)
468	Carboximéthyl-cellulose sodique réticulée (Gomme cellulosique réticulée)	Stabilisant, Épaississant	2005	CS 302-2011
424	Curdlan	Affermissant, Gélifiant, Stabilisant, Épaississant	2001	CS 249-2006
457	Cyclodextrine, alpha-	Stabilisant, Épaississant	2005	
458	Cyclodextrine, gamma-	Stabilisant, Épaississant	2001	
1504(i)	Cyclotétragluucose	Support	2015	

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
1504(ii)	Sirop de cyclotétragluucose	Support	2015	
1400	Dextrines, amidon torréfié	Support, Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
628	Guanylate dipotassique, 5'-	Exaltateur d'arôme	1999	CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
627	Guanylate disodique, 5'-	Exaltateur d'arôme	1999	CS 89-1981, CS 96-1981, CS 97-1981, CS 98-1981, CS 302-2011, CS 249-2006, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
631	Inosinate disodique, 5'-	Exaltateur d'arôme	1999	CS 89-1981, CS 96-1981, CS 97-1981, CS 98-1981, CS 302-2011, CS 249-2006
635	Ribonucléotides disodiques, 5'-	Exaltateur d'arôme	1999	CS 249-2006
1412	Phosphate de diamidon	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
315	Acide érythorbique (Acide isoascorbique)	Antioxygène	1999	CS 88-1981, CS 89-1981, CS 96-1981, CS 97-1981, CS 98-1981
968	Erythritol	Exaltateur d'arôme, Humectant, Édulcorant	2001	
462	Éthyl-cellulose	Agent de charge, Support, Agent d'enrobage, Épaississant	1999	
467	Éthyl-hydroxyéthyl-cellulose	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	
297	Acide fumarique	Régulateur de l'acidité	1999	
418	Gomme gellane	Gélifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 249-2006, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
575	Glucono-delta-lactone	Régulateur de l'acidité, Agent levant, Séquestrant	1999	CS 89-1981, CS 98-1981, CS 13-1981, CS 57-1981, CS 263-1966, CS 264-1966, CS 265-1966, CS 266-1966, CS 267-1966, CS 268-1966, CS 269-1967, CS 270-1968, CS 271-1968, CS 272-1968, CS 274-1969, CS276-1973, CS277-1973 (pour un emploi dans la masse de fromage uniquement pour ces normes), CS 208-1999, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 283-1978, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
1102	Glucose oxydase	Antioxygène	1999	
620	Acide glutamique, L(+)-	Exaltateur d'arôme	1999	CS 249-2006
422	Glycérol	Humectant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
626	Acide guanylique, 5'-	Exaltateur d'arôme	1999	
412	Gomme guar	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un emploi dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
414	Gomme arabique (Gomme d'acacia)	Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 249-2006, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CG 95-2022 (pour utilisation à 10 mg/kg en tant que support)
419	Gomme ghatti	Support, Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	2019	CS 243-2003, CS 256-2007, CS 296-2009
507	Acide chlorhydrique	Régulateur de l'acidité	1999	CS 98-1981, CS 13-1981, CS 57-1981, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
463	Hydroxypropyl-cellulose	Émulsifiant, Agent moussant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
1442	Phosphate de diamidon hydroxypropylé	Antiagglomérant, Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
464	Hydroxypropyl-méthyl-cellulose	Agent de charge, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
1440	Amidon hydroxypropylé	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
630	Acide inosinique, 5'-	Exaltateur d'arôme	1999	CS 302-2011
953	Isomalt (Isomaltulose hydrogénée)	Antiagglomérant, Agent de charge, Exaltateur d'arôme, Agent d'enrobage, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981
416	Gomme karaya	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

Tableau III

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
425	Farine de konjac	Support, Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant	1999	
270	Acide lactique, L-, D- et DL-	Régulateur de l'acidité	1999	CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 249-2006, CS 208-1999, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
472b	Esters glyceroliques de l'acide lactique et d'acides gras	Émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant	1999	CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
966	Lactitol	Émulsifiant, Édulcorant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981
322(i)	Lécithine	Antioxygène, Émulsifiant, Agent de traitement des farines	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 249-2006, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 275-1973, CS 207-1999, CS 281-1971, CS 282-1971, CS 290-1995, CG 95-2022 (pour utilisation à 5000 mg/kg en tant qu'émulsifiant)
322(ii)	Lécithine, partiellement hydrolysée	Antioxygène, Émulsifiant	2021	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 249-2006, CS 207-1999, CS 281-1971, CS 282-1971, CS 290-1995
1104	Lipases	Exaltateur d'arôme	1999	
161b(iii)	Esters de Lutéine de Tagetes erecta	Colorant	2018	CS 87-1981 (Pour emploi dans la décoration de surface uniquement)
161b(i)	Lutein de Tagetes erecta	Colorant	2021	CS 87-1981 (Pour emploi dans la décoration de surface uniquement)
160d(iii)	Lycopène, Blakeslea trispora	Colorant	2012	
160d(i)	Lycopène, de synthèse	Colorant	2012	CS 306-2011 (à 390 mg/kg)
160d(ii)	Lycopène, tomate	Colorant	2012	

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »



Tableau III

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
504(i)	Carbonate de magnésium	Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent de rétention de la couleur, Agent de traitement des farines	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 263-1966, CS 264-1966, CS 265-1966, CS 266-1966, CS 267-1966, CS 268-1966, CS 269-1967, CS 270-1968, CS 271-1968, CS 272-1968 (pour un emploi dans la masse de fromage uniquement pour ces normes), CS 251-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 283-1978, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 290-1995
511	Chlorure de magnésium	Agent de rétention de la couleur, Affermissant, Stabilisant	1999	
625	Glutamate de magnésium, di-L-	Exaltateur d'arôme	1999	
580	Gluconate de magnésium	Régulateur de l'acidité, Affermissant, Exaltateur d'arôme	1999	CS 57-1981
528	Hydroxyde de magnésium	Régulateur de l'acidité, Agent de rétention de la couleur	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 290-1995
504(ii)	Carbonate acide de magnésium	Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Support, Agent de rétention de la couleur	1999	CS 275-1973, CS 283-1978, CS 273-1968, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 290-1995
329	Lactate de magnésium, DL-	Régulateur de l'acidité, Agent de traitement des farines	1999	CS 253-2006, CS 290-1995
530	Oxyde de magnésium	Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 251-2006
553(i)	Silicate de magnésium, synthétique	Antiagglomérant	1999	CS 105-1981, CS 251-2006
470(iii)	Stéarate de magnésium	Antiagglomérant, Émulsifiant, Épaississant	2016	
518	Sulfate de magnésium	Affermissant, Exaltateur d'arôme	2009	
296	Acide malique, DL-	Régulateur de l'acidité, Séquestrant	1999	CS 302-2011, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
965(i)	Maltitol	Agent de charge, Émulsifiant, Humectant, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981
965(ii)	Sirop de maltitol	Agent de charge, Émulsifiant, Humectant, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981
421	Mannitol	Antiagglomérant, Agent de charge, Humectant, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CG 95-2022 (pour utilisation à 10 mg/kg en tant que support), (pour utilisation dans la vitamine B12 en friction sèche, 0,1% seulement)
1205	Copolymère de méthacrylate basique (AMC)	Support, Agent d'enrobage	2021	CS 117-1981
461	Méthyl-cellulose	Agent de charge, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
465	Méthyl-éthyl-cellulose	Émulsifiant, Agent moussant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
460(i)	Cellulose microcristalline (gel cellulosique)	Antiagglomérant, Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent moussant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 263-1966, CS 264-1966, CS 265-1966, CS 266-1966, CS 267-1966, CS 268-1966, CS 269-1967, CS 270-1968, CS 271-1968, CS 272-1968 (traitement de la surface du fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement), CS 221-2001, CS 283-1978 (à utiliser uniquement pour le fromage en tranches, en morceaux, râpé ou râpé), CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (en tant qu'agent antiagglomérant uniquement, voir tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006)

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

Tableau III

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
471	Mono- et diglycérides d'acides gras	Antimoussant, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 249-2006, CS 251-2006, CS 275-1973, CS 207-1999, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CG 95-2022 (pour utilisation à 4000 mg/kg en tant qu'émulsifiant), CS 290-1995
624	Glutamate monoammonique, L-	Exaltateur d'arôme	1999	
622	Glutamate monopotassique, L-	Exaltateur d'arôme	1999	
621	Glutamate monosodique, L-	Exaltateur d'arôme	1999	CS 89-1981, CS 96-1981, CS 97-1981, CS 98-1981, CS 90-1981, CS 302-2011, CS 249-2006
1410	Phosphate d'amidon	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
941	Azote	Agent moussant, Gaz de conditionnement, Gaz propulseur	1999	CS 221-2001 (uniquement pour les produits fouettés), CS 275-1973, CG 95-2022
942	Protoxyde d'azote	Antioxygène, Agent moussant, Gaz de conditionnement, Gaz propulseur	1999	
423	Acide octénylsuccinique (OSA) gomme arabique modifiée	Émulsifiant	2018	CS 13-1981, CS 66-1981, CS 254-2007
1404	Amidon oxydé	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
1101(ii)	Papaïne	Exaltateur d'arôme	1999	

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
440	Pectines	Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un emploi dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (en tant qu'agent antiagglomérant uniquement, voir tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006)
1413	Phosphate de diamidon phosphaté	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
1200	Polydextroses	Agent de charge, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981
964	Sirop de polyglycitol	Édulcorant	2001	
1202	Polyvinylpyrrolidone, insoluble	Agent de rétention de la couleur, Stabilisant	1999	
632	Inosinate de potassium, 5 <sup>-</sup>	Exaltateur d'arôme	1999	
261(i)	Acétate de potassium	Régulateur de l'acidité, Conservateur	1999	CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (en tant qu'agent antiagglomérant uniquement, voir tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006), CS 290-1995

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

Tableau III

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
402	Alginate de potassium	Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent moussant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 96-1981, CS 97-1981, CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
501(i)	Carbonate de potassium	Régulateur de l'acidité, Stabilisant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 207-1999, CS 262-2006 (en tant qu'agent antiagglomérant uniquement, voir tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006), CS 281-1971, CS 282-1971, CS 290-1995
508	Chlorure de potassium	Affermissant, Exaltateur d'arôme, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 88-1981, CS 89-1981, CS 96-1981, CS 97-1981, CS 98-1981, CS 249-2006, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 207-1999, CS 281-1971, CS 282-1971
332(i)	Citrate biacide de potassium	Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant	1999	CS 13-1981, CS 57-1981, CS 302-2011, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 275-1973, CS 221-2001, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 207-1999, CS 262-2006 (en tant qu'agent antiagglomérant uniquement, voir tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006), CS 281-1971, CS 282-1971, CS 290-1995

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

Tableau III

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
577	Gluconate de potassium	Régulateur de l'acidité, Séquestrant	1999	CS 13-1981, CS 57-1981, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
501(ii)	Carbonate acide de potassium	Régulateur de l'acidité, Agent levant, Stabilisant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 221-2001, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 207-1999, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 281-1971, CS 282-1971, CS 290-1995
525	Hydroxyde de potassium	Régulateur de l'acidité	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 290-1995
326	Lactate de potassium	Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Émulsifiant, Humectant	1999	CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 290-1995
283	Propionate de potassium	Conservateur	1999	CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (voir le tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006)
515(i)	Sulfate de potassium	Régulateur de l'acidité	1999	CS 13-1981, CS 57-1981
460(ii)	Cellulose en poudre	Antiagglomérant, Agent de charge, Émulsifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 263-1966, CS 264-1966, CS 265-1966, CS 266-1966, CS 267-1966, CS 268-1966, CS 269-1967, CS 270-1968, CS 271-1968, CS 272-1968 (traitement de la surface du fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement), CS 221-2001, CS 283-1978 (à utiliser uniquement pour le fromage en tranches, en morceaux, râpé ou râpé), CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (en tant qu'agent antiagglomérant uniquement, voir tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006)

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

Tableau III

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
407a	Algues eucheuma transformées	Agent de charge, Support, Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant	2001	CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un emploi dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 249-2006, CS 250-2006, CS 252-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (en tant qu'agent antiagglomérant uniquement, voir tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006)
280	Acide propionique	Conservateur	1999	CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (voir le tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006)
1101(i)	Protéase de <i>Aspergillus oryzae</i> var.	Exaltateur d'arôme, Agent de traitement des farines, Stabilisant	1999	
1204	Pullulan	Agent d'enrobage, Épaississant	2009	
101(ii)	Riboflavine 5'-phosphate sodique	Colorant	2023	CS 221-2001, CS 249-2006, CS 263-1966, CS 264-1966, CS 283-1978
101(iv)	Riboflavine de <i>Ashbya gossypii</i>	Colorant	2023	CS 249-2006, CS 221-2001, CS 283-1978, CS 263-1966
101(iii)	Riboflavine de <i>Bacillus subtilis</i>	Colorant	2023	CS 221-2001, CS 249-2006, CS 263-1966, CS 264-1966, CS 283-1978
101(i)	Riboflavine, synthétique	Colorant	2023	CS 221-2001, CS 249-2006, CS 263-1966, CS 264-1966, CS 283-1978
470(i)	Sels d'acides myristique, palmitique et stéarique avec ammoniacque, calcium, potassium et sodium	Antiagglomérant, Émulsifiant, Stabilisant	1999	CS 275-1973
470(ii)	Sels d'acide oléique avec calcium, potassium et sodium	Antiagglomérant, Émulsifiant, Stabilisant	1999	CS 275-1973

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
551	Silice amorphe	Antiagglomérant, Antimoussant, Support	1999	CS 105-1981, CS 251-2006, CG 95-2022 (pour utilisation à 10 mg/kg en tant que support)
262(i)	Acétate de sodium	Régulateur de l'acidité, Conservateur, Séquestrant	1999	CS 249-2006, CS 275-1973, CS 273-1968, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 290-1995
401	Alginate de sodium	Agent de charge, Support, Émulsifiant, Agent moussant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 96-1981, CS 97-1981, CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
301	Ascorbate de sodium	Antioxygène, Agent de traitement des farines	1999	CS 88-1981, CS 89-1981, CS 96-1981, CS 97-1981, CS 98-1981, CS 251-2006, CS 275-1973
500(i)	Carbonate de sodium	Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Sel émulsifiant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 207-1999, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 281-1971, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 282-1971, CS 290-1995

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »



Tableau III

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
466	Carboxyméthyl-cellulose sodique (Gomme cellulosique)	Agent de charge, Émulsifiant, Affermissant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un emploi dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 302-2011, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
469	Carboximéthyl-cellulose sodique,hydrolysée par voie enzymatique (Gomme cellulosique hydrolysée par voie enzymatique)	Stabilisant, Épaississant	2001	
331(i)	Citrate biacide de sodium	Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant	1999	CS 89-1981, CS 96-1981, CS 97-1981, CS 98-1981, CS 13-1981, CS 57-1981, CS 302-2011, CS 221-2001, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 207-1999, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 281-1971, CS 282-1971, CS 290-1995
350(ii)	Malate de sodium, DL-	Régulateur de l'acidité, Humectant	1999	CS 302-2011, CS 249-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
316	Erythorbate de sodium (Isoascorbate de sodium)	Antioxygène	1999	CS 88-1981, CS 89-1981, CS 96-1981, CS 97-1981, CS 98-1981
365	Fumarates de sodium	Régulateur de l'acidité	1999	CS 249-2006

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
576	Gluconate de sodium	Séquestrant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 221-2001
500(ii)	Carbonate acide de sodium	Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 290-1995, CS 207-1999, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 281-1971, CS 282-1971
350(i)	Malate acide de sodium, DL-	Régulateur de l'acidité, Humectant	1999	CS 98-1981, CS 302-2011, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
514(ii)	Sulfate acide de sodium	Régulateur de l'acidité	2012	
524	Hydroxyde de sodium	Régulateur de l'acidité	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 141-1983, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 290-1995
325	Lactate de sodium	Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Agent de charge, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Épaississant	1999	CS 302-2011, CS 249-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 290-1995
281	Propionate de sodium	Conservateur	1999	CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (voir le tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006)
500(iii)	Sesquicarbonate de sodium	Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent levant	1999	CS 221-2001, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 207-1999, CS 253-2006, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 281-1971, CS 282-1971, CS 290-1995

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
514(i)	Sulfate de sodium	Régulateur de l'acidité	2001	CS 13-1981, CS 57-1981
420(i)	Sorbitol	Agent de charge, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 249-2006
420(ii)	Sirop de sorbitol	Agent de charge, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981, CS 249-2006
134	Extracto de espirulina	Colorant	2023	
1420	Amidon acétylé	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 70-1981, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
1450	Octényle succinate d'amidon sodique	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 249-2006
1405	Amidons traités aux enzymes	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page)
553(iii)	Talc	Antiagglomérant, Agent d'enrobage, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 251-2006
437	Graines de tamarinier polysaccharide	Sel émulsifiant, Gélifiant, Stabilisant, Épaississant	2019	CS 309R-2011, CS 94-1981, CS 119-1981, CS 243-2003, CS 249-2006, CS 256-2007, CS 273-1968 (dans la masse de fromage uniquement) (dans la masse de fromage uniquement), CS 275-1973 (dans la masse de fromage uniquement), CS 288-1976, CS 296-2009, CS 115-1981
417	Gomme tara	Gélifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
957	Thaumatine	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
171	Dioxyde de titane	Colorant	1999	CS 272-1968 (pour un emploi dans la masse de fromage uniquement pour ces normes), CS 221-2001, CS 275-1973, CS 283-1978, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 262-2006 (voir le tableau des classes fonctionnelles dans CXS 262-2006)
413	Gomme tragacathe	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un emploi dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
1518	Triacétine	Support, Émulsifiant, Humectant	1999	
380	Citrate de triammonium	Régulateur de l'acidité	1999	CS 13-1981, CS 57-1981, CS 290-1995
333(iii)	Citrate tricalcique	Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Sel émulsifiant, Affermissant, Séquestrant, Stabilisant	1999	CS 57-1981, CS 221-2001, CS 250-2006, CS 252-2006, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement), CS 281-1971, CS 282-1971, CS 290-1995
332(ii)	Citrate tripotassique	Régulateur de l'acidité, Antioxygène, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant	1999	CS 13-1981, CS 57-1981, CS 302-2011, CS 221-2001, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 207-1999, CS 281-1971, CS 282-1971, CS 290-1995

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
331(iii)	Citrate trisodique	Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant	1999	CS 89-1981, CS 96-1981, CS 97-1981, CS 98-1981, CS 13-1981, CS 57-1981, CS 302-2011, CS 249-2006, CS 221-2001, CS 250-2006, CS 251-2006, CS 252-2006, CS 207-1999, CS 281-1971, CS 282-1971, CS 290-1995
415	Gomme xanthane	Émulsifiant, Agent moussant, Stabilisant, Épaississant	1999	CS 105-1981, CS 70-1981 (pour un employ dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 94-1981 (pour un emploi dans les milieux de Conditionnement uniquement), CS 119-1981 (pour un employ dans les milieux de conditionnement), CS 249-2006, CS 221-2001, CS 273-1968, CS 275-1973, CS 253-2006 (voir tableau des classes fonctionnelles et note de bas de page), CS 262-2006 (pour utilisation dans la masse de fromage uniquement)
967	Xylitol	Émulsifiant, Humectant, Stabilisant, Édulcorant, Épaississant	1999	CS 87-1981, CS 105-1981
161h(i)	Zeaxanthin, synthétique	Colorant	2021	CS 87-1981 (Pour emploi dans la décoration de surface uniquement)

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA »

No. de SIN	Additif	Catégories fonctionnelles	Année d'adoption	Disposition spécifique dans les normes de produits suivantes <sup>1</sup>
------------	---------	---------------------------	------------------	---

**Note explicative: Détermination de l'emploi des additifs du Tableau 3 dans les aliments couverts par les Normes de produits sur la base de l'approche révisée**

- Si une norme de produits couvre l'emploi des aliments dans les catégories d'aliments qui sont contenues dans l'Annexe du Tableau 3, alors le Tableau 3 ne s'applique pas à la norme de produits.
- Toutes les autorisations relatives aux additifs alimentaires pour les aliments couverts par les catégories d'aliments répertoriées dans l'Annexe du Tableau 3 doivent être répertoriées dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA.
- Si une norme de produits couvre une catégorie d'aliments qui n'est pas répertoriée dans l'Annexe au Tableau 3, alors l'utilisateur devrait se référer à la section du Tableau 3 pour les « Références aux Normes de produits pour les additifs ».
- Si la section spécifique à la norme de produits indique que tous les additifs du Tableau 3 sont autorisés pour un emploi dans les aliments couverts par la norme, alors tout additif alimentaire répertorié dans le Tableau 3 peut être utilisé dans les aliments couverts par la norme.
- Si le texte indique que seuls les additifs du Tableau 3 avec des catégories fonctionnelles spécifiques peuvent être utilisés (par exemple régulateur de l'acidité) alors tout additif du Tableau 3 répertoriant la catégorie fonctionnelle notée dans la colonne 3 du Tableau 3 peut être utilisé dans les aliments couverts par la norme de produits.
- Si le texte indique que «seuls certains additifs alimentaires du Tableau 3 (comme indiqué dans le Tableau 3) » sont autorisés pour un emploi dans les aliments couverts par la norme de produits, alors l'utilisateur peut se référer à la colonne 5 du Tableau 3 ou le numéro de la norme de produits sera répertorié pour certains additifs alimentaires du Tableau 3 qui sont autorisés pour un emploi dans la norme de produits.

<sup>1</sup> Cette colonne répertorie uniquement les normes de produits qui autorisent des additifs spécifiques du Tableau 3. Si une norme de produits autorise les additifs du Tableau 3 sur une base générale ou sur la base de la catégorie fonctionnelle, cette information est contenue dans la section « Références aux normes de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA

## APPENDICE AU TABLEAU III

## Catégories d'aliments ou aliments exclus des conditions générales du Tableau III

L'utilisation des additifs inscrits au Tableau III dans les aliments ci-après est régie par les dispositions des tableaux I et II.

No. de Cat.	Catégorie d'aliment
01.1.1	Lait liquide (nature)
01.1.2	Lait liquide autre (nature)
01.1.3	Babeurre liquide (nature)
01.2	Produits laitiers fermentés et emprésurés (nature) <sup>1</sup>
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)
01.6.3	Fromage de lactosérum
01.6.6	Fromage à base de protéines de lactosérum
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, saffronage de lactosérum
02.1	Matières grasses et huiles pratiquement anhydres
02.2.1	Beurre
04.1.1	Fruits frais
04.2.1	Légumes frais (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines
04.2.2.1	Légumes surgelés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (incluant champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses et aloé ordinaire) et d'algues marines, à l'exception des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3
06.1	Graines céréalières entières, éclatées ou en flocons, incluant le riz
06.2	Farines et amidons (y compris farine de soja)
06.4.1	Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires
06.4.2	Pâtes et nouilles sèches et produits similaires
08.1	Viande fraîche, volaille et gibier compris
09.1	Poisson et produits de la pêche frais, y compris mollusques, crustacés et échinodermes
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, incluant mollusques, crustacés et échinodermes
10.1	Œufs frais
10.2.1	Produits à base d'œufs liquides
10.2.2	Produits à base d'œufs, surgelés
11.1	Sucres raffinés et bruts
11.2	Sucre roux à l'exception des produits de la catégorie 11.1.3
11.3	Solutions et sirops de sucre, aussi (partiellement) invertis, tels que molasses, à l'exclusion des produits de la catégorie 11.1.3
11.4	Autres sucres et sirops (par ex., xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)
11.5	Miel
12.1	Fines herbes et épices ( <u>A L'EXCEPTION DES ÉPICES</u> )
13.1	Préparations pour nourrissons, préparations de suite et préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers
13.2	Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge
14.1.1	Eaux
14.1.2	Jus de fruits et de légumes
14.1.3	Nectars de fruits et de légumes
14.1.5	Café et succédanés, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao
14.2.3	Vins

<sup>1</sup> Les régulateurs de l'acidité, les gaz d'emballage, les stabilisants et les épaississants cités dans le tableau 3 sont acceptables à l'emploi dans les laits fermentés traités thermiquement après fermentation, ainsi que cela est défini dans la Norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2004) qui correspond à la catégorie d'aliments 01.2.1.2 « Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation ».

**Références aux normes Codex de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA<sup>2</sup>**

<b>01.3.1</b>	Lait concentré (nature)
	Seuls certains additifs du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires conformes à ces normes.
<b>Normes Codex</b>	Laits évaporés (CXS 281-1971) Laits concentrés sucrés (CXS 282-1971)

<b>01.3.2</b>	Blanchisseurs pour boissons
	Seuls certains additifs du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à ces normes.
<b>Normes Codex</b>	Mélange de lait écrémé évaporé et de graisse végétale (CXS 250-2006), Mélange de lait écrémé condensé sucré et de graisse végétale (CXS 252-2006).

<b>01.5.1</b>	Lait en poudre et crème en poudre (nature)
	Seuls certains additifs du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires conformes à ces normes.
<b>Normes Codex</b>	Lait en poudre et crème en poudre (CXS 207-1999) Produits à base de caséine comestible (CXS 290-1995)

<b>01.5.2</b>	Analogues de poudre de lait et de crème
	Seuls certains additifs du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.
<b>Normes Codex</b>	Mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre (CXS 251-2006)

<b>01.6.1</b>	Fromage non affiné
	Seuls certains additifs du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.
<b>Normes Codex</b>	Fromage non affiné, y compris le fromage frais (CXS 221-2001), le fromage blanc (CXS 273-1968), le fromage à la crème (CXS 275-1973).

<b>01.6.1</b>	Fromage non affiné
	Seuls certains additifs du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires conformes à la présente norme.
<b>Normes Codex</b>	Mozzarella (CXS 262-2006)

<b>01.6.2.1</b>	Fromage affiné, y compris la croûte
	Seuls certains régulateurs d'acidité, agents antiagglomérants, colorants et conservateurs du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour une utilisation dans les aliments conformes à la norme CXS 283-1978, et seuls certains régulateurs d'acidité du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour une utilisation dans les aliments conformes à la norme CXS 208-1999.
<b>Normes Codex</b>	Fromages en saumure (CXS 208-1999) Norme générale pour le fromage (CXS 283-1978)

<b>01.6.2.1</b>	<b>Fromage affiné, y compris la croûte</b>
	Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à ces normes. Les régulateurs d'acidité sont uniquement acceptables pour un emploi dans la masse de fromage. Les colorants sont uniquement employés dans la masse de fromage afin d'obtenir les

<sup>2</sup> Cette section répertorie uniquement les normes de produits là où la catégorie d'aliments de la NGAA n'est pas répertoriée dans l'Annexe au tableau 3. Les dispositions pour l'emploi d'additifs spécifiques du tableau 3 dans les normes de produits là où la catégorie d'aliments de la NGAA est répertoriée dans l'Annexe au tableau 3 peuvent être trouvés dans les Catégories d'aliments des tableaux 1 et 2; et Sachez que le processus pour aligner les dispositions relatives à l'additif alimentaire dans les normes de produits avec la NGAA est un travail en cours, et par conséquent pas toutes les normes de produits sont déjà répertoriées dans cette section.



	caractéristiques du colorant telles que décrites dans la section 2 de la norme de produits. Les agents anti-agglomérants sont uniquement justifiés pour la surface de traitement du fromage râpé, râpé en filaments, en morceaux ou en tranches uniquement.
<b>Normes Codex</b>	Cheddar (CXS 263-1966), Danbo (CXS 264-1966), Edam (CXS 265-1966), Gouda (CXS 266-1966), Havarti (CXS 267-1966), Samsø (CXS 268-1966), Emmental (CXS 269-1967), Tilsiter (CXS 270-1968), Saint-Paulin (CXS 271-1968), Provolone (CXS 272-1968), Coulommiers (CXS 274-1969), Camembert (CXS 276-1973) et Brie (CXS 277-1973)

<b>02.2.2</b>	<b>Matières grasses à tartiner, matières grasses laitières à tartiner et mélanges à tartiner</b>
	Les régulateurs d'acidité, les agents antimousses, les antioxydants, les colorants, les émulsifiants, les exhausteurs de goût, les gaz d'emballage, les conservateurs, les stabilisateurs et les épaississants énumérés dans le tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la norme.
<b>Codex normes</b>	Matières grasses tartinables et mélanges tartinables (CXS 256-2007)

<b>02.2.2</b>	Matières grasses à tartiner, matières grasses laitières à tartiner et mélanges de matières grasses à tartiner
	Seuls certains additifs du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires conformes à la présente norme.
<b>Normes Codex</b>	Matières grasses laitières à tartiner (CXS 253-2006)

<b>04.1.2.4</b>	Fruits en boîte ou en bocaux (pasteurisés)
	Les régulateurs d'acidité répertoriés dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à la norme. Les régulateurs d'acidité et les agents affermissants répertoriés dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les mangues en conserve conformément à la norme. Les colorants répertoriés dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans des emballages spéciaux de poires en conserve conformément à la norme. Uniquement certains agents antioxydants du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les ananas en conserve conformément à la norme.
<b>Normes Codex</b>	Certains fruits en conserve (CODEX STAN 319-2015)

<b>04.1.2.4</b>	<b>Fruits en boîte ou en bocaux (pasteurisés)</b>
	Les régulateurs d'acidité et les agents affermissants répertoriés dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à la norme.
<b>Norme Codex</b>	Agrumes en boîte (CODEX STAN 254-2007)

<b>04.1.2.6</b>	<b>Pâtes à tartiner à base de fruits (par exemple chutney) à l'exclusion des produits de la catégorie 04.1.2.5</b>
	Seuls certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la présente norme.
<b>Normes Codex</b>	Chutney de mangue (CXS 160-1987)

<b>04.2.2.3</b>	<b>Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloe vera), algues marines.</b>
	Les régulateurs de l'acidité, les antioxydants, les agents de rétention de la couleur (les olives de table noircies par oxydation uniquement), les agents affermissants, les exhausteurs de

	gout; les conservateurs et les épaississants (les olives de table avec garniture uniquement) répertoriés dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à la norme.
<b>Norme Codex</b>	Olives de table (CODEX STAN 66-1981)

<b>04.2.2.4</b>	<b>Légumes en boîte ou en bocaux (pasteurisés) ou pasteurisés sous pression (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines</b>
	Tous les agents affermissants répertoriés dans le tableau 3 et certains autres additifs du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à ces normes.
<b>Norme Codex</b>	Tomates conservées (CODEX STAN 13-1981)
	Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à ces normes.
<b>Norme Codex</b>	Concentrés de tomates transformés (CODEX STAN 57-1981)

<b>04.2.2.5</b>	<b>Purées et pâtes à tartiner à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes)</b>
	Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à ces normes.
<b>Norme Codex</b>	Concentrés de tomates transformés (CODEX STAN 57-1981)

<b>04.2.2.6</b>	<b>Pulpes et préparations à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits)</b>
	Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à ces normes.
<b>Norme Codex</b>	Concentrés de tomates transformés (CODEX STAN 57-1981)

<b>05.1.1</b>	<b>Préparations à base de cacao (poudres) et pâte/tourteau de cacao</b>
	Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à ces normes.
<b>Norme Codex</b>	Poudres de cacao (cacaos) et les mélanges secs de cacao et de sucres (CODEX STAN 105-1981) et la pâte de cacao (Liqueur de chocolat/cacao et le tourteau au cacao (CODEX STAN 141-1983)

<b>05.1.4</b>	<b>Produits à base de cacao et de chocolat</b>
	Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.
<b>Norme Codex</b>	Chocolat et produits à base de chocolat (CODEX STAN 87-1981)

<b>05.2.2</b>	<b>Confiseries tendres</b>
	Les régulateurs d'acidité et les émulsifiants répertoriés dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à la présente norme.
<b>Norme Codex</b>	Halwa tahinée (CODEX STAN 309R-2011) (Norme régionale)

<b>06.4.3</b>	<b>Pâtes et nouilles sèches précuites et produits similaires</b>
	Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à ces normes.
<b>Normes Codex-</b>	Nouilles instantanées (CXS 249-2006)

<b>06.8.8</b>	<b>Autres produits protéiques de soja</b>
	Les additifs alimentaires ne sont pas autorisés dans les produits conformément à cette norme.
<b>Normes Codex-</b>	Produit à base de protéines de soja (CXS 175-1989)

<b>08.2.2</b>	<b>Viande, volaille et gibier compris, transformée, en pièces entières ou en morceaux, traitée thermiquement</b>
	Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (tel qu'indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de ces normes.
<b>Norme Codex</b>	Jambon cuit (CODEX STAN 96-1981) et Épaule de porc cuite (CODEX STAN 97-1981)

<b>08.3.2</b>	<b>Viande, volaille et gibier compris, transformée, coupée fin ou hachée, traitée thermiquement</b>
	Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (tel qu'indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de ces normes.
<b>Norme Codex</b>	"Corned beef" (CODEX STAN 88-1981), "Luncheon meat" (CODEX STAN 89-1981) et "Chopped meat" (CODEX STAN 98-1981)

<b>09.3.3</b>	<b>Substituts de saumon, caviar, et autres œufs de poisson uniquement.</b>
	Les régulateurs d'acidité, les antioxydants et les conservateurs répertoriés dans le tableau 3 sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à la présente norme.
<b>Norme Codex</b>	Caviar d'esturgeon (CODEX STAN 291-2010)

<b>09.4</b>	<b>Poisson et produits de la pêche, en conserve, y compris fermentés ou en boîte, y compris mollusques, crustacés et échinodermes</b>
	Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à ces normes.
<b>Normes Codex</b>	Crevettes ou langoustines en conserve (CODEX STAN 37-1991) Thon et bonite en conserve (CXS 70-1981) Chair de crabe en conserve (CODEX STAN 90-1981) Sardines en conserve et produits du type sardines (CODEX STAN 94-1981) Poisson à nageoires (CODEX-STAN 119-1981)

<b>12.2.1</b>	<b>Herbes et épices (À L'EXCLUSION DES ÉPICES)</b>
	Les additifs du tableau 3 ne sont pas autorisés dans les produits conformes à cette norme.
<b>Codex Normes</b>	Poivrons noirs, blancs et verts (CXS 326-2017)
	Les agents anti-agglomérants énumérés dans le tableau 3 sont acceptables pour une utilisation dans le cumin moulu uniquement, conformément à la présente norme.
<b>Codex normes</b>	Cumin (CXS 327-2017)

<b>12.5</b>	<b>Soupes et bouillons</b>
	Les régulateurs d'acidité, les agents antiagglomérants (dans les produits déshydratés uniquement), les agents antimousses, les antioxydants, les colorants, les émulsifiants, les exhausteurs de goût, les humectants, les gaz d'emballage, les conservateurs, les stabilisants,

	les édulcorants, les épaississants et seulement certains supports et agents de glaçage énumérés dans le tableau 3 peuvent être utilisés dans les aliments conformes à la norme.
<b>Norme Codex</b>	Bouillons et consommés (CXS 117-1981)

<b>12.6.2</b>	<b>Sauces non émulsionnées (par exemple ketchup, sauce au fromage, sauce à la crème, sauce brune)</b>
	Les régulateurs d'acidité, les antioxydants, les colorants, les exhausteurs de goût, les conservateurs, les édulcorants et les épaississants énumérés dans le tableau 3 peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires conformes à la présente norme.
<b>Normes du Codex</b>	Sauce chili (CXS 306-2011)

<b>12.6.4</b>	<b>Sauces claires (par ex. sauce au poisson)</b>
	Uniquement certains additifs alimentaires du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments conformément à cette norme.
<b>Norme Codex</b>	Sauce au poisson (CODEX STAN 302-2011)

<b>12.10</b>	<b>Produits protéiques autres qu'à partir des fèves de soja</b>
	Les additifs alimentaires ne sont pas autorisés dans les produits conformément à cette norme.
<b>Normes Codex-</b>	<i>Les produits à base de protéines de blé y compris le gluten de blé</i> (CXS 163-1987) ; Produits contenant des protéines végétales (VPP) (CXS 174-1989)

<b>13.3</b>	<b>Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (à l'exclusion des produits de la catégorie 13.1)</b>
	Seuls certains additifs du tableau 3 (comme indiqué dans le tableau 3) peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires conformes à ces normes.
<b>Codex Lignes directrices</b>	Lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (CXG 95-2022)

<b>13.4</b>	<b>Formules diététiques pour l'amincissement et la réduction du poids</b>
	Les additifs alimentaires énumérés dans le tableau 3 peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires conformes à la norme.
<b>Normes Codex-</b>	Préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (CXS 181-1991) Préparations alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes à très faible valeur énergétique pour la réduction du poids (CXS 203-1995)